

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE DE L'OUEST



UNITED NATIONS UNOWAS INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

AFRICAN UNION, COMMISSION & COURT

NATIONAL LAW

OHCHR - WARO

ECOWAS



TABLE OF CONTENT

Contenu

Acronymes.....	11
Résumé Du Rapport	13
Résumé Des Chapitres.	17
Chapitre Un – Introduction	1
Chapitre Deux : Cadre des Droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest :.....	5
2.1 Contexte:.....	7
2.2 Traités et leur Opérationnalisation :	9
2.3 Régime des Droits De l'homme des Nations Unies :	9
2.3.1 Traités contraignants	10
2.3.2 Traités doux	12
2.4 Organes fondés sur le Traité :	13
2.4.1 Comité sur l'élimination de la discrimination raciale.....	13
2.4.2 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR).....	13
2.4.3 Comité des droits de l'homme (CDH).....	13
2.4.4 Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).....	14
2.4.5 Comité contre la torture (CAT).....	14
2.4.6 Commission des droits de l'enfant (CRC).....	14
2.4.7 Comité des travailleurs migrants (CMW).....	14
2.4.8 Sous-comité sur la prévention de la torture (SPT).....	14
2.4.9 Commission des droits des personnes handicapées (CDPH).....	15
2.4.10 Comité des disparitions forcées (CED)	15
2.5 Organismes fondés sur la Charte :	15
2.5.1 Conseil des droits de l'homme.....	15
2.5.2 Examen périodique universel.....	15
2.5.3 Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.....	16
2.5.4 Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme.....	16
2.6 Autres organes de l'ONU :	16
2.6.1 Assemblée générale	16
2.6.2. 3e Comité de l'Assemblée générale	17
2.6.3 Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (UNDESA).....	17
2.7 Statut de Rome sur les cours pénales internationales (CPI).....	19
2.8 L'Union africaine:	19
2.8.1. La vision de l'Union africaine:	19

2.8.2 Comités techniques spécialisés (cts).....	20
2.8.3 Commission africaine:	22
2.8.4 Organes et organes judiciaires, des droits de l'homme et des organes juridiques.....	26
3. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCHPR).....	46
2.8.5 Agences spécialisées et techniques, organismes signataires de traités et autres institutions.....	31
2.9. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	33
2.9.1. Institutions de la communauté :.....	33
Les comités :	42
2. Burkina Faso	42
3. Cap-Vert.....	42
4. Gambie.....	42
2.10 Niveaux d'accréditation	48
2.11. Conclusion:.....	49

CHAPITRE 3 : EXPLORER LES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA

RÉGION	50
Introduction	50
3.1 Institutions Internationales :	51
3.1.1 Nations Unies.....	51
3.1.2. Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCCH-WARO).....	52
3.1.1 Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel	53
3.1.3. Cour Pénale Internationale.....	54
3.1.4 Cour Internationale de Justice.....	58
3.2. Institutions Continentales.....	59
3.2.1 Union Africaine.....	59
3.2.2 Commission Africaine des Droits de L'homme et Des Peuples (Achpr).....	61
3.2.3 Cour Africaine des Droits de L'homme et des Peuples.....	64
3.3 Institutions Régionales.....	65
3.3.1 Communauté Économique des États de L'Afrique de L'ouest (CEDEAO)	65
3.3.2 Cour de Justice de La Communauté Économique des États de L'Afrique de L'ouest.....	67
3.4 Institutions Nationales.....	69
3.4.1 Commission Nationale des Droits de La Personne	69
3.5 Conclusions Analytiques.....	86
4.2.2 Tableau de ratification.....	94
4.2.3 Statut de ratification par pays:.....	110

CHAPITRE QUATRE : Cadre juridique sur les droits de la personne en état de conformité et lacunes

.....	88
4.1 Introduction.....	89
4.2 Statut de ratification des Nations Unis	90
4.3.1 Statistiques des ratifications:.....	94
4.2.2 Tableau de ratification.....	109
4.2.3 Statut de ratification par pays:.....	110
1. Bénin:	110
2. Burkina Faso	114
3. Le Cap Vert.....	122
4. Côte d'Ivoire	127
5. Sénégal.....	128
6. Gambie.....	130
4.2.4 Statut africain de ratification de la charte.....	154
4.2.5 Un Mécanisme de Déclaration de La Charte Africain	155
4.2.5.1 Cour Africaine.....	156
4.2.5.2 Affaires de droits de l'homme devant les tribunaux africains.	157
4.2.5.3 Cas de droits de l'homme de la CEDEAO.....	158
4.2.5.4 Existence de la commission nationale des droits de l'homme.....	160
4.3 Conclusion.....	160

Chapitre cinq : Explorer les domaines d'intérêt thématiques des droits de la

personne :

.....	165
5.1 Introduction.....	165
5.2.3Élections en Afrique de l'Ouest en 2020	166
5.3 Droit à la santé	174
5.4 Eau, assainissement et hygiène (WASH).....	189
5.4.1Wash et questions de genre	191
5.4.2 Droit humain à l'eau et à l'assainissement.....	193
5.5 La matrice entre l'environnement et les droits de l'homme.....	194
5.5.1 Les implications de la négligence des droits de l'homme environnementaux.....	195
5.5.2 Dispositions en faveur des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement en Afrique subsaharienne.....	197
5.6 Conclusion.....	199

Chapitre six : Protéger les groupes vulnérables..... 200

6.1 Introduction.....	200
6.2 Liberté d'expression.....	201
6.2.1 Article de la Charte africaine sur la liberté d'expression	202
6.2.3 Affaires judiciaires touchant des journalistes.....	203
6.2.4 Attaques contre un journaliste en Afrique de l'Ouest.....	205
6.3 Droits des femmes.....	207
6.3.2 État de domestication.....	208
6.3.3 Défis dans de plusieurs pays.....	209
6.3.4 Violations des femmes dans plusieurs pays.....	211
PARTIE I.....	215
PARTIE II.....	217
PARTIE III.....	217
PARTIE IV.....	221
PARTIE V	221
PARTIE VI.....	224
6.3.5 Commission Africaine des Droits de L'homme et des Peuples.....	226
6.3.6 Affaires pertinentes de la Cour africaine/Commission Afrique.....	227
6.3.7 Affaires pertinentes devant les tribunaux de la CEDEAO.....	229
6.3.8 Section pertinente des constitutions de chaque pays d'Afrique de l'Ouest.....	229
6.3.9 Droits des femmes.....	230
6.4 Droits de l'enfant.....	230
6.4.1 L'histoire : du globe à l'Afrique.....	230
6.4.2 Statut de domestication et défis à travers l'Afrique de l'Ouest.....	231
6.4.3 Abus de droits des enfants en Afrique de l'Ouest.....	232
I. Accès au bien-être et à la santé de base :	232
II. Accès à l'éducation.....	233
III. L'Exploitation des enfants/esclavage.....	233
IV. Mariage précoce:	234
V. Violence physique/mentale	235
6.4.4 Droits des enfants.....	237
6.5 Statuts des handicapés en Afrique de l'Ouest.....	243
6.5.1 Conceptualisation du handicap.....	245
6.5.2 État de handicap et évolution du cadre juridique en Afrique de l'Ouest.....	246
6.5.3 Discussion.....	249
6.6 Défenseurs des droits humains.....	251
6.6.1 Lois qui protègent les défenseurs des droits humains en Afrique	251
6.6.2 Défis auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains.....	252
6.6.3 Cas de défenseurs des droits humains en Afrique de l'Ouest.....	252
6.7 Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre	258

6.7.1 Contexte.....	258
6.7.2 Protéger les droits de l'homme des personnes LGBT.....	258
6.7.3 Applications récentes de la Charte africaine.....	260
6.7 Conclusion.....	262

Chapitre Sept : le COVID-19 et les Droits de l'Homme 264

7.1 Introduction	264
7.1.1 Questions urgentes.....	265
7.2 Obligations en matière de droits de l'homme pendant la pandémie Covid 19	266
7.2.1 Pouvoirs d'urgence	267
7.2.2 Régime du Traité :.....	267
7.2.3 Normes coutumières :.....	267
7.2.4 L'obligation des États parties en vertu des pouvoirs d'état d'urgence.....	268
7.2.5 Obligation des citoyens en vertu de l'état d'urgence	268
7.2.6 Obligation de la société civile en vertu de l'état d'urgence	269
7.2.7 Exigences relatives aux obligations des États parties de la Commission africaine :.....	269
7.3 Obligations futures implicites en matière de santé publique	269
7.4 Impact de COVID-19 sur le genre.....	270
7.5 Rapport de survie Covid-19	270
7.6 Accès à la vaccination.....	271
7.7 Analyse des données.....	273
7.8 Environnement.....	273
7.9 Record des pays en matière de droits de l'homme pendant la pandémie.....	274
7.10 Conclusion.....	283

Chapitre huit – Causalité ou corrélation : le lien entre les droits de la personne, les droits démocratiques, la corruption et l'insécurité 284

8.1 Introduction.....	284
8.2 Démocratie et droits démocratiques.....	285
8.2.1 Charte africaine de la démocratie	287
8.2.2 Défis auxquels sont confrontés les droits démocratiques.....	288
8.3 Corruption	294
8.3.1 Les causes et les conséquences de la corruption.....	301
8.4 Sécurité.....	303
8.4.1 Rapport sur les droits de l'homme et l'insécurité en Afrique de l'Ouest.....	306
8.4.2 Situation d'insécurité pour chaque pays d'Afrique de l'Ouest.....	308
8.4.3 Score de sécurité pour les pays d'Afrique de l'Ouest	358
8.5 Conclusion.....	347

Chapitre 9 : Violation locale, intérêt mondial	348
9.1 Introduction.....	348
9.2 #ENDSARS et brutalités policières au Nigéria	348
9.2.1 Introduction.....	350
9.2.2 Application des droits fondamentaux de la personne.....	350
9.2.3 Qu'est-ce qu'#EndSARS?.....	350
9.2.4 Violations des droits de la personne par le SRAS.....	351
9.2.5 Réponse du gouvernement.....	351
9.3 Crise de gouvernance au mali.....	355
9.3.2 Développements récents	357
9.3.4 Soulèvements à la suite de manifestations	359
9.3.5 Principaux acteurs internationaux.....	359
9.4 QUESTION DES DROITS DE L'ENFANT À KADIJAH SACCOH EN SIERRA LEONE.....	360
9.4.1 Contexte de l'affaire	360
9.4.2 Les éléments de l'affaire relatifs aux droits de la personne.....	361
9.4.3 Le résumé judiciaire et la décision	361
9.4.4 La victimisation et le recours en matière de droits de la personne de l'affaire.....	362
9.5 Conclusion.....	362
Chapitre 10 : L'analyse des défaillances dans la conformité aux droits de l'homme	363
10.1 Introduction.....	363
10.2 Conformité aux verdicts de la Cour africaine	364
10.2.1 Conformité des pays africains à leurs obligations de déclaration.....	364
10.2.2 Personnes handicapées et personnes âgées.....	364
10.3 Non-conformité aux décisions de l'UA	368
10.4 Traités des Nations Unies sur les droits de l'homme.....	369
10.4.1 Organismes fondés sur la Charte.....	370
10.4.2 Organismes fondés sur des traités.....	370
10.5 Non-conformité aux décisions de la Communauté Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple (ACHPR).....	370
10.6 Conformité au jugement de la Cour de la CEDEAO.....	378
10.7 Nombre de violations et d'abus des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest.....	383
10.7.1 Abus commis par les forces de sécurité de l'État.....	386
10.7.2 Classement de la conformité par pays.....	388
10.7.3 Évaluation de la conformité et de la non-conformité à l'ACHPR, à l'UA, à la CEDEAO, à la performance des Nations Unies et du CNDH	388
10.7.4 Examen périodique universel.....	390

Chapitre 11 : Matrice et Classement des Données sur Les Droits de L'homme	391
11.1 Introduction.....	393
11.2 La base de données et la méthodologie :	394
11.3.1 Homicides illégaux.....	398
Exécution extrajudiciaire :	398
Autres homicides illégaux :	398
Arrestation et détention arbitraires :	406
Torture et blessures :	407
Violence sexuelle et sexiste :	408
11.4 : Récits sur les affaires de droits de la personne :	408
11.4.1: Homicides illégaux:.....	408
11.4.2 Arrestation Arbitraire.....	416
11.4.3 : Torture et Blessures.....	420
11.4.4 : Violence Sexuelle et Sexiste	421
11.4.5: Autres et Actions Positives:.....	423
11.5 Matrix des Données – Analyse de Groupe:.....	425
a. Analyse des auteurs :	426
B. Analyse des victimes :	427
11.6: Classement des Droits de L'homme.....	428
A. Le score des Nations Unies.....	428
B. Record de l'Union Africaine :	429
C. Score de la Commission Africaine :	430
D. Record de la Cour Africaine:	430
E. La CEDEAO a ratifié le score du traité.....	431
F. Commission Nationale des Droits de l'Homme :	432
G: Score de la Constitution Nationale.....	433
H: Bureau de l'Ombudsman.....	434
 CHAPITRE DOUZE: BANQUE DE RECOMMANDATION:	 436
12.1 Recommandations thématiques.....	436
Traités:	436
Acteurs d'État.....	436
Partenaires internationaux.....	436
Organisations de la société civile :	436
Élections et droits démocratiques	436
Droit à la santé	437
Eau, assainissement et hygiène.....	437
Protection de l'environnement.....	438

Liberté d'expression.....	438
Droits des femmes.....	438
Droits de l'enfant :	439
Défenseurs des droits humains :	439
Droits des personnes handicapées :	439
LGBT (LGBT).....	440
Gestion pandémie du Covid -19 :	440
Devrait;.....	441
Corruption	442
Insécurité:	442
End SARS et brutalité policière au Nigeria.....	443
Crises de gouvernance au Mali.....	444
Affaire des droits de l'enfant de Feu Khadijatul Saccoh en Sierra Leone	444
12.2 Recommandations des institutions.....	445
Les Nations Unies.....	445
La CPI.....	445
L'UNOWAS	445
L'Union Africaine:	446
La Commission Africaine:.....	447
La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	447
La Commission africaine des droits et du bien-être de l'enfant.....	447
Recommandations de la CEDEAO :	447
La Commission de la CEDEAO	447
Parlement de la CEDEAO	448
La COUR DE LA CEDEAO.....	448
Commissions des droits de la personne :	449
12.3 Pays spécifique : États membres de la CEDEAO :	449
La République du Bénin.....	449
Nations Unies.....	449
Union Africaine	449
National.....	449
Renforcer la Cour de la CEDEAO, notamment en veillant à sa conformité aux jugements des tribunaux de la CEDEAO	450
Burkina Faso	450
Les Nations Unis.....	450
Union Africaine	451
National.....	451
Cap-Vert:.....	451

Organisation des Nations Unies.....	451
Union africaine.....	452
National.....	453
Cote d'Ivoire:	453
Organisation des Nations Unies.....	453
Union Africaine	454
National.....	454
Gambie:	454
Organisation des Nations unies	454
Union Africaine	455
National.....	455
Ghana:.....	455
Organisation des Nations unies	455
Union africaine.....	456
National.....	456
Guinée:.....	457
Organisation des Nations unies	457
Union africaine.....	457
National:.....	457
Guinée-Bissau:	457
Nations Unies.....	457
Cour pénale internationale	458
Union africaine.....	458
National.....	459
Libéria:.....	459
Nations Unies.....	459
Union africaine.....	459
National.....	460
Mali:.....	460
Nations Unies.....	460
L'Union africaine	461
National	461
Niger:.....	461
Nations Unies.....	461
L'Union africaine	461
National:.....	461
Nigéria:	461
Nations Unies.....	461

Union africaine.....	462
National.....	462
Sénégal:	463
Nations Unies :	463
L'Union africaine	463
National:.....	463
Sierra Leone:.....	464
Nations Unies.....	464
L'Union africaine	465
National.....	465
Togo:.....	465
Nations Unies.....	465
Union africaine.....	466
National.....	467
CHAPITRE TREIZE: CONCLUSION	468
Bibliographie:.....	471

ACRONYMES

SIGNIFICATION

ACERWC	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
ACERWC	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEA	Communauté économique africaine
CADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
MAEP	Mécanisme d'évaluation intra-africaine
UA	Union africaine
AUABC	Conseil consultatif de l'UA sur la corruption
AUCIL	Commission du droit international de l'UA
CHAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CED	Comité des disparitions forcées
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Comité des droits économiques, sociaux et culturels
BDIC	Direction des citoyens et de la diaspora
CMW	Comité des travailleurs migrants
CPED	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
BIDB	Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO
ECOSOC	Conseil économique et social
ECOSOCC	Conseil économique, social et culturel
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
FAW	Fonds pour les femmes africaines
GA	Assemblée générale
GIABA	Groupe contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest
HCRRUN	Haut-Commissaire pour la réconciliation et le renforcement de l'unité nationale
CDH	Comité des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CIEM	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

PIDCP	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CIJ	Cour internationale de Justice
ICMW	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
PDI	Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
NPoA	Programme d'action national
OEA	Organisation des États américains
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HCDH-WARO	Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest
BP	Bureau du Procureur
PP	Parlement Panafricain
PAWO	Organisation panafricaine des femmes
RPC	Comité des représentants permanents
RMR	Examens mensuels régionaux
ODD	Objectifs de développement durable
SOCHUM	Comité social, humanitaire et culturel
SPT	Sous-Comité pour la prévention de la torture
DCP	Comités techniques spécialisés
CTS	Comités techniques spécialisés
TJRC	Commission vérité, justice et réconciliation
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ONU	Organisation des Nations unies
DAES	Département des affaires économiques et sociales de l'ONU
CDH	Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
UNOWAS	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel
ERD	Examen périodique universel
ERD	Examen périodique universel
L'OOAS	Organisation ouest-africaine de la santé
WGDD	Les femmes, l'égalité des sexes et le développemen



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ce rapport se concentre sur la situation des droits de l'homme des États d'Afrique de l'Ouest. Les classements lamentablement bas (souvent inférieurs à la moyenne) des États d'Afrique de l'Ouest dans l'indice des droits de l'homme et de l'état de droit de « TheGlobalEconomy.com »¹ et les changements dans le traitement des acteurs gouvernementaux plus informés contrairement aux régimes militaires des décennies précédentes, ont catalysé la nécessité d'un examen approfondi de la situation des droits de l'homme et de la liberté dans la région. En outre, l'ironie du nombre de décès dus à des exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité lors de l'application des protocoles du COVID-19 par rapport au nombre réel de décès dus au coronavirus au cours des premiers jours de la pandémie a démontré la nécessité d'un examen de l'ensemble des cadres, des dispositions et de la mise en œuvre des droits de l'homme dans la région.

Le rapport vise à aller au-delà de l'approche de dénonciation publique, mais fournit également des données et des cas vérifiables qui aideront dans les engagements avec les acteurs gouvernementaux, les institutions de surveillance et les acteurs de la société civile, le rapport se répartit en treize chapitres en mettant l'accent sur les questions uniquement du point de vue des droits de l'homme. La portée du rapport analyse les cas de janvier à décembre 2020 et les cas en dehors de cette portée ne sont qu'à titre de référence. La portée géographique du rapport est l'Afrique de l'Ouest; toutefois, il a utilisé quelques

exemples en dehors de cette région pour approfondir l'analyse des questions spécifiques.

Le rapport s'appuyait largement sur des données indicatives et sur une approche minimaliste des données pour vérifier et valider ces données par le biais de nombreuses sources. Les limites du présent document comprennent le manque de visites sur le terrain en raison de la pandémie et les ressources limitées pour le projet. Les objectifs du Projet ouest-africain sur les droits de l'homme sont triples : 1. Le Rapport d'évaluation des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest 2. Pays de l'Afrique de l'Ouest et fiches thématiques (20 fiches d'information) 3. La base de données en ligne et en temps réel sur les droits de l'homme en Afrique de l'Ouest Le Projet des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest est détenu et géré par le partenariat entre le Centre de promotion, de développement et de plaidoyer pour les droits de l'homme (HURIDAC) et le Centre africain d'études sur la démocratie et les droits de l'homme (ACDHRS) en collaboration avec la Campagne pour la bonne gouvernance (Sierra Leone), le Centre pour les citoyens handicapés (CCD) du Nigéria et le Réseau des journalistes des droits de l'homme, d'autres rédacteurs, Don't David Anyeale, Kareemat Oladapo, Ifunanya Okeke, Patience Braimoh, Nelson Ekujimi (Nigéria), Cheryl Sembie et feu Victor Graff (Sierra Leone), ont également apporté des contributions spécifiques à chaque pays.

Le rapport a commencé par explorer le cadre des

femmes et de filles âgées de 15 à 49 ans ont subi des mutilations génitales féminines dans 31 pays où cette pratique est concentrée. La moitié de ces pays se trouvent en Afrique de l'Ouest⁴. Des cas de différents pays ont été présentés ainsi que les lois protégeant chaque groupe vulnérable par pays.

Alors que le monde est toujours aux prises avec les effets de la COVID-19 au moment de la rédaction du présent rapport, le rapport passe en revue les dimensions de la pandémie liées aux droits de l'homme. Il a commencé par poser que la réponse du gouvernement dans la gestion de la crise implique d'empiéter sur l'espace des droits de l'homme.

Elle a soulevé une question sur l'absolutisme des droits de l'homme en examinant les motifs admissibles de restriction des droits de l'homme. Toutefois, il a clairement indiqué que les motifs admissibles ne doivent pas inclure les droits auxquels il ne peut être dérobable.

Le rapport met en lumière certains des cas liés aux droits de l'homme dans le respect des directives gouvernementales et dans la gestion de la pandémie. Les droits à un vaccin et l'inégalité d'accès au vaccin ont également été soulignés, montrant qu'ils ne seront pas largement disponibles en Afrique avant 2022. Il s'est ensuite servi des observations pour formuler des recommandations sur les interventions et les engagements futurs du gouvernement dans des situations d'urgence similaires.

Il identifie également les problèmes critiques communs dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest.

Il explore les liens entre les droits de l'homme, les droits démocratiques, la corruption et les problèmes d'insécurité dans la région de l'Afrique de l'Ouest, en commençant par les problèmes et les défis critiques auxquels sont confrontés les droits démocratiques en Afrique de l'Ouest, pays par pays.

Il se penche ensuite sur la nature répandue de la corruption et ses effets négatifs dans les sphères politique, économique et sociale dans plusieurs États africains.

La paix devrait être un droit de l'homme, car le rapport passe en revue les problèmes d'insécurité auxquels la région est confrontée, les causes et les effets de celles-ci dans le contexte des droits de l'homme, et la promotion de la paix et de la stabilité régionale.

La démocratie revient ici, car de nombreux conflits africains découlent de bras de fer entre pouvoirs politiques. Les liens entre les droits de l'homme et la corruption ont également été faits; ce sont les victimes individuelles qui sont blessées lorsque les violations des droits de l'homme découlent de la corruption. Le rapport élabore une méthodologie de classement sur la corruption et l'insécurité et classe les pays en conséquence.

Le rapport explore d'importantes questions relatives aux droits humains en Afrique de l'Ouest qui ont suscité un intérêt mondial entre janvier et décembre 2020. Il explore trois cas saillants au Nigéria (#ENDSARS), au Mali (gouvernance/crise politique) et en Sierra Leone (question des droits de l'enfant à Kadijah) en ce qui concerne la façon dont les systèmes de droits de l'homme fondés sur la responsabilité de l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme peuvent être mieux protégés dans un monde globalisé en constante évolution.

Le rapport examine les cas de droits de l'homme dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest, des violations des droits de l'homme aux violations des droits de l'homme. Il explore des cas tels que l'exécution extrajudiciaire, les homicides illégaux, la torture, les blessures, les arrestations arbitraires, la destruction de biens, etc. Le rapport analyse également des cas de groupes ciblés tels que les femmes, les enfants, les journalistes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits humains.

La matrice de données comprend une analyse statistique des auteurs et des victimes. La matrice de données du rapport met au point une méthode de classement sur l'environnement propice aux droits de l'homme et classe les pays du point de vue de la promotion des droits de l'homme.

⁴Nations, U. (2021). SDG Goals. Retrieved from <https://unstats.un.org/sdgs/report/2020/goal-05/>

droits de l'homme en Afrique de l'Ouest. Il les a examinés du niveau mondial au niveau régional et national, en étudiant les mécanismes de protection des droits des citoyens par le biais des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des lois nationales individuelles. Les traités qui constituent le fondement sur lequel tout individu peut demander réparation auprès des tribunaux locaux auprès des tribunaux internationaux ont été évalués pour déterminer leur institutionnalisation et leur validité dans la région. Il se penche sur chaque institution opérationnelle dans la région en explorant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies qui servent de base à deux traités contraignants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En outre, il fournit une ventilation des données de l'État membre à chaque institution et à chaque traité, ainsi qu'un exemple d'affaires en cours dans chaque institution/cour. En se concentrant sur les

États membres, le rapport révèle que chaque État dispose d'une commission nationale des droits de l'homme pour la plupart faible et souvent incapable de remplir ses fonctions. Les fonctions des institutions de défense des droits de l'homme sont mises en lumière et leurs lacunes citées.

Un pays devient partie à une convention ou à un traité en signant et en ratifiant un instrument ou en adhérant. Sans ratification ou adhésion, un tel traité ne peut être appliqué au sein de l'État. Le rapport examine donc l'état de ratification des traités des pays d'Afrique de l'Ouest en vertu de l'ONU, de la Charte africaine, de la Cour africaine et de la CEDEAO. Elle a révélé que les quinze États membres avaient ratifié sept des neuf traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui constituent le Cadre international des droits de l'homme. Il examine ensuite le

État de ratification de chaque traité par pays, en fournissant des informations sur les délais et les cas dans chaque institution par pays. Enfin, il met en évidence les mécanismes de rapport des différentes Chartes qui montrent que tous les États membres ont un rapport en retard à soumettre à la Commission africaine sur leur obligation sur la Charte africaine.

Les droits de l'homme sont des droits que nous avons simplement parce que nous existons en tant qu'êtres humains. Mais quels sont ces droits ? Le rapport explore les droits de l'homme dans des domaines thématiques tels que les droits à la gouvernance électorale, y compris des concepts tels que le droit de vote et des élections libres et équitables. Il s'interroge également sur le droit à la santé, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et comment les droits à la santé s'appliquent à des groupes spécifiques tels que les femmes et les enfants et l'étendent à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour les groupes vulnérables. Il plaide ensuite en faveur des droits de l'homme environnementaux en montrant les liens entre la protection de l'environnement et la préservation de l'homme.

Après avoir exploré les domaines thématiques, comment pouvons-nous protéger les groupes ciblés et vulnérables? Les droits et les vulnérabilités de groupes tels que les journalistes, les femmes et les enfants, les personnes handicapées, les LGBTQ et les défenseurs des droits de l'homme sont explorés.

La liberté d'expression a été examinée, mettant en lumière les dangers auxquels les journalistes sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions; des cas de détention illégale de certains journalistes ont été communiqués. Rien qu'au Nigeria, les principales conclusions des 51 crimes commis contre un total de 60 journalistes, documentées entre janvier et octobre 2020³, sont présentées.

En outre, des enquêtes sur les violences incessantes à l'égard des femmes ont fait l'objet d'enquêtes, révélant qu'au moins 200 millions de

²Nations, U. (n.d.). Universal Declaration of Human Rights. Retrieved from <https://www.un.org/en/universal-declaration-humanrights/>

³19, A. (2020, November 01). Nigeria: Crackdown on journalists suffocates press freedom. Retrieved from <https://www.article19.org/resources/nigeria-crackdown-on-journalists/>

Après avoir mis en évidence toutes les dispositions et certains cas de violations des droits de l'homme dans la région, cela soulève la question de savoir dans quelle mesure les États membres respectent les droits de l'homme. Le rapport explique que les gouvernements africains sapent gravement les organismes régionaux de défense des droits humains en ne respectant pas leurs décisions, en ignorant leurs appels urgents, en négligeant de leur rendre compte de la situation nationale des droits humains et en les privant des ressources dont ils ont désespérément besoin pour leurs opérations. Il examine d'abord le niveau de conformité aux décisions de justice, puis leurs obligations en matière de rapports à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et leur niveau de conformité à la CADHP. Il se terminera par la présentation d'éléments de preuve du nombre d'affaires relatives aux droits de l'homme en Afrique de l'Ouest et par la fourniture de tableaux qui résument les niveaux de conformité de chaque État membre aux différents traités / lois.

Le rapport s'est conclu en formulant des recommandations spécifiques à l'intention de la CEDEAO, de la Commission africaine, des gouvernements d'Afrique de l'Ouest, des institutions de défense des droits de l'homme, des

niveau régional et national, en étudiant les mécanismes de protection des droits des citoyens par le biais des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des lois nationales individuelles. Les traités qui constituent le fondement sur lequel tout individu peut demander réparation auprès des tribunaux locaux auprès des tribunaux internationaux ont été évalués pour déterminer leur institutionnalisation et leur validité dans la région.

Le chapitre donne également une ventilation des États membres pour chaque institution et chaque traité, ainsi que des exemples d'affaires en cours dans chaque institution/tribunal. En se reportant aux États membres, le rapport a révélé que chaque État dispose d'une commission nationale des droits de l'homme, mais la plupart d'entre eux sont faibles et sont souvent incapables de s'acquitter de leurs fonctions.

Les fonctions des institutions de défense des droits de l'homme ont été soulignées tout en citant leurs lacunes, car elles ont indiqué que la plupart d'entre elles s'appuyaient sur de nombreuses conciliations ou arbitrages.

Dans le chapitre trois, Les institutions des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest » est exploré. Il examine l'indépendance, l'efficacité et le statut des organismes internationaux, c'est-à-dire les Nations Unies, la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice; les institutions continentales, régionales et nationales.

Il présente également les rôles du médiateur dans chacun de ces pays d'Afrique de l'Ouest dans l'identification et la résolution des problèmes systémiques depuis son entrée en fonction du Médiateur. Le chapitre quatre du rapport, intitulé Cadre légal des Droits de l'homme : Statut de Ratification, examine l'état de conformité et évalue le nombre de ratifications de chaque pays, la notification et l'acceptation des procédures de plainte individuelle. Il examine en outre les mécanismes juridiques et autres qui tiennent le gouvernement responsable en cas de violation des droits de l'homme. Il présente les statistiques de ratification, leurs calendriers et les traités pour chaque pays d'Afrique de l'Ouest.

Le chapitre cinq a pour thème Explorer les

RÉSUMÉ DES CHAPITRES.

Le premier chapitre qui est l'introduction, fournit la feuille de route pour le rapport. Il a commencé par fournir la rationalité et la justification du rapport. Il présente la nécessité d'examiner la situation des droits de l'homme dans les États de l'Afrique de l'Ouest pour faire face aux multiples problèmes de droits de l'homme auxquels la région est confrontée. Le chapitre explore le cadre des droits de l'homme. Le chapitre explique plus en détail les trois volets des groupes de rapports en plusieurs chapitres.

Le chapitre deux, Cadre des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest, a commencé en Afrique de l'Ouest. Il les a examinés du niveau mondial au

domaines thématiques des droits de l'homme. Il analyse des questions cruciales liées aux droits démocratiques, aux élections et au droit de vote. Il explore les cas pays par pays et tire une conclusion pour résoudre les problèmes identifiés. Le chapitre se concentre également sur les élections en tant que véhicule pour un transfert pacifique du pouvoir à travers l'Afrique de l'Ouest, notant les soulèvements dans plusieurs pays. Outre ce qui précède, il reconnaît que le droit à la santé est un instrument régional qui touche les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes handicapées, les migrants et les personnes vivant avec le VIH/sida.

Il corrobore le point de vue du Forum économique mondial sur les implications de la négligence de l'environnement et souligne les dispositions relatives aux droits de l'homme environnementaux dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

Le chapitre six intitulé « Protéger les groupes ciblés et vulnérables » met en avant les questions relatives à la liberté d'expression, telle qu'elle est consacrée dans l'article de la Charte africaine et des accords ; les affaires judiciaires touchant les journalistes, le statut de domestication de la CEDAW car elle affecte les droits des femmes, les défis inhérents et les violations auxquelles elles sont confrontées, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les personnes vivant avec un handicap.

Les cas présentés mettent en avant la situation des groupes pauvres et vulnérables et la nécessité d'appliquer les traités relatifs aux droits de l'homme pour améliorer le niveau de vie.

Le chapitre sept du rapport intitulé « Covid - 19 et les droits de l'homme » présente le Covid-19 non seulement comme une crise économique, sociale et humaine, mais aussi comme une crise des droits de l'homme en pleine augmentation. Il décrit les multiples actions instituées par les pays d'Afrique de l'Ouest en réponse à la pandémie, comme le permet le droit international des droits de l'homme.

Il souligne également les obligations en matière de droits humains des États parties, des citoyens,

des

sociétés civiles et de l'Union africaine. Il décrit les effets des mesures mises en place sur le bien-être des citoyens, leurs mesures proactives, le taux de survie et leur bilan en matière de droits de l'homme.

Il entremêle les liens corrélatifs entre la pandémie de COVID-19, les droits de l'homme et l'environnement avec des recommandations spécifiques pour constituer un filet de sécurité sociale efficace à moyen et à long terme, notant que les réactions peuvent varier d'un pays à l'autre.

Le chapitre huit s'intitule « Causalité ou corrélation: le lien entre les droits de l'homme ». Les droits démocratiques, la corruption et l'insécurité mettent en lumière les questions clés d'un défi pour la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest. Il aborde ces questions avec perspicacité la faisabilité des droits de l'homme et a fourni une analyse détaillée de la façon dont le gouvernement devrait réduire l'impact de ces questions sur les droits de l'homme. Le chapitre présente deux classements dans ce chapitre, le premier est le classement perceptif de la transparence internationale et le second est la méthodologie soigneusement élaborée pour développer un classement de l'insécurité des pays d'Afrique de l'Ouest du point de vue des droits de l'homme.

Dans le chapitre neuf intitulé Violations locales, intérêt mondial , examine trois questions relatives aux droits de l'homme qui ont suscité un intérêt mondial en 2020. Ces questions relatives aux droits de l'homme comprennent le mouvement ENDSARS au Nigéria; les problèmes de Gouvernance au Mali, et « Khadijatul Sacckoh, cas des droits de l'enfant en Sierra Leone. Ce chapitre examine les questions responsables autour de ces questions humaines, y compris aller au-delà des recours judiciaires dans l'affaire de violence sexuelle et des droits de l'enfant en Sierra Leone.

Le chapitre dix du rapport « Les lacunes en matière de conformité » décrit avec

consternation le niveau de conformité aux décisions de justice, les faibles aux niveaux de mise en œuvre et le respect de l'État de droit en matière de droits de l'homme. Il examine la probabilité qu'un cadre normatif commun permettant une interprétation universelle des droits de l'homme dans toute la région s'applique compte tenu du niveau de non-respect de la Cour africaine, de la CEDEAO, de la CADHP, des tribunaux nationaux ainsi que des différentes commissions nationales des droits de l'homme dans les États.

Il remet en question leur niveau de réponse et cherche un moyen d'aller de l'avant pour atteindre ces résultats malgré le nombre d'obligations internationales en matière de droits de l'homme qui existent et la mesure dans laquelle le respect des droits de l'homme au niveau des États peut être facilité. Le chapitre onze examine la matrice de données sur les droits de l'homme. Il donne un aperçu de la performance des droits de l'homme des pays d'Afrique de l'Ouest respectifs, en identifiant statistiquement la mise en œuvre de ses politiques, l'état d'avancement du respect des droits de l'homme et les approches qu'il a adoptées en matière de droits de l'homme. Il met en lumière divers cas de droits de l'homme dans la sous-région, il examine ces cas dans la catégorie des homicides illégaux, de la torture / blessures, des arrestations arbitraires, de la violence sexuelle et sexiste, de la destruction de biens et d'autres violations et abus. Le chapitre présentait également un classement des environnements favorables aux droits de l'homme du point de vue de la promotion de la droite.

La banque de recommandations » est le chapitre douze. Il présente des recommandations détaillées à l'intention de toutes les parties prenantes. Il a regroupé les recommandations ci-dessous;

recommandations thématiques,
recommandations institutionnelles et

recommandations par pays. Ces recommandations détaillées présentent une feuille de route sur la voie à suivre pour les pays d'Afrique de l'Ouest à travers les institutions des droits de l'homme. Comment les mécanismes en place peuvent-ils améliorer la performance des États dans la mise en œuvre des droits de l'homme, en utilisant des cadres législatifs guidés.

Le dernier chapitre, treize, « Conclusion », résume les points clés du rapport et fournit des informations sur les différentes fiches d'information complémentaires et la base de données en ligne sur les droits de l'homme.

Chapitre un – Introduction

Le rapport est divisé en trois volets, le cadre des droits de l'homme, la COVID-19 et les droits, et le niveau de conformité, ainsi que les recommandations. Les États africains, y compris l'Afrique de l'Ouest, ont signé, ratifié et mis en œuvre un large éventail de chartes, de conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de conventions connexes. Une question fondamentale qui a persisté est de déterminer si les instruments législatifs nationaux établis ont ou non un effet factuel sur le soutien des droits de l'homme individuels dans leur environnement immédiat dans un contexte de dispositions législatives limitées ou nulles en matière de droits de l'homme traitant spécifiquement des violations, des abus et des infractions connexes dans la région.

La mise en place d'un système des droits de l'homme en Afrique, auquel participent l'ONU, l'Union africaine, la CEDEAO et des organismes internationaux tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (ACERWC), etc., contribuent à ce qui précède, et qui ont eu une influence positive sur l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans la région de l'Afrique de l'Ouest et sur le continent en général. Cependant, de nombreuses violations des droits de l'homme continuent de se produire dans de nombreuses parties du continent sans exclure l'Afrique de l'Ouest. La plupart des violations peuvent être attribuées à l'instabilité politique (conséquence de la guerre civile), à la discrimination raciale, à la corruption, au post colonialisme, à la pénurie économique, à l'ignorance, à la maladie, au sectarisme religieux, à la dette et à la mauvaise gestion financière, au monopole du pouvoir, à l'absence ou à l'absence d'autonomie judiciaire et de la presse, et aux conflits frontaliers. Bon nombre des dispositions contenues dans les accords régionaux, nationaux, continentaux et mondiaux n'ont pas été respectées.

L'un des facteurs limitatifs actuels pour déterminer l'efficacité des dispositions législatives est l'absence de surveillance coordonnée et de signalement public des violations des droits de l'homme commises par les États d'Afrique de l'Ouest. Par ailleurs, cela est invariablement laissé à des organisations indépendantes de la société civile nationale et internationale telles que HURIDAC, Amnesty International, Human Rights Watch, etc. pour n'en citer que quelques-unes. Les défis auxquels les individus ou les communautés sont confrontés en Afrique de l'Ouest sont, premièrement, le manque d'information ou de sensibilisation à leurs droits existants et, deuxièmement, le manque d'assistance dans la poursuite de ces droits. Les frais juridiques jouent également un rôle important en empêchant la majorité des personnes touchées de demander réparation devant les tribunaux et commissions établis. Il est évident qu'il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques et explicites pour la protection des droits de l'homme, ce qui rend l'obtention d'un recours efficace encore plus un facteur restrictif dans la promotion des droits de l'homme dans toute la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

Les défis actuels pour les États d'Afrique de l'Ouest dans la lutte contre les violations des droits de l'homme sont que les systèmes d'application de la loi, judiciaires et politiques en place ont tendance à ne pas être dignes de confiance par ceux qui ont besoin de compter sur eux. Elles sont souvent perçues comme inefficaces et bloquées par des pratiques de corruption présumées qui empêchent que justice soit faite. En outre, la plupart des systèmes législatifs ouest-africains, bien qu'ils soient maintenant modifiés et mis à jour, sont fondés sur les codes pénaux et civils coloniaux antérieurs et ne reflètent souvent pas les coutumes et traditions locales relatives aux recours disponibles.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'examiner la situation des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest et de proposer des solutions aux multiples problèmes de droits de l'homme auxquels la région est actuellement confrontée. Cet examen analyse le problème de l'Afrique de l'Ouest dans le contexte de son évolution historique et conclut que ce qui est le mieux pour la sous-région est un programme d'action intégré qui s'attaquera aux facteurs péremptoires entravant la maturation des activités durables dans le domaine des droits de l'homme. En outre, cette publication examine les différents traités propagés par l'ONU, la CEDEAO, la CADHP, etc. et ses collaborateurs sur leur incapacité évidente à mettre en évidence une solution durable, à soutenir le développement des institutions démocratiques et à éradiquer les violations des droits de l'homme.

C'est pourquoi cette publication sur les droits de l'homme sur le continent tente de rendre compte de l'état actuel du système ouest-africain de protection des droits de l'homme et des différents instruments juridiques, institutions et mécanismes à sa disposition. Il résume, d'un point de vue juridique, les acquis et les défis rencontrés en matière de respect des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest.

Les quatre premiers chapitres portent sur le Cadre des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest, les institutions et le cadre juridique en place. Ce premier volet explore les différents mécanismes par lesquels les citoyens des pays d'Afrique de l'Ouest peuvent faire respecter leurs droits de l'homme en cherchant à obtenir la protection du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies (International); L'Union africaine (continentale), la CEDEAO (régionale) et les lois nationales individuelles (pays). Les États sont actifs sur ces différentes plateformes et il est important qu'ils utilisent les opportunités inhérentes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de leurs citoyens. Il met également en lumière les divers cadres et traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, les comités techniques spécialisés et les institutions nationales qui veillent à l'application de ces instruments. Tous les membres de l'Afrique de l'Ouest sont membres de la Cour pénale internationale, à l'exception de la Guinée-Bissau et du Togo.

En outre, il examine l'indépendance, l'efficacité et le statut des organes internationaux, à savoir l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice; les institutions continentales, régionales et nationales. Il présente également le rôle du médiateur dans

chacun de ces pays d'Afrique de l'Ouest et leur dans l'identification et la résolution des problèmes systémiques depuis son entrée en fonction du Médiateur.

En outre, l'état de conformité et évalue le nombre de ratifications de chaque pays, la notification et l'acceptation de la procédure de plainte individuelle sont examinés; et cela inclut les mécanismes juridiques et autres pour tenir le gouvernement responsable en cas de violation des droits de l'homme. Il présente les statistiques de ratification, leurs calendriers et les traités pour chaque pays d'Afrique de l'Ouest.

Le cinquième chapitre a pour thème « Explorer les *domaines thématiques des droits de l'homme* ». Il analyse des questions cruciales liées aux droits démocratiques, aux élections et au droit de vote. Il explore les cas pays par pays et tire des conclusions pour résoudre les problèmes identifiés. Le chapitre se concentre également sur les élections en tant que véhicule pour le transfert pacifique du pouvoir à travers l'Afrique de l'Ouest, notant les soulèvements dans plusieurs pays. Outre ce qui précède, il reconnaît que le droit à la santé est un instrument régional qui touche les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes handicapées, les migrants et les personnes vivant avec le VIH/sida. Il corrobore le point de vue du Forum économique mondial sur les implications de la négligence de l'environnement et met en évidence les dispositions relatives aux droits de l'homme environnementaux dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

Le deuxième volet couvre les chapitres six à neuf et se concentre sur la protection des groupes vulnérables, la pandémie de Covid-19, la matrice de données et le niveau de conformité. Il met également en avant les questions qui s'intéressent à la liberté d'expression, telle qu'elle est consacrée dans l'article de la Charte africaine et des accords ; les affaires judiciaires touchant les journalistes, le statut de domestication de la CEDAW car elle affecte les droits des femmes, les défis inhérents et les violations auxquelles elles sont confrontées, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les personnes vivant avec un handicap. Les cas présentés mettent en avant la situation des groupes pauvres et vulnérables et la nécessité d'appliquer les traités relatifs aux droits de l'homme pour améliorer le niveau de vie.

Ce volet du rapport présent le Covid-19 non seulement comme une crise économique, sociale et humaine, mais aussi comme une crise des droits de l'homme qui augmente rapidement. Il décrit les multiples actions instituées par les pays d'Afrique de l'Ouest en réponse à la pandémie, comme le permet le droit international des droits de l'homme. Il souligne également les obligations en matière de droits de l'homme des États parties, des citoyens, de la société civile et de l'Union africaine. Il décrit les effets des mesures mises en place sur le bien-être des citoyens, leurs mesures proactives, le taux de survie et leur bilan en matière de droits de l'homme. Il entremêle les liens corrélatifs entre la pandémie de COVID-19, les droits de l'homme et l'environnement avec des recommandations spécifiques pour

constituer un filet de sécurité sociale efficace à moyen et à long terme, notant que les réactions peuvent varier d'un pays à l'autre.

La matrice de données sur les droits de l'homme donne un aperçu de la performance des pays d'Afrique de l'Ouest respectifs en matière de droits de l'homme, en identifiant statistiquement la mise en œuvre de ses politiques, l'état d'avancement du respect des droits de l'homme et les approches qu'il a adoptées à l'égard des droits de l'homme. Le neuvième chapitre de ce volet décrit en outre avec consternation le niveau de conformité aux décisions de justice, les faibles niveaux de mise en œuvre et le respect de l'État de droit en matière de droits de l'homme. Il examine également la probabilité qu'un cadre normatif commun permettant une interprétation universelle des droits de l'homme dans toute la région s'applique compte tenu du niveau de non-respect de la Cour africaine, de la CEDEAO, de la CADHP, des tribunaux nationaux ainsi que des différentes commissions nationales des droits de l'homme dans les États. Il remet en question leur niveau de réponse et cherche un moyen d'aller de l'avant pour atteindre ces résultats malgré le nombre d'obligations internationales en matière de droits de l'homme qui existent et la mesure dans laquelle le respect des droits de l'homme au niveau des États peut être facilité.

Le dernier volet explore le niveau de conformité, la gestion des données et présente en outre une feuille de route sur la voie à suivre pour les pays d'Afrique de l'Ouest à travers les institutions des droits de l'homme - comment les mécanismes en place peuvent mieux améliorer les performances des États dans la mise en œuvre des droits de l'homme, en utilisant des cadres législatifs guidés. Le lien entre les droits de l'homme et la mise en œuvre en relation avec le droit, la politique et la pratique, que le présent rapport souligne, façonnera les interventions futures afin d'améliorer les processus et les résultats relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, d'améliorer les normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte du respect des droits en Afrique de l'Ouest.

Chapitre deux : Cadre des Droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest :

2.1 Contexte:

Ce chapitre explorera le cadre des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest. La région de l'Afrique de l'Ouest, composée de 15 pays, principalement peuples anglophones et francophones. Ce cadre doit assurer la protection des droits de l'homme de ses 404 857 673 habitants en adoptant un cadre régional des droits de l'homme. Le Cadre des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest impliquera le paysage international, continental, régional et national. Sur le plan technique, cela implique des lois et des pratiques de l'international aux niveaux des pays. Cette interprétation signifie que les citoyens des pays d'Afrique de l'Ouest peuvent faire respecter leurs droits de l'homme en cherchant à se protéger contre le mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies (International); L'Union Africaine (continentale), la CEDEAO (Régionale) et les lois nationales individuelles (Pays). Les États sont actifs sur ces différentes plateformes et il est important qu'ils utilisent les possibilités inhérentes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de leurs citoyens.

Ce paysage est caractérisant par des combinaisons de lois dures, de lois douces, de processus contradictoires et de jurisprudence. Les lois dures sont des traités responsables avec les pays en tant qu'États parties tels que la CEDAW; les lois douces sont plus persuasives comme la RDUD; Le processus accusatoire comprend la décision des organismes de surveillance des traités, c'est-à-dire le Comité des droits de l'homme et d'autres organismes tels que le Conseil des droits de l'homme. La jurisprudence est une décision des tribunaux, comme la Cour africaine.

La Première Section du chapitre commencera par la définition de termes tels que les droits de l'homme, les traités, etc. Il examinera le processus d'action des États en vue d'un traité, en particulier le processus de ratification, d'adhésion et de succession des États parties. Le chapitre examinera également l'intégration des traités dans le cadre juridique national déterminé par le statut juridique dualiste ou moniste du pays.

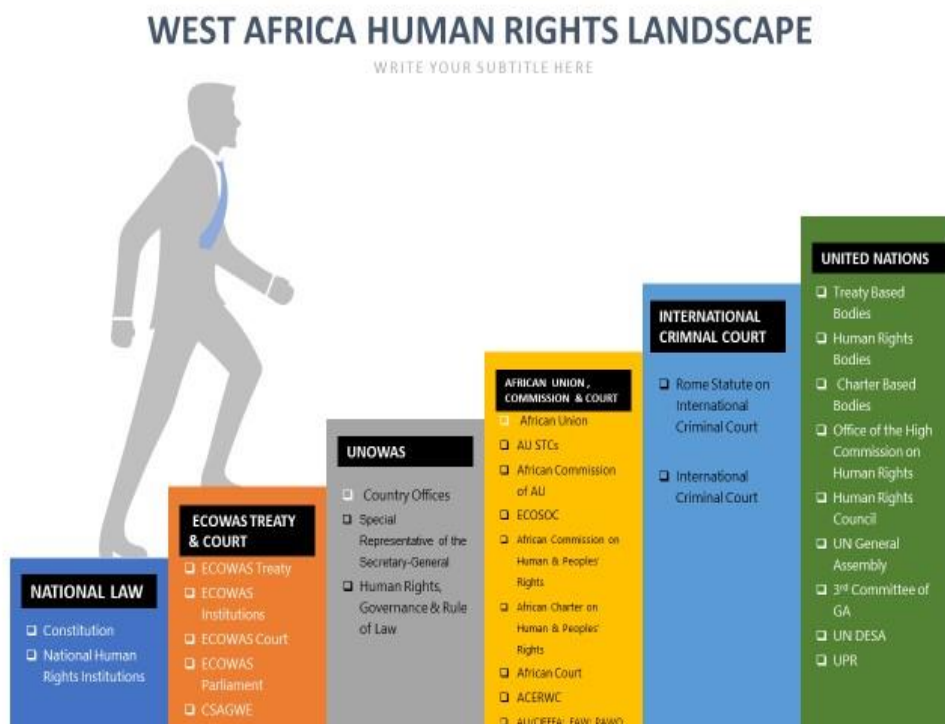
La Deuxième Section de ce chapitre explorera neuf traités fondamentaux des Nations Unies sur les droits de l'homme, il résumera certains des droits protégés par les traités. Il examinera brièvement la Cour pénale internationale et d'autres organes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies en termes de fonctionnalité.

La Troisième Section examinera les instruments de l'Union africaine en matière de droits de l'homme tels que la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple et la Charte africaine sur le bien-être de l'enfant. Il mettra également en évidence les fonctions de la Cour africaine.

La Section Quatre mettra en évidence les traités sur les droits de l'homme, des traités de la CEDEAO et le rôle de la Cour de la CEDEAO.

La Cinquième Section examinera la section des droits de l'homme de la constitution des pays et les actes et fonctions des institutions nationales des droits de l'homme.

Ces traités n'ont aucune utilité s'ils ne protègent pas et ne font pas la promotion des droits des bénéficiaires. En ce sens, la sixième section analysera les mesures prises par les pays d'Afrique de l'Ouest pour s'assurer que ces traités sont opérationnels dans leurs pays. Il développera une analyse des données de l'appétit juridique des pays d'Afrique de l'Ouest en matière de droits de l'homme.



Les droits de l'homme tels qu'ils sont interprétés aujourd'hui découlent de la Charte des Nations Unies et sont disertes avec l'émergence de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Ce processus a été suivi d'une série de traités codifiés sur les droits de l'homme au niveau des Nations Unies, suivis de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples promulguée en 1981.

L'un des documents les plus importants relatifs aux droits de l'homme est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (UDHR) qui résume à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, certains auteurs de droits de l'homme ont identifié trois générations de droits de l'homme. La première génération se compose de ces droits civils et politiques dérivés de la philosophie des droits naturels. La deuxième génération sont ces droits économiques, sociaux et culturels reconnus au XXe siècle et la troisième génération de droits de l'homme est née dans les années 1970 avec le soutien des pays en développement, avec la seule idée d'au-delà des droits

individuels est l'incorporation de droits collectifs et collectifs, tels que les droits à l'autodétermination et les droits au développement.¹

Les lois sur les droits de l'homme se situent généralement dans deux catégories, qu'il s'agit soit de lois souples, soit de lois dures.

Le « droit souple » se compose d'instruments écrits qui énoncent des règles de conduite qui ne sont pas destinées à être juridiquement contraignantes de sorte qu'elles ne soient pas soumises au droit des traités et ne génèrent pas *l'opinion que les juristes doivent* être la pratique de l'État contribuant à la coutume².

La « loi dure » désigne généralement les obligations légales qui sont contraignantes pour les parties concernées et qui peuvent être légalement appliquées devant un tribunal³

2.2 Traités et leur Opérationnalisation :

La plupart des lois internationales sur les droits de l'homme viennent informer des traités internationaux. Un traité international peut généralement être décrit comme un accord formel ou un contrat entre États souverains, lorsque les parties signataires promettent de faire ou de ne pas agir et de respecter les dispositions du traité.

Les Nations Unies (ONU) sont les gardiennes de presque tous les traités internationaux, tandis que des organisations régionales telles que l'Union africaine, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États Américains (OEA) administrent les traités régionaux.

Les instruments internationaux des Nations Unies sont sous deux formes, les instruments fondés sur des traités (pacte, charte, convention) et les instruments non fondés sur des traités (déclaration, code de conduite, principes).

Un État doit avoir une relation avec un traité pour qu'il ait un effet sur cet État. Ces relations peuvent être soit en étant signataires d'un traité, soit en tant qu'État partie à ce traité. Signataire d'un traité signifie la signature du traité, en signant un traité, un État se lie à ne rien faire qui va à l'encontre de l'objet et de l'objectif du traité, en attendant la décision de le ratifier ou non. Le processus d'être un État partie à un traité a peut-être commencé par être signataire du traité, mais cela ne s'arrête pas là, il y a quatre processus différents qu'un État utilise à cet égard. Toutefois, il est important d'avoir une compréhension approfondie des traités, un point de référence est la **Convention de Vienne sur les lois**

¹ D.J Harries : Cases and Materials on International Law, Sweet & Maxwell (Londres, 1998)

² D.J Harries : Cases and Materials on International Law, Sweet & Maxwell (Londres, 1998)

³ <https://www.ecchr.eu/en/glossary/hard-law-soft-law/>

des traités⁴ et adoptée en mai 1969. La Convention de Vienne définit les traités comme « un accord international conclu entre *États sous forme écrite et régi par le droit international, qu'il soit incorporé dans un seul instrument ou dans deux instruments connexes ou plus et quelle que soit sa désignation particulière* ».

La Convention de Vienne, en vertu de l'article 18, met en évidence le principe **du pacte soleil servada**, qui signifie à l'article 18 « *Un État est tenu de s'abstenir d'actes qui iraient à l'encontre de l'objet et de l'objet d'un traité* » lorsque ces États ont signé⁵ le traité. Bien que la convention permette aux États de faire des **réserves** sur les dispositions d'un traité, mais cette réserve ne devrait pas être interdite ou **incompatible** avec l'objet et l'objectif du traité⁶.

Premièrement, la **ratification**, un processus de devenir un État partie après la signature d'un traité; Deuxièmement, **l'adhésion**, c'est-à-dire qu'après l'expiration du délai de signature d'un traité ou l'expiration d'un nombre limité d'instruments de ratification déposés (qui déterminent l'entrée en vigueur d'un traité), un pays prêt à être un État partie à un tel traité ne peut adhérer qu'en tant que tiers en y adhéré. Troisièmement, il y a **succession**, qui est la seule option pour un nouvel État qui veut hériter du statut ou de la responsabilité d'un ancien État par la succession complète à un traité.

Une fois qu'un pays est un État partie à un traité, on s'attend à ce que le pays domestique ou incorpore le traité selon le système juridique du pays. **La domestication** est un processus d'intégration des traités internationaux dans les lois locales. Un État dont le **système juridique dualiste** doit intégrer les traités ratifiés dans le droit national par le biais du processus normal du droit, « Pour les États ayant un « système dualiste », le droit international n'est pas directement applicable au niveau national. Il doit d'abord être traduit en législation nationale avant d'être appliqué par les tribunaux nationaux"⁷. Alors que « dans les États avec un système moniste, le droit international n'a pas besoin d'être traduit en droit national. L'acte de ratifier un traité international intègre immédiatement ce droit international dans le droit national »⁸. Un État dont le système juridique moniste ne peut intégrer les traités dans le droit national qu'en adoptant une loi sur la constitution en société (un système juridique unique avec le droit municipal subordonné au droit international). Cette relation entre les traités internationaux et le droit interne est importante pour l'opérationnalisation des traités et l'impact qu'ils auront sur les citoyens.

⁴

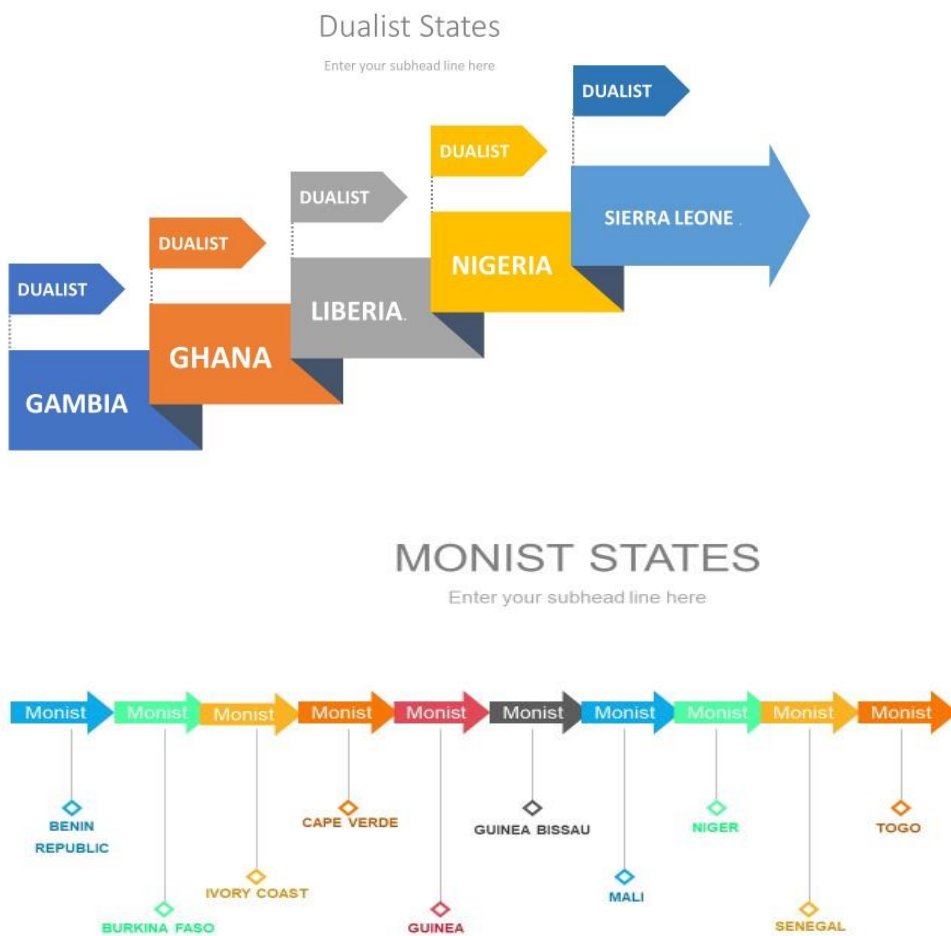
⁵ https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/1_1_1969.pdf

⁶ https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/1_1_1969.pdf

⁷ <https://www.peaceandjusticeinitiative.org/implementation-resources/dualist-and-monist> (11/11/20)

⁸ <https://www.peaceandjusticeinitiative.org/implementation-resources/dualist-and-monist> (11/11/20)

En Afrique de l'Ouest, des pays comme le Nigeria, le Ghana, la Gambie, la Sierra Leone et en partie le Libéria sont des États dualistes tandis que les États monistes sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Cap-Vert, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.



Il est intéressant de noter que tous les pays non anglophones sont monistes, tandis que les pays anglophones sont dualistes. Les implications sont que pour les pays monistes qui plaident pour la ratification des traités humains internationaux, il suffit que les citoyens bénéficient des dispositions de ces traités. Toutefois, pour les États dualistes, un plaidoyer supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que les traités ratifiés sont domestiqués par le biais du processus législatif habituel pour que les citoyens bénéficient des dispositions de ces traités.

2.3 Régime des Droits De l'homme des Nations Unies :

Les Nations Unies sont les gardiennes des Instruments universels des droits de⁹l'homme. Ces instruments comprennent la Déclaration internationale des droits de l'homme et les traités fondamentaux sur les droits de l'homme. Les listes incluent, sans s'y limiter,

Universal Human Rights Instruments



2.3.1 Traités contraignants

Les Nations Unies identifient neuf traités fondamentaux sur les droits de l'homme; ces traités sont des traités responsables.

I. Accord international sur les droits économiques, sociaux et culturels (ICCPR)

Ce traité fait partie de la Déclaration internationale des droits, il est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il traite des droits civils et politiques en déclarant que tous les peuples devraient avoir la liberté de déterminer leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. L'article 28 a créé un Comité des droits de l'homme chargé de surveiller l'exécution des dispositions du traité. Il avertit les États de reconnaître les droits de cette alliance sans distinction de quelque sorte que ce soit comme la race, la couleur, le sexe,¹⁰ etc.

II. **Accord international sur les droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)** Cette alliance protège le droit des hommes et des femmes à jouir de droits comme le droit à un niveau de vie adéquat, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à la sécurité sociale. Elle a été appliquée le 3 janvier 1976. Cette alliance doit être réalisée sans discrimination de

⁹ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UniversalHumanRightsInstruments.aspx> (12/11/20)

¹⁰ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> (12/11/20)

quelque nature que ce soit en ce qui concerne la race, la couleur, la langue sexuelle, la religion, l'origine nationale ou sociale, les biens, etc. L'ICESCR s'appuie sur la déclaration universelle des droits de l'homme en créant des obligations contraignantes pour l'État partie¹¹.

III. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIRD)

Le traité est entré en vigueur le 4 janvier 1969. Il évite toute forme d'isolement, de distinction ou de préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, etc. L'article 5 stipule que chacun doit jouir, à traitements égaux, de la protection de l'État contre le racisme, les droits politiques, les droits civils et beaucoup de retenue des droits. Elle oblige les États à prendre des mesures pour interdire la discrimination raciale et favorise la compréhension entre toutes les¹² races.

IV. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

En 1979, ce traité a été formé. Il visait à prendre en compte tous les problèmes auxquels sont confrontées les femmes rurales et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de garantir que les femmes jouissent des droits de l'homme dans la même mesure que les hommes, en particulier dans des domaines tels que l'éducation à l'article 10, l'emploi à l'article 11, les soins de santé à l'article 12 et la vie familiale à l'article 16. À l'article 17 de ce traité, un comité pour l'éradication de la discrimination à l'égard des femmes a été formé¹³

V. Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (CAT)

Ce traité a été formé en 1984. Ce traité vise à prévenir la torture dans le monde entier. Elle exige des États qu'ils prennent des mesures adéquates pour éliminer la torture à l'intérieur de leurs frontières. La convention stipule également que toute forme de torture devrait être enregistrée comme des infractions au droit pénal et à la compétence devraient être établies pour de telles infractions. Il interdit aux États d'envoyer une personne dans un autre pays où elle serait soumise à la torture. À l'article 17 de ce traité, un comité contre la torture a été créé¹⁴

VI. Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)

Ce traité avertit les États parties de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que toutes les personnes de moins de 18 ans sont protégées contre toute forme de discrimination ou de punition fondée sur la croyance ou le statut. L'intérêt supérieur d'un enfant devrait être la principale considération de toute institution de protection sociale. À l'article 12, un enfant

¹¹ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx> (12/11/20)

¹² Voir l'article 5 : <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>

¹³ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx> (12/11/20)

¹⁴ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx> (11/12/20)

capable de se faire sa propre opinion a le droit d'exprimer ces opinions sur les questions qui touchent l'enfant. À l'article 13, l'enfant a droit à la liberté d'expression. L'article 37 stipule qu'aucun enfant ne peut être soumis à la torture ou à un traitement inhumain¹⁵

VII. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (ICMW)

Ce traité reconnaît l'importance des travailleurs migrants et de leurs familles. Il vise à garantir que les travailleurs migrants bénéficient d'une pleine protection de leurs droits humains, quel que soit leur statut juridique. Ces droits impliquent le droit de rentrer dans leur état d'origine, l'absence d'esclavage, la torture, la liberté de pensée et la religion. Aucun travailleur migrant ne devrait être privé de biens ou forcé de travailler ¹⁶ etc.

VIII. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPED)

Ce traité stipule que nul ne doit faire l'objet d'une disparition forcée sous forme d'arrestation, de détention ou d'enlèvement. Ce traité oblige les États membres à enquêter sur toutes les formes de disparition. Les États membres devraient également tenir pénalement responsables les complices et les perpétrateurs de disparitions forcées. L'article 17 stipule que personne ne devrait être détenu en détention secrète. L'article 26 stipule qu'un comité doit être créé pour s'acquitter de la fonction de cette convention. Cette convention a été adoptée par l'ONU le 18 décembre 1992¹⁷.

IX. Convention relative aux droits des personnes handicapées (CPDH)

Ce traité, tel qu'il a été établi en 2006, exprime sa préoccupation pour les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles qui présentent un plus grand risque pour la violence et l'exploitation. Il vise à protéger et à assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées de quelque forme que ce soit physique ou mentale. Il comprend le droit à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à l'accessibilité et à la non-discrimination. Ce traité avertit les États de veiller à ce qu'ils promeuvent les droits des personnes handicapées et abolissent également toute forme de loi existante empiétant sur ces droits.¹⁸

2.3.2 Traités doux

L'un des documents les plus traduits au monde est la Déclaration universelle des droits de l'homme, bien que la loi douce ait été adoptée par l'Assemblée générale en 1948. Les Nations Unies le déclarent

¹⁵ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

¹⁶ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>

¹⁷ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/ConventionCED.aspx>

¹⁸ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx> (12/11/20)

comme un document important dans l'histoire des droits de l'homme. Rédigé par des représentants d'origines juridiques et culturelles différentes de toutes les régions du monde, il a énoncé, pour la première fois, que les droits fondamentaux de l'homme soient universellement protégés ». ¹⁹

Bien qu'il existe de nombreuses autres lois douces, telles que la Déclaration de Vienne et le Programme d'actions, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, la Déclaration de Durban et le Programme d'actions, la règle Nelson Mandela, etc.

2.4 Organes fondés sur le Traité :

Les organismes fondés sur des traités offrent également une protection des droits de l'homme. Ces organismes comprennent :

2.4.1 Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) est l'organe **d'experts indépendants qui surveille** la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par ses États parties. Tous les États parties sont tenus de soumettre régulièrement au Comité des rapports sur la manière dont les droits sont mis en œuvre²⁰

2.4.2 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) est l'organe **de 18 experts indépendants qui** surveille la mise en œuvre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels par ses États parties.²¹

2.4.3 Comité des droits de l'homme (CDH)

Le Comité des droits de l'homme est l'organe **d'experts** indépendants qui surveille la mise en œuvre du Pacte international sur les droits civils et politiques par ses États parties. Tous les États parties sont tenus de soumettre régulièrement au Comité des rapports sur la manière dont les droits sont mis en œuvre. Le Comité examine chaque rapport et adresse

¹⁹ <https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/UDHRIndex.aspx> (12/11/20)

²⁰ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/CERDIndex.aspx> (12/11/20)

²¹ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/pages/cescrindex.aspx> (12/11/20)

ses préoccupations et recommandations à l'État partie sous la forme d'« observations finales²²».

2.4.4 Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est l'organe d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité CEDAW **se compose de 23 experts** sur les droits des femmes du monde entier²³.

2.4.5 Comité contre la torture (CAT)

Le Comité contre la torture (CAT) est l'organe de 10 experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la Convention contre la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants infligés par ses États parties.²⁴

2.4.6 Commission des droits de l'enfant (CRC)

Le Comité des droits de l'enfant (CRC) est l'organe **de 18 experts indépendants qui surveille** la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par ses États parties. Il surveille également la mise en œuvre de deux protocoles facultatifs à la Convention, sur la participation des enfants aux conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile. Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un troisième Protocole facultatif sur une procédure de communication qui permettra aux enfants individuels de déposer des plaintes concernant des violations spécifiques de leurs droits en vertu de la Convention et de ses deux premiers protocoles facultatifs. Le Protocole est entré en vigueur en Avril 2014²⁵.

2.4.7 Comité des travailleurs migrants (CMW)

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (CMW) est l'organe **d'experts indépendants qui surveille** la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles par ses États parties. Elle a tenu sa première session en Mars 2004.²⁶

²² <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx> (12/11/20)

²³ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/pages/cedawindex.aspx> (12/11/20)

²⁴ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/pages/catindex.aspx> (12/11/20)

²⁵ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx> (12/11/20)

²⁶ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CMW/Pages/CMWIndex.aspx> (12/11/20)

2.4.8 Sous-comité sur la prévention de la torture (SPT)

Le Sous-comité sur la prévention de la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (« SPT ») est un nouveau type d'organe de traité dans le système des droits de l'homme des Nations Unies. Il a un mandat préventif axé sur une approche novatrice, soutenue et proactive de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Le SPT a commencé ses travaux²⁷ en Février 2007.

2.4.9 Commission des droits des personnes handicapées (CDPH)

Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) est l'organe d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la Convention par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de soumettre régulièrement au Comité des rapports sur la manière dont les droits sont mis en œuvre. Les États doivent faire rapport dans un délai de deux ans après l'acceptation de la Convention et par la suite tous les quatre ans. Le Comité examine chaque rapport et formule ces suggestions et recommandations générales sur le rapport, car il peut le juger approprié et les transmettre à l'État partie concerné.

Le Protocole facultatif de la Convention confère au Comité la compétence d'examiner les plaintes individuelles concernant les violations présumées de la Convention par les États parties au Protocole²⁸.

2.4.10 Comité des disparitions forcées (CED)

Le Comité des disparitions forcées (CED) est l'organe **d'experts indépendants qui surveille** la mise en œuvre de la Convention par les États parties²⁹.

2.5 Organismes fondés sur la Charte :

2.5.1 Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental au sein du système des Nations Unies composé de 47 États responsables de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme dans le monde.

Il a la capacité de discuter de toutes les questions thématiques des droits de l'homme et des situations qui nécessitent son attention tout au long de l'année. Il se réunit au Bureau de l'ONU à Genève³⁰.

2.5.2 Examen périodique universel

²⁷ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx> (12/11/20)

²⁸ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx> (12/11/20)

²⁹ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx> (12/11/20)

³⁰ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Home.aspx> (12/11/20)

L'Examen périodique universel (EPU) est un processus unique qui implique un examen des dossiers des droits de l'homme de tous les États membres des Nations Unies. L'UPR est un processus dirigé par l'État, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme, qui donne à chaque³¹ État la possibilité de déclarer les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans son pays et remplir ses obligations en matière de droits de l'homme.

2.5.3 Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont des experts indépendants des droits de l'homme qui ont pour mandat de rendre compte et de donner des conseils sur les droits de l'homme d'un point de vue thématique ou national. Le système des procédures spéciales est un élément central de l'appareil des Nations Unies en matière de droits de l'homme et couvre tous les droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Au 7 Octobre 2020, il y avait **44 mandats thématiques** et **11 mandats de pays**.³²

2.5.4 Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme

Le 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 5/1 intitulée « Renforcement des institutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies » par laquelle une nouvelle procédure de plainte a été mise en place pour remédier aux modèles cohérents de violations flagrantes et fiables de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales qui se produisent dans n'importe quelle partie du monde et en toutes circonstances.

La procédure de plainte porte sur les communications soumises par des individus, des groupes ou des organisations non gouvernementales qui se prétendent victimes de violations des droits de l'homme ou qui ont une connaissance directe et fiable de ces violations.³³

2.6 Autres organes de l'ONU :

2.6.1 Assemblée générale

Créée en 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale occupe une position centrale en tant qu'organe délibérant, politique et représentatif en chef des Nations Unies. Composée des 193 Membres des Nations Unies, il constitue un forum unique de discussion multilatérale sur

³¹ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx> (12/11/20)

³² <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx> (2/11/20)

³³ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ComplaintProcedure/Pages/HRCComplaintProcedureIndex.aspx> (12/11/20)

l'ensemble des questions internationales couvertes par la Charte. Il joue également un rôle important dans le processus d'établissement des normes et de codification du droit³⁴ international.

L'Assemblée générale des Nations Unies reçoit également des rapports sur les droits de l'homme de divers organes des Nations Unies, y compris le rapport du Conseil des droits de l'homme et des décisions sur les questions relatives aux droits de l'homme sous forme de résolutions.

2.6.2. 3^e Comité de l'Assemblée générale

Le Troisième Comité de l'Assemblée Générale (GA), est communément connu sous le nom de Comité Social, Humanitaire et Culturel ou SOCHUM. Elle a pour mandat général d'aider à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales avec la Déclaration universelle des droits de l'homme comme principal guide de référence.

Le Troisième Comité de l'Assemblée générale a été réuni pour la première fois en 1948 et traite principalement des questions dans le cadre social et culturel des États membres. Il collabore également avec diverses organisations pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale. Tous les États membres de l'ONU sont représentés également au sein du Comité. Ainsi, la SOCHUM laisse place à des expériences et des positions variées, offrant un forum de discussions et de négociations équitables entre les pays.

Le Troisième Comité a fait de grands progrès dans l'avancement des peuples opprimés, ayant été à l'origine de documents historiques des Nations Unies tels que la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le Comité se concentre également sur d'autres questions sociales, humanitaires et des droits de l'homme importantes telles que la protection des enfants, les questions autochtones, l'élimination du racisme, le traitement des réfugiés et la promotion du droit à l'autodétermination. Le Comité sert également de forum clé pour aborder d'importantes questions socio-économiques telles que la prévention du crime, la justice pénale et le contrôle des³⁵ drogues.

2.6.3 Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (UNDESA)

Le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DESA) fait partie du Secrétariat des Nations Unies et est responsable du suivi des grands Sommets et Conférences des Nations Unies, ainsi que des services au Conseil économique et social des Nations Unies et aux deuxième et troisième comités de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le DESA des Nations

³⁴ <https://www.un.org/en/ga/about/background.shtml> (12/11/20)

³⁵ <http://www.fredmun.org/en/committees/united-nations/3rd-committee-of-the-general-assembly#:~:text=3rd%20Committee%20of%20the%20General%20Assembly%20The%20Third,of%20Human%20Rights%20as%20its%20main%20reference%20guide>. (12/11/20)

Unies aide les pays du monde entier à établir des priorités et à prendre des décisions dans le but de relever leurs défis économiques, sociaux et environnementaux. Il soutient la coopération internationale pour promouvoir le développement durable pour tous, en ayant comme fondement l'Agenda 2030 pour le développement durable et les 17 Objectifs de développement durable (ODD)

adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015. En fournissant une large gamme de produits analytiques, de conseils politiques et d'assistance technique, le DESA des Nations Unies traduit efficacement les engagements mondiaux dans les domaines économique, social et environnemental en politiques et actions nationales et continue de jouer un rôle clé dans le suivi des progrès réalisés vers des objectifs de développement convenus au niveau³⁶ international.

2.7 Statut de Rome sur les cours pénales internationales (CPI)

Le Statut de Rome a été adopté par la Conférence diplomatique des Plénipotentiaires des Nations Unies et est entré en vigueur en juillet 2002. L'article 5 - 8 de la loi définit comme faisant partie de sa juridiction : crime de génocide, crime contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression³⁷.

La plupart des pays d'Afrique de l'Ouest sont membres de la Cour pénale internationale, à l'exception des éléments suivants :

- **Guinée Bissau**
- **Togo**

2.8 L'Union africaine:

L'Union africaine est l'organe continental de tous les États d'Afrique. Il a été créé avec la Loi constitutive de l'Union africaine (2000)³⁸ et le Protocole à la Loi (2003). L'Union africaine s'est métamorphosée de l'ancienne Organisation de l'unité de l'Afrique en 2002.

2.8.1. La vision de l'Union africaine:

« Une Afrique intégrée, prospère et pacifique, animée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale ». L'Agenda 2063, officiellement adopté par l'Assemblée de l'UA en 2015, fournit une vision collective et une feuille de route pour construire une Afrique prospère et unie fondée sur des valeurs communes et un destin commun.⁴³

³⁶

https://en.wikipedia.org/wiki/United_Nations_Department_of_Economic_and_Social_Affairs#:~:text=The%20United%20Nations%20Department%20of%20Economic%20and%20Social,Third%20Committees%20of%20the%20United%20Nations%20General%20Assembly (12/11/20).

³⁷ <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/InternationalCriminalCourt.aspx> (12/11/20)

³⁸ https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutiveact_en.pdf (13/11/20))

⁴³

https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf

https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

Les objectifs de l'UA en matière de droits de l'homme conformément à l'article 3 de la Loi constitutive de l'Union africaine (2000) le Protocole à la Loi (2003)³⁹ comprennent :

« Encourager la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. » Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme; Assurer la participation effective des femmes à la prise de décision, en particulier dans les domaines politique, économique et socioculturel»⁴⁰

2.8.2 Comités techniques spécialisés (cts)

STC sur la justice et les affaires juridiques:

Outre les fonctions prévues par la Loi constitutive de l'UA, les règles de procédure du CTS, l'article 5, comprennent les pouvoirs et fonctions suivants :

- Examiner les projets de traités de l'UA et d'autres instruments juridiques et les soumettre au Conseil exécutif et à l'Assemblée pour examen et adoption.
- Sonder le droit international en vue de sélectionner des sujets à codifier dans les cadres juridiques de l'UA et de soumettre ses recommandations au Conseil exécutif.
- Suivi des questions relatives à la signature, à la ratification/à l'adhésion, à la domestication et à la mise en œuvre des traités de l'OUA et de l'UA par les États membres de l'UA.

Tous les instruments juridiques proposés par l'Union sont soumis au CTS pour examen avant d'être soumis au Conseil exécutif et à l'Assemblée pour examen et adoption. Le CTS s'est réuni pour la première fois en mai 2014 et doit se réunir en session ordinaire une fois par an.

Il se réunit également en session extraordinaire en fonction des besoins de l'Union et conformément à ses règles de procédure.⁴⁶

STC sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement:

Outre les fonctions prévues par la Loi constitutive de l'UA, les règles de procédure du CTS, l'article 5, comprennent les pouvoirs et fonctions suivants dans ses secteurs :

³⁹ [https://au.int/sites/default/files/treaties/35423-treaty-0025 -
protocol on the amendments to the constitutive act of the african union e.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/35423-treaty-0025-_protocol_on_the_amendments_to_the_constitutive_act_of_the_african_union_e.pdf) (12/11/20)

⁴⁰ (13/11/20)
https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf
https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

- Examiner les objectifs stratégiques et identifier les synergies et les liens, ainsi que les implications pour atteindre les objectifs généraux de la Déclaration de Malabo sur la

46

croissance et la transformation agricoles accélérées pour une prospérité partagée et des moyens de subsistance améliorés. (de juin 2014)

- Renforcer l'ordre du jour pour atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle. ● Réduire la pauvreté.
- Stimuler le commerce intra-africain.
- Préserver la faune et la flore sauvages de l'Afrique.
- Renforcer la résilience au changement climatique, aux chocs et aux catastrophes connexes.

Le CTS s'est réuni pour la première fois en octobre 2015 et doit se réunir en session ordinaire tous les deux ans. La deuxième session ordinaire s'est tenue en octobre 2017, et la troisième s'est tenue du 21 au 25 octobre 2019 à Addis-Abeba, en⁴⁷Éthiopie.

STC sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes :

Outre les fonctions prévues à l'article 15 de la loi constitutive de l'UA et conformément à l'article 5 du Règlement du CTS, le mandat du CTS comprend :

- Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en Afrique.
- Le CTS dirige, entre autres, la formulation des décisions, des politiques et des positions communes africaines.
- Plaidoyer en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et de la domestication des instruments juridiques et politiques de l'UA en faveur de la défense des droits aux niveaux national, continental et mondial.
- Collecte de fonds en faveur du programme de l'UA en matière de genre.

https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf
https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

- Plaidoyer en faveur de la protection, de la promotion et du respect des droits humains des femmes.
- Promotion du partage et de l'apprentissage des meilleures pratiques entre les États membres.

La première session ordinaire du CTS s'est tenue en novembre 2015, à Khartoum, au Soudan. Le CTS se réunit une fois par année. Le Bureau est élu tous les deux ans par

47

rotation. La quatrième session ordinaire s'est tenue du 28 octobre au 1er novembre 2019 à Addis-Abeba, en⁴¹Éthiopie.

STC sur les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) :

Outre les fonctions prévues à l'article 15 de la loi constitutive de l'UA, les règles de procédure du CTS, l'article 5, comprennent les pouvoirs et fonctions suivants dans ses secteurs :

- Renforcer les mécanismes de réponse humanitaire efficace sur le continent par la création d'une agence humanitaire africaine.
- Renforcer la protection et l'assistance aux populations qui ont besoin d'aide humanitaire, notamment par la formulation et la mise en œuvre de lignes directrices de l'UA.
- Renforcer les mesures visant à populariser le droit international humanitaire et l'action fondée sur des principes.
- Discuter du premier cadre de politique humanitaire global de l'Afrique, y compris des lignes directrices sur la gestion des catastrophes, la réponse aux épidémies et le rôle de la Force africaine de secours dans les situations humanitaires et de catastrophes.

Le CTS s'est réuni pour la première fois en novembre 2015 et doit se réunir en session ordinaire tous les deux ans.⁴²

2.8.3 Commission africaine:

⁴¹ https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

⁴² (13/11/20)
https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf
https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

La Commission a été créée en vertu de l'article 5 de la Loi constitutive de l'UA (Organes de l'UA). Il a remplacé le Secrétariat général de l'OUA⁵⁰.

I. Direction des femmes, du genre et du développement (DGDG):

La Direction a pour mandat de promouvoir l'intégration de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans les politiques, les programmes, les stratégies, les décisions, les structures et les fonctions de la Commission de l'UA, des organes de l'UA, des Communautés économiques régionales (CER) et des États membres. La Direction coordonne, facilite, surveille et évalue la mise en œuvre des engagements et des actions continentaux et internationaux nécessaires pour promouvoir

l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Les fonctions de la Direction comprennent, entre autres :

- Diriger, surveiller et évaluer l'intégration de l'égalité des sexes dans les politiques, les programmes 100 et les activités de l'AUC.
- Promouvoir, soutenir et faciliter l'intégration des perspectives de genre dans les travaux d'autres organes de l'UA, de CER, de mécanismes régionaux (MC) et d'États membres.
- Entreprendre l'élaboration, l'examen, l'harmonisation et le suivi des politiques de genre.
- Coordonner la mise en œuvre des décisions des organes politiques de l'UA relatives à la parité entre les sexes.
- Organiser une formation et un renforcement des capacités liés au genre.
- Convoquer des plateformes politiques multipartites pour l'égalité des sexes pour l'engagement des citoyens de l'UA avec l'AUC.
- Soutenir l'avancement des dirigeantes africaines en Afrique.
- Entreprendre des campagnes de plaidoyer en faveur de l'égalité des sexes, des campagnes de sensibilisation, de la création de partenariats et du réseautage pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

La Direction accueille et travaille avec l'Organisation panafricaine des femmes (PAWO), la seule agence spécialisée de l'UA qui promeut l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits des femmes en Afrique. La Direction a deux divisions : la politique et le développement de l'égalité entre les sexes (DPG) et la coordination et la sensibilisation⁴³(COD).

II. Direction des citoyens et de la diaspora (CIDO)

La Direction est conçue pour servir de catalyseur pour faciliter l'implication des peuples africains en Afrique et dans le monde dans les affaires de l'UA. La Direction sert de bureau de liaison pour tous les acteurs non étatiques – la société civile et la diaspora – qui souhaitent s'engager avec l'AUC. Le CIDO a deux divisions : la Division de la société civile et la Division de la diaspora. Sa mission globale est d'engager tous les éléments des communautés africaines en veillant à ce que les contributions des peuples d'Afrique et de la diaspora soient intégrées à tous les aspects des principes, des politiques et des programmes de l'UA. Le mandat transversal du CIDO lui permet de collaborer avec d'autres organes, départements et structures de l'UA. Le Secrétariat du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), organe consultatif de l'UA, relève également de la Direction⁵².

III. Parlement panafricain (PAP)

Le Parlement panafricain (PAP) est l'un des neuf organes proposés dans le traité de 1991, établissant la Communauté économique africaine (Traité d'Abuja). Son objectif, tel qu'énoncé à l'article 17 de la

52

loi constitutive de l'UA, est « d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ». Le Parlement se veut une plate-forme pour que les populations de tous les États africains participent aux discussions et à la prise de décisions sur les problèmes et les défis auxquels le continent est confronté.⁴⁴

Comité sur le genre, la famille, la jeunesse et les personnes handicapées :

Le Comité examine les questions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et aide le Parlement à superviser l'élaboration des politiques et des activités de l'UA relatives à la famille, aux jeunes et aux personnes handicapées.⁴⁵

Comité de la justice et des droits de l'homme :

Le Comité aide le Parlement dans son rôle d'harmonisation et de coordination des lois des États membres. Il plaide pour le respect au sein de l'UA des principes de liberté, de libertés civiles, de justice, de droits de l'homme et des peuples et de droits⁴⁶ fondamentaux.

IV. Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC)

L'ECOSOCC a été créé en vertu des dispositions des articles 5 et 22 de la Loi constitutive de l'UA. Ses statuts, adoptés par l'Assemblée de l'UA en juillet 2004, le définissent comme un organe consultatif composé de différents groupes sociaux et professionnels d'États membres de l'UA (Assemblée/UA/48 décembre(III)). L'objectif de l'ECOSOCC est de fournir un mécanisme permettant aux organisations africaines de la société civile (OSC) de contribuer activement aux politiques et aux programmes de l'Union africaine. C'est ce qu'on appelle le parlement de la société civile. Les fonctions de l'ECOSOCC comprennent :

⁴⁴ https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (

⁴⁵ (13/11/20)

⁴⁶ (13/11/20)

- Contribuer, par avis consultatif, à la traduction efficace des objectifs, principes et politiques de l'UA en programmes concrets, ainsi qu'à l'évaluation de ces programmes.
- Entreprendre des études et formuler des recommandations du point de vue de la société civile.
- Contribuer à la promotion et à la réalisation de la vision et des objectifs de l'UA.
- Contribuer à la promotion des droits de l'homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, des principes démocratiques, de l'égalité des sexes et des droits de l'enfant.
- Promouvoir et soutenir les efforts des institutions engagées dans l'examen de l'avenir de l'Afrique et la forge de valeurs panafricaines, afin de renforcer un modèle social et un mode de vie africains.
- Favoriser et consolider les partenariats entre l'UA et les OSC.
- Assumer les fonctions qui⁴⁷ lui sont référées par d'autres organes de l'UA.

2.8.4 Organes et organes judiciaires, des droits de l'homme et des organes juridiques

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) a été inaugurée en 1987 pour superviser et interpréter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (également connue sous le nom de Charte de Banjul). La Charte est un instrument régional des droits de l'homme conçu pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique. En vertu de la Charte, l'ACHPR est chargée de trois fonctions principales

- Promotion des droits de l'homme et des peuples. (Article 45(1))
- Protection des droits de l'homme et des peuples. (Article 45(2))
- Interprétation de la Charte. (Article 45(3)).

2. Charte africaine (Banjul) sur les droits de l'homme et des peuples :

- La Charte de Banjul est le principal instrument des droits de l'homme de l'Union africaine. En vertu de l'article 2 de la charte, il stipule ce qui suit :

⁴⁷ https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction de quelque nature que ce soit telle que la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou tout autre⁴⁸ statut ».

La charte exige également des États membres en vertu de l'article premier qu'ils « reconnaissent les droits et la liberté » de la charte et s'engagent à adopter « des mesures législatives ou autres pour leur

⁴⁸ https://www.achpr.org/public/Document/file/English/banjul_charter.pdf (13/11/20)

donner⁴⁹ effet ». La charte dans ses dispositions combine à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. La charte ne met pas non seulement en évidence les droits de l'homme des citoyens africains, mais aussi le devoir qui leur est demandé, est le premier document à le faire. L'article 30 de la charte a créé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoit de Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et en particulier :

a) Recueillir des documents, entreprendre des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les institutions nationales et locales concernées par les droits de l'homme et des peuples, et si le cas se présente, donner son point de vue ou faire des recommandations aux gouvernements.

b) Formuler et formuler des principes et des règles visant à résoudre les problèmes juridiques relatifs aux droits de l'homme et aux peuples et aux libertés fondamentales sur lesquels les gouvernements africains peuvent fonder leurs législations.

c) Coopérer avec d'autres institutions africaines et internationales concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions énoncées par la présente Charte.

3. Interpréter toutes les dispositions de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Effectuer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée des chefs d'État et de⁵⁰gouvernement.

Bien que la commission puisse accepter les plaintes individuelles relatives aux droits de l'homme, toutefois, en vertu de l'article 50, la commission « existe, a été épuisée, à moins qu'il ne soit évident pour la Commission que la procédure de réalisation de ces recours serait indûment prolongée ». ⁵¹ La Commission a également mis en place un mécanisme spécial de rapporteur sur les domaines thématiques des droits de l'homme.

⁴⁹ https://www.achpr.org/public/Document/file/English/banjul_charter.pdf (13/11/20)

⁵⁰ https://www.achpr.org/public/Document/file/English/banjul_charter.pdf (13/11/20)

⁵¹ https://www.achpr.org/public/Document/file/English/banjul_charter.pdf (13/11/20)

3. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCHPR)

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AFCHPR) a compétence sur toutes les affaires et litiges qui lui ont été soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est le principal instrument des droits de l'homme en Afrique, le Protocole qui a établi la Cour et tout autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme ratifié par l'État partie concerné.

La Cour complète et renforce les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (voir l'article 2 du Protocole instituant la Cour et la partie 4 du Règlement (2010) de la Commission). Contrairement à la Commission, qui ne peut prendre que des décisions recommandataires, les décisions de la Cour sont exécutoires et peuvent inclure des ordonnances d'indemnisation ou de réparation.

La Cour a des compétences litigieuses et consultatives. La compétence litigieuse, lorsque la Cour adopte un jugement exécutoire, s'étend à toutes les affaires et litiges soumis à la Cour concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent en matière de droits de la personne ratifié par les États parties concernés. La juridiction consultative doit rendre des avis sur toute question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument relatif aux droits de la personne.

En vertu de l'article 5 du Protocole de 1998 instituant la Cour, la Commission, les États parties au Protocole et les organisations intergouvernementales africaines ont le droit de soumettre des affaires directement à la Cour. Les organisations non gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur devant la Commission et les particuliers ne peuvent porter plainte directement devant la Cour que contre les États parties qui ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour conformément à l'article 34(6). En juillet 2019, 30 États avaient ratifié le Protocole et neuf avaient fait la déclaration conformément à l'article 34(6) : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie (retirée) et Tunisie.⁵²

Les 30 États qui ont ratifié le Protocole sont : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Niger, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Afrique du Sud, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et⁵³Ouganda.

La Cour a compétence sur toutes les affaires et litiges qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), le Protocole et tout

⁵² https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/1/20)

⁵³ <https://www.african-court.org/en/> (13/11/20)

autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme ratifié par les États concernés. Plus précisément, la Cour a deux types de compétence : litigieuse et consultative⁵⁴.

4. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC)

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC) tire son mandat des articles 32 à 46 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC), adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999. En août 2019, 49 États membres de l'UA avaient ratifié la Charte et six devaient encore ratifier : la RD Congo, le Maroc, la République sahraouie, la Somalie, le Soudan du Sud et la Tunisie. (Voir <https://au.int/treaties> la liste complète, y compris les réserves de quatre États ratifiant.)

La Charte prévoit la formation d'un comité d'experts de 11 membres. Le Comité est soutenu par un secrétariat. Les fonctions du Comité, telles qu'énoncées à l'article 42 de la Charte, comprennent :

1. Promouvoir et protéger les droits consacrés par la Charte, en particulier :
 - i) Recueillir et documenter des informations, commission d'évaluation interdisciplinaire des situations sur les problèmes africains dans les domaines des droits et du bien-être des enfants, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales concernées par les droits et le bien-être des enfants et, le cas échéant, donner son point de vue et faire des recommandations aux gouvernements.
 - ii) Formuler et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être des enfants dans les organes et organes judiciaires, des droits de l'homme et juridiques de l'Afrique.
 - iii) Coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines, internationales et régionales concernées par la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants.
2. Surveiller la mise en œuvre et assurer la protection des droits consacrés par la Charte.
3. Interpréter les dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, d'une institution de l'UA/OUA ou de toute autre personne ou institution reconnue par l'UA/OUA.
4. Effectuer d'autres tâches confiées par l'Assemblée⁵⁵.

2.8.5 Agences spécialisées et techniques, organismes signataires de traités et autres institutions

1. Union africaine/Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (UA/CIEFFA):

⁵⁴ <https://www.african-court.org/en/> (13/11/20)

⁵⁵ https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

La mission de l'UA/CIEFFA est de veiller à ce que les femmes africaines soient pleinement habilitées dans tous les domaines, avec des droits et des opportunités sociaux, politiques et économiques égaux, et soient en mesure de lutter contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité fondées sur le genre. Le Centre travaille en étroite collaboration avec les États membres et les gouvernements de l'UA, les organisations de la société civile et les partenaires internationaux pour atteindre les objectifs de la Stratégie continentale pour l'éducation pour l'Afrique (CESA 2016-25) et de l'Agenda 2063 en ce qui concerne l'éducation des filles et des femmes en Afrique⁵⁶

I. Fonds pour les femmes africaines (FAW)

Le Fonds pour les femmes africaines (FAW) a été créé pour accorder des subventions aux États membres de l'UA, aux Communautés économiques régionales (CER) et aux organisations de la société civile pour faire avancer le programme de l'UA en matière de genre. FAW est principalement financé par les États membres. Les projets sont sélectionnés à la suite d'un examen concurrentiel par un comité directeur indépendant. FAW est active dans toutes les régions de l'UA et a contribué à soutenir l'avancement des droits des femmes et leur autonomisation économique et sociale, et à accroître la sensibilisation à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. FAW soutient les petites organisations de femmes communautaires en Afrique.

Ses cinq principaux objectifs sont de :

- Mobiliser des ressources financières pour soutenir des programmes et des projets de développement pour les femmes.
- Soutenir les initiatives des femmes pour lutter contre la pauvreté, combler l'écart entre les sexes et mettre fin à la marginalisation des femmes.
- Partager les expériences et les meilleures pratiques en matière d'autonomisation économique, politique et sociale des femmes.
- Faciliter la diffusion d'informations sur les activités menées par les femmes africaines.
- Renforcer les capacités des femmes africaines en matière de leadership, de gestion et d'entrepreneuriat.⁵⁷

II. Organisation panafricaine des femmes (PAWO)

PAWO a été fondée en 1962 en tant que première organisation panafricaine de femmes à l'avantgarde de la lutte pour la libération du continent africain de la domination coloniale, l'élimination de l'apartheid et la

⁵⁶ https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

⁵⁷ https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

participation des femmes africaines aux structures décisionnelles politiques. Les objectifs de PAWO sont de s'efforcer de :

- Parvenir à la participation efficace et responsable des femmes africaines au développement socio-économique, politique et culturel de l'Afrique.
- Poursuivre la représentation des femmes aux niveaux national, régional et international de la prise de décision.
- Lutter pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Faire progresser l'autonomisation des femmes.

L'UA a identifié un besoin stratégique de collaboration avec PAWO pour permettre à l'Union de renforcer et de renforcer ses capacités et sa portée pour atteindre les objectifs et les aspirations de l'Agenda 2063 de l'UA et de l'Agenda 2030 de l'ONU, en ce qui concerne les femmes et les⁵⁸enfants.

III. Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel :

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) est une mission politique des Nations Unies à Dakar, au Sénégal, créée en 2002 pour la diplomatie préventive, la médiation politique et la facilitation en Afrique de l'Ouest et au Sahel. Il est géré par le Département des affaires politiques et de consolidation de la paix des Nations Unies. L'UNOWAS est responsable de la diplomatie préventive, des bons offices et des efforts de médiation et de facilitation politiques en Afrique de l'Ouest et au Sahel. L'UNOWAS s'efforce également de consolider la paix et la gouvernance démocratique dans les pays sortant de conflits ou de crises politiques. L'UNOWAS travaille en étroite collaboration avec l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union du fleuve Mano, la Commission du bassin du lac Tchad, la Commission du golfe de Guinée, le G5 Sahel, ainsi qu'avec d'autres partenaires régionaux pour soutenir les solutions régionales aux menaces transversales à la paix et à la sécurité, telles que le terrorisme et l'extrémisme violent, la criminalité transnationale organisée, la piraterie et l'insécurité maritime.⁵⁹

L'UNOWAS contribue à promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et de l'intégration des genres en Afrique de l'Ouest et au Sahel, par le biais d'initiatives de plaidoyer et de conseil en étroite collaboration avec la CEDEAO, le MRU et les réseaux sousrégionaux des acteurs de la société civile et en collaboration avec les parties prenantes nationales et sous régionales.

⁵⁸ https://au.int/sites/default/files/documents/31829-doc-au_handbook_2020_english_web.pdf (13/11/20)

⁵⁹ https://en.wikipedia.org/wiki/United_Nations_Office_for_West_Africa_and_the_Sahel.

2.9. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Le Traité sur la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est un accord multilatéral signé par les États membres qui ont fait partie de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Le traité initial a été signé par les chefs d'État et de gouvernement des 16 États membres de l'époque en 1975 à Lagos, au Nigéria. Avec de nouveaux développements et mandats pour la Communauté, un traité révisé a été signé à Cotonou, en République du Bénin, en juillet 1993, par les chefs d'État et de gouvernement des 15 États membres actuels.

Le traité prend en outre en considération la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple et la Déclaration de principes politiques de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Abuja par la quatorzième Session ordinaire de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement le 6 juillet 1991 et ont en outre été convaincus que l'intégration des États membres dans une Communauté régionale viable peut exiger la mise en commun partielle et progressive des souverainetés nationales à la Communauté dans le cadre d'une volonté politique⁶⁰ collective ».

Le libellé du Traité communautaire de la CEDEAO met davantage l'accent sur l'union politique et économique; toutefois, la priorité en matière de droits de l'homme a été soulignée sous 4(g); *«reconnaissance, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »* et de l'article 4(h); *« responsabilité, justice économique et sociale et participation populaire au développement »*⁶¹

2.9.1. Institutions de la communauté :

I. Protocole a/pl./7/91 sur la cour communautaire de justice:

La Cour communautaire de justice établie en vertu de l'article 11 du Traité comme principal organe juridique de la Communauté a été constituée et a exécuté ses fonctions conformément aux dispositions du ce Protocole⁶².

L'article 9 du traité définit les compétences de la cour comme :

1. La Cour doit veiller au respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.

⁶⁰ <https://www.ecowas.int/ecowas-law/treaties/> (13/11/20)

⁶¹ <https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/01/Revised-treaty.pdf> (13/11/20)

⁶² http://prod.courtecowas.org/wp-content/uploads/2018/11/Protocol_AP1791_ENG.pdf (13/11/20)

2. La Cour est également compétente pour traiter les différends qui lui sont renvoyés, conformément aux dispositions de l'article 56 du Traité, par les États membres ou l'Autorité, lorsque de tels différends surviennent entre les États membres ou entre un ou plusieurs États membres et les institutions de la Communauté sur le l'interprétation ou l'application des dispositions du Traité.
3. Un État membre peut, au nom de ses ressortissants, engagé des poursuites contre un autre État membre ou institution de la Communauté, concernant l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, après l'échec des tentatives de règlement du différend à l'amiable.
4. La Cour a tous les pouvoirs qui lui sont conférés, en particulier par les dispositions du ce Protocole⁶³.

Le tribunal peut également donner un avis consultatif conformément à l'article 10 :

«La Cour peut, à la demande de l'Autorité, du Conseil, d'un ou plusieurs États membres, ou du Secrétaire exécutif, et de toute autre institution de la Communauté, exprimer, à titre consultatif, un avis juridique sur les questions du traité⁶⁴». Toutefois, l'élément des droits de l'homme de la cour est mis en évidence dans un protocole complémentaire ultérieur : « *Protocole supplémentaire a/sp.1/01/05 modifiant le préambule et les articles 1, 2, 9 et 30 du protocole a/p.1/7/91 relatifs à la cour de justice communautaire et à l'article 4 paragraphe 1* de la version anglaise dudit⁶⁵ protocole ». En vertu de l'article 3(4) du protocole complémentaire: « La Cour a compétence pour trancher les cas de violation des droits de l'homme qui se produisent dans n'importe quel État membre ».⁷⁵

L'article 4 sur l'accès à la cour comprend un nouvel article 10 « accès à la cour » déclare et est ouvert à ce qui suit:

- a) Les États membres, et sauf indication contraire dans un Protocole, le Secrétaire exécutif, lorsque des mesures sont prises pour défaut de la part d'un État membre de s'acquitter d'une obligation.
- b) les États membres, le Conseil des ministres et le Secrétaire exécutif dans le cadre de la détermination de la légalité d'une action relative à tout texte communautaire.
- c) Les individus et les organes corporatifs dans le cadre d'une procédure à partir de la détermination d'un acte ou de l'inaction d'un fonctionnaire communautaire qui viole les droits des individus ou des organes corporatifs;

⁶³ http://prod.courtecowas.org/wp-content/uploads/2018/11/Protocol_AP1791_ENG.pdf (13/11/20)

⁶⁴ http://prod.courtecowas.org/wp-content/uploads/2018/11/Protocol_AP1791_ENG.pdf (13/11/20)

⁶⁵ http://prod.courtecowas.org/wp-content/uploads/2018/11/Supplementary_Protocol_ASP.10105_ENG.pdf (13/11/20) ⁷⁵

La Cour a compétence pour trancher les cas de violation des droits de l'homme qui se produisent dans n'importe quel État membre (13/11/20)

d) Les personnes qui font l'auteur d'une demande de réparation pour violation de leurs droits fondamentaux; la présentation de la demande pour laquelle doit : i. Ne soyez pas anonyme; ii. Non plus commettre une même affaire instituée devant une autre Cour internationale pour décision. » ⁶⁶Le tribunal de la CEDEAO n'exige pas l'épuisement des recours locaux.

II. Parlement de la CEDEAO :

Le Parlement de la CEDEAO a été créé en vertu de l'article 6 (dans la liste des institutions communautaires) et 13 (qui prévoient expressément sa création) du Traité révisé de la CEDEAO de 1993. En vertu de l'article 2 de la loi complémentaire, la Chambre des représentants des peuples de la Communauté est désignée par le « Parlement de la CEDEAO ». **Compétence du parlement qui peut avoir un impact sur la protection des droits de l'homme**, car l'article 4 de la loi complémentaire relative au renforcement des pouvoirs du Parlement stipule que les objectifs du Parlement doivent, entre autres, être en mesure de:

- a. Contribuer à la mise en œuvre efficace et efficiente des objectifs et des politiques de la Communauté.
- b. Renforcer la démocratie représentative au niveau communautaire.
- c. Garantir le droit d'examen et d'implication des populations ouest-africaines dans le processus d'intégration de la région. Contribuer à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'Afrique de l'Ouest⁶⁷.

Les comités :

Le parlement de la CEDEAO a également un comité permanent qui se rapporte aux droits de l'homme :

1. Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme Ce Comité est responsable des questions relatives à :

- Reconnaissance et observation des règles et principes communautaires.
- Reconnaissance, promotion et protection des droits de l'homme et du peuple.
- Harmonisation des systèmes judiciaire et juridique des États membres.
- Mesure de lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique raciale, les croyances religieuses, le handicap ou l'âge.
- Mesures de prévention du racisme, de l'ethnicité et de la xénophobie.
- Règles parlementaires et vérification des pouvoirs.

⁶⁶ http://prod.courtecowas.org/wp-content/uploads/2018/11/Supplementary_Protocol_ASP.10105_ENG.pdf (13/11/20)

⁶⁷ <https://parl.ecowas.int/ecowas-parliament-at-a-glance> (13/11/20)

- Élaboration et mise en œuvre de traités et d'autres lois communautaires.
- Préparation d'un projet de loi électorale commune. Suivi de la mise en œuvre des accords et conventions internationaux sur les droits de l'homme et de l'enfant.
- Élaboration de mesures appropriées pour la protection de l'enfant et d'autres groupes vulnérables. Gestion administrative et financière de la Cour communautaire de justice, CEDEAO⁶⁸

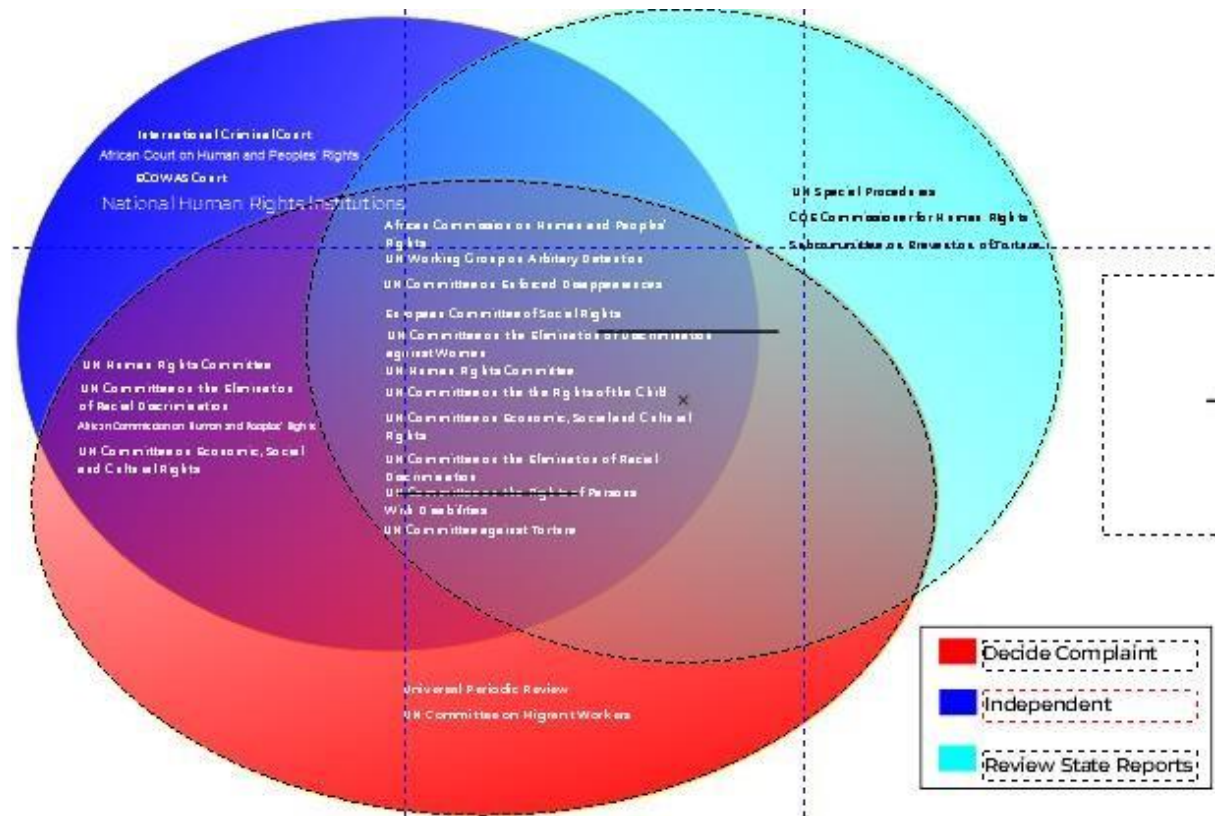
II. Commission des affaires sociales, de l'autonomisation des femmes et des femmes Le Comité est responsable des questions relatives à :

- L'Élaboration d'une politique de la CEDEAO sur l'égalité des chances, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les possibilités d'emploi.
- L'Harmonisation du droit du travail et législation sur la sécurité sociale.
- Promouvoir l'échange de main-d'œuvre qualifiée entre les États membres.
- Promotion de l'alphabétisation, de la formation professionnelle et de l'emploi.
- Protection des droits de l'enfant et d'autres groupes vulnérables.
- Élaboration de mesures appropriées pour la protection et l'assistance des enfants et d'autres groupes vulnérables.
- Suivi de l'intégration locale des réfugiés citoyens de la CEDEAO en vertu du Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, les droits de séjour et d'établissement.
- Examiner les questions qui causent des urgences humanitaires et leur impact sur les citoyens de la CEDEAO; Harmonisation des législations sur la protection sociale.
- Renforcement de la solidarité au niveau communautaire.
- Supprimer toutes les contraintes qui empêchent les femmes de maximiser leurs contributions et leurs avantages dans l'effort d'intégration sous régionale.
- Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris les pratiques coutumières.
- Harmonisation des associations d'organisations de femmes d'Afrique de l'Ouest avec des organisations bilatérales, multilatérales et gouvernementales pertinentes.⁶⁹

⁶⁸ <https://parl.ecowas.int/committee-legal-affairs/> (13/11/20)

⁶⁹ <https://parl.ecowas.int/committee-social-affairs/> (13/11/20)

Mécanisme individuel d'accès aux droits de l'homme



Accès aux plaintes individuelles :

Mécanisme des droits de l'homme	Établi	Reçoit une plainte individuelle/accès	Visite de pays d'établissement des faits	Examen du rapport d'État	Rapport thématique	Commentaire
Nations Unies						
Conseil des droits de l'homme de l'ONU	2006	✓	X	X	✓	Le CDH ne prend pas de décisions concernant les plaintes. Son Comité consultatif entreprend des rapports thématiques
Examen périodique	2006	X	X	✓	X	

universel						
Procédures spéciales des Nations Unies (thématiques et spécifiques à chaque pays)	Divers	X	✓	X	✓	Ces procédures ne règlent pas les plaintes (à l'exception du Groupe de travail sur la détention arbitraire), mais
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	1993	X	X	X	✓	Le HCDP soutient le travail des mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme et dispose de bureaux locaux dans plusieurs pays.
Organes du Traité des Nations Unies						
Comité des droits de l'homme	1976	✓	X	✓	X	115 États ont partis au Protocole facultatif établissant la procédure de plainte individuelle.
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1976	✓	X	✓	X	14 États reconnaissent la compétence du Comité pour les plaintes individuelles.

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale	1969	✓	X	✓	X	55 États reconnaissent la compétence de la CERD pour entendre les plaintes individuelles
Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1981	✓	✓	✓	X	104 États sont partis au Protocole facultatif établissant la procédure de plainte individuelle.
Comité contre la torture	1987	✓	✓	✓	X	65 États reconnaissent la compétence du CAT pour entendre les plaintes individuelles.
Sous-comité sur la prévention de la torture	2006	X	✓	X	X	La principale responsabilité du Sous-comité est de visiter des lieux de détention.
Commission des droits de l'enfant	1990	✓	✓	✓	X	11 États reconnaissent la compétence du Comité pour entendre les plaintes individuelles.
Comité des travailleurs migrants	2003	?	X	✓	X	Le mécanisme de traitement des plaintes de la

						CPRMW est en attente de reconnaissance par 10 États, conformément à l'article 77 de la Convention
Comité des droits des personnes handicapées	2008	✓	✓	✓	X	83 États sont partis au Protocole facultatif établissant la procédure de plainte individuelle
Comité sur les disparitions forcées	2010	✓	✓	✓	X	17 États reconnaissent la compétence du DECE pour entendre les plaintes individuelles.
Régionaux						
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	1987	✓	✓	✓	✓	L'ACHPR a compétence pour recevoir des plaintes individuelles contre les 53 États de l'Union africaine

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	2006	✓	X	X	X	7 États ont autorisé l'AfCHPR à entendre les plaintes déposées par des particuliers et des groupes,
						plutôt que par d'autres États
Sous régionaux						
Cour de la CEDEAO						

Paysage national:

Chaque pays d'Afrique de l'Ouest a une constitution dans laquelle le pays gouverne. Ces constitutions ont des articles qui énoncent les dispositions relatives aux droits de l'homme qui définissent la protection des droits de l'homme des citoyens.

Les articles sur les droits de l'homme de ces constitutions sont sous différentes formes et les dispositions spécifiques relatives aux droits de l'homme sont également largement similaires en matière de droits fondamentaux et différentes sous certaines formes et formes. Il est également important de noter qu'il existe également d'autres lois au-delà de la Constitution qui mettent également en évidence les dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme directs et indirects.

Ce rapport ne portera que sur les dispositions des Constitutions relatives aux droits de l'homme et sur la protection supplémentaire offerte par les commissions nationales des droits de l'homme dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest.

Constitutions nationales :

1. Bénin:

La Constitution de la République du Bénin prévoit la protection des droits de l'homme par rapport à l'article 7 - 55. Ces articles couvrent la plupart des normes et normes fondamentales en matière de droits de l'homme. Il est important de noter que l'une des dispositions les plus importantes est l'article 7 :

« Les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 feront partie intégrante de la Constitution actuelle et du droit béninois ».

La Constitution reconnaît également les droits culturels à l'article 11, la vie, la liberté, la sécurité et l'intégrité de l'article 15, personne ne devrait être torturé à l'article 18, ainsi que la protection de l'environnement à l'article 27. Le droit de grève est inclus dans l'article 31. Toutefois, l'article 40 contient une disposition intéressante: *« L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'homme ».*

Cela signifie que les Béninois peuvent bénéficier de la disposition de la charte africaine et de l'UDHR.

2. Burkina Faso

L'article 1-30 de la Constitution du Burkina – Faso reconnaît la protection des droits de l'homme. L'article 4 stipule que *« tous les Burkinabés et toutes les personnes vivant au Burkina Faso bénéficient d'une protection égale de la loi. Tous ont le droit de faire entendre leur cause par une juridiction indépendante et impartiale. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à une défense, y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions ».* À l'article 29, le droit à un environnement sain est reconnu; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.

3. Cap-Vert

Tous les citoyens ont le droit de désobéir à tout ordre qui porte atteinte à leurs droits, libertés et garanties, et de repousser par la force toute agression illégale lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours à l'autorité publique. L'article 33 autorise tous les éléments de preuve obtenus par la torture; coercition; atteinte à l'intégrité physique ou morale; l'invasion illégale de la correspondance, du téléphone, du domicile ou de la vie privée; ou d'autres moyens illicites, doit être nul et non avenu

4. Gambie

L'article 17 de la Constitution stipule que *« toute personne en Gambie, quelle que soit sa race, sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion politique ou autre, son origine nationale ou sociale, sa propriété, sa naissance ou tout autre statut, a droit aux droits et libertés fondamentaux de*

l'individu contenus dans ce Chapitre, mais sous réserve du respect des droits et libertés des autres et de l'intérêt public ». L'article 25 stipule que :

(1) – Toute personne a le droit de

- a. la liberté d'expression et d'expression, qui doit inclure la liberté de la presse et d'autres médias;
- b. la liberté de pensée, de conscience et de croyance, qui doit inclure la liberté académique;
- c. la liberté de pratiquer n'importe quelle religion et de manifester une telle pratique;
- d. la liberté de se réunir et de démontrer en paix et sans armes;
- e. la liberté d'association, qui doit inclure la liberté de former et d'adhérer à des associations et à des syndicats, y compris des partis politiques et des syndicats;
- f. la liberté de demander à l'exécutif réparation des griefs et de recourir aux tribunaux pour la protection de ses droits;

5. Ghana

La Constitution du Ghana prévoit des lois régissant les droits de l'homme de ses citoyens, l'article 13 comprend :

PROTECTION DU DROIT À LA VIE

(1) Nul ne peut être privé de sa vie intentionnellement, sauf dans l'exercice de l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal relativement à une infraction pénale en vertu des lois ghanéennes dont il a été reconnu coupable.

(2) Une personne ne peut être tenue d'avoir privé une autre personne de sa vie en violation de la clause 1) de cet article si cette autre personne décède à la suite d'un acte de guerre légal ou si cette autre personne décède à la suite de l'usage de la force dans une mesure raisonnablement justifiable dans les circonstances particulières...

a) pour la défense de toute personne contre la violence ou pour la défense des biens; ou

b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) aux fins de la répression d'une émeute, d'une insurrection ou d'une mutinerie;

d) afin d'empêcher la commission d'un crime par cette personne.

Article 29:

Droits des personnes handicapées :

(1) Les personnes handicapées ont le droit de vivre avec leur famille ou avec des parents d'accueil et de participer à des activités sociales, créatives ou récréatives.

(2) Une personne handicapée ne doit pas être soumise à un traitement différent à l'égard de sa résidence autre que celui requis par son état ou par l'amélioration qu'elle peut tirer du traitement.

6. République de Guinée

L'article 8 des constitutions stipule : « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits ». Personne ne peut être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnicité, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses. L'article 16 stipule également que « toute personne a droit à un environnement sain et durable et au devoir de le défendre ». L'Etat veille à la protection de l'environnement.

7. Côte D'Ivoire

L'article 2 stipule que « la personne humaine est sacrée ». Les droits de la personne humaine sont inviolables. Chacun a le droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance en tant que personne devant la loi. Article 6 « Le droit de chacun à un accès libre et égal à la justice est protégé et garanti ». Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable tel que déterminé par la loi. L'État favorise le développement de la justice locale.

8. Libéria

La Constitution du Libéria prévoit la protection des droits de l'homme. L'article 15 comprend les éléments suivants :

- a. Toute personne a droit à la liberté d'expression, étant pleinement responsable de l'abus de celle-ci. Ce droit ne doit pas être restreint, restreint ou interdit par le gouvernement sauf en cas d'urgence déclarée conformément à cette Constitution.
- b. Le droit englobe le droit de tenir des opinions sans ingérence et le droit à la connaissance. Il comprend la liberté d'expression et de la presse, la liberté académique de recevoir et de transmettre des connaissances et des informations et le droit des bibliothèques de mettre ces connaissances à disposition. Il comprend la non-interférence avec l'utilisation du courrier, du téléphone et du télégraphe. Il inclut également le droit de garder le silence.
- c. En ce qui n'a rien à voir avec ce droit, il n'y aura aucune restriction au droit public d'être informé du gouvernement et de ses fonctionnaires.
- d. L'accès aux médias d'État ne doit pas être refusé en raison d'un désaccord ou d'une aversion pour les idées expresses. Le refus d'un tel accès peut être contesté devant un tribunal compétent.
- e. Cette liberté ne peut être limitée que par une action judiciaire dans le cadre d'une procédure fondée sur la diffamation ou l'atteinte au droit à la vie privée et à la publicité ou dans l'aspect commercial de l'expression dans la tromperie, la publicité mensongère et la violation du droit d'auteur.

9. Mali

La Constitution du Mali prévoit la protection des droits de l'homme. Dans l'article 2, il stipule que chaque Malien naît et reste libre et égal en droits et obligations. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est interdite. L'article 4 stipule également que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le cadre de la loi.

10. Niger

La constitution du Niger prévoit la protection des droits de l'homme à l'article 12 « Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à un approvisionnement alimentaire sain et suffisant, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions spécifiées par la loi ».

L'Etat assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un développement complet.

Chacun a droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions définies par la loi.

11. Nigeria

Le Nigéria a mis en œuvre certaines lois sur les droits de l'homme telles que la Loi sur les actes contre les personnes handicapées (prohibition), la Loi universelle sur l'éducation de base, la Loi universelle

sur l'éducation de base, la Loi anti-torture, la Loi sur l'éducation fondamentale universelle et la Loi sur la violence à l'égard des personnes (prohibition) et la Loi sur le VIH/sida (lutte contre la discrimination).

Article 33.

Droit à la vie

(1) Toute personne a droit à la vie, et personne ne peut être privée intentionnellement de sa vie, sauf dans l'exécution de la peine prononcée par un tribunal relativement à une infraction pénale dont elle a été reconnue coupable au Nigéria.

(2) Une personne ne peut être considérée comme ayant été privée de sa vie en violation de cet article, si elle décède à la suite de l'utilisation, dans une telle mesure et dans des circonstances comme le permet la loi, d'une force raisonnablement nécessaire.

a) Pour la défense de toute personne contre la violence illégale ou pour la défense des biens.

b) Afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue.

12. Sénégal

Article 8

A. La République du Sénégal garantit à tous les citoyens l'individu fondamental B.

les libertés, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces

C. Les libertés et les droits sont notamment les mêmes :

D. Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression,

E. Liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion,

F. Liberté de mouvement [et] liberté de manifestation,

G. Les libertés culturelles,

H. Les libertés religieuses,

I. Les libertés philosophiques,

J. Les libertés syndicales,

K. Liberté d'entreprise,

L. Le droit à l'éducation,

M. Le droit de savoir lire et écrire,

N. Le droit à la propriété,

O. Le droit au travail, P. Le droit à la santé,

Q. Droit à un environnement sain [sain], [et] droit à l'information plurielle.

R. Ces libertés et ces droits sont exercés dans les conditions prévues par la loi.

13. Sierra Leone Article

15.

Considérant que toute personne en Sierra Leone a droit aux droits et libertés fondamentaux de l'individu, c'est-à-dire qu'elle a le droit, quelle que soit sa race, sa tribu, son lieu d'origine, son opinion politique, sa couleur, sa croyance ou son sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés des autres et de l'intérêt public, à chacun des éléments suivants...

- a) la vie, la liberté, la sécurité de la personne, la jouissance des biens et la protection de la loi;
- b) la liberté de conscience, d'expression et de réunion et d'association;
- c) le respect de la vie privée et familiale,

14. Togo

Chaque être humain doit être intrinsèquement considéré comme

Droits. La sauvegarde de ces droits est l'objectif ultime de toute la communauté humaine.

L'État est tenu de respecter, de garantir et de protéger ces droits. Toutes les personnes de l'esprit sain ont droit de jouir des droits garantis par cette Constitution dans la mesure où ils sont compatibles avec leur nature. (Article 10). À l'article 12, chaque être humain a le droit de se développer vers son potentiel physique, intellectuel, moral et culturel et l'article 13:« *L'État est tenu de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de chaque personne vivant sur un territoire national. Nul ne peut être privé arbitrairement de vie ou de liberté* ».

Institutions nationales des droits de l'homme :

1. Principes de Paris

Les Principes de Paris des Nations Unies fournissent les critères internationaux par rapport auxquels les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) peuvent être accréditées par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). Adoptés en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, les Principes de Paris exigent que les INDH :

- Protéger les droits de l'homme, notamment en recevant, en enquêtant et en réglant les plaintes, en médiant les conflits et en surveillant les activités.

- Promouvoir les droits de l'homme, par l'éducation, la sensibilisation, les médias, les publications, la formation et le renforcement des capacités, ainsi que conseiller et aider le gouvernement.

Les Principes de Paris fixent six critères principaux que les INDH sont tenus de satisfaire :

Mandat et compétence : un vaste mandat, fondé sur des normes et des normes universelles en matière de droits de l'homme

Autonomie vis-à-vis du gouvernement

Indépendance garantie par la loi ou la Constitution

Pluralisme

Ressources adéquates

Pouvoirs d'enquête adéquats

2.10 Niveaux d'accréditation

Il existe actuellement deux niveaux d'accréditation : «

A » Entièrement conforme aux Principes de Paris

« B » Partiellement conforme aux Principes de Paris

L'institution de statut « A » fait preuve de respect des Principes de Paris. Ils peuvent participer pleinement aux travaux et réunions internationaux et régionaux des institutions nationales, en tant que membres votants, et ils peuvent occuper des fonctions au Bureau du Comité international de coordination ou à tout sous-comité que le Bureau établit. Ils peuvent également participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme et prendre la parole dans n'importe quel point de l'ordre du jour, soumettre des documents et occuper des sièges distincts.

Les institutions de statut « B » peuvent participer en tant qu'observateurs aux travaux et réunions internationaux et régionaux des institutions nationales des droits de l'homme. Ils ne peuvent pas voter ou occuper des fonctions au Bureau ou à ses sous-comités. Ils ne reçoivent pas d'insignes d'INDH, et ils ne peuvent pas non plus prendre la parole dans le cadre des points de l'ordre du jour et soumettre des documents au Conseil des droits de l'homme.

***A(R) :** Cette catégorie (accréditation avec réserve) a été accordée lorsque des documents insuffisants ont été soumis pour conférer le statut « A »; n'est plus utilisé par le GANHRI. Il n'est maintenu que pour les INDH qui ont été accrédités avec ce statut avant avril 2008.

***C:** Cette catégorie (non-membre et non conforme aux Principes de Paris) a été accordée lorsque l'Institution a été jugée non conforme aux Principes de Paris; elle n'est plus en usage par ganhri. Il n'est maintenu que pour les institutions accréditées avec ce statut avant octobre 2007.⁷⁰

⁷⁰ <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Pages/default.aspx>

Statut des Commissions des droits de l'homme des pays d'Afrique de l'Ouest⁷¹

Un statut	Année d'examen	Statut B	Année d'examen	Statut C	Année d'examen	Pas de commissions
Ghana	2019	Mali	2012	Bénin	2002	Cap-Vert
Libéria	2017	Sénégal	2012	Burkina Faso	2012	
Niger	2017			Gambie	Nouvelle Commission	Guinée
Nigeria	2016			Côte d'Ivoire	2006 réformés en 2018	Guinée Bissau
Sierra Leone	2016					
Togo	2019					

2.11. Conclusion:

La protection régionale des droits de l'homme est souvent une réaction contre les défaillances des États-nations qui partent du principe que les ressources communes d'une compréhension régionale surmonteront la faiblesse des systèmes nationaux de défense des droits de l'homme. On pense souvent que les États dont le système des droits de l'homme est faible changeront leurs systèmes pour s'accorder avec des normes normatives régionales plus élevées.

⁷¹ [https://nhri.ohchr.org/FR/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/Status%20Accreditation%20%20Chart%20\(%2027%20Novembre%202019\).pdf](https://nhri.ohchr.org/FR/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/Status%20Accreditation%20%20Chart%20(%2027%20Novembre%202019).pdf)

Étant donné que les droits de la personne sont une question de personnes, leur participation à un processus décisionnel au niveau d'un organisme régional est souvent un critère crédible pour évaluer la nature et la qualité de la protection régionale des droits de la personne. Idéalement, les personnes d'une initiative économique régionale ou d'une initiative régionale en matière de droits de la personne devraient avoir un organisme indépendant pour examiner les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme. Pour garantir la justice sociale, prévenir les conflits, garantir la stabilité politique et la paix et renforcer la démocratie, l'article 34 du Protocole supplémentaire énonce la détermination des États membres à adopter des modalités pratiques pour l'application de l'État de droit, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

L'état de la protection des droits de l'homme dans la région de l'Afrique de l'Ouest est au mieux naissant. Il n'y a pas beaucoup de preuves que l'intégration régionale a apporté un développement remarquable de la protection des droits de l'homme dans la région. Même si les individus ont accès aux tribunaux régionaux de justice, le mandat de ces tribunaux en matière de droits de la personne et les traités ratifiés, sauf dans le cas de la Cour de justice de la CEDEAO, sont liés au processus d'intégration. Il est louable que la Cour de justice de la CEDEAO construise un régime normatif autour de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de quelques autres, même si les ramifications de son mandat en matière de droits de l'homme doivent être clairement comprises. Le fait que les citoyens de la CEDEAO puissent s'adresser à la Cour pour des violations des droits de l'homme sans épuiser les recours judiciaires et administratifs locaux devrait indiquer un scénario où la Cour pourrait être grouillante d'affaires.

Il est primordial que le poids en termes d'application que ces traités portent, soit mis en œuvre respectueusement pour une meilleure intégration et coordination régionales.

CHAPITRE 3 : EXPLORER LES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉGION

Introduction

Ce chapitre vise à explorer diverses institutions internationales, continentales, régionales et nationales qui déterminent l'efficacité d'un environnement favorable aux droits de l'homme. La mise en œuvre des lois sur les droits de l'homme dépend de ces institutions chargées de le faire. Ces institutions comprennent les Nations Unies, la Cour pénale internationale (CPI) et la Cour internationale de Justice (CIJ) au niveau international; l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour) au niveau continental; la Commission de la CEDEAO et la Cour de la CEDEAO au niveau régional; et la Commission nationale des droits de l'homme d'autres institutions nationales des droits de l'homme comme le Bureau du Médiateur au niveau national.

3.1 Institutions Internationales :

3.1.1 Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies (ONU) est une organisation intergouvernementale qui vise à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les nations, à parvenir à une coopération internationale et à harmoniser les actions des nations⁷² C'est l'organisation intergouvernementale la plus importante, la plus familière, la plus représentée au niveau international et la plus puissante au monde. L'ONU a son siège sur le territoire international à New York, avec ses autres bureaux principaux à Genève, Nairobi, Vienne et La Haye. L'ONU a été créée après la Seconde Guerre mondiale dans le but d'empêcher de futures guerres, succédant à l'inefficacité de la Société des Nations Le⁷³ 25 avril 1945, cinquante (50) gouvernements se sont réunis à San Francisco pour une conférence et ont commencé à rédiger la Charte des Nations Unies, adoptée le 25 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, lorsque l'ONU a commencé ses opérations. Conformément à la Charte, les objectifs de l'organisation comprennent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la protection des droits de l'homme, la fourniture d'aide humanitaire, la promotion du développement durable et le respect du droit international.⁸⁴ Lors de sa fondation, l'ONU compte 51 États membres; avec l'ajout du Soudan du Sud en 2011, l'adhésion est maintenant de 193, représentant le quasi-ensemble des États souverains du monde.

L'un des principaux objectifs de l'ONU est de « promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction quant à la race, au sexe, à la langue ou à la religion », et les États membres s'engagent à entreprendre des « actions conjointes et distinctes »⁷⁴ pour protéger ces droits En 1948, l'Assemblée générale a adopté une Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR). L'UDHR expose 30 droits et libertés, mais elle est à la base du droit international des droits de l'homme.⁷⁵ Amnesty International a décrit l'UDHR comme :

*«La Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR) est un document qui agit comme une feuille de route mondiale pour la liberté et l'égalité – la protection des droits de chaque individu, partout dans le monde. C'était la première fois que les pays s'accordaient sur les libertés et les droits qui méritent une protection universelle pour que chaque individu vive sa vie librement, également et dans la dignité».*⁷⁶

La Déclaration sert de « norme commune de réalisation pour tous les peuples et toutes les nations » plutôt que de document juridiquement contraignant, mais elle est devenue la base de deux traités contraignants, le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et⁷⁷ culturels. Dans la pratique, l'ONU n'est pas en mesure de prendre des mesures significatives contre les violations des droits de l'homme sans une résolution du Conseil de sécurité, bien qu'elle fasse un travail considérable pour enquêter et signaler les abus. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDHDH) est un organe des Nations Unies dont la mission est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier. Le CDHSH

⁷² [Charte du chapitre I de l'ONU](#) ». www.un.org. 17 juin 2015. [Archivés](#) de l'original le 28 octobre 2017. Récupéré le 22 novembre 2018.

⁷³ [« Nat Geo ONU »](#). www.nationalgeographic.org. le 23 décembre 2012. [Archivés](#) de l'original le 27 avril 2017. Récupéré le 27 avril 2017. ⁸⁴

[« Objectifs de l'ONU »](#). www.un.org. [Archivés](#) de l'original le 22 novembre 2018. Récupéré le 22 novembre 2018.

⁷⁴ [« Charte des Nations Unies: Chapitre IX »](#). nations unies. le 17 juin 2015. [Archivés](#) de l'original le 9 novembre 2017.

Récupéré le 2 novembre 2017, [« Charte des Nations Unies: Chapitre I »](#). nations unies. le 17 juin 2015. [Archivés](#) de l'original le 28 octobre 2017. Récupéré le 2 novembre 2017.

⁷⁵ [Déclaration universelle des droits de l' | Amnesty International](#)

⁷⁶ [Déclaration universelle des droits de l' | Amnesty International](#)

⁷⁷ [Déclaration universelle des droits de l' | Nations Unies](#)

compte 47 membres élus pour des mandats échelonnés de trois ans sur une base de groupe régional et son siège social est situé à Genève, en Suisse. Le CDHH enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les États membres des Nations Unies et aborde d'importantes questions thématiques relatives aux droits de l'homme telles que la liberté d'association et de réunion, la liberté d'expression, la liberté de croyance et de religion, les droits des femmes, les droits des LGBT et les droits des minorités raciales et ethniques.⁷⁸

Le CDHSH a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 mars 2006 pour remplacer la Commission des droits de l'homme de l'ONU (CDHHDH) qui avait été vivement critiquée pour avoir permis aux pays ayant de piètres antécédents en matière de droits de l'homme d'en être membres. Le CDHH travaille en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et engage les procédures spéciales de l'ONU. En Afrique de l'Ouest, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest (HCCH-WARO) basé à Dakar, au Sénégal, est l'institution des Droits de l'Homme des Nations Unies la plus proche de l'Afrique de l'Ouest représentant le HCDH. Également à Dakar se trouve le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) qui se concentre principalement sur la paix et la sécurité. L'UNOWAS cherche à fournir une diplomatie préventive, une médiation politique et une facilitation en Afrique de l'Ouest et au Sahel.⁷⁹

3.1.2. Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCCH-WARO)

Le Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCCH-WARO) a été créé en 2008 et est basé à Dakar, au Sénégal. Le HCCH-WARO est la principale institution des Nations Unies en charge de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest, avec un accent particulier sur les pays où le HCSH n'est pas présent, comme le Bénin, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana et le Togo. Le HCS-WARO, par la mise en œuvre du Projet de soutien à la protection des enfants victimes de violations des droits (PAPEV) et en collaboration avec la CEDEAO par l'intermédiaire de son Centre de développement du genre, a encouragé les gouvernements des pays visés par le projet : Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger et Sénégal à inclure les enfants dans leurs plans d'intervention covid-19, en particulier ceux qui se trouveraient dans la rue, qui constituent un segment important de la population laissée pour compte.⁹¹

Le Bureau régional a également grandement contribué à la création et au renforcement des Institutions nationales des droits de l'homme (INR) afin d'améliorer les systèmes nationaux de protection et de renforcer le suivi et la protection contre les violations des droits de l'homme, en accordant un accent particulier sur les droits des femmes et les droits de l'homme dans le contexte électoral. Le Bureau a également joué un rôle clé dans la riposte à la pandémie covid-19 en recueillant et en analysant des informations sur les violations potentielles des droits de l'homme liées à la crise covid-19 et en concentrant son engagement au sein des groupes de travail régionaux sur les efforts visant à garantir une approche fondée sur les droits de l'homme a été intégrée tout au long de la réponse covid-19 en Afrique de l'Ouest. Il a créé un tableau de bord interactif [<https://westafrica.ohchr.org/PlateformeCOVID.html>] pour garder un aperçu en temps quasi réel des développements liés au COVID-19 dans la région. WARO ERT a également mis en place un système de gestion de l'information pour permettre une analyse à jour des droits de l'homme pour la prise de décision de l'ONU à différents niveaux, notamment en utilisant son suivi quotidien des médias de neuf

⁷⁸ [HCCH | Le CDH souhaite la bienvenue au Conseil des droits de l'homme](#)

⁷⁹ Ibid ⁹¹

<https://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/UN-Human-Rights-in-West-Africa.aspx>.

pays (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Niger, Nigeria, Sénégal et Togo) et en classant l'information conformément au cadre de risque des examens mensuels régionaux (RMR).⁸⁰

Une partie des activités spécifiques de WARO comprend, sans s'y limiter à :

1. Jouer un rôle clé dans l'intervention pandémique COVID-19 du Bureau régional
2. Jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration du plan de travail du Réseau régional des Nations Unies sur les migrations.
3. jouer un rôle important dans l'architecture des droits des femmes, comme en a montré son élection à la présidence du Groupe thématique régional sur le genre.
4. Aider à l'élaboration d'un plan de travail du Réseau régional des Nations Unies sur les migrations
5. jouer un rôle important dans la création et le renforcement des Institutions nationales des droits de l'homme (INSR) afin d'améliorer le système national de protection et de renforcer le suivi et la protection contre les violations des droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux droits des femmes et aux droits de l'homme dans le contexte⁸¹électoral.

3.1.1 Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (abrégé en UNOWAS) est une mission politique des Nations Unies à Dakar, au Sénégal, créée en 2002 pour la diplomatie préventive, la médiation politique et la facilitation en Afrique de l'Ouest et au Sahel. Il est géré par le Département des affaires politiques et de consolidation de la paix des Nations Unies. L'UNOWAS est responsable de la diplomatie préventive, des bons offices et des efforts de médiation et de facilitation politiques en Afrique de l'Ouest et au Sahel. L'UNOWAS s'efforce également de consolider la paix et la gouvernance démocratique dans les pays sortant de conflits ou de crises politiques. L'UNOWAS travaille en étroite collaboration avec l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union du fleuve Mano, la Commission du bassin du lac Tchad, la Commission du golfe de Guinée, le G5 Sahel, ainsi qu'avec d'autres partenaires régionaux pour soutenir les solutions régionales aux menaces transversales à la paix et à la sécurité, telles que le terrorisme et l'extrémisme violent, la criminalité transnationale organisée, la piraterie et l'insécurité maritime.⁸²

L'UNOWAS contribue à promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et de l'intégration des genres en Afrique de l'Ouest et au Sahel, par le biais d'initiatives de plaidoyer et de conseil en étroite collaboration avec la CEDEAO, le MRU et les réseaux sous-régionaux aux des acteurs de la société civile et en collaboration avec les parties prenantes nationales et sous-régionales.

Les travaux de l'UNOWAS pour promouvoir les droits de l'homme sont mis en œuvre dans cinq directions principales et comprennent⁸³:

- Lutter contre l'impunité à la suite de violations des droits de l'homme en tant que situation difficile pour une paix et une stabilité durables dans la région, par l'organisation conjointe d'une conférence de haut niveau sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme à Bamako (Mali en novembre 2011) suivie d'une série de séminaires régionaux pour les professionnels des médias et les organisations de la société civile.
- Promouvoir des élections libres et équitables en tant que droits fondamentaux par l'organisation conjointe d'une conférence de haut niveau sur les élections et la stabilité en Afrique de l'Ouest à Praia (Cap Vert, 2010)

⁸⁰ <https://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/UN-Human-Rights-in-West-Africa.aspx>.

⁸¹ [HCCH | Droits de l'homme de l'ONU au Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest](https://www.hcch.org/fr/Document/Document%20de%20travail/Document%20de%20travail%20sur%20les%20droits%20de%20l%27homme%20de%20l%27ONU%20au%20Bureau%20régional%20de%20l%27Afrique%20de%20l%27Ouest)

⁸² <https://dppa.un.org/en/mission/unowas>.

⁸³ <https://unowas.unmissions.org/human-rights-governance-and-rule-law..>

- Faire participer les citoyens et l'organisation de la société civile comme moyen de promouvoir l'appropriation, la participation populaire sur des questions allant des élections sans violence, le respect des droits fondamentaux, y compris la gestion des ressources naturelles, la lutte contre le chômage des jeunes, etc. Les sessions de la Commission africaine (Union) des droits de l'homme et des peuples ont servi de première voie à de telles activités de renforcement des capacités et d'échange d'informations avec les organisations de la société civile.
- Produire des articles thématiques et des mémoires politiques sur les droits civils et politiques (rôle des forces de sécurité dans les élections, outils d'analyse des droits de l'homme pendant les processus électoraux) ainsi que sur les droits socio-économiques et culturels (chômage des jeunes, changement climatique, gestion des ressources naturelles).
- Consultations avec des réseaux d'organisations de la société civile en Afrique de l'Ouest et au Sahel; aux niveaux supérieur et bureau-à-bureau avec la Commission de la CEDEAO et le Secrétariat du MRU sur les droits de l'homme, la gouvernance et l'État de droit⁸⁴

3.1.3. Cour Pénale Internationale

La CPI est une organisation intergouvernementale et un tribunal international qui siège à La Haye, aux Pays-Bas. La CPI est la première et la seule cour internationale permanente compétente pour poursuivre des personnes pour les crimes internationaux de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime d'agression. Il vise à compléter les systèmes judiciaires nationaux existants et ne peut donc exercer sa compétence que lorsque les tribunaux nationaux ne sont pas disposés ou incapables de poursuivre les criminels. La CPI n'a pas compétence territoriale universelle et ne peut enquêter et poursuivre que les crimes commis dans les États membres, les crimes commis par des ressortissants d'États membres ou les crimes dans des situations renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies. La CPI a commencé ses opérations le 1er juillet 2002, à l'entrée en vigueur du Statut de Rome, un traité multilatéral qui sert de document de base et de gouvernance de la Cour. Les États qui deviennent parties au Statut de Rome deviennent membres de la CPI, siégeant à l'Assemblée des États parties, qui administre la Cour. En novembre 2019, il y avait 123 États membres de la CPI; 42 États n'ont ni signé ni devenir parties au Statut de Rome⁹⁷.

Le traité fondateur de la Cour, appelé Statut de Rome, accorde à la CPI la compétence sur quatre crimes principaux. Premièrement, le crime de génocide se caractérise par l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tuant ses membres ou par d'autres moyens : causer des lésions corporelles ou mentales graves aux membres du groupe; infliger délibérément aux groupes des conditions de vie calculées pour provoquer sa destruction physique en tout ou en partie; imposer des mesures visant à prévenir les naissances au sein du groupe; ou le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁸⁵. Deuxièmement, la CPI peut poursuivre les crimes contre l'humanité, qui sont de graves violations commises dans le cadre d'une attaque à grande échelle contre toute population civile. Les 15 formes de crimes contre l'humanité énumérées dans le Statut de Rome comprennent des infractions telles que le meurtre, le viol, l'emprisonnement, les disparitions forcées, l'asservissement – en particulier des femmes et des enfants, l'esclavage sexuel, la torture, l'apartheid et la déportation⁸⁶. Troisièmement, les crimes de guerre qui sont de graves violations des conventions de Genève dans le contexte d'un conflit armé et qui comprennent, par exemple, l'utilisation d'enfants soldats; le meurtre ou la torture de personnes telles que des civils ou des prisonniers de guerre; diriger intentionnellement des attaques contre des hôpitaux, des monuments historiques ou des bâtiments dédiés à la religion, à l'éducation, à l'art, à la science ou à des fins caritatives. Enfin, le quatrième crime qui relève de la compétence de la CPI est le crime d'agression. C'est le recours à la force armée par un

⁸⁴ <https://unowas.unmissions.org/human-rights-governance-and-rule-law>. ⁹⁷

<https://www.aba-icc.org/about-the-icc/structure-of-the-icc/>

⁸⁵ <https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works/Pages/default.aspx#locations>.

⁸⁶ <https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works/Pages/default.aspx#locations>.

État contre la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance d'un autre État. La définition de ce crime a été adoptée en modifiant le Statut de Rome lors de la première Conférence d'examen du Statut à Kampala, en Ouganda, en 2010. Le 15 décembre 2017, l'Assemblée des États parties a adopté par consensus une résolution sur l'activation de la compétence de la Cour sur le délit d'agression à partir du 17 juillet 2018. Il a créé trois organes distincts : l'Assemblée des États parties, la Cour pénale internationale, qui comprend quatre organes distincts, et le Fonds d'aide aux victimes. La CPI dispose de quatre organes : la présidence qui mène des relations extérieures avec les États, coordonne les affaires judiciaires telles que l'attribution des juges, des situations et des affaires aux divisions, et supervise le travail administratif du Greffe; Divisions judiciaires composées de 18 juges en 3 divisions – avant le procès, le procès et les appels, ces juges mènent des procédures judiciaires; le Bureau du Procureur (OTP) qui est chargé de mener des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites et enfin le Greffe dont la fonction première est d'effectuer des activités non judiciaires, telles que la sécurité, l'interprétation, la sensibilisation, le soutien à la Défense et aux avocats des victimes, et plus encore¹⁰⁰.

Le centre de détention de la CPI est utilisé pour détenir en lieu sûr, sécurisé et sans être humain les personnes détenues par la CPI. Il n'est pas utilisé pour l'exécution des peines; les personnes condamnées purgent des peines dans l'un des États parties qui ont conclu des accords sur l'exécution des peines avec la CPI et qui ont accepté de placer une personne ou des personnes condamnées dans un établissement national. Jusqu'à ce qu'un tel arrangement soit pris, une personne condamnée reste temporairement dans le centre de détention. La Cour s'efforce d'assurer le bien-être mental, physique et spirituel des personnes du centre de détention; les détenus ont accès à de l'air frais, du temps récréatif, des activités sportives, des livres de bibliothèque, des nouvelles, des ordinateurs (pour préparer leurs dossiers), de la nourriture de qualité et des installations pour cuisiner. Les détenus ont droit à la vie privée avec les avocats de la défense, à une communication privilégiée avec un représentant consulaire ou diplomatique, à des visites d'un ministre ou d'un conseiller spirituel, ainsi qu'à des visites avec leur famille, y compris un conjoint ou un partenaire.¹⁰¹ Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est l'autorité d'inspection du Centre de détention et, à ce titre, a un accès illimité et examine, lors de visites inopinées, le traitement des personnes détenues, leurs conditions de vie et leurs conditions physiques et psychologiques, conformément aux normes internationales largement acceptées régissant le traitement des personnes privées de liberté. Aucune visite au centre de détention n'est accordée aux médias ou au grand¹⁰² public.

La présidence est l'un des quatre organes de la Cour. Il est composé du Président et des premier et deuxième vice-présidents, qui sont tous élus à la majorité absolue des juges de la Cour pour un mandat renouvelable de trois ans. Les juges qui composent la présidence siègent à temps plein. La présidence a trois principaux domaines de responsabilité : les fonctions judiciaires et juridiques, l'administration et les relations extérieures. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et juridiques, la Présidence constitue et assigne des affaires aux Chambres, procède au contrôle judiciaire de certaines décisions du registraire et conclut des accords de coopération à l'échelle de la Cour avec les États. À l'exception du Bureau du Procureur, la présidence est responsable de la bonne administration de la Cour et supervise les travaux du Greffe.¹⁰³

La présidence coordonnera et sollicitera l'accord du Procureur sur toutes les questions d'intérêt mutuel. L'une des responsabilités de la présidence dans le domaine des relations extérieures est de maintenir des relations avec les États et d'autres entités et de promouvoir la sensibilisation et la compréhension du public à l'endroit de la Cour. Selon l'article 38 du Statut de Rome, les juges de la Cour ont élu la présidence le 11 mars 2018. Il est composé du juge Chile Eboe-Osuji (Nigeria), du président, du juge Robert Fremr (République tchèque), du premier vice-président, du juge Marc Perrin de Brichambaut (France), du deuxième vice-président¹⁰⁴

Jusqu'à présent, la Cour pénale internationale a ouvert des enquêtes dans 12 situations : Burundi; deux en République centrafricaine; Côte d'Ivoire; Darfour, Soudan; République démocratique du Congo; Géorgie; Kenya; La Libye; Le Mali; l'Ouganda; et Bangladesh/Myanmar. En outre, le Bureau du Procureur procède à des examens préliminaires dans dix situations en Afghanistan;

Bangladesh/Myanmar; Colombie; Guinée; Irak / Royaume-Uni; Le Nigéria; La Palestine; philippines; L'Ukraine; et le Venezuela sur les événements depuis avril 2017. Les enquêtes préliminaires ont été closes au Gabon; Honduras; navires immatriculés aux Comores, en Grèce et au Cambodge; Corée du Sud; et le Venezuela sur les événements depuis le 1er juillet 2002. Les chambres préliminaires de la

100

<https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works/Pages/default.aspx#locations..>

101

<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/DetentionCentreEng.pdf> ¹⁰²

<https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works>

103 <https://www.icc-cpi.int/about/presidency..>

104

<https://www.icc-cpi.int/about/presidency.>

Cour ont inculpé publiquement 44 personnes. La CPI a émis des mandats d'arrêt contre 36 personnes et convoqué huit autres personnes. Six personnes sont en détention. Des poursuites contre 22 personnes sont en cours : 15 sont en fuite en tant que fugitifs, une est en état d'arrestation mais pas sous la garde de la Cour, deux sont en phase préliminaire et quatre sont en procès. La procédure contre 22 personnes est terminée : deux purgent des peines, quatre ont terminé leur peine, deux ont été acquittées, six ont vu les accusations portées contre eux rejetées, deux ont vu les accusations portées contre eux retirées, l'une a vu son dossier déclaré irrecevable et quatre sont mortes avant le procès.⁸⁷

La CPI a fait face à un certain nombre de critiques de la part des États et de la société, notamment des objections concernant sa compétence, des accusations de partialité, des remises en question de l'équité de ses procédures de sélection des cas et de procès, et des doutes quant à son efficacité. En novembre 2019, 123 États étaient parties au Statut de la Cour, y compris tous les pays d'Amérique du Sud, presque toute l'Europe, la majeure partie de l'Océanie et environ la moitié de l'Afrique. Le Burundi et les Philippines étaient des États membres, mais se sont ensuite retirés en vigueur le 27 octobre 2017 et le 17 mars 2019, respectivement. 31 autres pays ont signé mais non ratifié le Statut de Rome et le droit des traités oblige ces États à s'abstenir d'«actes qui iraient à l'encontre de l'objet et de l'objet» du traité tant qu'ils n'auront pas déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de devenir partie au traité.⁸⁸ Quatre États signataires, Israël, le Soudan, les États-Unis et la Russie, ont informé le Secrétaire général de l'ONU qu'ils n'avaient plus l'intention de devenir des États parties et, à ce titre, qu'ils n'avaient aucune obligation légale découlant de leur signature du Statut.

a. Le Bureau du Procureur (B.d.P)

Le procureur et le procureur adjoint sont nommés par l'Assemblée des États parties pour une période non renouvelable de neuf⁸⁹ ans. L'actuelle procureure qui termine son mandat est Mme Fatou Bensouda de Gambie en Afrique de l'Ouest.

b. Pays d'Afrique de l'Ouest qui sont des États Membres :

- 1. Sénégal, 02 février 1999
- 2. Ghana, 20 décembre 1999
- 3. Mali, 16 août 2000
- 4. Sierra Leone, 15 septembre 2000
- 5. Nigéria, 27 septembre 2001
- 6. Bénin, 22 janvier 2002

⁸⁷ <https://www.globalpolicy.org/international-justice/the-international-criminal-court/icc-investigations.html>

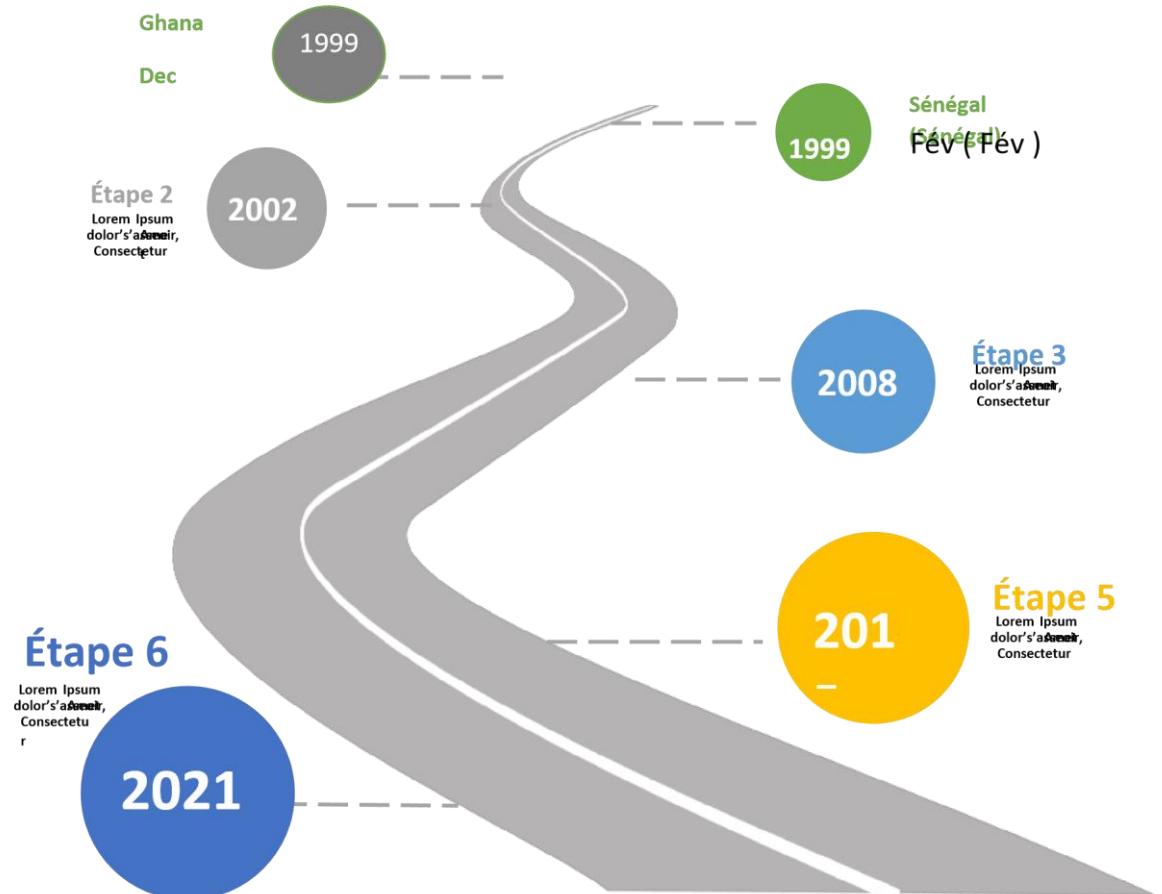
⁸⁸ https://www.ibanet.org/ICC_ICL_Programme/About_the_ICC/ICC_Structure.aspx

⁸⁹ [Bureau du Procureur \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Bureau_du_Procureur)

- 7. Niger, 11 avril 2002
- 8. Gambie, 28 juin 2002
- 9. Guinée, 14 juillet 2003
- 10. Burkina Faso, 16 avril 2004
- 11. Libéria, 22 septembre 2004 □
- 12. Cap Vert, 10 octobre 2011
- 13. Côte d'Ivoire, 15 février 2013⁹⁰

Infographie routière

ROUTE VERS L'IPC



c. Les pays qui ne sont pas des États membres

1. Guinée Bissau
2. Togo

⁹⁰ [États africains \(icc-cpi.int\)](http://icc-cpi.int)

En 2016, la Gambie a envoyé une notification aux Nations Unies signifiant l'intention de la Gambie de se retirer de la CPI, mais avec le nouveau gouvernement en 2017, que la notification de retrait a été annulée⁹¹.

Le Bureau de l'Assemblée élu en 2017 comprend trois États d'Afrique de l'Ouest, la Gambie, la Côte d'Ivoire et le Ghana.¹¹⁰ Cas:

Côte d'Ivoire :

L'affaire Blé Goudé et Gbagbo a été jointe en mars 2015, bien que le tribunal de première instance ait acquitté MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges retenues contre lui. Bien que le procureur ait déposé un recours contre cette décision en 2019.⁹²

3.1.4 Cour Internationale de Justice

La Cour internationale de Justice (CIJ) est le principal organe judiciaire des Nations Unies (ONU). Elle a été créée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a commencé ses travaux en avril 1946. Le siège de la Cour se trouve au Palais de la Paix de La Haye (Pays-Bas). Des six principaux organes des Nations Unies, il est le seul qui ne soit pas situé à New York (États-Unis d'Amérique). Le rôle de la Cour est de régler, conformément au droit international, les litiges qui lui sont soumis par les États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes autorisés des Nations Unies et les organismes spécialisés.⁹³

La CIJ se compose d'un panel de 15 juges élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour un mandat de neuf ans. Pas plus d'un juge d'une nationalité donnée ne peut siéger à la cour en même temps, et les juges dans leur ensemble doivent représenter les principales civilisations et systèmes juridiques du monde. Installé au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la CIJ est le seul organe principal de l'ONU qui n'est pas situé à New York et ses langues officielles de travail sont l'anglais et Français. Depuis l'entrée en vigueur de sa première affaire le 22 mai 1947, la CIJ a pris en compte 178 affaires jusqu'en novembre 2019.¹¹³

La Cour peut examiner deux types d'affaires : les litiges juridiques qui lui sont soumis (affaires litigieuses) et les demandes d'avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes des Nations Unies et les organismes spécialisés (procédures consultatives). Seuls les États (États membres des Nations Unies et autres États qui sont devenus parties au Statut de la Cour ou qui ont accepté sa compétence sous certaines conditions) peuvent être parties à des affaires litigieuses. Les États n'ont pas de représentants permanents accrédités auprès de la Cour. Ils communiquent normalement avec le registraire par l'intermédiaire de leur ministre des Affaires étrangères ou de leur ambassadeur accrédité auprès des instances consultatives néerlandaises. Les procédures consultatives devant la Cour ne sont ouvertes qu'à cinq organes des Nations Unies et à 16 organismes spécialisés de la famille ou des organisations affiliées des Nations Unies.⁹⁴ Les membres actuels de la cour sont⁹⁵:

- Président Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)

⁹¹ [Le Président de l'ASP salue la décision de la Gambie de ne pas se retirer du Statut de Rome \(icc-cpi.int\)](#) ¹¹⁰ Bureau de l'Assemblée (icc-cpi.int)

⁹² [Accueil \(icc-cpi.int\)](#)

⁹³ <https://www.icj-cij.org/en/court>.

¹¹³ <https://www.icj-cij.org/en/members>

⁹⁴ <https://www.icj-cij.org/en/how-the-court-works>.

⁹⁵ <https://www.icj-cij.org/en/current-members>.

- Vice-président Xue Hanqin (Chine)
- Juge Peter Tomka (Slovaquie)
- Juge Ronny Abraham (France)
- Juge Mohamed Bennouna (Maroc)
- Juge Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)
- Judge Joan E. Donoghue (États-Unis)
- Juge Giorgio Gaja (Italie)
- Juge Julia Sebutinde (Ouganda)
- Judge Dalveer Bhandari (Inde)
- Juge Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)
- Judge James Richard Crawford (Australie)
- Juge Kirill Gevorgian (Fédération de Russie)
- Juge Nawaf Salam (Liban)
- Judge Yuji Iwasawa (Japon)

3.2. Institutions Continentales

3.2.1 Union Africaine

L'Union africaine (UA) est un organisme continental composé des 55 États membres qui composent les pays du continent africain. Il a été officiellement lancé en 2002 en tant que successeur de l'Organisation de l'unité africaine. En mai 1963, 32 chefs d'États africains indépendants se sont réunis à Addis-Abeba en Éthiopie pour signer la Charte créant la première institution continentale africaine postindépendance, l'Organisation de l'unité africaine (OUA). L'OUA a été la manifestation de la vision panafricaine d'une Afrique unie, libre et en contrôle de son propre destin, ce qui a été célébré dans la Charte de l'OUA dans laquelle les pères fondateurs ont reconnu que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité étaient des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains et qu'il était nécessaire de promouvoir la compréhension entre les peuples africains et de favoriser la coopération entre les États africains en réponse aux aspirations. Des Africains pour le frère-capuche et la solidarité, dans une unité plus large transcendant les différences ethniques et nationales ⁹⁶

Les principaux objectifs de l'OUA étaient de débarrasser le continent des vestiges restants de la colonisation et de l'apartheid; promouvoir l'unité et la solidarité entre les États africains; coordonner et intensifier la coopération au développement; protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale des États membres et promouvoir la coopération internationale. La Charte de l'OUA précisait l'objectif de l'Organisation, à savoir :

1. Promouvoir l'unité et la solidarité des États africains;
2. Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour parvenir à une vie meilleure pour les peuples d'Afrique;
3. Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;
4. Éradiquer toutes les formes de colonialisme d'Afrique; Et
5. Promouvoir la coopération internationale, en respectant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ¹¹⁷

⁹⁶ <https://au.int/en/overview>.

¹¹⁷ <https://au.int/en/au-nutshell>

3.2.1.1 Loi Constituante de L'ua

La Loi constitutive de l'UA est l'instrument juridique de l'Union africaine. L'objectif de la Loi constitutive de l'UA est de promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique et les États africains. Il s'agit de défendre les idées des pères fondateurs de l'OUA et de l'UA et la génération des panafricanistes sur le continent et la diaspora. La loi constitutive de l'UA a été adoptée par les 53 pays africains, lors de la trente-sixième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo.⁹⁷⁹⁸

L'article pertinent de la Loi constitutive de l'UA sur les droits de l'homme comprend, sans s'y limiter, l'article :

- g) Promouvoir les principes et institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance⁹⁹¹⁰⁰
- h) Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme;¹⁰¹¹⁰²

Les travaux de l'UA sont mis en œuvre par l'intermédiaire de plusieurs principaux organes décisionnels : - L'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil exécutif, le Comité permanent des représentants (RPC), les comités techniques spécialisés (CTS), le Conseil de paix et de sécurité et la Commission de l'Union africaine. La structure de l'UA favorise la participation des citoyens africains et de la société civile par l'intermédiaire du Parlement panafricain et du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC)¹²¹

Les organes qui traitent des questions judiciaires et juridiques ainsi que des questions relatives aux droits de l'homme comprennent : - la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), la Commission du droit international de l'UA (AUCIL), le Conseil consultatif de l'UA sur la corruption (AUABC) et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. L'UA travaille également à la création d'institutions financières continentales (Banque centrale africaine, Banque africaine d'investissement et Fonds monétaire africain). Afin d'assurer la réalisation de ses objectifs et la réalisation de la Vision panafricaine d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique, l'Agenda 2063 a été élaboré comme cadre stratégique pour la transformation socio-économique et intégrative à long terme de l'Afrique. L'Agenda 2063 appelle à une plus grande collaboration et à un plus grand soutien aux initiatives dirigées par l'Afrique pour assurer la réalisation des aspirations des peuples africains¹⁰³

L'Agenda 2063 prévoit un continent où règne une culture universelle de la bonne gouvernance, des valeurs démocratiques, de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'homme, de la justice et de l'État de droit. L'UA travaille avec les États membres à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à construire des institutions solides et bien gouvernées et à promulguer des lois qui garantiront que les citoyens africains sont pleinement engagés et impliqués dans l'élaboration des politiques et le développement des initiatives et que ces citoyens reçoivent les environnements sûrs et sûrs dans lesquels vivre. L'UA a veillé à ce que divers traités et politiques soient mis en place pour assurer la bonne gouvernance ainsi que la protection des libertés civiles et la préservation des droits des citoyens

97

⁹⁸ [-file-constitutiveact_en.pdf \(au.int\)](#)

99

¹⁰⁰ [-file-constitutiveact_en.pdf \(au.int\)](#)

101

¹⁰² [-file-constitutiveact_en.pdf \(au.int\)](#) ¹²¹

<https://au.int/en/agenda2063/overview>

103

<https://au.int/en/overview>.

africains. Les traités de l'UA sur le droit des personnes comprennent la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique, la Charte africaine de la jeunesse et la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays en Afrique.¹⁰⁴

Les organes judiciaires, des droits de l'homme et juridiques de l'UA ont été créés pour soutenir la mise en œuvre de la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme sur le continent. Il s'agit notamment de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), de la Commission du droit international de l'UA (AUCIL), du Conseil consultatif de l'UA sur la corruption (AUABC) et du Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC). Le Département des affaires politiques est chargé de promouvoir, faciliter, coordonner et encourager les principes démocratiques et l'État de droit, le respect des droits de l'homme, la participation de la société civile au processus de développement du continent et la réalisation de solutions durables pour faire face aux crises humanitaires. Le Département coordonne également la mise en œuvre de l'architecture de gouvernance africaine ainsi que la mise en œuvre de solutions durables aux crises humanitaires et politiques, y compris la diplomatie préventive.¹²⁴

3.2.2 Commission Africaine des Droits de L'homme et Des Peuples (Achpr)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) est un organe quasi judiciaire chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur l'ensemble du continent africain, d'interpréter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'examiner les plaintes individuelles pour violations de la Charte. Il s'agit notamment d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de créer et d'approuver des programmes d'action visant à encourager les droits de l'homme, et de mettre en place une communication efficace entre eux et les États afin d'obtenir des informations de première main sur les violations des droits de l'homme. Bien que l'ACHPR relève d'un gouvernement régional, il n'a aucun pouvoir et aucune application réels sur les lois. Il s'agit en eux de rédiger des propositions visant à envoyer la chaîne de commandement à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement et ils agissent en conséquence. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) a été créée en vertu de l'article 30 de la Charte de Banjul avec mandat stipulé en vertu de l'article 45 de la dite Charte. La Charte de Banjul est le protecteur régional des droits de l'homme pour l'Afrique. La charte compte vingt-neuf articles qui détaillent les droits et libertés qui suivent un code strict de non-discrimination. Le soutien et l'enthousiasme suscités par le système européen actuel de droits, l'évolution de l'octroi de droits de l'homme à tous, ont contribué à rationaliser la création de cette commission et d'autres tribunaux en Afrique.¹⁰⁵

La Commission a vu le jour le 21^{octobre} 1986 avec l'entrée en vigueur de la Charte africaine (adoptée par l'OUA le 27 juin 1981). Bien que son autorité repose sur son propre traité, la Charte africaine, la Commission relève de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (anciennement l'Organisation de l'unité africaine). Ses premiers membres ont été élus par la 23e Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en juin 1987 et la Commission a été officiellement installée pour la première fois le 2^{novembre} de la même année. Pendant les deux premières années de son existence, la Commission a été basée au Secrétariat de l'OUA à Addis-Abeba, en Éthiopie, mais en novembre 1989, elle a déménagé à Banjul, en Gambie. La Commission se réunit deux fois par an, généralement en mars ou avril et en octobre ou novembre. L'une de ces réunions se trouve

¹⁰⁴ <https://au.int/en/democracy-law-human-rights>. ¹²⁴
<https://www.achpr.org/structure>

¹⁰⁵ <https://au.int/fr/node/31541> ¹²⁶
<https://au.int/en/auc-chairperson>

habituellement à Banjul, où se trouve le secrétariat de la Commission; l'autre peut être dans n'importe quel État africain¹²⁶

Structure de la Commission de l'ACHPR

La Commission se compose de 11 membres élus par l'Assemblée de l'UA à partir d'experts nommés par les États parties à la Charte. L'Assemblée examine la représentation géographique et sexospécifiée équitable dans l'élection des membres de la Commission. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans et peuvent être réélus. Une fois élus, les commissaires servent à titre personnel et non en tant que représentants de leurs pays respectifs. Auparavant, certains membres de la Commission ont occupé de hautes fonctions politiques au niveau national, ce qui affecte l'indépendance de la Commission. En avril 2005, l'UA a publié une note verbale aux États membres prescrivant des lignes directrices pour la nomination des membres à la Commission, qui excluait les hauts fonctionnaires et les représentants diplomatiques. La Commission élit son président et son viceprésident au bureau de la Commission. Ils sont élus pour un mandat de deux ans et sont admissibles à une réélection une fois. Le Bureau coordonne les activités de la Commission et supervise et évalue les travaux du Secrétariat de la Commission. Le Bureau est également habilité à prendre des décisions sur les questions d'urgence entre les sessions de la Commission. Elle est toutefois tenue de présenter un rapport sur la situation aux Membres lors de la prochaine session de la Commission¹⁰⁶

Le Président de la Commission de l'UA nomme le Secrétaire de la Commission africaine, y compris d'autres membres du personnel de soutien nécessaires à l'exécution effective du mandat de la Commission. Le Secrétariat apporte un soutien administratif, technique et logistique à la Commission¹⁰⁷

Mandat de la Commission

- **Promotion des droits de l'homme et des peuples :**

La Commission mène des activités de sensibilisation, de mobilisation du public et de diffusion de l'information par le biais de séminaires, de colloques, de conférences et de missions¹⁰⁸

- **Protection des droits de l'homme et des peuples :**

La Commission assure la protection des droits de l'homme et des peuples par sa procédure de communication, le règlement à l'amiable des différends, les rapports de l'État (y compris l'examen des rapports fictifs des ONG), les appels urgents et d'autres activités des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail et missions¹⁰⁹

- **Interprétation de la Charte :**

La Commission a pour mandat d'interpréter les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à la demande d'un État partie, d'organes de l'UA ou d'individus. Aucun organe de l'UA n'a renvoyé à la Commission tout cas d'interprétation de la Charte. Toutefois, une poignée d'ONG se sont adressées à la Commission pour interprétation des divers articles

¹⁰⁶ <https://www.achpr.org/structure>.

¹⁰⁷ <https://www.achpr.org/structure>.

¹⁰⁸ <https://www.achpr.org/mandateofthecommission>.

¹⁰⁹ <https://au.int/en/treaties/african-charter-human-and-peoples-rights> ¹³¹

de la Charte. La Commission a également adopté de nombreuses résolutions exposant les dispositions de la Charte¹³¹

- Effectuer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement¹³²

Seuls deux des commissaires de la Commission africaine¹¹⁰ pour l'Afrique de l'Ouest sont d'Afrique de l'Ouest.

Commissaire	Pays d'origine	Adhésion à un mécanisme spécial	Responsabilités des États
L'honorable Ndiame Gaye, commissaire	Sénégal	☐ Membre - Groupe de sur les droits économiques, sociaux et culturels ☐ Président- Groupe de sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, les condamnations sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique ☐ Membre- Comité pour la prévention de la torture en Afrique	☐ République centrafricaine ☐ Sierra Leone ☐ Ouganda ☐ Guinée ☐ République démocratique arabe sahraouie
L'honorable Jamesina Essie L. King, commissaire	Sierra Leone	☐ Vice-Président - Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique ☐ Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information ☐ Président - Commission des résolutions	☐ Érythrée ☐ Gambie ☐ Namibie ☐ Zimbabwe ☐ Somalie

¹¹⁰ [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples Aboutus \(achpr.org\)](http://achpr.org)

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (également connue sous le nom de Charte de Banjul) est un instrument international des droits de l'homme qui vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur le continent africain. Elle est apparue sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine (remplacée depuis par l'Union africaine) qui, lors de son Assemblée des chefs d'État et de gouvernement en 1979, a adopté une résolution appelant à la création d'un comité d'experts chargé de rédiger un instrument de droits de l'homme à l'échelle du continent, semblable à ceux qui existaient déjà en Europe (Convention européenne des droits de l'homme) et dans les Amériques (Convention américaine des droits de l'homme)

Cette commission a été dûment mise en place et a produit un projet qui a été approuvé à l'unanimité lors de la 18e Assemblée de l'OUA qui s'est tenue en juin 1981, à Nairobi, au Kenya. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et en l'honneur de laquelle le 21 octobre a été déclaré « Journée africaine des droits de l'homme¹¹¹».

La surveillance et l'interprétation de la Charte sont la tâche de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été mise en place le 2 novembre 1987 à Addis-Abeba, en Éthiopie, et dont le siège est maintenant à Banjul, en Gambie. Un protocole de la Charte a ensuite été adopté en 1998, en vertu duquel une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devait être créée. Le protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004. En juillet 2004, l'Assemblée de l'UA a décidé que l'ACHP serait intégré à la Cour africaine de justice. En juillet 2005, l'Assemblée de l'UA a ensuite décidé que l'ACHP devait être opérationnel malgré le fait que le protocole instituant la Cour africaine de justice n'était pas encore entré en vigueur. En conséquence, la huitième session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine qui s'est réunie à Khartoum, au Soudan, le 22 janvier 2006, a élu les premiers juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La relation entre la Cour nouvellement créée et la commission n'a pas encore été déterminée. En 2019, 53 États ont ratifié la Charte¹¹²

3.2.3 Cour Africaine des Droits de L'homme et des Peuples

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a été créée en vertu de l'article premier du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). En fait, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est le principal instrument africain des droits de l'homme qui définit les droits et les devoirs relatifs aux droits de l'homme et des peuples en Afrique, fournit un cadre dans lequel la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée. Le mandat de la Cour est de compléter et de renforcer les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine souvent appelée Commission Banjul), qui est un organe quasi judiciaire chargé de surveiller la mise en œuvre de la Charte.¹¹³

¹¹¹ https://en.wikipedia.org/wiki/African_Charter_on_Human_and_Peoples%27_Rights.

¹¹² <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rightsestablishment-african-court-human-and>

¹¹³ <https://www.african-court.org/en/index.php/about-us/establishment>.

Le Protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté le 9 juin 1998 au Burkina Faso et est entré en vigueur le 25 janvier 2004 après sa ratification par plus de 15 pays. La Cour a son siège permanent à Arusha, en République-Unie de Tanzanie. La Mission de la Cour est de renforcer le mandat protecteur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en renforçant le système de protection des droits de l'homme en Afrique et en garantissant le respect et le respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme, par le biais de décisions judiciaires. La vision de la Cour est une Afrique avec une culture viable des droits de l'homme¹¹⁴

La Cour fonde ses valeurs fondamentales sur la Charte africaine et d'autres principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de promotion de l'État de droit. La Cour continue de promouvoir et de défendre la valeur fondamentale suivante : indépendance judiciaire vis-à-vis de toute partialité, parti pris, influence, qu'elle vienne d'États, d'ONG, d'organismes de financement ou de particuliers; Application et interprétation justes et impartiales des dispositions de la Charte africaine, du Protocole, des Règles et d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme; Responsabilité transparente et éthique dans les activités de la Cour; Les droits fondamentaux de chaque individu de jouir des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels fondamentaux sont respectés; Collaboration avec les parties prenantes concernées dans le cadre de l'objectif de la Cour de protéger les droits de l'homme et des peuples; La non-discrimination et l'égalité dans l'exécution des travaux de la Cour; Intégrité des juges et du personnel travaillant à la Cour; Assurer un accès égal à tous les utilisateurs potentiels de la Cour; Soyez à l'écoute des besoins de ceux qui s'adressent à la Cour¹¹⁵.

Les objectifs stratégiques de la Cour découlent du mandat de la Cour et comprennent les éléments suivants :

- Exercer la compétence dans tous les cas et litiges qui lui sont portés concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés;
- Collaborer avec des organes judiciaires sous-régionaux et nationaux pour renforcer la protection des droits de l'homme sur le continent;
- Renforcer la participation du peuple africain aux travaux de la Cour;
- Améliorer la capacité du Greffe de la Cour à remplir son mandat;
- Renforcer les relations de travail entre la Cour et la Commission africaine¹¹⁶.

3.3 Institutions Régionales

3.3.1 Communauté Économique des États de L'Afrique de L'ouest (CEDEAO)

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, également connue sous le nom de CEDEAO, est une union politique et économique régionale de quinze pays situés en Afrique de l'Ouest. Collectivement, ces pays représentent une superficie de 5 114 162 km² (1 974 589 mi²) et, en 2015, une population estimée à plus de 349 millions d'habitants. Le syndicat a été créé le 28 mai 1975, avec la signature du traité de Lagos, avec sa mission déclarée de promouvoir l'intégration économique dans toute la région. Une version révisée du traité a été approuvée et signée le 24 juillet 1993 à Cotonou. Considéré comme l'un des piliers des blocs régionaux de la Communauté économique africaine (CEA) à l'échelle du continent, l'objectif déclaré de la CEDEAO est de parvenir à une « autosuffisance collective » pour ses États membres en créant un bloc commercial unique en créant un syndicat

¹¹⁴ <https://www.african-court.org/en/index.php/about-us/establishment>.

¹¹⁵ <https://www.cambridge.org/core/books/african-court-of-justice-and-human-and-peoples-rights-in-context/human-rights-jurisdiction-of-the-african-court-of-justice-and-human-and-peoples-rights/6674E8E3DA8E78857B9945B4B7EB2656/core-reader>

¹¹⁶ <https://www.achpr.org/achprafchpr/>

économique et commercial complet. Les États membres de la CEDEAO sont : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Côte d'Ivoire, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo¹¹⁷

La CEDEAO sert également de force de maintien de la paix dans la région, les États membres envoyant occasionnellement des forces militaires conjointes pour intervenir dans les pays membres de l'Union en période d'instabilité politique et de troubles. Ces dernières années, il s'agissait notamment d'interventions en Côte d'Ivoire en 2003, au Libéria en 2003, en Guinée-Bissau en 2012, au Mali en 2013 et en Gambie en 2017. En outre, la CEDEAO comprend les institutions suivantes : Commission de la CEDEAO, Cour communautaire de justice, Parlement communautaire, Banque de la CEDEAO pour l'investissement et le développement (BIDE), Organisation de santé de l'Afrique de l'Ouest (WAHO) et Groupe d'action intergouvernemental contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA). La CEDEAO fonctionne dans trois langues co-officielles : le Français, l'anglais et le portugais, et se compose de deux institutions chargées de mettre en œuvre des politiques : la Commission de la CEDEAO et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDE) et l'actuelle présidente de la CEDEAO est Nana Akufo-Addo, présidente de la République du Ghana.¹¹⁸

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) comprend trois bras de gouvernance, à savoir l'exécutif, le législatif et le pouvoir judiciaire. À la tête de la structure organisationnelle se trouve le président de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement. Le Président est l'actuel chef de l'État et du gouvernement nommé par d'autres chefs d'État et de gouvernement pour superviser les affaires pour une période d'un an. Le ministre en charge des affaires de la CEDEAO dans le pays du Président de l'Autorité devient automatiquement président du Conseil des ministres; de même, ce pays préside toutes les autres réunions statutaires de la CEDEAO pour l'année (niveaux ministériel et supérieur, tels que les comités techniques). À la tête de l'exécutif de la Communauté se trouve le président de la Commission de la CEDEAO nommé par l'Autorité pour une période non renouvelable de quatre ans. Il est assisté d'un vice-président et de 13 commissaires¹¹⁹

Le bras législatif de la Communauté est le Parlement communautaire dirigé par le Président du Parlement. Les fonctions administratives du Parlement sont dirigées par le Secrétaire général du Parlement. Dans l'attente d'élections au suffrage universel direct à l'avenir, les parlementaires sont soutenus par les parlements nationaux au Parlement communautaire pour une période de quatre ans. Le bras judiciaire de la Communauté est la Cour communautaire de justice, dirigée par le Président. Ils sont tous soutenus par les Cours suprêmes de leurs États membres respectifs pour pourvoir les postes de pays. La Cour veille à l'interprétation et à l'application des lois, protocoles et conventions communautaires. Les fonctions administratives de la Cour sont assurées par le greffier de la Cour qui est assisté par d'autres professionnels¹²⁰

La CEDEAO est guidée par ses principes fondamentaux dans toutes ses relations avec les États membres, les citoyens et d'autres organismes extérieurs. Ces principes sont consacrés dans le Traité de la Communauté, qui est aussi le document fondamental réunissant les membres. Les principes fondamentaux de la CEDEAO sont¹²¹

- L'égalité et l'interdépendance des États membres;
- Solidarité et autonomie collective;
- Coopération interféconde, harmonisation des politiques et intégration des programmes;
- Non-agression entre Les États membres;

¹¹⁷ <https://www.ecowas.int/about-ecowas/basic-information/>

¹¹⁸ <https://www.ecowas.int/institutions/>

¹¹⁹ <https://www.ecowas.int/about-ecowas/governance-structure/>.

¹²⁰ <https://www.ecowas.int/about-ecowas/governance-structure/>

¹²¹ <https://www.ecowas.int/about-ecowas/fundamental-principles/>.

- Le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité régionale par la promotion et le renforcement du bon voisinage;
- Règlement pacifique des différends entre Les États membres, coopération active entre les pays voisins et promotion d'un environnement pacifique comme condition préalable au développement économique;
- La promotion de la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- La responsabilisation, la justice économique et sociale et la participation populaire au développement;
- Reconnaissance et respect des règles et principes de la Communauté;
- Promotion et consolidation d'un système démocratique de gouvernance dans chaque État membre tel qu'envisagé par la Déclaration de principes politiques adoptée à Abuja le 6 juillet 1991;
- Répartition équitable et juste des coûts et des avantages de la coopération et de l'intégration économiques¹²²

3.3.2 Cour de Justice de La Communauté Économique des États de L'Afrique de L'ouest

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée par l'article premier du Traité de Lagos du 28 mai 1975 pour promouvoir l'intégration socio-économique des États membres de la Communauté. Par la suite, le Protocole de la Cour de justice (A/P1/7/91) a été promulgué en 1991 pour réglementer le fonctionnement de la Cour en tant qu'organe judiciaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et avec la responsabilité de résoudre les différends liés à l'interprétation du Traité, protocoles et conventions de la Communauté. L'article 2 en fait de la Cour le principal organe judiciaire de la Communauté. Le Protocole de 1991 a été modifié par des protocoles supplémentaires (A.SP.1/01/05) de 2005 et (A/SP.1/06/06) de 2006.

Les Protocoles, complétés par les règles de la Cour, fournissent les règles de base pour le fonctionnement de la Cour, la Cour est composée de cinq (5) juges indépendants qui sont des personnes de haut caractère moral, nommés par l'Autorité des chefs d'État de gouvernement, de ressortissants d'États membres pour un mandat non renouvelable de quatre ans sur recommandation du Conseil communautaire de la magistrature.¹²³ Les cinq membres actuels de la cour sont :

- L'honorable Justice Edward Amoako Asante (Ghana) Président
- L'honorable Juge Gberi-bè Ouattara (Côte d'Ivoire) Vice-Président
- Honorable juge Dupe Atoki (Nigéria) Membre
- L'honorable juge Keikura Bangura (Sierra Leone) Membre
- L'honorable juge Januária Tavares Silva Moreira Costa (Cap-Vert) Membre¹²⁴

La vision de la Cour est de rester une institution juridique et judiciaire indépendante, fiable, efficace et accessible de la Communauté, jouant un rôle stratégique dans l'établissement et le maintien d'un environnement juridique favorable à la réalisation des objectifs et des objectifs communautaires. Les valeurs fondamentales de la cour sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et l'accessibilité. L'énoncé de mission est « De s'acquitter et de promouvoir sa fonction judiciaire d'interprétation et d'application des textes communautaires ainsi que d'assurer la protection des droits de l'homme d'une manière efficace, opportune et rentable avec le soutien d'un personnel bien formé et motivé »¹²⁵

Mandat et compétence de la Cour

¹²² <https://www.ecowas.int/about-ecowas/fundamental-principles/>.

¹²³ <http://prod.courtecawas.org/about-us-2/>.

¹²⁴ <http://prod.courtecawas.org/current-judges-2/>.

¹²⁵ <http://prod.courtecawas.org/about-us-2/>.

Le mandat de la Cour est d'assurer le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité révisé et de tous les autres instruments juridiques subsidiaire adoptés par la Communauté. La compétence du tribunal couvre les domaines suivants :

Compétence consultative¹²⁶

La Cour donne un avis consultatif juridique sur toute question qui nécessite une interprétation du texte communautaire.

Compétence litigieuse¹⁵⁰

- La Cour examine les cas où les États membres n'ont pas honoré leurs obligations en vertu du droit communautaire;
- La Cour a compétence pour statuer sur tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des actes de la Communauté;
- La Cour statue dans les litiges entre les institutions de la Communauté et leurs fonctionnaires;
- La Cour a le pouvoir de traiter les affaires portant sur la responsabilité pour ou contre la Communauté;
- La Cour a compétence pour déterminer les cas de violation des droits de l'homme qui se produisent dans n'importe quel État membre;
- La Cour juge et fait des déclarations sur la légalité des règlements, directives, décisions et autres instruments juridiques subsidiaire adoptés par la CEDEAO.

Consultatif¹²⁷

La compétence consultative est dans la tradition des tribunaux internationaux rattachés à une organisation internationale. C'est en vertu de l'article 10 du Protocole de la Cour de 1991 que la Cour peut émettre un avis juridique consultatif sur des questions qui nécessitent une interprétation des dispositions du Traité ». Elle permet à la Cour de jouer un rôle important dans la prévention des conflits ou des différends et d'interpréter les dispositions du Traité. **Arbitral**¹²⁸

Sur la base de la disposition de l'article 9(5) du Protocole supplémentaire de la Cour, la Cour s'est vue conféré le mandat d'agir à titre d'arbitre en attendant la création du Tribunal arbitral de la communauté. Le projet de règles d'arbitrage a été soumis au Conseil des ministres pour examen et approbation. On s'attend à ce que l'actualisation de ce mandat crée un environnement juridique propice à la réalisation de vision 2020 de la CEDEAO.

3.4 Institutions Nationales

3.4.1 Commission Nationale des Droits de La Personne

I. Institutions nationales des droits de l'homme et des droits de l'homme

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour la première fois dans l'histoire, il a été officiellement et mondialement déclaré que tous les êtres humains ont les mêmes droits fondamentaux, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la propriété, de la naissance ou d'un autre statut. En 1948, il n'y avait que quatre États africains indépendants. L'Égypte, l'Éthiopie et le Libéria ont voté en faveur de l'adoption de la

¹²⁶ <http://prod.courtecawas.org/mandate-and-jurisdiction-2/>. ¹⁵⁰

<https://www.ecowas.int/about-ecowas/governance-structure/>

¹²⁷ <http://prod.courtecawas.org/mandate-and-jurisdiction-2/>.

¹²⁸ <http://prod.courtecawas.org/mandate-and-jurisdiction-2/>

Déclaration, l'Afrique du Sud s'est abstenue. Au cours des décennies suivantes, presque tous les peuples africains se sont battus avec succès pour l'indépendance. Le colonialisme, l'esclavage et l'apartheid sont devenus de l'histoire ancienne. Aujourd'hui, il y a 53 États membres des Nations Unies en Afrique. La plupart d'entre eux ont signé et ratifié bon nombre des traités fondamentaux des Nations Unies sur les droits de l'homme. Ces traités et autres instruments internationaux permettent à¹²⁹ chacun de revendiquer ses droits de l'homme.

II. Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

Les INDH sont des organes statutaires créés par les gouvernements africains et chargés de promouvoir et de protéger les institutions de défense des droits de l'homme dans leurs pays respectifs. La création et le fonctionnement de cette institution doivent être conformes aux Principes des Nations Unies relatifs au statut et au fonctionnement de l'Institution nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris). Bien que les droits et obligations des INDH affiliés soient similaires à certains égards à ceux des ONG qui ont obtenu le statut d'observateur, les INDH sont également tenus d'aider la Commission dans la promotion des droits de l'homme au niveau national. Par exemple, les INDH ont encouragé leurs pays à ratifier les traités sur les droits de l'homme. Ils ont également joué et continuent de jouer un rôle important dans l'amélioration des activités de protection et de promotion de la Commission. Leurs contributions comprennent la sensibilisation aux activités de la Commission. Les IRSN affiliés à la Commission ont le droit d'assister aux sessions publiques de la Commission et d'y participer. Comme les ONG, elles sont tenues de soumettre tous les deux ans un rapport sur leurs activités à la¹³⁰ Commission. Les Principes de Paris ont été définis lors du premier Atelier international sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui s'est tenu à Paris du 7 au 9 octobre 1991. Ils ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies par la résolution 1992/54 de 1992 et par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 de 1993. Les Principes de Paris concernent le statut et le fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.¹³¹

En plus d'échanger des points de vue sur les arrangements existants, les participants à l'atelier ont élaboré une série complète de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales des droits de l'homme (INDH).¹³² Adoptés en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, les Principes de Paris exigent que les INDH :

- Protéger les droits de l'homme, notamment en recevant, en enquêtant et en réglant les plaintes, en médiant les conflits et en surveillant les activités; Et
- Promouvoir les droits de l'homme, par l'éducation, la sensibilisation, les médias, les publications, la formation et le renforcement des capacités, ainsi que conseiller et aider le gouvernement.

Les Principes de Paris fixent six critères principaux que les INDH doivent satisfaire¹³³:

¹²⁹ <http://www.claiminghumanrights.org/> (15.03.12)

¹³⁰ <https://www.achpr.org/nhris> (2021)

¹³¹ https://en.m.wikipedia.org/wiki/Paris_Principles (mai 2020)

¹³² <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx> (2020)

¹³³ <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/ParisPrinciples.aspx>

- Mandat et compétence : un vaste mandat, fondé sur des normes et des normes universelles en matière de droits de l'homme;
- Autonomie vis-à-vis du gouvernement;
- Indépendance garantie par la loi ou la Constitution;
- pluralisme;
- Des ressources adéquates; Et
- Pouvoirs d'enquête adéquats.

La création de commissions nationales des droits de l'homme en Afrique a été dans l'ensemble une manifestation de cette ouverture politique régionale. Dans les pays francophones, comme le Bénin, le Tchad et le Togo, la démocratisation s'est convoquée par la convocation d'une Conférence nationale au cours de laquelle le gouvernement et la société civile se sont réunis pour négocier le processus de libéralisation politique. Dans les pays anglophones, comme le Ghana, le gouvernement capitule devant les appels à des élections multipartites. En Afrique du Sud, l'apartheid a pris fin. Dans un pays africain après l'autre, la libéralisation politique et une plus grande démocratisation ont eu lieu à des degrés divers. Pour la première fois, l'engagement en faveur des droits de l'homme a commencé à faire partie du discours politique d'un large éventail de dirigeants africains. Dans certains pays, la création d'une commission des droits de l'homme semble être une véritable expression de l'engagement du gouvernement à accroître la transparence et la responsabilité du gouvernement, comme au Bénin, au Ghana et au Sénégal. Dans d'autres pays, la création de la commission semblait davantage motivée par la volonté de détourner les critiques sur la récalcitrance du gouvernement à la libéralisation politique, ce qui est le cas au Cameroun, au Tchad, au Nigeria et au Togo. Les commissions des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest étaient de toutes formes et tailles; certains étaient fondés sur la Constitution (suivis d'une législation habilitante), comme au Ghana et au Niger. La majorité a été créée par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale législative ou du Parlement, comme au Bénin, au Tchad, au Libéria, au Sénégal, en Sierra Leone et au Togo (par la suite inclus dans la Constitution de 1992). D'autres ont été créés par décrets présidentiels, premier ministre ou conseil des ministres, comme au Cameroun, au Mali, en Mauritanie, au Soudan et en Tunisie. Le Nigeria a la distinction douteuse d'être la seule commission des droits de l'homme formée par décret militaire, et la commission marocaine a été créée par décret royal. Les mandats déclarés de ces commissions leur confèrent essentiellement la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de la personne, mais avec des différences dans l'étendue de leur mandat et de leurs pouvoirs. Seules la Mauritanie et l'Afrique du Sud ont des dispositions spécifiques dans leur législation fondatrice qui incluent formellement la responsabilité de s'attaquer aux droits économiques et sociaux, ainsi qu'aux droits civils et politiques.

1. Togo

Les trois premiers pays à former des commissions des droits de l'homme se trouvaient en Afrique de l'Ouest. Il convient de commencer par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Togo. Non seulement a-t-elle été la première commission nationale du genre en Afrique, mais elle illustre l'éventail des rôles qu'une commission peut jouer : d'abord comme catalyseur du changement démocratique fondamental, malgré des chances significatives, puis comme apologiste pour les abus du gouvernement. Créée en 1987, avant l'émergence d'un sérieux défi au régime à parti unique dans une grande partie de l'Afrique, la CNDH du Togo a créé un précédent de dynamisme et d'initiative qui a été difficile à maintenir partout dans le monde et, surtout, au Togo lui-même. Le CNDH a été victime de son propre succès. L'expérience relativement longue du Togo avec une commission nationale des droits de l'homme démontre le grand potentiel, mais aussi la fragilité de ces institutions gouvernementales.

2. Bénin

Deux ans après le Togo, la prochaine commission des droits de l'homme a été créée en 1989 au Bénin voisin, à la suite d'un processus similaire de démocratisation qui a commencé par une Conférence nationale en 1990 et a finalement conduit à une libéralisation politique. Le Bénin est probablement la plus réussie des tentatives de démocratisation de l'Afrique cette décennie. Longtemps connues pour leur instabilité chronique, les institutions politiques béninoises sont devenues de plus en plus fortes et indépendantes au cours de quatre élections générales généralement ouvertes et transparentes.

L'adoption d'une nouvelle constitution en décembre 1990, et le fait qu'elle soit étroitement observée et confirmée par la Cour constitutionnelle, ont permis d'améliorer notablement la situation des droits de l'homme et la capacité des citoyens à demander réparation contre les violations des droits de l'homme. En particulier, la disposition constitutionnelle autorisant les réclamations individuelles devant la Cour constitutionnelle par les victimes de violations des droits de l'homme a fermement établi le concept des droits de l'homme dans la conscience populaire des citoyens.

3. Ghana

Depuis sa création en 1993, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) a contribué positivement à renforcer la culture des droits de l'homme au Ghana. Comme ses voisins d'Afrique de l'Ouest, le CHRAJ a vu le jour dans le cadre de la transition en 1992 d'un régime autoritaire à parti unique à une démocratie constitutionnelle. Une élection multipartite controversée en 1992 a mis fin à onze ans de régime autoritaire sous le lieutenant d'aviation Jerry Rawlings, mais l'a rétabli au pouvoir en tant que chef civil élu (comme il l'a fait à nouveau aux élections de 1996). Dans le cadre de la transition de 1992, un vaste et consultatif processus de projet de nouvelle constitution a été entrepris pour établir un système démocratique de freins et contrepoids, y compris un système judiciaire indépendant, et la création d'une commission indépendante des droits de l'homme, le CHRAJ. La situation des droits de l'homme au Ghana s'est améliorée par rapport à la répression des années 1980. Toutefois, les problèmes dans le bilan du gouvernement en matière de droits humains demeurent, mais il poursuit ses tentatives de lutter contre des abus tels que l'inconduite et la corruption de la police, les conditions de détention, la détention provisoire prolongée et la violence à l'égard des femmes.

1. Sénégal

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) a été créé par décret par le Sénégal en 1970 et est resté un organe relativement peuplé jusqu'à dans les années 1990. En 1997, la composition et la compétence du Comité ont été radicalement transformées et sa stature augmentée. Une nouvelle loi a été adoptée pour rendre le Comité plus indépendant et les membres plus diversifiés. La plupart des vingt-quatre membres votants de la nouvelle CSDH viennent maintenant de la société civile. Le président est un juriste respecté qui est actuellement président du Conseil constitutionnel et le coordinateur est un juge de haut niveau à Dakar. La CSDH a un vaste mandat qui comprend la promotion des droits de l'homme, l'attention sur les violations et la formule de recommandations sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Jusqu'à présent, il a servi principalement de relais aux préoccupations soulevées par les ONG. Elle n'a récemment établi qu'un bureau permanent et n'a pas encore mis en place une infrastructure efficace. Les activités de la CSDH se limitaient en grande partie à des événements promotionnels, à plusieurs publications et à l'établissement d'un dialogue efficace avec d'autres organismes gouvernementaux sur les violations signalées des droits de l'homme.

2. Nigeria

La commission nigériane a fait face à des restrictions structurelles et politiques sur sa capacité de fonctionner de manière autonome et n'a pas été en mesure ou n'a pas voulu modifier certains des modèles les plus graves d'abus gouvernementaux qui se produisent. Toutefois, la commission a pris son mandat au sérieux. La commission a abordé, dans un contexte de ressources insuffisantes et de faibles pouvoirs, certaines des questions moins sensibles sur le plan politique des droits de l'homme, y compris les plaintes relatives au travail, au mariage, à l'emploi et aux locataires, et a mené un travail efficace de plaidoyer sur les conditions carcérales. Créée par décret militaire en 1995 sous le général Sani Abacha, la Commission nationale nigériane des droits de l'homme a clairement été conçue comme une tentative d'écarter les critiques internationales sur le maintien du régime militaire au Nigeria et les politiques répressives du gouvernement Abacha. Pendant la période où le général Sani Abacha était chef de l'Etat, les activités de la Commission nigériane des droits de l'homme ont été limitées par l'environnement politique répressif dans lequel elle opère et les conditions dans lesquelles elle a été créée. La commission n'a émis aucune critique sur les grandes questions relatives aux droits de l'homme de l'époque, y compris le « programme de transition » défectueux mis en place par le général Abacha, censé mettre fin au régime militaire, et un certain nombre de procès de haut niveau des opposants au régime militaire ou ceux soupçonnés d'antagonisme au général Abacha lui-même. Néanmoins, la commission a effectué un travail utile, notamment en ce qui concerne les conditions de détention. Bien que son statut n'ait pas été inscrit dans la nouvelle constitution qui est entrée en vigueur avec l'investiture d'un gouvernement civil sous le président Olusegun Obasanjo le 29 mai 1999, la commission a le potentiel de devenir un organe beaucoup plus efficace sous le gouvernement civil. Toutefois, son succès à long terme dépendra d'une nouvelle législation pour lui donner les pouvoirs dont elle a besoin, d'un soutien politique et d'une compréhension pour son rôle de garant des droits constitutionnels, d'un financement adéquat pour accomplir son mandat et de sa propre détermination à prendre des mesures efficaces.

4. Sierra Leone

La commission en Sierra Leone, née de la Commission nationale pour la démocratie (NCD), une commission créée en 1994 sous un régime militaire sans mandat explicite en matière de droits de l'homme, a été créée. Le NCD a été créé avec des pouvoirs limités par un décret militaire de 1994 adopté par le Régime du Conseil national provisoire (NPRC) à la suite de pressions visant à rétablir le pays au pouvoir démocratique. En décembre 1996, peu après l'assermentation du président élu Tejan

Kabbah, certains décrets de la NPRC ont été votés en vertu d'une loi du Parlement. À cette époque, le mandat de la MNT a été élargi pour couvrir les droits de l'homme, devenant ainsi la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme (NCDHR). Depuis sa création en 1996, les activités de la NCDHR ont été grandement entravées par les conditions difficiles, voire dangereuses, dans lesquelles elles travaillent. Les membres de la commission soulignent non seulement le manque de fonds, mais aussi la perturbation de la guerre comme étant responsable de limiter leur travail.

Après seulement quatre mois d'opération, le travail de la NCDHR a été bloqué par le coup d'État de mai 1997 qui a poussé le gouvernement à l'exil pendant près d'un an. Après son retour en mars 1998, la NCDHR a commencé à travailler sur plusieurs projets pour être à nouveau perturbé par l'offensive rebelle de janvier 1999 contre Freetown. Néanmoins, même dans ces conditions, la NCDHR a eu un impact avec ses programmes d'éducation aux droits de la personne qui sont largement salués à Freetown, et a contribué à une plus grande responsabilisation pour les droits économiques et sociaux par l'intermédiaire de sa clinique d'aide juridique. La NCDHR a également créé une relation de travail coopérative avec la communauté locale des droits de l'homme des ONG.

5. Guinée Conakry

Observatoire National de la Démocratie et des Droits de l'Homme

Année d'établissement - 2008

Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) créé en 2008 sur ordre du Premier ministre, ce qui est contraire aux principes de Paris. À cet égard, la question de la différence réelle entre les prérogatives fondamentales de la Direction nationale des droits de l'homme et des libertés et celles de l'Observatoire national des droits de l'homme mérite d'être posée. En fait, ces deux institutions n'enregistrent aucun impact concret sur le terrain. Les ONG de défense des droits de l'homme, en particulier l'OGDH, font depuis longtemps campagne pour la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris qui consacre les principes d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire. En mars 2011, le président Alpha Condé a finalement créé, par décret, un Conseil national des droits de l'homme de la Commission. Cette mesure salubre, prise à la demande des Nations Unies, est partie d'une promesse solennelle faite par le Président de la République lors de son investiture le 21 décembre 2010. Il s'est ensuite adressé en particulier à l'organe judiciaire et s'est engagé à restaurer l'image de la justice guinéenne. Outre les institutions de l'État, un nombre important d'ONG travaillent à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme et de la démocratie. Malheureusement, ils ont peu de ressources pour mener à bien leur mission qui est souvent difficile et essentielle¹³⁴.

6. Guinée Bissau

Commissao Nacional Para os Dereitos Humanas,

Tableau des INDH en Afrique de l'Ouest

S/N	Pays	Institutions	Année d'établissement
1	République du Bénin	Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH)	le 15 février 2013
2	Burkina Faso	Commission Nationale Des Droits de L'homme	2001 et institué par la loi 062-2009 / AN du 21 décembre 2009
3	Cap-Vert	Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté	2004
4	Côte d'Ivoire	Conseil national des droits de l'homme (CNDH)	Créé par Law n ° 2018-900 du 30 novembre 2018
5	La Gambie	Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)	2017
6	Ghana	Commission des droits de l'homme et de la justice administrative [CHRAJ]	1992
7	Guinée Conakry	Observatoire National de la Démocratie et des Droits de l'Homme	2008

¹³⁴ https://www.codesria.org/IMG/pdf/GMP_Guinee_2011.pdf?3139/d078ea67d4992d88416300ffc0b81bdf452f2abb (2011)

8	Libéria	COMMISSION NATIONALE INDÉPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME, LIBÉRIA (INCHR)	2005
9	Mali	Commission nationale des droits de l'homme	1989, 1996. Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) créée par décret n ° 06117 / P-RM du 16 mars 2006.
10	Niger	Commission Nationale des Droits Humains	Le 25 novembre 2010
11	Nigeria	Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria	1995
12	Sénégal	Comité Sénégalais des Droits de l'Homme	1970 par décret, puis a acquis le statut juridique le 10 mars 1997 par la loi 97-04 du 10 mars 1997 instituant le dit Comité
13	Sierra Leone	Commission sierra-léonaise des droits de l'homme (HRCSL)	2004
14	Togo	Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)	Le 9 juin 1987
15	Guinée Bissau		Il existe quelques organisations de la société civile guinéenne bissau avec une représentation et des structures aux niveaux national et international.

Bureau de l'Ombudsman

Un ombudsman ou avocat public est un fonctionnaire chargé de représenter les intérêts du public en enquêtant et en traitant les plaintes pour mauvaise administration ou violation des droits.

L'ombudsman est habituellement nommé par le gouvernement ou par le Parlement, mais avec un degré important d'indépendance. Dans certains pays, un inspecteur général, un défenseur des citoyens ou un autre fonctionnaire peut avoir des fonctions semblables à celles d'un ombudsman national et peut également être nommé par une législature. Au-dessous du niveau national, un ombudsman peut être nommé par un état, un gouvernement local ou municipal. Les ombudsmans non officiels peuvent être nommés par une société comme un fournisseur de services publics, un journal, une ONG ou un organisme de réglementation professionnel, ou même y travailler. Les tâches typiques d'un ombudsman sont d'enquêter sur les plaintes et de tenter de les régler, habituellement au moyen de recommandations (contraignantes ou non) ou de médiation. Les ombudsmans visent parfois aussi à identifier les problèmes systémiques qui mènent à un mauvais service ou à des violations des droits des personnes. Au niveau national, la plupart des ombudsmans ont un large mandat pour traiter avec l'ensemble du secteur public, et parfois aussi des éléments du secteur privé (par exemple, les fournisseurs de services contractuels).¹³⁵

7. République du Bénin

Le Médiateur de la République du Bénin est une institution qui correspond au Médiateur. Il existe à partir de 2004. La fonction a été créée sous le régime du général Mathieu Kérékou. Dans le

¹³⁵ <https://en.m.wikipedia.org/wiki/Ombudsman> (2021)

mémorandum explicatif, le gouvernement du Président Yayi Boni s'est inspiré des dispositions de l'article 98, 13e indet de la Constitution du 11 décembre 1990, afin d'inclure le Médiateur dans son programme d'actions pour la période 2002-2006 en tant que facilitateur dans la gestion des crises sociales et politiques. L'article premier du décret n° 2004 - 299, 20 mai 2004 - définit le Médiateur comme un intercesseur gracieux entre l'administration et les usagers de la fonction publique. En tant qu'autorité indépendante, le Médiateur du Bénin est, selon ceux qui ont initié sa fonction, une solution originale pour résoudre les conflits qui opposent les citoyens à la fonction publique, les entités sociales et professionnelles avec le gouvernement, tant qu'aucune juridiction ne semble compétente pour résoudre ces conflits.¹³⁶ En moins de deux ans, au moins 17 journalistes, blogueurs et militants politiques ont été poursuivis en vertu de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018, qui prévoit des mesures répressives qui restreignent les droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse au Bénin. L'année dernière, les autorités béninoises ont expulsé l'ambassadeur de l'Union européenne pour ingérence présumée dans les affaires intérieures.¹³⁷

8. Ghana

La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative existe pour renforcer l'échelle de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'intégrité, de la paix et du développement social en promouvant, protégeant et faisant respecter les droits et libertés fondamentaux de l'homme et la justice administrative pour toutes les personnes au Ghana. La Commission a pour mandat général de protéger les droits et libertés fondamentaux de l'homme, en particulier ceux reconnus en vertu de la Constitution du Ghana de 1992, qui comprend les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme que le Ghana a ratifiés. L'article 218 (a), c) et f) de la Constitution du Ghana de 1992 et de l'article 7(1), a)

c) et (g) de la loi CHRAJ de 1993 [Loi 456]. Les fonctions de la Commission en matière de droits de l'homme peuvent être divisées en deux catégories : a) Application des droits b) Promotion des droits¹³⁸. Un projet de loi sur l'action positive n'a pas été adopté malgré les activités de plaidoyer menées par des ONG locales de promotion des droits des femmes. Les femmes continuaient d'être sous-représentées dans la vie publique et politique et risquaient d'être victimes de violence sexiste. En octobre, un documentaire de BBC News exposant le harcèlement sexuel à l'Université du Ghana a entraîné la suspension de deux professeurs et déclenché une discussion nationale sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les¹³⁹ écoles.

9. Gambie

La création d'un Bureau du Médiateur en Gambie est une exigence constitutionnelle, comme l'indique le chapitre X (dix) article 163 de la Constitution de la République de Gambie de 1997. Il s'agit d'assurer une administration juste et bonne et le respect des droits de la personne dans les ministères et autres organismes publics. Le Bureau du Médiateur est déterminé à exercer son rôle d'instrument de justice administrative et de droits de l'homme avec la plus grande transparence. Elle restera ferme dans sa tâche de promouvoir l'équité et les droits des individus ordinaires dans le processus administratif de la Gambie. Cette tâche sera accomplie avec diligence sans partialité à aucune institution gouvernementale; et les enquêtes continueront d'être menées avec la vigueur et l'intrépidité dont le Commissariat a été accusée depuis sa¹⁴⁰ création. Des plans ont été lancés pour entamer un processus de réforme

¹³⁶ http://en.wikimediain.org/index.php?title=Ombudsman_of_Benin

¹³⁷ <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/04/benin-le-retrait-aux-individus-du-droit-de-saisir-lacour-africaine-est-un-recul-dangereux/> (04/2020)

¹³⁸ <https://www.theioi.org/ioi-members/africa/ghana/commission-on-human-rights-and-administrativejustice> (2010)

¹³⁹ <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/ghana/report-ghana/> (2019)

¹⁴⁰ <https://www.theioi.org/ioi-members/africa/gambia/office-of-the-ombudsman>

constitutionnelle et réformer d'autres lois répressives mises en œuvre sous l'ancien président. Les projets de loi sur la Commission de révision constitutionnelle et la Commission des droits de l'homme ont été adoptés par l'Assemblée nationale le 13 décembre.¹⁴¹

10. Nigeria

La Commission des plaintes du public est le mécanisme de contrôle des excès administratifs (nonrespect des procédures ou abus de droit). Il s'agit d'un organe du gouvernement mis en place pour remédier aux plaintes déposées par des citoyens ou des résidents lésés au Nigéria contre l'injustice administrative. La Commission vise à promouvoir la justice sociale pour chaque citoyen. Il s'agit également d'une institution qui offre une option viable aux Nigériens ou à toute personne résidant au Nigéria qui cherche à remédier à l'injustice découlant d'erreurs administratives bureaucratiques, d'omissions ou d'abus commis par des fonctionnaires ou des sociétés à responsabilité limitée au Nigéria. La Commission a également pour rôle d'améliorer l'administration publique dans les lois, procédures, pratiques, règles et règlements et le comportement standard des fonctionnaires. Ceux-ci sont prévus dans l'ACT, CAP 37 LFN 2004. La fonction principale de la Commission des plaintes du public est d'offrir une enquête impartiale au nom des plaignants qui se sentent lésés par l'action ou l'inaction du gouvernement, du gouvernement local ou d'entreprises privées. La Commission est indépendante de la bureaucratie gouvernementale et dispose en même temps de pouvoirs étendus en matière de confidentialité et d'accès à toutes les informations gouvernementales, y compris la production de documents qui peuvent faciliter l'enquête de la Commission, la Commission est habilitée à faire respecter la loi afin d'obtenir les informations nécessaires¹⁶⁶. Les attaques de Boko Haram se sont poursuivies et ont fait des centaines de morts, en raison de l'incapacité des forces de sécurité à protéger les civils. L'armée, la police et les services de sécurité de l'État nigériens ont continué de torturer et de mal traiter les détenus. Les violences communautaires se sont poursuivies dans certaines régions du pays. Les libertés de réunion, d'association et d'expression ont toutes été attaquées alors que le pays assistait à un rétrécissement croissant de l'espace civique. Le gouvernement a également désobéi à plusieurs ordonnances judiciaires¹⁴².

11. Sierra Leone

Le Bureau du Médiateur a été créé par la sous-section (2) de l'article 146 de la Constitution sierraléonaise qui prévoit également les fonctions du bureau. Leon Jenkins-Johnston Esq, avocat et solliciteur de la Haute Cour de Sierra Leone, est le 4e et actuel Médiateur de la République. Le Bureau a la responsabilité d'enquêter sur les fautes professionnelles de : a) ministères, ministères et organismes de gouvernement de la Sierra Leone; b Établissements d'enseignement supérieur; c Tout membre de la fonction publique ou des institutions financées par l'État en Sierra Leone. Ce bureau reçoit, enquête, médiation et résout les plaintes déposées contre des décisions administratives, des fautes professionnelles du secteur public, des établissements d'enseignement supérieur entièrement ou partiellement à même les fonds publics. Dans le cadre de ces fonctions, nous cherchons à améliorer l'administration publique au profit de tous les Sierra-Léonais dans le but de fournir des résolutions par le biais de médiations, de négociations et de compromis plutôt que de poursuivre ou de punir. Soyez assurés que l'indépendance de l'ombudsman est garantie par l'article 19 de la Loi sur l'ombudsman

¹⁴¹ <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/gambia/report-gambia/> (2019)

¹⁶⁶ <https://pcc.gov.ng/> (2021)

¹⁴² <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/nigeria/report-nigeria/> (2020)

(1997). La mission est d'améliorer la gouvernance et de promouvoir la prestation des services publics dans le pays. Notre personnel qualifié et professionnel est là pour vous fournir un soutien et des conseils efficaces concernant votre cas. S'il vous plaît parcourir notre site web et j'espère que vous trouverez les informations et les ressources d'une grande utilisation¹⁴³. La liberté d'expression continuait d'être restreinte par l'utilisation d'articles de la Loi sur l'ordre public sur la diffamation et la sédition. Des violations des droits des défenseurs des droits humains ont été signalées. La police a fait un usage excessif de la force et commis d'autres violations des droits humains. La discrimination à l'égard des femmes et des personnes LGBTI a persisté¹⁴⁴. Il est urgent que les autorités sierraléonaises mettent en œuvre leurs promesses de libérer des centaines de détenus – à moins que la surpopulation ne soit assouplie et que les conditions de détention ne s'améliorent, il existe un risque de nouvelles émeutes et infections. Ils devraient libérer toutes les personnes détenues en détention provisoire et envisager la libération d'autres prisonniers à risque, tels que les personnes âgées et celles qui ont des conditions médicales sous-jacentes.¹⁴⁵

12. Sénégal

L'Assemblée nationale, délibérée et adoptée en session du mercredi 13 janvier 1999; Le Président de la République promulgue la loi, dont le contenu fait suite au fait que la Médiation de la République reste insuffisamment connue des citoyens, et en particulier de ceux d'entre eux qui résident dans les territoires de l'intérieur du pays, Maître Alioune Badara CISSE a choisi de poursuivre et d'intensifier la décentralisation de l'organe sénégalais de médiation institutionnelle. Pour traduire concrètement cette option résolue en pratique, la « médiation de proximité » a été définie comme une chaîne de soutien à la territorialisation des politiques publiques comme méthode de promotion d'une bonne gouvernance locale. En fin de compte, il répond au besoin de visibilité et d'accessibilité, grâce auquel les citoyens ont facilement mis les institutions au service de la paix, de la prévention des conflits, des droits à la protection et du renforcement de l'État de droit.¹⁴⁶ Les autorités ont poursuivi leur répression des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. L'impunité persistait dans les cas d'usage excessif de la force par la police contre les manifestants. Les conditions de détention demeuraient difficiles et des décès en détention continuaient d'être signalés. Bien qu'il ait des lois nationales sévères interdisant la maltraitance des enfants, le Sénégal n'a pas mis en place un système coordonné de soins aux enfants contraints de mendier pour les protéger contre l'exploitation et les abus. Le 6 avril, un garçon de 12 ans serait mort des suites d'une raclée. Son instituteur coranique a été arrêté. Le 23 novembre, cinq garçons ont été retrouvés enchaînés dans une école coranique. Six suspects, dont leurs parents et un enseignant, ont été arrêtés. Ils ont été libérés le 4 décembre après avoir été condamnés à deux ans de prison avec sursis pour mise en danger de la vie, « violences et voies de fait » et « complicité ».¹⁴⁷

13. Guinée

Le Médiateur est un organe qui a émergé dans la réforme de la Loi fondamentale de guinée équatoriale. Marcelino Nguema Onguene a été nommé à ce poste par décret du Président de la République en

¹⁴³ <https://www.ombudsman.gov.sl/> (2018)

¹⁴⁴ <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/sierra-leone/report-sierra-leone/> (2020)

¹⁴⁵ <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/04/sierra-leone-reasons-underlying-prison-riot-amid/> (04/20)

¹⁴⁶ https://www.theioi.org/downloads/1e5rm/Senegal_M%C3%A9diateur_Annual%20Report_2017_FR.pdf (2017)

¹⁴⁷ <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/senegal/report-senegal/> (2019)

novembre 2014. Il a prêté serment devant S.E. Obiang Nguema Mbasogo lors de la cérémonie de clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement l'année dernière et a pris ses fonctions en juin 2015.¹⁴⁸ Dans les agences gouvernementales, le Médiateur de guinée équatoriale supervise les intérêts des citoyens et l'enquête sur les plaintes d'activités gouvernementales inappropriées. Le Médiateur de guinée équatoriale écoute, discute, répond aux questions, fournit des informations et identifie les options et les stratégies pour résoudre une situation de conflit. En tant que modérateur neutre et confidentiel, le Médiateur équato-guinéen agit à titre de défenseur du règlement des différends et de diplomate de maintien de la paix.¹⁴⁹ Le harcèlement, l'intimidation et la détention arbitraire de défenseurs des droits humains et de militants se sont poursuivis. Le pouvoir judiciaire a continué de faire preuve d'un manque total d'indépendance vis-à-vis du gouvernement, tandis que la corruption et son impact sur les droits de l'homme continuaient d'être de graves préoccupations. Malgré divers engagements publics pris par les autorités, la peine de mort n'a pas été abolie.¹⁵⁰ Le 20 septembre, le Conseil des droits de l'homme a adopté les résultats de l'UPR en Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale a accepté 202 recommandations formulées par d'autres États, mais a rejeté 19 recommandations clés en matière de droits de l'homme. Le pays n'a notamment pas tenu compte des recommandations relatives à la protection des défenseurs des droits humains, rejetant les recommandations visant à garantir leur sécurité, à sécuriser leur environnement de travail et à approuver et mettre en œuvre des lois pour les reconnaître et les protéger. Le gouvernement a également rejeté les recommandations visant à enquêter sur les menaces et les représailles contre les défenseurs des droits humains.¹⁵¹

14. Burkina Faso

Loi organique N ° 22/94 / ADP du 17 mai 1994 instituant l'Institution d'un Médiateur du Faso.

L'ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉS DU PEUPLE, considérant la Constitution; En ce qui concerne la résolution n ° 01/92 / ADP du 17 juin 1992, validant le mandat des députés; Délibéré lors de sa réunion du 17 mai 1994 et adopté la loi organique, dont le contenu suit: Chapitre 3, Article 11 que, Le Médiateur du Faso reçoit des plaintes concernant le fonctionnement des administrations publiques, des autorités locales, des établissements publics et tout autre organisme ayant une mission de service public¹⁵². Le Burkina Faso a modifié son Code pénal en juin en adoptant une nouvelle loi n°0442019/AN. La loi contient des infractions trop larges qui pourraient être utilisées pour sévir contre les défenseurs des droits humains, les journalistes et les blogueurs, et restreindre l'accès à l'information. L'article 312-11 criminalise tout acte qui pourrait « démoraliser » les forces de sécurité, tandis que d'autres articles restreignent l'accès ou la diffusion d'informations relatives à des opérations militaires ou à des armes, afin de protéger l'ordre public ou l'intégrité des opérations militaires. Le 26 décembre, l'activiste Kémi Seba a été condamné à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 200 000 XOF (300 euros) pour « insultes publiques » et « outrage au président et aux chefs d'État étrangers » à l'issue d'une conférence publique à Ouagadougou.¹⁵³

Bureau de l'Ombudsman

S/N	Pays	Bureau de l'Ombudsman	Année d'établissement

¹⁴⁸ <https://www.guineaecuatorialpress.com/noticia.php?id=6863&lang=en> (28/08/2015)

¹⁴⁹ <http://www.locate-a-ombudsman.com/EquatorialGuineaOmbudsman.html>

¹⁵⁰ <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/equatorial-guinea/> (2019)

¹⁵¹ <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/equatorial-guinea/report-equatorial-guinea/> (2019)

¹⁵² [https://www.theioi.org/downloads/bhe28/Burkina%20Faso Annual%20Report%202014_FR.pdf](https://www.theioi.org/downloads/bhe28/Burkina%20Faso%20Annual%20Report%202014_FR.pdf) (2020)

¹⁵³ <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/burkina-faso/report-burkina-faso/> (2019)

1	République du Bénin	Méiateur de la République du Bénin	2004
2	Burkina Faso	Méiateur du Faso	1994
3	Cap-Vert	Bureau de l'Ombudsman	2013
4	La Gambie	Bureau de l'Ombudsman	1999
5	Ghana	Commission des droits de l'homme et de la justice administrative [CHRAJ]	1993
6	Guinée Conakry	Méiateur de la République de Guinée	2010
7	Côte d'Ivoire	Méiateur de la République de Côte d'Ivoire	1996
8	Libéria	Bureau de l'Ombudsman	2017
9	Mali	Bureau du Méiateur de la République du Mali	1997
10	Niger	Méiateur de la République du Niger	2011
11	Nigeria	Commission des plaintes du public	2004
12	Sénégal	Méiateur de la République	1991
13	Sierra Leone	Bureau du Méiateur de la Sierra Leone	1997
14	Togo	Commission nationale des droits de l'homme	2014
15	Guinée Bissau		

Bureau de l'Ombudsman

République du Bénin - Méiateur de la République du Bénin

Année d'établissement : 2004

Le Méiateur de la République du Bénin est une institution qui correspond au Méiateur. Il existe à partir de 2004. La fonction a été créée sous le régime du général Mathieu Kérékou. Dans le mémorandum explicatif, le gouvernement du Président Yayi Boni s'est inspiré des dispositions de l'article 98, 13e indet de la Constitution du 11 décembre 1990, afin d'inclure le Méiateur dans son programme d'actions pour la période 2002-2006 en tant que facilitateur dans la gestion des crises sociales et politiques. L'article premier du décret n° 2004 - 299, 20 mai 2004 - définit le Méiateur comme un intercesseur gracieux entre l'administration et les usagers de la fonction publique. En tant qu'autorité indépendante, le Méiateur du Bénin est, selon ceux qui ont initié sa fonction, une solution originale pour résoudre les conflits qui opposent les citoyens à la fonction publique, les entités sociales et professionnelles avec le gouvernement, tant qu'aucune juridiction ne semble compétente pour résoudre ces conflits.¹⁵⁴

Burkina Faso - Méiateur du Faso

¹⁵⁴ http://en.wikimedian.org/index.php?title=Ombudsman_of_Benin

Année d'établissement : 1994

Au Burkina Faso, l'institution qui porte le nom de Médiateur du Faso est relativement récente. Il a été établi par organic law no 22/94 / ADP du 17 mai 1994. Sa création a été perçue comme une nécessité par la première Conférence annuelle de l'administration publique (CAAP) qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 30 septembre 1993. Dans le memorandum explicatif du projet de loi adopté par le Conseil des ministres lors de sa réunion du 2 février 1994, on peut lire ceci: « *Dans le cadre de l'Etat de droit, la protection des citoyens contre les actes répréhensibles, la négligence et les diverses abus de la part des structures administratives, doit faire l'objet d'un intérêt constant, afin de garantir à chaque Burkinabè un traitement respectable. Le Médiateur du Faso, organe très proche des citoyens et adapté à leurs préoccupations, s'emploie à promouvoir ou à apporter les changements qualitatifs nécessaires au bon fonctionnement d'une administration du développement.* La loi ainsi adoptée le 17 mai 1994 confère au Médiateur du Faso principalement deux attributions de séries à savoir: a) recevoir et enquêter sur les plaintes de particuliers et de juristes (article 11); b) participer, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement, à toute action tendant à l'amélioration des services publics ou à toute activité de réconciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles (article 12).¹⁵⁵

Gambie - Bureau du Médiateur

Année d'établissement : 1999

Le Bureau du Médiateur est une institution publique indépendante créée par la Loi de 1997 sur le médiateur, dans le respect des dispositions de la Constitution de la République de Gambie de 1997 : article 163 Chapitre 10. Il est devenu opérationnel en 1999. Le Bureau est dirigé par un ombudsman avec deux ombudsmans adjoints tous les trois nommés par le président en consultation avec la Commission de la fonction publique, confirmée par l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans admissible à un nouveau mandat. Il existe trois unités principales : l'Unité des enquêtes, l'Unité des droits de la personne et l'Unité de l'information et de la documentation.¹⁵⁶

La création d'un Bureau du Médiateur en Gambie est une exigence constitutionnelle, comme l'indique le chapitre X (dix) article 163 de la Constitution de la République de Gambie de 1997. Honorable président, le rôle du Bureau de l'ombudsman est d'assurer une administration juste et bonne et le respect des droits de la personne dans les ministères et autres organismes publics.

L'Ombudsman sert de filet de sécurité, de système d'alerte précoce et de catalyseur de changement. L'Ombudsman veille à ce qu'aucune pratique déloyale ne se cache dans l'ombre, car le bureau surveille l'évolution de toutes les plaintes déposées par le plaignant. Le Médiateur veille également à la justice administrative et au respect des droits de l'homme en répondant aux plaintes selon qui les autorités publiques n'ont pas agi légalement, équitablement et raisonnablement. L'Ombudsman améliore la norme de l'administration publique en identifiant les causes des problèmes et en faisant des recommandations pour des changements aux procédures, aux pratiques et aux politiques afin de prévenir des problèmes semblables. Cela contribue à la qualité de la confiance du public à l'égard du gouvernement. Le Médiateur voit donc sa mission de promouvoir la bonne gouvernance par l'élimination de la corruption, la suppression de la mauvaise gestion et l'abus de pouvoir dans les fonctions publiques. Une pierre angulaire cruciale du Médiateur est l'indépendance du bureau par rapport aux organes du gouvernement. Depuis sa création en 1999, le bureau s'efforce continuellement d'être à la mesure de ses attentes en fournissant gratuitement des services aux agents publics en raison

¹⁵⁵ <https://www.theioi.org/downloads/blela/Rapport2009MediateurduFaso.pdf>

¹⁵⁶ http://ombudsman.gm/?page_id=44

de la mauvaise administration, l'apathie, l'insouciance et la négligence des autorités dans l'exécution de leurs fonctions. Au fil des ans, le Bureau s'est penché sur de nombreuses questions et a donné des conseils à des centaines de personnes du secteur privé dont les cas ne peuvent faire l'objet d'une enquête parce que le bureau n'a pas¹⁵⁷ compétence.

Le Médiateur mène une sensibilisation plus régionale à la suite d'une série d'activités de sensibilisation dans la région du Bas-Fleuve, le Bureau continue de sensibiliser davantage les autres parties de la Gambie rurale sous la forme d'ateliers, d'émissions de radio et de cliniques avec les institutions et les¹⁵⁸ communautés.

Ghana - Commission des droits de l'homme et de la justice administrative [CHRAJ] Année d'établissement : 1993

La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) a été créée en vertu de la Constitution du Ghana de 1992 par la Loi de 1993 sur la CHRAJ [Loi 456]. Il a trois (3) mandats généraux, à savoir les droits de l'homme, la justice administrative et la lutte contre la corruption. Le CHRAJ est :

- L'Institution nationale des droits de l'homme du Ghana;
- Le Médiateur du Ghana; Et
- Une agence de lutte contre la corruption et un bureau d'éthique pour la fonction publique du Ghana.

En tant que Médiateur du Ghana, la Commission promeut la justice administrative dans l'administration publique et obtient une amélioration de la prestation des services du secteur public au Ghana. Dans le cadre de ce mandat, la Commission enquête sur les plaintes concernant la façon dont les institutions publiques et leur personnel s'acquitteront de leurs fonctions exécutives et administratives¹⁵⁹ quotidiennes.

Guinée Conakry - Médiateur de la République de Guinée Année d'établissement - 2010

LOI ORGANIQUE N ° LO / 004 / CNT / 2010, TRAITANT DES MODALITÉS DE RENVOI, D'INTERVENTION ET DE FONCTIONNEMENT DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Conformément aux articles 127 à 131 de la Constitution, il est établi en République de Guinée un organe gracieux intercesseur et indépendant, entre l'Administration publique et l'Administré appelé: Médiateur. Sans porter préjudice aux compétences reconnues par les lois et règlements des Institutions et structures de l'Etat, le Médiateur de la République a pour mission de régler par la médiation les plaintes concernant le fonctionnement des organes et services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute personne investie d'une mission de service public dans leurs relations avec les¹⁶⁰ citoyens.

¹⁵⁷ https://www.theioi.org/downloads/2iae9/Gambia_OM_Annual%20Report_2013_EN.pdf

¹⁵⁸ <http://ombudsman.gm/?p=1086> (2019)

¹⁵⁹ https://chraj.gov.gh/?page_id=2483 (2020)

¹⁶⁰ <https://www.mediateurguinee.org/loi-organique/>

Côte d'Ivoire - Médiateur de la République de Côte d'Ivoire Année d'établissement - 1996

Loi N ° 200-513 du 1er août 2000 établissant la 2e République de Côte d'Ivoire et créant un organe de médiation appelé : Le Médiateur de la République. En 1995, les autorités ivoiriennes ont noté que beaucoup de nos populations préféreraient parler directement au Président de la République, à la recherche de solutions satisfaisantes à leurs différends ou problèmes sociaux. Et compte tenu de l'ampleur de la saisine, le Président Henri KONAN BEDIE initiera l'expérience de la médiation ivoirienne en créant l'Organe présidentiel de médiation (OPREM). Rattaché à la Présidence de la République, l'OPREM est dirigé par un Grand Médiateur dont la mission essentielle était de régler par la médiation (dialogue) les différends, les différends et les conflits de toutes sortes.

Et la première personnalité à diriger cet organe a été le doyen Mathieu Vangah EKRA, un homme d'État avec une riche expérience politique et administrative. Nommé le 13 août 1996, Mathieu EKRA est donc le premier Ivoirien à assumer des responsabilités dans le domaine de la médiation en tant que Grand Médiateur de la République de Côte d'Ivoire. D'un simple organe consultatif rattaché à la présidence de la République, l'OPREM deviendra une structure autonome par constitution N ° 2000513 du 1er août 2000 et deviendra l'Institution du Médiateur de la République et réaffirmée par la Constitution de novembre 2016 dans son titre XII. Autorité administrative indépendante, investie dans une mission de service public, le Médiateur de la République se positionne année après année dans la promotion de la paix, de la cohésion sociale et des droits des citoyens.

Depuis 2017, l'Institution s'est engagée dans une politique de décentralisation de ses services avec l'ouverture de délégations dans certaines capitales régionales afin de rapprocher ses services des populations. Inscrite dans la Constitution de 2000 et renouvelée par celle du 8 novembre 2016, l'institution appelée « Médiateur de la République » est l'extension de l'Organe de médiation présidentielle (OPREM), créé par décret n° 95-816 du 29 septembre 1995. Le rôle du Médiateur de la République est de régler par la médiation, sans préjudice les compétences reconnues par les lois et règlements d'autres institutions et structures de l'Etat, les litiges de toute nature, entre l'administration publique et les citoyens; les autorités locales, les établissements publics et tout autre organisme ayant une mission de service public.

En d'autres termes, il est au Médiateur de la République d'améliorer les relations entre l'administration et les citoyens et/ou les usagers. Le Médiateur de la République est également compétent pour entendre les différends entre particuliers, naturels ou légaux, aux communautés urbaines ou rurales. En outre, il a pour mission de renforcer la cohésion sociale, d'apaiser le climat social, de promouvoir la paix et les droits des citoyens. Le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République ou du Gouvernement, participer à toute action visant à améliorer les services publics ou toute action de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Le Médiateur de la République peut se poser une question à lui seul lorsqu'il considère, de manière préventive, que son action peut mettre fin à un préjudice ou à un conflit prévisible. Rester en dehors du champ d'action du Médiateur de la République¹⁶¹:

- Litiges entre personnes morales naturelles ou privées;
- Problèmes politiques généraux (les fonctions du Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique);

¹⁶¹ <https://mediateur-republique.ci/historique/> (2020)

- Procédures judiciaires;
- La dénonciation d'une décision judiciaire

Mali - Bureau du Médiateur de la République du Mali

Année d'établissement - 1997

Il est protecteur du défenseur citoyen du peuple ou protecteur public. le médiateur de la République est une institution apparue au Mali en 1997 par la loi 97-022 / AN-RM du 14 mars, modifiée par la loi 2012-010 / AN-RM du 8 février 2012, c'est une autorité indépendante des pouvoirs publics. Le Médiateur de la République aide les citoyens à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent avec une administration, une autorité publique ou tout autre organisme responsable d'une mission de service public, et qui n'a pas fonctionné conformément à sa¹⁶² mission.

Niger - Médiateur de la République du Niger

Année d'établissement - 2011

Le Médiateur de la République du Niger est une autorité administrative indépendante chargée de la médiation institutionnelle entre le gouvernement et les¹⁶³ citoyens. Loi N ° 2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République et de la Loi N ° 2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la loi N ° 2011-18 du 08 août 2011 établissant un Médiateur de la République. Ordonnance n° 2013-026 du 19 décembre 2013 sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République¹⁶⁴. Le mandat est de :

- défendre le citoyen (demandeurs, enfants et personnes vulnérables);
- réconcilier l'administration et les citoyens en cas de différend entre eux;
- soutenir et conseiller l'administration publique (par le biais de propositions de réformes et d'amélioration des services publics);
- mener à bien toute mission d'amélioration de la fonction publique;
- mener toute action de réconciliation entre l'administration publique et les forces socioprofessionnelles.

A ce titre et conformément à la loi, le Médiateur de la République reçoit des plaintes concernant le fonctionnement des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi dans une mission de service public, dans leurs relations avec leurs usagers (article 1). Par ses actions, le Médiateur contribue à la cohésion sociale et à la stabilité, à l'apaisement et à l'harmonie à la¹⁶⁵ base.

Nigeria - Commission des plaintes du public

¹⁶² <https://4hlihysmev3rfbrtmetdkzka-adwhj77lcyoafdy-mEDIATEURDUMALI-com.translate.google/roles-et-missions-du-mediateur.html>

¹⁶³ <https://niger.dk/the-republic-niger/> (2017)

¹⁶⁴ <http://www.mediateurniger.ne/index.php?page=textes> (2013)

¹⁶⁵ http://www.mediateurniger.ne/index.php?page=role_mediateur

Année d'établissement - 2004

Le 16 octobre 1975, l'administration Murtala Muhammed a promulgué le décret 31, qui prévoyait la création de la Commission des plaintes du public (CCP). Le décret s'appuie sur les recommandations du rapport Udoji, à la suite de la volonté du gouvernement d'améliorer le niveau de vie de la généralité des Nigériens. En vertu de l'article 315 de la Constitution, qui prévoit l'adoption des lois existantes avant le début de la Constitution de 1999, le PCC est devenu connu sous le nom de PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION ACT, CAP P37 LFN 2004. Promouvoir un service efficace et efficient, responsable et adapté aux besoins des citoyens par le biais d'enquêtes et de règlements de plaintes contre des gouvernements fédéraux, locaux, des sociétés ouvertes et des organismes du secteur privé et leurs fonctionnaires.

L'objet de la Loi est dans son préambule où il est décrit comme « une loi visant à établir la Commission des plaintes du public avec de larges pouvoirs pour enquêter sur les plaintes des *membres du public concernant l'action administrative de toute autorité publique et des entreprises ou de leurs fonctionnaires, et d'autres questions accessoires à cet égard*¹⁶⁶ ».

Sénégal - Médiateur de la République

Année d'établissement - 1991

L'institution du Médiateur a été créée par une loi n° 91-14 du 11 février 1991 chargée d'améliorer les relations des citoyens avec l'Administration. Cette loi a été abrogée et remplacée plus tard par une loi n° 99-04 du 29 janvier 1999 accordant au Médiateur une loi lui permettant d'exercer sa mission dans de meilleures conditions. Ainsi, cette loi de 1999, dans son article 2, doterait le Médiateur de la République d'une « *mission générale de contribution de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organisations investies d'une mission de service public* ».

De plus, cette même loi de 1999 lui confère le pouvoir d'auto-saisine. Ainsi, aux termes de l'article 9, « s'il le juge utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative, toute démarche qui relève du cadre de sa mission. Il tient le Président de la République informé ». Ce pouvoir est très important, car il permet au Médiateur d'agir notamment en cas de crise qui pourrait interrompre ou interrompre la fonction publique, renforçant ainsi son indépendance et son autonomie dans le cadre de sa mission. Son indépendance a également été renforcée par cette même loi qui rend son licenciement presque impossible. En effet, le Médiateur de la République, élu pour une durée non renouvelable de six ans, ne peut être démis de ses peines avant l'expiration de son mandat, uniquement en cas d'incapacité constatée. La loi de 1991 prévoyait que cette conclusion devait être faite par le président de la Cour suprême. Dans la loi de 1999, le rapport doit être fait par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant, en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cette fin par le Président de la République (art. 5 de la loi de 1999).

L'évolution de l'institution va au-delà du renforcement de son indépendance et de l'élargissement de son pouvoir d'action. Ainsi, pour un meilleur traitement et une meilleure prise en compte des dossiers, en particulier ceux issus des Collectivités, le Médiateur de la République, par un décret de 2004 décentralisé l'Institution par la mise en place de correspondants régionaux. Il dispose également d'un réseau de correspondants dans plusieurs ministères. Depuis quelque temps, le champ de compétence du

¹⁶⁶ <https://www.legalnaija.com/2018/09/duties-and-powers-of-public-complaints.html?m=1> (09/2018)

Médiateur s'élargit implicitement en fonction des nouvelles exigences citoyennes. Son rôle de protection des utilisateurs s'est étendu à la défense des droits de l'homme¹⁶⁷.

Sierra Leone - Bureau du Médiateur de la Sierra Leone

Année d'établissement - 1997

Le Bureau du Médiateur a été créé par la sous-section (2) de l'article 146 de la Constitution sierraléonaise qui prévoit également les fonctions du bureau. Ce bureau reçoit, enquête, médiation et résout les plaintes déposées contre des décisions administratives, des fautes professionnelles du secteur public, des établissements d'enseignement supérieur entièrement ou partiellement à même les fonds publics. Notre rôle consiste à mener une enquête professionnelle, selon les normes les plus élevées, en déterminant si une action administrative d'un ministère ou d'une institution publique a été entreprise injustement. Dans le cadre de ces fonctions, nous cherchons à améliorer l'administration publique au profit de tous les Sierra-Léonais. Nos fonctions visent à fournir des résolutions par le biais de médiations, de négociations et de compromis plutôt que de poursuivre ou de punir. Soyez assurés que l'indépendance de l'ombudsman est garantie par l'article 19 de la Loi sur l'ombudsman (1997). Notre mission est d'améliorer la gouvernance et de promouvoir la prestation des services publics dans le¹⁶⁸pays.

Cap-Vert : Année de création (2013)

Le nouveau médiateur, José Carlos Delgado, a indiqué que le Médiateur avait enregistré de nombreuses plaintes concernant les affaires en instance devant les tribunaux du Cap-Vert, mais a de nouveau souligné que la loi ne permettait pas au médiateur de s'immiscer dans l'affaire. Elle assume la défense et la promotion des droits, libertés, garanties et intérêts légitimes des citoyens, assurant par des moyens informels, la justice, la légalité et la régularité dans l'exercice des pouvoirs publics.¹⁶⁹

Libéria : Année de création (2017)

Par le décret exécutif no 83 concernant le Bureau du Médiateur, en tant qu'organe autonome indépendant chargé d'appliquer, de superviser, de surveiller et d'évaluer le respect du code de conduite¹⁷⁰. Le bureau de l'ombudsman est habilité à enquêter sur les violations du code de conduite des fonctionnaires¹⁷¹.

Togo: Année d'établissement (2014)

Le Médiateur de la République est également président du Haut-Commissaire à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (HCRRUN) depuis décembre 2014, en vertu des dispositions de la Constitution togolaise et des recommandations des travaux de la Commission vérité justice et réconciliation (TJRC).

¹⁶⁷ <http://www.mediaturedelarepublique.sn/> (2017)

¹⁶⁸ <https://www.ombudsman.gov.sl/> (2018)

¹⁶⁹ <https://jornaleconomico.sapo.pt/en/news/new-Cape-Verde-justice-provider-wants-to-help-streamlineprocesses-668595> (24/11/20)

¹⁷⁰ https://www.emansion.gov.lr/doc/Executive%20Order%20_83.pdf (2017)

¹⁷¹ <https://allafrica.com/view/group/main/main/id/00050869.html> (2020)

Art.152 - est par la présente établi à la Commission nationale des droits de l'homme. Il est indépendant. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme sont définis par une loi organique. Art.153 - Aucun membre du gouvernement ou du Parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et aucun autre état ne lui donne l'aide dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

SOUS-TITRE II - LE MÉDIATEUR (MÉDIATEUR) DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 154 - est établi par la présente le Médiateur (Médiateur) chargé de régler les conflits non judiciaires entre les citoyens et l'administration. Le Médiateur est une autorité administrative indépendante nommée par décret du Conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans. La composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République sont établis par une loi¹⁷²organique.

Pas d'ombudsman

Guinée Bissau

3.5 Conclusions Analytiques

Ce chapitre a examiné avec succès diverses institutions de défense des droits de l'homme qui aident à protéger, surveiller et promouvoir largement les droits de l'homme dans un pays donné. La croissance de ces organes a été encouragée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDP), qui a fourni des services consultatifs et de soutien, et facilité l'accès de ces institutions aux organes des Traités des Nations Unies et à d'autres comités. Toutefois, en termes généraux, ces institutions des droits de l'homme ont un mandat explicite et spécifique en matière de droits de la personne et un mandat plus large, qui pourrait inclure la recherche, la documentation, la formation et l'éducation sur les questions de droits de la personne. Les commissions des droits de l'homme s'inquiètent principalement de la protection des personnes qui relèvent de la compétence de l'État contre la discrimination ou les mauvais traitements, ainsi que de la protection des libertés civiles et d'autres droits de l'homme. Certaines commissions s'inquiètent des violations présumées des droits reconnus dans la Constitution et/ou dans les instruments internationaux de défense des droits de l'homme.

L'une des fonctions les plus importantes qui sont conférées à de nombreuses institutions de défense des droits de l'homme est de recevoir et d'enquêter sur les plaintes de personnes (et parfois de groupes) alléguant des violations des droits de l'homme commises en violation du droit national existant. Bien qu'il existe des différences considérables dans les procédures suivies par diverses commissions des droits de la personne dans l'enquête et le règlement des plaintes, bon nombre d'entre elles s'appuient sur la conciliation ou l'arbitrage. Il n'est pas rare qu'une commission des droits de la personne soit autorisée à imposer une issue juridiquement contraignante aux parties à une plainte. Si aucun tribunal spécial n'a été créé, la commission peut être en mesure de transférer les plaintes non résolues aux tribunaux normaux pour une décision finale. En outre, ces institutions peuvent promouvoir et protéger les responsabilités de l'État et les droits de l'individu en fournissant des conseils à l'État pour l'aider à déterminer ses obligations et engagements internationaux et nationaux en matière de droits de l'homme recevant, enquêtant et réglant les plaintes relatives aux droits de l'homme fournissant une éducation et une publicité en matière de droits de l'homme à toutes les couches de la société (en particulier les groupes minoritaires tels que les réfugiés) qui surveillent la situation des droits de l'homme dans l'État et ses actions ultérieures en s'engageant auprès de la communauté internationale des droits de l'homme

¹⁷² <https://web.facebook.com/aoma.aorc/posts/385635298305215>

à défendre des recommandations en matière de droits de l'homme et à soulever des questions urgentes pour l'État.

Un autre rôle important de ces institutions de défense des droits de la personne est la promotion et l'éducation des droits de la personne, ce qui peut impliquer d'informer le public de ses propres fonctions et objectifs; susciter des discussions sur diverses questions importantes dans le domaine des droits de l'homme; l'organisation de séminaires; la tenue de services de counseling et de réunions; ainsi que la production et la diffusion de publications sur les droits de l'homme. Les institutions de défense des droits de l'homme peuvent également revoir systématiquement la politique d'un gouvernement en matière de droits de la personne afin de déceler les lacunes dans le respect des droits de l'homme et de suggérer des moyens de s'améliorer. Cela inclut souvent la preuve des droits de l'homme des projets de loi ou des politiques. La mesure dans laquelle les recommandations ou les décisions produites par une institution de défense des droits de l'homme peuvent être appliquées varie en fonction du climat des droits de l'homme qui entoure l'institution. Ils surveillent également le respect par l'État de ses propres lois et des lois internationales sur les droits de l'homme et, si nécessaire, recommandent des changements. La réalisation des droits de l'homme ne peut se faire uniquement par le biais de lois et d'arrangements administratifs; par conséquent, ces organismes se voient souvent confier l'importante responsabilité d'améliorer la sensibilisation de la communauté aux droits de l'homme.

Pour être légitimes, efficaces et crédibles, les institutions des droits de l'homme doivent être indépendantes et efficaces. L'un des outils les plus efficaces dont ils ont la position unique entre les responsabilités du gouvernement et les droits de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG). Cet espace conceptuel donne à ces institutions un rôle positivement distinctif, agissant comme un service de protection différent pour les personnes et les différents outils disponibles pour tenir l'État et d'autres organismes responsables des violations des droits de l'homme.

Recommandations:

Chapitre quatre : Cadre juridique sur les droits de la personne en état de conformité et lacunes

4.1 Introduction

La ratification est l'acte de signer un traité en le rendant exécutoire. La ratification est la loi dans laquelle un État consent à être lié par un traité. Un traité est un accord international duquel un État accepte d'être régi par un droit international.

Ce chapitre cherche à examiner l'état de conformité des pays membres de l'Afrique de l'Ouest qui font partie des traités de base des droits humains.

Un pays devient partie à une convention ou à un traité en signant et en ratifiant un instrument ou en y adhéré. Le premier processus de devenir partie est de signer le traité. Le statut d'un traité est généralement caractérisé par deux inscriptions. Le statut indiquera soit que l'État est signataire, soit partie à un traité. Le terme « signataire » désigne un État qui appuie politiquement un traité et qui est prêt à participer au processus du traité. Cela signifie essentiellement que le traité n'est pas encore entré en vigueur pour cet État, mais qu'il a été signé. Tout en étant partie à un traité, cela signifie qu'un État a ratifié le traité en donnant son consentement à être lié par le traité. Il s'agit généralement d'une forme de « ratification ». Les États soumettent un traité à l'organe approprié pour le traité et toutes les exigences sont remplies, l'État devient officiellement partie au traité. Chaque État a ses propres lignes directrices pour la domestication des traités/conventions ou accords ratifiés. Ce chapitre cherchera à examiner l'état de ratification des traités des pays d'Afrique de l'Ouest en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'Afrique, de la Cour africaine et de la CEDEAO.

4.2 Statut de ratification des Nations Unies

Les Nations Unies ont établi une norme commune en matière de droits de l'homme en 1948, à l'adoption de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (UDHR). Bien que la Déclaration ne fasse pas

s partie d'un droit international contraignant, son acceptation par tous les pays du monde accorde un grand poids moral au principe fondamental selon lequel tous les êtres humains, quelle que soit notre nationalité, notre lieu de résidence, notre sexe, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur, leur religion, leur langue ou tout autre statut, doivent être traités sur un pied d'égalité et dans le respect.

Les Nations Unies ont depuis adopté de nombreux traités et accords internationaux juridiquement contraignants en matière de droits de l'homme. Ces traités sont utilisés comme cadre pour discuter et appliquer les droits de l'homme. Les principes et les droits qu'ils décrivent deviennent des obligations légales pour les États qui choisissent d'être liés par eux. Le cadre établit également des mécanismes juridiques et autres pour tenir les gouvernements responsables en cas de violation des droits de l'homme.

Les instruments du cadre international des droits de l'homme sont nombreux, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux fins du présent rapport, le cadre des droits de l'homme se concentrera sur les neuf traités fondamentaux des Nations Unies sur les droits de l'homme, les traités de l'UA et les traités de la CEDEAO. Ils comprennent : (UNICEF, n.d.)¹⁷³

- Le Pacte international sur les droits civils et politiques
- Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention contre la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- Traités révisés de l'Union africaine
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Le traité DE LA CEDEAO
- Cour communautaire de la CEDEAO

¹⁷³ Unicef. (n.d.). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Récupéré des droits de l'enfant et des droits de l'homme a expliqué: <https://www.unicef.org/child-rights-convention/children-human-rights-explained>

Ces traités sont des outils importants pour tenir les gouvernements responsables du respect, de la protection et de la réalisation des droits des individus dans leur pays. Voir ci-dessous les pays qui ont ratifié ces traités en Afrique de l'Ouest

4.3.1 Statistiques des ratifications:

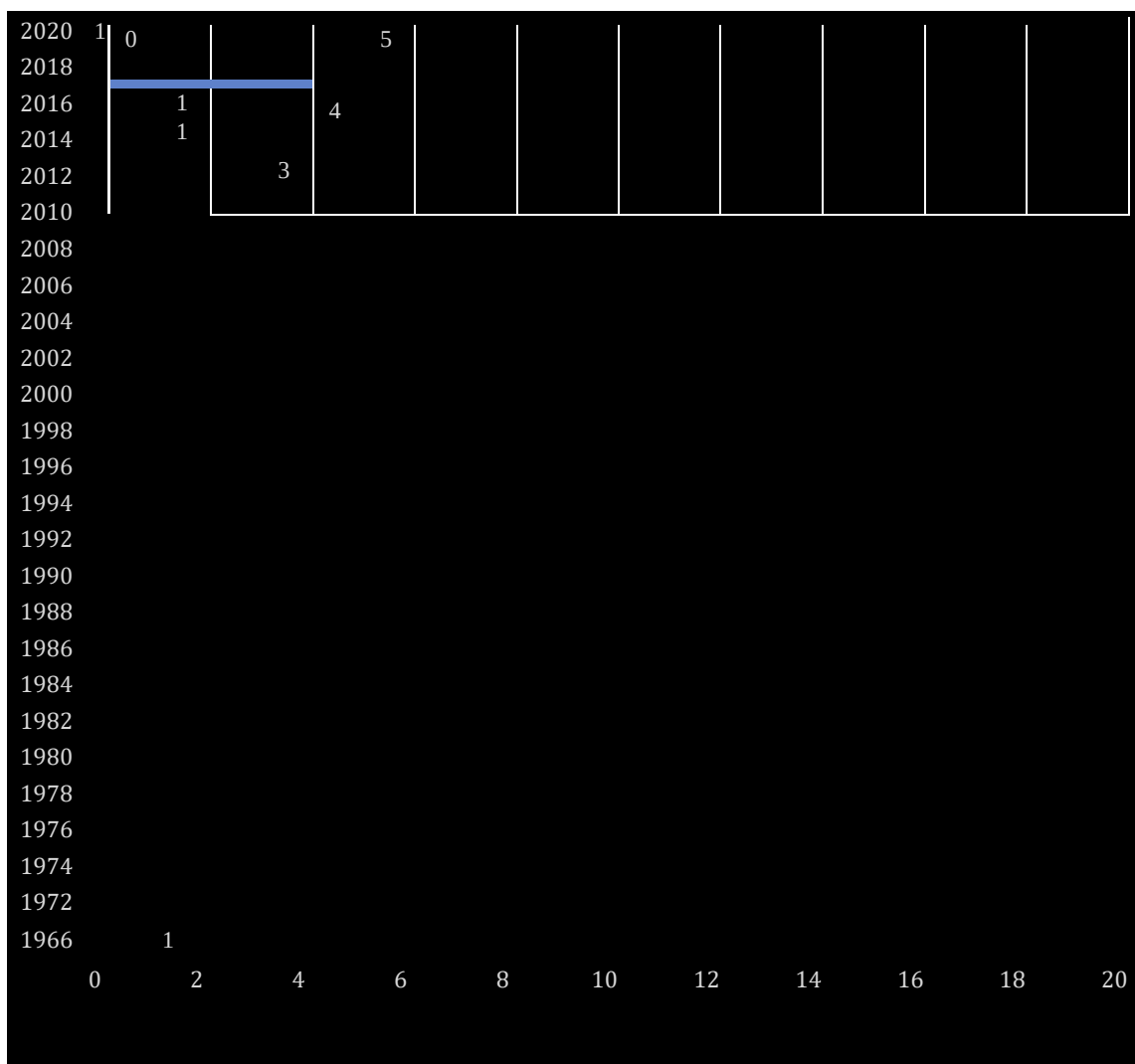
1. Calendrier de ratification:

Le premier traité ratifié en Afrique de l'Ouest a été la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée par le Ghana en 1966.

1993 est l'année où les traités les plus élevés ont été ratifiés, environ 19 traités ont été ratifiés cette année, cela peut aussi être dû au traité de la CEDEAO qui a été ratifié par tous les pays d'Afrique de l'Ouest cette année.

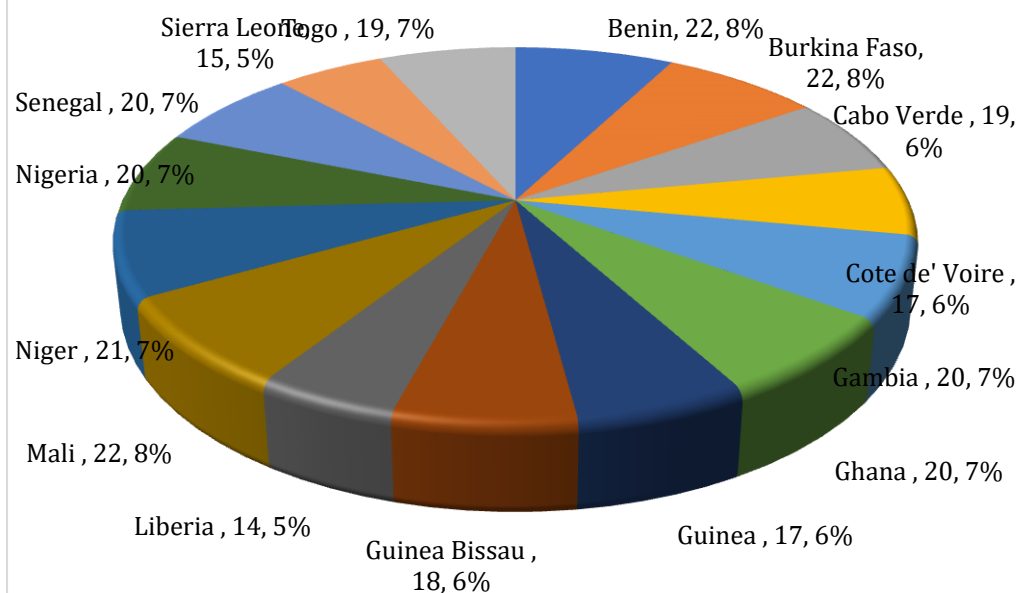
Entre 1966 et 2020, aucun traité n'a été ratifié en 1994 et 1975.

	2								
				7					
1			6						
	2	4							
		4							
					9	10			
				9					
				7					
1			7						
	3		7			12			
							15		
			7				15		
				9					
						12			
1		5							18
	2	3							
0									19
					10	13			
	2								
	2								
	2								
		5							
			7 6						
		5							
				9					
			6						
	2								
1	2								
1	2								

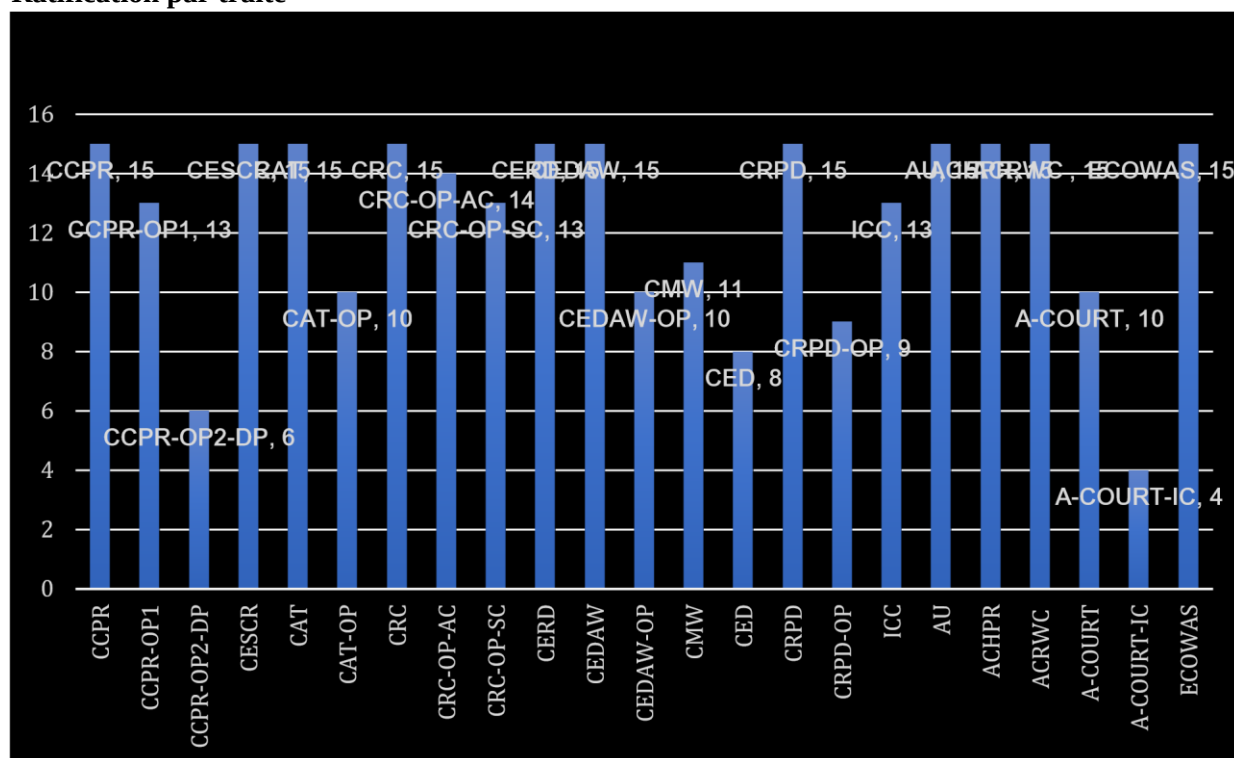


1. Traités par pays

Traites Ouest -Africains par Pays



Ratification par traité



Sur les neuf traités fondamentaux sur les droits de l'homme qui constituent le Cadre international des droits de l'homme, les quinze pays d'Afrique de l'Ouest en ont tous ratifié sept, tandis que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées doivent encore être ratifiées par tous.

La Sierra Leone, le Togo et le Libéria ont signé le traité mais ne l'ont pas ratifié, la Côte d'Ivoire est le seul pays d'Afrique de l'Ouest qui n'a pas encore signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. En outre, seuls sept des seize pays d'Afrique de l'Ouest, à savoir le Ghana, la Sierra Leone, le Burkina Faso, le Niger, le Mali, le Sénégal et le Cap-Vert, ont ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

4.2.2 Tableau de ratification

Country	CCPR	CCPR	CCPR	CESC	CA	CAT	CRC	CRC	CRC	CERD	CEDAW	CMW		CRP	CRPD	IC	A	ACHPR	ACRW	A-COURT-	ECOWA		
s	R	-OP1	-OP2-DP	-R	T	-OP	-OP-AC	-OP-SC	-OP	CEDAW	CED	D	-OP	C	U	C	A-	COURT	A-IC	S			
1 Benin		1992	1992	2012	1992	1992	2006	1990	2005	2005	2001	1992	2019	20187	2012	2012	2002	2001	1986	1986	2014	2016 / withdraw -2020	1993
2 Burkina Faso		1999	1999		1999	1999	2010	1990	2007	2006	1974	1987	2005	20039	2009	2009	2004	2001	1984	1984	1998	1998	1993
3 Cabo Verde		1993	2000	2000	1993	1992	2016	1992	2002	2002	1979	1980	2011	1997	2011		2011	2000	1987	1987			1993
4 Cote d'ivoire		1992	1997		1992	1995		1991	2012	2011	1973	1995	2012		2014		2013	2001	1992	2004	2003	2013 / withdraw 2020	1993
5 Gambi a		1997	1998	2018	1997	2018		1990	2019	2010	1978	1993		20188	2015		2002	2001	1983	1983	1999	2020	1993
6 Ghana		2000	2000		2000	2000	2016	1990	2014		1966	1986	2011	2000	2012	2012	1999	2001	1989	2005	2004	2011	1993
7 Guinea		1997	1996		1997	1989		1990	2016	2011	1977	1982		2000	2008	2008	2003	2002	1982	1999			1993
8 Guinea Bissau		2010	2013	2013	1992	2013		1990	2014	2010	2010	1985	2009	2018	2014	2018		2001	1985	1985			1993
9 Liberia		2004		2005	2004	2004	2004	1993			1976	1984			2012		2004	2001	1992	1992			1993
1 Mali		1997	2001		1997	1999	2005	1990	2002	2002	1974	1985	2000	20039	2008	2008	2000	2000	1981	1981	2000	2010	1993
1 Niger		1996	1996		1996	1998	2014	1990	2012	2004	1967	1999	2004	20095	2008	2008	2002	2001	1983	1983	2004		1993
1 Nigeria		1993			1993	2001	2009	1991	2012	2010	1967	1985	2004	20099	2010	2010	2001	2001	1983	1983	2004		1993
1 Seneg al		1997	1997		1997	1986	2006	1990	2004	2003	1978	1985	2000	19998	2010		1999	2000	1982	1982	1998		1993
1 Sierra Leone		1996	1996		1996	2001		1990	2002	2001	1967	1988			2010		2000	2001	1983	1983			1993
1 Togo		1994	1998	2016	1994	1997	2010	1990	2005	2004	1972	1983		2014	2011	2011		2000	1982	1982	2003		1993

4.2.3 Statut de ratification par pays:

Cette section évalue le nombre de ratifications de chaque pays, la déclaration et l'acceptation de la procédure de plainte individuelle. Cela montre à quel point le pays est favorable aux droits de l'homme.

1. Bénin:

Nations Unies

La République du Bénin a ratifié le premier traité des Nations Unies en août 1990, suivi en mars 1992 .

En 1992, ils ont ratifié les traités suivants : (HCDP, Organismes des droits de l'homme, n.d.)¹⁷⁴

- Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants (CAT)
- Pacte international sur les droits civils et politiques (CCPR)
- convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (CE DAW)
- Pacte international sur l'économie, les droits sociaux et culturels. (CESCR)
- Protocole facultatif aussi le Pacte international sur les droits civils et politiques. (CCPR-OP1)

Les autres traités ont été ratifiés au cours des années suivantes :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CE RD) – 2001
- Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés. (CRC-OP-AC)-2005
- Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants qui se prostituent et de la pornographie juvénile. (CRC-OP-SC)- 2005
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles -2005
- Protocole facultatif de la Convention contre la torture – 2006
- Deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de la terre. (CCPR-OP2-DP) - 2012
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.- 2012
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées- 2017

¹⁷⁴ Hcdh. (n.d.). *Organes des droits de l'homme*. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

Le Bénin a accepté deux procédures individuelles de plainte dans le cadre des procédures du traité des Nations Unies. Ces trois éléments comprennent :

Protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques. (CCPR-OP1)- 1992

Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. CEDAW -OP -1992

Le Bénin a également accepté les procédures d'enquête pour la Convention contre la torture en vertu de l'article 20, protocole facultatif de la convention relative aux droits de l'enfant en vertu de l'article 13 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vertu de l'article 6-7.

Le rapport béninois est à jour avec le traité suivant :

En vertu de la Charte des Nations Unies, la République du Bénin a un rapport de procédure spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile (A/HRC/25/48/AD.3). Il y a également le rapport de la mission spéciale du rapporteur au Bénin sur le droit à l'alimentation (A/NRC/13/ADD.3)

Les organes du traité des Nations Unies ont six observations récentes concluantes pour la République béninoise, notamment :

Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Observation finale (E/C.12/BEN/CO/)

Comité contre la torture – Observations finales (2019) CAT/C/BEN/CO/3(HCDP, Droits de l'homme par pays, 2021)¹⁷⁵

Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés.

Conclusion des observations (2018) [CRC/C/OPAC/BEN/CO/1](#)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie juvénile Observations finales (2018) [CRC/C/OPSC/BEN/CO/1](#)

Comité sur les droits de l'enfant

Observations finales (2016) [CRC/C/BEN/CO/3-5](#)

Comité des droits de l'homme

Observations finales (2015) [CCPR/C/BEN/CO/2](#)

¹⁷⁵ Hcdh. (2021). *Droits de l'homme par pays*. Extrait de la page d'accueil du Bénin : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes

Conclusion observations (2013) CEDAW/C/BEN/BEN/CO/2 (HCDP, Droits de l'homme par pays, 2 021)¹⁷⁶

Cour Pénale Internationale

La République béninoise a rejoint la Cour pénale internationale le 24 septembre 1999 et a déposé son instrument de ratification le 22 Janvier 2002. Le Bénin n'a pas encore adopté de législation nationale qui lui permettrait de poursuivre les crimes sous juridiction de la CPI

Union Africaine

Le Bénin a ratifié la Charte africaine en 1986. Il a actuellement 1 rapport en retard. Le Bénin a rejoint la Cour africaine en 1963 et n'a pas encore accepté la procédure de plainte individuelle du tribunal.

Il n'y a pas d'affaires en instance concernant la République du Bénin devant la Cour africain. Toutefois, une affaire récente (application n° 059/2019 XYZ c. République du Bénin) concernant la conduite des élections dans le pays a été portée devant le tribunal en 2019. L'affaire a toutefois été rejetée par le tribunal.(ACHPR, wpafc, n.d.)¹⁷⁷

La Charte africaine a été ratifiée par les 54 pays d'Afrique, y compris le Bénin. Elle a accepté la procédure de plainte individuelle devant la Cour africaine en 2016, bien que le ministre de la Justice et de la Législation ait publié un communiqué de presse le 28 avril 2020 indiquant que le Bénin avait pris la « décision de se retirer en ce qui concerne la compétence de la Cour en ce qui concerne les demandes individuelles et les ONG,

En outre, une résolution a été adoptée concernant le Bénin par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors d'une récente session tenue en Égypte :

La déclaration du Président de la Commission de l'Union africaine du 2 mai 2019 soulignant la nécessité d'un dialogue constructif pour trouver des solutions consensuelles aux défis à relever et exhortant tous les acteurs concernés à faire preuve de retenue et à faire preuve d'un esprit de responsabilité dans le meilleur intérêt du Bénin.

La Commission : (ACHPR, résolution 415 sur la situation des droits de l'homme en République du Bénin, 2021)¹⁷⁸

¹⁷⁶ Hcdh. (2021). *Droits de l'homme par pays*. Extrait de la page d'accueil du Bénin : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

¹⁷⁷ L'ACHPR. (n.d.). *wpafc (wpafc)*. Extrait de <https://www.african-court.org/en/index.php/56-pending-casesdetails/1296-app-no-59-2019-xyz-v-republic-of-benin-details>

¹⁷⁸ L'ACHPR. (2021). *Résolution 415 sur la situation des droits de l'homme en République du Bénin*. Extrait de <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=439>

1. condamne les divers actes de violations des droits de l'homme perpétrés, y compris les violations du droit à la vie et le recours à la force meurtrière par la sécurité contre des manifestants pacifiques;
2. demande au gouvernement d'engager un dialogue constructif avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables et durables aux questions en jeu;
3. prie instamment le Gouvernement d'enquêter rapidement sur les violations des droits humains commises pendant les affrontements pré et postélectorales et de traduire en justice les auteurs présumés;
4. appelle le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour rétablir la paix et l'État de droit afin de permettre l'exercice des droits et libertés fondamentaux de ses citoyens;
5. Invite l'Union africaine, la CEDEAO et la communauté internationale à être attentives à la situation et à soutenir le rétablissement de la paix, de la sécurité, de la loi et de l'ordre dans tout le pays.(Centre, 2020)¹⁷⁹

Le Bénin a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les plaintes déposées par des individus et des ONG ayant le statut d'observateur devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples(ACHPR, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2016)¹⁸⁰

CEDEAO

La République du Bénin est un membre fondateur de la CEDEAO.

Il n'y a pas d'affaires identifiées devant le tribunal de la CEDEAO.

Avis de conclusion :

Le Bénin a ratifié tous les traités, à l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La République béninoise n'a pas d'affaire en instance devant la cour africaine et la cour de la CEDEAO.

2. Burkina Faso

¹⁷⁹ Centre, I. J. (2020, 6 mai). *Le Bénin et la Côte d'Ivoire retirent l'accès individuel à la Cour africaine*. Extrait de <https://ijrcenter.org/2020/05/06/benin-and-cote-divoire-to-withdraw-individual-access-toafrican-court/>

¹⁸⁰ L'ACHPR. (2021). *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Extrait de <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49>

Le Burkina Faso a ratifié pour la première fois son traité des Nations Unies en 1974 sur la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale. Le Burkina Faso a depuis ratifié les traités suivants : (HCDP, Organismes des droits de l'homme, n.d.)¹⁸¹

- CAT - Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants. -1999
- CAT-OP - Protocole facultatif de la Convention contre la torture. -2010
- CCPR - Pacte international sur les droits civils et politiques. - 1999
- CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. – 2009
- CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 1987
- CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination raciale. – 1974
- CESC - Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. -1999
- CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.-2003
- CRC - Convention relative aux droits de l'enfant.1990
- CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés. —2007
- CRC-OP-SC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente de prostitution d'enfants et de pornographie juvénile.
- CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées. 2006

Le Burkina Faso a accepté trois procédures individuelles de plainte dans le cadre des procédures du traité de l'ONU. Ces trois éléments comprennent :

- CRPD-OP - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.- 2009
- CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention on l'élimination de toutes les formes of Discrimination à l'égard des femmes.- 2005

¹⁸¹ Hcdh. (n.d.). *Organes des droits de l'homme*. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

- CCPR-OP1 - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques.- 199 9

Le Burkina Faso a également accepté les procédures d'enquête pour la Convention contre la torture en vertu de l'article 20, de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en vertu de l'article 33, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8-9 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vertu de l'article 6-7.

En vertu des organes fondés sur la Charte des Nations Unies, le Burkina Faso dispose d'un rapport de procédure spécial sur les éléments suivants : (HCDP, Droits de l'homme par pays, 2021)¹⁸²

- [Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme - Mission au Burkina Faso \(A/HRC/25/59/Add.1\)](#)

Le Burkina Faso devrait s'efforcer de réduire considérablement le temps moyen de traitement des affaires pénales. (Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de la liberté fondamentale tout en l'eissant contre le terrorisme, 2014)²⁰⁸

- [Rapport de l'Expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels - Mission au Burkina Faso \(A/HRC/7/9/Add.1\)](#)

Le Gouvernement et les acteurs de la société civile sont encouragés à poursuivre et à accroître les efforts de sensibilisation dans ce domaine, en particulier dans les zones rurales et en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes.(Nations, Conseil des droits de l'homme, 2008)¹⁸³ Voici les principales recommandations du présent rapport :

La privatisation en cours des entreprises publiques et les négociations en cours dans le domaine du commerce extérieur devraient être guidées et mieux informées. Par des études d'impact qui comprennent non seulement des objectifs économiques et sociaux, mais aussi les obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le Gouvernement devrait évaluer l'impact des flux commerciaux régionaux sur la stabilité pour fournir de la nourriture à tous les marchands afin de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde du commerce si nécessaire,

¹⁸² Hcdh. (2021). *Droits de l'homme par pays*. Extrait de la page d'accueil du Bénin : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

¹⁸³ Nations Unies (2008, 11 février). *Conseil des droits de l'homme*. Extrait de A/HRC/7/9/Add.1: <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/7/9/Add.1&Lang=E>

les subventions à la production et à l'exportation fournies par les pays industrialisés pour le coton sapent le potentiel de développement de ce secteur au Burkina Faso. La communauté internationale devrait s'abstenir de cette pratique, dans le contexte du système commercial international, afin de permettre au Burkina Faso d'accélérer son développement économique et son respect des obligations internationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

- [Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Gabriela Rodriguez Pizarro - Visite au Burkina Faso \(E/CN.4/2006/73/Add.2\)](#)

La priorité devrait être donnée aux programmes de réinstallation socio-économique (Nations, Conseil économique et social, 2006)¹⁸⁴.

Suivre de plus près la situation en Côte d'Ivoire, afin de répondre plus positivement aux dangers auxquels sont confrontés les burkinabés. Cette initiative devrait inclure un système d'alerte efficace pour mobiliser la communauté internationale. Enfin, le Burkina Faso devrait chercher des moyens de faire entendre sa voix au milieu de la communauté internationale sur les problèmes de ses ressortissants en Côte d'Ivoire.

La participation active du pays aux processus migratoires régionaux, afin de veiller à ce que les préoccupations et les exigences du Burkina Faso soient prises en compte dans les politiques migratoires régionales. Des commissions parlementaires spécialisées dans les questions migratoires pourraient être mises en place afin d'encourager le débat politique sur les migrations au sein du Parlement et d'aider à l'élaboration de politiques migratoires nationales appropriées;

Les organes du traité des Nations Unies ont six observations récentes concluantes pour le Burkina Faso, notamment :

Comité contre la torture

Conclusion des observations (2019) CAT/C/BFA/CO/2

Le Comité invite l'État partie à adopter les dispositions nécessaires, dans le Code pénal et la loi n° 02-2014/AN, pour exclure explicitement l'application du délai de prescription pour le crime de torture. (HCDP, Comité contre la torture, 2019)²¹¹

Le Comité recommande à l'État partie: a) d'inclure: dans le Code de procédure pénale, le droit d'avoir des examens médicaux sans conditions et en toute confidentialité, effectués par du personnel médical qualifié rapidement à son arrivée dans un poste de police, un centre de détention ou une prison, et d'avoir accès à un médecin indépendant ou à un médecin de son choix, sur demande; b Réduire la durée maximale de la garde à vue, en veillant à ce que son renouvellement se limite à des circonstances exce

¹⁸⁴ Nations Unies (2006, 5 janvier). *Conseil économique et social*. Extrait de E/CN.4/2006/73/Add.2: <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/CN.4/2006/73/Add.2&Lang=E>

tionnelles dûment justifiées et respecte les principes de nécessité et de proportionnalité, et en prévoyant un contrôle judiciaire de la légalité de la détention.

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Conclusion des observations (2017) CEDAW/C/BFA/CO/7

Le Comité recommande que l'État partie sensibilise davantage les femmes à la manière d'accéder aux prestations, y compris la protection sociale et l'assurance maladie, ainsi qu'au crédit financier à faible taux d'intérêt, et augmente la portée géographique des prestataires de ces prestations. Il recommande également que l'État partie sensibilise les parlementaires, les dirigeants traditionnels et religieux et le grand public à la nécessité de promouvoir l'autonomisation économique des femmes en tant que stratégie de réduction de la pauvreté, conformément à l'objectif de développement durable 5 . (HCSH, Conclusion des observations sur le septième rapport périodique du Burkina Faso, 2017)²¹²

Comité des droits de la personne

²¹¹

Hcdh. (2019, 18 décembre). *comité contre la torture*. Extrait de CAT/C/BFA/CO/2: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/BFA/CO/2&Lang=En

²¹²

Hcdh. (2017, 23 octobre). *Conclusion des observations sur le septième rapport périodique du Burkina Faso*. Extrait du CEDAW/C/BFA/7 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/BFA/CO/7&Lang=En

Conclusion des observations (2016) Comité CCPR/C/BFA/CO/1

Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial du Burkina Faso, qui a été présenté avec 14 ans de retard, et des informations qui y sont contenues. Le Comité a apprécié l'occasion d'engager un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie sur les mesures prises par ce dernier pour donner effet aux dispositions du Pacte. Elle remercie l'État partie pour ses réponses écrites (CCPR/C/BFA/Q/1/Add.1) à la liste des questions (CCPR/C/BFA/Q/1) qui ont été complétées par les réponses orales de la délégation au cours du dialogue et les informations supplémentaires qu'elle a fournies par(HCDP, Conclusion des observations sur le rapport initial du Burkina Faso, 2016)¹⁸⁵ écrit.

¹⁸⁵ Hcdh. (2016, 17 octobre). *Conclusion des observations sur le rapport initial du Burkina Faso*. Extrait du CCPR/C/BFA/CO/1 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/BFA/CO/1&Lang=En

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Conclusion des observations (2016) Comité E/C.12/BFA/CO/1

Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommande que l'État partie prenne progressivement des mesures pour élaborer et appliquer des indicateurs appropriés sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Afin de faciliter l'évaluation des progrès réalisés par l'État partie, en ce qui concerne le respect de ses obligations en vertu du Pacte pour les différents secteurs de la population. À cet égard, le Comité renverrait l'État partie au cadre conceptuel et méthodologique des indicateurs des droits de l'homme élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3, chap. 1). (HCDP, Conseil économique et social, 2016)¹⁸⁶

Comité sur les disparitions forcées

Conclusion des observations (2016) CED/C/BFA/CO/1

Le Comité se félicite du rapport présenté par le Burkina Faso en vertu de l'article 29 (1) de la Convention, rédigé conformément aux lignes directrices en matière de rapports et des informations contenues dans le rapport. Le Comité apprécie le dialogue franc et constructif avec la délégation de l'État partie sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Ce qui a dissipé nombre de ses préoccupations, et se félicite en particulier de la compétence, de la rigueur et de l'ouverture avec lesquelles la délégation a répondu aux questions soulevées. Le Comité remercie également l'État partie pour ses réponses écrites (CED/C/BFA/Q/1/Add.1) à la liste des questions (CED/C/BFA/Q/1). Comme complété par les déclarations de la délégation, et les informations supplémentaires soumises sous forme écrite. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié presque tous les instruments fondamentaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. (Nations Unies, Comité des disparitions forcées, 2016)

215

Comité des travailleurs migrants

Conclusion des observations (2013) CMW/C/BFA/CO/1

Le Comité se félicite de la présentation, bien que tardive, du rapport initial de l'État partie et remercie l'État partie pour ses réponses (CMW/C/BFA/Q/1/Add.1) à la liste des questions, qui ont été soumises dans le délai imparti. Le Comité félicite l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau dirigée par le Secrétaire général du Ministère des droits de l'homme et de la promotion de la

¹⁸⁶ Hcdh. (2016, 12 juillet). *Conseil économique et social*. Extrait de E/C.12/BFA/CO/1: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/BFA/CO/1&Lang=En

responsabilité civique, M. Amadou Consigui, et d'avoir inclus le Représentant permanent du Burkina Faso auprès du Bureau des Nations Unies à Genève, le Représentant permanent adjoint du Burkina Faso auprès du Bureau des Nations Unies à Genève et des représentants des différents ministères et de la Mission permanente. Le Comité apprécie fortement le dialogue entre la délégation et ses membres, malgré le fait que certaines des réponses écrites et orales n'étaient pas suffisamment précises ou manquaient de données (HCCH, Inter Milan convention nationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, 2013)²¹⁶ statistiques.

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

Conclusion des observations (2013) CERD/C/BFA/CO/12-19

Le Comité se félicite de la présentation, dans un seul document, des douzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'État partie, et de la possibilité que cela offre un dialogue renouvelé avec l'État partie. Elle regrette toutefois que l'État partie ait présenté ses rapports très tard et l'encourage à respecter les délais de présentation de ses futurs rapports. Le Comité s'est dit satisfait du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation

²¹⁵

Nations Unies (2016, 24 mai). *comité sur les disparitions forcées*. Extrait du CERD/C/BFA/CO/1 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD/C/BFA/CO/1&Lang=En

²¹⁶

Hcdh. (2013, 8 octobre). *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles*. Extrait de CMW/C/BFA/CO/1: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/BFA/CO/1&Lang=En

Multi sectorielle de haut niveau envoyée par l'État partie. Le Comité prend note avec satisfaction de la présentation orale et des réponses détaillées données par la délégation lors de l'examen du rapport. (HCDP, Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, 2013)¹⁸⁷

Le Comité note que le Code pénal et le Code du travail de l'État partie contiennent certains éléments de la définition de discrimination raciale. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le fait que la législation de l'État partie n'a pas de définition spécifique de la discrimination raciale qui soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention (art. 1). Le Comité recommande à l'État partie d'inclure d

¹⁸⁷ Hcdh. (2013). *CERD/C/BFA/CO/12-19*. Extrait de

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD/C/BFA/CO/12-19&Lang=En

ans sa législation une définition de la discrimination raciale qui est conforme à l'article premier de la Convention.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile

Observations finales (2013) Comité CRC/C/OPSC/BFA/CO/1

Le Comité rappelle à l'État partie que ces observations finales devraient être lues conjointement avec ses observations finales adoptées sur le troisième et quatrième rapport combiné de l'État partie en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/BFA/CO/3-4, 2010) et ceux du rapport initial en vertu du Protocole facultatif sur la participation des enfants au conflit armé (HCDP, Comité des droits de l'enfant, 2013)¹⁸⁸.

Le Comité se félicite des données fournies par l'État partie concernant la traite, en particulier sur le nombre de victimes, de poursuites et d'enfants victimes qui reçoivent une assistance. Le Comité note également qu'une étude nationale sur la violence à l'égard des enfants (y compris la violence sexuelle) a été entreprise dans les 45 provinces du pays. Toutefois, le Comité regrette le manque de données ventilées, entre autres, par sexe, âge, nationalité et origine ethnique, région et statut socio-économique. Et des informations sur toutes les infractions couvertes par le Protocole facultatif, qui limite considérablement la capacité de l'État partie à surveiller, évaluer et prévenir les infractions au Protocole.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés

Observations finales (2013) Comité CRC/C/OPAC/BFA/CO/1

Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et de ses réponses écrites à la liste des questions (CRC/C/OPAC/BFA/Q/1/Add.1). Le Comité apprécie le dialogue constructif avec la délégation multisectorielle de l'État partie. Le Comité rappelle à l'État partie que les observations finales actuelles devraient être lues conjointement avec les observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'État partie en vertu de la Convention (CRC/BFA/CO/3-4) ainsi que sur celles du rapport initial du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie (HCDP, Comité des droits de l'enfant, 2013)¹⁸⁹.

Comité des droits de l'enfant

Observations finales (2010) Comité CRC/C/BFA/CO/3-4

¹⁸⁸ Hcdh. (2013). CRC/C/OPSC/BFA/CO/1. Extrait de

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/OPSC/BFA/CO/1&Lang=En

¹⁸⁹ Hcdh. (2013). CRC/C/OPAC/BFA/CO/1. Extrait de

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/OPAC/BFA/CO/1&Lang=En

Le Comité se félicite de la présentation des troisième et quatrième rapports périodiques combinés, ainsi que des réponses écrites à sa liste de questions (CRC/C/BFA/Q/3-4 et Add. 1) qui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Elle apprécie également la présence d'une délégation de haut niveau et le dialogue franc et ouvert avec la délégation. (Nations, Comité des droits de l'enfant, 2010)¹⁹⁰

Le Comité se félicite également de l'adoption de la Politique nationale pour le développement global des jeunes enfants, du Cadre stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA (2006-2010), du Plan d'action national contre la traite des personnes de 2007, ainsi que de la création d'un Comité multisectorielle pour la péréquation des chances pour les personnes handicapées et d'un Comité national de lutte contre la pratique de l'excision (SP/CNLPE).

Cour pénale internationale

Le Burkina Faso a rejoint la Cour pénale internationale en 1998 et a déposé son instrument de ratification en 2004.

Le Burkina Faso n'a pas de dossier en instance auprès de la CPI bien que deux affaires concernant le Burkina Faso (Différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali - 1983) et (différend frontalier entre le Burkina Faso et le Niger - 2010) aient été jugées par la CPI (Justice I.C., Affaires, 2021)¹⁹¹.

Union africaine

Le Burkina Faso a ratifié la Charte africaine en 1984, il a actuellement 3 rapports en retard et n'a pas encore accepté la procédure de plainte individuelle à la Cour africaine.

CEDEAO

Le Burkina Faso est un membre fondateur de la CEDEAO.

Il n'y a pas d'affaire en instance devant le tribunal de la CEDEAO concernant le Burkina Faso, car toutes les affaires antérieures ont été

3. Le Cap Vert

Nations Unies

¹⁹⁰ Nations Unies (2010, 9 février). *commission des droits de l'enfant*. Extrait du CRC/C/BFA/CO/3-4 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/BFA/CO/3-4&Lang=En

¹⁹¹ Justice, I.C. (2021). *Cas*. Extrait de <https://www.icj-cij.org/en/cases-by-country/bf>

Cap Vert a ratifié son premier traité des Nations Unies en 1979 sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Depuis, elle a ratifié les traités suivants :

- CAT - Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants
- CAT-OP - Protocole facultatif de la Convention contre la torture.- 2016
- CCPR - Pacte international sur les droits civils et politiques. 2000
- CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.- 2000
- CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. – 2007
- CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- CESC - Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- CRC - Convention relative aux droits de l'enfant
- CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés
- CRC-OP-SC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente de prostitution d'enfants et de pornographie juvénile.- 2002
- CDPH - Convention relative aux droits des personnes handicapées

Cap Vert a accepté deux procédures de plainte individuelles avec la procédure du traité de l'ONU. Ils comprennent :

CCPR-OP1 - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques. - 2000

CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. - 2011

Le Cap Vert a également accepté les procédures d'enquête pour la Convention contre la torture en vertu de l'article 20 et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8-9.

Le rapport Cap Vert est à jour avec les traités suivants :

En vertu des organes fondés sur la Charte des Nations Unies, Cap Vert a accepté des rapports de procédure spéciale sur :

- [Rapport du Rapporteur spécial sur le logement adéquat - Mission au Cap-Vert \(A/HRC/31/54/Add.1\)](#)(Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement adéquat, 2015)¹⁹²

Les organes du traité des Nations Unies ont sept observations récentes concluantes pour le Cap Vert, notamment :

Comité des droits de l'homme

Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de Cap Vert, bien qu'avec plus de 20 ans de retard, et des informations qui y sont présentées. Il se dit apprécié de l'occasion qui nous a été donnée d'entamer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie sur les mesures prises au cours de la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité est également reconnaissant à l'État partie pour ses réponses écrites (CCPR/C/CPV/Q/1/Add.2) à la liste de ses questions (CCPR/C/CPV/Q/1/Add.1) qui ont été complétées par les réponses orales fournies par la délégation, et pour l'information supplémentaire qui lui a été fournie par écrit.

[Observations finales \(2019\) CCPR/C/CPV/CO/1/Add.1](#)

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité apprécie la communication par l'État membre de son neuvième rapport périodique. Il apprécie également les réponses écrites de l'État membre à la liste des questions soulevées par le groupe de travail, ainsi que la présentation orale par la délégation et les précisions supplémentaires fournies en réponse aux questions posées oralement par le Comité au cours du dialogue. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation de haut niveau, qui était dirigée par la Ministre de l'éducation et ministre de la Famille et de l'Inclusion sociale, Maritza Rosabal Peđa, et comprenait des représentants de l'Institut pour l'égalité et l'équité entre les sexes et de la Mission permanente de Cap Vert au Bureau des Nations Unies et à d'autres organisations internationales à Genève.(Nations, Comité des droits de l'homme, 2019)²²³

[Observations finales \(2019\) Comité des droits de l'enfant du CEDAW/C/CPV/CO/9](#)

Le Comité se félicite des progrès réalisés par l'État partie dans divers domaines, y compris la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux. En particulier, la ratification du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile, le Protocole facultatif

¹⁹² Nations Unies (2015, 23 décembre). *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement adéquat*. Extrait de A/HRC/31/54/Add.1: http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/31/54/Add.1

sur la participation des enfants aux conflits armés et la ratification de la Convention relative aux droits de s personnes handicapées. Le Comité note avec reconnaissance les mesures législatives, institutionnelle s et politiques adoptées pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, en particul ier l'adoption du Statut de l'enfant et de l'adolescent en 2013 et la création de la Commission national e des droits de l'homme et de la citoyenneté en 2004. En outre, il se félicite des progrès significatifs ré alisés dans la réduction de la mortalité infantile et du fait qu'il a presque accompli l'éducation primair e universelle (HCDP, Conclusion des observations sur le neuvième rapport périodique de Cabo Verde , 2019)²²⁴.

Observations finales (2019) Comité des droits économiques, sociaux et culturels du CRC/C/CPV/CO/ 2

Le Comité se félicite des mesures législatives, institutionnelles et politiques prises pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels de l'État partie. Notamment l'introduction d'un salaire minimum national par décret-loi n° 6/2014 et l'adoption du Programme national de lutte contre la pauvreté. Le Plan stratégique pour le développement durable et le Plan national pour l'égalité des sexes.

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'approbation de la proposition de loi présentée par la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté. Ce qui devrait le mettre en conformité avec les principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (principes de Paris). Le Comité recommande également que l'État partie alloue des

223

Nations Unies (2019, 3 décembre). *Comité des droits de l'homme*. Extrait de CCPR/C/CPV/CO/1/Add.1: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/CPV/CO/1/Add.1&Lang=En

224

Hcdh. (2019, 1er juillet). *Conclusion des observations sur le neuvième rapport périodique de Cabo Verde*.

Extrait du CEDAW/C/CPV/9 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/CPV/CO/9&Lang=En

ressources suffisantes à la Commission pour lui permettre de fonctionner de manière indépendante et(Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, 2019)¹⁹³ efficace.

Observations finales (2018) E/C.12/CPV/CO/1

Comité contre la torture

Tout en se félicitant de l'inclusion du crime de torture dans l'article 162 du Code pénal, le Comité note que le crime de torture se limite aux actes commis par des personnes ayant des fonctions publiques s

¹⁹³ Nations Unies (2019, 31 mai). *commission des droits de l'enfant*. Extrait du CRC/C/CPV/CO/2 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/CPV/CO/2&Lang=En

pécifiques énumérées dans l'article ou par des personnes qui usurpent ces fonctions CAT/C/CPV/CO/14, ce qui pourrait empêcher les poursuites contre des fonctionnaires travaillant dans des domaines qui ne sont pas explicitement mentionnés ou d'autres personnes ayant des fonctions déléguées. Le Comité note également avec préoccupation que l'objet de la discrimination n'est pas inclus dans la définition de la torture. En outre, elle est préoccupée par le fait que le Code criminel n'assure pas des peines appropriées pour les actes de torture, puisqu'il fixe la peine minimale aussi basse que deux ans d'emprisonnement, ce qui serait admissible à une suspension et rendrait impunie une tentative de torture. Malgré la récente modification du Code pénal en 2015 (décret législatif 4/2015), le Comité regrette que le crime de torture soit toujours soumis à un délai de prescriptions (art. 1 et 4). (Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2018)¹⁹⁴

Observations finales (2016) CAT/C/CPV/CO/1

Comité des travailleurs migrants

Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a soumis aucune réponse à la liste des questions, qui aurait constitué son rapport en vertu de l'article 73 de la Convention, malgré de nombreux rappels. Le Comité note également avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni d'informations factuelles sur le pays conformément aux lignes directrices harmonisées sur les rapports en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris des lignes directrices sur un document de base commun et des documents spécifiques aux traités (HRI/MC/2006/3 et Corr.1). Le Comité estime que le non-respect par l'État partie de ses obligations de déclaration en vertu de la Convention équivaut à une violation de l'article 73. Le Comité regrette également que l'État partie n'ait pas envoyé de délégation, ce qui l'a empêchée d'engager un dialogue constructif avec l'État partie. Le Comité tient à faire comprendre à l'État partie que le non-respect de ses obligations en matière de rapports crée de sérieux obstacles au fonctionnement effectif du mécanisme mis en place pour surveiller la mise en œuvre de la Convention. (Nations, Comité contre la torture, 2017)¹⁹⁵

Observations finales (2015) CMW/C/CPV/CO/1

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale Le Comité prend note que le Cap-Vert est un pays en développement qui est devenu indépendant assez récemment et souffre

d'une mauvaise base de ressources naturelles, y compris de graves pénuries d'eau exacerbées par des cycles de sécheresse à long terme. Le Comité note également l'étendue géographique de l'État partie

¹⁹⁴ Nations Unies (2018, 27 novembre). *commission des droits économiques, sociaux et culturels*. Extrait de E/C.12/CPV/CO/1: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/CPV/CO/1&Lang=En

¹⁹⁵ Nations Unies (2017, 26 janvier). *comité contre la torture*. Extrait de CAT/C/CPV/CO/1: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/CPV/CO/1&Lang=En

ur plusieurs îles qui, combinée à d'autres difficultés, pose des problèmes dans la prestation des services.

Le Comité se félicite de la création du Comité national des droits de l'homme (CDHN) en 2001, chargé de la promotion et de la diffusion des droits de l'homme et de la sensibilisation au droit international humanitaire, et se félicite de l'élaboration du « Plan d'action cap-verdien pour les droits de l'homme et la citoyenneté », dont le texte sera transmis au Comité dès sa traduction. Le Comité invite l'État partie à fournir des informations supplémentaires sur le degré d'indépendance du CNDH, son financement, ses méthodes de travail, ses activités et d'autres (Nations Unies, Conclusion des observations sur Cabo Verde en l'absence d'un rapport, 2015)¹⁹⁶ réalisations.

[Observations finales \(2003\) CERD/C/63/CO/3](#) (Nations Unies, Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, 2003)¹⁹⁷

Cour pénale internationale

Le Cap Vert a rejoint la CPI en 2000 et a déposé son instrument de ratification en 2011.

Union africaine

Le Cap Vert a ratifié la Charte africaine en 1987, elle a actuellement 14 rapports en retard et n'a pas encore reçu de procédure de plainte individuelle.

CEDEAO

Le Cap Vert a rejoint la CEDEAO en 1976 après sa création au début de 1975 par les 15 autres pays, dont la Mauritanie, qui s'est ensuite retirée en 2000. Apparemment, Le Cap Vert est le seul pays d'Afrique de l'Ouest qui n'était pas un membre fondateur de la CEDEAO (Wikipédia, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, 2021)¹⁹⁸

4. Côte d'Ivoire

Nations Unies

La Côte d'Ivoire est membre des Nations Unies. Elle a ratifié bon nombre des Conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme et a donc pris des engagements internationaux contraignants pour re

¹⁹⁶ Nations Unies (2015, 8 octobre). *Conclusion des observations sur Cabo Verde en l'absence d'un rapport*.

Extrait de CMW/C/CPV/CO/1:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/CPV/CO/1&Lang=En

¹⁹⁷ Nations Unies (2003, 10 décembre). *Comité sur l'élimination de la discrimination raciale*. Extrait du CERD/C/63/CO/3: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD/C/63/CO/3&Lang=En

¹⁹⁸ Wikipédia. (2021, 12 février). *Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*. Extrait de https://en.wikipedia.org/wiki/Economic_Community_of_West_African_States

specter les normes énoncées dans les documents universels relatifs aux droits de l'homme. La Côte d'Ivoire a ratifié son premier traité des Nations Unies en 1973 sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Depuis, elle a ratifié les traités suivants :

- CAT – Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants -1995
- CCPR – Pacte international sur les droits civils et politiques - 1992
- CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 1995
- CESC – Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels - 1992
- CRC – Convention relative aux droits de l'enfant - 1991
- CRC-OP-AC – Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés - 2012
- CRC-OP-SC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente de prostitution d'enfants et de pornographie juvénile - 2011
- CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées – 2014
- **CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale -1973**

La Côte d'Ivoire a accepté deux procédures individuelles de plainte avec les procédures du traité de l'ONU. Ils comprennent : (HCDP, Organismes des droits de l'homme, n.d.)¹⁹⁹

- CCPR-OP1 – Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques - 1997
- CEDAW-OP – Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – 2012

Charte africaine:

La Côte d'Ivoire a ratifié la Charte africaine en 1992. Elle a accepté d'accepter la procédure de plainte individuelle devant la Cour africaine en 2013. Bien que le porte-parole de la Côte d'Ivoire ait annoncé

¹⁹⁹ Hcdh. (n.d.). *Organes des droits de l'homme*. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

que la décision de l'Etat de se retirer avait été prise lors d'un conseil des ministres hebdomadaire le 28 avril 2020. (Centre, 2020)²⁰⁰ **Cour pénale internationale :**

La Côte d'Ivoire est État partie et membre de la Cour pénale internationale depuis le 15 février 2013 et a même ratifié le Statut de Rome.

La Côte d'Ivoire est membre de la Cour pénale internationale depuis le 15 février 2013

CEDEAO

La Côte d'Ivoire est un membre fondateur de la CEDEAO (Cour I.C., La Côte d'Ivoire ratifie le Statut de Rome, 2013)²⁰¹

5. Sénégal

Nation Unies

Le Sénégal est membre des Nations Unies. Il a ratifié bon nombre des Conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme et a donc pris des engagements internationaux contraignants pour respecter les normes énoncées dans les documents universels relatifs aux droits de l'homme. Le Sénégal a ratifié son premier traité des Nations Unies en 1972 sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Depuis, elle a ratifié les traités suivants :

- CAT – Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants -1986
- CAT-OP - Protocole facultatif de la Convention contre la torture. -2006
- CCPR – Pacte international sur les droits civils et politiques - 1978
- CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 1985
- CESC – Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels - 1978
- CRC – Convention relative aux droits de l'enfant - 1990
- CRC-OP-AC – Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés - 2004
- CRC-OP-SC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente de prostitution d'enfants et de pornographie juvénile – 2003

²⁰⁰ Centre, I. J. (2020, 6 mai). *Le Bénin et la Côte d'Ivoire retirent l'accès individuel à la Cour africaine*. Extrait de <https://ijrcenter.org/2020/05/06/benin-and-cote-divoire-to-withdraw-individual-access-to-african-court/>

²⁰¹ Court, I.C. (2013, 18 février). *La Côte d'Ivoire ratifie le Statut de Rome*. Extrait de <https://www.icccpi.int/Pages/item.aspx?name=pr873>

- CDPH – Convention relative aux droits des personnes handicapées – 2010
- CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. – 2008
- CRC - Convention relative aux droits de l'enfant – 1990

Le Sénégal a accepté quatre procédures individuelles de plainte avec les procédures du traité de l'ONU. Ils comprennent :(HCDP, Organismes des droits de l'homme, n.d.)²⁰²

- CERD, Art14 – Procédure de plainte individuelle en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - 1982
- CEDAW-OP – Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 2000
- CCPR-OP1 – Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques - 1978
- CAT, Art – Procédures individuelles en vertu de la Convention contre la torture – 1996

Charte africaine

La Côte d'Ivoire a ratifié la Charte africaine en 1982

Cour pénale internationale

Le Sénégal s'est joint à la CPI et a déposé son instrument de ratification en 1998.

6. Gambie

Nations Unies

La Gambie a ratifié son premier traité des Nations Unies en 1978 sur le CESC - Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et CERD - Convention internationale sur l'élimination

²⁰² Hcdh. (n.d.). *Organes des droits de l'homme*. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

de toutes les formes de discrimination raciale. Depuis lors, la Gambie a ratifié les autres traités suivants : (HCDP, Organismes des droits de l'homme, n.d.)²⁰³

- CCPR - Pacte international sur les droits civils et politiques.-1979
- CAT - Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants.- 2018
- CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.- 2018
- CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. – 2018
- CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. – 1993
- CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles.- 2018
- CRC - Convention relative aux droits de l'enfant.
- CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés.- 2019
- CRC-OP-SC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants pour la prostitution et la pornographie juvénile. – 2011
- CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées. -2018

La Gambie a accepté deux procédures de plainte individuelles avec les procédures du traité des Nations Unies. Ils comprennent :

- CCPR-OP1- Protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques.
- CRPD-OP- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Gambie a également accepté les procédures d'enquête pour la Convention relative aux droits des Handicaps en vertu de l'article 6-7.

La Gambie a un statut de déclaration exceptionnel. Le rapport gambien est à jour avec le traité suivant :

En vertu des organes fondés sur la Charte des Nations Unies, la Gambie a accepté des rapports de procédure spéciale sur les éléments suivants : (HCDP, Droits de l'homme par pays, 2021)

²⁰³ Hcdh. (n.d.). *Organes des droits de l'homme*. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires - Mission en Gambie (A/HRC/39/46/Add.1).

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - Mission en Gambie (A/HRC/29/37/Add.2)

Les organes du traité des Nations Unies ont cinq observations finales récentes pour la Gambie, notamment :

Comité des droits de l'homme

Observations finales (2018) CCPR/C/GMB/CO/2

Le Pacte est entré en vigueur pour la Gambie le 22 juin 1979. L'État partie était tenu de présenter son deuxième rapport périodique en avril 1983, conformément à l'article 40 (1) a) du Pacte. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas honoré ses obligations de déclaration en vertu de l'article 40 du Pacte et que, malgré de nombreux rappels, l'État partie n'ait pas présenté son deuxième rapport périodique. (Nations Unies, Conclusion des observations sur la Gambie en l'absence de son deuxième rapport périodique, 2018)²³⁷

L'État partie devrait veiller à ce que les droits consacrés par le Pacte soient pleinement intégrés à la déclaration des droits de la nouvelle Constitution et d'autres législations nationales pertinentes et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les lois, y compris les lois coutumières et charia, soient énoncées, interprétées et appliquées dans le plein respect du Pacte. Il devrait également intensifier ses efforts pour former tous les professionnels de la magistrature et du droit, y compris les j

²³⁶ Hcdh. (2021). *Droits de l'homme par pays*. Extrait de la page d'accueil du Bénin : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

²³⁷ Nations Unies (2018, 30 août). *Conclusion des observations sur la Gambie en l'absence de son deuxième rapport périodique*. Extrait de CCPR/C/GMB/CO/2: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/GMB/CO/2&Lang=En

uges, les procureurs et les avocats, les fonctionnaires et le public sur les droits consacrés par le Pacte et ses protocoles facultatifs et leur application.

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

[Observations finales \(2015\) CEDAW/C/GMB/CO/4-5](#) (Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2015)²⁰⁴

²⁰⁴ Nations Unies (2015, 28 juillet). *Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*. Extrait de CEDAW/C/GMB/CO/4-5:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GMB/CO/4-5&Lang=En

Le Comité note que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme renforcerait la jouissance par les femmes de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Le Comité encourage donc l'État partie à envisager de ratifier la Convention contre la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle elle n'est pas encore partie.

Le Comité note que les actes homosexuels sont criminalisés dans l'État partie et que l'«homosexualité aggravée» est passible de peines pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Il note également avec préoccupation les actes d'incitation à la haine contre les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres dans l'État partie et la détention arbitraire de femmes perçues comme lesbiennes. Le Comité exhorte l'État partie à abroger les dispositions du Code pénal sur les « infractions contre nature » et l'«homosexualité aggravée», à mettre fin à la détention arbitraire des lesbiennes et à leur fournir une protection efficace contre la violence et la discrimination et à fournir une formation appropriée aux responsables de l'application de la loi.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

[Observations finales \(2015\) E/C.12/GMB/CO/1](#)

Le Comité est préoccupé par la prévalence de la corruption dans l'État partie et par l'absence de mise en œuvre effective des dispositions légales criminalisant la corruption, en particulier dans le secteur public (art. 2, par. 1). Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de lutte contre la corruption et l'impunité qui y est liée et de veiller à ce que les affaires publiques, en droit et dans la pratique, soient menées de manière transparente. Il recommande également à l'État partie de sensibiliser les politiciens, les parlementaires et les responsables gouvernementaux aux coûts économiques et sociaux de la corruption, et de sensibiliser les juges, les procureurs et la police à la nécessité d'une application stricte de la loi. (Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2015)²⁰⁵

Commission des droits de l'enfant

[Observations finales \(2015\) CRC/C/GMB/CO/2-3](#)

Le Comité recommande que l'État partie, afin de renforcer davantage la réalisation des droits de l'enfant, ratifie les instruments fondamentaux des droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie. À savoir la Convention contre la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Conventio

²⁰⁵ Nations Unies (2015, 20 mars). *commission des droits économiques, sociaux et culturels*. Extrait de E/C.12/GMB/CO/1: <https://daccess-ods.un.org/TMP/332686.752080917.html>

n internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.(Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 2015)²⁰⁶

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale Observations finales (2009) CERD/C/GMB/CO/14

Lors de sa 1922^e réunion (CERD/C/SR.1922), qui s'est tenue le 27 février 2009, le Comité a examiné la situation en Gambie en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention. En l'absence des deuxième et quatorzième rapports périodiques en retard de l'État partie, elle a adopté, lors de sa 1930^e réunion (CERD/C/SR.1930) le 5 mars, les observations suivantes. Le Comité note avec regret qu'aucun rapport n'a été présenté par la Gambie depuis 1980 malgré des rappels répétés. Le 5 mars 2008, au cours de sa soixante-douzième session, le Comité a transmis à l'État partie une liste de questions à laquelle il faut répondre d'ici le 30 septembre 2008. Le Comité note avec regret que l'État partie n'a répondu ni à la liste des questions ni à son invitation à participer à l'examen de la situation en Gambie en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention.(HCDP, examen des rapports soumis par les États parties, 2009)²⁰⁷

Cour pénale internationale

La Gambie a rejoint la Cour pénale internationale en 1998 et a adopté son instrument de ratification en 2002.

Union africaine

La Gambie a ratifié la Charte africaine en 1983. Il a actuellement 1 rapport en retard et n'a pas encore accepté la procédure de plainte individuelle du tribunal.

7. Ghana **Nations Unies**

Le Ghana a ratifié pour la première fois son traité des Nations Unies en 1966 sur la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Depuis lors, le Ghana a ratifié les traités suivants (HCDP, Organismes des droits de l'homme, n.d.)²⁰⁸.

- CAT - Convention contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants - 2000

²⁰⁶ Nations Unies (2015, 20 février). *convention relative aux droits de l'enfant*. Extrait de CRC/C/GMB/CO/2-3: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/GMB/CO/2-3%20&Lang=En

²⁰⁷ Hcdh. (2009, 16 juin). *Examen des rapports présentés par les États parties*. Extrait de CERD/C/GMB/CO/14: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD/C/GMB/CO/14&Lang=En

²⁰⁸ Hcdh. (n.d.). *Organes des droits de l'homme*. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=EN

- CAT-OP - Protocole facultatif de la Convention contre la torture. – 2016
- CCPR - Pacte international sur les droits civils et politiques - 2000
- CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées- 2 007
- CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 1986
- CESC - Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. 2000
- CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.2000
- CRC - Convention relative aux droits de l'enfant. -1990
- CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés. - 2014
- CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées. – 2012

Le Ghana a accepté quatre procédures de plaintes individuelles dans le cadre des procédures du traité des Nations Unies. Ces trois éléments comprennent :

- CAT, Art.22 - Procédure individuelle de plainte en vertu de la Convention contre la torture. -2 009
- CCPR-OP1 - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques -2000
- CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. 2011
- CRPD-OP - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées – 2012

Le Ghana a des procédures d'enquête d'acceptation de la Convention contre la torture en vertu de l'article 20, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8-9 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vertu de l'article 6-7.

En vertu des organes fondés sur la Charte des Nations Unies, le Ghana dispose d'un rapport de procédure spécial sur les éléments suivants :

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'entraver l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination - Mission au Ghana (A/HR C/39/49/Add.1)

Le Groupe de travail félicite le Ghana d'avoir été exemplaire dans le maintien de la stabilité dans une région déstabilisée par les conflits armés. Le Ghana, en tant qu'« oasis de paix », a réussi à maintenir une démocratie fonctionnelle et une économie forte au milieu des crises, non seulement en Afrique de l'Ouest, mais sur l'ensemble du continent. Il a ratifié la majorité des traités fondamentaux sur les droits de l'homme, adopté de nombreuses lois qui sont propices à la promotion, au respect et à la protection des droits de l'homme. Toutefois, il est essentiel que ces lois soient pleinement mises en œuvre pour assurer la paix et la stabilité. La nécessité de la paix et de la stabilité est une priorité essentielle car elle peut également continuer à faciliter la croissance économique qui est actuellement en cours dans le pays. Le mercenarisme et les activités mercenaires telles que les combattants étrangers ne sont pas des menaces actuelles pour le Ghana. C'est le témoignage de sa stabilité et de la forte démocratie qu'elle a maintenue au cours des dernières décennies.

➤ **Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage - Mission au Ghana (A/HRC/27/53/Add.3)**

Le Gouvernement ghanéen a pris des mesures importantes pour promulguer des lois et élaborer des plans d'action, en collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales, pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et d'esclavage des enfants au Ghana. Il a également adopté certaines mesures pour tenter de résoudre des problèmes tels que la violence domestique, la traite des êtres humains, les pratiques traditionnelles néfastes et la pauvreté. Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures a été incohérente et inefficace, en partie en raison d'une allocation inadéquate des ressources. En tant que tel, la pauvreté et l'exploitation des enfants et des adultes demeurent des problèmes persistants et urgents, les efforts d'application de la loi sont faibles et les services gouvernementaux d'aide et de soutien aux victimes pratiquement inexistantes. (Nations Unies, Rapport du Groupe de travail, 2018)²⁰⁹

Les enfants et les jeunes du Ghana sont particulièrement touchés par des niveaux élevés de pauvreté, de chômage, d'abus et de négligence parentale, ce qui les rend vulnérables à l'exploitation dans ses diverses manifestations. Le développement régional inégal et le manque d'accès effectif à une éducation, à une santé et à d'autres services adéquats, ainsi qu'à des moyens de subsistance dans certaines parties du pays, sont considérées comme des raisons clés de l'envoi d'enfants au travail, ou de la migration vers les zones urbaines souvent dans des conditions précaires les exposant aux trafiquants d'êtres humains, à l'exploitation et à la vie dans les bidonvilles urbains qui croissent rapidement.

²⁰⁹ Nations Unies (2018, septembre). *rapport du Groupe de travail*. Extrait de A/HRC/39/49/Add.1: https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session39/Documents/A-HRC-39-49Add.1_EN.docx

➤ **Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés trans nationales et autres entreprises commerciales - Mission au Ghana (A/HRC/26/25/Add.5)**

Le Groupe de travail note avec reconnaissance l'engagement politique du Gouvernement ghanéen à l'égard des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme et les progrès notables que le Ghana a réalisés dans la lutte contre certains impacts sur les droits de l'homme associés aux activités commerciales. (Nations, Conseil des droits de l'homme, 2014)²¹⁰

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail recommande au gouvernement :

Veiller à ce que les Principes directeurs sur les affaires et les droits de la personne et le présent rapport soient largement diffusés à toutes les parties prenantes et que les attentes concernant la conduite des entreprises dans les secteurs à fort impact en matière de prévention, d'atténuation et de mesures correctives soient clairement communiquées;

Collaborer avec les institutions et les réseaux concernés, tels que la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) et le Ghana Global Compact Local Network, pour mettre en œuvre les Principes directeurs;

Le Groupe de travail recommande aux entreprises :

Se conformer à leur responsabilité de respecter les normes internationales en matière de plate-forme humaine et de travail, notamment en adoptant une politique des droits de l'homme, en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les opérations actuelles et prévues, en consultation avec les parties prenantes concernées et en s'attaquant aux impacts négatifs qu'elles causent, contribuent ou impliquent dans leurs relations d'affaires, conformément aux Principes directeurs;

Consulter régulièrement et directement les intervenants concernés et les communautés où leurs opérations ont lieu d'une manière accessible et significative pour les parties prenantes, refléter les coutumes et traditions locales, prendre en considération les groupes potentiellement vulnérables ou marginalisés, et s'assurer que tous les intervenants concernés ont des informations opportunes et complètes sur les projets ou les changements qui peuvent les affecter;

➤ **Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et d'autres traitements ou peines cruels, in humains ou dégradants - Mission au Ghana (A/HRC/25/60/Add.1)**

➤ **Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences - Mission au Ghana (A/HRC/7/6/3)**

²¹⁰ Nations Unies (2014, 6 mai). *Conseil des droits de l'homme*. Extrait de A/HRC/26/25/Add.5: https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A_HRC_26_25_Add.5_ENG.DOC

Les organes du traité des Nations Unies ont six observations finales récentes pour le Ghana, notamment :

-Comité des droits de l'homme

Observations finales (2016) CCPR/C/GHA/CO/1

Le Comité note que, bien que le chapitre 5 de la Constitution établisse des droits et libertés fondamentaux, le Pacte n'a pas été incorporé dans la loi du Ghana. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées ou appliquées par les tribunaux. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas encore de mécanisme de pleine mise en œuvre des vues du Comité (art. 2). L'État partie devrait donner pleinement effet aux dispositions du Pacte dans son droit interne et faire des efforts plus vigoureux pour sensibiliser le public au Pacte afin de s'assurer que ses dispositions sont examinées par les tribunaux. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre des vues adoptées par le Comité, conformément à l'article 2 (3) du Pacte.(Nations, Comité des droits de l'homme, 2016)²¹¹

Commission des droits de l'enfant

Observations finales (2015) INT/CRC/COC/GHA/20799

Le Comité recommande que l'État partie, afin de renforcer davantage la réalisation des droits de l'enfant, ratifie les instruments fondamentaux des droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Le Comité recommande que l'État partie coopère avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants de l'Union africaine à la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments de défense des droits de l'homme, tant dans l'État partie que dans d'autres États membres de l'Union africaine.(Nations, Comité des droits de l'enfant, 20

15)²¹²

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Observations finales (2014) CEDAW/C/GHA/CO/6-7

Le Comité exhorte l'État partie à :

²¹¹ Nations Unies (2016, 9 août). *Comité des droits de l'homme*. Extrait du CCPR/C/GHA/CO/1 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/GHA/CO/1&Lang=En

²¹² Nations Unies (2015, 9 juin). *commission des droits de l'enfant*. Extrait de l'INT/CRC/COC/GHA/20799:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CRC/CO C/GHA/20799&Lang=En

Prendre les mesures nécessaires pour assurer une diffusion et une compréhension adéquates des dispositions de la Convention et des recommandations générales du Comité entre tous les ministères, parlementaires, autorités judiciaires, agents d'application de la loi et dirigeants communautaires, et les utiliser comme base de mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes;

Prendre toutes les mesures appropriées pour sensibiliser les femmes à leurs droits et aux moyens de les faire respecter, y compris en fournissant aux femmes des informations sur la Convention et le Protocole facultatif.(Nations Unies, Discrimination à l'égard des femmes, 2014)²¹³

Le Comité demande à l'État partie d'élaborer un système d'indicateurs de genre pour améliorer la collecte de données ventilées par sexe et d'autres facteurs pertinents, ce qui est nécessaire pour évaluer l'impact et l'efficacité des politiques et des programmes visant à intégrer l'égalité des sexes et à accroître la jouissance par les femmes de leurs droits de l'homme.

Comité des travailleurs migrants

Observations finales (2014) CMW/C/GHA/CO/1

Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été préparé en réponse à la liste des questions avant de faire rapport (CMW/C/GHA/QPR/1), et apprécie le dialogue qui a eu lieu avec la délégation de l'État partie. Toutefois, le Comité regrette que le rapport, qui constitue les réponses écrites à la liste des questions avant de rendre compte, n'ait été présenté que le 31 août 2014, ce qui n'a pas donné suffisamment de temps pour la traduction dans les langues de travail du Comité ni pour l'examen dû du rapport par le Comité. Le Comité regrette également que les informations contenues dans le rapport sont souvent générales ou incomplètes, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la Convention. Le Comité note que certains des pays dans lesquels travaillent les travailleurs migrants ghanéens ne sont pas encore partis à la Convention, ce qui peut constituer un obstacle à la jouissance de leurs droits par les travailleurs migrants en vertu de la Convention.(Nations Unies, CMW/C/GHA/CO/1, 2014)²⁴⁸

Comité contre la torture

Observations finales (2011) CAT/C/GHA/CO/1/1

Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour assurer le respect de l'application régulière de la loi, y compris le droit pour tous les détenus d'obtenir un accès immédiat à un avocat, de subir un examen médical, d'être informés immédiatement de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent et de comparaître devant un juge dans les 48 heures suivant leur arrestation. Il note également l'établissement de salles d'interrogatoire des pilotes dans certains postes de police où des caméras fixe

²¹³ Nations Unies (2014, 7 novembre). *Discrimination à l'égard des femmes*. Extrait du CEDAW/C/GHA/CO/6-7 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GHA/CO/6-7&Lang=En

s de télévision en circuit fermé (CCTV) ont été installées. Toutefois, le Comité se dit préoccupé par les informations selon lesquelles les suspects ne parviennent pas à traduire les suspects devant un juge dans les 48 heures suivant leur arrestation et que certains policiers auraient signé eux-mêmes des mandats de détention provisoire et auraient placé directement des suspects en prison. (Nations Unies, Comité contre la torture, 2011)

249

Le Comité s'inquiète également du nombre très limité d'avocats de la défense et de l'aide juridique qui empêche de nombreux défendeurs d'obtenir un avocat. En outre, elle s'inquiète du contenu des articles 10 à 13 de l'Instruction 171 du Service de police, qui prévoit que les examens médicaux doivent être effectués sous le contrôle des médecins du gouvernement, qui doivent être invités à être présents lors d'examens médicaux indépendants (art. 2, 11 et 12). L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour garantir que les garanties juridiques fondamentales pour les personnes détenues par la police sont respectées, y compris le droit d'être rapidement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, le droit de comparaître devant un juge dans les délais prescrits par la loi et le droit à un examen médical indépendant ou à un médecin de son choix.

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales (2003) CERD/C/62/CO/4

Le Comité est préoccupé par l'écart éducatif existant entre les populations de certaines zones géographiques du pays, qui a une dimension ethnique. Le Comité encourage les autorités ghanéennes à poursuivre et à accroître les efforts déjà entrepris pour remédier à cette situation. Il aimerait recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les résultats du Programme de bourses d'études du

248

Nations Unies (2014, 26 septembre). *CMW/C/GHA/CO/1*. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/GHA/CO/1&Lang=En

249

Nations Unies (2011, 15 juin). *comité contre la torture*. Extrait de *CAT/C/GHA/CO/1/1*: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/GHA/CO/1/1&Lang=En

Nord, ainsi que sur les critères de sélection des bénéficiaires. Le Comité souhaite recevoir plus d'informations sur le statut juridique des langues maternelles au Ghana et savoir si l'État partie les soutient par le biais de divers programmes dans le domaine de l'éducation, des médias et de l'administration. (Nations Unies, CERD/C/62/CO/4, 2003)²¹⁴

²¹⁴ Nations Unies (2003, 21 mars). Extrait du *CERD/C/62/CO/4*:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD/C/62/CO/4&Lang=En

Le Comité recommande que l'État partie prenne en compte les parties pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban lors de la mise en œuvre de la Convention dans l'ordre juridique interne, en particulier en ce qui concerne les articles 2 à 7 de la Convention, et qu'il inclue dans son prochain rapport périodique des informations sur les plans d'action ou d'autres mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration de Durban et le Programme d'action au niveau national. Le Comité souhaite être informé de l'adoption et du contenu du plan d'action national de lutte contre le racisme qui est actuellement à l'étude.

Cour pénale internationale

Le Ghana a rejoint la Cour pénale internationale le 18 juillet 1998 et a déposé son instrument de ratification le 20 décembre 1999

Union africaine

Le Ghana a ratifié la Charte africaine en 1989, Il a actuellement 10 rapports en retard et encore d'accepter la procédure de plainte individuelle de la cour.

8. Guinée

La Guinée a ratifié son premier traité des Nations Unies en 1977 sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Depuis lors, la Guinée a ratifié les traités suivants :

- CAT - Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants. – 1986
- CAT-OP – Protocole facultatif de la Convention contre la torture - 2005
- CCPR - Pacte international sur les droits civils et politiques – 1978
- CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – 1982
- CESC - Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels – 1978
- CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles – 2000
- CRC - Convention relative aux droits de l'enfant – 1990
- CRC-OP-AC - Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés - 2016
- CRC-OP-SC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente de prostitution d'enfants et de pornographie juvénile – 2011

- CDPH - Convention relative aux droits des personnes handicapées – 2008

La Guinée a accepté deux procédures de plainte individuelles avec les procédures du traité de l'ONU qui sont les suivantes:

- CRPD-OP – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées - 1993
- CCPR-OP1 – Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques – 2008

Union africaine:

La Guinée a ratifié la Charte africaine en 1982, elle a accepté la procédure de plainte individuelle du tribunal. (Droits C. H., Claiming Human Rights in Guinea, 2010)²¹⁵

Cour pénale Internationale:

Le Ghana a rejoint la Cour pénale internationale en 2000 et a déposé son instrument de ratification en 2003 (Cour C. F., n.d.)²¹⁶

9. Guinée Bissau Nations unies.

La Guinée-Bissau a ratifié son premier traité des Nations Unies en 1985 sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Depuis, la Guinée Bissau a ratifié les traités suivants :

- CAT - Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants. -2013
- CCPR - Pacte international sur les droits civils et politiques
- CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
- CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

²¹⁵ Droits, C. H. (2010, 28 janvier). *Revendiquer les droits de l'homme en Guinée*. Extrait de <http://www.claiminghumanrights.org/guinea.html>

²¹⁶ Cour, C. F. (n.d.). *Guinée*. Extrait de <https://www.coalitionfortheicc.org/country/guinea>

- CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- CESCR - Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- CRC - Convention relative aux droits de l'enfant
- CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés
- CRC-OP-SC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente de prostitution d'enfants et de pornographie juvénile
- CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La Guinée-Bissau a accepté une procédure de plainte individuelle avec les procédures du traité de l'ONU. Le CEDAW-OP - Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En vertu des organes fondés sur la Charte des Nations Unies, la Guinée-Bissau a reçu deux rapports de procédure spéciale

- **Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats - Mission en Guinée Bissau (A/HRC/32/34/Add.1)**
- **Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme - Mission en Guinée-Bissau (A/HRC/29/31/Add.1)**

Les organes du Traité des Nations Unies ont récemment conclu deux observations pour la Guinée-Bissau, notamment :

Observations finales (2013) [CRC/C/GNB/CO/2-4](#)

Le Comité recommande que l'État partie, afin de renforcer davantage la réalisation des droits de l'enfant, ratifie les instruments fondamentaux des droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention sur une procédure de communication, la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'

enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile, qui devait être publié en décembre 2012.(Nations Unies, CRC/C/GNB/CO/2-4, 2013)²¹⁷

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Observations finales (2009) CEDAW/C/GNB/CO/6

Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle exprime sa gratitude à l'État partie pour son rapport initial, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième périodique combiné, qui a fourni une image franche de la situation des femmes en Guinée-Bissau. Toutefois, il regrette que le rapport soit attendu depuis longtemps et n'ait pas suivi les lignes directrices du Comité pour la préparation des rapports ou la référence de ses recommandations générales. Le Comité exprime également sa gratitude pour les réponses écrites à la liste des questions soulevées par le groupe de travail d'avant la session, ainsi que pour la présentation orale et les réponses aux questions posées par le Comité. Le Comité félicite l'État partie dans sa délégation dirigée par le Président de l'Institut pour les femmes et les enfants, qui comprenait des représentants du Ministère de la justice, du Ministère de la femme, de la famille, de la cohésion sociale et de la réduction de la pauvreté, de l'Institut pour les femmes et les enfants, ainsi que du Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès des Nations Unies. Le Comité exprime sa gratitude pour le dialogue franc qui a eu lieu entre la délégation et les membres du Comité.(Nations Unies, quarante-quatrième session, 2009)²¹⁸

Cour pénale internationale

La Guinée Bissau n'est pas membre de la CPI

Union africaine

La Guinée Bissau a ratifié la Charte africaine I 1985, elle n'a jamais présenté son rapport à l'Union africaine et n'a pas encore accepté la procédure de plainte individuelle de la cour africaine.

10. Mali Nations unies.

²¹⁷ Nations Unies (2013, 8 juillet). *CRC/C/GNB/CO/2-4*. Extrait de

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/GNB/CO/2-4&Lang=En

²¹⁸ Nations Unies (2009, août). *Quarante-quatrième session*. Extrait du *CEDAW/C/GNB/CO/6* :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GNB/CO/6&Lang=En

Le Mali a ratifié son premier traité des Nations Unies en 1974 sur le pacte international sur les droits civils et politiques, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Depuis, il a ratifié les traités suivants :

- CAT- Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants.- 1999
- Protocole CAT-OP-Optionnel de la convention contre la torture. 2005
- CED- Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. -2009
- CEDAW- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.-1985
- CMW- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles. -2003
- CRC- Convention relative aux droits de l'enfant.- 1990
- CRC-OP-AC-Protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant sur la participation de l'enfant dans un conflit armé.- 2002
- CC-OP-SC-Protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant en vente de prostituées et d'enfants et pornographie juvénile.- 2002
- CRPD- Convention sur les droits des personnes handicapées. -2008

Le Mali a accepté quatre procédures de plainte individuelles avec la procédure du traité de l'ONU Ils comprennent:

- CCPR-OP1 - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques
- CED, Art.31 - Procédure individuelle de plainte en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. -2010
- CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Mali a également accepté les procédures d'enquête pour la Convention contre la torture en vertu de l'article 20, la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en vertu de l'article 33, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8-9 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vertu de l'article 6-7.

Le rapport sur le Mali est à jour avec les traités suivants :

En vertu des organes fondés sur la Charte des Nations Unies, le Mali a accepté des rapports de procédure spéciale sur les éléments suivants :

- **Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/40/77)**
- **Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/37/78)**
- **Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/31/76)**

L'expert indépendant a noté des développements positifs depuis sa dernière visite; toutefois, d'importants défis demeurent. L'Accord de paix et de réconciliation a été signé en mai et juin 2015. La conclusion du pacte d'honneur et du contrat social entre l'AMC et la Plate-forme le 16 octobre semble avoir résolu les questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord. En outre, l'Accord contient des dispositions clés relatives aux droits de l'homme, et des progrès ont déjà été réalisés dans la mise en œuvre d'un mécanisme de justice transitionnelle.

L'expert indépendant ne recommande que les autorités maliennes :

- a. Veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations des autorités en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité;
 - b. Veiller à ce que, dans tous les cas où il existe une indication plausible de toute source apparemment fiable que des civils ont été tués ou blessés dans une opération antiterroriste, les autorités compétentes mènent une enquête rapide, indépendante et impartiale sur les faits, et fournissent une explication publique détaillée;
- **Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ([A/HRC/28/83](#))**

La situation dans le nord du Mali s'est considérablement détériorée, et les progrès observés par l'Expert indépendant lors de sa deuxième mission, en février 2014, en termes de renforcement de l'autorité de l'Etat, de déploiement de l'administration dans le nord et de lutte contre l'impunité ont été remis en cause à la suite des combats qui ont éclaté à Kidal du 16 au 21 mai 2014. Il y a un véritable avant et après la mi-mai 2014 au Mali, car les événements de Kidal ont contribué à faire bouger les lignes politiques en modifiant la lutte de pouvoir entre le Gouvernement et les groupes rebelles.(Nations Unies,

Conseil des droits de l'homme, vingt-huitième session, 2015)²¹⁹

L'expert indépendant recommande aux autorités maliennes de :

- a) Fournir à l'État les moyens nécessaires pour protéger les civils contre les attaques des groupes armés conformément aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;
- b) Créer un environnement politique propice au retour effectif et durable de l'autorité de l'État dans les régions du Nord afin de faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base et de faire progresser l'économie dans ces régions;
- c) Renforcer la lutte contre l'impunité en excluant toute amnistie pour les crimes internationaux, y compris la violence sexuelle et le recrutement d'enfants dans des groupes armés, et continuer à coopérer avec la Cour pénale internationale, conformément au Statut de Rome;

Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/25/72)

Les organes du traité de l'ONU ont cinq observations finales récentes pour le Mali, notamment :

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales (2018) E/C.12/MLI/CO/1

Le Comité recommande que l'État partie veuille à ce que les droits économiques, sociaux et culturels puissent être invoqués à tous les niveaux du système judiciaire et faciliter l'accès à des recours efficaces pour les personnes dont les droits ont été violés. Il l'exhorte à offrir une formation régulière, en particulier aux juges, aux avocats, aux agents d'application de la loi, aux membres de l'Assemblée nationale et à d'autres acteurs, sur les droits mentionnés dans le Pacte et la possibilité de les invoquer devant les tribunaux et de mener des campagnes de sensibilisation auprès des titulaires de droits. À cet égard, le Comité se réfère à son commentaire général n° 9 (1998) sur l'application nationale du Pacte. (Nations Unies, E/C.12/MLI/CO/1, 2018)²²⁰

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales (2016) CEDAW/C/MLI/CO/6-7

Le Comité note que les efforts déployés par l'État partie depuis 2006 pour améliorer la situation des femmes ont été largement entravés par l'instabilité causée par l'occupation du nord et du centre du Mali par des groupes islamiques radicaux, la violence interethnique et plusieurs interventions militaires qui en ont résulté depuis 2012, qui ont entraîné un quasi-effondrement de l'administration publique, la fe

²¹⁹ Nations Unies (2015, 9 janvier). *Conseil des droits de l'homme, vingt-huitième session*. Extrait de A/HRC/28/83: https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Documents/A_HRC_28_83_ENG.doc

²²⁰ Nations Unies (2018, 6 novembre). Extrait de E/C.12/MLI/CO/1: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/MLI/CO/1&Lang=En

remeture d'écoles, l'abandon des hôpitaux, la perturbation de la production et de l'approvisionnement alimentaires, l'augmentation des niveaux d'extrême pauvreté et le déplacement des populations. Il note également le grave impact continu des hostilités sur les civils, les femmes du nord et les femmes déplacées à l'intérieur du pays, qui sont confrontées à des niveaux accrus de discrimination et de violence, y compris la violence sexuelle. Le Comité note qu'il existe des plans de rétablissement, y compris un plan d'action, couvrant la période 2015-2017, pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, qui vise à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles dans la consolidation de la paix et à accroître leur participation aux efforts nationaux de reconstruction. Le Comité estime que ces efforts nécessitent la pleine mise en œuvre de la Convention afin de protéger et de promouvoir les droits des femmes. À cet égard, il recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action national sur quatre ans sur la mise en œuvre des observations finales actuelles, qui lui fournira une feuille de route pour une meilleure mise en œuvre et un meilleur suivi de ses obligations en vertu de la Convention. (Nations Unies, CEDAW/C/MLI/CO/6-7, 2016)²²¹

Comité des travailleurs migrants

Observations finales (2014) CMW/C/MLI/CO/2

Le Comité note avec satisfaction les déclarations de la délégation selon lesquelles le Code du travail en cours d'examen intégrera les dispositions de la Convention. Le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore adopté de dispositions juridiques relatives à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité invite l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la Convention sont intégrées au Code du travail en cours d'élaboration et que les recommandations actuelles sont effectivement mises en œuvre. Le Comité note avec satisfaction la déclaration de la délégation selon laquelle l'État partie s'est engagé à prendre les mesures nécessaires, avec toute l'expédition, pour faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour recevoir des communications des États parties et des particuliers. (Nations Unies, CMW/C/MLI/CO/2, 2014)²²²

Commission des droits de l'enfant

Observations finales (2007) CRC/C/MLI/CO/2

Le Comité recommande que l'État partie fournisse les ressources humaines et financières nécessaires à l'institution nationale des droits de l'homme récemment créée pour qu'elle s'en sorte efficacement.

²²¹ Nations Unies (2016, 25 juillet). Extrait du CEDAW/C/MLI/CO/6-7:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/MLI/CO/6-7&Lang=En

²²² Nations Unies (2014, 26 septembre). CMW/C/GHA/CO/1. Extrait de

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/GHA/CO/1&Lang=En

ans le cadre de son mandat. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que cette institution soit accessible aux enfants, en créant une unité distincte et qu'elle ait la capacité, y compris le personnel bien formé, d'enquêter sur les plaintes déposées par ou au nom des enfants, de manière sensible aux enfants et en pleine conformité avec la Convention. Dans toutes ces actions, l'État partie devrait tenir pleinement compte du commentaire général n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Le Comité recommande également à l'État partie de demander l'aide, entre autres, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDP) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). (Nations Unies, CRC/C/MLI/CO/2, 2007)²²³

Comité des droits de l'homme

Observations finales (2003) CCPR/CO/77/MLI

Le Comité note avec préoccupation qu'un pourcentage très élevé de femmes au Mali auraient été soumises à des mutilations génitales. Le Comité se félicite des programmes déjà mis en œuvre par les autorités et les organisations non gouvernementales pour lutter contre cette pratique, mais regrette qu'il n'y ait pas d'interdiction légale spécifique. En outre, l'État partie n'a pas été en mesure de fournir des informations précises sur les résultats spécifiques produits par les mesures déjà prises (articles 3 et 7 du Pacte). L'État partie devrait interdire et criminaliser la pratique des mutilations génitales féminines afin d'envoyer un signal clair et fort aux personnes concernées. L'État partie devrait renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation à cet égard et informer le Comité, dans son prochain rapport périodique, des efforts déployés, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées. (Nations Unies, CCPR/CO/77/MLI, 2003)²²⁴

Cour pénale internationale

Le Mali a rejoint la CPI en 1998 et a déposé son instrument de ratification en 2000.

Union africaine

²²³ Nations Unies (2007, 23 mai). *CRC/C/MLI/CO/2*. Extrait de

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/MLI/CO/2&Lang=En

²²⁴ Nations Unies (2003, 1er avril). *CCPR/CO/77/MLI*. Extrait de

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/CO/77/MLI&Lang=En

Le Mali a ratifié la Charte africaine en 1981, il a actuellement 4 rapports en retard et a accepté la procédure de plainte individuelle de la cour africaine (Initiative, 2013)²²⁵

11. Niger

Nations Unies

Le Niger a ratifié son premier traité en 1990 sur la convention relative aux droits de l'enfant. Il a ratifié d'autres traités depuis lors, y compris;

- Convention relative aux droits des personnes handicapées -2012
- Protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant sur la vente d'enfants la prostitution des enfants et la pornographie juvénile.
- Protocole facultatif à la convention les droits de l'enfant sur la participation des enfants n conflict armé. 2005
- convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. -2 018
- Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels – 1992
- convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. -2001
- convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. -2017
- Pacte sur les droits civils et politiques- 1992
- Convention contre la torture -2006

Le Niger a accepté trois procédures de plainte individuelles, notamment :

- CCPR-OP1- Protocole facultatif au pacte international sur les droits civils et politiques.
- CEDAW-OP- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- CRPD-OP- Protocole facultatif à la convention relative au droit des personnes handicapées.

Le Niger a des procédures d'enquête d'acceptation pour la convention contre la torture en vertu de l'article 20, Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en vertu de l'article 33, convention de l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Et

²²⁵ Initiative, O. S. (2013, JUne). *Fiche d'information de l'OSJI* . Extrait de la fiche d'information : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : <https://www.justiceinitiative.org/publications/africancourt-human-and-peoples-rights>

convention sur le droit des personnes handicapées en vertu de l'article 6-7. En vertu des organes des bases de charte de l'ONU, le Niger dispose d'un rapport de procédure spécial des éléments suivants :

Cour pénale internationale

Le Niger a rejoint la CPI en 1998 et a déposé son instrument de ratification en 2002.

Cour africaine

Le Niger a ratifié la charte africaine en 1986, il n'a jamais présenté de rapport à l'Union africaine

12. Nigéria: Nations Unies

Le Nigéria a ratifié pour la première fois son traité des Nations Unies en 1967 sur la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale. Le Nigéria a ratifié les traités suivants :

- Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants (CAT)- 2001
- Pacte international pour les droits civils et politiques (CCPR)- 1993
- convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (CEDAW)-1985
- Pacte international sur l'économie, les droits sociaux et culturels. (CESCR)- 1993
- Pacte international sur les droits civils et politiques. (CCPR)-1993
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) – 1967
- Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés. (CRC-OP-AC)-2012
- Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants qui se prostituent et de la pornographie juvénile. (CRC-OP-SC)- 2010
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles -2009
- Protocole facultatif de la Convention contre la torture- 2009
- convention des droits des personnes handicapées. - 2010

Le Nigéria a accepté deux procédures individuelles de plainte dans le cadre des procédures du traité des Nations Unies. Ces trois éléments comprennent :

- Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. CEDAW -OP -2004
- Protocole facultatif sur les droits des personnes handicapées- 2010

Le Nigéria a également accepté les procédures d'enquête de la Convention contre la torture en vertu de l'article 20, de la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en vertu de l'article 33, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8-9 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vertu de l'article 6-7.

Le Nigéria a un statut de rapport exceptionnel. Le rapport du Nigéria est à jour avec le traité suivant.

En vertu des organes fondés sur la Charte des Nations Unies, le Nigéria dispose d'un rapport de procédure spécial sur les éléments suivants :

- **Rapport du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants - Mission au Nigéria (A/HRC/41/46/Add.1)**
- **Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur du pays - Mission au Nigéria (A/HRC/35/27/Add.1)**
- **Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du plus haut niveau possible de santé physique et mentale - Mission au Nigéria (A/HRC/32/32/Add.2)**
- **Rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités - Mission au Nigéria (A/HRC/28/64/Add.2)**

Le Rapporteur spécial a été impressionné par la grande qualité des organisations de la société civile. Elle reconnaît que leur travail apporte une contribution fondamentale à la sensibilisation et à la lutte contre les préoccupations des minorités en matière de droits et les encourage à poursuivre leur précieux travail. Elle exhorte également le Gouvernement à renforcer la coopération avec les organisations de la société civile et à les soutenir de toutes les manières nécessaires et possibles afin qu'elles puissent poursuivre leur précieux travail, souvent dans des domaines essentiels où l'action gouvernementale fait défaut. Le Rapporteur spécial salue le travail de la Commission nationale des droits de l'homme en tant qu'institution clé pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle se félicite du statut renforcé accordé à la Commission en 2010, élargissant son mandat et ses pouvoirs. Suffisamment de ressources devraient être allouées pour permettre à la Commission et à ses bureaux régionaux de poursuivre leur travail et d'assurer une attention adéquate et dévouée aux questions des minorités dans chaque région. Son indépendance doit toujours être préservée pour remplir dûment son mandat fondamental. Le recrutement du personnel de diverses communautés ethniques et religieuses devrait être assuré.

Les minorités, en particulier les femmes minoritaires, sont mal représentées dans la vie politique à tous les niveaux, en particulier dans les gouvernements des États et des collectivités locales. Le Rapporteur spécial note le manque d'informations sur la situation et les défis auxquels sont confrontées les femmes des minorités, en particulier dans les processus décisionnels. Des mesures concrètes et ciblées sont nécessaires pour promouvoir la participation politique active et efficace des femmes à tous les niveaux. Des mesures d'action positive visant à promouvoir les minorités et les femmes minoritaires dans la vie politique, y compris l'utilisation de quotas dans les partis politiques, devraient être envisagées. (Rita Izsak, 2015)²²⁶

➤ **Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants - Mission au Nigéria (A/HRC/7/3/Add.4)**

Le Rapporteur spécial note que les châtiments corporels, tels que la Canning, et y compris les châtiments du code pénal de la charia des États du Nord (c'est-à-dire l'amputation, la flagellation et la lapidation à mort), demeurent loyaux au Nigéria. Il rappelle que toute forme de châtiment corporel est contraire à l'interdiction de la torture et d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. En vertu du droit international, il ne s'agit pas de sanctions légales et violentes les traités internationaux sur les droits de l'homme auxquels le Nigéria est partie. Notant que la peine capitale est toujours disponible en vertu des lois du Nigéria, le Rapporteur spécial est encouragé par la politique du Président Obasanjo de ne pas procéder à des exécutions. Toutefois, il s'inquiète du fait que les personnes continuent d'être condamnées à mort, contribuant au nombre croissant de personnes qui croupissent dans le couloir de la mort depuis de nombreuses années dans des conditions inhumaines.

Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'adoption d'un certain nombre de lois étatiques interdisant la discrimination à l'égard des femmes dans des domaines critiques, tels que les mutilations génitales féminines et le mariage précoce. Toutefois, malgré cette législation, il reste préoccupé par la persistance de ces pratiques et leur acceptation sociale et par l'absence de mécanismes efficaces pour faire respecter les interdictions existantes. (Nations, Conseil des droits de l'homme, 2007)²²⁷

Les organes du traité des Nations Unies ont six observations récentes concluantes pour le Nigéria, notamment :

²²⁶ Rita Izsak, ONU (2015, 5 janvier). *Rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités*. Extrait (A/HRC/28/64/Add.2): <https://daccess-ods.un.org/TMP/7286535.5014801.html>

²²⁷ Nations Unies (2007, 22 novembre). *Conseil des droits de l'homme*. Extrait de A/HRC/7/3/Add.4: <https://daccess-ods.un.org/TMP/5089899.89757538.html>

Comité des droits de l'homme

Observations finales (2019) CCPR/C/NGA/CO/2

Le Comité est préoccupé par le fait que les taux de mortalité maternelle au Nigéria sont parmi les plus élevés au monde, en particulier dans le nord-est du pays, parmi les femmes pauvres, vivant dans les zones rurales et touchées par les conflits, en raison de leur accès limité aux soins de santé génésique. Le Comité note avec préoccupation les lois très restrictives qui autorisent l'avortement uniquement pour sauver la vie d'une femme enceinte et la criminaliser dans toutes les autres circonstances, ce qui entraîne une forte incidence d'avortements à risque dans l'État partie. Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles des femmes auraient été détenues après l'accouchement parce qu'elles ne pouvaient pas payer leurs factures médicales. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de grossesse chez les adolescentes, les taux élevés de VIH, en particulier chez les jeunes filles et les jeunes femmes, et le manque d'accès effectif aux méthodes contraceptives pour les femmes et les filles. L'État partie devrait : a) renforcer ses efforts pour garantir un accès sans entrave aux services de santé sexuelle et génésique, y compris un accès efficace à des soins de santé prénatals et post-avortement de qualité pour les femmes et les filles en toutes circonstances et de manière confidentielle; b) revoir sa législation afin d'assurer un accès sûr, légal et efficace à l'avortement lorsque la vie et la santé de la femme ou de la fille enceinte sont en danger et où le fait de porter une grossesse à terme causerait à la femme enceinte ou à la fille des douleurs ou des souffrances importantes, notamment lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste ou lorsqu'elle n'est pas viable; c) veiller à ce que les femmes et les filles qui avortent, ainsi que les praticiennes de la santé qui les aident, ne soient pas passibles de sanctions pénales ; d) garantir l'accès à des informations et à une éducation de qualité et fondées sur des données probantes sur la santé sexuelle et génésique, ainsi qu'à des méthodes contraceptives appropriées et abordables pour les femmes, les hommes et les adolescents à l'échelle nationale.(Nations Unies, CCPR/C/NGA/ CO/2, 2019)²²⁸

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Observations finales (2017) CEDAW/C/NGA/CO/7-8

Le Comité demande à l'État partie d'utiliser le processus de révision constitutionnelle en cours pour adopter une législation sur les mesures spéciales temporaires afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, à l'éducation et à l'emploi, conformément à l'article 4 (1) de la Conv

²²⁸ Nations Unies (2019, 29 août). *CCPR/C/NGA/CO/2*. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/NGA/CO/2&Lang=En

ention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité sur les mesures spéciales temporaires, comme stratégie nécessaire pour accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines couverts par la Convention où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées, y compris l'emploi. L'État partie devrait mettre en place des mécanismes visant à suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures spéciales temporaires, telles que les projets « Services communautaires, emplois des femmes et des jeunes » et « Grandir les filles et les femmes au Nigéria », et les étendre aux zones rurales, où vivent la majorité des femmes.(Nations Unies, Observations finales sur les septième et huit rapports périodiques combinés de Nigéria, 2017)²²⁹

Comité des travailleurs migrants

Observations finales (2017) CMW/C/NGA/CO/1

Le Comité recommande à l'État partie d'établir une base de données centralisée et complète, couvrant tous les aspects de la Convention, et de recueillir des données sur le statut des travailleurs migrants dans l'État partie. Il encourage l'État partie à compiler des informations et des statistiques ventilées selon le sexe, l'âge, la nationalité, la raison d'entrée ou de départ du pays et le type de travail effectué, afin d'éclairer efficacement les politiques pertinentes et l'application de la Convention, conformément à l'objectif 17.18 des Objectifs de développement durable. Dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir des informations précises, par exemple, dans le cas des travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité demande à l'État partie de fournir des données basées sur des études ou des estimations.(Nations Unies, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles, 2017)²³⁰

Le Comité recommande que l'État partie veille à ce que, dans la loi et dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, y compris ceux en situation irrégulière, aient des chances égales à celles des ressortissants de l'État partie de déposer des plaintes et d'obtenir réparation effective devant les tribunaux, et qu'ils aient accès à des informations sur d'autres recours disponibles. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son rapport initial et deuxième périodique combiné des informations détaillées sur les recours administratifs et judiciaires à la disposition des travailleurs migrants et des membres de leurs familles dans l'État partie, ainsi que sur les cas d'inégalité de traitement de ses travailleurs migrants portés à l'attention des inspecteurs du travail ou de toute autre autorité compétente ou détecté par eux.

²²⁹ Nations Unies (2017, 3 juillet). *Conclusion des observations sur les septième et huit rapports périodiques combinés de Nigéria*. Extrait du CEDAW/C/NGA/CO/7-8 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/NGA/CO/7-8&Lang=En

²³⁰ Nations Unies (2017, 27 mai). *Commission sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles*. Extrait de CMW/C/NGA/CO/1:

Commission des droits de l'enfant

Observations finales (2010) CRC/C/NGA/CO/3-4

Le Comité recommande fortement à l'État partie de veiller à ce que la Loi sur les droits de l'enfant soit incluse dans la liste concurrente des lois dans le cadre de la révision constitutionnelle en cours. Le Comité recommande qu'un examen complet de la législation existante et du droit positif soit entrepris pour s'assurer que toutes les lois aux niveaux fédéral et étatique, y compris le droit religieux et coutumier, sont pleinement conformes à la Convention, comme l'a également recommandé le Rapporteur spécial sur la liberté de 2 CRC/C/NGA/CO/3-4 religions ou croyance. L'État partie est prié de veiller à ce que les États qui n'ont pas encore adopté la Loi sur les droits de l'enfant le fassent dans les plus brefs délais et de poursuivre et de renforcer les activités de sensibilisation au sujet de la Convention et de l'AR C dans ces États.

Le Comité recommande vivement à l'État partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit explicitement inscrit dans la nouvelle législation qui nationalise la Loi sur les droits de l'enfant au niveau de l'État. L'État partie est invité à intégrer formellement l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur dans d'autres actions concernant les enfants, en particulier dans les décisions concernant les enfants sans soins parentaux et dans le système de justice pour mineurs, et en harmonisant ce principe avec les codes pénaux de la charia et en l'appliquant dans la pratique. (Nations, Comité des droits de l'enfant, Cinquante-quatrième session, 2010)²⁶⁷

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale Observations

finales (2007) CERD/C/NGA/CO/18

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/NGA/CO/1&Lang=En

²⁶⁷

Nations Unies (2010, 23 juin). *Commission des droits de l'enfant, cinquante-quatrième session*. Extrait du CRC/C/NGA/CO/3-4 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/NGA/CO/3-4&Lang=En

Le Comité encourage l'État partie à continuer de surveiller toutes les initiatives et tendances qui peuvent donner lieu à des comportements racistes et xénophobes, et à lutter contre les conséquences négatives de telles tendances. Le Comité recommande à l'État partie de surveiller attentivement l'impact négatif de ses efforts visant à promouvoir l'unité nationale par l'action régionale et étatiques et les effets sur les relations entre et entre les groupes ethno-religieux. Le Comité recommande que l'État partie s'efforce, en encourageant un véritable dialogue, d'améliorer les relations entre les différentes communautés ethniques et religieuses en vue de promouvoir la tolérance et de surmonter les préjugés et les sté

réotypes négatifs. Il invite l'État partie à mener des études en vue d'évaluer et d'évaluer efficacement les cas de discrimination raciale. (Nations, Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, 2007)

268

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales (1998) E/C.12/1/Add.23

Le rétablissement de la démocratie et de l'État de droit sont des conditions préalables à la mise en œuvre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels au Nigéria. L'élimination de la pratique de gouverner par décret militaire et le renforcement de l'autorité du pouvoir judiciaire nigérian et de la Commission des droits de l'homme sont des premières mesures nécessaires pour rétablir la confiance dans l'intention du régime de rétablir le régime civil démocratique. 35. Le Comité exhorte le Gouvernement nigérian à s'ouvrir aux organes des Nations Unies, aux agences spécialisées et à d'autres organisations internationales et à mener des dialogues constructifs et transparents avec eux, comme une étape nécessaire vers le rétablissement de la confiance dans l'intention du Nigéria de mettre en œuvre ses obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles du Pacte. (Nations, Conseil économique et social, 1998)²⁶⁹

Cour pénale internationale

Le Nigéria a rejoint la Cour pénale internationale le 1er juin 2000 et a déposé son instrument de ratification le 27 septembre 2001.

Union africaine

Le Nigeria a ratifié la Charte africaine en 1983, Il a actuellement 2 rapports en retard et encore d'accepter la procédure de plainte individuelle de la cour.

268

Nations Unies (2007, 27 mars). *comité sur l'élimination de la discrimination raciale*. Extrait de CERD/C/NGA/CO/18:
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD/C/NGA/CO/18&Lang=En

269

Nations Unies (1998, 16 juin). *Conseil économique et social*. Extrait de E/C.12/1/Add.23:
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/1/Add.23&Lang=En

13. Sierra Leone Nations Unies

La Sierra Leone l'a ratifié premier traité des Nations Unies en 1988 sur la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Depuis lors, la Sierra Leone a ratifié les traités suivants :

- convention contre la torture et d'autres traitements ou peines dégradants.
- pacte sur les droits civils et politiques. -1996
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.- 1988
- Pacte économique, social. Et les droits culturels- 1996
- Pacte sur les droits de l'enfant. – 1990 • Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés. 2002
- Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la prostitution des enfants et la pornographie juvénile. 2000
- Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Sierra Leone a accepté l'une des procédures de plaintes individuelles dans le cadre de la procédure du traité des Nations Unies sur le protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques.

La Sierra Leone a des procédures d'enquête d'acceptation pour la convention contre la torture en vertu de l'article 20.

Under les organismes basés sur la charte des Nations Unies, Sierra Leone a un rapport de procédures spéciales sur les éléments suivants:

- **Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance - Mission en Sierra Leone (A/HRC/25/58/Add.1)**
- **Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhi kA Coomaraswamy (E/CN.4/2002/83/Add.2)**

En tant que civils, les femmes et les filles de Sierra Leone ont été victimes de violations des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire, notamment des meurtres, des amputations, des déplacements forcés, des conscriptions forcées et le pillage et la destruction de leurs biens.

En tant que femmes, elles ont été victimes d'abus sexo-spécifiques, notamment de viols, d'esclavage sexuel et de mariages forcés avec des membres des différentes factions. Le viol systématique et généralisé et d'autres violences sexuelles ont été la marque de fabrique du conflit en Sierra Leone. La violence sexuelle a été dirigée contre les femmes de tous âges, y compris les très jeunes filles. Des milliers de cas ont été signalés, y compris des viols individuels et collectifs, des agressions sexuelles avec des objets et de l'esclavage sexuel. Ces violations spécifiques au genre, en particulier, ont reçu peu d'attention de la part de la communauté internationale. Il convient de noter que de telles violations des droits de l'homme ont été commises par toutes les parties au conflit armé. (Nations, Violence contre les femmes, 2002)²³¹

Le Rapporteur spécial note que le fait de ne pas enquêter, poursuivre et punir les responsables de viols et d'autres formes de violence sexiste a contribué à créer un climat d'impunité qui perpétue la violence à l'égard des femmes en Sierra Leone, y compris le viol et la violence domestique. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le système de justice pénale à l'égard des femmes et par le faible niveau de condamnation signalé pour viol et autres formes de violence sexiste. Elle exhorte le Gouvernement à intensifier ses efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes, par le biais de mesures globales, y compris une formation sensible au genre dans le système de justice pénale. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale précise que le viol et d'autres violences sexistes sont parmi les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale en les définissant spécifiquement comme des actes constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Les organes du traité des Nations Unies ont six observations finales récentes pour la Sierra Leone, notamment :

Commission des droits de l'enfant

Observations finales (2016) [CRC/C/SLE/CO/3-5](#)

Le Comité recommande que l'État partie, afin de renforcer davantage la réalisation des droits de l'enfant, envisage de ratifier les instruments fondamentaux des droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif de la Convention contre la torture et d'autres formes cruelles, traitement ou châtiment inhumain ou dégradant et le Pr

²³¹ Nations Unies (2002, 11 février). *Violence à l'égard des femmes*. Extrait de E/CN.4/2002/83/Add.2: <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/CN.4/2002/83/Add.2&Lang=E>

otocole facultatif de la Convention relative aux droits des personnes handicapées .(Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 2016)²³²

Comité contre la torture

Observations finales (2014) CAT/C/SLE/CO/1

Malgré l'interdiction de la torture énoncée à l'article 20, paragraphe 1, de la Constitution, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore intégré le crime de torture dans sa législation pénale. Le Comité prend également note de l'interdiction de la torture contre les enfants à l'article 33 de la Loi de 2007 sur les droits de l'enfant, mais il est préoccupé par le fait que la torture contre les enfants n'est pas définie dans la Loi et comporte de très faibles peines, telles qu'une amende ou une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans. Le Comité prend en outre note de la déclaration de la délégation selon lesquelles les actes de torture sont actuellement punis en vertu d'autres types d'infractions, contenues dans la Loi de 1861 sur les infractions contre la personne. Le Comité est donc gravement préoccupé par l'existence d'échappatoires juridiques qui permettent une situation d'impunité pour les actes de torture et leur prévalence (art. 1 et 4). (Nations, Comité contre la torture, 2014)²³³

Le Comité exhorte l'État partie à criminaliser spécifiquement tous les actes de torture dans sa législation pénale et à intégrer la définition de la torture telle qu'elle est contenue dans l'article premier de la Convention dans son droit pénal, telle qu'elle a été entreprise par la délégation de l'État au cours du dialogue avec le Comité. L'État partie devrait veiller à ce que ces infractions soient passibles de peines appropriées proportionnelles à leur nature grave, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention. L'État partie devrait également apporter les modifications législatives nécessaires aux articles 33 et 35 de la Loi sur les droits de l'enfant pour s'assurer que les articles 33 et 35 de la Loi sur les droits de l'enfant sont alignés sur cette recommandation.

Comité des droits de l'homme

Observations finales (2014) CCPR/C/SLE/CO/1

Tout en saluant les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de détention dans les prisons, y compris les centres de détention pour mineurs, le Comité est préoccupé par la surpopulation dans les centres de détention, les mauvaises conditions dans les centres de détention, les mesures disciplinaires sévères et l'absence de mécanismes de surveillance pour surveiller les lieux de détention. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes incarcérées

²³² Nations Unies (2016, 1er novembre). *convention relative aux droits de l'enfant*. Extrait de CRC/C/SLE/CO/35: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/SLE/CO/35&Lang=En

²³³ Nations Unies (2014, 20 juin). *comité contre la torture*. Extrait de CAT/C/SLE/CO/1: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/SLE/CO/1&Lang=En

dans des centres de détention ont été attaquées par des gardiens masculins, l'absence de séparation entre les mineurs et les délinquants adultes et la possibilité d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour les mineurs (art. 9, 10 et 14). (Nations, Comité des droits de l'homme, 2014)²³⁴

L'État partie devrait renforcer ses efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus et lutter contre la surpopulation dans les centres de détention, conformément à la règle minimale standard s'accordant sur le traitement des prisonniers. Il devrait élaborer des solutions de rechange à l'incarcération des personnes accusées et déclarées coupables d'infractions légères et encourager la mise en liberté sous caution des suspects. L'État partie devrait également adopter un nouveau projet de loi correctionnel, interdisant les mesures disciplinaires sévères telles que les coups de fouet, la manipulation des aliments et l'isolement cellulaire prolongé, et établir un mécanisme confidentiel pour recevoir et traiter les plaintes déposées par les détenus. L'État partie devrait veiller à ce que les prisonnières soient protégées des gardiennes et que le principe de séparation des mineurs détenus des adultes dans les centres de détention soit respecté. Il devrait également veiller à ce qu'aucun mineur ne soit condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et adopter toutes les mesures appropriées pour examiner la situation des personnes qui purgent déjà de telles peines.

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales (2014) CEDAW/C/SLE/CO/6

Tout en se félicitant de l'adoption du Plan d'action national pour la pleine mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, le Comité regrette le manque d'informations sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Plan d'action et sur les rapports selon qui dépendent des donateurs. Le Comité est également préoccupé par la faible participation des femmes à la prise de décision et par l'absence de mesures pour s'attaquer aux causes sous-jacentes, y compris les attitudes sociales et culturelles dominantes. Elle s'inquiète également de l'absence d'un système global de quotas visant à accélérer la participation des femmes à la vie politique, y compris dans la prise de décision à tous les niveaux. Le Comité note en outre avec préoccupation qu'en vertu de la Loi sur la chefferie, les femmes peuvent être empêchées de se faire élire aux élections en chef fondées sur la tradition. Le Comité fait appel à l'État partie : (Nations Unies, Conclusion des observations sur le sixième rapport périodique de la Sierra Leone, 2014)²³⁵

²³⁴ Nations Unies (2014, 17 avril). *Comité des droits de l'homme*. Extrait de CCPR/C/SLE/CO/1 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/SLE/CO/1&Lang=En

²³⁵ Nations Unies (2014, 28 février). *Conclusion des observations sur le sixième rapport périodique de la Sierra Leone*. Extrait du CEDAW/C/SLE/CO/6 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/SLE/CO/6&Lang=En

- a. Assurer la pleine mise en œuvre du Plan d'action national sur les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, y compris en lui fournissant des ressources adéquates;
- b. Adopter rapidement le projet de loi sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes établissant un quota de 30 pour cent pour la représentation des femmes dans les postes politiques élus et nommés, et à tous les niveaux du pouvoir judiciaire; et veiller à ce que les recommandations de révision constitutionnelle, entre autres, abrogent la disposition de la Loi sur la chefferie qui restreint la participation des femmes aux élections de chefferie;
- c. Lancer des campagnes de sensibilisation pour souligner l'importance de la pleine et égale participation des femmes aux postes de direction à tous les niveaux de la société.

Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés

Observations finales (2010) CRC/C/OPAC/SLE/CO/1

Le Comité se félicite de l'inclusion de la formation sur la Loi de 2007 sur les droits de l'enfant et de la protection de l'enfance dans les programmes des forces armées et de la police à la suite d'un plaidoyer du Ministère de la protection sociale, du genre et de l'enfance. Il note également que les codes militaires des forces armées sont largement conformes au Protocole facultatif et que des formations sur les droits de l'enfant ont été dispensées aux parlementaires, aux magistrats et aux conseils locaux. Elle est toutefois préoccupée par le fait que d'autres groupes de professionnels travaillant avec des enfants, y compris des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé, n'ont pas eu accès à une formation similaire. 14. Le Comité ne recommande que l'État continue d'offrir une formation sur le Protocole facultatif aux membres des forces armées, à la police, à la législature, au pouvoir judiciaire et aux autorités locales. Il recommande en outre que cette formation soit élargie et mise à la disposition systématique de tous les groupes de professionnels travaillant avec les enfants, y compris les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé.

(Nations, Comité des droits de l'enfant, 2010)²³⁶

Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants de prostitution d'enfants et de pornographie juvénile

Observations finales (2010) CRC/C/OPSC/SLE/CO/1

Le Comité se félicite de la promulgation de la Loi de 2007 sur les droits de l'enfant, qui couvre de nombreux aspects importants de la protection de l'enfance. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore atteint une harmonisation complète entre ses lois nationales et les disp

²³⁶ Nations Unies (2010, 14 octobre). *commission des droits de l'enfant*. Extrait de CRC/C/OPAC/SLE/CO/1: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/OPAC/SLE/CO/1&Lang=En

ositions du Protocole facultatif et qu'il existe une ambiguïté dans la législation entre la vente d'enfants et la traite. Le Comité rappelle à l'État partie que sa législation doit s'assurer de son obligation en matière de vente d'enfants, dont le concept chevauche mais n'est pas identique à la traite des personnes, afin de mettre en œuvre adéquatement l'interdiction de la vente d'enfants contenue dans le Protocole facultatif et d'assurer une référence explicite à cet acte constituant une infraction au Protocole facultatif.

Le Comité recommande que l'État partie procède à un examen de sa législation nationale en vue d'assurer sa pleine harmonisation avec les principes et les dispositions du Protocole facultatif. Il encourage l'État partie à veiller à ce que le processus d'examen se déroule dans un cadre de travail et de participation en collaboration avec la société civile et la communauté en général et à solliciter le soutien, au besoin, des organisations internationales compétentes. Le Comité invite l'État partie à inclure des informations sur la mise en œuvre de cette recommandation dans son prochain rapport périodique en vertu de la Convention.(Nations Unies, CRC/C/OPSC/SLE/CO/1, 2010)²³⁷

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales (1996) A/50/18 (SUPP) (par.587-592)

Le Comité regrette que la Sierra Leone n'ait pas répondu à son invitation à participer à la réunion et à fournir des informations pertinentes. En conclusion de l'examen, le Comité décide qu'une communication doit être envoyée au Gouvernement de l'État déclarant fixant ses obligations en matière de rapports en vertu de la Convention et exhortant à la reprise du dialogue avec le Comité dès que possible.(Nations Unies, Rapport de la CERD, 1998)²³⁸

Le Comité suggère que le Gouvernement sierra-léonais bénéficie de l'assistance technique offerte dans le cadre des services consultatifs et du programme d'assistance technique du Centre des droits de l'homme.

Cour pénale internationale

La Sierra Leone a rejoint la CPI en 1998 et a déposé son instrument de ratification en 2000.

Cour africaine

La Sierra Leone a ratifié la charte africaine en 1983, elle a actuellement trois rapports en retard et n'a pas encore accepté la procédure de plainte individuelle du tribunal.

²³⁷ Nations Unies (2010, 14 octobre). *CRC/C/OPSC/SLE/CO/1*. Extrait de la commission des droits de l'enfant : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/OPSC/SLE/CO/1&Lang=En

²³⁸ Nations Unies (1998). *Rapport du CERD*. Extrait de A/50/18(SUPP): [https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A/50/18\(SUPP\)&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A/50/18(SUPP)&Lang=Fr)

14. Togo

Nations Unies

Le Togo a ratifié son premier traité des Nations Unies en 1984 sur le protocole facultatif de la Convention contre la torture et le pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le Togo a ratifié les traités suivants :

- CAT- Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels inhumains ou dégradants. – 1987
- CAT-OP- Protocole facultatif de la convention contre la torture.-
- CFCP - Pacte international sur les droits civils et politiques.
- Ccpr-op2-dp- Deuxième protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.
- CED- Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- CEDAW- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CERD- Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale.
- convention du CESCRC sur l'économie, les droits sociaux et culturels.

Convention relative aux droits de l'enfant.

- CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés.
- Protocole CRC-Optionnel à la convention sur les droits de l'enfant sur la vente d'enfants prostitution d'enfants et pornographie juvénile
- CRPD- Convention sur les droits des personnes handicapées.

Le Togo a accepté quatre procédures individuelles avec la procédure du traité de l'ONU, y compris;

- CCPR-OP1 - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques.
- CAT, Art.22 - Procédure individuelle de plainte en vertu de la Convention contre la torture.
- CERD, Art.14 - Procédure de plainte individuelle en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Togo dispose d'une procédure d'enquête d'acceptation de la convention contre la torture en vertu de l'article 20, convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et convention sur les bonnes personnes handicapées en vertu de l'article 6-7

En vertu de la Charte des Nations Unies, le Togo dispose de rapports de procédure spéciale sur les éléments suivants :

- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme - Mission au Togo (A/HRC/25/55/Add.2)*
- **Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme - Mission au Togo (A/HRC/10/12/Add.2)**

Depuis 2005, le Togo est engagé dans un processus de transition politique et, par conséquent, les perspectives de promotion et de protection des droits de l'homme s'améliorent. Le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme permet aux défenseurs des droits de l'homme de fonctionner de manière satisfaisante. En particulier, le Ministre des droits de l'homme et la consolidation de la démocratie et la Commission nationale des droits de l'homme sont les deux institutions les plus favorables au travail des défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, les deux entités souffrent d'un financement insuffisant, ce qui peut avoir un impact sur la situation des défenseurs des droits humains. (Nations, Conseil des droits de l'homme, 2009)²³⁹

Voici quelques-unes des recommandations :

- Prendre des mesures concrètes pour donner une légitimité aux défenseurs des droits humains dans la capitale et dans les régions en supprimant la stigmatisation d'être accusé d'appartenancer à des partis politiques.
- Continuer de veiller à ce que les défenseurs des droits humains opèrent dans un environnement propice.
- Renforcer les capacités des défenseurs des droits humains.
- Accélérer la livraison du certificat d'enregistrement aux ONG afin de faciliter leurs activités.
- Traduire la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en kabyle, brebis et autres langues locales principales.

²³⁹ Nations Unies (2009, 4 mars). *Conseil des droits de l'homme*. Extrait de A/HRC/10/12/Add.2: <http://daccessods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/10/12/Add.2&Lang=E>

- Reconnaître le travail légitime des femmes défenseuses des droits humains, le reconnaître comme un travail en faveur des droits de l'homme, veiller à éliminer tous les obstacles qui entravent leur travail et prendre des mesures proactives pour soutenir ce travail.

➤ **Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants - Mission au Togo (A/HRC/7/3/Add.5)**

Le Rapporteur spécial a identifié les causes sous-jacentes suivantes: impunité presque totale, résultant notamment du fait que le droit togolais ne contient pas d'interdiction explicite de la torture, de lacunes du système de justice pénale, de l'absence de garanties contre la torture et de mécanismes de surveillance indépendants, de l'implication de l'armée dans les activités d'application de la loi et du manque de ressources et de corruption. Il recommande donc au Gouvernement togolais de prendre des mesures afin de mettre pleinement en œuvre ses obligations en vertu de sa Constitution et du droit international des droits de l'homme. En particulier, le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement, avec l'aide de la communauté internationale, criminalise la torture et lutte contre l'impunité, améliore les garanties existantes contre la torture et veille à ce qu'elles soient mises en œuvre, introduisent et renforcent la justice réparatrice et les mesures de punition non privatives de liberté, poursuivent les efforts visant à améliorer les conditions de détention, en particulier en vue de fournir des soins de santé, à veiller à ce que le système de justice pénale ne soit pas discriminatoire à chaque étape, notamment par la lutte contre la corruption. Il formule également des recommandations concernant la prévention de la torture, telles que la définition de responsabilités claires pour les organes d'application de la loi et l'amélioration de leur formation. (Nations, A/HRC/7/3/Add.5, 2008)²⁴⁰

Les organes du traité des Nations Unies ont six observations récentes concluantes pour le Togo, notamment :

Comité contre la torture

Cour pénale internationale

Observations finales (2019) CAT/C/TGO/CO/3

Le Comité est profondément préoccupé par les informations faisant état d'impunité pour des actes passés de torture ou de mauvais traitements. En particulier, il note qu'il n'y a pas eu d'enquête sur les événements survenus entre 2009 et 2012, lorsque de nombreux actes de torture auraient été commis, y compris, selon elle, par des agents de l'Agence nationale du renseignement, malgré les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme en 2012 à cet égard, qui n'ont pas été prises en compte. De même, aucune enquête n'a été menée sur les événements liés aux violences post

²⁴⁰ Nations Unies (2008, 6 janvier). A/HRC/7/3/Add.5. Extrait du Conseil des droits de l'homme : <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/7/3/Add.5&Lang=E>

électorales de 2005. À ce jour, aucune des 72 plaintes déposées par les victimes de torture et de mauvais traitements n'a fait l'objet d'une enquête par les tribunaux nationaux et personne responsable de ces crimes n'a été puni. Bien qu'il note les informations fournies oralement par l'État partie concernant deux demandes en cours de traitement, le Comité est d'avis que la quasi-absence d'enquêtes et de poursuites pour actes de torture contribue à la création et au maintien d'une situation d'impunité.

Le Comité demande instamment à l'État partie d'ouvrir une enquête sur les actions de l'Agence nationale de renseignement et de mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les personnes qui ont commis des actes de torture soient systématiquement traduites en justice et punies conformément à la gravité de leurs actes. (Nations Unies, Observations finales sur le troisième rapport périodique du Togo, 2019)²⁴¹

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales (2013) E/C.12/TGO/CO/1

Le Comité regrette que, malgré leur statut constitutionnel, le Pacte et ses dispositions n'aient jamais été invoqués par les tribunaux de l'État partie. Le Comité regrette également que les lois nationales ne donnent pas effet aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures appropriées pour donner effet au Pacte dans l'ordre juridique national et pour mettre le droit national en conformité avec le Pacte, le cas échéant. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les décisions rendues par les tribunaux nationaux et les autorités administratives qui donnent effet aux droits protégés par le Pacte. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son commentaire général n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national. (Nations Unies, Observations finales sur le rapport initial du Togo, 2013)²⁴²

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales (2012) CEDAW/C/TGO/CO/6-7

Le Comité est préoccupé par la situation des femmes confrontées à de multiples formes de discrimination. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des femmes âgées; les femmes handicapées, y compris l'accès limité des filles handicapées à l'éducation; et les femmes détenues, y compris

²⁴¹ Nations Unies (2019, 27 août). *Conclusion des observations sur le troisième rapport périodique du Togo*.

Extrait de CAT/C/TGO/CO/3:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/TGO/CO/3&Lang=En

²⁴² Nations Unies (2013, 3 juin). *Conclusion des observations sur le rapport initial du Togo*. Extrait de E/C.12/TGO/CO/1: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/TGO/CO/1&Lang=En

les conditions de santé déplorables dans les centres de détention.(Nations Unies, S engageur sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2012)²⁴³

Le Comité recommande que l'État partie adopte des mesures, y compris des mesures spéciales temporaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention et de la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité sur les mesures spéciales temporaires, afin d'assurer l'égalité des droits et des chances pour les femmes confrontées à de multiples formes de discrimination, y compris les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes détenues; mettre en œuvre ces mesures, le cas échéant, dans la vie politique, publique, sociale et économique et dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et protéger ces femmes contre la violence, les abus et l'exploitation; en particulier, garantir des possibilités d'éducation adéquates aux filles et aux garçons handicapés, notamment en les intégrant dans l'enseignement général; et assurer la fourniture d'installations et de services de santé adéquats aux femmes détenues, en particulier aux femmes enceintes; et adopter des politiques ciblées pour protéger et intégrer ces femmes dans la société.

Commission des droits de l'enfant

Observations finales (2012) CRC/C/TGO/CO/3-4

Le Comité note comme positif l'inclusion du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le Code de l'enfance et son examen et son adoption progressifs en tant que principe de premier plan dans les actions et les décisions concernant les enfants. Toutefois, le Comité note que la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant contenue dans l'article 4 du Code de l'enfance est extrêmement vague. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que le Code de l'enfance n'établit pas l'obligation d'intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les lois et de l'appliquer dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans les politiques et programmes relatifs aux enfants. (Nations, Comité des droits de l'enfant, cinquante-neuvième session, 2012)²⁴⁴

Le Comité exhorte l'État partie à renforcer ses efforts pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit correctement défini, intégré et appliqué de manière cohérente dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques, programmes et projets pertinents et ayant un impact sur les enfants. Le raisonnement juridique de tous les jugements et décisions judiciaires et administratifs devrait être fondé sur ce principe.

²⁴³ Nations Unies (2012, 8 novembre). *s'engager sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*.

Extrait du CEDAW/C/TGO/CO/6-7 :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/TGO/CO/6-7&Lang=En

²⁴⁴ Nations Unies (2012, 8 mars). *Commission des droits de l'enfant, cinquante-neuvième session*. Extrait du CRC/C/OPSC/TGO/CO/1 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/OPSC/TGO/CO/1&Lang=En

Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants de prostitution d'enfants et de pornographie juvénile

Observations finales (2012) CRC/C/OPSC/TGO/CO/1

Le Comité recommande que l'État partie renforce la coopération internationale par le biais d'arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour la prévention et l'enquête de toutes les infractions interdites par le Protocole facultatif, ainsi que la poursuite et la punition des responsables d'actes impliquant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie juvénile et le tourisme sexuel impliquant des enfants. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre le Plan d'action régional de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (2008-2011) pour lutter contre le trafic illicite de drogues, le crime organisé et l'abus de drogues. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa coopération avec les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à la mise en œuvre effective du Protocole facultatif. (Nations, Comité des droits de l'enfant, cinquante-neuvième session, 2012)²⁴⁵

Comité des droits de l'homme

Observations finales (2011) CCPR/C/TGO/CO/4

Le Comité note avec regret que les graves violations des droits de l'homme commises pendant et après les élections présidentielles du 24 avril 2005, six ans après leur survenue, n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête, que les auteurs n'ont pas été poursuivis et condamnés et que des indemnités n'ont pas été accordées aux victimes de ces violations. Afin de lutter contre l'impunité qui persiste au Togo, l'État partie devrait poursuivre ses efforts pour mettre fin rapidement aux travaux de la Commission vérité, justice et réconciliation. Des enquêtes indépendantes et impartiales doivent également être menées afin de faire la lumière sur les violations des droits humains commises en 2005 et de poursuivre les responsables. À cet égard, le Comité souligne que la mise en place d'un système de justice transitoire ne peut servir à dispenser de poursuites pénales pour de graves violations des droits de l'homme. (Nations, Comité des droits de l'homme, 101e session, 2011)²⁴⁶

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale Observations finales (2008) CERD/C/TGO/CO/17

²⁴⁵ Nations Unies (2012, 8 mars). *Commission des droits de l'enfant, cinquante-neuvième session*. Extrait du CRC/C/OPSC/TGO/CO/1 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/OPSC/TGO/CO/1&Lang=En

²⁴⁶ Nations Unies (2011, 18 avril). *Comité des droits de l'homme, 101e session*. Extrait de CCPR/C/TGO/CO/4 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/TGO/CO/4&Lang=En

Le Comité note avec préoccupation que, bien que l'État partie reconnaisse que des conflits interethniques se sont produits au Togo, il n'existe actuellement aucune définition de discrimination raciale qui reflète la définition donnée à l'article premier de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour réformer sa législation, en particulier du Code pénal, dans un avenir très proche, en prévoyant l'inclusion d'une définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention. (Nations Unies, Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, 2008)²⁴⁷

Cour africaine

Le Togo a ratifié la Charte africaine en 1982, il a actuellement 3 rapports en retard.

Cour pénale internationale

Le Togo n'est pas membre de la CPI

4.2.4 Statut africain de ratification de la charte

Charte africaine des droits de l'homme et du peuple et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

L'Union africaine a adopté la **Charte africaine du droit de l'homme et du peuple** en 1981, elle a été ratifiée par cinquante-quatre (54) États membres de l'Union africaine, dont 15 pays d'Afrique de l'Ouest. La commission de la charte comprend un organe indépendant de onze experts. Ce qui suit sont les pays qui ont ratifié le traité. (Union, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981)²⁴⁸

État	Signé	Ratifié
Ghana	Le 03 juillet 2004	Le 24 janvier 1989
Nigeria	Le 31 août 1982	Le 22 juin 1983
Bénin	Le 11 février 2004	Le 20 janvier 1986
Burkina Faso	Le 31 mars 1984	Le 06 juillet 1984
La Gambie	Le 11 février 1983	le 08 juin 1983.
Guinée-Bissau	Le 08 mars 2005	Le 04 décembre 1985
Libéria	Le 31 janvier 1985	Le 04 août 1992
Sierra Leone	Le 27 août 1981	Le 21 septembre 1983
Togo	Le 26 février 1982	Le 05 novembre 1982
Mali	Le 13 novembre 1981	Le 21 décembre 1981
Cap-Vert	Le 31 mars 1986	Le 02 juin 1987
Côte d'Ivoire	Le 30 août 2005	Le 06 janvier 1992
Mauritanien	Le 25 février 1982	Le 14 juin 1986

²⁴⁷ Nations Unies (2008, 23 septembre). *Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale*. Extrait de CERD/C/TGO/CO/17:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD/C/TGO/CO/17&Lang=En

²⁴⁸ Union, A. (1981, 01 juin). *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Extrait de <https://au.int/en/treaties/african-charter-human-and-peoples-rights>

Niger	Le 09 juillet 1986	Le 15 juillet 1983
Sénégal	Le 23 septembre 1981	Le 12 août 1982

La Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant est un traité régional sur les droits de l'homme adopté en juillet 1990 et entré en vigueur en novembre 1999. Il énonce les droits et les principes du statut des enfants. Les parties à la charte sont liées par les 48 articles de la charte La charte africaine est un outil puissant qui maintient le gouvernement acceptable pour la protection des droits de l'homme. Le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERW) a été créé en 2001. États parties, la charte doit soumettre au comité un rapport qui documente l'information et accède à leurs obligations envers les enfants. Les États membres sont tenus de soumettre leur premier rapport après ratification et après cela soumettre des rapports périodiques tous les trois ans. Les pays suivants ont signé, ratifié et adhéré à la charte.

Pays	Date de signature	Date de ratification
Ghana	Le 18 août 1997	Le 06 juin 2005
Nigeria	Le 31 août 1982	Le 22 juin 1983
Bénin	Le 11 février 2004	Le 20 janvier 1986
Burkina Faso	Le 31 mars 1984	Le 06 juillet 1984
La Gambie	Le 11 février 1983	le 08 juin 1983.
Guinée-Bissau	Le 08 mars 2005	Le 04 décembre 1985
Libéria	Le 31 janvier 1985	Le 04 août 1992
Sierra Leone	Le 27 août 1981	Le 21 septembre 1983
Togo	Le 26 février 1982	Le 05 novembre 1982
Mali	Le 13 novembre 1981	Le 21 décembre 1981
	Le 31 mars 1986	Le 02 juin 1987
Côte d'Ivoire	février 27 2004	Mars 01,2004
Mauritanien	Le 25 février 1982	Le 14 juin 1986
Niger	Le 09 juillet 1986	Le 15 juillet 1983
Sénégal	Le 23 septembre 1981	Le 12 août 1982

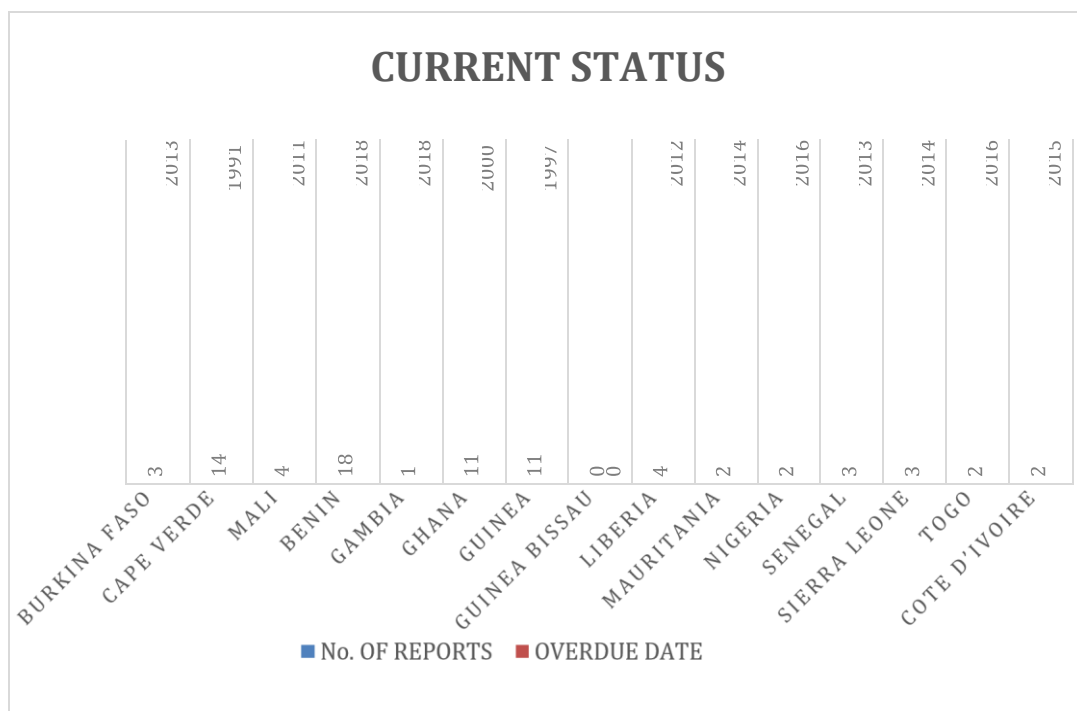
4.2.5 Un Mécanisme de Déclaration de La Charte Africain

Conformément à l'article 62 de la charte africaine, les parties à la Charte africaine sont tenues de présenter un rapport tous les deux ans. L'objectif du mécanisme de déclaration est de s'assurer que chaque État respecte ses obligations en vertu du traité. Le système de déclaration tient les gouvernements responsables des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Charte. (ACHPR, États parties à la Charte africaine, 2021)²⁴⁹

Ce qui suit est l'état actuel du rapport de chaque pays

²⁴⁹ L'ACHPR. (2021). *États parties à la Charte africaine*. Extrait de <https://www.achpr.org/statepartiestotheafricancharter>

Parti	ÉTAT DU RAPPORT	Non. DES RAPPORTS	ANNÉE DEPUIS LE RETARD
Burkina Faso	Retard	3	2013
Cap-Vert	Retard	14	1991
Mali	Retard	4	2011
Bénin	Retard	18	2018
Gambie	Retard	1	2018
Ghana	Retard	11	2000
Guinée	Retard	11	1997
Guinée Bissau	N'a jamais présenté de rapport	Nil (Nil)	Nil (Nil)
Libéria	Retard	4	2012
Mauritanie	Retard	2	2014
Nigeria	Retard	2	2016
Sénégal	Retard	3	2013
Sierra Leone	Retard	3	2014
Togo	Retard	2	2016
Côte d'Ivoire	Retard	2	2015



La charte africaine permet à tout groupe, ONG, État membre ou organe de l'ONU de déposer des plaintes concernant toute violation de la charte. Une plainte à la charte toujours la poule de dernier recours tous les processus nationaux ont été épuisés.

4.2.5.1 Cour Africaine

La Cour africaine des droits de l'homme et du peuple a été créée en novembre 2008, elle a été créée par les pays africains pour assurer la responsabilité et la protection du droit de l'homme et des personnes en Afrique. Trente (30) pays ont ratifié le protocole, dont le Nigeria, Malawi, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Burundi, le Mali, la Tanzanie, le Cameroun, le Tchad, le Ghana, le Kenya, la

Libye, le Lesotho, le Sénégal, le Togo, l'Ouganda, la Tunisie, la Gambie, le Mozambique, Maurice, le Niger.

La Cour a compétence sur toutes les affaires et litiges qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple et tout autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme ratifié par ses membres. Les sièges de la cour à Arusha, Tanzanie. Le tribunal entend les dossiers déposés par la Commission africaine des droits de l'homme et du peuple et membre du protocole ou des organisations intergouvernementales africaines. Les ONG ayant le statut d'observateur devant la Commission africaine et les particuliers peuvent déposer une plainte directement devant le tribunal tant que l'État contre lequel elles intentent une procédure a déposé la déclaration au titre de l'article 34 (4) reconnaissant au tribunal d'accepter les cas d'individus et d'ONG.(HCR, 2021)²⁵⁰

4.2.5.2 Affaires de droits de l'homme devant les tribunaux africains.

CHRISTOPHER JONAS C. LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE APPLICATION

N° : 011/2015.

Le demandeur et un certain Erasto Samson ont été accusés conjointement d'avoir volé de l'argent et divers objets de valeur à un certain Habib Saidu le 1er octobre 2002, d'avoir eu recours à la violence et d'avoir blessé la victime au visage avec une machette. Le 13 février 2004, le tribunal de district de Morogoro a rendu son jugement, jugeant le demandeur et Erasto Samson coupables de l'infraction reprochée. Ils ont tous deux été condamnés à trente (30) ans d'emprisonnement et douze (12) coups de canne, et Erasto Samson ayant été jugé par contumace. (AfricanLII, 2017)²⁵¹

Le requérant a allégué que son droit à un procès équitable avait été violé par l'État de la République Unie de Tanzanie en raison du manque d'accès à l'information sur la procédure et à la représentation juridique, qu'il avait été déclaré coupable sur la base de témoignages non corroborés et qu'il avait été condamné à une peine qui n'était pas applicable au moment du procès. Dans ladite procédure devant les tribunaux nationaux, le requérant a été condamné à trente (30) ans d'emprisonnement pour vol à main armée.

En rendant sa décision, le tribunal a conclu que l'intimé avait violé l'article 7 (1) c) de la Charte en ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait pas bénéficié d'une assistance juridique gratuite et que, par conséquent, l'intimé violait également l'article premier de la Charte; et que l'intimé n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été inculpé et déclaré coupable sur la base d'une déposition qui ne corrobore pas les détails

²⁵⁰ Hcr. (2021). *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*. Extrait de <https://www.refworld.org/publisher,AfCHPR,,,50ffbce510f,,0.html>

²⁵¹ AfricanLII. (2017, 28 septembre). *Jonas c. Tanzanie (011/2015) (2017) AFCHPR 25: (28 septembre 2017)*. Extrait de <https://africanlii.org/afu/judgment/african-court/2017/25>

de la fiche d'accusation et que la peine d'emprisonnement de 30 ans n'était pas en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

CHANANJA LUCHAGULA C. DEMANDE DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE N O: 039/2016

Le demandeur, M. Chananja Luchagula allègue que la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie a commis une erreur dans son arrêt du 2 juillet 2003 lorsqu'elle a confirmé sa condamnation pour le meurtre de quatre hommes. Le requérant peut donc affirmer que l'État intimé a violé son droit à l'absence de discrimination, de droit à l'égalité et à la protection égale de la loi, le droit à la vie et à l'intégrité de sa personne, le droit à la dignité et à l'absence de torture et de traitements inhumains et dégradants, le droit à un procès équitable et le droit à l'égalité des personnes garantis par les articles 2, 3(1) et (2), 4, 5, 6, 7(1) et 19(ACHPR, App. No 039/2016 - Chananja Luchagula c. République-Unie de Tanzanie, 2016)²⁵².

La Cour a conclu que la demande n'avait pas été déposée dans un délai raisonnable et qu'elle ne répondait donc pas à l'exigence de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 40(6) du Règlement. À la suite de cette conclusion, la Cour a conclu que, puisque les exigences d'admissibilité en vertu de la Charte et des Règles sont cumulatives, une demande qui ne répond pas à l'une des exigences ne respecte pas le critère de l'admissibilité. La demande a donc été déclarée irrecevable.

4.2.5.3 Cas de droits de l'homme de la CEDEAO

En 2019, la Cour de la Communauté économique des États africains (CEDEAO) a révélé qu'elle avait pris un total de 48 décisions en 2019, soit le plus grand nombre de décisions que le tribunal n'ait jamais rendues. Sur les 48 décisions, 38 étaient des jugements et 10 étaient des décisions. Les statistiques montrent également qu'au 31 Décembre 2019, 441 dossiers ont été déposés depuis la création du tribunal. Cette section examinera les cas de droits de l'homme dans la région entre décembre 2019 et novembre 2020.

ADAMU ET AMP: ORS C. LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (ECW/CCJ/JUD/33/19) 2019 CEDEAOCJ3 (19 DÉCEMBRE 2019)

Les requérants ont intenté une plainte contre la République fédérale du Nigéria et au nom de leur père décédé (M. Abutu Adamu). Les requérantes ont présenté leur demande conformément à l'article 4 et 5 de la charte africaine et aux articles 3 et 8 de la RDH; l'article 33 de la Constitution de la République f

²⁵² L'ACHPR. (2016). *Application. No 039/2016 - Chananja Luchagula c. République-Unie de Tanzanie*. Extrait de <https://pt.african-court.org/index.php/56-pending-cases-details/934-app-no-039-2016>

édérale du Nigéria.(AfricanLII, Adamu et AMP; ORS c. République fédérale du Nigéria (ECW/CCJ/JUD/33/19) (2019) CEDEAOJ3; (19 DÉCEMBRE 2019), 2019)²⁵³Les requérants affirment que le 26 octobre 2010, leur père (Le défunt) a été abattu par un soldat nigérian. Les requérants ont affirmé que la mort de leur père entre les mains des officiers de l'armée nigériane constitue une violation du droit fondamental à la vie tel que contenu aux articles 4, 5 de l'ACHPR; Articles 3, 8 de la RDUD; et l'article 33 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria (tel qu'modifié). Ils ont également affirmé que la mort du défunt avait laissé leur famille vulnérable à de graves tortures mentales et à des difficultés financières, car le défunt, qui était le gagnant du pain et avait été tué illégalement et/ou injustifiablement.

Les requérants ont demandé à l'intimé une indemnisation de 1 000 000 000 de Naira (1 milliard de naira) et ont déclaré que l'omission de l'intimé d'enquêter, de poursuivre et d'indemniser le meurtre illégal et injustifiable de M. Abutu Adamu par des officiers de l'armée nigériane constitue une violation du droit fondamental de l'homme à la vie.

En rendant sa décision, le tribunal a déclaré que l'homicide illégal était une violation du défunt de l'article 4 de l'ACHPR et a déclaré que l'intimé avait violé la même chose parce qu'il n'avait pas s'acquitter de ses obligations en vertu de la loi en effectuant des enquêtes appropriées sur l'allégation de meurtre afin d'identifier la violation de l'article 4 de l'ACHPR et une violation de la même chose. Que les requérants en tant que victimes de leurs propres droits ont droit à une indemnisation pour les dommages subis. Le tribunal a ordonné à l'intimé de verser aux requérants la somme de 50 000 000 (cinquante millions de Naira) et de verser la somme de 2 500 000 Naira (deux millions cinq cent mille Naira) en tant que dépens aux requérants.

DARBOE ET AMP; ORS C. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE (ECW/CCJ/JUD/01/20) [2020] CED EAO 1; (20 JANVIER 2020)

Les requérants, âgés de 1^à 31 ans, sont membres du Parti démocratique uni (UDP), les 32^e requérants arrêtés lors de manifestations pacifiques le 14^{avril} 2016 et détenus et sévèrement torturés par l'intimé. L'un des détenus, Ebrima Solo Sandeng, est mort des suites de tortures infligées par l'intimé, ce que ce dernier a confirmé lors d'une déposition sous serment (Annexe B2) que le défunt était mort pendant sa détention. Les requérants ont déclaré que les manifestations avaient été perturbées par la police et qu'elles n'avaient pas été autorisées à se disperser. Que la police a utilisé plus de force que nécessaire et arrêté au hasard des personnes à proximité des manifestations.

²⁵³ AfricanLII. (2019, 19 décembre). *Adamu et AMP; ORS c. République fédérale du Nigéria* (ECW/CCJ/JUD/33/19) (2019) CEDEAOJ3; (19 DÉCEMBRE 2019). Extrait de <https://africanlii.org/ecowas/judgment/ecowas-community-court-justice/2019/3-0>

Les requérants ont demandé une déclaration selon laquelle les dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de l'intimé sont incompatibles avec les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après l'ACHPR ou la Charte africaine) et d'autres instruments pertinents en matière de droits de la personne. (AfricanLII, Darboe et AMP; ORS c. République de Gambie (ECW/CCJ/JUD/01/20) (2020) CEDEAOJ1; (20 JANVIER 2020), 2020)²⁵⁴

Par conséquent, la demande du requérant est pour violation des droits de l'homme en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple; violation des articles 3, 4(1) et 25 (a) du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple sur les droits des femmes en Afrique; violation de l'article 1 (j) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Les requérants ont également demandé l'octroi de dommages-intérêts d'un montant de 10 millions de Dalasi à chacun d'eux pour les blessures subies par les requérants en raison de leur torture et de leurs séquestrations par des agents de l'intimé, ainsi que de leur arrestation et de leur détention illégale. Ils ont également demandé une ordonnance ordonnée à l'intimé de libérer le corps d'Ebrima Solo Sandeng (décédé) à sa famille et au demandeur de 32nd pour l'inhumation appropriée conformément aux valeurs et à la culture africaines hautement respectées.

Le tribunal a conclu que même si la manifestation était pacifique, elle était sans permis et donc illégale et que l'arrestation qui a suivi n'était donc pas arbitraire parce qu'elle avait été effectuée conformément à la loi gambienne. Elle a également conclu que le traitement accordé aux requérants en détention constitue une violation du droit des requérants garanti par l'article 5 de la Charte africaine. En outre, la Cour a conclu que la disposition de l'article 5 des Lois sur l'ordre public du Gambien ne violait pas les dispositions de l'article 11 de la Charte africaine. Le tribunal a ordonné à l'intimé de verser la somme de cent mille dollars des États-Unis au 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e, 15^e, 17^e, 26^e, 27^e, 28^e, 30^e pour les difficultés et les violations de leurs droits de l'homme qui leur ont été causés par leurs agents aux intimés.

Dans la pratique, l'exécution des jugements de la Cour de la CEDEAO a été un problème majeur, ce qui est lié au fait que ni le Traité révisé de la CEDEAO, ni les protocoles supplémentaires, ni d'autres instruments juridiques ne disposent des moyens d'appliquer le bref d'exécution délivré lorsque les Membres ne respectent pas volontairement les termes des jugements des tribunaux.

4.2.5.4 Existence de la commission nationale des droits de l'homme

En 1990, la nécessité d'un changement et d'un plus grand respect des droits de l'homme en Afrique s'est accrue en raison de violations accrues, d'oppressions politiques, de régime militaire, d'un parti unique autoritaire et de discrimination raciale.

²⁵⁴ AfricanLII. (2020, 20 janvier). *Darboe et AMP; ORS c. République de Gambie (ECW/CCJ/JUD/01/20) (2020) CEDEAOJ1; (20 JANVIER 2020)*. Extrait de <https://africanlii.org/ecowas/judgment/ecowas-community-courtjustice/2020/1-0>

Le traité régional sur les droits de l'homme, la Charte africaine de l'homme et du peuple, a eu un impact significatif sur un continent dominé par des structures à parti unique avec des restrictions à la participation politique.

L'article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple stipule que les États parties doivent « permettre la création et l'amélioration d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte » La création d'une commission nationale des droits de l'homme en Afrique a commencé à devenir une réalité. Dans des pays francophones comme le Bénin, le Tchad et le Togo et dans des pays anglophones comme le Ghana, le Malawi, le Kenya et la Zambie, la libération politique s'est produite à des degrés plus élevés. Pour la première fois, l'engagement en faveur des droits de l'homme a commencé à faire partie de la discussion politique d'un large éventail de dirigeants africains. Tout au long des années 1990, un gouvernement africain a créé après l'autre sa propre commission nationale des droits de l'homme. L'appui accru des Nations Unies et des donateurs internationaux à la création de commissions des droits de l'homme au milieu des années 1990 a donné un nouvel élan aux gouvernements africains. Dans la plupart des pays, cela faisait partie d'une sorte de transition politique vers un nouveau gouvernement ou de promesses d'un système politique plus ouvert après une histoire de régime répressif ou autoritaire à parti unique. Bien que certaines de ces transitions aient apporté de réels changements, d'autres ont été incomplets. À la fin des années 1990, il était clair que bon nombre de ces transitions politiques avaient stagné et que certains gouvernements reculaient par rapport à leurs engagements déjà énoncés.(ACHPR, CHARTE AFRICAINE (BANJUL) SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, 1981)²⁵⁵

Dans certains pays, comme le Bénin, le Ghana, le Malawi, le Sénégal, l'Afrique du Sud et l'Ouganda, la création d'une commission des droits de l'homme semblait être une véritable expression de l'engagement du gouvernement à accroître la transparence et la responsabilité du gouvernement. Dans d'autres pays, la création de la commission semblait davantage motivée par la volonté de détourner les critiques de l'incapacité du gouvernement à maintenir la libéralisation politique, ce qui est le cas au Cameroun, au Tchad, au Kenya, au Nigeria, au Togo et en Zambie. Cette apparente hypocrisie ne s'est pas limitée aux gouvernements contraints de concéder un système multipartite, par exemple les gouvernements d'après-guerre du Libéria et de la Sierra Leone ont créé des commissions des droits de l'homme après des accords de paix viciés qui ont accordé l'amnistie à leurs combattants, responsables des meurtres et de la torture de milliers de civils.

Togo, Bénin et Cameroun.

Le Togo, le Bénin et le Cameroun ont été les trois premiers pays d'Afrique de l'Ouest à former une Commission des droits de l'homme. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Togo

²⁵⁵ L'ACHPR. (1981, 27 juin). *CHARTÉ AFRICAINE (BANJUL) SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES*. Extrait de https://www.achpr.org/public/Document/file/English/banjul_charter.pdf

a été la première du genre en Afrique, elle a démontré la diversité des rôles qu'une Commission des droits de l'homme devrait avoir, d'abord en tant que catalyseur du changement démocratique, et en tant qu'apologiste des abus gouvernementaux. Malgré cette initiative que la Commission a mise en place, la CNDH a fait preuve d'un réel potentiel mais a fini par être victime de son propre succès en raison de la fragilité de ses institutions gouvernementales. Au fil des ans, le NDH a traversé plusieurs phases de gouvernement qui l'ont rendu faible. Le CNDH était considéré comme plus soucieux de se défendre et de défendre les autorités nationales, au lieu du peuple. Alors que la CNDH continue d'opérer jusqu'à récemment et refuse de répondre aux revendications des ONG locales et internationales, sa crédibilité reste faible. (Montre, 2001)²⁵⁶

La pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels reste un défi au Togo, avec des budgets insuffisants pour l'eau, l'assainissement, les services sociaux. Les conditions de détention, en particulier en ce qui concerne le droit à l'alimentation et à une santé adéquate, demeurent préoccupantes. Environ 500 détenus ont été libérés en novembre 2012 pour tenter de remédier à la surpopulation carcérale. La Commission nationale des droits de l'homme jouit d'une nouvelle confiance du public lorsqu'elle a publié en février 2012 un rapport confirmant les mauvais traitements infligés aux détenus par l'agence de sécurité nationale, mais n'a pas été en mesure jusqu'à présent de faire un suivi adéquat.

Bénin.

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) a été créée par le législateur en 1989, après dix-sept ans de régime militaire socialiste au Bénin. Le bilan de la CBDH indique peu ou pas d'activité, malgré la transition vers un gouvernement élu et des améliorations significatives de la situation des droits de l'homme par rapport au passé. Le chien de garde des principes démocratiques et des droits de l'homme au Bénin est considéré comme la Cour constitutionnelle et y est investi par la Constitution. Malgré les garanties les plus fortes d'indépendance formelle et réelle, la CBDH a l'un des dossiers les plus pauvres en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région. Les mots les plus révélateurs ont été les mots utilisés par le Bénin interrogé par Human Rights Watch, tant au sein du gouvernement que dans la communauté des ONG, qui a qualifié la CBDH de « léthargique », ayant « un problème de crédibilité », « inconnu de la population » et « paralysé ». (Montre, 2001)²⁹⁶

Le 23 avril 2020, le Bénin a annoncé sa décision de se retirer du protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple (ACHPR) qui permet aux citoyens ou à une organisation de faire une demande directe à la Cour africaine des droits de l'homme. Ces décisions menacent clairement de limiter l'accès des citoyens à la justice selon ses conditions. L'ACHPR n'a pas fait de déclaration à ce sujet.

²⁵⁶ Regardez, H. R. (2001). *Examen du dossier en Afrique*. Extrait de <https://hrw.org/reports/2001/africa/overview/record.html>

t. Le cas du Bénin pose la question de savoir si une commission nationale des droits de l'homme est nécessaire à la protection des droits de l'homme lorsque ce rôle est joué par d'autres institutions de l'État sans donner beaucoup de pouvoir à l'ACHPR.

Cameroun

La Commission nationale de l'homme et de la liberté (NCHRF). Depuis sa création, la commission est sous le radar, elle a opté pour une approche non controversée de la violence gouvernementale et n'a fait la promotion que des droits de la personne comme des séminaires, des émissions de radio, des conférences et des émissions de radio. Le silence de la Commission sur certains abus majeurs commis par le gouvernement en matière de droits de l'homme a affecté la crédibilité de la NCHRF. (Montre, 2001)

297

Ghana

La LCDP a été créée en tant qu'organe gouvernemental autonome en vertu de la Constitution de 1992, la CHRAJ possède le pouvoir, entre autres choses, d'enquêter sur les plaintes de violations des droits de l'homme et de justice administrative par des acteurs étatiques et non étatiques et sur les allégations de corruption de la part de fonctionnaires de l'État. Il a reçu de solides pouvoirs d'exécution qui lui permettent d'émettre des citations à comparaître pour la présence d'un témoin ou la production de renseignements pertinents, et de porter des accusations d'outrage devant les tribunaux contre toute personne qui ne s'y obéit pas.

Le CHRAJ a des bureaux dans tout le pays et dispose d'un personnel important. En outre, le CHRAJ a favorisé une relation de travail concertée avec les groupes locaux de défense des droits humains, considérant leur travail comme un véritable partenariat pour lutter contre les violations des droits de l'homme.

296

Regardez, H. R. (2001). *Examen du dossier en Afrique*. Extrait de <https://hrw.org/reports/2001/africa/overview/record.html>

297

Regardez, H. R. (2001). *Examen du dossier en Afrique*. Extrait de <https://hrw.org/reports/2001/africa/overview/record.html>
me au Ghana. Le CHRAJ témoigne de ce qu'une commission gouvernementale peut accomplir lorsqu'elle est appuyée par la Constitution, qu'elle a de solides pouvoirs d'exécution et qu'elle est dirigée par un commissaire indépendant intègre. Conformément à son mandat prévu par la loi, le CHRAJ s'est dit ambitieux à la fois en créant un réseau national de bureaux et en s'égarassant sur un large éventail de questions. La lourde charge de travail et les salaires relativement bas ont entraîné un roulement élevé du personnel et un moral bas parmi le personnel. Bien que les donateurs internationaux aient apporté

un soutien financier et autre au CHRAJ, il reste sous-doté, sous-salarié et sous-financé. (Montre, 2001)²⁵⁷

Nigeria

La Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria a été créée par la Commission nationale des droits de l'homme 1995 (modifiée) conformément à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui enjoint à tous les États membres de créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion, la protection et l'application des droits de l'homme.

La Commission sert de mécanisme extra judiciaire pour le respect et la jouissance des droits de l'homme. Il offre également des voies d'illumination publique, de recherche et de dialogue afin de soulever une question de droits de l'homme. (Commission, n.d.)²⁵⁸

Les départements de la structure administrative de la Commission sont : l'Institut des droits de l'homme, l'Éducation et la promotion des droits de l'homme, les finances et les comptes, les droits civils et politiques, les droits sociaux et culturels économiques, les femmes, les groupes enfants et vulnérables, les services juridiques et l'application de la loi, la gestion des ressources humaines, la direction des affaires corporatives et des liens externes, la coordination des réformes et l'amélioration des services, la planification, les statistiques et la documentation, la direction des achats et du service de surveillance. Les activités de la Commission nigériane des droits de l'homme ont été limitées par l'environnement politique répressif dans lequel elle opère et les conditions dans lesquelles elle a été créée. Bien que la Commission ait apporté certaines améliorations en autorisant les plaintes individuelles pour violations des droits de l'homme, les pouvoirs de la Commission sont encore limités lorsqu'il s'agit d'aider réellement à poursuivre les contrevenants aux droits de l'homme. Il sert toujours le gouvernement au pouvoir, ce qui ne devrait pas être le cas.

4.3 Conclusion

Les traités internationaux sont l'aboutissement d'un processus de négociation entrepris par les normes acceptables pour tous, en particulier en ce qui concerne les traités multilatéraux. Il incombe alors à chacun des États membres de décider s'il sera lié par le traité. Un État peut devenir partie à une convention internationale de deux façons : en signant et en ratifiant ou en adhérant au traité. Ces deux processus signifient que l'État accepte les obligations exécutoires de ses dispositions. La ratification ou l'adhésion signifie qu'un État accepte d'être légalement lié par les dispositions de la convention. L'État signe

²⁵⁷ Regardez, H. R. (2001). *Examen du dossier en Afrique*. Extrait de <https://hrw.org/reports/2001/africa/overview/record.html>

²⁵⁸ Commission, N. H. (n.d.). *À propos de la Commission nationale des droits de l'homme*. Extrait de <https://www.nigeriarights.gov.ng/about/overview.html>

d'abord et avant tout le traité, puis le ratifie. Avant de ratifier ou d'adhérer au traité, un pays examine le traité afin de savoir si sa législation est compatible avec ses dispositions et détermine les mesures à prendre pour faciliter au mieux sa mise en œuvre. Dans la plupart des pays africains, en particulier les pays d'Afrique de l'Ouest, des problèmes tels que le manque de volonté politique, le manque de coordination bureaucratique nécessaire ainsi que des questions de capacité technique telles que les difficultés à rédiger les conditions juridiques de mise en œuvre et le personnel qualifié capable de résoudre les questions de ratification sont des obstacles qui empêchent ou retardent le processus de ratification. L'importance de la ratification d'un traité ne peut être quantifiée. Avec le plan de l'Union africaine visant à approfondir l'unité politique et l'intégration économique africaines, il est important que les États membres ratifient toutes les Chartes et conventions dans les différents domaines dans le cadre de l'UA. En particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité, des élections libres et honnêtes, de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées et des réfugiés, de la protection des groupes vulnérables, de l'environnement, de l'économie, du commerce, de l'arbitrage international, de la santé, de la lutte contre la pauvreté, de la lutte contre les épidémies.

En général, la décision de ratifier les traités est déterminée par de multiples facteurs et considérations, y compris les relations politiques nationales et l'interaction entre les autorités exécutives et les assemblées législatives nationales. La tendance générale étaye la conclusion selon laquelle les traités qui ne créent aucune tension avec le régime et la structure juridiques nationaux, et qui ne nécessitent que des changements minimes au droit national existant, ont de meilleures chances d'être ratifiés. Dans le même temps, toutefois, le fait de ne pas signer et/ou ratifier d'importants traités sur les droits de l'homme risque de miner la crédibilité politique et la réputation du pays

Chapitre cinq : Explorer les domaines d'intérêt thématiques des droits de la personne :

5.1 Introduction

Ce chapitre explorera des cas sur les domaines d'intérêt thématiques des droits de l'homme. La première section du chapitre commencera par les questions concernant les droits à la gouvernance électorale, l'accès et les responsabilités des citoyens; à la liberté électorale et publique consacrée dans les traités conclus par des organisations internationales de défense des droits de l'homme telles que le Pacte inte

national relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'ACDEG et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il mettra également en évidence ce que cela implique pour que les élections soient appelées libres et équitables. Il culmine sur les questions et les défis critiques auxquels l'Afrique de l'Ouest est confrontée pays par pays avec des points saillants des élections (violations récentes et expériences amères) et du droit de vote.

La deuxième section du présent chapitre examinera les concepts socioéconomiques et culturels du droit à la santé énumérés dans les accords internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il décrit la norme universellement acceptée établie pour réaliser les droits fondamentaux à la santé et les violations subies jusqu'à présent dans la région de l'Afrique de l'Ouest. La présente section donne un aperçu de la manière dont les droits en matière de santé s'appliquent à des groupes spécifiques tels que les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes handicapées, ainsi que les personnes atteintes du VIH/sida et les migrants. La section est conclue par la nécessité d'assurer l'accès universel aux soins et aux traitements pour tous les groupes spécifiques, comme cela a été souligné.

La troisième section explorera l'accès à l'eau, à l'assainissement et à la santé abordables et durables à une échelle universellement acceptable. Il présente les statistiques disponibles et les questions inhérentes à l'eau et à l'égalité des sexes, les principes des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement tels que reconnus par les lois internationales. En mettant l'accent sur les organisations qui aident à faire respecter et à mettre en œuvre ces droits.

Les quatrième et cinquième sections mettront l'accent sur les droits de l'homme en matière d'environnement. Il se penchera sur les avantages et les dangers inhérents à la prise en compte et/ou à la non-prise en compte de ces droits, des maux socioéconomiques et des impacts de la nature dégradante de l'environnement en Afrique de l'Ouest en général. Il examine en outre l'indice de protection de l'environnement et les dispositions relatives aux droits de l'homme en Afrique subsaharienne et se termine par des mesures visant à garantir un environnement sûr dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Des recommandations spécifiques ont été formulées au chapitre onze à l'intention de divers intervenants.

5.2.3 Élections en Afrique de l'Ouest en 2020

Les élections africaines de 2020 ont été regroupées en Afrique de l'Ouest (avec 6 élections).³⁰⁰

Tableau montrant les élections dans différents pays d'Afrique de l'Ouest en 2020

pays	Type d'élection	date
Togo	Élections présidentielles	22 février

Guinée	Élections présidentielles	18 octobre
Côte d'Ivoire	Présidentielle et législative	31 octobre
Burkina Faso	Présidentielle et législative	22 novembre
Ghana	Présidentielle et législative	7 décembre
Niger	Présidentielle et législative	27 décembre

L'approche des élections et des processus politiques est centrée sur l'idée que la démocratie doit être nourrie au sein des sociétés. Les élections servent également de véhicule pour un changement de gouvernement. L'évaluation de l'observation électorale est fondée sur les principes et obligations en matière d'élections démocratiques énoncés dans les critères internationaux suivants :

La Déclaration de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques; la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et les principes de gestion, de suivi et d'évaluation des élections. Bien que les défaites gouvernementales soient extrêmement rares en Afrique multipartite, peu d'analyses ont eu lieu sur les conditions dans lesquelles les partis au pouvoir perdent le pouvoir. Dans l'ensemble de l'opposition continentale, les partis ont près de quatre fois plus de chances de remporter les élections lorsque le président en exercice ne se représente pas.

I. Togo

Le 22 février était le jour des élections au Togo. Le pays de 8 millions d'habitants a réélu le président Faure Gnassingbe. Il a recueilli 72 % des voix contre 18 % pour le chef de l'opposition Agbeyome Ko djo. Ce dernier soupçonnait une fraude

II. Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, la candidature du président Alassane Ouattara à un troisième mandat a déclenché la fureur de l'opposition, qui a déclaré qu'il était illégal pour Ouattara de se représenter. Ils ont dit qu'il avait enfreint la limite de deux mandats. Mais M. Ouattara s'est dit libre de se présenter pour un troisième mandat en vertu de la nouvelle constitution du pays de 2016.

□□□Studies, A.C. (28 janvier 2020). *Évaluation des élections africaines de 2020*. Extrait de <https://africacenter.org/spotlight/highlights-africa-2020-elections/>

Ouattara, 78 ans, a remporté l'élection controversée boycottée par l'opposition. Le président avait précédemment annoncé qu'il ne briguerait pas un nouveau mandat. Mais en juillet, l'ancien candidat à la présidence du parti au pouvoir, le Premier ministre Amadou Gon Coulibaly, est décédé subitement. Ouattara a alors annulé sa décision. Cette décision a déclenché des protestations dans la capitale Abidjan. Environ 85 personnes ont été tuées dans des affrontements liés aux élections, faisant craindre une ré

pétition de la guerre civile après le scrutin de 2010, qui a fait environ 3 000 morts dans des affrontements ethniques.

III. Guinée

Des affrontements meurtriers ont également éclaté en Guinée. Le président Alpha Condé a remporté un troisième mandat controversé en octobre. Au moins 30 personnes sont mortes à la suite des élections controversées. Selon la Commission électorale indépendante, l'homme de 82 ans a obtenu 59,5 % des voix. Cellou Diallo, 68 ans, opposant, et d'autres partis d'opposition ont saisi la Cour constitutionnelle, mais la Cour a déclaré qu'ils n'avaient produit aucune preuve et a déclaré Condé vainqueur le samedi 7 novembre.

IV. Burkina Faso

En novembre, le Burkina Faso a à son tour élu un président. Le président Roch Marc Christian Kaboré a été réélu avec 57,87 % des voix. Kaboré a obtenu suffisamment de voix pour servir un second mandat. Autrefois considérée comme une nation stable, l'élection s'est déroulée dans l'ombre de la violence djihadiste et d'une recrudescence des attaques. Bien que la sécurité ait dominé les pistes de la campagne, un tiers de la population a été privé de ses droits en raison de l'insécurité le jour du scrutin. L'adversaire de Kaboré a soulevé des inquiétudes quant à la validité du décompte des voix, mais la commission électorale a rejeté les allégations. Les missions internationales d'observation électorale ont également confirmé que les bureaux de vote étaient en grande partie libres et équitables. L'opposition n'a pas fait appel de leurs revendications.

V. Ghana

Le 7 décembre était le moment pour le Ghana de décider qui serait le prochain dirigeant pendant quatre ans. Les deux rivaux de longue date, le président sortant Nana Akufo-Addo et son prédécesseur, John Mahama, se sont affrontés dans un sondage très disputé. La police a indiqué que cinq personnes avaient été tuées, ce qui a nuancé une élection par ailleurs pacifique.

La Commission électorale a annoncé le mercredi 9 décembre que le président Nana Akufo Addo l'avait emporté à 51,95 %. L'opposition a rejeté le résultat. Pour l'instant, il n'est pas clair si le parti du Congrès national démocratique va monter une contestation judiciaire.³⁰¹

5.2.4 Droit de voter

Des élections véritablement libres et équitables sont indispensables dans une société démocratique. Ils sont le moyen par lequel les électeurs éligibles déterminent leur(s) chef(s) d'État et leurs représentants

au Parlement et dans les administrations locales, pour adopter des lois et adopter des politiques qui ont une incidence sur la qualité de vie de tous les citoyens et résidents d'un État. *« Ce n'est que lorsque les institutions seront démocratiques et représentatives de tous les groupes de la société, hommes et femmes, minorités et majorités, dépossédés comme riches, qu'une paix stable et une prospérité nationale pourront être atteintes ».*³⁰²

Tous les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques par le vote ou en étant élus à l'aide d'élections libres et régulières tenues périodiquement, alors que dans de nombreux États, la participation politique peut également prendre la forme de plébiscites ou de référendums au cours desquels les gens expriment directement leur choix de lois ou de politiques.

La transparence et la crédibilité des élections dépendent dans une large mesure du niveau de respect des personnes qui exercent pleinement leurs droits fondamentaux de participer librement à la vie et à la gestion des affaires politiques de leurs pays respectifs. Malgré les récents progrès de la démocratisation, les élections dans certains États d'Afrique de l'Ouest demeurent une source récurrente de violations des droits de l'homme, provoquant une profonde instabilité sociale, conduisant à de nombreuses crises postélectorales. Même lorsque le processus est libre et transparent, les élections peuvent être gâchées par la sous-représentation des minorités: qu'elles résultent de discrimination ou d'autres obstacles, la participation limitée d'un groupe aux élections ne peut qu'entraîner une sous-représentation du groupe dans les processus d'élaboration des politiques et de l'élaboration des lois, ce qui compromettra la capacité du groupe à protéger et à promouvoir ses intérêts.

Le droit de participer à des élections libres et régulières est intrinsèquement lié à plusieurs autres droits fondamentaux qui sont essentiels à un processus électoral significatif. D'un point de vue international et régional, de nombreuses conventions ont été adoptées pour assurer la participation effective de tous les citoyens sans discrimination à la gestion des affaires publiques. La Charte internationale des droits de l'homme, à savoir la Du DH et ses deux Pactes (PIDCP et PIDESC, 1966) sont la base des droits

□□News, A. (28 décembre 2020). *Bilan de l'année : Les élections africaines de 2020*. Extrait de <https://www.africanews.com/amp/2020/12/24/year-in-review-africa-s-2020-elections/>

□□Nations, U. (2005). *Women and Elections: Guide to promoting the participation of women in elections*. Organisation des Nations unies. Extrait de <http://www.un.org/womenwatch/osagi/wps/publication/WomenAndElections.pdf>

de l'homme dans le contexte électoral. Celles-ci sont développées dans d'autres conventions internationales fondamentales.

Dans ses articles 19, 21 et 25, le PIDCP garantit le droit de toute population de participer aux affaires publiques, la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique. Ces droits universels sont développés dans plusieurs autres instruments qui promeuvent et protègent les droits de groupes spécifiques, n

otamment les femmes et les personnes handicapées. Cela comprend; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes); le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo, art. 9) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, art. 29); la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 23).

En outre, la Déclaration solennelle de l'Union africaine sur l'égalité des sexes en Afrique, ainsi que la politique de la CEDEAO en faveur de l'égalité des sexes, adoptée en 2004 et préconisent l'expansion et la promotion du principe de la parité entre les sexes, sont des documents pertinents dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (A/SP1/12/01) de 2001, accompagné de son Protocole additionnel relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de paix et de sécurité (A/SP1/12/01), constituent une bonne base et une source précieuse pour les politiques électorales conformes aux droits de l'homme en Afrique de l'Ouest.

Beaucoup a été fait dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest pour intérioriser et rendre opérationnel les les conventions internationales susmentionnées sur les droits de l'homme garantissant une participation générale et promouvant les droits de groupes spécifiques et marginalisés à participer pleinement à la vie publique. Toutefois, la mise en œuvre des droits et obligations qui y sont énoncés fait souvent défaut, raison pour laquelle il est essentiel que la société civile et les institutions nationales et supranationales continuent de faire preuve de vigilance et de mobilisation si l'on veut que les droits consacrés dans les conventions internationales se reflètent dans la réalité.³⁰³

5.2.4.1 Le concept du droit de vote et toute la portée inhérente des droits de la personne : Le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, y compris le droit de vote et d'être candidat aux élections, est au cœur de gouvernements démocratiques fondés sur la volonté du peuple. Des véritables élections sont donc une composante nécessaire et fondamentale d'un environnement qui protège et promeut les droits de l'homme. Le droit de voter et d'être élu lors d'élections honnêtes et périodiques est intrinsèquement lié à plusieurs autres droits de l'homme, dont la jouissance est cruciale pour

□□□ Nations, U. (2015). *Elections in West Africa: Best Practices and Lessons Learned*. Organisation des Nations unies.

Extrait de https://westafrica.ohchr.org/IMG/pdf/elections_booklet_-_en.pdf

Un processus électoral efficace. Ces droits préalables comprennent le droit de ne pas faire l'usage de la discrimination, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et le droit à la liberté de circulation.

Tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et en vertu de la dignité inhérente à chaque personne humaine. Nul ne devrait donc être victime de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, l'orientation sexuelle, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou géographique, le handicap, la propriété, la naissance ou tout autre statut établi par les normes relatives aux droits de l'homme.

Les obstacles à des élections conformes aux droits de l'homme comprennent le rétrécissement de l'espace démocratique, les troubles civils, la violence et l'instabilité : les récents événements au Mali, au Burkina Faso, en Guinée et en Gambie sont préoccupants. L'action opportune des institutions nationales, sous-régionales et internationales, y compris l'intervention combinée du HCDH, du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et de la CEDEAO, a permis d'empêcher une descente en spirale politique de grande ampleur dans la plupart des cas cités ci-dessus. Cet objectif a été atteint grâce à une médiation rapide, à des consultations avec les forces d'opposition et à la recherche de terrains d'entente pour prévenir les violations des droits humains lors des élections, ce qui peut conduire à une confrontation violente, à l'instabilité et à des pertes en vies humaines.

Les lois restrictives sur la participation et la persécution des figures de l'opposition, des défenseurs des droits humains et des manifestants sous forme de harcèlement, de détention arbitraire, de torture et de disparition forcée en Gambie ont entraîné une dangereuse montée des tensions en 2016, entraînant une crise politique de préoccupation régionale. L'indépendance des institutions judiciaires et électorales est une autre source de préoccupation, le fait que la plupart des institutions nationales chargées de surveiller le respect des droits de l'homme dans le cadre des élections manquent d'indépendance et d'autonomie financière comme le stipulent les Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales de défense des droits de l'homme ne permet pas à ces institutions de jouer leur rôle pour une paix, un processus électoral libre et équitable et la prévention de l'escalade vers la violence et l'instabilité.

Dans la plupart des cas, le manque de sensibilisation des forces de l'ordre et du personnel militaire déployés pour gérer les manifestants entraîne des cas d'abus et de mort de manifestants – lorsque des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique sont accueillies par des balles réelles et un usage disproportionné de la force par des agents de l'État chargés de rétablir l'ordre public ; l'escalade de la violence et des troubles civils en est le résultat probable. Même lorsque les élections sont pacifiques et apparemment libres et régulières, les obstacles à des élections conformes aux droits de l'homme subsistent sous la forme de discrimination, de stigmatisation sociale et de manque d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels limitant la représentation des minorités dans les institutions et les principales organisations politiques, y compris les femmes, les membres des communautés ethniques ou religieuses.

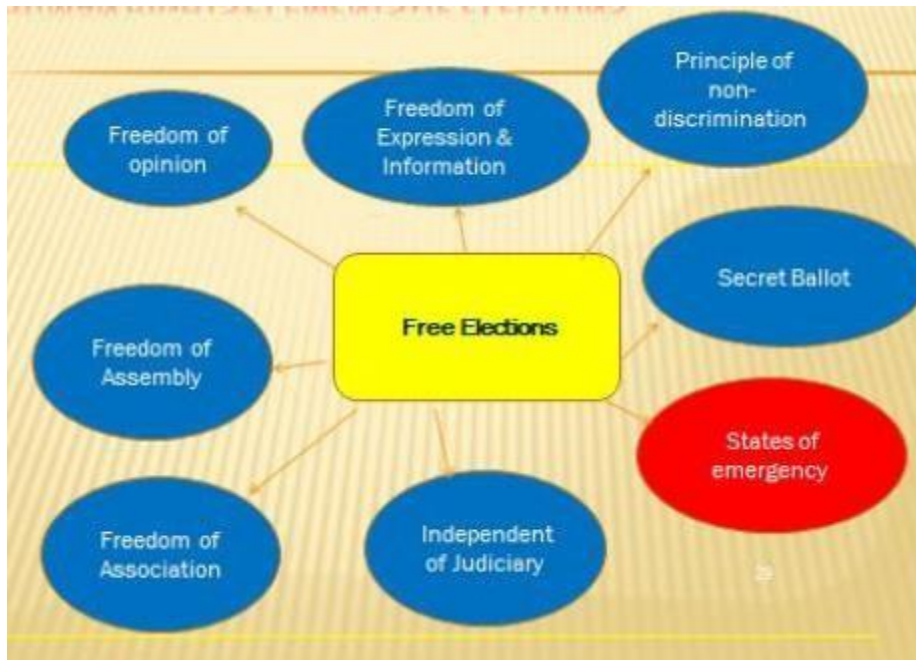
es, les autochtones et les personnes handicapées. Dans ce contexte, la sous-représentation des femmes demeure l'un des principaux défis à relever pour des élections libres et régulières.

5.2.4.4 Élections libres et équitables Élections libres

Il s'agit d'un environnement qui garantira non seulement une élection « libre », mais aussi l'équité de l'élection, qui est une condition préalable essentielle à la bonne gouvernance et au respect de l'État de droit. Les élections doivent garantir l'exercice de la liberté d'opinion, d'association, d'expression, de non-discrimination et l'utilisation du système des urnes secrètes. Les élections doivent être « équitables » et, ce faisant, l'environnement doit être propice à l'encouragement du système « une personne, une voix », à la non-discrimination et à des mesures positives, ainsi qu'à une véritable élection. Les forces de sécurité ont un rôle plus important à jouer. L'indication ultime de la « liberté » des élections est la mesure dans laquelle elles facilitent la pleine expression de la volonté politique de la population concernée. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21, par. 3), c'est là le fondement même de l'autorité gouvernementale légitime (HURIDAC, 2018).²⁵⁹

Diagramme montrant les éléments relatifs aux droits de l'homme des élections libres

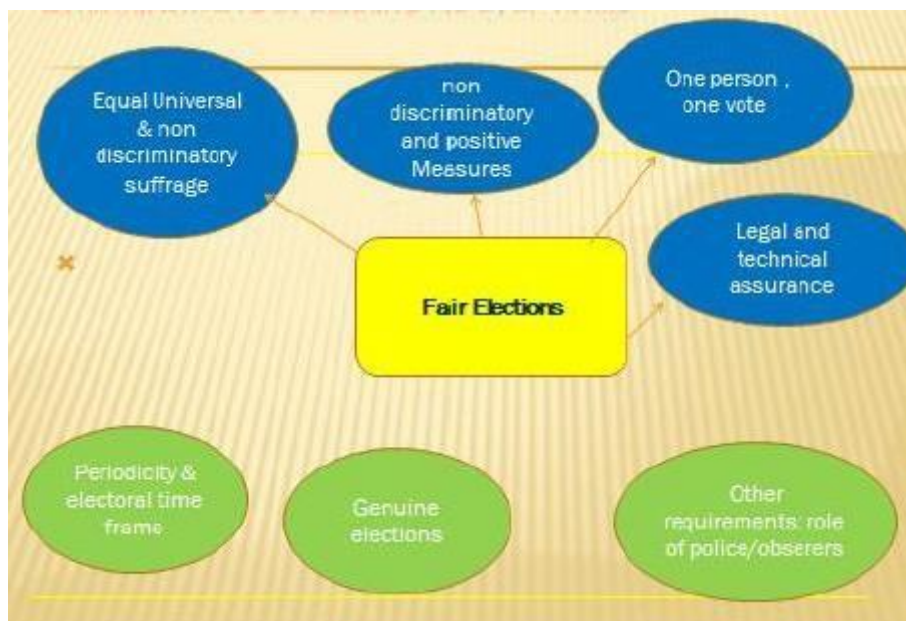
²⁵⁹ HURIDAC.- (2018). *Audit des droits de l'homme en Sierra Leone Élections générales de 2018 : élections libres*. HURIDAC, HRDN-SL.



Des élections libres doivent être inscrites dans les principes fondamentaux qui reflètent toutes les parties bleues, comme le voit le diagramme ci-dessus. Elle doit refléter la libre expression de la volonté du peuple, la liberté d'association, inclusive, transparente, responsable et promouvoir des opportunités équitables pour toutes les parties concernées. Contrairement à celles-ci, si un État a déclaré l'«état d'urgence » comme le montre la couleur rouge, une élection menée pendant la période de l'état d'urgence ne peut être considérée comme des « élections libres ». **Élection équitable :**

L'exigence selon laquelle l'élection est « équitable » est également une norme internationale facilement identifiable. Toute mesure qui pourrait avoir pour effet de circonscrire ou de contrecarrer la volonté du peuple violerait bien entendu la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21, par. 3) et rendrait les élections insatiables.³⁰⁵

Diagramme montrant les éléments des élections relatifs aux droits de la personne sur des élections équitables



Dans le cadre d'une élection équitable, tous les citoyens sont autorisés à voter, car les votes ont le même pouvoir et sont comptés avec exactitude. Tous les points surlignés en bleu donneront de la crédibilité à une élection équitable. Pas de discrimination, un homme, une voix, et le cadre juridique soutient un système exempt de chaos.

Cependant, en Afrique de l'Ouest, il y a un défi permanent de véritables élections et d'une personne, une voix. Si une élection est truquée, violant invariablement une personne, un élément de vote tel choix ne peut pas être considéré comme une « élection équitable ». La question qui continue de faire surface est de savoir si une élection peut être libre et non équitable, OU si une élection peut être juste mais pas libre. Le plus tôt ne peut être vrai.

5.2.4.2 Conclusions

Les droits de l'homme sont universels et s'appliquent à tous. Le peuple est citoyen de l'État démocratique, pas ses sujets. Plus précisément, dans les démocraties, ces droits fondamentaux ou inaliénables comprennent la liberté de parole et d'expression, la liberté de religion et de conscience, la liberté de réunion et le droit à une égale protection devant la loi.

Le droit à la santé est le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé s'étend à la garantie de l'eau potable, de l'assainissement, de l'alimentation, de la nutrition et d'un système complet de soins de santé. Le fondement juridique du droit à la santé se trouve dans le droit et les accords internationaux et devrait être respecté, en particulier les droits des membres des groupes spécifiques décrits dans la section ci-dessus.

Les populations pauvres et vulnérables ont un accès plus limité à des services WASH améliorés et ont des comportements associés plus pauvres et le manque d'accès à de l'eau, à des installations sanitaires et d'hygiène sûres, suffisantes et abordables a un effet dévastateur sur la santé et la dignité des individus.

us. Elle met à feu la nécessité pour les États de mettre en œuvre les traités relatifs aux droits de l'homme sur la santé afin d'assurer l'équilibre sociétal et l'amélioration du niveau de vie.

Les droits environnementaux, comme nous l'avons souligné précédemment, sont l'accès aux ressources naturelles préservées qui permettent la survie, y compris la terre, le logement, la nourriture, l'eau et l'air. Nombre de ces droits, en particulier les droits politiques, sont bien établis et consacrés dans diverses conventions et accords. Tous les êtres humains dépendent de l'environnement dans lequel nous vivons. Les droits de l'homme et l'environnement sont étroitement liés; les droits de l'homme ne peuvent être respectés sans un environnement sûr, propre et sain; et une gouvernance environnementale durable ne peut exister sans l'établissement et le respect des droits de l'homme. Le cadre législatif qui affaiblit ces lois pour protéger ces droits devrait être renforcé au niveau régional.

5.3 Droit à la santé

Le droit à la santé est le droit économique, social et culturel à un niveau minimum universel de santé auquel tous les individus ont droit. La notion de droit à la santé a été énumérée dans des accords internationaux qui comprennent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'interprétation et l'application du droit à la santé font l'objet d'un débat en raison de considérations telles que la manière dont la santé est définie, quels droits minimaux sont inclus dans un droit à la santé et quelles institutions sont chargées de garantir un droit à la santé.²⁶⁰ Le droit à la santé a été énoncé pour la première fois dans la Constitution de l'OMS (1946) qui dispose ce qui suit: « La jouissance du meilleur état de santé susceptible d'être atteint est l'un des droits fondamentaux de tout être humain, sans distinction de race, de religion, d'opinion politique, de situation économique ou sociale ».²⁶¹

L'Organisation mondiale de la santé définit le droit à la santé comme « un état complet de bien-être physique, mental et social, et non pas simplement l'absence de maladie ou d'infirmité ». Les États devraient garantir à la fois les libertés et les droits. Le premier comprend le droit de contrôler sa santé et son corps, y compris la liberté sexuelle et reproductive, et le droit de ne pas être soumis à des ingérences telles que la torture, les traitements médicaux non consensuels et l'expérimentation.

Les droits comprennent l'accès à des installations et à des services de soins de santé adéquats, ainsi qu'à des mesures appropriées de l'État en ce qui concerne les déterminants socioéconomiques de la santé, tels que l'alimentation, l'eau et l'assainissement, des conditions de travail sûres et saines, le logem

²⁶⁰ Wikipédia. (15 février 2021). *Droit à la santé*. Extrait de https://en.wikipedia.org/wiki/Right_to_health

²⁶¹ Organisation, W. H. (10 décembre 2017). *La santé est un droit humain fondamental*. Extrait de <https://www.who.int/news-room/commentaries/detail/health-is-a-fundamental-human-right>

ent et la pauvreté. Toute personne a droit à la santé. Elle concerne à la fois le droit des individus d'obtenir un certain niveau de santé et de soins de santé et l'obligation de l'État d'assurer un certain niveau de santé publique avec la communauté en général.²⁶²²⁶³

Le droit à la santé est étroitement lié à de nombreux autres droits de l'homme, notamment les droits à l'alimentation, à l'eau, au logement, au travail, à l'éducation, à la vie, à la non-discrimination, à la vie privée, à l'accès à l'information, à l'interdiction de la torture, entre autres.²⁶⁴ Le droit à la santé fait partie d'un ensemble de normes internationales en matière de droits de l'homme et est inséparable ou « indivisible » de ces autres droits. Cela signifie que la réalisation du droit à la santé est à la fois essentielle et dépendante de la réalisation d'autres droits de l'homme, à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à l'information et à la participation.²⁶⁵

Le droit à la santé, comme les autres droits, comprend à la fois les libertés et les droits:

Les libertés comprennent le droit de contrôler sa santé et son corps (par exemple, les droits sexuels et reproductifs) et d'être à l'abri des ingérences (par exemple, à l'abri de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des traitements et expériences médicaux non consentis).²⁶⁶

Les droits comprennent le droit à un système de protection de la santé qui donne à chacun des chances égales de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à la prévention, au traitement et à la lutte contre les maladies, l'accès aux médicaments essentiels, la santé maternelle, infantile et génésique, l'accès égal et rapide aux services de base, la fourniture d'une éducation et d'une information liées à la santé, la participation de la population à la prise de décisions en matière de santé à l'échelle nationale et communautaire.²⁶⁷²⁶⁸

²⁶² International Network for Economic, S. a. (s.d.). *Le droit à la santé*. Extrait de <https://www.eschr-net.org/rights/health>

²⁶³ International Network for Economic, S. a. (s.d.). *Le droit à la santé*. Extrait de <https://www.eschr-net.org/rights/health>

²⁶⁴ International Network for Economic, S. a. (s.d.). *Le droit à la santé*. Extrait de <https://www.eschr-net.org/rights/health>

²⁶⁵ Organisation, W. H. (29 décembre 2017). *Droits de l'homme et santé*. Extrait de <https://www.who.int/news-room/factsheets/detail/human-rights-and-health>

²⁶⁶ Organisation, W. H. (29 décembre 2017). *Droits de l'homme et santé*. Extrait de <https://www.who.int/news-room/factsheets/detail/human-rights-and-health>

²⁶⁷ Organisation, W. H. (29 décembre 2017). *Droits de l'homme et santé*. Extrait de <https://www.who.int/news-room/factsheets/detail/human-rights-and-health>

²⁶⁸ Organisation, W. H. (s.d.). *Le droit à la santé*. Tiré de la fiche d'information no 31 : <https://www.ohchr.org/documents/publications/factsheet31.pdf>

5.3.1 Violations des droits de l'homme dans le secteur de la santé

Les violations ou le manque d'attention accordée aux droits de l'homme peuvent avoir de graves conséquences sur la santé. La discrimination publique ou implicite dans la prestation des services de santé, tant au sein du personnel de santé qu'entre les agents de santé et les utilisateurs de services, constitue un obstacle puissant aux services de santé et contribue à la mauvaise qualité des soins.

Les problèmes de santé mentale conduisent souvent à un déni de dignité et d'autonomie, y compris un traitement forcé ou un placement en institution, et au mépris de la capacité juridique individuelle de prendre des décisions. Paradoxalement, la santé mentale ne fait toujours pas l'unanimité en santé publique, malgré les niveaux élevés de violence, de pauvreté et d'exclusion sociale qui contribuent à de moins bons résultats en matière de santé mentale et physique chez les personnes atteintes de troubles mentaux.

Les violations des droits de l'homme contribuent non seulement à une mauvaise santé et l'exacerbent, mais pour de nombreuses personnes, y compris les personnes handicapées, les populations autochtones, les femmes vivant avec le VIH, les travailleuses du sexe, les personnes qui consomment des drogues, les personnes transgenres et intersexuées, le cadre des soins de santé présente un risque accru d'exposition accrue aux violations des droits humains – y compris les traitements et procédures coercitifs ou forcés.²⁶⁹

5.3.2 Le droit à la santé dans le droit international des droits de l'homme

Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint est un droit de l'homme reconnu dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, largement considéré comme l'instrument central de protection du droit à la santé, reconnaît « le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ». Il est important de noter que le Pacte accorde à la fois une attention égale à la santé mentale, qui a souvent été négligée, et à la santé physique.²⁷⁰

I. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Les mesures que les États parties au présent Pacte doivent prendre pour assurer le plein exercice de ce droit comprennent celles qui sont nécessaires pour:

²⁶⁹ Organisation, W. H. (29 décembre 2017). *Droits de l'homme et santé*. Extrait de <https://www.who.int/newsroom/factsheets/detail/human-rights-and-health>

²⁷⁰ Organisation, W. H. (29 décembre 2017). *Droits de l'homme et santé*. Extrait de <https://www.who.int/newsroom/factsheets/detail/human-rights-and-health>

- a) Les dispositions visant à réduire le taux de mortinatalité et de mortalité infantile et à assurer le développement sain de l'enfant
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

- c) La prévention, le traitement et la lutte contre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres;
- d) La création de conditions qui assureraient à tous les services médicaux et aux soins médicaux en cas de maladie. (Organisation, *Le droit à la santé*)²⁷¹

II. TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME RECONNAISSANT LE DROIT À LA SANTÉ

- La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: art. 5 e) iv)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966: art. 12
- La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : art. 11 1) f), 12 et 14 2) b)
- La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant: art. 24
- Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : art. 28, 43 e) et 45 c)
- La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées: art. 25.

En outre, les organes conventionnels chargés de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant ont adopté des observations générales ou des recommandations générales sur le droit à la santé et les questions connexes. Ceux-ci fournissent une interprétation détaillée et faisant autorité des dispositions des traités.

De nombreuses conférences et déclarations, telles que la Conférence internationale sur les soins de santé primaires (qui a abouti à la Déclaration d'Alma-Ata⁹), la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, ont également contribué à clarifier divers aspects de la santé publique pertinents pour le droit à la santé et ont réaffirmé les engagements en faveur de sa réalisation. Le droit à la santé est également reconnu dans des instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).³¹⁸

5.3.3 Comment le droit à la santé s'applique-t-il à des groupes spécifiques?

Certains groupes ou individus, tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées ou les personnes vivant avec le VIH/sida, se heurtent à des obstacles spécifiques en ce qui concerne le droit à la s

²⁷¹ Organisation, W. H. (s.d.). *Le droit à la santé*. Tiré de la fiche d'information no 31 : <https://www.ohchr.org/documents/publications/factsheet31.pdf>

Organisation, W. H. (s.d.). *Le droit à la santé*. Tiré de la fiche d'information no 31 : <https://www.ohchr.org/documents/publications/factsheet31.pdf>

anté. Ceux-ci peuvent résulter de facteurs biologiques ou socio-économiques, de discrimination et de stigmatisation, ou généralement, d'une combinaison de ces facteurs. Pour considérer la santé comme u

318

n droit de l'homme, il faut accorder une attention particulière aux différents individus et groupes d'individus de la société, en particulier ceux qui vivent dans des situations vulnérables.³¹⁹

1. femme

Les femmes sont touchées par bon nombre des mêmes problèmes de santé que les hommes, mais les femmes les vivent différemment – prévalence de la pauvreté et de la dépendance économique, violence, préjugés sexistes dans le système de santé et la société en général, discrimination fondée sur la race ou d'autres facteurs, pouvoir limité sur leur vie sexuelle et reproductive, et manque d'influence dans la prise de décision. Ce sont des réalités sociales qui ont un impact négatif sur la santé des femmes.

Les femmes sont confrontées à des problèmes de santé particuliers et à différentes formes de discrimination, certains groupes, notamment les femmes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les femmes vivant dans des taudis et des banlieues, les femmes autochtones et rurales, les femmes handicapées ou les femmes vivant avec le VIH/sida (voir la section ci-dessous sur le VIH/sida), sont confrontées à de multiples formes de discrimination, d'obstacles et de marginalisation en plus de la discrimination fondée sur le sexe. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exigent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les soins de santé ainsi que des garanties d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux services de soins de santé.

2. Enfants et Adolescents

Les enfants sont confrontés à des problèmes de santé liés au stade de leur développement physique et mental, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la malnutrition et aux maladies infectieuses. Cela peut à son tour entraîner des problèmes de santé à l'adolescence, sexuelle, reproductive et mentale. La plupart des décès d'enfants peuvent être attribués à des infections respiratoires aiguës majeures, à la diarrhée, à la rougeole, au paludisme et à la malnutrition, ou à une combinaison de ces facteurs. À cet égard, tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent l'obligation des États de réduire la mortalité infantile et juvénile et de lutter contre la maladie et la malnutrition.

En outre, un bébé qui a perdu sa mère à cause de complications liées à la grossesse et à l'accouchement a un risque plus élevé de mourir dans la petite enfance. La santé des nourrissons est si étroitement li

ée à la santé génésique et sexuelle des femmes que la Convention relative aux droits de l'enfant demande aux États d'assurer l'accès de l'enfant et de sa famille aux services de santé essentiels, y compris les soins prénatals et postnatals pour les mères.

Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24. 1

319

- Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de mettre en place des services de traitement des maladies et de réadaptation. Les États Parties s'efforcent de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit privé de son droit d'accès à ces services de soins de santé.
- Les États Parties s'efforcent de s'acquitter pleinement de ce droit et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:
 - a) Réduire la mortalité infantile et juvénile
 - b) D'assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, notamment dans le cadre des soins de santé primaires, en utilisant notamment des technologies facilement disponibles. Et par la fourniture d'aliments nutritifs adéquats et d'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques de pollution de l'environnement
 - d) D'assurer aux mères des soins de santé prénatals et postnatals appropriés
 - e) De veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents et les enfants, soient informés, aient accès à l'éducation et bénéficient d'un appui pour utiliser les connaissances de base sur la santé et la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement maternel, l'hygiène et l'assainissement de l'environnement, et la prévention des accidents
 - f) Développer les soins de santé préventifs, l'orientation des parents et l'éducation et les services de planification familiale.
- 3. Les États Parties prennent toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
- 4. Les États Parties s'engagent à promouvoir et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est particulièrement tenu compte des besoins des pays en développement.³²⁰

3. Personnes handicapées

Le droit à la santé des personnes handicapées ne peut être réalisé isolément. Elle est étroitement liée à la non-discrimination et à d'autres principes d'autonomie individuelle, de participation et d'inclusion sociale, de respect de la différence, d'accessibilité, ainsi que d'égalité des chances, et de respect du développement des capacités des enfants.

Les personnes handicapées se heurtent à divers obstacles dans l'exercice de leur droit à la santé. Par exemple, les personnes handicapées physiques ont souvent des difficultés à accéder aux soins de santé, en particulier dans les zones rurales, les bidonvilles et les banlieues; les personnes ayant des handicap

320

s psychosociaux peuvent ne pas avoir accès à un traitement abordable par l'intermédiaire du système de santé publique; les femmes handicapées peuvent ne pas recevoir de services de santé tenant compte des sexo-spécificités.

Les médecins traitent parfois les personnes handicapées comme des objets de traitement plutôt que comme des titulaires de droits et ne cherchent pas toujours à obtenir leur consentement libre et éclairé lorsqu'il s'agit de traitements. Une telle situation n'est pas seulement dégradante, elle constitue une violation des droits de l'homme en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et un comportement contraire à l'éthique de la part du professionnel de la santé. La Convention relative aux droits des personnes handicapées récemment adoptée exige des États qu'ils promeuvent, protègent et garantissent la pleine et égale jouissance par les personnes handicapées de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris leur droit à la santé, et qu'ils encouragent le respect de leur dignité inhérente (art. 1).

L'article 25 reconnaît en outre le « droit des personnes handicapées de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint sans discrimination » et précise les mesures que les États devraient prendre pour garantir ce droit. Il s'agit notamment de veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux

services médicaux et sociaux dont elles ont besoin spécifiquement en raison de leur handicap, y compris le dépistage et l'intervention précoces, les services conçus pour réduire au minimum et prévenir d'autres handicaps ainsi que les services d'orthopédie et de réadaptation, qui leur permettent de devenir indépendantes, de prévenir d'autres handicaps et de soutenir leur intégration sociale.

En outre, le principe de non-discrimination exige que les personnes handicapées bénéficient « de la même gamme, de la même qualité et du même niveau de soins et de programmes de santé gratuits ou abordables que ceux fournis à d'autres personnes », et que les États « empêchent le refus discriminatoire

de soins de santé ou de services de santé ou de nourriture ou de liquides en raison de leur handicap » (voir généralement les art. 25 et 26 de la Convention).³²¹

4. Migrants

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estime qu'aujourd'hui, il y a près de 200 millions de migrants internationaux dans le monde. Selon l'Organisation internationale du Travail, 90 millions d'entre eux sont des travailleurs migrants. Bien que les migrations aient des incidences sur le droit à la santé dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil, l'accent est mis ici sur les migrants dans les pays d'accueil. L'exercice du droit à la santé est souvent limité simplement parce qu'ils s

³²¹

ont migrants, ainsi qu'en raison d'autres facteurs tels que la discrimination, les barrières linguistiques et culturelles, ou leur statut juridique.

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 28) stipule que tous les travailleurs migrants et leur famille ont droit à des soins médicaux d'urgence pour préserver leur vie ou éviter des dommages irréparables à leur santé. Ces soins devraient être fournis indépendamment de toute irrégularité dans leur séjour ou leur emploi.

La Convention protège en outre les travailleurs migrants sur le lieu de travail et stipule qu'ils bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui qui s'applique aux ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les conditions de travail, y compris la sécurité et la santé (art. 25).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale no 30 (2004) sur les non-ressortissants, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale no 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, soulignent tous deux que les États parties devraient respecter le droit des non-ressortissants à un niveau suffisant de santé physique et mentale: , entre autres, s'abstenir de leur refuser ou de limiter leur accès aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs.

Le Rapporteur spécial sur la santé a également souligné que les demandeurs d'asile malades ou les sans-papiers, en tant que certaines des personnes les plus vulnérables au sein d'une population, ne devraient pas être privés de leur droit fondamental aux soins médicaux.³²²

5. PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA

Plus de 25 millions de personnes sont mortes du sida au cours des 25 dernières années, ce qui en fait l'une des pandémies les plus destructrices de ces derniers temps. Il y a maintenant environ 33 millions de personnes vivant avec le VIH/sida. Depuis qu'elle est devenue une urgence sanitaire majeure, l'épidémie a eu des effets graves et dévastateurs en de nombreux endroits sur les droits de l'homme et le développement.

Il est généralement admis que le VIH/sida soulève de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme. Inversement, la protection et la promotion des droits de l'homme sont essentielles pour prévenir la transmission du VIH et réduire l'impact du sida sur la vie des gens. De nombreux droits de l'homme sont pertinents pour le VIH/sida, tels que le droit de ne pas être soumis à la discrimination, le droit à la vie, l'égalité devant la loi, le droit à la vie privée et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

Les liens entre la pandémie de VIH/sida et la pauvreté, la stigmatisation et la discrimination, y compris celle fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, sont largement reconnus. L'incidence et la propagat

322

ion du VIH/sida sont disproportionnellement élevées parmi certaines populations, notamment les femmes, les enfants, les personnes vivant dans la pauvreté, les peuples autochtones, les migrants, les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, les travailleurs du sexe, hommes et femmes, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que dans certaines régions, comme l'Afrique subsaharienne.

La discrimination dont ils sont victimes les rend (plus) vulnérables à l'infection par le VIH. Dans le même temps, le droit à la santé des personnes vivant avec le VIH/sida est compromis par la discrimination et la stigmatisation. Par exemple, la peur d'être identifié au VIH/sida peut empêcher les personnes victimes de discrimination, comme les travailleurs du sexe ou les toxicomanes par voie intraveineuse, de demander volontairement des conseils, des tests ou un traitement.

L'accès universel aux soins et au traitement est un élément important du droit à la santé des personnes vivant avec le VIH/sida. De même, il est important d'assurer la disponibilité des médicaments et de renforcer la prévention du VIH, par exemple en fournissant des préservatifs et des informations et une éducation liée au VIH, et en prévenant la transmission de la mère à l'enfant.²⁷²

i. Réalisation progressive

Le VIH continue de se propager dans le monde entier, assombri par des défis croissants en matière de droits de l'homme, aux niveaux national et mondial. Le virus continue d'être marqué par la discrimination à l'égard des groupes de population: ceux qui vivent en marge de la société ou qui sont supposés être à risque d'infection en raison de comportements, de race, d'ethnicité, d'orientation sexuelle, de sexe ou de caractéristiques sociales qui sont stigmatisés dans une société particulière.

La discrimination compromet également la répartition équitable de l'accès aux biens liés au VIH pour la prévention et les soins, y compris les médicaments nécessaires aux soins contre le VIH/sida et à la mise au point de vaccins pour répondre aux besoins spécifiques de toutes les populations. Alors que le nombre de personnes vivant avec le VIH et le sida continue d'augmenter dans des pays dont l'économie, les structures sociales et les systèmes juridiques sont différents, les questions relatives aux droits de l'homme liées au VIH/sida non seulement deviennent de plus en plus évidentes, mais aussi de plus en plus diverses.²⁷³

Les personnes infectées par le VIH peuvent souffrir de violations de leurs droits lorsque, par exemple, elles sont confrontées à une marginalisation et à une discrimination tolérées par le gouvernement en ce qui concerne l'accès à la santé, à l'éducation et aux services sociaux. Dans ce contexte, la réalisation

²⁷² Organisation, W. H. (s.d.). *Le droit à la santé*. Tiré de la fiche d'information no 31 : <https://www.ohchr.org/documents/publications/factsheet31.pdf>

²⁷³ University of California, S. F. (2002, avril). *Les droits de l'homme et le VIH/sida*. Extrait de <http://hivinsite.uscf.edu/insite?page=kb-08-01-07>

des droits des personnes vivant avec le VIH nécessiterait un accès non discriminatoire dans un environnement social favorable. Les personnes sont touchées par le VIH/sida lorsque leur famille proche ou élargie, leur communauté et, plus généralement, les structures et les services qui existent à leur profit sont mis à rude épreuve par les conséquences de la pandémie et, par conséquent, ne leur fournissent pas le soutien et les services dont ils ont besoin.

Ces effets de l'épidémie de VIH sur la vie des gens peuvent être aggravés par la marginalisation et la stigmatisation fondées sur des attributs tels que la race, le statut de migrant, les comportements ou la parenté qui peuvent être perçus comme des facteurs de risque d'infection par le VIH. La négligence ou la violation des droits des personnes touchées par le VIH peut inclure un accès restreint ou refusé aux services de santé, à l'éducation et aux programmes sociaux.²⁷⁴ **ii. Non-Rétrogression**

Les mesures régressives concernant les droits économiques, sociaux et culturels sont contraires au principe de la réalisation progressive et constituent une violation de ces droits, sauf si elles ont été dûment justifiées et contraires à la jouissance d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Les mesures régressives comprennent tous ces actes, d'omission ou de commission de la part de l'État, qui prive les gens des droits dont ils jouissaient autrefois.

Les États devraient s'abstenir de réduire les subventions pour les biens essentiels tels que la nourriture, l'eau et l'énergie si elles causent des difficultés excessives aux populations. La réduction des dépenses consacrées à l'éducation, aux soins de santé ou à d'autres services sociaux constitue une violation des DESC à moins que l'État ne puisse prouver qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires.²⁷⁵ **iii. Accessibilité; Acceptabilité, disponibilité et qualité des soins (3A &Q)**

Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint exige que ces quatre caractéristiques soient réalisées pour tous sans discrimination. Comme l'établit le CECC GC 14, les services et l'information en matière de santé devraient avoir les attributs de « disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité » (AAAQ), caractéristiques également adoptées par l'éthique médicale et les normes de santé publique.

L'AAAQ fournit un cadre de haut niveau en matière de droits de l'homme pour les décideurs, les praticiens et les donateurs. Sa mise en œuvre doit être sensible et adaptée aux caractéristiques de ses clients (tels que l'âge, le sexe, l'origine ethnique, le handicap, entre autres), dont chacun a des besoins, des ressources et des capacités différents.

²⁷⁴ University of California, S. F. (2002, avril). *Les droits de l'homme et le VIH/sida*. Extrait de <http://hivinsite.uscf.edu/insite?page=kb-08-01-07>

²⁷⁵ Réseau-DESC. (s.d.). *Réalisation progressive et non-régression*. Extrait de <https://www.escrnet.org/resources/progressive-realisation-and-non-regression>

Dans son Observation générale no 14 sur le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini quatre éléments normatifs qui s'appliquent au droit à la santé et à tous les déterminants fondamentaux de la santé.

Les États parties devraient fournir des services de santé qui tiennent compte des besoins particuliers et des droits de l'homme de tous les adolescents, en tenant compte des caractéristiques suivantes:²⁷⁶

- a. disponibilité. Les soins de santé primaires devraient comprendre des services adaptés aux besoins des adolescents, une attention particulière étant accordée à la santé sexuelle et procréative et à la santé mentale;
- b. accessibilité. Les installations, biens et services de santé devraient être connus et facilement accessibles (économiquement, physiquement et socialement) à tous les adolescents, sans discrimination. La confidentialité devrait être garantie, si nécessaire;
- c. acceptabilité. Tout en respectant pleinement les dispositions et les principes de la Convention, tous les établissements, biens et services de santé devraient respecter les valeurs culturelles, tenir compte des sexo-spécificités, respecter l'éthique médicale et être acceptables tant pour les adolescents que pour les communautés dans lesquelles ils vivent;
- d. qualité. Les services et les biens de santé devraient être scientifiquement et médicalement appropriés, ce qui nécessite du personnel formé pour prendre soin des adolescents, des installations adéquates et des méthodes scientifiquement acceptées.

iv. Instruments régionaux²⁷⁷

L'article 18(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que « l'État assure l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et assure également la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ».

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) (Le Protocole de Maputo) fournit des orientations beaucoup plus détaillées aux États sur leurs obligations à cet égard, en chargeant les États parties de « ... *adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales et économiques nécessaires pour assurer la prévention, la répression et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*. L'article 4. Ce

²⁷⁶ Germain, A. (26 juin 2013). *Respect des normes relatives aux droits de l'homme pour la qualité de la sexualité et de la procréation*. Extrait de

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ICP_%20Beyond_2014_International_Thematic_Conference/quality_of_care_srhdraft4_final-hrconference.pdf

²⁷⁷ ONU-Femmes. (26 janvier 2011). *Les cadres juridiques et politiques régionaux imposent également des mesures législatives pour lutter contre les pratiques néfastes*. Extrait de <https://www.endvawnow.org/en/articles/584-regional-instruments.html>

Protocole enjoint aussi expressément aux États parties d'interdire et d'éliminer les pratiques nocives, y compris expressément la pratique des mutilations génitales féminines.

Article 5 - Élimination des pratiques préjudiciables

Les États parties interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques préjudiciables qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues. Les États Parties prennent toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour éliminer ces pratiques, notamment :

En outre, le Protocole fait obligation aux États parties de promulguer une législation garantissant le libre et plein consentement au mariage et de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les femmes. (Article 6) Les articles 20 et 21 traitent des droits des veuves et énoncent ce qui suit:

Article 20 – Droits des veuves

Les États Parties prennent les mesures juridiques appropriées pour faire en sorte que les veuves jouissent de tous les droits de l'homme en application des dispositions suivantes:

- a) que les veuves ne sont pas soumises à des traitements inhumains, humiliants ou dégradants;
- b) la veuve devient automatiquement la gardienne et la garde de ses enfants, après le décès de son mari, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts et au bien-être des enfants;
- c) la veuve a le droit de se remarier et, dans ce cas, d'épouser la personne de son choix.

Article 21 - Droit à la succession

1. La veuve a droit à une part équitable de l'héritage des biens de son mari. La veuve a le droit de continuer à vivre dans le foyer conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si la maison lui appartient ou si elle en a hérité.
2. Les femmes et les hommes ont le droit d'hériter, en parts équitables, des biens de leurs parents.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) interdit la discrimination et protège les droits des enfants à la survie, à la protection, à la vie privée et à la santé physique, mentale et spirituelle - articles 3, 5(2), 10, 14(1). L'article 16 interdit toutes les formes de torture et de traitement inhumain ou dégradant, y compris les sévices physiques, sexuels ou mentaux résultant de négligence ou de mauvais traitements. L'article 21 exige des États membres de l'Organisation de l'unité africaine qu'ils :

Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les pratiques sociales et culturelles préjudiciables au bien-être, à la dignité, à la croissance et au développement normaux de l'enfant et, en particulier:

- les coutumes préjudiciables à la santé ou à la vie de l'enfant; et

- les coutumes et pratiques discriminatoires à l'enfant en raison de son sexe ou d'un autre statut.

Article 21, paragraphe 1.

v. Déclaration d'Abuja de 15% du budget de la santé

Le 27 avril 2001, il y a exactement 19 ans aujourd'hui, les gouvernements africains se sont engagés historiquement à allouer au moins 15 % de leurs budgets annuels au secteur de la santé. Ce vœu est devenu connu sous le nom de Déclaration d'Abuja.

Aucune maladie n'a mis à nu l'état du secteur de la santé publique du continent comme celui-ci. Le coronavirus a révélé la pénurie aiguë d'équipements critiques et vitaux tels que des ventilateurs et des lits de soins intensifs en Afrique. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à la mi-avril, il n'y avait que 2 000 respirateurs dans 41 pays africains et 5 000 lits de soins intensifs dans 43. Dix pays n'avaient pas de ventilateurs du tout. Et, pour aggraver les choses, l'Afrique dispose d'un nombre dérisoire de personnel médical formé pour les faire fonctionner.

Avec l'augmentation du nombre de cas de COVID-19, il y a des raisons de craindre que le virus ne submerge les systèmes de santé africains. L'OMS a averti que le continent pourrait à terme être l'épicentre mondial de la pandémie. La grave pénurie de capacités médicales a mis en lumière le mauvais état des systèmes de santé publique en Afrique et le chemin qu'il reste à parcourir pour garantir que les soins de santé soient abordables et accessibles à tous.²⁷⁸

Un rapport récent de la Fondation Mo Ibrahim montre que seuls dix pays africains fournissent des soins de santé gratuits et universels. Un rapport d'Afro baromètre a révélé que même avant covid-19, plus de la moitié de toutes les personnes sur le continent ne pouvaient pas accéder aux soins médicaux nécessaires au moins une fois par an. L'expérience de la plupart des gens en matière d'accès aux établissements de santé publique comprend l'attente dans de longues files d'attente, souvent sans obtenir les soins qu'ils recherchent ou l'utilisation de pots-de-vin pour attirer l'attention.

Au cœur des systèmes de santé fragiles de l'Afrique se trouve l'incapacité persistante des gouvernements à donner la priorité à la santé et à allouer des ressources adéquates. La Déclaration d'Abuja visait à corriger cette situation en obtenant un engagement d'au moins 15 % du budget national pour le secteur de la santé. Mais cet objectif s'est avéré insaisissable pour de nombreux pays.

En 2011, dix ans après la déclaration, 27 pays africains avaient augmenté la part de leurs dépenses allouée à la santé. Cependant, seuls deux pays – le Rwanda et l'Afrique du Sud – avaient atteint

²⁷⁸ Arguments, A. (27 avril 2020). *Il y a 19 ans aujourd'hui, les pays africains se sont engagés à dépenser 15 % pour la santé*. Extrait de <https://africanarguments.org/2020/04/19-years-africa-15-health-abujadeclaration/>

l'objectif de 15 %. Sept d'entre eux ont réduit leur budget de la santé en proportion de leur budget national. En 2016, la situation s'était détériorée. 19 pays africains dépensaient moins pour la santé en pourcentage de leurs dépenses publiques qu'au début des années 2000.

Selon le rapport de l'OMS, donner la priorité à la santé sur le continent n'a aucun lien direct avec la richesse d'un pays. Elle a révélé que plusieurs pays à revenu par habitant élevé – comme l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Botswana, le Gabon, la Guinée équatoriale, Maurice et les Seychelles – ne consacrent pas systématiquement une plus grande partie de leur budget à la santé. Pendant ce temps, certains pays à faible revenu – comme l'Éthiopie, la Gambie et le Malawi – ont dépassé l'objectif de 15% d'Abuja.

Sur l'ensemble du continent, les soins de santé primaires ne sont pas prioritaires. Les dépenses de santé sont plutôt concentrées sur des établissements haut de gamme tels que les hôpitaux de référence qui sont souvent situés dans les grandes villes. Les données de l'OMS montrent que la plupart des gouvernements africains consacrent moins de 40 % des dépenses des services de santé aux soins primaires. Les fonds privés et extérieurs sont devenus la principale source de financement de ces services. En 2017, 20 pays subsahariens faisaient partie des 26 pays du monde qui comptaient sur le financement des donateurs pour plus d'un cinquième de leurs dépenses de santé.

La pandémie de COVID-19 doit bousculer tous les gouvernements africains pour qu'ils investissent de manière adéquate dans leurs systèmes de santé. Ils doivent honorer leurs propres constitutions et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés et garantir le droit à la santé.

Le droit à la santé comprend la garantie de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité des biens, des installations et des services de soins de santé.

La Déclaration d'Abuja est un engagement politique important qui appuie les obligations des pays africains de réaliser le droit à la santé. La COVID-19 doit marquer un tournant pour le financement de la santé et les services de santé sur le continent.

5.4 Eau, assainissement et hygiène (WASH)

L'accès universel, abordable et durable à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène est une question de santé publique clé dans le cadre du développement international et est au centre des deux premières cibles de l'Objectif de développement durable 6 (ODD 6). L'accès à l'eau potable comprend de l'eau potable, des installations sanitaires adéquates et une éducation en matière d'hygiène. L'amélioration de l'accès aux services WASH peut améliorer la santé, l'espérance de vie, l'apprentissage des étudiants, l'égalité des sexes et d'autres questions importantes du développement international. Cela peut réduire la maladie et la mortalité, et aussi affecter la réduction de la pauvreté et le développement socioéconomique.

Les défis comprennent la pauvreté, la fourniture de services aux bidonvilles urbains, la mauvaise gestion des systèmes de distribution d'eau, les défaillances des systèmes WASH au fil du temps, la fourniture d'un accès équitable à l'approvisionnement en eau potable et les questions de genre. Les services WASH doivent être fournis aux ménages, mais aussi aux écoles, aux établissements de santé, aux lieux de travail, aux marchés, aux prisons, aux gares, aux lieux publics, etc.

En 2015, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estimait que « 1 personne sur 3, soit 2,4 milliards, n'a toujours pas accès à des installations sanitaires » tandis que 663 millions de personnes n'ont toujours pas accès à de l'eau potable. En 2017, cette estimation est passée à 2,3 milliards de personnes sans installations sanitaires et à 844 millions de personnes sans accès à l'eau potable. Le manque d'installations WASH dans les écoles peut empêcher les élèves (en particulier les filles) d'aller à l'école et réduire leurs résultats scolaires et, plus tard, leur productivité au travail.²⁷⁹

Les efforts de cartographie et de surveillance du gouvernement national, ainsi que la surveillance post-projet par des ONG ou des chercheurs, ont identifié la défaillance des systèmes d'approvisionnement en eau (y compris les points d'eau, les puits et les forages) et des systèmes d'assainissement comme des défis majeurs. De nombreux systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement ne sont pas viables et ne fournissent pas d'avantages supplémentaires pour la santé des communautés à long terme. Cela a été attribué aux coûts financiers, à l'insuffisance de la formation technique pour le fonctionnement et l'entretien, à la mauvaise utilisation des nouvelles installations et des comportements enseignés, et au manque de participation et d'appropriation communautaires. L'accès aux services WASH varie également à l'intérieur des pays en fonction du statut socio-économique, du pouvoir politique et du niveau d'urbanisation.²⁸⁰

Selon une estimation de 2004 de l'UNICEF, les ménages urbains ont respectivement 30 % et 135 % plus de chances d'avoir accès à des sources d'eau et à des services d'assainissement améliorés que les zones rurales. En outre, les populations les plus pauvres n'ont pas les moyens de payer les frais requis pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures WASH, ce qui les empêche d'en bénéficier même lorsque des systèmes existent. Un rapport mondial de suivi du Programme commun de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement de l'OMS et de l'UNICEF publié en 2019 indique que 435 millions de personnes utilisent des sources non améliorées pour leur eau potable et que 144 millions utilisent encore de l'eau de surface. La réduction des inégalités dans les services de base en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène sont des objectifs de longue date du secteur WASH. Ces inégalités sont par exemple liées au niveau de revenu et au sexe.

²⁷⁹ UNICEF. (27 avril 2015). *défi*. Extrait de <https://www.unicef.org/wca/what-we-do/wash>

²⁸⁰ UNICEF. (27 avril 2015). *Eau, assainissement et hygiène (WASH)*. Extrait de <https://www.unicef.org/wca/what-we-do/wash>

Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement interdisent la discrimination fondée sur « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap ou toute autre situation ». Ce sont là autant de dimensions de l'inégalité dans les services WASH.

La lutte contre les inégalités d'accès à l'eau relève du droit international relatif aux droits de l'homme. En 2000, le deuxième Forum mondial de l'eau, qui s'est terminé à La Haye, a conclu que les femmes étaient les principales utilisatrices d'eau domestique car elles utilisent l'eau dans leurs rôles clés de production alimentaire. Ils ont également fait postuler que les femmes et les enfants étaient les plus vulnérables aux catastrophes liées à l'eau. À la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement, la Déclaration de Dublin sur l'eau et le développement durable a fait de « Les femmes jouent un rôle central dans la gestion de l'approvisionnement et la sauvegarde de l'eau » comme l'un des quatre principes.²⁸¹

5.4.1 Wash et questions de genre

L'absence d'un approvisionnement en eau accessible, suffisant, propre et abordable a des effets négatifs spécifiquement liés aux femmes dans les pays en développement. Les femmes et les filles assument généralement la responsabilité de la collecte de l'eau, ce qui est souvent très long et ardu et peut également être dangereux pour elles. Les femmes et les filles qui recueillent de l'eau peuvent également faire face à des agressions physiques et sexuelles en cours de route. Il s'agit notamment de la vulnérabilité au viol lors de la collecte d'eau dans des zones éloignées, de la violence domestique sur la quantité d'eau collectée et des luttes pour l'approvisionnement en eau rare.²⁸²

On estime que 263 millions de personnes dans le monde ont passé plus de 30 minutes par aller-retour pour collecter l'eau d'une source améliorée. En Afrique subsaharienne, les femmes et les filles transportent des conteneurs d'eau sur une moyenne de trois miles chaque jour, consacrant 40 milliards d'heures par an à la collecte de l'eau (marcher jusqu'à la source d'eau, faire la queue, revenir à pied). Le temps de la collecte de l'eau peut se faire au détriment de l'éducation, des activités génératrices de revenus, de la participation culturelle et politique, du repos et des loisirs. Par exemple, dans les quartiers à faible revenu de Nairobi, les femmes ramènent chez elles des conteneurs d'eau de 44 livres, ce qui prend entre une heure et plusieurs heures pour attendre et récupérer l'eau.²⁸³

²⁸¹ UNICEF. (27 avril 2015). *Eau, assainissement et hygiène (WASH)*. Extrait de <https://www.unicef.org/wca/what-we-do/wash>

²⁸² UNICEF. (27 avril 2015). *Eau, assainissement et hygiène (WASH)*. Extrait de <https://www.unicef.org/wca/what-we-do/wash>

²⁸³ UNICEF. (27 avril 2015). *Eau, assainissement et hygiène (WASH)*. Extrait de <https://www.unicef.org/wca/what-we-do/wash>

Dans de nombreuses régions du monde, l'approvisionnement en eau et l'approvisionnement en eau sont considérés comme « le travail des femmes », de sorte que le genre et l'accès à l'eau sont étroitement liés. La collecte et l'approvisionnement en eau des unités familiales restent principalement la tâche des femmes dans les pays moins développés où la collecte de l'eau est considérée comme la principale corvée. Ces travaux d'approvisionnement en eau sont également en grande partie des travaux ménagers non rémunérés basés sur des normes patriarcales de genre et souvent liés aux travaux domestiques, tels que la lessive, la cuisine et la garde des enfants. Les régions qui dépendent principalement des femmes pour collecter l'eau comprennent des pays d'Afrique, d'Asie du Sud et du Moyen-Orient.

Les normes de genre peuvent avoir une incidence négative sur la façon dont les hommes et les femmes ont accès à l'eau, par le biais de telles attentes en matière de comportement selon le sexe, par exemple, lorsque la collecte de l'eau est la corvée d'une femme, les hommes qui collectent de l'eau peuvent faire l'objet de discrimination pour avoir accompli le travail perçu par les femmes. Par exemple, les femmes risquent d'être dissuadées d'entrer dans les services d'approvisionnement en eau des pays en développement parce que « les normes sociales prescrivent qu'il s'agit d'un domaine de travail qui ne leur convient pas ou qu'elles sont incapables de bien fonctionner ». Néanmoins, une étude menée par la Banque mondiale en 2019 a révélé que la proportion de femmes professionnelles de l'eau a augmenté ces dernières années. Dans de nombreuses sociétés, la tâche de nettoyer les toilettes incombe aux femmes ou aux enfants, ce qui peut augmenter leur exposition aux maladies.²⁸⁴

L'Afrique de l'Ouest et du Centre est la seule région avec un nombre croissant de personnes qui pratiquent la défécation à l'air libre qui est l'une des pratiques d'hygiène les plus insalubres où les gens utilisent la brousse, le ruisseau, le fleuve local ou l'extérieur comme toilettes. Les progrès vers l'amélioration de l'accès à des services d'assainissement améliorés ont été très limités dans la région. L'accès durable à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les centres de santé et les écoles reste également un défi.

Dans la région de l'Afrique de l'Ouest, moins de 50 % des écoles ont accès à l'eau et moins de 40 % ont accès à des services d'assainissement adéquats. Les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène dans les établissements de santé sont également limités. Dans les communautés de la région, plus d'un tiers de la population n'a toujours pas accès à l'eau potable, et des millions de personnes boivent de l'eau non traitée et potentiellement contaminée qui peut donner lieu à la diarrhée, à une cause de mortalité infantile majeure et au choléra.

Les femmes et les jeunes filles sont les principales responsables de la collecte de l'eau dans la plupart des ménages qui n'ont pas d'eau potable dans leurs locaux. Cela signifie qu'une grande partie de leur temps est retirée d'autres activités importantes telles qu'aller à l'école. La collecte de l'eau dans des li

²⁸⁴ UNICEF. (27 avril 2015). *Eau, assainissement et hygiène (WASH)*. Extrait de <https://en.wikipedia.org/wiki/WASH>

eux publics éloignés de chez eux expose également les filles et les femmes au risque de violence sexuelle. Le lourd fardeau des conflits, le risque épidémique, la malnutrition chronique, la sécheresse et les inondations en Afrique de l'Ouest et du Centre sont les principales raisons pour lesquelles des millions de personnes touchées ont besoin d'une aide d'urgence en matière d'eau et d'assainissement.²⁸⁵

5.4.2 Droit humain à l'eau et à l'assainissement

Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement (HRWAS) est un principe qui reconnaît que l'eau potable et l'assainissement sont essentiels à la vie de chaque personne. Il a été reconnu comme un droit de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010. Le SSRH a été reconnu en droit international par des traités, des déclarations et d'autres normes en matière de droits de la personne. Certains commentateurs ont déduit le droit de l'homme à l'eau au-delà de la résolution de l'Assemblée générale du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le rendant contraignant en droit international.

Parmi les autres traités qui reconnaissent explicitement la SSRH, on peut citer la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Les premières résolutions sur la RASH ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2010. Ils ont reconnu qu'il existait un droit fondamental à l'assainissement lié au droit fondamental à l'eau puisque l'absence d'assainissement réduisait la qualité de l'eau en aval. Les discussions qui ont suivi ont continué de mettre l'accent sur ces deux droits.²⁸⁶

En juillet 2010, la résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) a reconnu les droits à l'eau humaine - le droit de recevoir des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sûrs, abordables et propres et accessibles. Au cours de cette Assemblée générale, elle a accepté que, pour la compréhension de la jouissance de la vie et de tous les droits de l'homme, l'eau potable saine et salubre ainsi que l'assainissement soient reconnus comme des droits de l'homme. L'acceptation, dans la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, du fait que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme libre constitue un contrôle gouvernemental important à l'échelle mondiale. L'accomplissement d'une vie productive et saine se fera en reconnaissant largement l'importance de l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement fiables et propres.²⁸⁷

La définition la plus claire du droit de l'homme à l'eau a été publiée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU dans l'Observation générale no 15 rédigée en 2002. Il est d'une in

²⁸⁵ UNICEF. (27 avril 2015). *défi*. Extrait de <https://www.unicef.org/wca/what-we-do/wash>

²⁸⁶ Nations, U. (3 août 2010). *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*. Extrait de https://en.wikipedia.org/wiki/Human_right_to_water_and_sanitation

²⁸⁷ Nations, U. (3 août 2010). *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*. Extrait de https://en.wikipedia.org/wiki/Human_right_to_water_and_sanitation

interprétation non contraignante que l'accès à l'eau est une condition de la jouissance du droit à un niveau de vie suffisant, inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, et donc un droit de l'homme. Il a déclaré: « Le droit fondamental à l'eau donne à chacun droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable pour ses usages personnels et domestiques. ». ²⁸⁸

La HRWS oblige les gouvernements à veiller à ce que les gens puissent bénéficier d'une eau et d'un assainissement de qualité, disponibles, acceptables, accessibles et abordables. L'accessibilité de l'eau tient compte de la mesure dans laquelle le coût de l'eau devient inhibant de sorte qu'il oblige à sacrifier l'accès à d'autres biens et services essentiels.

En général, une règle empirique pour l'accessibilité de l'eau est qu'elle ne doit pas dépasser 3 à 5 % du revenu d'un ménage. L'accessibilité de l'eau tient compte du temps nécessaire, de la commodité d'atteindre la source et des risques liés à l'accès à la source d'eau. La disponibilité de l'eau examine si l'approvisionnement en eau est disponible en quantités suffisantes, fiable et durable. La qualité de l'eau détermine si l'eau est salubre pour la consommation, y compris pour la boisson ou d'autres activités.

Les organisations internationales qui s'occupent du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement sont notamment le HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'éducation (UNICEF), l'assainissement et l'eau pour tous. Les organismes de coopération gouvernementale comprennent le DFID (Agence de coopération du Royaume-Uni), la GIZ (Société allemande de coopération internationale), la DDC (Direction du développement et de la coopération). ²⁸⁹

Les organisations non gouvernementales internationales comprennent : Action contre la Faim (ACF), Centre pour la sécurité et la coopération dans le domaine de l'eau, Freshwater Action Network (FAN), The Dig Deep Right to Water Project, Madre Acqua, The Pacific Institute, Transnational Institute with the Water Justice project, Water Aid, Peace Jam ²⁹⁰

5.5 La matrice entre l'environnement et les droits de l'homme

Le droit à la vie est l'essence même de tous les autres types de droits parce qu'il se réfère à l'existence fondamentale des êtres humains. Une vie humaine menacée ou interrompue ne peut jouir d'autres droits

²⁸⁸ Nations, U. (3 août 2010). *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*. Extrait de https://en.wikipedia.org/wiki/Human_right_to_water_and_sanitation

²⁸⁹ Nations, U. (3 août 2010). *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*. Extrait de https://en.wikipedia.org/wiki/Human_right_to_water_and_sanitation

²⁹⁰ Nations, U. (3 août 2010). *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*. Extrait de https://en.wikipedia.org/wiki/Human_right_to_water_and_sanitation

ts. Pour plus de clarté, cet article utilisera le terme « droit de l'homme environnemental » qui, selon l'encyclopédie de philosophie de Stanford « ... peut être compris comme nécessitant l'entretien et la restauration d'un environnement sans danger pour la vie et la santé humaines.²⁹¹³⁴³

L'²⁹²environnement naturel englobe tous les êtres vivants et non vivants présents naturellement sur Terre

. C'est un environnement qui englobe l'interaction de toutes les espèces vivantes et des choses intangibles telles que l'air, le climat et l'eau.²⁹³

L'existence même des humains dépend fondamentalement de l'environnement; de l'atmosphère au sol; l'air que nous respirons, la nourriture que nous mangeons pour rester en vie et les médicaments que nous prenons. Comment alors les droits environnementaux peuvent-ils ne pas être des droits de l'homme? Pour soutenir la vie, notre environnement dépend de la qualité de l'air, de la terre, du sol et de l'eau. Nous devons gérer nos influences sur ces ressources et les protéger afin que l'environnement puisse continuer à offrir les avantages sur lesquels nous comptons, maintenant et à l'avenir.²⁹⁴

5.5.1 Les implications de la négligence des droits de l'homme environnementaux

Certains soutiennent qu'un droit de l'homme à un environnement sûr ou à la protection de l'environnement ne traite pas directement de questions telles que les revendications des animaux ou la biodiversité. Selon le Forum économique mondial, « 60% des maladies infectieuses proviennent des animaux et 70% des maladies infectieuses émergentes proviennent de la faune sauvage ». En outre, l'auteur a postulé que « ...^{295 296}*Ce n'est pas un hasard si la destruction des écosystèmes a coïncidé avec une forte augmentation des maladies. En Amazonie, par exemple, la déforestation augmente les taux de paludisme, car les terres déboisées sont l'habitat idéal pour les moustiques. Les terres déboisées ont également été liées à des épidémies d'Ebola et de maladie de Lyme, car les humains entrent en contact avec des animaux sauvages qui n'avaient pas été touchés auparavant.* ».²⁹⁷

Comment la protection de la faune ou de la biodiversité n'est-elle pas fondamentale pour les droits de l'homme? La pandémie mondiale actuelle de COVID-19, qui a infecté plus de 75 millions de person

²⁹¹ Leib, L. H. (2011). *Human Rights and the Environment: Philosophical, Theoretical and Legal Perspectives*. barbue. Extrait de www.jstor.org/stable/10.1163/j.ctt1w8h1t2

²⁹² Archive, S. E. (7 février 2003). *droits de l'homme*. Extrait de <https://plato.stanford.edu/archives/sum2019/entries/rights-human/>

²⁹³ Définitions. (2021). *Définitions de l'environnement naturel*. Extrait de <https://www.definitions.net/definition/natural+environnement>

²⁹⁴ Environment, S. (5 juin 2014). *Bénéficie de l'environnement*. Extrait de <https://www.environment.gov.scot/media/1163/people-and-the-environment-benefits-from-theenvironment.pdf>

²⁹⁵ Leib, L. H. (2011). *Human Rights and the Environment: Philosophical, Theoretical and Legal Perspectives*. barbue. Extrait de www.jstor.org/stable/10.1163/j.ctt1w8h1t2

²⁹⁶ Marie Quinney, W. E. (14 avril 2020). *La COVID-19 et la nature sont liées. Il devrait en être de même pour la reprise*. Extrait de <https://www.weforum.org/agenda/2020/04/covid-19-nature-deforestationrecovery/>

²⁹⁷ Marie Quinney, W. E. (14 avril 2020). *La COVID-19 et la nature sont liées. Il devrait en être de même pour la reprise*. Extrait de <https://www.weforum.org/agenda/2020/04/covid-19-nature-deforestationrecovery/>

es et tué plus de 1,6 million de personnes, a montré que les lois et les politiques en matière de droits de l'homme doivent être inclusives, car elle a davantage mis en évidence les liens étroits entre l'environnement et le droit à la vie et à la santé. Outre les conséquences sanitaires du non-respect des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement, les effets économiques et sociaux sont tout aussi dévastateurs. Des centaines de millions de personnes dans le monde dépendent directement des forêts pour leurs revenus et leurs moyens de subsistance, y compris de nombreuses personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

En 2018, la République démocratique du Congo (RDC) a perdu la deuxième plus grande superficie de forêt primaire tropicale de tous les pays sur Terre (après le Brésil). Ceci est important car le bassin du Congo n'est pas seulement une source majeure de précipitations dans la région du Sahel; elle fournit également de la nourriture et de l'eau à plus de la moitié des 80 millions de personnes qu'elle d'accueil

Alors que la déforestation se poursuit, les moyens de subsistance de plus de 50 millions de personnes sont menacés, compromettant leur droit fondamental à la vie. Alors que de nombreux facteurs sont attribués aux conflits en cours dans la région du Sahel et la corne de l'Afrique, le lien avec la diminution des sources d'eau et la dégradation des terres agricoles autrefois fertiles est tout aussi important. En préservant l'environnement, les pertes en vies humaines et en moyens de subsistance dues à ces conflits peuvent être éliminées.²⁹⁸

Au Nigéria, l'impact de la dégradation de l'environnement sur le droit à la vie et à la santé peut être examiné en examinant les activités des explorateurs/exploitants de pétrole dans les communautés d'accueil. Les crises ogonies dans la région du delta du Niger en sont un exemple clair; elle met en avant la nécessité d'une législation environnementale sur les droits de l'homme. Selon le rapport d'une évaluation approfondie de la région par le PNUE en 2017, la pollution provenant de plus de 50 ans d'exploitation pétrolière dans la région a pénétré plus loin et plus profondément que beaucoup ne l'auraient supposé. « Dans au moins 10 communautés ogonis où l'eau potable est contaminée par des niveaux élevés d'hydrocarbures, la santé publique est gravement menacée.

Dans une collectivité, à Nisisioken Ogale, dans l'ouest de l'Ogoniland, des familles boivent de l'eau provenant de puits contaminés par du benzène, un cancérogène connu, à des niveaux plus de 900 fois supérieurs aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé; le site est proche d'un pipeline de la Nigerian National Petroleum Company'. Les moyens de subsistance des générations ont été modifiés à jamais, car le rapport estime en outre que « ... la lutte contre la pollution et l'assainissement d

²⁹⁸ Molly Bergen, W. R. (2019, 09 juillet). *La déforestation du bassin du Congo menace l'approvisionnement en nourriture et en eau dans toute l'Afrique*. Extrait de <https://www.wri.org/blog/2019/07/congobasin-deforestation-threatens-food-and-water-supplies-throughout-africa>

e la pollution et la catalyse d'une régénération durable du pays ogoni pourraient prendre de 25 à 30 ans.²⁹⁹

Après avoir établi la corrélation entre l'environnement et les droits de l'homme, que peut-on alors obtenir en Afrique? L'indice de performance environnementale (EPI) de Yale a révélé que « les pays d'Afrique subsaharienne obtiennent des scores inférieurs à ceux de toute autre région, occupant 32 des 50 derniers classements ». Le classement qui tient compte d'indicateurs tels que la qualité de l'air, l'eau potable et l'assainissement, et les émissions polluantes a montré que des millions de personnes vivent sans accès à l'eau et aux services d'assainissement de base. Il montre la corrélation positive entre la santé environnementale et la vitalité des écosystèmes avec l'AFRIQUE SUBSAHARIENNE à la traîne, ce qui indique que des facteurs communs tels que la faible gouvernance et la pauvreté entravent le succès.³⁵¹

5.5.2 Dispositions en faveur des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement en Afrique subsaharienne

La constitution de toute entité ou de tout pays constitue un outil puissant pour protéger les droits de ses membres ou de ses citoyens. Le droit à un environnement satisfaisant, sain ou propre ainsi que les droits procéduraux nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des droits substantiels accordés sont inscrits dans plus de 100 constitutions de toutes les régions du monde.^{352,353} En Afrique, la Charte africaine (Banjul) des droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur en 1986 en vertu de l'article 24 stipule simplement que :

*«Tous les peuples ont droit à un environnement général satisfaisant et favorable à leur développement.»*³⁵⁴

La Constitution de la République fédérale du Nigéria, qui est entrée en vigueur le²⁹ mai 1999 et a été modifiée en 2011, fait spécifiquement de la protection de l'environnement un objectif de l'État et le prévoit en effet dans le chapitre deux sur les objectifs fondamentaux et le principe directeur de la politique de l'État. L'article 20 contient expressément une disposition sur la protection de l'environnement et stipule ce qui suit :³⁵⁵

« L'État protège et améliore l'environnement et sauvegarde l'eau, l'air, la terre, la forêt et la faune au Nigeria. »

³⁵¹

²⁹⁹ Programme, U. N. (2017, 07 août). *L'évaluation pétrolière du PNUE dans l'Ogoniland révèle l'étendue de la contamination de l'environnement et les menaces pour la santé humaine*. Extrait de <https://www.unenvironment.org/news-and-stories/story/unep-ogoniland-oil-assessment-revealsextent-environmental-contamination-and>

Pev. (2020). *Indice de performance environnementale 2020*. New Haven, CT: Yale Center for Environmental Law and Policy. Extrait de <https://epi.yale.edu/downloads/epi2020report20200911.pdf>

352

Ebeku, K. S. (2003). African human Rights Law Journal. *Le droit à un environnement satisfaisant et la Commission africaine*, 149-166. Extrait de <https://www.corteidh.or.cr/tablas/R21584.pdf>

353

A.B, A. (2014). THE RIGHT TO A HEALTHFUL ENVIRONMENT IN NIGERIA: A REVIEW OF ALTERNATIVE PATHWAYS TO ENVIRONMENTAL JUSTICE IN NIGERIA. *JOURNAL OF SUSTAINABLE DEVELOPMENT LAW AND POLICY*, 118 -131.

354

CADHP. (27 juin 1981). *CHARTE AFRICAINE (BANJUL) DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES*. Extrait de https://www.achpr.org/public/Document/file/English/banjul_charter.pdf

Toutefois, cette disposition n'est pas justiciable car elle fait partie des objectifs fondamentaux et du principe directeur de la politique de l'État énoncés au chapitre II de la Constitution, ce qui implique qu'aucun citoyen nigérian ne peut s'adresser aux tribunaux pour faire valoir ses droits en cas de violation ou de menace de violation de cette disposition. Cela rend en fait la disposition inutile car les activités susceptibles de causer des ravages environnementaux et des violations des droits de l'homme ne peuvent pas être contestées devant les tribunaux parce qu'elles ne sont pas exécutoires.

Au Congo, la loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature: a introduit d'importantes innovations dans la protection de l'environnement. Les innovations comprennent la participation du public au processus décisionnel, la participation des communautés locales aux étapes stratégiques de la création et de la gestion des aires protégées, les études d'impact social et environnemental pour tous les projets relatifs à la création d'aires protégées, les connaissances traditionnelles sur la conservation de la nature, l'accès aux ressources biologiques et génétiques, les avantages justes et équitables tirés des ressources. Les mesures énergiques et les dispositions pénales sont définies en six chapitres.³⁰⁰

En Afrique du Sud, l'article 24 de la Déclaration des droits stipule que toute personne a le droit :

a) *À un environnement qui n'est pas nocif pour leur santé ou leur bien-être; et*

b) *Protéger l'environnement, dans l'intérêt des générations présentes et futures, au moyen de mesures législatives raisonnables qui :*

i) *Prévenir la pollution et la dégradation écologique; ii)*

Promouvoir la conservation ; et

³⁰⁰ Bindu, K. K. (2014). Rapport de pays : République démocratique du Congo. *UicnAEL EJournal*, 205-212. Extrait de <https://www.iucnael.org/en/documents/1225-congo-2/file>

iii) Assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles tout en favorisant un développement économique et social justifiable.³⁰¹

Comme on l'a vu plus haut, le PEV a pointé du doigt la faiblesse de la gouvernance comme l'un des facteurs entravant le succès des pays africains. La faiblesse de la gouvernance est également fortement responsable de la mauvaise protection des droits de l'homme des citoyens à travers le continent. En raison des faiblesses des dispositions des lois susmentionnées et de la réticence des acteurs étatiques à les appliquer, le droit à la vie et à la santé découlant de l'environnement est toujours menacé. Cela soulève la question suivante: qu'est-ce qui peut garantir le droit à un environnement sûr?

5.6 Conclusion

Il est établi que nous n'avons droit aux droits de l'homme que parce que nous sommes des êtres humains et que nous vivons; s'il n'y a pas de Terre, notre vie ne peut être soutenue et donc pas de droits de l'homme. L'année 2020, qui est malheureusement étiquetée « l'année du COVID », a mis en évidence la corrélation entre la protection de l'environnement et la jouissance des droits de l'homme. Les droits des personnes à la libre circulation ont été supplantés pour la préservation collective de la vie.

Bien que l'Union africaine et divers pays membres aient des dispositions relatives à la protection d'un environnement sain dans la charte et leurs constitutions, bon nombre de ces lois sont encore affaiblies par d'autres dispositions et sont généralement mal respectées. Leur application est faible en raison des limitations législatives et judiciaires. Cette insuffisance a conduit à une violation généralisée des droits de l'homme fondamentaux de millions de personnes dans les communautés à travers l'Afrique.

³⁰¹ Banque, C. c. (2014). Environmental Protection in South Africa: Human Rights Approach. *Revue méditerranéenne des sciences sociales*, 23. Extrait de

<https://www.richtmann.org/journal/index.php/mjss/article/view/4755?articlesBySameAuthorPage=2>

Chapitre six : Protéger les groupes vulnérables

6.1 Introduction

L'objectif de ce chapitre est d'explorer les questions relatives à la protection des groupes vulnérables. La première section de ce chapitre portera sur la liberté d'expression en vertu du droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR), le Pacte international des droits civils et politiques (ICCPR), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), la Convention américaine des droits de l'homme (ACHR), la Charte arabe des droits de l'homme (Charte arabe) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). L'article 19 de l'ICCPR est également présenté et discuté. Parmi les autres questions examinées dans cette section figurent l'article de la Charte africaine sur la liberté d'expression, l'accord sur la liberté d'expression en Afrique de l'Ouest, les affaires judiciaires et les attaques contre des journalistes dans toute la Région de l'Afrique de l'Ouest et des solutions pour réduire ces attaques.

La deuxième section portera sur les droits des femmes. Elle mettra en évidence en outre la convention CEDAW adoptée par l'ONU en 1979, le statut de domestication, les défis et les violations auxquels sont confrontés les droits des femmes dans la région. En outre, des articles et des affaires de l'ACHPR et de l'UA ainsi que des sections pertinentes des constitutions nationales sont présentés.

Dans la troisième section, l'histoire et le statut de domestication des droits de l'enfant sont décrits et discutés. Les abus dans toute la région sont également mis en évidence par des recommandations visant à freiner la propagation des violations aux enfants.

La quatrième section explore le cadre juridique et l'état des personnes handicapées en Afrique de l'Ouest.

La cinquième section de ce chapitre traite du rôle, des lois et des défis auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains. Il explore également les cas auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains en Afrique de l'Ouest.

Des recommandations précises ont été formulées au chapitre 11 ciblant divers intervenants.

6.2 Liberté d'expression

Liberté d'expression en vertu du droit international

La liberté d'expression est un droit international fondamental de l'homme. Elle est intrinsèquement précieuse et nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie et de la société civile. La liberté d'expression est nécessaire à la réalisation d'autres droits de l'homme tels que l'administration équitable de la justice, l'éducation, un niveau de vie adéquat, l'égalité, la dignité humaine et les droits des femmes, des peuples et des minorités. La liberté d'expression impose à l'État l'obligation positive de fournir l'accès à l'information, l'accès à Internet et de promouvoir le droit d'un enfant de participer à l'éducation, au travail et à la vie familiale. La liberté d'expression largement comprise englobe un ensemble de droits intimement liés, y compris la liberté d'opinion, d'expression, de presse, d'information, d'association, de réunion, de pensée, de conscience, de croyance et de religion. Bien que les droits puissent être organisés conceptuellement en quatre catégories d'expression, d'association, de réunion et de pensée, chacune ayant un sens distinct, les cas réels impliquent généralement plus d'un des droits.

La liberté d'expression est reconnue par la Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR), le Pacte international des droits civils et politiques (ICCPR), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), la Convention américaine des droits de l'homme (ACHR), la Charte arabe des droits de l'homme (Charte arabe) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (Mark J. Richards, 2017).³⁰²

L'article 19 de l'ICCPR prévoit des restrictions à la liberté d'expression qui sont nécessaires pour protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la morale publique. Toute restriction de ce genre doit être prévue par la loi et être proportionnée. La littérature sur la liberté d'expression en tant que droit international de l'homme tend à se concentrer sur les affaires et la jurisprudence, avec une certaine attention portée aux rôles des institutions internationales des droits de l'homme. Les groupes régionaux et internationaux de la société civile soulignent activement les menaces actuelles à la liberté d'expression, souvent en cas de menaces pour les individus, les journalistes ou les petits groupes, mais aussi plus systématiquement par le biais de rapports annuels, nationaux, régionaux et thématiques. Les questions contemporaines de liberté d'expression soulevées par le droit international comprennent les discours commerciaux, les discours de haine, les médias, l'homosexualité et la religion (Mark J. Richards, 2017).³⁰³

³⁰² Mark J. Richards, O.B. (2017, 12 mai). *Liberté d'expression*. Extrait de <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-97801997969530105.xml>

³⁰³ Mark J. Richards, O.B. (2017, 12 mai). *Liberté d'expression*. Extrait de <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-97801997969530105.xml>

Ta voix compte. Vous avez le droit de dire ce que vous pensez, de partager de l'information et d'exiger un monde meilleur. Vous avez également le droit d'être d'accord ou en désaccord avec ceux qui sont au pouvoir, et d'exprimer ces opinions lors de manifestations pacifiques. L'exercice de ces droits sans crainte ni ingérence illégale est au cœur de la vie dans une société ouverte et équitable; dans laquelle les gens peuvent accéder à la justice et jouir de leurs droits humains. Pourtant, les gouvernements du monde entier emprisonnent régulièrement des gens ou pire pour s'exprimer, même si la constitution de presque tous les pays fait référence à la valeur de la « liberté d'expression ». Les gouvernements ont le devoir d'interdire les propos haineux et incitants, mais beaucoup abusent de leur pouvoir de faire taire la dissidence pacifique en adoptant des lois criminalisant la liberté d'expression. Cela se fait souvent au nom de la lutte contre le terrorisme, de la sécurité nationale ou de la religion.

Plus récemment, la liberté d'expression a été menacée par la répression des militants, des ONG et des individus qui viennent en aide aux réfugiés et aux migrants (International, Freedom of Expression, Overview, 2021).³⁰⁴

6.2.1 Article de la Charte africaine sur la liberté d'expression

La Déclaration des principes de liberté d'expression et d'accès à l'information en Afrique (la Déclaration) a été adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) lors de sa 65^e Session ordinaire qui s'est tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul, en Gambie. La Déclaration a été préparée conformément à l'article 45 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) qui oblige la Commission africaine à promouvoir les droits de l'homme et des peuples, entre autres, en formulant et en établissant des principes et des règles pour résoudre les problèmes juridiques relatifs aux droits de l'homme et aux peuples et aux libertés fondamentales sur lesquels les États africains peuvent fonder leur législation. La Déclaration établit ou affirme les principes d'ancrage des droits à la liberté d'expression et d'accès à l'information conformément à l'article 9 de la Charte africaine qui garantit aux individus le droit de recevoir des informations ainsi que le droit d'exprimer et de diffuser l'information. La Déclaration fait donc partie du corpus de droit souple des normes de l'article 9 élaboré par la Commission africaine, y compris la loi modèle sur l'accès à l'information pour l'Afrique ainsi que les Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique, adoptées respectivement par la Commission en 2013 et 2017. On estime que cette Déclaration ancrera la promotion, la protection et l'interprétation de l'article 9 de la Charte africaine aux niveaux continental, régional et municipal et au sein des branches exécutive, législative et judiciaire ainsi que dans le secteur non étatique, y compris les médias, la société civile et même le public en général

³⁰⁴ International, A. (2021). *Liberté d'expression, Vue d'ensemble*. Extrait de <https://www.amnesty.org/en/what-we-do/freedom-of-expression/>

(ACHPR, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, 2019).³⁰⁵

6.2.2 Accord sur la liberté d'expression en Afrique de l'Ouest

L'UNESCO et la Cour de justice communautaire de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé un protocole d'accord visant à renforcer la protection de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la sécurité des journalistes en Afrique de l'Ouest. L'accord favorisera l'engagement et la coopération entre les deux organisations pour accroître les capacités et la connaissance des acteurs judiciaires sur le cadre juridique régissant la liberté d'expression et la liberté de la presse. Cet accord avec la Cour de la CEDEAO fait suite à un protocole d'accord similaire signé en août 2018 par l'UNESCO et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui vise également à renforcer les capacités du pouvoir judiciaire en Afrique sur les questions de liberté d'expression. L'entreprise offre une formation spécialisée aux fonctionnaires judiciaires et des échanges dans les domaines de la liberté d'expression, de l'accès à l'information publique et de la sécurité des journalistes. Ce projet en Afrique s'appuie sur un cours similaire lancé en Amérique latine, où plus de 10 000 juges et professionnels du droit ont été formés depuis 2013 (Cour communautaire de justice E., Cour de justice de la CEDEAO et UNESCO pour renforcer la liberté d'expression en Afrique de l'Ouest, 2017).³⁰⁶

6.2.3 Affaires judiciaires touchant des journalistes

Ces derniers temps, il est devenu la norme pour les images et les vidéos à partager sur Internet en temps réel lors de manifestations politiques. Cela alerte les concitoyens et les médias sur les problèmes qui peuvent survenir et peuvent être un outil essentiel de collecte de preuves. Toutefois, à deux reprises en 2017, les manifestations réclamant une réforme constitutionnelle au Togo ont été réprimées par un arrêt d'Internet initié par le gouvernement. La fermeture a désactivé l'accès des citoyens togolais à Internet sous toutes ses formes, y compris les médias sociaux et la messagerie de données (comme WhatsApp). Cela a mis fin à la capacité des manifestants de communiquer et de rendre compte de ce qui se passait. En réponse, Amnesty International Togo, six ONG locales et un journaliste togolais ont déposé une plainte devant la Cour de justice communautaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), affirmant que leur droit à la liberté d'expression avait été violé par la fermeture

³⁰⁵ L'ACHPR. (2019, novembre). *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*. Extrait de <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=69>

³⁰⁶ La Cour communautaire de justice, E. (2017, 17 juillet). *La Cour de justice de la CEDEAO et l'UNESCO renforcent la liberté d'expression en Afrique de l'Ouest*. Extrait de <http://prod.courtecowas.org/2019/07/17/unesco-and-ecowas-court-of-justice-to-reinforcefreedom-of-expression-in-west-africa/>

d'Internet par le gouvernement pendant les manifestations. Le 26 juin 2020, la Cour de la CEDEAO a estimé qu'il y avait eu violation des droits des demandeurs et qu'une indemnisation devait être accordée. La Cour a en outre ordonné au gouvernement togolais de " *promulguer et mettre en œuvre des lois, des règlements et des garanties afin de s'acquitter de ses obligations en matière de droit à la liberté d'expression conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme* " et de " *prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la non-occurrence de cette situation à l'avenir* (Recherche, 2020)³⁰⁷ « .

Selon le Protocole de 1991 sur la Cour communautaire de justice, toutes les décisions de la Cour de la CEDEAO sont contraignantes et immédiatement exécutoires pour les États membres, les institutions de la CEDEAO, les particuliers et les organismes d'entreprise. Toutefois, assurer le respect par les États membres des arrêts de la Cour est une question bien reconnue et continue.

En 2015, la Fédération des journalistes africains et quatre journalistes gambiens ont été arrêtés et détenus par les autorités en raison de leur travail et ont ensuite fui le pays par crainte d'être persécutés. En 2018, la Cour de la CEDEAO a déclaré que les droits des demandeurs à l'expression, à la liberté et à la liberté de circulation avaient été violés, et a ordonné à la Gambie d'ajuster des lois incompatibles avec ces droits (Research, 2020).³⁰⁸

Le Tribunal communautaire de la CEDEAO, siégeant à Abuja, au Nigéria, a statué que l'ancien gouvernement gambien n'avait pas ouvert d'enquête appropriée sur l'assassinat de la journaliste Deyda Hydar et a ordonné à l'État de verser 50 000 dollars à sa famille. Le même tribunal, en 2008, a également condamné la Gambie à verser 100 000 dollars de dommages et intérêts compensatoires à la journaliste disparue Ebrima Manneh, ou en son absence, à sa famille (Gabon, 2018).³⁰⁹

Précisément le 14 février 2018, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a rendu un arrêt en faveur de la liberté de la presse en Gambie. L'affaire devant le tribunal de la CEDEAO avait été déclenchée par l'histoire de quatre journalistes gambiens, Fatou Camara, Fataou Jaw Manneh, Alhagie Jobe et Lamin Fatty, qui avaient été arrêtés, détenus et intimidés pour leur travail de journalistes en Gambie; un pays « démocratique ». Ils craignaient tellement d'autres persécutions « y compris la peur des préjudices physiques et mentaux » qu'ils ont fui leur pays pour

³⁰⁷ Research, L.B. (2020, 24 juillet). *La Cour de la CEDEAO estime que le Togo a violé la liberté d'expression lors des manifestations de 2017*. Extrait de <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=15250fb7c76d-4d71-b1a2-aae73f0b3b78>

³⁰⁸ Research, L.B. (2020, 24 juillet). *La Cour de la CEDEAO estime que le Togo a violé la liberté d'expression lors des manifestations de 2017*. Extrait de <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=15250fb7c76d-4d71-b1a2-aae73f0b3b78>

³⁰⁹ Gabon, I. P. (2018, 09 juin). *La Gambie rend hommage à la décision de la Cour de la CEDEAO concernant des journalistes*. Extrait de <https://infosplusgabon.com/a-la-une/13953-gambia-honours-ecowas-courtruling-involving-journalists>

s'exiler. En donnant son jugement, la Cour de la CEDEAO a déclaré que le gouvernement gambien avait violé les droits de la défenderesse et lui avait ordonné d'abroger et/ou de modifier immédiatement les lois pertinentes conformément à ses obligations en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention internationale des droits civils et politiques, du traité révisé de la CEDEAO et d'autres instruments internationaux. Ce jugement louable a été décrit comme un jugement historique qui a redonné espoir à la liberté de la presse en Gambie, en fournissant justice et respect des droits du peuple gambien, en particulier du journaliste (Initiative P. , 2021).³¹⁰

6.2.4 Attaques contre un journaliste en Afrique de l'Ouest

ARTICLE 19 a révélé dans un briefing une augmentation significative des agressions, arrestations et poursuites contre les médias au Nigeria par rapport à 2019, avec 51 incidents pour la seule année 2020. Les attaques ont plus que doublé en 2020. Au cours de la même période en 2019, au moins 19 journalistes et professionnels des médias ont été victimes d'attaques, notamment d'arrestations, de détentions, d'agressions, de menaces et de saisies de matériel. Les principales conclusions des 51 crimes commis contre au total 60 journalistes documentés de janvier à octobre 2020 (19, 2020)³⁶⁷:

Trois journalistes ont été tués: un par les forces de sécurité lors d'une manifestation à Abuja et deux par des inconnus dans les États d'Adamawa et de Nasarawa; 34 journalistes ont été victimes d'agressions, dont deux femmes journalistes. Les agressions ont eu lieu dans tout le pays, notamment dans les États de Lagos, Ondo, Osun, Abia, Anambra, Bauchi, Edo et Rivers et dans le territoire de la capitale fédérale (FCT); 18 d'entre eux ont été agressés pour avoir couvert le #ENDSARS manifestations contre la brutalité policière en octobre 2020. Dans dix cas, un membre de la police nationale en était l'auteur; 12 journalistes ont été arrêtés. La moitié d'entre eux ont été libérés au bout de quelques jours, mais six d'entre eux ont été inculpés devant les tribunaux, principalement en vertu de la Loi sur le terrorisme ou la cybercriminalité; trois journalistes se sont vu refuser l'accès à l'œuvre; trois médias ont été attaqués; et quatre médias ont été condamnés à une amende pour leur couverture. Les forces de sécurité et les responsables gouvernementaux sont à l'origine de la grande majorité de ces incidents, tandis que huit attaques ont été menées par des « hommes armés » inconnus et six par des voyous politiques. Non seulement les autorités n'ont pas protégé les journalistes contre les attaques, mais elles tentent de plus en plus de faire taire les médias.

³¹⁰ Initiative, P. (2021). *Liberté de la presse dans une société démocratique : la décision de la Cour suprême de Gambie*. Extrait de <https://paradigmhq.org/press-freedom-in-a-democratic-society-the-gambiasupreme-court-decision/>

Au cours des quatre derniers mois, au moins cinq attaques contre des professionnels des médias ont été signalées par des sources locales au Ghana. Le 12 août 2020, selon les médias, Sanley Nii Blewu et Joseph Armstrong, deux reporters de TV3, ont été menacés à la station Tema d'Accra où ils étaient en service pour déposer un reportage télévisé sur l'assainissement. Le personnel de sécurité composé de soldats, de policiers et de membres du groupe de travail de l'AMA a forcé les journalistes à supprimer les images qu'ils ont prises. L'un des deux journalistes a affirmé que l'un des soldats avait utilisé ses bottes pour frapper la poitrine de son collègue journaliste, brisé son appareil photo, pris son téléphone et l'avait emmené en garde à vue (19 ans, Ghana: attaques contre des journalistes en hausse en toute impunité, 2020).³⁶⁸

Le 7 mai, des agents de sécurité appliquant les restrictions covid-19 au point de contrôle slip way à Monrovia, au Libéria, ont accosté Christopher Walker, journaliste à FrontPageAfrica, qui était sur le chemin du retour du travail. Walker a produit sa carte professionnelle et un laissez-passer pour

³⁶⁷

19, A. (2020, 01 novembre). *Nigeria: la répression contre les journalistes étouffe la liberté de la presse*. Extrait de <https://www.article19.org/resources/nigeria-crackdown-on-journalists/>

³⁶⁸

19, A. (2020, 18 août). *Ghana: les attaques contre les journalistes se lèvent en toute impunité*. Extrait de <https://www.article19.org/resources/ghana-attacks-on-journalists/> montrer qu'il était journaliste. Toutefois, la police l'a rejetée, insistant sur un laissez-passer controversé approuvé par le sous-ministre de l'Information qui aurait annulé un précédent laissez-passer exemptant les journalistes du verrouillage et du couvre-feu covid-19. Les policiers ont agressé le journaliste et l'ont arrêté.

Tard dans la nuit du 19 mai, un groupe de jeunes a attaqué le directeur de publication du journal Wa Grand Place, Moussa Guèye, à Santhiaba, dans la ville de Rufisque, au Sénégal. L'attaque a été si soudaine et brutale que Gueye n'a pas eu le temps d'expliquer aux justiciers covid-19 trop zélés qu'il était journaliste et non un briseur de couvre-feu.

Le 21 juin 2020, la police a arrêté Ebou N. Keita, rédacteur en chef et caméraman de la chaîne privée Gambian Talents Television, après l'avoir aperçu filmant leur répression contre les manifestants. La police arrêtait des personnes qui protestaient contre les restrictions du covid-19 du pays (Africa M. F., 2020).³¹¹

À Anyigba, également dans l'État de Kogi, au Nigeria, une autre foule a encerclé le véhicule de Sam Egwu, journaliste au journal privé The Nation et de Sunday Amachi, journaliste à la radio publique

³¹¹ Afrique, M. F. (2020, 11 septembre). *COVID-19 provoque d'autres attaques contre les journalistes, media houses en Afrique de l'Ouest*. Extrait de <https://www.mfwa.org/covid19-incitesmore-attacks-onjournalists-media-houses-in-west-africa/>

Kogi, alors que les deux hommes arrivaient dans un bureau de vote. La foule, dont le mobile n'était pas immédiatement connu, a bombardé la voiture de pierres, forçant les journalistes à battre en retraite (Afrique M. F., Quatre manifestants tués, attaques en série contre des journalistes en novembre 2019, 2019).³¹²

Depuis son inscription à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit à la liberté d'expression est protégé dans tous les traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme. En droit international, la liberté d'exprimer des opinions et des idées est considérée comme essentielle à la fois au niveau individuel, car elle contribue au plein développement d'une personne et est la pierre angulaire de la société démocratique. Malgré la tendance mondiale inquiétante des gouvernements à limiter indifféremment la liberté d'expression, ciblant les journalistes, les manifestants et d'autres personnes considérées comme dissidentes des opinions du gouvernement; il est impératif que les sociétés civiles du monde entier soient vigilantes dans la défense de la liberté d'expression. Cela est nécessaire pour améliorer la vie des gens et la création et le maintien de sociétés démocratiques fortes et saines.

6.3 Droits des femmes

6.3.1 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est souvent décrite comme une déclaration internationale des droits des femmes. Composé d'un préambule et de 30 articles, il définit ce qui constitue la discrimination à l'égard des femmes et établit un programme d'action nationale pour mettre fin à cette discrimination. La Convention définit la discrimination à l'égard des femmes comme « ... toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou dans le but de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, indépendamment de leur état matrimonial, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre domaine. » (HCDP, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2021)³¹³

En acceptant la Convention, les États s'engagent à prendre une série de mesures pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes sous toutes leurs formes, notamment : intégrer le principe d'égalité

³¹² Afrique, M. F. (2019, 12 décembre). *Quatre manifestants tués, attaques en série contre des journalistes en novembre 2019*. Extrait de <https://www.mfwa.org/freedom-of-expression-november-2019highlight-serial-attacks-on-journalists-4-demonstrators-killed/>

³¹³ Hcdh. (2021). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Extrait de <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

des hommes et des femmes dans leur système juridique, abolir toutes les lois discriminatoires et adopter les lois appropriées interdisant la discrimination à l'égard des femmes; créer des tribunaux et d'autres institutions publiques pour assurer une protection efficace des femmes contre la discrimination; et d'assurer l'élimination de tous les actes de discrimination à l'égard des femmes par des personnes, des organisations ou des entreprises. La Convention fournit les bases de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en garantissant l'égalité d'accès des femmes à la vie politique et publique et à l'égalité des chances dans la vie politique et publique -- y compris le droit de vote et de se présenter aux élections -- ainsi que l'éducation, la santé et l'emploi. Les États parties conviennent de prendre toutes les mesures appropriées, y compris la législation et les mesures spéciales temporaires, afin que les femmes puissent jouir de tous leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

La Convention est le seul traité sur les droits de l'homme qui affirme les droits reproductifs des femmes et cible la culture et la tradition en tant que forces influentes qui façonnent les rôles de genre et les relations familiales. Elle affirme le droit des femmes d'acquérir, de modifier ou de conserver leur nationalité et la nationalité de leurs enfants. Les États parties conviennent également de prendre les mesures appropriées contre toutes les formes de trafic des femmes et d'exploitation des femmes. Les pays qui ont ratifié ou adhéré à la Convention sont légalement tenus de mettre ses dispositions en pratique. Ils se sont également engagés à présenter des rapports nationaux, au moins tous les quatre ans, sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer à leurs obligations découlant des traités (Nations, *Aperçu de la Convention*, 2009).³¹⁴

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est l'organe d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité CEDAW est composé de 23 experts sur les droits des femmes du monde entier.

Les pays qui sont devenus parties au traité (États parties) sont tenus de soumettre régulièrement au Comité des rapports sur la manière dont les droits de la Convention sont mis en œuvre. Au cours de ses sessions, le Comité examine chaque rapport de l'État partie et adresse ses préoccupations et recommandations à l'État partie sous la forme d'observations finales. Conformément au Protocole facultatif de la Convention, le Comité a pour mandat : (1) de recevoir des communications de personnes ou de groupes de personnes présentant au Comité des allégations de violations des droits protégés par la Convention et (2) d'ouvrir des enquêtes sur les situations de violations graves ou systématiques des droits des femmes. Ces procédures sont facultatives et ne sont disponibles que lorsque l'État concerné les a acceptées. Le Comité formule également des recommandations et des suggestions générales. Les recommandations générales s'adressent aux États et concernent des articles ou des thèmes des

³¹⁴ Nations Unies (2009). *Vue d'ensemble de la Convention*. Extrait de <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

Conventions (HCDP, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2021).³¹⁵

6.3.2 État de domestication

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est le traité central et le plus complet sur les droits de l'homme sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Adopté le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il est le principal instrument moderne en matière de droits des femmes. Il a donc été décrit comme l'instrument juridique international définitif exigeant le respect et le respect des droits de l'homme des femmes. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981, après que le vingtième pays l'ait ratifié conformément à l'article 27 de la Convention. Le CEDAW est une Convention historique et l'instrument normatif le plus important qui vise à atteindre l'égalité des droits pour les femmes partout dans le monde. Le CEDAW est un document international d'établissement de normes qui établit l'universalité des principes d'égalité entre les hommes et les femmes et prévoit que des mesures soient prises par les États parties pour assurer l'égalité des droits des femmes dans le monde entier. Il prévoit l'adoption au niveau national d'une législation interdisant la discrimination à l'égard des femmes.

La motivation sous-jacente de la Convention de 30 articles est d'attirer une attention particulière sur les désavantages subis par les femmes au fil des ans, et de rechercher des mesures prioritaires spécifiques pour remédier aux déséquilibres. Les pouvoirs législatifs sont soigneusement répartis entre les assemblées nationales et étatiques. La Liste législative exclusive contient une liste d'éléments tels que les armes, l'aviation, le recensement, la citoyenneté, la mise en œuvre de traités relatifs aux questions sur la liste législative exclusive, etc. sur qui seule l'Assemblée nationale peut légiférer. La Liste législative simultanée contient des éléments sur qui les Assemblées nationales et étatiques peuvent légiférer. Les questions qui ne font pas partie de ces deux listes sont considérées comme étant dans la liste résiduelle. La mise en œuvre des traités touchant les questions de la liste exclusive est sur la liste législative exclusive. Cela signifie que seule l'Assemblée nationale est habilitée à domestiquer les traités sur les questions sur la liste exclusive. Étant donné que la CEDAW est un traité portant sur les droits des femmes, elle relève de la catégorie des traités, qui doivent être

« ratifiés par une majorité de toutes les Chambres d'Assemblée de la Fédération » s'il doit s'appliquer à l'ensemble de ses États membres.

La domestication de la CEDAW peut être abordée de deux façons : (1) L'Assemblée nationale l'adoptera dans la loi et nous nous adresserons aux Chambres d'Assemblée de l'État pour faire de même individuellement (tout comme la Loi sur les droits de l'enfant); (2) L'Assemblée nationale renverra la

³¹⁵ Hcdh. (2021). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Extrait de <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>

copie finale du projet de loi à au moins les 2/3 des chambres d'Assemblée de l'État pour ratification avant leur adoption (NCAA, n.d.)³¹⁶.

6.3.3 Défis dans de plusieurs pays

Nous avons tous droit aux droits de l'homme. Il s'agit notamment du droit de vivre à l'aveugle de la violence et de la discrimination; pour jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale; d'être éduqués; posséder des biens; de voter; et de gagner un salaire égal. Mais dans le monde entier, de nombreuses femmes et filles sont toujours victimes de discrimination fondée sur le sexe et le sexe. L'inégalité entre les sexes sous-tend de nombreux problèmes qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, telles que la violence domestique et sexuelles, la baisse des salaires, le manque d'accès à l'éducation et l'insuffisance des soins de santé. Cependant, malgré ces développements, il existe encore de nombreux endroits dans le monde où il est très difficile pour les femmes d'exercer ce droit. Prenons l'exemple de la Syrie, où les femmes ont été effectivement coupées de l'engagement politique, y compris le processus de paix en cours.

Au Pakistan, bien que le vote soit un droit constitutionnel, dans certaines régions, il a effectivement été interdit aux femmes de voter en raison de personnalités puissantes de leurs communautés qui utilisent les coutumes locales patriarcales pour les empêcher de se rendre aux urnes. *Et en*

Afghanistan, les autorités ont récemment décidé d'introduire une projection de photos obligatoire dans les bureaux de vote, rendant le vote problématique pour les femmes dans les zones conservatrices, où la plupart des femmes se couvrent le visage en public.

Chacun devrait être en mesure de prendre des décisions au sujet de son propre corps. Chaque femme et chaque fille à des droits sexuels et reproductifs. Cela signifie qu'ils ont droit à l'égalité d'accès aux services de santé comme la contraception et les avortements sûrs, à choisir si, quand et qui ils épousent, et à décider s'ils veulent avoir des enfants et si oui combien, quand et avec qui. Les femmes devraient pouvoir vivre sans crainte de violence sexiste, y compris le viol et d'autres violences sexuelles, les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages forcés, les grossesses forcées, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée.

En Argentine, Amnesty International a fait campagne aux côtés de défenseurs des droits humains de base pour modifier les lois strictes du pays sur l'avortement. Il y a eu des avancées majeures, mais les femmes et les filles continuent d'être lésées par des lois qui signifient qu'elles ne peuvent pas faire de choix sur leur propre corps. Nous avons également fait campagne avec succès en Irlande et en Irlande du Nord, où l'avortement a récemment été dépénalisé après de nombreuses décennies de lobbying de la part d'Amnesty international et d'autres groupes de défense des droits humains. *En Pologne*, avec plus de 200 organisations de défense des droits humains et des femmes du monde entier, Amnesty

³¹⁶ Ncaa. (n.d.). *Domestication du CEDAW*. Extrait de http://www.aacoalition.org/domestic_cedaw.htm

international a cosigné une déclaration commune pour protester contre le projet de loi « Stop Abortion ». *Au Burkina Faso*, il y a un soutien aux femmes et aux filles dans leur lutte contre le mariage forcé, qui touche un grand nombre de filles, en particulier dans les zones rurales. *La Corée du*

Sud a récemment connu d'importantes avancées en matière de droits sexuels et reproductifs après de nombreuses années de campagne d'Amnesty international et d'autres groupes, qui ont abouti à une décision de la Cour constitutionnelle sud-coréenne qui ordonne au gouvernement de dépénaliser l'avortement dans le pays et de réformer les lois très restrictives du pays sur l'avortement d'ici la fin de 2020. *Et en Sierra Leone*, Amnesty International a travaillé avec les communautés locales dans le cadre de notre Programme d'éducation aux droits humains, qui se concentre sur un certain nombre de questions relatives aux droits humains, y compris les mutilations génitales féminines. *Au Zimbabwe*, nous avons constaté que les femmes et les filles étaient vulnérables aux grossesses non désirées et à un risque plus élevé d'infection par le VIH en raison de la confusion généralisée autour du consentement sexuel et de l'accès aux services de santé sexuelle. Cela signifiait que les filles seraient victimes de discrimination, de risque de mariage d'enfants, de difficultés économiques et d'obstacles à l'éducation. *En Jordanie*, les autorités ont été invitées à cesser de faire de la collusion avec un système de « tutelle » masculin abusif qui contrôle la vie des femmes et limite leurs libertés personnelles, y compris la détention de femmes accusées de quitter la maison sans permission ou d'avoir des relations sexuelles en dehors du mariage et de les soumettre à des « tests de virginité » humiliants.

De nombreuses femmes sont confrontées à de véritables défis pour la liberté de mouvement. Il se peut qu'elles ne soient pas autorisées à avoir leur propre passeport ou qu'elles aient à demander la permission d'un tuteur masculin pour voyager. Récemment, *en Arabie saoudite*, il y a eu une campagne réussie pour permettre aux femmes de conduire, qui avait déjà été interdite pendant de nombreuses décennies. Mais malgré ce gain historique, les autorités continuent de persécuter et de détenir de nombreuses militantes des droits des femmes, simplement pour avoir défendu pacifiquement leurs droits.

À la base, le féminisme est la conviction que les femmes ont droit à l'égalité politique, économique et sociale. En Dominique, la recherche a montré que les travailleuses du sexe, qui sont souvent des personnes de couleur, ou transgenres, ou les deux, subissent la torture et la persécution par la police (International, Women's Rights, 2021).³¹⁷

6.3.4 Violations des femmes dans plusieurs pays

La violence à l'égard des femmes (VAW), également connue sous le nom de violence sexiste (Nancy Felipe Russo, 2006) et de violence sexuelle et³¹⁸ sexiste (SGBV), sont des actes de violence commis principalement ou exclusivement contre des femmes ou des filles. Une telle violence est souvent

³¹⁷ International, A. (2021). *Droits des femmes*. Extrait de <https://www.amnesty.org/en/what-wedo/discrimination/womens-rights/>

³¹⁸ Nancy Felipe Russo, A. P. (2006). Violence sexiste. *Annales de la New York Academy of Sciences*, 178-205. Extrait de <https://nyaspubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1196/annals.1385.024>

considérée comme une forme de crime haineux, commis contre des femmes ou des filles spécifiquement parce qu'elles sont des femmes, et peut prendre de nombreuses formes. La violence a une très longue histoire, bien que les incidents et l'intensité d'une telle violence aient varié au fil du temps et même aujourd'hui varient d'une société à l'autre. Une telle violence est souvent considérée comme un mécanisme d'assujettissement des femmes, que ce soit dans la société en général ou dans une relation interpersonnelle. Une telle violence peut découler d'un sentiment de droit, de supériorité, de misogynie ou d'attitudes similaires chez l'agresseur ou de sa nature violente, en particulier à l'égard des femmes. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes stipule que « la violence à l'égard des femmes est la manifestation de relations de pouvoir historiquement inégales entre les hommes et les femmes » et que « la violence à l'égard des femmes est l'un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont forcées d'entrer dans une position subordonnée par rapport aux hommes. » (Nations, 48/104. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993)³¹⁹

Certaines études nationales montrent que jusqu'à 70 p. 100 des femmes ont été victimes de violence physique et/ou sexuelle de la part d'un partenaire intime au cours de leur vie. Selon l'UNICEF, dans le monde, environ 15 millions d'adolescentes (âgées de 15 à 19 ans) ont eu des rapports sexuels forcés à un moment donné de leur vie (CanWach, 2018).³²⁰

À l'échelle mondiale, 35 p. 100 des femmes ont déjà été victimes de violence physique et/ou sexuelle conjugale ou de violence sexuelle de la part d'un non-partenaire. Ce chiffre n'inclut pas le harcèlement sexuel. Certaines études nationales montrent que ce nombre peut atteindre 70 pour cent des femmes, et que les taux de dépression, d'avortement et de contracter le VIH sont plus élevés chez les femmes qui ont subi ce type de violence que chez les femmes qui ne l'ont pas fait (Organisation, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'égard des femmes, 2021). 137 femmes sont tuées chaque ³²¹ jour par un membre de leur famille. On estime que sur les 87 000 femmes tuées intentionnellement en 2017 dans le monde, plus de la moitié (50 000) ont été tuées par des partenaires intimes ou des membres de leur famille. Plus d'un tiers (30 000) des femmes tuées intentionnellement en 2017 ont été tuées par leur partenaire intime actuel ou ancien (Crime, 2019).³²²

³¹⁹ Nations Unies (1993, 20 décembre). 48/104. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Extrait de A/RES/48/104: <http://www.un-documents.net/a48r104.htm>

³²⁰ C'est CanWach. (2018, 23 novembre). *Violence à l'égard des femmes*. Extrait de <https://canwach.ca/article/violence-against-women-6-ways-womens-human-rights-are-violated-around-world/>

³²¹ Organisation, W. H. (2021). *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'égard des femmes*. Extrait de <https://www.who.int/publications/i/item/9789241564625>

³²² Crime, ONU (2019). *Étude mondiale sur les homicides : meurtres de femmes et de filles liés au genre*. Extrait de https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet_5.pdf

En 2019, une femme sur cinq, âgée de 20 à 24 ans, s'est mariée avant l'âge de 18 ans. Au cours de la dernière décennie, le taux mondial de mariage des enfants a diminué, l'Asie du Sud ayant connu la plus forte baisse au cours de cette période. Aujourd'hui, le risque de mariage d'enfants est le plus élevé en Afrique subsaharienne, où plus d'une femme sur trois, âgée de 20 à 24 ans, s'est mariée avant l'âge de 18 ans. Le mariage des enfants entraîne souvent une grossesse précoce et un isolement social, interrompt la scolarité et augmente le risque de violence domestique chez une fille (Nations, Objectifs des ODD, 2021).³²³ Au moins 200 millions de femmes et de filles, âgées de 15 à 49 ans, ont subi des mutilations génitales féminines dans 31 pays où cette pratique est concentrée. La moitié de ces pays se trouvent en Afrique de l'Ouest. Il y a encore des pays où les mutilations génitales féminines sont presque universelles, où au moins 9 filles et femmes sur 10, âgées de 15 à 49 ans, ont été coupées (Nations, Objectifs des ODD, 2021).³²⁴ La violence sexiste liée à l'école est un obstacle majeur à la scolarisation universelle et au droit à l'éducation des filles. À l'échelle mondiale, un élève sur trois, âgé de 11 à 15 ans, a été victime d'intimidation de la part de ses pairs à l'école au moins une fois au cours du dernier mois, les filles et les garçons ayant également tendance à être victimes d'intimidation. Alors que les garçons sont plus susceptibles d'être victimes d'intimidation physique que les filles, les filles sont plus susceptibles d'être victimes d'intimidation psychologique, et elles déclarent se moquer de leur visage ou de leur corps plus fréquemment que les garçons (UNESCO, 2019).³⁸³

Une femme sur dix dans l'Union européenne dit avoir été victime de cyber harcèlement depuis l'âge de 15 ans. Cela comprenait avoir reçu des courriels ou des SMS sexuellement explicites non désirés et/ou offensants, ou des avances offensantes et/ou inappropriées sur les sites de réseautage social. Le risque est le plus élevé chez les jeunes femmes âgées de 18 à 29 ans (Droits E. U., 2014).³⁸⁴ Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, 40 à 60 pour cent des femmes ont été victimes de harcèlement sexuel dans la rue. Dans l'étude menée dans plusieurs pays, les femmes ont déclaré que le harcèlement était principalement des commentaires sexuels, du harcèlement ou de la suite, des regards ou des clins d'œil. Entre 31 et 64 pour cent des hommes ont déclaré avoir commis de tels actes. Les hommes plus jeunes, les hommes ayant plus d'éducation et les hommes qui ont été victimes de violence à l'enfance étaient plus susceptibles de se livrer au harcèlement sexuel dans la rue (Droits E. U., 2014).³⁸⁵ Dans cinq régions, 82 p. 100 des femmes parlementaires ont déclaré avoir été victimes d'une forme quelconque de violence psychologique au cours de leur mandat. Il s'agissait notamment de remarques, de gestes et d'images de nature sexuelle sexiste ou humiliante, de menaces et de mobbing. Les femmes ont cité les médias sociaux comme principal canal de ce type de violence, et près de la moitié (44 %) ont déclaré avoir reçu des menaces de mort, de viol, d'agression ou d'enlèvement à leur égard ou à l'égard de leur

³²³ Nations Unies (2021). *Objectifs des ODD*. Extrait de <https://unstats.un.org/sdgs/report/2020/goal-05/>

³²⁴ Nations Unies (2021). *Objectifs des ODD*. Extrait de <https://unstats.un.org/sdgs/report/2020/goal-05/>

famille. Soixante-cinq pour cent avaient fait l'objet de propos sexistes, principalement de la part de collègues masculins au Parlement (Union I.-P., 2016).³⁸⁶

Les droits de l'homme existent en moralité et en droit aux niveaux national et international. Par conséquent, la principale source du concept contemporain des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui se trouve être un instrument international des droits de l'homme, énonce plus de deux douzaines de droits de l'homme spécifiques que les pays devraient respecter et protéger. L'un de ces droits est celui des droits des minorités et des groupes qui s'accroît sur l'égalité des droits des groupes défavorisés. L'un de ces groupes défavorisés est celui des femmes. Le souci de l'égalité des droits du groupe défavorisé est un objectif de longue date du mouvement des droits de l'homme. Un document international sur les droits de l'homme comme

383

Unesco. (2019). *Derrière les chiffres : mettre fin à la violence à l'école et à l'intimidation*. Extrait de <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000366483>

384

Droits, E. U. (2014, Macrh 05). *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*. Extrait de <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-resultsreport> 385

Droits, E. U. (2014, Macrh 05). *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*. Extrait de <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-resultsreport> 386

Union, A. (2016, 28 octobre). *Communiqués*. Récupéré de la Commission de l'UA finalise le processus de nomination pour l'élection prochaine des membres de la Commission: <https://au.int/en/pressreleases/20161028>

L'UDHR souligne que toutes les personnes, y compris les femmes, ont les mêmes droits fondamentaux et devraient pouvoir en jouir sans discrimination. Depuis 1964, les Nations Unies traitent principalement des droits des femmes en vertu de traités spécialisés tels que la CEDAW. Les femmes devraient être autorisées à coexister librement, sans crainte ni faveur.

Les Traités des Nations Unies sur les droits des femmes ont organisé différentes conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La convention définit les discriminations faites par les femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou le but de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance »,

Les accords caractérisent le privilège des femmes d'être libérées de la ségrégation et fixent les normes du centre pour garantir ce droit. Les Nations Unies ont mis en place un plan pour les activités nationales et internationales visant à mettre fin à toutes les formes de ségrégation des femmes en offrant des moyens d'atteindre les objectifs fixés de ségrégation des femmes, qui vise à équilibrer et à garantir aux femmes l'égalité des droits en tant qu'hommes et à avoir accès à tous les avantages dont jouissent les personnes de sexe opposé, telles que les droits politiques, sanitaires, éducatifs et d'emploi.

Le CEDAW est le traité solitaire fondamental sur les droits de l'homme qui atteste des privilèges de conception de toutes les femmes. 180 États à travers le monde ont rectifié ce traité, ce qui en fait peut-être

les arrangements mondiaux les plus approuvés en matière de droits de l'homme dans le monde et tous les pays signataires doivent soumettre des rapports occasionnels sur la condition de la femme dans leurs pays particuliers, Jusqu'à présent, le Protocole a été approuvé par 71 États.

Les traités des Nations Unies contre la discrimination à l'égard des femmes ont été adoptés en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ces traités sont souvent décrits comme une déclaration internationale des droits des femmes. Composé d'un préambule et de 30 articles,

Malgré ces accords internationaux, le déni des droits fondamentaux des femmes est persistant et répandu dans toutes les sous-régions d'Afrique de l'Ouest (FNUAP, 2006).³²⁵

Ces traités sont divisés en parties avec de nombreuses sous-sections en dessous (Femmes, 2009).³²⁶

PARTIE I

Article I

Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination à l'égard des femmes » signifie toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou dans le but de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, indépendamment de leur état matrimonial, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, acceptent de poursuivre par tous les moyens appropriés et, sans délai, une politique d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Incarner le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leurs constitutions nationales ou d'autres législations appropriées si elles ne sont pas encore incorporées dans ce principe et assurer, par la loi et d'autres moyens appropriés, la réalisation pratique de ce principe;
- b) Adopter des mesures législatives et autres appropriées, y compris des sanctions, le cas échéant, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Établir une protection juridique des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et assurer par l'intermédiaire de tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques la protection efficace des femmes contre tout acte de discrimination;

³²⁵ Unfpa. (2006). *Les droits de l'homme des femmes*. Extrait de <https://www.unfpa.org/resources/humanrights-women>

³²⁶ Femmes, U. (2009). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Extrait de <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/econvention.htm#article1>

- d) S'abstenir de se livrer à tout acte ou pratique de discrimination à l'égard des femmes et veiller à ce que les autorités et les institutions publiques agissent conformément à cette obligation;
- e) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par toute personne, organisation ou entreprise;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris la législation, pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales nationales qui constituent de la discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties doivent prendre dans tous les domaines, en particulier dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris la législation, pour assurer le plein développement et l'avancement des femmes, dans le but de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes ne doit pas être considérée comme une discrimination telle que définie dans la présente Convention, mais n'entraînera en aucun cas le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures seront abandonnées lorsque les objectifs d'égalité des chances et de traitement auront été atteints.
2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris les mesures contenues dans la présente Convention, visant à protéger la maternité ne doit pas être considérée comme discriminatoire.

Article 5

Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées :

- a) Modifier les modèles sociaux et culturels de conduite des hommes et des femmes, en vue d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes les autres pratiques qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes;
- b) Pour s'assurer que l'éducation familiale comprend une bonne compréhension de la maternité en tant que fonction sociale et la reconnaissance de la responsabilité commune des hommes et

des femmes dans l'éducation et le développement de leurs enfants, il est entendu que l'intérêt des enfants est la considération primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris la législation, pour supprimer toutes les formes de circulation des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

PARTIE II

Article 7

Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, veiller à ce que les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) Voter à toutes les élections et à tous les référendums publics et être admissible à l'élection à tous les organismes élus publiquement;
- b) Participer à l'élaboration de la politique gouvernementale et à sa mise en œuvre et occuper des fonctions publiques et remplir toutes les fonctions publiques à tous les ordres de gouvernement;
- c) Participer à des organisations non gouvernementales et à des associations souciant la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour garantir aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes et sans discrimination, la possibilité de représenter leurs gouvernements au niveau international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux aux hommes pour acquérir, modifier ou conserver leur nationalité. Ils veillent en particulier à ce que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité par le mari pendant le mariage ne modifient automatiquement la nationalité de l'épouse, ne la rendent apatride ou ne lui forcent pas la nationalité du mari.
2. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à celui des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

PARTIE III

Article 10

Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur garantir l'égalité des droits avec les hommes dans le domaine de l'éducation et, en particulier, d'assurer, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes:

- a) Les mêmes conditions pour l'orientation professionnelle et professionnelle, pour l'accès aux études et pour la réalisation de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories dans les zones rurales comme urbaines; cette égalité doit être assurée dans l'enseignement technique préscolaire, général, technique, professionnel et supérieur, ainsi que dans tous les types de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes d'études, aux mêmes examens, au personnel enseignant ayant des qualifications de la même norme et aux locaux et équipements scolaires de même qualité;
- c) L'élimination de tout concept stéréotypé des rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation en encourageant la coéducation et d'autres types d'éducation qui contribueront à atteindre cet objectif et, en particulier, par la révision des manuels scolaires et des programmes scolaires et l'adaptation des méthodes d'enseignement;
- d) Les mêmes possibilités de bénéficier de bourses d'études et d'autres bourses d'études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes de formation continue, y compris les programmes d'alphabétisation des adultes et des services fonctionnels, en particulier ceux visant à réduire, le plus tôt possible, tout écart dans l'éducation existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon scolaire des étudiantes et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté prématurément l'école;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement au sport et à l'éducation physique;
- h) Accès à des informations éducatives spécifiques pour aider à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris de l'information et des conseils sur la planification familiale.

Article 11

1. Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, les mêmes droits, en particulier:

- a) Le droit de travailler comme un droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la sécurité de l'emploi et à tous les avantages et conditions de service et le droit de recevoir une formation professionnelle et un recyclage, y compris l'apprentissage, la formation professionnelle avancée et la formation récurrente;
 - d) Le droit à une rémunération égale, y compris les avantages sociaux, et à l'égalité de traitement en ce qui concerne le travail de valeur égale, ainsi que l'égalité de traitement dans l'évaluation de la qualité du travail;
 - e) Le droit à la sécurité sociale, en particulier en cas de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse et d'autres incapacités de travail, ainsi que le droit à un congé payé;
 - f) Le droit à la protection de la santé et de la sécurité dans les conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes pour des raisons de mariage ou de maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, les États parties doivent prendre les mesures appropriées :
- a) Interdire, sous réserve de l'imposition de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements en raison de l'état matrimonial;
 - b) Introduire un congé de maternité rémunéré ou avec des prestations sociales comparables sans perte d'ancien emploi, d'ancienneté ou d'allocations sociales;
 - c) Encourager la prestation des services sociaux de soutien nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, notamment en favorisant la création et le développement d'un réseau de garderies;
 - d) Fournir une protection spéciale aux femmes pendant la grossesse dans les types de travail s'est avéré être nocif pour elles.
3. La législation protectrice relative aux questions visées par cet article doit être examinée périodiquement à la lumière des connaissances scientifiques et technologiques et doit être révisée, abrogée ou étendue au besoin.

Article 12

1. Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé afin d'assurer, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, l'accès aux services de santé, y compris ceux liés à la planification familiale.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe I de cet article, les États parties doivent veiller à ce que les femmes soient des services appropriés en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, en accordant des services gratuits si nécessaire, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et la lactation.

Article 13

Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale afin d'assurer, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, les mêmes droits, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et à d'autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer à des activités récréatives, sportives et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties doivent tenir compte des problèmes particuliers auxquels sont confrontées les femmes rurales et des rôles importants que jouent les femmes rurales dans la survie économique de leurs familles, y compris leur travail dans les secteurs non monétisés de l'économie, et prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la convention actuelle aux femmes dans les zones rurales.
2. Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, qu'elles participent au développement rural et en bénéficient et, en particulier, qu'elles garantissent à ces femmes le droit :
 - a) Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la planification du développement à tous les niveaux;
 - b) Avoir accès à des établissements de soins de santé adéquats, y compris de l'information, des conseils et des services de planification familiale;
 - c) Bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
 - d) Obtenir tous les types de formation et d'éducation, formelles et non formelles, y compris celles relatives à l'alphabétisation fonctionnelle, ainsi que, entre autres, le bénéfice de tous les services communautaires et de vulgarisation, afin d'accroître leurs compétences techniques;
 - e) Organiser des groupes d'aide, les groupes et les coopératives afin d'obtenir un accès égal aux possibilités économiques par le biais de l'emploi ou du travail indépendant;

- f) Participer à toutes les activités communautaires;
- g) Avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, aux facilités de commercialisation, à la technologie appropriée et à l'égalité de traitement dans les réformes foncières et agraires ainsi que dans les programmes de réinstallation des terres;
- h) Bénéficier de conditions de vie adéquates, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

PARTIE IV

Article 15

1. Les États parties doivent accorder aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi.
2. Les États parties accordent aux femmes, en matière civile, une capacité juridique identique à celle des hommes et les mêmes possibilités d'exercer cette capacité. En particulier, elles donnent aux femmes les mêmes droits de conclure des contrats et d'administrer des biens et les traitent également à toutes les étapes de la procédure devant les tribunaux.
3. Les États parties conviennent que tous les contrats et tous les autres instruments privés de quelque nature que ce soit ayant un effet juridique visant à restreindre la capacité juridique des femmes sont considérés comme nuls et nonavenus.
4. Les États parties accordent aux hommes et aux femmes les mêmes droits en ce qui concerne la loi relative à la circulation des personnes et la liberté de choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales et, en particulier, veiller, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes:

- a) Le même droit de se marier;
- b) Le même droit de choisir librement un conjoint et de ne se marier qu'avec leur consentement libre et complet;
- c) Les mêmes droits et responsabilités pendant le mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et responsabilités que les parents, quel que soit leur état matrimonial, en matière relative à leurs enfants; dans tous les cas, les intérêts des enfants sont primordiaux;

- e) Les mêmes droits de décider librement et de manière responsable du nombre et de l'espacement de leurs enfants et d'avoir accès à l'information, à l'éducation et aux moyens pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en ce qui concerne la tutelle, la tutelle, la tutelle et l'adoption d'enfants, ou des institutions similaires où ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, les intérêts des enfants sont primordiaux;
- g) Les mêmes droits personnels que le mari et la femme, y compris le droit de choisir un nom de famille, une profession et une profession;
- h) Les mêmes droits pour les deux conjoints en ce qui concerne la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, la jouissance et la disposition des biens, que ce soit gratuitement ou pour une contrepartie valable.

2. Les fiançailles et le mariage d'un enfant n'ont aucun effet juridique, et toutes les mesures nécessaires, y compris la législation, doivent être prises pour préciser un âge minimum pour le mariage et rendre obligatoire l'enregistrement des mariages dans un registre officiel.

PARTIE V

Article 17

1. Afin d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Convention, il sera établi un Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après appelé Comité) composé, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit et, après ratification ou adhésion à la Convention par le trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts de haut niveau moral et de compétence dans le domaine couvert par la Convention. Les experts sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et doivent servir à titre personnel, en tenant compte de la répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret à partir d'une liste de personnes nommées par les États parties. Chaque État partie peut nommer une personne parmi ses propres ressortissants.
3. L'élection initiale aura lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Au moins trois mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général des Nations Unies adresse une lettre aux États parties les invitant à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général prépare une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi nommées, indiquant les États parties qui les ont nommés, et la soumet aux États parties.
4. Les élections des membres du Comité ont lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège des Nations Unies. Lors de cette réunion, pour laquelle les deux tiers des États parties constitueront un quorum, les personnes élues au Comité sont les candidats qui

obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, les mandats de neuf des membres élus lors de la première élection expirent au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont choisis par lot par le Président du Comité.
6. L'élection des cinq autres membres du Comité se déroule conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de cet article, à la suite de la ratification ou de l'adhésion des trentecinquièmes. Les mandats de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expirent au bout de deux ans, les noms de ces deux membres ayant été choisis par lot par le Président du Comité.
7. Pour le remplissage des postes vacants occasionnels, l'État partie dont l'expert a cessé de fonctionner en tant que membre du Comité nomme un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité recevront, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments des ressources des Nations Unies à des conditions telles que l'Assemblée peut décider, compte tenu de l'importance des responsabilités du Comité.
9. Le Secrétaire général des Nations Unies fournira le personnel et les installations nécessaires à l'exécution effective des fonctions du Comité en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:

Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'État concerné) Par la suite au moins tous les quatre ans et plus chaque fois que le Comité le demande.

2. Les rapports peuvent indiquer des facteurs et des difficultés affectant le degré d'exécution des obligations en vertu de la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte ses propres règles de procédure.
2. Le Comité élira ses dirigeants pour un mandat de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pour une période d'au plus deux semaines par an afin d'examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les réunions du Comité se déroulent normalement au Siège des Nations Unies ou à tout autre endroit pratique tel que déterminé par le Comité. (Modification, statut de ratification) **Article 21**

1. Le Comité doit, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, rendre compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations générales seront incluses dans le rapport du Comité ainsi que les observations, le cas échéant, des États parties.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme pour obtenir ses informations.

Article 22

Les organismes spécialisés ont le droit d'être représentés à l'examen de la mise en œuvre de ces dispositions de la présente Convention qui relèvent du champ d'application de leurs activités. Le Comité peut inviter les organismes spécialisés à présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Convention dans des domaines qui relèvent du champ d'application de leurs activités.

PARTIE VI

Article 23

Rien dans la présente Convention n'affectera les dispositions qui soient plus propices à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes qui puissent être contenue :

a) Dans la législation d'un État partie; Ou

b) Dans toute autre convention, traité ou accord international en vigueur pour cet État.

Article 24

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national visant à réaliser pleinement les droits reconnus dans la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature par tous les États.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 26

1. Une demande de révision de la présente Convention peut être faite à tout moment par un État partie au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, à l'égard d'une telle demande.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifie la présente Convention ou y adhère après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son propre instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général des Nations Unies reçoit et distribue à tous les États le texte des réserves faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Une réserve incompatible avec l'objet et l'objet de la présente Convention ne sera pas autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui en informera ensuite tous les États. Cette notification entrera en vigueur à la date à laquelle elle est reçue.

Article 29

1. Tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglée par la négociation doit, à la demande de l'un d'eux, être soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois suivant la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une ou l'autre de ces parties peut saisir la Cour internationale de Justice sur demande conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque État partie peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe I de cet article.

Les autres États parties ne sont pas liés par ce paragraphe à l'égard d'un État partie qui a fait une telle réserve.

3. Tout État partie qui a fait une réserve conformément au paragraphe 2 de cet article peut à tout moment retirer cette réserve par notification au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes arabe, chinois, anglais, Français, russe et espagnol sont tout aussi authentiques, sera déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN TÉMOIGNAGE OÙ les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

6.3.5 Commission Africaine des Droits de L'homme et des Peuples

Le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique a été mis en œuvre par la Commission africaine lors de la 23e Session ordinaire qui s'est tenue à Banjul, en Gambie, en avril 1998, pour reconnaissance de la nécessité de mettre un accent particulier sur les problèmes et les droits spécifiques aux femmes en Afrique. Il est par la suite probablement l'instrument le plus pro de la Commission. Les rapports sont publiés dans un certain nombre d'articles comme suit (ACHPR, Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique, 2021),³²⁷

L'appropriation de la résolution 63 à la 34e Session ordinaire, la résolution 78 à la 38e session ordinaire, la résolution 112 à la 42e session ordinaire et la résolution 154 à la 46e Session ordinaire.

L'article 2, qui porte sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, prévoit le droit à dignité qui stipule « que chaque femme a le droit à la dignité inhérente à un être humain et à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et juridiques, article 4 mettant l'accent sur les droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, il stipule que « toute femme a droit au respect de sa vie et de l'intégrité et de la sécurité de sa personne. Toutes les formes d'exploitation, de punitions et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ».

L'article 5 prévoit l'élimination des pratiques préjudiciables et stipule que « les États parties doivent interdire et condamner toutes les formes de pratiques préjudiciables qui affectent négativement les droits de l'homme des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues. Les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour éliminer de telles pratiques ».

³²⁷ L'ACHPR. (2021). *Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique*. Extrait de <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=37>

L'article 6 parle des droits des femmes en ce qui concerne le mariage et stipule que « les États parties doivent veiller à ce que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. Ils promulguent les mesures législatives nationales appropriées pour garantir qu'aucun mariage ne doit avoir lieu sans le consentement libre et total des deux parties;

L'article 7 fournit des détails sur la séparation, le divorce et l'annulation du mariage et stipule que « les États parties adopteront une législation appropriée pour garantir que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits en cas de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage ».

L'article 8 fournit des détails sur l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi.

Ce qui stipule que « les femmes et les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une protection et à un bénéfice égaux de la loi. Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour s'en assurer ».

Article 9 Parle du droit à la participation à la vie politique, l'article **10 porte** sur le droit à la paix, **l'article 11** porte sur la protection des femmes dans les conflits armés; **L'article 12** porte sur le droit à l'éducation et à la formation, **l'article 13** Droits économiques et sociaux, article **14** Droits à la santé et à la reproduction, **l'article 15** porte sur le droit à la sécurité alimentaire **Article 16** Droit à un logement adéquat, **Article 17** Droit à un contexte culturel positif, l'article **18** parle du droit à un environnement sain et durable **L'article 19** porte sur le droit au développement durable, **l'article 20** Droits des veuves, l'article **21** porte sur le droit à l'héritage, **l'article 22**, la protection spéciale des femmes âgées, **l'article 23**, parle de protection spéciale des femmes handicapées, tandis que **l'article 24** traite de la protection spéciale des femmes en détresse.

6.3.6 Affaires pertinentes de la Cour africaine/Commission Afrique

CAS 1:

Interights (au nom de Husaini and Others), Nigéria, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2005 (École, 2021)³²⁸

Pratiques traditionnelles préjudiciables, Discrimination fondée sur le sexe Interights, une organisation internationale de défense des droits humains, a déposé une plainte devant la Commission au nom de Mme Safiya Hussaini et d'autres personnes, faisant valoir que les tribunaux nigériens de la charia islamique avaient violé leurs droits à un procès équitable et à une procédure régulière. Safiya Hussaini, une mère allaitante, a été condamnée à mort par lapidation pour adultère. Mme Hussaini a été jugée en vertu de la charia, selon laquelle l'adultère est passible de la peine de mort. Parmi les requérants figuraient également Amina Lawal, une femme condamnée à une peine similaire pour adultère, et Bariya Magazu, une femme célibataire qui a reçu 100 coups de fouet en guise de punition pour zina (rapports sexuels volontaires avant le mariage). En réponse à la plainte, le Président de la Commission africaine a adressé un appel urgent au président nigérian Olusegun Obasanjo, l'exhortant à suspendre la poursuite de l'application des lois pénales et des condamnations de la charia en vertu de ces lois en attendant l'issue des plaintes devant la Commission. En réponse à l'appel urgent du Président, le Secrétaire général de l'Union africaine a officiellement porté l'affaire devant le Président Obasanjo. Le chef d'état-major du Président a écrit au Président de la Commission africaine pour lui dire que si le gouvernement fédéral ne pouvait pas suspendre l'application de la charia, l'administration veillerait à ce que le « droit à la vie et à la dignité humaine » de Mme Hussaini et des autres soit adéquatement protégé. Avant que le tribunal ne se prononce sur l'admissibilité de la plainte, le plaignant a demandé le retrait de la plainte et elle a été retirée de la Commission.

CAS 2:

African Institute for Human Rights and Development (au nom des réfugiés Sierra Léonais en Guinée) c. Guinée, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2004. Viol à la violence sexuelle Dans un discours à la radio, la Présidente guinéenne Lansana Conté a appelé les citoyens et les forces armées guinéennes à s'engager dans une discrimination de masse contre les réfugiés sierraléonais en Guinée. Cela aurait donné lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme contre les réfugiés, y compris le viol généralisé de femmes sierra-léonaises en Guinée. Selon la plainte, des femmes sierra-léonaises ont été violées pour « les punir d'être des soi-disant rebelles ». Les soldats et les civils ont utilisé des armes pour intimider et menacer les femmes. Les femmes étaient de différents âges et ont été violées dans des endroits tels que les maisons, les prisons et les camps de réfugiés. La Commission a

³²⁸ École, C. L. (2021). *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*. Extrait de <https://www.lawschool.cornell.edu/womenandjustice/Legal-and-Other-Resources/AfricanCommission-on-Human-and-Peoples-Rights.cfm>

exprimé sa compréhension pour des pays comme la Guinée qui prennent en otage des réfugiés de pays déchirés par la guerre, et a noté que ces pays pourraient être justifiés de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité de leurs citoyens. Toutefois, sur la base de témoignages et d'autres éléments de preuve, la Commission a déterminé que la situation en Guinée au moment du discours du Président Lansana Conté avait conduit à des violations des droits de l'homme des réfugiés en vertu de la Charte africaine. Elle a demandé la création d'une Commission mixte des gouvernements sierra-léonais et guinéen pour déterminer l'ampleur des pertes et la façon d'indemniser les victimes (ACHPR, Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée, 2004).³²⁹

6.3.7 Affaires pertinentes devant les tribunaux de la CEDEAO

Banjul, 17/05/2018 – L'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique(IHRDA),l'organisation internationale de défense des droits des femmes Egalité Maintenant et diverses organisations de défense des droits humains en Sierra Leone ont déposé une plainte devant la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO) à Abuja, au Nigéria, dans le but de lever l'interdiction faite aux écolières enceintes d'aller à l'école et de passer des examens en Sierra Leone.

L'affaire vise également à demander des comptes au gouvernement sierra-léonais pour son manquement au respect, à la protection et à la réalisation du droit des filles à l'éducation (IHRDA, 2018).³³⁰

6.3.8 Section pertinente des constitutions de chaque pays d'Afrique de l'Ouest

1. Nigéria

Toutes les femmes et les enfants nigériens ont la vie privée des citoyens conformément à l'article 37 de la Constitution, leurs maisons, leur correspondance, leurs conversations téléphoniques et leurs communications télégraphiques sont garanties et protégées par la présente, ils ont également, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion conformément à l'article 38 de la Constitution, **droit** à la liberté d'expression et de la presse, article 39, Aucune femme ou enfant ne devrait être discriminé, c'est-à-dire qu'ils ont droit à la liberté de mouvement conformément à l'article 41, chaque citoyen du

³²⁹ L'ACHPR. (2004, décembre). *Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée*. Extrait de <https://www.refworld.org/cases,ACHPR,51b6fc794.html>

³³⁰ L'IHRDA. (2018, 17 mai). *Affaire de politique qui viole le droit à l'éducation des filles enceintes, contre la Sierra Leone*. Extrait de <https://www.ihrda.org/2018/05/ihrda-equality-now-and-partners-suesierra-leone-before-ecowas-court-for-upholding-policy-that-violates-right-to-education-ofpregnant-girls/> ³⁹³

Droit, N. (1999). *Constitution de la République fédérale du Nigéria 1999*. Extrait de <http://www.nigerialaw.org/ConstitutionOfTheFederalRepublicOfNigeria.htm>

Nigéria aura le droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles n'importe où au Nigéria conformément à l'article 43 de la Constitution nigériane (Loi, 1999)³⁹³

2. Ghana

Le Ghana a promulgué certaines lois sur les droits de l'homme contre les femmes et les enfants discriminant, c'est ainsi que suit, Droit à la dignité (art. 15.1), Droit à l'éducation (art. 25), Droit à l'égalité de protection des lois (art. 17), Droit à l'absence de torture, ou traitement inhumain ou dégradant (art. 15.2), Droit à la liberté d'association (art. 21.1(e)), Droit à la liberté d'expression (art. 21.1 a)), Droit à la liberté de circulation (art. 21(1)(g)), Droit à l'héritage (art. 22.1, art. 28.1(a)), Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 24.1), Droit à la liberté et à la sécurité (art. 14), Droit à la vie (art. 13), Droit à la non-discrimination fondée sur la race (art. 12.2, art. 17), Droit à la non-discrimination fondée sur le sexe (art. 17), Droit de posséder des biens (art. 18.1), Droit à la vie privée (art. 18.2), Droit de recevoir et de transmettre des renseignements (art. 21.1(f)), Droit de demander et d'obtenir réparation pour violation des droits (art. 2, art. 23, art. 33), Droit à une protection spéciale pour les mineurs de moins de 18 ans (art. 28). (Examen, 1992)³³¹

3. La Gambie

La Gambie a promulgué d'importantes lois sur les droits de l'homme pour les femmes et les enfants, telles que l'égalité, quel que soit le sexe, l'égalité, quelle que soit la couleur de la peau. Égalité indépendamment de la croyance ou de la croyance, Égalité indépendamment du statut social, Égalité indépendamment de la situation financière, Égalité indépendamment du parti politique, Égalité indépendamment de la filiation, Égalité indépendamment de l'origine, Égalité indépendamment de la race Égalité indépendamment de la langue, Égalité indépendamment de la religion, Égalité pour les personnes handicapées.

6.3.9 Droits des femmes

Les femmes ont la pleine et égale dignité de la personne avec les hommes.

Les femmes ont droit à l'égalité de traitement avec les hommes, y compris l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques et sociales.

6.4 Droits de l'enfant

6.4.1 L'histoire : du globe à l'Afrique

Enfants ou petits adultes ? Avant 1924, compte tenu de l'âge sombre des enfants, les personnes de moins de 18 ans étaient considérées comme de petits adultes et étaient donc soumises au travail, aux châtiments corporels et au mariage précoce. La Société des Nations (LON) a adopté la Déclaration de Genève en

³³¹ Examen, G. (1992). *La Constitution de la République du Ghana*. Extrait de <http://www.ghanareview.com/parlia/Garticles.html>

1924, un document historique qui reconnaissait et affirmait pour la première fois l'existence de droits spécifiques aux enfants et la responsabilité des adultes envers les enfants (Humanium).³³² Toutefois, cette déclaration ne souligne que les obligations et les responsabilités des adultes envers les enfants; elle n'était pas exécutoire. En 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), le premier traité international juridiquement contraignant régissant les droits de l'enfant, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce document qui contient des articles sur l'accès à l'eau et à l'alimentation, l'éducation, le travail/esclavage et le mariage précoce a établi les bases de la protection des enfants (définis comme des personnes de moins de 18 ans). En 2014, jour du 25e anniversaire de la Convention, les 193 États membres des Nations Unies avaient ratifié la Convention; seuls les États-Unis et la Somalie, qui ont tous deux signé le traité, ne l'ont pas ratifié (BICE, HISTORY OF THE RIGHTS OF THE CHILD, 2014).³³³ Cela signifie que tous les pays africains, à l'exception de la Somalie, ont ratifié le traité.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (OUA, 1990)³³⁴ (ACRWC, La Charte) a été adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en juillet 1990, de près après l'adoption de la CRC, et elle est entrée en vigueur en novembre 1999 (OLOWU, 2002).³³⁵ Bien que la Charte soit complémentaire à la CRC, certains font allusion au fait que la charte a été confirmée par la nécessité d'inclure le contexte socioculturel africain. Par exemple, en réaction à l'incidence des mariages d'enfants dans les sociétés africaines, la Charte interdit sans équivoque les mariages ou les fiançailles impliquant des enfants en vertu de son article XXI (2). (OLOWU, 2002) Tous³³⁶ les pays d'Afrique de l'Ouest ont ratifié la Charte, mais la Mauritanie ne se considère pas liée par l'article IX – Liberté de conscience et de religion. (ACERWC, 2021)³³⁷

6.4.2 Statut de domestication et défis à travers l'Afrique de l'Ouest

Bien que ratifiés, de nombreux pays africains ont des désaccords internes sur les définitions de leur Loi sur les droits de l'enfant. Par exemple, au Nigeria, sur les 36 États de la Fédération, seuls 25 ont adopté la Loi. Ogunniyi explique : « La raison en est que le Nigeria est une fédération composée de 36 États

³³² De l'humanium. (n.d.). *Déclaration de Genève des droits de l'enfant*, 1924. Extrait de <https://www.humanium.org/en/geneva-declaration/>

³³³ Bice. (2014, 9 octobre). *L'HISTOIRE DES DROITS DE L'ENFANT*. Extrait de <https://bice.org/en/history-rightschild/>

³³⁴ OUA, T. (1990, juillet). *CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT*. Extrait de https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2018/06/African_Children_Charter_Website_Version_English_2015.pdf

³³⁵ OLOWU, D. (2002). Protéger les droits de l'enfant en Afrique : Une critique de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. *L'International Journal of Children's Rights*, 10, 127–136.

³³⁶ OLOWU, D. (2002). Protéger les droits de l'enfant en Afrique : Une critique de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. *L'International Journal of Children's Rights*, 10, 127–136.

³³⁷ L'ACERWC. (2021, 9 janvier). *Tableau des ratifications*. Extrait de <https://www.acerwc.africa/ratificationstable/>

légalement égaux et du territoire de la capitale fédérale. Chaque État dispose d'une législature indépendante. Certaines lois, y compris celles qui se rapportent aux droits de l'enfant – même après avoir été adoptées par le gouvernement fédéral – ne deviennent efficaces que lorsqu'elles ont été adoptées par les législateurs.

6.4.3 Abus de droits des enfants en Afrique de l'Ouest

Malgré la ratification de la CRC et de la Charte, les violations des droits des enfants en Afrique et même en Afrique de l'Ouest sont toujours monnaie courante. Cela ne veut pas dire que certains progrès n'ont pas été réalisés dans certains domaines tels que l'éducation et l'accès à la nourriture et à l'eau potable. Toutefois, des facteurs tels que l'instabilité, le terrorisme et la pandémie actuelle du COVID-19 font perdre aux pays les gains qui ont été réalisés. Nous examinerons ces abus dans les catégories suivantes:

I. Accès au bien-être et à la santé de base :

L'ensemble de l'Afrique subsaharienne, bien qu'elle ratifie bon nombre des conventions sur les droits de l'homme, y compris la Charte et la CRC, continue de ne pas fournir de nourriture, d'eau potable, d'abris et de sécurité à ses enfants. Un rapport de l'UNICEF a révélé qu'*«en Afrique de l'Ouest et centrale, 28,9 millions d'enfants de moins de 5 ans ont eu un retard de croissance et 7,9 millions ont été gaspillés... Dans la sous-région de l'ONU en Afrique de l'Ouest, 67 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de faim cachée.* (UNICEF, *Growing well in a changing world*, 2021) En outre, la région connaît une augmentation³³⁸ de la vague d'insécurité. **Save the Children** rapporte qu'*« au moins 17 enfants et peut-être plus figurent parmi les morts dans trois attaques distinctes au Mali, au Niger et au Burkina Faso au cours de la première semaine de janvier 2021, mettant en évidence les risques mortels auxquels les enfants sont confrontés dans la région. »* Leur santé mentale est également à risque, car d'autres perdent leurs parents et d'autres êtres proches. (Enfants, 2021)³³⁹ Street Child, Bakroman, 'Almajiri', ou les enfants de personne, ce sont les nombreuses nomenclatures d'enfants qui n'ont pas accès à un abri et qui ne vivent pas dans la rue. Plus de 80 millions d'enfants africains n'ont pas accès à un abri sain, et 16 millions de ces enfants vivent dans la rue. (Ochola, 1996) Des études ouest-africaines ont identifié des enfants des³⁴⁰ rues dès l'âge de 7 ans (Cumber, 2015)³⁴¹, plus de 7 000

³³⁸ Unicef. (2021, 8 janvier). Bien grandir dans un monde en mutation. *L'ÉTAT DES ENFANTS DU MONDE 2019 : Enfants, alimentation et nutrition*. Extrait de <https://www.unicef.org/media/60846/file/SOWC-2019WCA.pdf>

³³⁹ Children, S. t. (2021, 6 janvier). *DÉBUT 2021 MEURTRE POUR LES ENFANTS DU SAHEL, SAVE THE CHILDREN APPELLE À LEUR PROTECTION*. . Extrait de <https://www.savethechildren.net/news/deadly-start-2021-children-sahel-save-children-calls-the>

³⁴⁰ Ochola, L. (1996). Expulsion et sans-abrisme : l'impact sur les enfants africains. 340-7. Extrait de <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/12291817/>

³⁴¹ Cumber, S. N.-G. (2015, 17 août). The Health Profile of Street Children in Africa: A Literature Review. *J Santé publique Afrique*, p. 6(2), 566.

vivent au Togo (Rata, 2019)³⁴² et 30 000 à Accra, au Ghana (Ogutu, 2020),³⁴³ 50 000 en Sierra Leone et environ 15 000 à Monrovia, au Libéria (Afrique A. W., n.d.)³⁴⁴.

II. Accès à l'éducation

L'article 11 de l'ACRWC stipule que «*1. Chaque enfant a droit à l'éducation.* »

L'éducation détient le pouvoir transformateur de stimuler le développement; il est considéré comme la pierre angulaire d'un développement et d'une réalisation significatifs et durables en matière de croissance dans les arts, les sciences et la technologie. Malheureusement, en 2019, l'UNICEF a signalé que plus de 1,9 million d'enfants avaient été contraints de quitter l'école en Afrique de l'Ouest et centrale en raison d'une ressurgissements des attaques et des menaces de violence contre l'éducation dans toute la région (Reuters, 2019).⁴⁰⁸ Le problème est devenu plus critique en 2020 lors de la pandémie covid-19, car beaucoup d'enfants pauvres sont devenus plus privés de leurs droits en raison de leur incapacité à accéder aux ressources éducatives en ligne (Watch, Impact of Covid-19 on Children's Education in Africa, 2020).⁴⁰⁹ Dans la région, le Nigeria occupe la position de plus grand nombre, représentant environ 45% en Afrique de l'Ouest, avec une population alarmante de 13,2 millions d'enfants non scolarisés (The Guardian, 2018),⁴¹⁰ éclipsant l'ensemble de la population du Libéria, de la Mauritanie et de la Gambie réunie. Malgré des actes éducatifs distincts comme la Loi universelle de 2004 sur l'éducation de base, la faible volonté politique de mettre en œuvre de tels actes et politiques marginalise davantage les enfants pauvres. La situation est d'autant plus grave pour les filles qu'elles sont pour la plupart empêchées d'aller à l'école en raison des normes socioculturelles. L'écart de parité entre les sexes se creuse aux niveaux secondaire et postsecondaire (Tuwor, 2008)⁴¹¹; peut-être à cause du mariage précoce. Enfin, la mise en œuvre des dispositions pour les enfants handicapés de la région est extrêmement pauvre. Bon nombre d'écoles n'ont pas la technologie ou l'infrastructure nécessaire pour soutenir l'apprentissage des enfants handicapés. En outre, ces enfants sont souvent la cible de violence et d'intimidation de la part de leurs couples et parfois de leurs enseignants, ce qui a un impact sur leur bien-être physique et mental et les décourage d'aller à l'école (Forum T. A., 2011)⁴¹², (Njelesani, 2018).⁴¹³

III. L'Exploitation des enfants/esclavage

L'article 15 de l'ACRWC stipule que «*1. Chaque enfant doit être protégé de toute forme d'exploitation économique et de tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec le développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant...* »

³⁴² Rata, M. et. (2019). *Aider les enfants sans-abri du Togo à descendre de la rue.* . Extrait de <https://www.dw.com/en/helping-togos-homeless-children-get-off-the-streets/av-51327734>

³⁴³ Ogutu, M. T. (2020, 13 mai). *Sous le pont : la vie invisible des enfants des rues.* . Extrait de <https://www.mandelarhodes.org/ideas/under-the-bridge-the-invisible-lives-of-street-children/>

³⁴⁴ Afrique, A. W. (n.d.). Extrait de <https://www.street-child.us/westafrika>

Au contraire, un rapport publié dans le Guardian, au Royaume-Uni, se lit comme suit : « L'Afrique subsaharienne compte le plus grand nombre d'enfants qui travaillent dans le monde – 59 millions

408

Reuters, A. w. (2019, août 08). *Plus d'un million d'enfants non scolarisés en Afrique de l'Ouest et centrale en raison du conflit*. Extrait de <https://www.africanews.com/2019/08/29/over-1-million-children-out-of-school-in-west-and-central-a>

409

Regarder, H. R. (2020, 26 août). *Impact de Covid-19 sur l'éducation des enfants en Afrique*. Extrait de <https://www.hrw.org/news/2020/08/26/impact-covid-19-childrens-education-africa>

410

The Guardian, L. I. (2018, 29 octobre). *Le Nigeria représente 45% des enfants non scolarisés en Afrique de l'Ouest, selon l'UNICEF*. Extrait de <https://guardian.ng/news/nigeria-accounts-for-45-out-of-schoolchildren-in-west-africa-says-unicef/>

411

Tuwor, T. & A. (2008, juillet). Discrimination fondée sur le sexe et éducation en Afrique de l'Ouest : stratégies pour maintenir les filles à l'école. *Journal international de l'éducation inclusive*, 12(4), 363–379. Extrait de doi:10.1080/13603110601183115

412

Forum, G. P. (2021). *Enquêtes de la Cour pénale internationale*. Extrait de <https://www.globalpolicy.org/international-justice/the-international-criminal-court/iccinvestigations.html>

413

Njelesani, J. H. (2018, 17 janvier). *Dès leur naissance : une étude qualitative sur la violence à l'égard des enfants handicapés en Afrique de l'Ouest*. Extrait de <https://bmcpublihealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12889-018-5057-x>

d'enfants âgés de cinq à 17 ans sont dans les pires formes de travail dangereux, l'Organisation internationale du Travail (OIT) estimant que plus d'un enfant sur cinq en Afrique est employé contre son gré dans des carrières, des fermes et des mines. (The Guardian K. A., 2016)⁴¹⁴ Des régions d'Afrique de l'Ouest, dont la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigeria et le Cameroun, sont des destinations pour les enfants victimes de la traite pour le travail des esclaves et la servitude domestique (Winterdyk, 2020).⁴¹⁵ En outre, en Afrique de l'Ouest, il y a eu un tollé international contre le travail des enfants (environ 2 000 000 d'enfants) dans les plantations de cacao, ce qui a fait promettre aux plus grandes entreprises chocolatières du monde de l'éradiquer il y a près de 20 ans; toutefois, la situation n'a pas changé (The Washington Post, 2019).⁴¹⁶ L'emploi illégal et la traite des enfants, en particulier des filles, en tant qu'aides à la maison et vendeurs ambulants, sont monnaie courante; on leur refuse souvent l'accès à l'éducation, ils sont maltraités et sont parfois victimes d'abus sexuels de la part de leurs employeurs ou de leurs proches collaborateurs. (Manzo, 2005)⁴¹⁷

Parfois, les parents/tuteurs des enfants les forcent à travailler et à s'esclavagiste afin de satisfaire leur pain quotidien.

IV. Mariage précoce:

L'article 21 (2) de l'ACRWC stipule que « le mariage des enfants et les fiançailles des filles et des garçons doivent être interdits et des mesures efficaces, y compris la législation, doivent être prises pour préciser l'âge minimum du mariage à 18 ans et rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel. » (GirlsNotBrides, 2017) Cette disposition est⁴¹⁸ explicite, elle est interdite ce

qui la rend illégale dans les pays qui ont ratifié la Charte. Malgré cette disposition, le mariage des enfants est toujours répandu dans la région; L'Afrique de l'Ouest et centrale abrite six des dix pays où la prévalence du mariage d'enfants est la plus élevée au monde, tous les six ayant une prévalence de plus de 50 pour cent. Le Niger a la prévalence la plus élevée de mariages d'enfants dans le monde avec 76 pour cent tandis que le Nigeria a le plus grand nombre d'enfants mariés. On estime que 22 millions d'enfants mariés vivent au Nigeria, qui représente 40 pour cent de toutes les épouses

414

The Guardian, K. A. (2016, 24 novembre). *Le travail des enfants fait partie de la plupart de ce que nous achetons aujourd'hui : que pouvons-nous faire ?* Extrait de <https://www.theguardian.com/sustainable-business/2016/nov/24/child-labour-what-can-we-do-africa-modern-slavery>

415

Winterdyk, J. et. (2020). The Palgrave International Handbook of Human Trafficking. Extrait de doi:10.1007/978-3-319-63058-8

416

The Washington Post, W. P. (2019, 05 juin). *Les enfants ouvriers du cacao*. Extrait de <https://www.washingtonpost.com/graphics/2019/business/hershey-nestle-mars-chocolate-childlabor-west-africa/>

Manzo, K. (2005). *Exploiter les enfants d'Afrique de l'Ouest : traite, esclavage et développement inégal*. Extrait de doi:10.1111/j.1475-4762.2005.00644.x

418

GirlsNotBrides, K. F. (2017, 17 novembre). *QUATRE CHOSES QUE NOUS AVONS APPRISES SUR LE MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE DE L'OUEST*. . Extrait de <https://www.girlsnotbrides.org/four-thingsweve-learned-child-marriage-west-africa/>

d'enfants dans la région. (UNICEF., 2018) Les statistiques ne varient⁴¹⁹ pas considérablement d'une région à l'autre; au Mali, 55% des filles se marient avant 18 ans et 33% au Sénégal. Les variables communautaires telles que l'honneur, la religion, sont de solides prédicteurs de la formation syndicale et de la procréation. Les caractéristiques individuelles telles que l'éducation des femmes, la situation économique des ménages et le fait de résider dans des ménages dirigés par des femmes et des zones rurales sont d'autres déterminants saillants des transitions familiales chez les adolescentes. (GirlsNotBrides, 2017)⁴²⁰, (Avogo, 2019)⁴²¹

V. Violence physique/mentale

Selon le rapport de la Santé mondiale, la violence à l'égard des nourrissons et des jeunes enfants est un facteur de risque majeur de troubles psychiatriques et de suicide. Il a des séquelles tout au long de sa vie, y compris la dépression, les troubles anxieux, le tabagisme, l'abus d'alcool et de drogues, l'agression et la violence envers les autres, ainsi que les comportements sexuels à risque et les troubles de stress post-traumatique (Organisation, Rapport mondial sur la violence et la santé : Résumé, 2002) Certains experts considèrent comme maltraités les enfants qui ont été blessés par⁴²² inadvertance par les actions d'un parent et d'un tuteur (y compris les enseignants et la communauté).

Près d'une adolescente sur trois en Afrique de l'Ouest a été battue ou frappée depuis l'âge de 15 ans.

(UNICEF, Protection de l'enfance, n.d.)⁴²³

Plus de 20 ans après avoir ratifié la CRC et l'ACRWC, les pays d'Afrique subsaharienne et même d'Afrique de l'Ouest luttent toujours pour faire respecter les lois et remplir leurs obligations envers les enfants. Comme nous l'avons vu, de nombreux enfants se réveillent encore et se couchent affamés tous les jours, n'ont pas accès à de l'eau potable propre, à des soins de santé, à une éducation et à une technologie de qualité. Ils sont encore brisés par les abus physiques et mentaux constants, la traite/esclavage et le travail injuste/indu. Les enfants handicapés sont souvent empêchés de profiter des commodités sociales en raison d'une infrastructure d'accessibilité médiocre.

Dans de nombreux cas, la pauvreté et les conflits sont les causes profondes des nombreuses violations des droits de l'enfant dans toute la région. Comment un parent sans-abri peut-il fournir un abri à

419

UNICEF., États-Unis (2018). *Mariage d'enfants en Afrique de l'Ouest et centrale*. Extrait de <https://www.unicef.org/wca/media/2596/file#:~:text=The%20prevalence%20of%20child%20marriage,before%20the%20age%20of%2018.&text=An%20estimated%2022%20million%20child,child%20brides%20in%20the%20region>.

420

GirlsNotBrides, K. F. (2017, 17 novembre). *QUATRE CHOSES QUE NOUS AVONS APPRISES SUR LE MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE DE L'OUEST*. . Extrait de <https://www.girlsnotbrides.org/four-thingsweve-learned-child-marriage-west-africa/>

421

Avogo, W. A. (2019). Mariage précoce, cohabitation et procréation en Afrique de l'Ouest. *Journal de l'environnement et de la santé publique*. . Extrait de doi:doi.org/10.1155/2019/9731756

422

Organisation, W. H. (2002). *Rapport mondial sur la violence et la santé : Résumé*. Genève : Organisation mondiale de la Santé. 423

Unicef. (n.d.). *Protection de l'enfance*. Extrait de <https://www.unicef.org/wca/what-we-do/child-protection>

l'enfant? En outre, la plupart des organismes qui ont la responsabilité d'appliquer les lois qui protègent les enfants sont généralement sous-financés ou négligés; l'agence de sécurité nationale (p. ex. la police) est généralement mal formée pour traiter de telles questions. Dans d'autres cas, il n'y a pas de cohérence entre les politiques/lois nationales ou régionales et les réalités infranationales/locales. La culture est toujours un facteur important dans la façon dont les agresseurs et les communautés considèrent leur traitement des enfants; par conséquent, ils sont forcés de se marier tôt, de travailler dur et de mutilations génitales féminines.

Bien que des changements ne soient pas prévus, que ce soit pratiquement ou fondamentalement, de meilleurs efforts peuvent être déployés pour analyser, employer, soutenir et surveiller les mesures visant à assurer la protection des droits de l'enfant dans la région. Les mesures suivantes sont recommandées pour que des progrès soient réalisés :

1. Il doit y avoir une cohérence entre les lois et les politiques nationales et infranationales. Par exemple, au Nigéria, les 11 États qui n'ont pas adopté la Loi sur les droits de l'enfant doivent

dialoguer avec le Gouvernement fédéral pour veiller à ce que les droits des enfants, en particulier de la fille, soient protégés.

2. Les gouvernements doivent lutter contre la pauvreté et éliminer les inégalités au sein du système.
3. Les gouvernements doivent également déclarer l'état d'urgence en matière d'éducation et de travail et de traite des enfants. Ils doivent prendre des dispositions pour tous les enfants, quelle que soit leur classe sociale.
4. Les gouvernements doivent également renforcer les organismes de mise en œuvre et d'application de la loi afin d'assurer le succès. Le travail social doit être priorisé, et les travailleurs devraient être bien rémunérés pour tirer le meilleur parti des talents et de l'engagement.
5. Il doit y avoir des dialogues continus avec des chefs religieux et traditionnels influents pour changer l'attitude et le comportement de leurs électeurs.
6. Des mesures incitatives telles que le programme d'alimentation scolaire devraient être largement adoptées pour encourager l'éducation. Les parents peuvent également être intégrés au programme en fournissant les aliments utilisés dans la préparation des repas pour leurs enfants.

Droit de l'enfant, chaque enfant a droit à la survie, à la protection et à l'éducation, La Convention des Nations Unies relative aux droits de **l'enfant (CCDH)** est un accord international juridiquement contraignant qui prévoit les droits **civils, politiques, économiques, sociaux** et **culturels** de chaque enfant, indépendamment de sa race, de sa religion ou de ses capacités. Le traité a été adopté par les Nations Unies en Novembre 1989, **196** pays ont signé à la CONVENTION, Tous les pays qui s'inscrivent à la CONVENTION sont liés par le droit international pour s'assurer qu'il est mis en œuvre. Cela est surveillé par la commission des droits de **l'enfant**.

6.4.4 Droits des enfants

Chaque enfant a droit à un nom et à une nationalité dès sa naissance; , à une nutrition adéquate, à protéger contre les mauvais traitements, la négligence, toutes les formes de violence, les traitements et les châtiments inhumains, et le travail dangereux ou d'exploitation, aux soins parentaux et à la protection, qui comprend l'égalité de responsabilité de la mère et du père, à assurer à l'enfant, à une protection spéciale contre l'exposition à tout danger physique ou moral; et de ne pas être détenu, sauf en dernier recours, et ensuite seulement pour la période appropriée la plus courte.

Les enfants de moins de seize ans ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et ne doivent pas être employés ou tenus d'effectuer un travail susceptible d'être

dangereux ou d'interférer avec leur éducation ou d'être nuisibles à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Un délinquant juvénile qui est maintenu en détention légale doit être gardé séparément des délinquants adultes.

Sierra Leone

Les droits des femmes et des enfants sont contenus dans la Loi de 2007 sur la violence familiale, la Loi de 2007 sur la dévolution des successions et la Loi de 2009 sur l'enregistrement du mariage coutumier et du divorce, connue sous le nom d'« actes de genre », la violence familiale est une infraction à la Loi de 2007 sur la violence familiale, mais elle est rarement poursuivie. La nouvelle Loi sur les infractions sexuelles criminalise le sexuel, la loi sur les infractions sexuelles, fixant l'âge du consentement à 18 ans et criminalisant le viol conjugal est entrée en vigueur en 2012, la Loi sur les droits de l'enfant depuis 2007, la Sierra Leone a noté avec approbation l'adoption cette année-là de la Loi de 2011 sur les personnes handicapées, qui « traiterait les préoccupations des personnes handicapées en matière de droits de l'homme.

1. République du Bénin

Les droits des femmes et des enfants sont contenus dans la constitution du pays section 6.

Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

ARTICLE 12 des constitutions du pays stipule que « l'Etat et les pouvoirs publics garantissent l'éducation des enfants rend et créent des conditions favorables à cette fin ».

ARTICLE 26 dit: L'Etat doit assurer à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Les hommes et les femmes sont égaux en vertu de la loi. L'Etat doit protéger la famille et en particulier la mère et l'enfant. Il s'occupe des personnes handicapées et âgées. Chaque individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne conformément à l'article 15 (Projet, Constitution béninoise de 1990, 2021).³⁴⁵

2. Libéria

L'article 11 de la Constitution libérienne stipule que toutes les personnes naissent également libres et indépendantes et ont certains droits naturels, inhérents et inaliénables, parmi lesquels le droit de jouir et de défendre la vie et la liberté, de poursuivre et de maintenir et de assurer la sécurité de la personne et d'acquérir, de posséder et de protéger des biens, sous réserve des qualifications prévues dans cette Constitution. Et toutes les personnes sont égales devant la loi et ont donc droit à la protection égale de

³⁴⁵ Projet, C. (2021, 19 février). *constitution béninoise de 1990*. Extrait de https://www.constituteproject.org/constitution/Benin_1990.pdf?lang=en

la loi, l'article 13 a. Toute personne légalement au sein de la République a le droit de circuler librement dans tout le Libéria, de résider dans n'importe quelle partie de celle-ci et de partir de celle-ci sous réserve toutefois de la sauvegarde de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale ou des droits et libertés d'autrui. Article 14, Toute personne a droit à la liberté de pensée, toute personne a droit à la liberté d'expression conformément à l'article 15, Tous les citoyens libériens ont des chances égales de travail et d'emploi indépendamment du sexe, de la croyance, de la religion, de l'origine ethnique, du lieu d'origine ou de l'affiliation politique, et tous ont droit à un salaire égal pour un travail égal conformément à l'article 18, à l'article 19, à l'article 20, à l'article 21, à l'article 22, à l'article 23 et à l'article 24 sur les droits des femmes et de l'enfant au Libéria (projet C. , 2021)³⁴⁶

3. Burkina Faso

Toutes sortes de discriminations, y compris celles fondées sur la race, l'origine ethnique, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la richesse et la naissance, sont interdites contre les femmes et les enfants (art. 1).

L'article 19 concernant le droit au travail garantit également l'égalité entre l'homme et les femmes. L'article 23 dit que la famille est l'unité de base de la société. L'État a le devoir de le protéger. Le mariage est fondé sur le consentement libre de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnicité, la caste, l'origine sociale, [et] la fortune, est interdite en matière de mariage. Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci doivent leur donner respect et assistance

4. Guinée-Bissau

L'article 25 de la constitution nationale garantit l'égalité quel que soit le sexe, qui stipule que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi dans tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle (Projet C. , Constitution guinéenne de 1984 avec amendements jusqu'en 1996, 2021).³⁴⁷

Article 26, parle des enfants en disant, Les enfants sont égaux devant la loi, indépendamment de l'état civil des parents

³⁴⁶ Projet, C. (2021, 19 février). *constitution libérienne de 1986*. Extrait de https://www.constituteproject.org/constitution/Liberia_1986.pdf?lang=en

³⁴⁷ Projet, C. (2021, 19 février). *Constitution guinéenne de 1984 avec amendements jusqu'en 1996*. Extrait de https://www.constituteproject.org/constitution/Guinea_Bissau_1996.pdf?lang=en

5. Sénégal

Article 20, Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leur enfant. Ils seront soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. Les jeunes sont protégés par l'État et les groupes publics contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, la négligence morale et la délinquance (OMPI, Constitution de la République du Sénégal, 2001).³⁴⁸

Article 1, La République du Sénégal sera laïque, démocratique et sociale. Elle garantira l'égalité devant la loi pour tous les citoyens, sans distinction quant à l'origine, à la race, au sexe ou à la religion. Il respectera toutes les religions.

Article 7, la personne humaine est sacrée. La personne humaine est inviolable. L'État a l'obligation de le respecter et de le protéger. Chaque individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle, et surtout à la protection contre les mutilations physiques. Le peuple sénégalais reconnaît l'existence de droits de l'homme sacrés et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de paix et de justice au Sénégal et dans le monde. Tous les êtres humains doivent être égaux devant la loi. Les hommes et les femmes seront égaux en droit. Personne au Sénégal ne doit avoir de responsabilités ou de privilèges fondés sur les lieux de naissance, le statut ou la famille.

Article 18, Le mariage forcé est une violation de la liberté personnelle. Elle est interdite et punie selon les conditions fixées par la loi.

Article 19, les épouses ont le même droit aux biens matériels que leurs maris. Ils ont le droit personnel de gérer leurs biens et leurs biens.

Article 20, Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils seront soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. Les jeunes sont protégés par l'État et les groupes publics contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, la négligence morale et la délinquance.

Article 22, l'État a le devoir et la tâche d'éduquer et de former les jeunes à travers les écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, sur l'ensemble du territoire national, ont le droit d'aller à l'école. Les institutions et communautés religieuses et non religieuses doivent également être reconnues comme des

L'article 21, l'État et les collectivités publiques créent les conditions préliminaires et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

³⁴⁸ Ompi. (2001, janvier 2007). *Constitution de la République du Sénégal*. Extrait de <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/sn/sn006en.pdf>

6. Cap-Vert

Les droits des femmes et des enfants sont contenus dans l'article 48 (Libertés d'expression et d'information), qui stipule que , Chacun a la liberté d'exprimer et de diffuser ses idées en paroles, en images ou par tout autre moyen, et que personne ne peut être victime d'inconfort, en raison de ses opinions politiques, philosophiques, religieuses ou autres, il contient " par l'interdiction de la défense de la violence, de la pédophilie, du racisme, de la xénophobie et de toute forme de discrimination, notamment à l'encontre des femmes; « .

L'article 49 (Liberté de conscience, de religion et de culte), article 50 (Liberté d'apprendre, d'éduquer et d'enseigner), article 51 (Liberté de circulation et d'émigration), article 47 (Mariage et parentalité), article 42 (Droit de choisir une profession et d'accès à la fonction publique) et article 30 (Droit à la liberté, article 29 (Droit à la liberté) et sécurité personnelle) a également élaboré les droits des femmes (Ressources, 1992)³⁴⁹

7. Togo

Article 11, Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit, L'homme et le woman sont égaux devant la loi, Personne ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de leur origine familiale, ethnique ou régionale, de leur situation économique ou sociale, de leurs convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Article 12, l'être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne

Article 10, tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles.

8. Guinée

L'article 18, le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie dans la société, sont protégés et promus par l'État. Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leur enfant. Les enfants doivent des soins et de l'aide à leurs parents (Projet C. , Constitution guinéenne de 2010, 2021).³⁵⁰

Article 19, La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'État et les collectivités contre l'exploitation et l'abandon moral, les abus sexuels, la traite des enfants et le commerce des êtres humains.

³⁴⁹ Ressources, P. H. (1992). *La Constitution de la République du Cap-Vert*. Extrait de <https://policehumanrightsresources.org/content/uploads/2016/07/Constitution-Cape-Verde1992.pdf?x96812>

³⁵⁰ Projet, C. (2021, 19 février). *constitution guinéenne de 2010*. Extrait de https://www.constituteproject.org/constitution/Guinea_2010.pdf

Les articles 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 16 et 17 parlent également des droits des femmes et des enfants

9. Côte d'Ivoire

Article 2, la personne humaine est sacrée.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables qui sont le droit à la vie, à la liberté, à la pleine réalisation de leur personnalité et au respect de leur dignité.

Article 6, l'Etat assure la protection des enfants, des personnes âgées et des handicapés.

Article 9, la liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique sont garanties à tous.

Article 10,

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées.

L'article 11, les libertés de réunion et de manifestation sont garantis par la loi.

Article 16, le droit de chaque citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi.

Article 17, toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. L'accès à l'emploi public ou privé est égal pour tous. Toute discrimination dans l'accès ou l'exercice de l'emploi, fondée sur le sexe, [ou sur] des opinions politiques, religieuses ou philosophiques, est interdite.

Article 20, toute personne a droit à un accès libre et égal à la justice.

10. République du Niger

Article 21, Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de s'en rendre compte à la santé physique, mentale et morale de la famille, en particulier de la mère et de l'enfant.

Article 22, Soutien de l'Etat aux enfants L'Etat veille à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des jeunes filles et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein développement et leur participation au développement national

Article 23, Les parents ont le droit et le devoir d'élever, d'éduquer et de protéger leurs enfants. Les descendants ont le droit et le devoir d'aider et d'aider les ascendants.

Autre article qui parle des femmes et des enfants: article 24,25,28,30,31,32,35,10,12,13 et 17

6.5 Statuts des handicaps en Afrique de l'Ouest

[Cadre légal \(Droit des handicapés\)](#)

Le but de cet article est de présenter l'état des personnes handicapées dans le cadre juridique en Afrique de l'Ouest. Bien qu'il y ait beaucoup d'initiatives internationales qui défendent les droits des personnes handicapées dans leur région, de nombreux pays africains sont à la traîne dans la prise de mesures sérieuses (Bayat, 2014). Toutefois, les politiques nationales disponibles en matière de handicap dans les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest seront examinées. Cela est impératif parce que les politiques nationales en matière d'invalidité sont habituellement mises en place pour reconnaître le sens et l'expérience des personnes handicapées dans la société en accordant des droits individuels et collectifs (Leshota, 2013).³⁵¹ Par conséquent, les répercussions importantes du mouvement pour les droits des personnes handicapées et l'importance croissante du modèle social du handicap ont donné naissance à l'avènement de la politique sur le handicap en tant que « question légitime à l'ordre du jour des politiques » à travers le monde (Vaughn, 2003).³⁵²

En général et même en Afrique de l'Ouest, les personnes handicapées sont connues pour être confrontées à plusieurs obstacles environnementaux, institutionnels et comportementaux qui peuvent entraver leur pleine participation et leur contribution au développement socioéconomique et politique de leur société. Par conséquent, la majorité d'entre eux souffrent de plusieurs privations et de déni de leurs droits (Handicaps, 2020).³⁵³ Néanmoins, il est instructif de noter que le handicap a été inclus dans plusieurs cibles et comme une question transversale dans le Programme de développement durable 2030 à travers le monde. Pour atteindre ces objectifs et objectifs en Afrique de l'Ouest, des efforts doivent être intensifiés pour s'assurer que les objectifs et les objectifs seront également atteints pour les personnes handicapées, en accord avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, la réalisation des Objectifs de développement durable par, pour et avec les personnes handicapées exigera des gouvernements intéressés qu'ils trouvent les moyens de convertir les cadres politiques élaborés lors des conférences et sommets des Nations Unies en programmes au niveau des pays et, par l'assistance technique, contribue à renforcer les capacités nationales (ONU, 2019) des pays autochtones du monde entier, y compris les pays d'Afrique de l'Ouest.

Statistiquement, quatre-vingts pour cent (80%) des personnes handicapées vivent dans des pays en développement avec 20 % (20 %) de ceux qui vivent dans les plus pauvres de ces pays d'Afrique (Nyangweso., 2019).³⁵⁴ En général, l'Afrique et même l'Afrique de l'Ouest est un vaste continent et

³⁵¹ Leshota, L. P. (2013). Lecture de la politique nationale de handicap et de réadaptation à la lumière des technologies de pouvoir de Foucault. *Journal africain du handicap*, 2(1), 1-7.

³⁵² Vaughn, J. (2003). *Droits des personnes handicapées : la politique américaine en matière de handicap et la lutte pour l'égalité*. Washington, DC: Georgetown University Press.

³⁵³ Handicaps, C. f. (2020). *Rapport de recherche sur l'évaluation des dispositions de l'INEC pour les personnes handicapées lors de l'élection du gouverneur de l'État d'Edo au Nigéria*.

³⁵⁴ Nyangweso., M. (2019, 2019). *Handicap en Afrique : une perspective culturelle/religieuse*. Université de Caroline de l'Est. 434

Abosi, C. et. (1985). *Éduquer les aveugles : une approche descriptive*. Ibadan: Spectrum Book Ltd., Nigéria.

région aux valeurs culturelles et religieuses diverses, tant locales qu'étrangères, offrent une gamme de perceptions du handicap et certaines de ces perceptions conduisent souvent à des contradictions insondables. Par conséquent, alors que certaines perceptions croient que les handicaps sont causés par la sorcellerie, les facteurs liés au sexe, Dieu, les dieux, les ancêtres ou les forces surnaturelles, d'autres considèrent les personnes handicapées comme spéciales et même sacrées (Abosi, *Educating the Blind: A Descriptive Approach*, 1985).⁴³⁴ En tant que tel, l'état des personnes handicapées en Afrique et même en Afrique de l'Ouest est considéré comme un désavantage et une malédiction dans plusieurs pays entraînant l'exposition des personnes handicapées à la violence et aux abus, parfois justifiées par la culture ou les croyances (Nyangweso., 2019).³⁵⁵ Maintenant, l'argument central est d'élucider le droit au handicap en Afrique de l'Ouest dans le contexte de l'état des personnes handicapées et du cadre juridique. Fait intéressant, les preuves ont montré que la majorité des pays d'Afrique de l'Ouest sont signataires de la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le chapitre propose que les pays africains s'inspirent des valeurs des droits de l'homme et de la moralité de l'Ubuntu pour promouvoir et respecter les droits des personnes handicapées (Abosi, *Educating the Blind: A Descriptive Approach*, Ibadan, Nigeria., 1985).⁴³⁶ Toutefois, la souffrance des personnes handicapées, en particulier en Afrique de l'Ouest, soulève des questions morales sur les inégalités sociales et les injustices existantes qui prévalent dans les communautés africaines.

Plus encore, un autre appel aux armes pour les systèmes africains de défense des droits de l'homme, y compris l'Afrique de l'Ouest, est la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD). Cette convention constitue un changement de paradigme par rapport aux modèles traditionnels de percevoir le handicap en tant que déficience individuelle à prêter attention aux obligations de l'État de démanteler un environnement invalidant et, à son tour, de créer un environnement favorable qui soit inclusif et qui accueille tous les êtres humains dans leur diversité. Il est clair que l'UNCRPD a mis en place une nouvelle vision du handicap et de l'égalité inclusive qui doit trouver son expression non seulement dans l'élaboration des politiques et des lois à travers l'Afrique et même l'Afrique de l'Ouest (Annuaire, 2013).³⁵⁶ Plus important encore, pour ravir l'héritage d'inégalités et de discrimination systématiques profondément ancrées que les personnes handicapées ont endurées et continuent de subir, d'où la vision mise en place de la CDPH et ses injonctions exigent impérativement une mise en œuvre au niveau national. Il est impératif que toute la région africaine, y compris l'Afrique de l'Ouest et sa population, transforme le paysage des personnes handicapées d'une manière et d'une manière qui remplissent les droits des personnes handicapées et garantissent

³⁵⁵ Nyangweso., M. (2019, 2019). *Handicap en Afrique : une perspective culturelle/religieuse*. Université de Caroline de l'Est. ⁴³⁶

Abosi, C. et. (1985). *Éduquer les aveugles : une approche descriptive*. Ibadan: Spectrum Book Ltd., Nigéria.

³⁵⁶ Annuaire, A. D. (2013). Presse de droit de l'Université de Pretoria.

solidement une participation égale aux sphères civile, politique, économique, sociale et culturelle (Annuaire, 2013).³⁵⁷

Malgré tous ces instruments internationaux et régionaux et l'établissement d'un agenda mondial dans la région de l'Afrique de l'Ouest, il est instructif de noter que très peu est fait dans la pratique pour lutter contre les droits et les violations des droits des personnes handicapées (Thomas, 2014).³⁵⁸ Par conséquent, le mouvement pour les droits des personnes handicapées a accordé peu d'attention à la façon dont le handicap est compris au sein de communautés culturellement diversifiées, y compris les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest. À plusieurs reprises, les modèles culturellement compétents disponibles ont une approche unique qui pourrait contribuer à des écarts dans la prestation des services. Bien sûr, le Cape Verdean Women's Project qui explore la population cap-verdienne aux États-Unis montre que les questions de handicap sont non seulement mal identifiées, mais aussi mal comprises en raison des différences socioculturelles et ethniques (Thomas, 2014).³⁵⁹ L'implication de cette conclusion est que la race, le sexe et la culture interagissent et contredisent souvent; par conséquent, il peut être difficile de répondre aux besoins des personnes handicapées dans la région de l'Afrique de l'Ouest si les nuances et les différences socioculturelles ne sont pas prises en compte de manière critique. Les lacunes de cette étude actuelle ont l'intention de combler en plaidant pour une politique et des programmes en matière de handicap s'inscrivant dans toute la région de l'Afrique de l'Ouest. Par conséquent, ce document a été subdivisé en quatre (4) segments, le premier segment se concentre sur l'introduction, et le deuxième segment traite du concept de handicap, le segment suivant considéré comme l'état de handicap et l'évolution du cadre juridique dans la région de l'Afrique de l'Ouest tandis que la dernière section a mis en évidence les pays ayant droit au handicap et la conclusion a été tirée du discours ultérieur.

6.5.1 Conceptualisation du handicap

La définition de ce qu'est l'incapacité a changé au fil des ans, passant des notions d'infériorité/différence des TPS à des perceptions médicales précoces de l'incapacité comme une maladie qui doit être « corrigée » par le personnel médical; par l'orientation caritative précoce (qui percevait les personnes handicapées comme malheureuses, impuissantes, nécessiteux et pitoyables; la perception chrétienne précoce des personnes handicapées comme des « pécheurs », les personnes handicapées étant considérées comme des personnes étant punies pour leurs actes erronés par la déformation ou les personnes qui sont

³⁵⁷ Annuaire, A. D. (2013). Presse de droit de l'Université de Pretoria.

³⁵⁸ Thomas, D.M. (2014). A Cape Verdean Perspective on Disability: An Invisible Minority in New England Women, Gender, and Families of Color. Vol. 2, no 2 (automne 2014), p. 185-210 . Extrait de <https://www.jstor.org/stable/10.5406/womgenfamcol.2.2.0185>.

³⁵⁹ Thomas, D.M. (2014). A Cape Verdean Perspective on Disability: An Invisible Minority in New England Women, Gender, and Families of Color. Vol. 2, no 2 (automne 2014), p. 185-210 . Extrait de <https://www.jstor.org/stable/10.5406/womgenfamcol.2.2.0185>.

possédées par les mauvais esprits, qui doivent être exorcisées des mauvais esprits; aux droits de l'homme plus récents et à l'approche sociale des handicaps.

L'approche contemporaine perçoit le handicap comme la conséquence sociale d'une déficience. La préoccupation de cette approche est d'éliminer les obstacles créés par l'environnement social et physique qui suppriment la capacité des TPS et les limitent dans l'exercice de leurs droits de l'homme et de vivre leur vie comme les autres citoyens (CCD, 2018). En général, cette perception reconnaît le handicap comme une conséquence de l'interaction de l'individu avec un environnement qui ne reconnaît pas les différences individuelles et entrave ainsi la participation des personnes handicapées à la société. L'approche sociale est en phase avec l'approche des droits de l'homme en matière de handicap, intégrant les besoins des personnes handicapées dans le discours sur les droits de l'homme. L'approche reconnaît les implications de l'environnement physique et social sur l'individu comme le handicap principal.

Dans ce contexte, les définitions contemporaines du handicap ont été adaptées en fonction de l'impact de l'environnement physique et social sur l'individu plutôt que sur le « handicap ». À cet égard, on soutient que ce n'est pas la déficience qui désactive l'individu, mais l'environnement physique incompatible et discriminatoire, et les relations sociales qui désactivent les DPS par rapport aux autres membres de la société. À partir de cette notion de handicap, les définitions contemporaines de l'incapacité ont eu tendance à concevoir le handicap comme impliquant des contraintes structurelles plutôt que des déficiences physiologiques. Dans l'ensemble, l'intégration du concept d'incapacité dans le modèle social de l'incapacité reconnaît le fait que l'incapacité a à voir avec l'interaction entre la personne handicapée et les obstacles externes (O, 2014).³⁶⁰

6.5.2 État de handicap et évolution du cadre juridique en Afrique de l'Ouest

Selon l'International Disability Caucus (IDC), une personne handicapée est une personne dont la capacité de vivre une vie inclusive dans la communauté de son choix est limitée par l'impact distinct ou concomitant des environnements physiques, économiques, sociaux et culturels et/ou des facteurs personnels qui interagissent avec des conditions physiques, sensorielles, psychosociales, neurologiques, médicales, intellectuelles ou autres qui peuvent être permanentes, temporaires, intermittentes ou imputées. Dans le même ordre d'idées, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en tant que cadre juridique définit les personnes handicapées comme étant les suivantes : « ceux qui ont des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles à long terme qui, en interaction avec divers obstacles, peuvent entraver leur pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres ». De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique stipule que les personnes handicapées

³⁶⁰ O, A.C. (2014). Questions juridiques et éthiques des personnes ayant des besoins spéciaux au Nigéria. *Recherche et examen éducatifs*, Vol. 9(15), p. 516-522.

comprennent celles qui ont des déficiences physiques, mentales, intellectuelles, développementales ou sensorielles qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux ou autres, entravent leur pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres. Ces définitions reconnaissent que les principaux facteurs de handicap sont les expériences qui entravent l'accès aux services que beaucoup d'entre nous ont longtemps tenu pour acquis, y compris la santé, l'éducation, l'emploi, y compris les droits à la participation politique.

Toutefois, certaines études ont montré que la POLICE DENR est un cadre juridique pour les personnes handicapées dans la mesure où elle intègre les contributions des États africains, toutefois, comme les cadres juridiques régionaux actuels l'ont qualifiée d'insuffisante, inefficace et mal définie parce qu'elle n'inclut pas de liste exhaustive des questions les plus importantes auxquelles l'Afrique est confrontée, et même de l'Afrique de l'Ouest, qui comprennent, sans s'y limiter, la prévalence du VIH/sida, le paludisme, la pauvreté atroce généralisée, les comportements culturels défavorables et les rituels ciblant les personnes handicapées (Oyaro, 2015)³⁶¹ et ces derniers temps au Nigéria, la brutalité policière. Cela a conduit à un manque constant de coordination institutionnelle, de prolifération, de financement limité et d'incapacités en matière de ressources humaines, ce qui a énormément contribué aux faiblesses de la mise en œuvre des instruments africains en matière de droits de l'homme. En abordant cette question (Oyaro, 2015) suggère qu'un « instrument régional spécialement trafiqué permettrait de mieux aborder des questions régionales uniques et de rassurer l'engagement à promouvoir les droits de³⁶² l'homme pour un groupe de personnes handicapées qui, depuis des temps immémoriaux, est confronté et continuera de faire l'objet d'une discrimination et d'une violation extrêmes (Oyaro, 2015) à moins que quelque chose de grave ne soit fait de toute urgence pour³⁶³ résoudre les problèmes susmentionnés. Un autre chercheur a dit différemment qu'une convention régionale proposée pourrait mettre en œuvre la CDPH au lieu de la nier parce qu'elle mettrait en considération des questions locales particulières que le cadre juridique international n'a pas reconnu.

Tableau 1 Liste des pays d'Afrique de l'Ouest ayant des politiques nationales en matière de handicap et la date de ratification applicable du CRPD des Nations Unies

S/N	Pays	Titre du Document national sur les politiques en matière d'invalidité	Année		Ratification de l'UNCRPD
1	Bénin	N/A	N/A		le 5 juillet 2012

³⁶¹ Oyaro, L. O. (2015). L'Afrique à la croisée des chemins : La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. *Revue de droit international de l'Université américaine*, 347-377.

³⁶² Oyaro, L. O. (2015). L'Afrique à la croisée des chemins : La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. *Revue de droit international de l'Université américaine*, 347-377.

³⁶³ Oyaro, L. O. (2015). L'Afrique à la croisée des chemins : La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. *Revue de droit international de l'Université américaine*, 347-377.

2	Burkina Faso	Loi n° 012-2010/AN sur la protection et la promotion des personnes handicapées	2010		le 23 juillet 2009
3	Cap-Vert	Plan d'action national pour la Décennie africaine des personnes handicapées	2006		le 10 octobre 2011
4	Côte d'Ivoire	N/A	N/A		le 10 janvier 2014
5	Gambie	Politique nationale intégrée sur les personnes handicapées	2009		le 7 juillet 2015
6	Ghana	Loi sur les personnes handicapées	2006		le 31 juillet 2012
7	Guinée	Directive sur les politiques sur les personnes handicapées	2004		Le 8 février 2008
8	Guinée-Bissau	N/A	N/A		le 24 septembre 2014
9	Libéria	N/A	N/A		le 26 juillet 2012
10	Mali	Projet de loi sur les personnes handicapées	2009		7 avril 2008
11	Mauritanie	Document d'orientation national et Plan d'action sur les personnes handicapées	2007		le 8 janvier 2010
12	Niger	Loi sur les personnes handicapées	2014		le 24 juin 2008
13	Nigeria	Loi sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées (prohibition) /Loi nationale sur les personnes handicapées	2018		le 24 septembre 2010
14	Sainte-Hélène	N/A	N/A		N/A
15	Senega (Senega)	Loi d'orientation sociale n° 201015	2010		le 7 septembre 2010
16	Sierra Leone	Loi sur les personnes handicapées	2011		le 4 octobre 2010
17	Togo	Loi du 23 avril 2004 sur la protection sociale des personnes handicapées	2004		le 1er mars 2011

Source: (Fernandez, 2018)³⁶⁴.

6.5.3 Discussion

D'après le tableau 1 ci-dessus, on pourrait déduire d'une part que, même si les défis des personnes handicapées en Afrique de l'Ouest persistent, les progrès qui ont été réalisés semblent prometteurs

³⁶⁴ Fernandez, E. L. (2018). Exploring Disability Policy in Africa: An Online Search for National Disability Policies and UNCRPD Ratification. . *EXAMEN DES ÉTUDES SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES : UNE REVUE INTERNATIONALE*, Vol. 13 (1). pp1-12.

d'autre part. Ainsi, la majorité 16 des 17 pays de la région de l'Ouest ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD). Bien que la ratification de cet instrument international sans domestication appropriée en tant que loi nationale sur les personnes handicapées ne fera pas de progrès significatifs pour relever certains des défis mis en évidence par les personnes handicapées dans ces pays d'Afrique de l'Ouest. Il est certain que les données du Rapport des Nations Unies sur le handicap et le développement (2019) montrent qu'il existe un écart plus important entre le niveau d'instruction des femmes et des hommes handicapés au Bénin. Cela implique qu'il existe une discrimination fondée sur le sexe entre les femmes et les hommes handicapés en termes d'accès à une éducation de qualité au Bénin en raison de l'absence de droit national sur les personnes handicapées, même si la CDPH des Nations Unies a été ratifiée depuis juillet 2012.

De même, le tableau 1 ci-dessus montre que 12 des 17 pays d'Afrique de l'Ouest ont domestiqué la CDDN dans leur Loi nationale sur les personnes handicapées. Toutefois, bien qu'un si grand nombre de pays d'Afrique de l'Ouest aient domestiqué la DCRPD, il est instructif de constater que peu ou pas de progrès significatifs ont été réalisés en termes de mise en œuvre appropriée de ces droits nationaux des personnes handicapées dans la majorité de ces pays en raison de plusieurs facteurs institutionnels, comportementaux et socioéconomiques. Par exemple, un rapport montre que la Côte d'Ivoire a signé et ratifié divers instruments internationaux sur les droits des personnes handicapées, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD) en 2014. Assez louable, en 2015, le gouvernement a inauguré la mise en œuvre d'un programme universel de soins de santé.

Malgré sa croissance économique récente et l'existence d'une législation pour les personnes handicapées, les défis demeurent les mêmes pour les TPS, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi et au sport. Dans le même ordre d'idées, une étude menée en Côte d'Ivoire note que les programmes d'invalidité échouent non seulement par manque de ressources, mais aussi en raison des points de vue sur les handicaps détenus par la société (Bayat, 2014). Cela implique que plusieurs facteurs au-delà du manque de ressources sont en train de faire face à la mise en œuvre adéquate du droit national aux personnes handicapées dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Malgré tous ces défis, des progrès remarquables ont également été notés. Par exemple, il a été observé en 2013 que le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée (GoPNG) a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) (Nation, 2018).³⁶⁵ Cela engage la PNG à poursuivre les objectifs de la convention qui se concentrent sur la protection des droits des personnes handicapées et l'accès aux services et au soutien pour améliorer la qualité de leur vie (Nation, 2018).³⁶⁶

³⁶⁵ Nation, U. (2018). *Rapport sur l'invalidité et le développement*. Extrait de <https://www.un.org/development/desa/disabilities/wpcontent/uploads/sites/15/2019/07/disability-report-chapter2.pdf>

³⁶⁶ Nation, U. (2018). *Rapport sur l'invalidité et le développement*. Extrait de <https://www.un.org/development/desa/disabilities/wpcontent/uploads/sites/15/2019/07/disability-report-chapter2.pdf>

Par conséquent, le rapport souligne en outre que le NPD est un plan d'action pour mettre en œuvre la convention et fournit des conseils pour ce faire dans l'environnement unique de la PNG. Un véritable gouvernement était bien placé pour adopter le programme des droits des personnes handicapées, et leur société a été fondée sur des approches parentes et communautaires où prendre soin des membres étendus de la communauté est une norme traditionnelle. De façon instructive, NPD s'appuie sur cela, par le biais de l'approche de réadaptation communautaire (CBR) qui vise à organiser les communautés et les fournisseurs de services au niveau local pour fournir des services et du soutien aux personnes handicapées d'une manière collaborative (Nation, 2018).³⁶⁷

De manière concluante, dans cette section, dans les dix-sept pays, il est instructif de noter que la majorité de ces pays de la région de l'Afrique de l'Ouest ont ratifié les instruments internationaux et régionaux généraux pour la protection des droits de l'homme, y compris les droits des personnes handicapées. Fait louable, la majorité de ces pays ont également ratifié des instruments internationaux spécifiques aux personnes handicapées, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De même, au niveau national, il existe un nombre important de lois spécifiques pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées parmi ces pays de la région de l'Afrique de l'Ouest. Toutefois, la majorité de ces lois nationales sur les personnes handicapées ne sont pas soumises à un ordre mis en œuvre et, par conséquent, elles ne sont pas efficaces. Encore une fois, il a été noté que l'écart entre l'instrument international et l'instrument régional ainsi que les lois nationales substantielles sur les personnes handicapées était dû au manque d'engagement à réformer la législation nationale, même si beaucoup se sont montrés engagés à le faire. Dans ce cas, ces lois nationales sur les personnes handicapées ne sont que des chiens-taureaux édentés ou un tigre de papier en raison du manque de volonté politique et de l'engagement de mobilisation des ressources des gouvernements nationaux. Par conséquent, ce document, par conséquent, conclure d'une part, en plaidant pour une mise en œuvre correcte et efficace des lois nationales sur les personnes handicapées dans les pays où elles existent et aussi, d'autre part, en appelant les pays qui n'ont pas domestiqué et ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, à faire preuve d'engagement en domestiqué et en ratifiant le CNRPD dès que possible afin de surmonter les obstacles auxquels est confrontée le PWDS et d'interdire toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le cadre juridique approprié dans les dix-sept pays de la région de l'Afrique de l'Ouest.

6.6 Défenseurs des droits humains

Les défenseurs des droits humains jouent un rôle majeur dans l'illumination, l'observation et l'application des valeurs des droits de l'homme dans la société. Les défenseurs des droits humains ou

³⁶⁷ Nation, U. (2018). *Rapport sur l'invalidité et le développement*. Extrait de <https://www.un.org/development/desa/disabilities/wpcontent/uploads/sites/15/2019/07/disability-report-chapter2.pdf>

les défenseurs des droits humains sont des personnes qui, individuellement ou avec d'autres, agissent pour promouvoir ou protéger les droits humains. Il peut s'agir de journalistes, d'écologistes, de dénonciateurs, de syndicalistes, d'avocats, d'enseignants, de militants du logement, et ainsi de suite. Ils peuvent défendre les droits dans le cadre de leur emploi ou à titre volontaire, par exemple le CLO.

En raison de leurs activités, ils peuvent parfois faire l'objet de représailles et d'attaques de toutes sortes, y compris des bavures, de la surveillance, du harcèlement, de fausses accusations, des détentions arbitraires, des restrictions au droit à la liberté d'association et des agressions physiques

(Commission, Défenseur des droits de l'homme, 2021).³⁶⁸

6.6.1 Lois qui protègent les défenseurs des droits humains en Afrique

Les Nations Unies ont adopté une déclaration sur les défenseurs des droits humains en 1998. Un certain nombre d'initiatives ont été prises, tant au niveau international que régional, pour accroître la protection des défenseurs et contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration. Dans ce contexte, les mécanismes et lignes directrices suivants ont été établis.

Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les défenseurs des droits de l'homme (2004). Les défenseurs des droits humains sont en effet visibles dans des domaines tels que la publication de communiqués de presse, des études sur d'éventuelles violations ou violations des droits de l'homme, des rapports, des déclarations alors que le pays visite des événements institutionnels et des procès observés. Dans leur rôle de protection et de défense des droits de l'homme, il a été identifié par une étude que les défenseurs des droits de l'homme liés aux secteurs de l'agro-industrie, des mines et des énergies renouvelables étaient ceux qui étaient les plus menacés. Des avocats et des membres de groupes environnementaux étaient également menacés

(Commission, Défenseur des droits de l'homme, 2021).³⁶⁹

6.6.2 Défis auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains

Tous les lieux de travail des droits de l'homme ou les défenseurs des droits humains ne sont pas menacés et certains défenseurs des États ne sont généralement pas bien protégés. Toutefois, la sévérité et l'ampleur des représailles commises contre les défenseurs ont été l'une des principales motivations de l'adoption de la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de l'établissement du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux des Nations Unies et de l'Union africaine. Les rapporteurs se sont dits préoccupés par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays, y compris les démocraties émergentes et les pays dotés

³⁶⁸ Commission, N. H. (2021). *Défenseur des droits humains*. Extrait de <https://www.nigeriarights.gov.ng/focusareas/human-rights-defenders.html>

³⁶⁹ Commission, N. H. (2021). *Défenseur des droits humains*. Extrait de <https://www.nigeriarights.gov.ng/focusareas/human-rights-defenders.html>

d'institutions, de pratiques et de traditions démocratiques établies de longue date. Néanmoins, un accent particulier a été mis sur les pays où (a) des conflits armés internes ou de graves troubles civils existent, b) les protections juridiques et institutionnelles et les garanties des droits de l'homme ne sont pas entièrement assurées ou n'existent pas du tout. La plupart des défenseurs dans toutes les régions du monde ont été la cible d'exécutions, de tortures, de passages à tabac d'arrestations et de détentions arbitraires, de menaces de mort, de harcèlement et de diffamation, ainsi que de restrictions à leurs libertés de mouvement, d'expression, d'association et de réunion. Les Défenseurs ont été victimes de fausses accusations. Les violations visent le plus souvent soit les défenseurs des droits humains eux-mêmes, soit les organisations et les mécanismes par lesquels ils travaillent. Parfois, les violations visent des membres de familles de défenseurs comme un moyen d'exercer des pressions sur le défenseur. Certains défenseurs des droits humains sont plus à risque en raison de la nature des droits qu'ils cherchent à protéger les femmes défenseuses des droits humains sont parfois confrontés à des risques spécifiques au genre et nécessitent une attention particulière. Dans la plupart des cas, les actes commis contre le défenseur des droits humains sont en violation du droit international et national. Dans certains pays, cependant, la législation nationale qui elle-même contrevient au droit international des droits de l'homme est utilisée contre les défenseurs (Commission, Défenseur des droits de l'homme, 2021). Les défenseurs des droits humains s'emploient à améliorer les sociétés et à contribuer à la paix et à la démocratie. Les défenseurs sont des agents de changement et de développement positifs. Ils sont essentiels pour se protéger contre les violations des droits de l'homme et faire progresser les droits de l'homme universels (Fondation, 2020).³⁷⁰

6.6.3 Cas de défenseurs des droits humains en Afrique de l'Ouest

La #EndSARS a débuté en octobre 2020 à la suite d'un acte de brutalité policière, de vol qualifié et de harcèlement de citoyens et de plusieurs actes de violations des droits de l'homme commis par l'Escouade spéciale antivol qualifié (SRAS). La manifestation a exigé la dissolution du SRAS et que le gouvernement lance des réformes policières globales. Il y a eu des manifestations dans tout l'État du Nigéria, en particulier de la part des jeunes du pays. Initialement, à la suite de l'indignation nationale des manifestants, l'inspecteur général de la police, Mohammed Adamu a annoncé l'interdiction de l'escouade antivol d'opérer sur les routes. Toutefois, les citoyens n'ont pas cessé la manifestation parce que de telles directives avaient été prises dans le passé sans application. Le meurtre illégal de citoyens qui protestaient clairement contre l'injustice du SRAS contrevient à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et celui du peuple (ACHPR), à la violation du droit à la vie, aux articles 3, 8 de la

³⁷⁰ Fondation, H. R. (2020). *Défenseurs des droits humains*. Extrait de <https://humanrightshouse.org/we-standfor/human-rights-defenders/#Humanrightsdefenders>

Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et à l'article 33 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria (Défenseurs, 2020).³⁷¹

Depuis plus de cinq ans, le Burkina Faso fait face à des attaques terroristes menées par des groupes armés endogènes ou des pays voisins, où les populations et les forces de défense et de sécurité en ont payé le prix fort. Les attaques, les enlèvements, les meurtres de personnes et de soldats et le harcèlement contre des agents de l'État ont entraîné des déplacements internes et internationaux massifs de populations, provoquant une crise humanitaire jamais connue dans le pays. Le 2 mars 2020, peu après la prière musulmane de 14heures, un groupe de VDP soutenu par les FDS apparemment de Djibo a encerclé le village de Sicè, dans la municipalité de Pobé Mengao. Ce groupe, après avoir retiré la majorité de la population de la mosquée, est passé de concession en concession et a finalement rassemblé les 20 personnes suivantes : Dicko Abdoulaye, conseiller municipal, âgé de 50 ans; Dicko Hamadoun, fils de Dicko Abdoulaye, 30 ans; Dicko Hamadoun, 44 ans; Dicko Idrissa, 63 ans; Dicko Hamadoun Idrissa, 38 ans; Dicko Harouna, 56 ans; Dicko Hassane Harouna, 34 ans; Dicko Djibril Harouna, 19 ans; Dicko Mikailou, 50 ans; Dicko Hamadoun Mamoudou, 30 ans; Cissé Souaibou Adama, 33 ans; Cissé Haadou, 68 ans; Cissé Hamadoun Hassane, 37 ans; Cissé Boureima, 46 ans; Cissé Abdoul Salam, 67 ans; Sawadogo Soumsoré, sourd-muet, 45 ans; quatre personnes de la même famille Tamboura. Ils ont tous été exécutés le même jour à la sortie du village sans autre forme de procès.

À Namisigma, le 3 mai 2020, vers 10 .m. Michailou Dicko, Ibrahim Dicko, Moussa Dicko, Oumarou Hall, Issa Boly, Ousmane Sita, Hassane Sondé, Hamadoun Dicko et Idrissa Dicko, un total de 09 personnes qui arrosaient leurs animaux au puits de Boulsi Baogo ont été froidement exécutées par le VDP sur 07 motos et armées de kalachnikovs, dont certaines ont été identifiées comme Zato Sawadogo , Nazilguiba Bamogo, Yoro Ouédraogo, Yembila Bamogo, Tasséré Sawadogo, Francis Sawadogo, Monré Ouédraogo, Prospère Sawadogo, Moumouni Sawadogo, Lassané Sawadogo, Mahamoudou Sawadogo et Pascal Sawadogo. Le même jour, dans le village de Namoungou, à environ 30 km de la ville de Fada N'gourma, 02 jeunes éleveurs transhumants venus acheter du couscous traditionnel ont été arrêtés et tués par les FDS à la sortie du village.

Entre le 1er et le 5 mai 2020, Diandé Ganni, Diandé Sambo, Diandé Issa, Diandé Moussa, Diandé Yacouba et Diandé Guibrila, Barry Idrissa, Diandé Amadou et son fils Diandé Adama ont été arrêtés successivement par le VDP de Barsalogho, successivement dans les villages de Kamsé-peulh, Gabou et Sanrgo, sur des allégations de connivence avec des groupes terroristes. Dans les jours qui ont suivi, les corps de Barry Idrissa, Diandé Amadou et de son fils Diandé Adama ont été retrouvés criblés de balles et abandonnés au bord de la route en plein air, tandis que Diandé Moussa, qui souffrait lors de son

³⁷¹ Défenseurs, A. (2020, 26 octobre). *Nigeria : Respecter la liberté de réunion*. Extrait de <https://africandefenders.org/24364-2/>

arrestation, est mort dans sa cellule de police. Alors que la population était déjà paralysée par la situation actuelle, c'était au tour d'une quarantaine de personnes d'être arrêté le 11 mai 2020 au marché de Pentchangou, à cinq kilomètres de Tanwalbougou, par la gendarmerie dirigée par le commandant Sayouba SIMPORE. Lorsque les proches des personnes arrêtées tentaient en vain de les contacter, 12 corps saignants, enveloppés dans du plastique, ont été déposés à la morgue du CHR de Fada N'Gourma. Le Procureur du Faso au Tribunal de Grande Instance de Fada, Judicaël KADEBA, a déclaré le même jour que ces personnes sont soupçonnées de terrorisme et font partie des « 25 personnes » arrêtées dans la nuit du 11 au 12 mai 2020 à Tanwalbougou et « sont mortes la même nuit dans les cellules où elles ont été détenues (Défenseurs, Le Réseau des défenseurs des droits de l'homme d'Afrique de l'Ouest (WAHRDN) dénonce un contre-terrorisme empreint d'un génocide silencieux sur le peuple peul au Burkina Faso, 2020).⁴⁵³

Les autorités togolaises doivent de toute urgence prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits humains dans l'exercice de leurs fonctions, ont déclaré aujourd'hui Amnesty International, les défenseurs des droits humains des défenseurs des droits humains, le Service international des droits de l'homme, les défenseurs de première ligne et le Réseau ouest-africain des défenseurs des droits humains. Trois défenseurs des droits humains, François Doudji et Bless Okouto, du Collectif d'association contre l'impunité au Togo (CACIT), et le journaliste Teko-Ahatefou ont été arrêtés par la police dans la matinée du 21 avril. Au moment de leur arrestation, ils prévoyaient d'effectuer une mission d'observation de l'intervention des forces de l'ordre au domicile de l'opposant politique Agbéyomé Kodjo à Lomé.

Ils n'étaient pas loin du cordon de sécurité situé dans la rue menant à la maison d'Agbéyomé Kodjo lorsqu'un policier qui leur a refusé l'accès à la maison de l'opposant les a arrêtés. Ils portaient des vestes de service et avaient refusé leur identité à l'une des forces de sécurité sur les lieux. Malgré cela, ils seront arrêtés sans être informés des raisons de leur arrestation, puis conduits au Service central de

⁴⁵³

Défenseurs, A. (2020, 27 mai). *Le Réseau des défenseurs des droits de l'homme d'Afrique de l'Ouest (WAHRDN) dénonce un contre-terrorisme empreint d'un génocide silencieux sur le peuple peul au Burkina Faso*. Extrait de <https://africandefenders.org/the-west-african-human-rights-defendersnetwork-wahrdn-denounces-a-counter-terrorism-imbued-with-a-silent-genocide-on-the-fulanipeople-in-burkina-faso/>

renseignement et d'enquêtes criminelles (SCRIC) où ils seront maintenus en détention pendant des heures, sous réserve d'un interrogatoire avant d'être libérés le même jour dans la soirée. Pendant leur garde à vue, ils n'avaient pas accès à un avocat et ne pouvaient pas communiquer avec leurs proches. Leurs téléphones portables avaient été confisqués par les agents. Selon les informations recueillies par

les organisations signataires, les militants sont restés pendant leur garde à vue, debout et exposés pendant plus d'une heure au soleil avec d'autres personnes arrêtées au domicile de l'opposant.

L'arrestation arbitraire des trois militants envoie un signal inquiétant aux défenseurs des droits humains au Togo. Ils ont été arrêtés simplement pour avoir exercé leur droit légitime de documenter la situation des droits de la personne et d'informer le public en toute équité. Le Togo s'est engagé à protéger les organisations de défense des droits de l'homme contre les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et a signé la

Déclaration sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Malgré l'engagement répété des autorités à reconnaître le travail des défenseurs des droits humains, de l'IA, des défenseurs des droits humains, du Service international des droits de l'homme, des défenseurs de première ligne et du Réseau des droits de l'homme de l'Afrique de l'Ouest, les humains dénoncent l'arrestation arbitraire de ces militants (Défenseurs, Togo : Les autorités doivent protéger d'urgence les défenseurs des droits humains, 2020).³⁷²

En Mauritanie, on s'est inquiété des divisions ethniques, de l'esclavage moderne et de la hiérarchie des couleurs de peau, l'État membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a emprisonné dix personnes, dont deux Sénégalais, pour des accusations capitalistes. Le 30 janvier 2020, une dizaine de jeunes qui organisaient une fête à Nouakchott dans une salle privée ont été jugés et condamnés à deux (02) ans de prison, après une brève comparution devant un magistrat de la chambre criminelle du tribunal de Nouakchott Ouest. Selon des témoignages concordants reçus par le

Secrétariat du Réseau des défenseurs des droits de l'homme de l'Afrique de l'Ouest -WAHRDN-, il semble qu'après une soirée dansante et une exposition de vêtements de soirée, mettant en scène une partie du folklore commun à la Mauritanie et au Sénégal, des vidéos de l'événement privé ont circulé sur les réseaux sociaux, accompagnées d'une rumeur évoquant la célébration d'une union entre personnes de même sexe, suscitant des appels à la haine homophobe de la part de certains utilisateurs sur les réseaux sociaux. Cette situation a incité les autorités judiciaires mauritaniennes à ouvrir une enquête et à procéder à une vague d'arrestations, en particulier celles qui ont participé à la célébration, y compris le directeur de la salle.

Le 23 janvier 2020, le commissaire de police, Mohamed Ould Nejib, sur une chaîne de télévision publique « Almouritaniya », a réfuté l'hypothèse d'un mariage gay, déclarant qu'il s'agissait plutôt d'une fête d'anniversaire de l'un des « androgynes », et que les recettes devaient servir à fournir un fonds de solidarité. Le 30 janvier 2020, la police a divulgué par voie électronique toutes les photos et prénoms des accusés, tels qu'ils ont été pris au poste de police, en arabe, ce qui inclut un clip vidéo montrant les accusés « avouant » avoir commis un crime et exprimant des regrets pour leurs actes. Le réseau est

³⁷² Défenseurs, A. (2020, 4 mai). *Togo : Les autorités doivent protéger d'urgence les défenseurs des droits humains*. Extrait de <https://africandefenders.org/togo-authorities-must-urgently-protect-humanrights-defenders/>

d'avis que les accusés ont été forcés d'avouer des faits erronés et ont également été contraints de présenter des excuses sous la contrainte.

Sur une vidéo, un porte-parole de Hassaniya, un officier se moque de l'un des jeunes hommes, enchaîné avec les deux mains derrière le dos, et le traite de délinquant. Le même jour, huit (08) personnes, dont deux (02) sénégalais, ont été condamnées à deux (02) ans de prison ferme, après une brève comparution devant un juge de la division pénale du tribunal ouest de Nouakchott, et la seule femme du groupe à être condamnée à un an de prison avec sursis pour « transgression des interdictions divines ». Les actions des autorités mauritaniennes violent non seulement la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais aussi le Pacte international des droits civils et politiques de 1966 dans ses articles 9 et 10.1, 14.2, 14.3b), 14.3f), 14.3g). La décision du tribunal exige également que les non-autochtones, après épuisement de leur peine, quittent le territoire mauritanien. Cette décision est en contradiction avec les engagements régionaux et internationaux de la Mauritanie en matière de droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 12.1 du Pacte sur les droits civils et politiques. L'État mauritanien viole systématiquement ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme et sape son droit d'État de siéger au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Défenseurs, Mauritanie : Préoccupations concernant la liberté de discrimination, 2020).³⁷³

Le 28 février 2020, des centaines de manifestants qui se sont rassemblés pour organiser une manifestation pacifique, à l'appel de Mgr Kpodzro, ont été interdits de manifester et ont été chassés et certains ont également été arrêtés. La sécurité des manifestants a fait plusieurs blessés. Toutefois, le WAHRDN et le CTDDH souhaitent un prompt rétablissement aux victimes de ce triste événement. Le Réseau des défenseurs des droits de l'homme d'Afrique de l'Ouest (WAHRDN) et la Coalition togolaise des défenseurs des droits humains (CTDDH) estimaient que les victimes auraient pu être sauvées si la manifestation avait été autorisée. Les deux organisations dénoncent une répression des manifestants pacifiques contraire aux dispositions des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique adoptées en 2017 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et du Code de conduite des fonctionnaires application des lois des Nations Unies du 17 décembre 1979 (résolution 34/169). Le WAHRDN et le CTDDH appellent le gouvernement togolais à enquêter et à poursuivre les responsables conformément à ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme en situation de crise post électoral. La mission du Réseau des défenseurs des droits de l'homme d'Afrique de l'Ouest est de contribuer à la construction d'une Afrique de l'Ouest respectueuse des droits de l'homme et où les défenseurs des droits humains mènent leurs actions pour la promotion et la protection des droits de l'homme avec art et professionnalisme. La Coalition togolaise des défenseurs

³⁷³ Défenseurs, A. (2020, 17 février). *Mauritanie: inquiétudes sur l'absence de discrimination*. Extrait de <https://africandefenders.org/mauritania-concerns-over-freedom-from-discrimination/>

des droits de l'homme (CTDDH) est un réseau de vingt organisations couvrant les cinq régions administratives du Togo dont l'objectif est de protéger les défenseurs des droits humains au niveau national (Défenseurs, COMMUNIQUÉ de PRESSE : Le Togo doit respecter la liberté de manifestation pacifique, 2020).³⁷⁴

L'année a également été marquée par une répression généralisée de la dissidence – y compris la répression de manifestations pacifiques et des attaques contre les médias, les défenseurs des droits humains et les opposants politiques. Dans plus de 20 pays, les gens se sont vu refuser le droit de manifester pacifiquement, notamment par le biais d'interdictions illégales, de recours excessif à la force, de harcèlement et d'arrestations arbitraires. Dans les deux tiers des pays surveillés, les gouvernements ont fortement restreint la liberté d'expression, certains servant particulièrement contre les journalistes, les blogueurs, les groupes de la société civile et les opposants politiques, y compris dans le cadre des élections (International, Afrique 2019, n.d.)³⁷⁵.

La répression généralisée de la dissidence s'est également manifestée par des attaques contre des défenseurs des droits humains, des militants et des organisations de la société civile. En Guinée équatoriale, le harcèlement, l'intimidation et la détention arbitraire de défenseurs des droits humains et de militants se sont poursuivis. Alfredo Okenve, vice-président du Centre for Development Studies and Initiatives (CEID), l'une des rares ONG indépendantes de défense des droits de l'homme du pays, a été arrêté, et l'autorisation du CEID a été révoquée par décret. En Mauritanie, ahmedou Ould Wediaa, militant anti-esclavagiste, a été arrêté arbitrairement lors d'une descente de police à son domicile à la suite de ses critiques sur la réponse des autorités aux manifestations liées aux élections. Au Nigéria, les journalistes et/ou défenseurs des droits humains Omoyele Sowore, Olawale Bakare et Agba Jalingo ont été arrêtés et détenus arbitrairement pour des motifs politiques. Dans une évolution positive, les autorités congolaises ont annoncé en mars que plus de 700 000 personnes avaient été libérées de prison, et que tous les centres de détention non officiels gérés par l'Agence nationale de renseignement avaient été fermés, sur ordre du président. Parmi les personnes libérées figuraient plusieurs prisonniers d'opinion et d'autres détenus arbitrairement prolongés (International, Africa 2019, n.d.)³⁷⁶.

6.7 Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

6.7.1 Contexte

Les attitudes homophobes et transphobes sont profondément enracinées dans les sociétés du monde entier, exposant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) de tous âges à des violations

³⁷⁴ Défenseurs, A. (2020, 4 mars). *COMMUNIQUÉ DE PRESSE: Le Togo doit respecter la liberté de manifestation pacifique*. Extrait de <https://africandefenders.org/press-release-togo-must-respect-the-freedom-of-peaceful-demonstration/>

³⁷⁵ International, A. (n.d.). *Afrique 2019*. Extrait de <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/reportafrica/>

³⁷⁶ International, A. (n.d.). *Afrique 2019*. Extrait de <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/reportafrica/>

flagrantes des droits de l'homme. Les personnes LGBT sont victimes de « discrimination quotidienne » et de stigmatisation, y compris dans les programmes d'éducation, de soins de santé, de logement, d'emploi, et souvent même au sein de leur famille. Ils sont pointés du côté des agressions physiques – battues, agressées sexuellement, torturées et tuées. Sur les 15 pays qui constituent la région de l'Afrique de l'Ouest, neuf pays ont des législations qui criminalisent effectivement les relations privées et consensuelles entre personnes du même sexe. Ces lois restrictives sont souvent exprimées en termes vagues, ce qui expose un grand nombre de personnes au risque d'arrestation et d'emprisonnement pour un large éventail d'actions, que ce soit pour l'activisme pro-LGBT, pour s'être engagé dans des relations homosexuelles, ou même sur des soupçons d'homosexualité.

Dans certains pays, les droits légaux des personnes LGBT sont récemment devenus encore plus restreints. En janvier 2014, le gouvernement nigérian a adopté des amendements aux lois existantes visant à élargir les conditions d'emprisonnement et à exiger des peines plus sévères. De même, en octobre 2014, en Gambie, une loi modifiant le Code pénal a introduit des dispositions qui créent une infraction large et vague d'« homosexualité aggravée » qui pourrait être utilisée pour emprisonner à vie des adultes ayant des relations sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe, en violation des droits fondamentaux de l'homme. En août 2015, la justice sénégalaise a condamné sept hommes pour " crimes contre la nature " (HCDP, Lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 2015).³⁷⁷

6.7.2 Protéger les droits de l'homme des personnes LGBT

La protection des personnes LGBT contre la violence et la discrimination n'exige pas la création d'un nouvel ensemble de droits spécifiques aux LGBT. Les obligations légales des États de sauvegarder les droits de l'homme des personnes LGBT sont bien établies dans le droit international des droits de l'homme sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, par la suite, des traités internationaux convenus en matière de droits de l'homme. Toutes les personnes, indépendamment du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, ont le droit de bénéficier des protections prévues par le droit international des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le droit à la vie, la sécurité de la personne et de la vie privée, le droit d'être à l'abri de la torture, des arrestations et des détentions arbitraires, le droit d'être libre de toute discrimination et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Les principales obligations des États en matière de protection des droits de l'homme des personnes LGBT sont les suivantes :

³⁷⁷ Hcdh. (2015). *Lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*. Extrait de <https://www.westafrica.ohchr.org/Combating-discrimination-based-on-sexual-orientation-andgender-identity.html>

- Protéger les individus contre la violence homophobe et transphobe.
- Prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.
- Abroger les lois criminalisant l'homosexualité et les personnes transgenres.
- Interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- Sauvegarder la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour toutes les personnes LGBT.

La question fait l'objet d'une attention sans précédent au niveau intergouvernemental. Depuis 2003, l'Assemblée générale n'a cessé d'attirer l'attention sur les meurtres de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. En juin 2011 et en septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté des résolutions sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, exprimant sa « grave préoccupation » face à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes en fonction de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a produit deux rapports sur le sujet. La dernière, publiée en mai 2015, vise à partager les bonnes pratiques et les moyens de vaincre la violence et la discrimination.

En mai 2014, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la résolution 275 dans laquelle elle « exhorte vivement les États à mettre fin à tous les actes de violence et d'abus, qu'elles soient commises par des acteurs étatiques ou non étatiques, notamment en adoptant et en appliquant effectivement des lois appropriées interdisant et punissant toutes les formes de violence, y compris celles ciblant les personnes en raison de leur orientation sexuelle imputée ou réelle ou de leur identité de genre, en assurant une enquête appropriée et des poursuites diligentes contre les auteurs, et en établissant des procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes » (HCDP, Lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 2015).³⁷⁸

L'homosexualité n'a jamais été criminalisée au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée équatoriale, au Mali et au Niger. Il a été dépénalisé au Cap-Vert et en Guinée-Bissau. Depuis 2011, certains pays développés envisagent ou mettent en œuvre des lois qui limitent ou interdisent le soutien budgétaire général aux pays qui restreignent les droits des personnes LGBT (Nouvelle B. , 2011).³⁷⁹

Malgré cela, de nombreux pays africains ont refusé d'envisager d'accroître les droits des LGBT.

³⁷⁸ Hcdh. (2015). *Lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*. Extrait de <https://www.westafrica.ohchr.org/Combating-discrimination-based-on-sexual-orientation-andgender-identity.html>

³⁷⁹ Nouvelles, B. (2011, 2 novembre). *Le Ghana refuse d'accorder les droits des homosexuels malgré la menace de l'aide*. Extrait de <https://www.bbc.co.uk/news/world-africa-15558769>

(News B. , Ghana refuse d'accorder les droits des homosexuels malgré la menace de l'aide », 2011)³⁸⁰

Dans le nord du Nigeria, l'homosexualité est passible de la peine de mort (International Lesbian, 2016).³⁸¹ En Sierra Leone, les délinquants peuvent être condamnés à la prison à vie pour des actes homosexuels, bien que la loi ne soit pas appliquée en Sierra Leone. En plus de criminaliser l'homosexualité, le Nigéria a adopté une législation qui rendrait illégal le soutien des membres hétérosexuels de la famille, des alliés et des amis des personnes LGBT. Selon la loi nigériane, un allié hétérosexuel « qui administre, témoigne, encourage ou aide » toute forme d'activité sexiste non conforme et homosexuelle pourrait être condamné à 10 ans de prison. (Laprogressive, 2014)³⁸²

Pour leur propre sécurité, les voyageurs gais et lesbiens ont été encouragés par certains à faire preuve de discrétion en Afrique, y compris des conseils pour éviter les manifestations publiques d'affection (conseils qui s'appliquent également aux couples homosexuels et hétérosexuels). (Planet, 2016) Le³⁸³³⁸⁴ Cap-Vert est également fréquemment considéré comme très socialement tolérant à l'égard des droits des LGBT.

6.7.3 Applications récentes de la Charte africaine

La Charte est l'un des traités internationaux les plus appliqués en Afrique. Il a éclairé des résolutions et des décisions historiques qui ont des implications directes pour la marginalisation des personnes LGBT par rapport aux services de SRH et aux opportunités socio-économiques dans la région. Dans sa résolution historique adoptée lors de sa 55e Session ordinaire (« résolution 275 »), la Commission africaine a fermement condamné les actes de violence, de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes fondées sur la SOGI, affirmant des actes tels que la violation des obligations de l'État en vertu de la Charte (Chimaraoke Izugbara, 2020).⁴⁶⁶

La Commission africaine des droits de l'homme et du peuple et ses mécanismes subsidiaires ont également continué d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la Charte africaine de manière à mettre en valeur le langage et les intentions universalistes de la Charte. Ces interprétations continuent de clarifier spécifiquement l'intention de la Charte africaine de ne laisser personne derrière elle, d'éviter

³⁸⁰ Nouvelles, B. (2011, 2 novembre). *Le Ghana refuse d'accorder les droits des homosexuels malgré la menace de l'aide* ». Extrait de <https://www.bbc.co.uk/news/world-africa-15558769>

³⁸¹ International Lesbian, G.B. (2016, 17 mai). *Homophobie parrainée par l'État 2016 : Enquête mondiale sur les lois sur l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance* » (PDF).

³⁸² Laprogressif. (2014, 20 février). « *Lois anti-gay africaines* ». Extrait de <https://www.laprogressive.com/african-anti-gay-laws/?amp=1>

³⁸³ Planet, L. (2016, 7 août). *Planète, Solitaire. « Voyage gay et lesbienne en Afrique*. Extrait de <https://web.archive.org/web/20160807075710/http://www.lonelyplanet.com/africa/gay-andlesbian-travellers> ⁴⁶⁶

Chimaraoke Izugbara, S.B. (2020). Instruments juridiques et politiques régionaux pour lutter contre l'exclusion des LGBT en Afrique. *Questions de santé sexuelle et génésique*, 28:1, DOI:

³⁸⁴ .1080/26410397.2019.1698905.

la marginalisation et l'exclusion des personnes LGBT et d'assurer les droits et privilèges des personnes et des groupes à risque de discrimination et de mauvais traitements fondés sur l'orientation sexuelle.

En outre, en 2017, la Commission africaine a publié le commentaire général n° 4 sur la torture et les traitements inhumains et dégradants, qui reconnaissent explicitement la nécessité d'actes de violence sexuelle et sexiste à l'encontre des « personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées » à traiter par les États parties africains. La déclaration de la Commission se lit comme suit:

« Toute personne, quel que soit son sexe, peut être victime de violences sexuelles et sexistes. Il y a une forte prévalence de violences sexuelles et sexistes perpétrées contre les femmes et les filles. Les actes de violence sexuelle à l'encontre des hommes et des garçons, des personnes ayant des déficiences psychosociales et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées sont tout aussi préoccupants et doivent également être abordés de manière adéquate et efficace par les États parties. (ACHPR, (Commentaire général no 4 page 18, paragraphe 59))³⁸⁵»

La même année (2017), la Commission a publié les « Lignes directrices pour la police des assemblées par les forces de l'ordre en Afrique », qui font explicitement référence aux protections fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Dans le cadre des mécanismes subsidiaire de la Commission africaine, un autre rapport publié en 2017 par le Comité d'experts de la Commission africaine sur les droits du PLHIV intitulé « VIH, loi et droits de l'homme dans le système africain des droits de l'homme : défis clés et possibilités de réponses fondées sur les droits » a explicitement identifié la communauté LGBT comme une population clé ayant besoin d'une « protection spécifique et d'un accès aux services de lutte contre le VIH et la santé ». Le rapport recommandait une réforme du droit et une réduction des méfaits pour lutter contre les violations des droits du groupe commises depuis longtemps (ACHPR, Comité d'experts de la Commission africaine sur le droit du PLHIV.,

2017).³⁸⁶ Toujours en 2017, le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique a également présenté à la Commission africaine un rapport soulignant le harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et appelant à l'abrogation des lois portant atteinte à la liberté syndicale et discriminant ceux qui luttent pour les droits des personnes interrogées (ACHPR, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples). Le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 2017).³⁸⁷ De même, le « Projet de principes sur la déclassification et la dépénalisation des infractions mineures en Afrique » présenté en 2017 par le Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de

³⁸⁵ L'ACHPR. (n.d.). (Commentaire général no 4 page 18, paragraphe 59).

³⁸⁶ L'ACHPR. (2017). *Comité d'experts de la Commission africaine sur le droit du PLHIV*. Banjul. Récupéré du VIH, du droit et des droits de l'homme dans le système africain des droits de l'homme : défis clés et possibilités de réponses fondées sur les droits.

³⁸⁷ L'ACHPR. (2017). *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*. Projet de principes sur la déclassification et la dépénalisation des délits mineurs en Afrique. . Banjul.

détention et de maintien de l'ordre en Afrique appelait à la suppression des lois criminalisant les comportements sexuels homosexuels (ACHPR, *Projet de principes sur la déclassification et la dépénalisation des délits mineurs en Afrique.*, 2017).³⁸⁸ Le rapport d'activité 2017 du Comité pour la prévention de la torture en Afrique à la Commission africaine a également appelé les États à protéger les personnes à risque accru de torture, en particulier les personnes LGBTI (ACHPR, *Comité pour la prévention de la torture en Afrique.*, 2017).³⁸⁹

6.7 Conclusion

Chacun a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de tenir des opinions et de recevoir et de transmettre des informations et des idées sans ingérence de la part de l'autorité publique et indépendamment des frontières, malgré les restrictions telles qu'elles sont consacrées à l'article 19 de l'ICCPR. La Charte africaine et les accords sur la liberté d'expression en Afrique de l'Ouest sont des droits saillants qui devraient être tenus de près pour parvenir à une liberté et une sécurité durables pour les individus, les défenseurs des droits de l'homme et pour protéger la cause de la bonne gouvernance dans la région et au-delà. Plusieurs cas tels que discutés dans ce chapitre attestent du fait que cette liberté est menacée et doit être vérifiée car des vies innocentes sont perdues quotidiennement.

L'égalité des sexes est très importante de nos jours. C'est parce que les femmes doivent mériter des choses égales à la même chose que les hommes. Comme l'ÉDUCATION, les DROITS, et bien d'autres. Les femmes peuvent également obtenir une bonne éducation, et les femmes ont également le pouvoir de changer le monde, de donner une opinion et de partager ce qu'elles pensent de quelque chose. Les traités internationaux sur les droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe et exigent également des États qu'ils assurent la protection et la réalisation des droits des femmes dans tous les domaines, de la propriété et de l'absence de violence, à l'égalité d'accès à l'éducation et à la participation au gouvernement. Les statistiques montrent que les femmes sont victimes de violence sexiste et sexuelle. Ces erreurs de nom doivent être adressées avec un minimum de simplicité. La CEDAW a montré qu'elle est réalisable, mais qu'il reste encore beaucoup à faire tant au niveau des États que des régions avec les cas en cours dans l'UA, la CEDEAO et les Commissions nationales des droits de l'homme des différents États membres.

Les pays d'Afrique subsaharienne et même d'Afrique de l'Ouest luttent toujours pour faire respecter les lois et remplir leurs obligations envers les enfants. Il devrait y avoir une synergie pour exploiter ces lois pour le bien et le bénéfice de l'enfant d'Afrique de l'Ouest. Ils ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence, de négligence, d'exploitation et de cruauté envers les enfants.

³⁸⁸ L'ACHPR. (2017). *Projet de principes sur la déclassification et la dépénalisation des délits mineurs en Afrique.* . Banjul.

³⁸⁹ L'ACHPR. (2017). *Comité pour la prévention de la torture en Afrique.* Banjul.

Une approche fondée sur les droits du respect, du soutien et de la célébration de la diversité humaine en créant les conditions qui permet une participation significative d'un large éventail de personnes, y compris les personnes handicapées, devrait être exploitée. La protection et la promotion de leurs droits ne se font pas seulement pour fournir des services liés aux personnes handicapées. Il s'agit d'adopter des mesures visant à changer les attitudes et les comportements qui stigmatisent et marginalisent les personnes handicapées. Il s'agit également de mettre en place les politiques, les lois et les programmes qui éliminent les obstacles et garantissent l'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les personnes handicapées. Les États devraient intensifier leurs efforts pour adopter leur propre législation nationale sur les droits civiques afin d'améliorer la vie des personnes handicapées.

La région est à la croisée des chemins car nos droits de l'homme ont été restreints afin de mettre en œuvre certaines mesures de santé publique. Cela laisse présager que les défenseurs des droits de l'homme sont plus cruciaux que jamais dans notre lutte pour surmonter les défis et les attaques de l'époque et faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte. Les États doivent reconnaître que la défense des droits de l'homme est une activité essentielle en période d'urgence et veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent exercer leur travail sans représailles, intimidations ou menaces, afin qu'ensemble nous puissions tous faire face à cette crise.

Chapitre Sept : le COVID-19 et les Droits de l'Homme

7.1 Introduction

Ce chapitre met l'accent sur la perspective des droits de l'homme de la pandémie covid-19 en Afrique de l'Ouest. L'émergence soudaine du nouveau coronavirus COVID-19 a posé un défi économique politique aux gouvernements d'Afrique de l'Ouest. Ces réponses ont obligé les gouvernements à arrêter la propagation d'un virus qui tue par milliers. Au moment de la rédaction de ce rapport, le nouveau coronavirus (NCoV) a déjà tué plus de 2 473 879 personnes dans le monde et infecté 22 301 874 personnes (Worldometer, 2021).³⁹⁰

La réponse du gouvernement dans la gestion de cette crise implique d'empiéter sur l'espace des droits de l'homme. Par conséquent, l'examen des droits de l'homme de la pandémie de coronavirus est crucial pour élaborer des modèles de protection des droits de l'homme des citoyens pendant la pandémie covid-19. Il explore l'épidémiologie et les implications du coronavirus, y compris la signification du coronavirus, son origine, les mesures préventives ainsi que d'autres virus qui ont envahi l'histoire humaine et leurs similitudes et différences avec le coronavirus. L'analyse de ce chapitre examine la stratégie de gestion des crises pandémiques COVID-19, suggérant que la gestion des crises devrait être ancrée sur trois volets qui sont les suivants : gestion gouvernementale efficace du COVID-19, qualité du système de santé publique ainsi que conformité et coopération des citoyens.

Il analyse les progrès et les défis du COVID-19 sous forme métrique à l'aide d'indicateurs tels que les cas confirmés, les recouvrements et les décès pour le suivi des cas covid-19 en Afrique de l'Ouest par rapport aux progrès et aux défis mondiaux. Le mythe sur les raisons pour lesquelles l'Afrique a un faible nombre de cas confirmés et de décès a été démystifié, les endroits les plus sûrs pour être pendant la pandémie et pourquoi a été expliqué. Il examine le cadre des droits de l'homme dans le contexte de la gestion de la pandémie covid-19 au moyen de pouvoirs d'urgence et de limitations des droits. Le gouvernement a des obligations contraignantes en vertu des lois internationales sur les

³⁹⁰ Worldometer. (2021, 21 février). *Pandémie de coronavirus COVID-19*. Extrait de <https://www.worldometers.info/coronavirus/>

droits de l'homme. Les traités internationaux ratifiés par les États obligent ces États à se conformer aux dispositions de ces traités.

Il explique également les droits de l'homme et la sécurité dans le cadre de la pandémie COVID-19. Elle soulève une question sur l'absolutisme des droits de l'homme en examinant les motifs admissibles de restriction des droits de l'homme. Elle stipule toutefois clairement que les motifs admissibles ne doivent pas inclure les droits non dérogoires. Une analyse approfondie des données a été utilisée pour établir le lien de causalité et corrélatif entre les données disponibles et vérifiables sur les cas confirmés et les décès, et les indicateurs de réussite. Il a développé le —ratio de survie en maintenant d'autres facteurs constants, le rapport suggère les chances de survivre au coronavirus dans le monde entier, en Afrique et en Afrique de l'Ouest.

Certains des cas liés aux droits de l'homme dans l'application de la directive gouvernementale et dans la gestion de la pandémie ont été mis en évidence. Bien que le chapitre ait ses limites dans l'approvisionnement et la vérification des cas signalés, il analyse également les données pour suggérer un rapport de survie différents pays et les chances de survie au coronavirus dans les pays à l'étude. Il examine l'impact environnemental de la pandémie COVID-19, les avertissements environnementaux avant l'épidémie qui ont été ignorés, le verrouillage/faible émission de carbone, la biodiversité/protection de la faune pour empêcher leur répétition et la conservation comme panacée pour relancer l'économie après la défaite du COVID-19.

Les recommandations spécifiques à la CEDEAO, à la Commission africaine, aux gouvernements d'Afrique de l'Ouest, aux institutions des droits de l'homme, aux sociétés civiles et au public sont présentées au chapitre 11. Il suggère également la nécessité de mener d'autres enquêtes sur les droits de l'homme et d'évaluer le COVID-19 après la pandémie.

7.1.1 Questions urgentes

L'humanité a fait face à de nombreuses batailles avec d'innombrables victimes; nous combattons maintenant un ennemi invisible qui tue par milliers. L'ennemi ne discrimine pas. Il affecte blanc ou noir, homme ou femme, riche ou pauvre, athée, musulman, chrétien, il tue tout. Il s'agit du coronavirus marqué COVID-19 ou du nouveau coronavirus (nCoV).

Le nCoV est un virus qui infecte ses victimes par contact et en permettant aux gouttelettes d'entrer dans votre corps par les yeux, le nez et la bouche. En utilisant les gouttelettes comme milieu, le virus se propage comme une traînée de poudre. Infecter des millions de personnes dans le monde et tuer des centaines de milliers de personnes. Le nCoV est de la famille coronavirus, il est le troisième à traverser de l'animal à l'homme. Les virus précédents étaient le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) qui a infecté environ 8000 personnes dont 800 personnes sont mortes en 2003 et le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) qui s'est produit entre 2012 et 2015 a infecté 2000 personnes et tué environ 858 personnes. L'épidémie de grippe espagnole; très semblable à COVID-19 dans l'agressivité, s'est produit

de 1918-1919 et a anéanti environ 50 millions de la population mondiale. Le COVID-19 a choqué de nombreux gouvernements à l'échelle mondiale. Il a été découvert à

Wuhan, en Chine, en décembre 2019, mais ce n'est qu'en mars 2020 que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré qu'il s'agissait d'une pandémie après sa propagation à plus de 184 pays.

Il y a un défi majeur à relever pour comprendre le virus et prédire ses particularités afin de limiter ses dommages. Le virus mute et modifie son comportement à mesure qu'il se déplace d'un pays à l'autre. L'évolution continue des statistiques des cas confirmés et de la mort rend la prédiction plus difficile. Bien qu'il ait un bon système de santé publique, une bonne gouvernance et des citoyens qui se conforment aux directives gouvernementales, l'agressivité du virus à tuer des gens rend encore difficile le contrôle. Le seul contrôle efficace contre le virus (à l'heure actuelle), est d'adopter des mesures qui arrêteront la propagation. Répondre au COVID-19 est une tâche ardue pour les gouvernements du monde entier et la protection de ses citoyens contre les griffes du virus est un défi difficile à surmonter, en particulier pour les gouvernements d'Afrique de l'Ouest. De nombreux gouvernements ont réagi en invoquant leurs pouvoirs d'urgence pour verrouiller le pays, fermer les aéroports et les frontières, fermer la plupart des activités économiques et demander à leurs citoyens de rester chez eux. Dans cet environnement d'urgence et de pandémie COVID-19, les droits de l'homme sont menacés. L'utilisation par les gouvernements de pouvoirs d'urgence ne peut être effectuée qu'en dérogatoires ou en limitant les dispositions relatives aux droits de leurs citoyens.

Cela a incité des organisations de défense des droits de l'homme comme HURIDAC à surveiller les obligations des États en matière de droits de l'homme pendant cette période. En outre, les droits non dérogatoires devraient être vivement surveillés et, surtout, ils éclairent les activités des organismes gouvernementaux d'application de la loi, en particulier en Afrique de l'Ouest.

7.2 Obligations en matière de droits de l'homme pendant la pandémie Covid 19

La gestion de la pandémie COVID-19, dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest, a de graves répercussions sur les droits de l'homme. Ces conséquences impliquent de limiter les droits spécifiques de leurs citoyens ayant des impacts directs et indirects. Les droits de l'homme des citoyens ne sont pas seulement protégés par les constitutions, mais aussi par des traités internationaux et régionaux sur les droits de l'homme. La complication limite certains de ces droits pendant la période de la pandémie. Dans la gestion de la pandémie covid-19, de nombreux pays ont introduit des restrictions telles que le verrouillage, la restriction de la liberté de circulation des citoyens ainsi que le séjour à l'ordre intérieur. Les mesures prises par le gouvernement peuvent également consister à emmener les gens dans des centres d'isolement s'ils présentent des symptômes de persistance, une telle action peut porter atteinte à la liberté de mouvement des gens. Les traités internationaux garantissent la protection du « droit à la

vie » conformément à l'article 6 du Pacte international des Nations Unies pour les droits civils et politiques (ICCPR) et à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple. En outre, le Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels prévoit le droit à la santé des citoyens d'un État partie à la convention. Dans les deux traités, le gouvernement est tenu de protéger le droit à la vie et le droit à la santé.

7.2.1 Pouvoirs d'urgence

Dans la gestion du COVID-19, la plupart des pays ont déclaré l'état d'urgence, une proclamation selon laquelle ce n'est pas l'heure normale.³⁹¹ Différents pays ont utilisé des noms différents pour proclamer cet état d'urgence tel que autorisé dans la constitution du pays. La plupart des pays l'ont fait dans le cadre des dispositions légales de leur constitution. Une partie des implications de la déclaration de l'état d'urgence dans le contexte du coronavirus est les directives de restriction qui, à terme, suspendent les obligations des États en matière de droits de l'homme et limitent les droits de l'homme du citoyen.

En explorant la pratique juridique et la justification de la proclamation de l'état d'urgence en vertu du droit et de la pratique internationaux des droits de l'homme, la clause de dérogation et de limitation des droits du régime des traités ainsi que la norme et la tradition coutumières seront prises en considération.

7.2.2 Régime du Traité :

Il est admis que certains traités ont des dispositions qui permettent de limiter la mise en œuvre de certaines de ses dispositions.

7.2.3 Normes coutumières :

Les normes coutumières internationales sont des pratiques acceptables, les normes qui soutiennent la dérogation et la limitation des droits seront explorées pour trois raisons :

Premièrement, la Convention de Vienne sur les lois des traités a des règles par défaut pour l'interprétation des traités.

Deuxièmement, le droit international commande un article sur la responsabilité des États pour les actes fautifs.

Troisièmement, le principe de la force majeure est-il justifié? Ce principe élaboré par l'Organisation internationale du Travail excuse un État de toute responsabilité juridique en cas d'apparition d'une force irrésistible ou d'un événement imprévisible, hors du contrôle de l'État.

³⁹¹ Dictionnaire, C. (2021, 21 février). *état d'urgence*. Extrait de <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/stateof-emergency>

7.2.4 L'obligation des États parties en vertu des pouvoirs d'état d'urgence

Les dispositions fondamentales de la dérogation à l'obligation des États se trouvent dans les traités fondamentaux de disposition du Pacte international sur les droits civils et politiques. L'organe de surveillance des traités pour le pacte, le Comité des droits de l'homme a exprimé des obligations spécifiques que les États doivent respecter en vertu de l'état d'urgence.

a. Obligation découlant d'un traité

Le traité a fait la clôture de certaines dispositions comme —intouchables dans les droits limitatifs. Ces dispositions sont connues sous le nom de droits non dérogoires. Ces droits ne peuvent être mis en dérogation ou l'obligation des États suspendus.

b. Obligations procédurales

Les États parties qui s'en détournent de la convention en utilisant les pouvoirs d'état d'urgence doivent le faire avec les objectifs prédominants du rétablissement de la normalité de l'État où le plein respect de l'alliance peut à nouveau être garanti³⁹²

c. Obligation compensatoire

Le Comité des droits de l'homme fait valoir que l'article 2(3) du pacte exige qu'un État partie à l'engagement fournisse des réparations en cas de violation de la disposition du pacte... il s'agit d'une obligation découlant d'un traité inhérente à l'alliance dans son ensemble.³⁹³

7.2.5 Obligation des citoyens en vertu de l'état d'urgence

Les régimes des Traités internationaux des Nations Unies n'ont pas donné d'obligation aux titulaires de droits. Une telle obligation se trouve dans le Régime africain des droits de l'homme. La Charte africaine des droits de l'homme et du peuple en vertu des articles 27 et 28 exige des titulaires de droits qu'ils coopèrent avec les États dans une situation telle que cette pandémie. Les articles pertinents stipulent: Article 27 —(1) Chaque individu doit avoir des devoirs envers sa famille et la société, l'État et d'autres communautés légalement reconnues et la communauté internationale. (2) Les droits et libertés de chaque individu doivent être exercés en respectant les droits des autres, la sécurité collective, la moralité et l'intérêt commun 8 —Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination et de maintenir des relations visant à promouvoir, sauvegarder et renforcer le respect mutuel et la tolérance (AfricanLIII, 2020).³⁹⁴

³⁹² Steiner, H., Alston, P., et Goodman, R. (2008). droits de l'homme internationaux dans leur contexte. Oxford: Oxford University Press. Page 389

³⁹³ Steiner, H., Alston, P., et Goodman, R. (2008). droits de l'homme internationaux dans leur contexte. Oxford: Oxford University Press. Page 392

³⁹⁴ AfricanLIII. (2020, 14 avril). *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Extrait de l'Institut africain d'information juridique : <https://africanlii.org/content/african-charterhuman-and-peoplesrights>

7.2.6 Obligation de la société civile en vertu de l'état d'urgence

L'état d'urgence est une période où l'État déroge à ses obligations. Dans ce contexte, les institutions des droits de l'homme et d'autres sociétés civiles doivent assurer le suivi du respect des obligations en matière de droits de l'homme pendant cette période. Il est crucial de surveiller le respect des droits non dérogoires, y compris le droit coutumier international standard sur la torture et la nondiscrimination. Il est important de surveiller également les droits dérogoires parce que ces droits sont dérogoires dans la mesure où ils sont nécessaires et ne doivent pas être abusés.

7.2.7 Exigences relatives aux obligations des États parties de la Commission africaine :

La Commission africaine, les organes signataires du traité qui surveillent le respect de la charte de l'Afrique dans sa déclaration à la presse du 24 Mars 2020, —*titre Déclaration à la presse sur la réponse efficace fondée sur les droits de l'homme au nouveau virus COVID-19 en Afrique* (ACHPR, Déclaration à la presse sur les droits de l'homme fondée sur une réponse efficace au nouveau virus COVID-19 en Afrique, 2020)³⁹⁵ a été établie avec 13 obligations envers les États parties à la Charte africaine. Ces obligations comprennent le principe de légalité, de non-discrimination et d'égalité, l'accès à l'information, la primauté des mesures préventives et de confinement en temps opportun, la résolution des défis du non mise en œuvre et de la conformité et la protection des groupes vulnérables. D'autres sont les prisons et autres lieux de détention, le droit à la santé, la solidarité et le devoir des individus, le secteur privé, les dirigeants communautaires, les médias et les institutions religieuses, le respect des droits de l'homme et des peuples, les mesures d'atténuation et de surveillance, les enquêtes et les mesures correctives

7.3 Obligations futures implicites en matière de santé publique

La gestion des crises COVID-19 a vu d'énormes investissements dans le système de soins de santé des pays. Le gouvernement est maintenant conscient de la nécessité d'améliorer les infrastructures de soins de santé. Cela a deux obligations futures majeures en matière de soins de santé pour les crises post-COVID-19. La première est la déclaration d'Abuja qui demande à tous les gouvernements africains d'allouer au moins 15 % de leur budget annuel pour améliorer le secteur de la santé et la seconde est les dispositions du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels reconnaît la réalisation des droits économiques et sociaux, y compris le droit à la santé ne peut être atteint qu'avec le temps et appelle à la réalisation progressive de l'ESCR.

7.4 Impact de COVID-19 sur le genre

La pandémie covid-19 a renforcé les inégalités entre les sexes dans le monde. Elle a eu un impact sérieux sur les progrès mondiaux vers l'égalité des sexes, les femmes du monde entier continuant d'être confrontées à des lois et des restrictions qui entravent leurs possibilités économiques, selon les dernières femmes, business et la loi de 2021. La réforme des lois en faveur de l'égalité des sexes doit être une priorité alors que les gouvernements veulent se remettre du COVID-19. La crise économique résultant de la pandémie covid-19 a un effet préjudiciable profond pour la plupart des gens à travers le monde.

³⁹⁵ L'ACHPR. (2020, 15 avril). *Déclaration à la presse sur la réponse efficace fondée sur les droits de l'homme au nouveau virus COVID-19 en Afrique*. Extrait de <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=483>

Pourtant, il a eu un impact différent sur les hommes et les femmes. Les femmes sont plus susceptibles de travailler dans les soins de santé, les soins non rémunérés et le travail domestique, ce qui les rend plus vulnérables aux conséquences de la pandémie covid-19. Les femmes gagnent encore moins que les hommes pour des emplois de valeur égale, supportent une plus grande part du fardeau de la garde d'enfants et sont confrontées à un risque plus élevé de violence à domicile. La pandémie a creusé l'écart entre les sexes dans la participation au marché du travail, au risque de décennies de progrès pour les femmes en tant que travailleuses et entrepreneures. Au moment où nous écrivons ceci, la pandémie covid-19 continue de faire des victimes et des moyens de subsistance, et les politiques gouvernementales visant à faire face aux effets de la pandémie sur le genre n'ont pas été suffisantes compte tenu de l'ampleur du défi (Norman Loayza, 2021).³⁹⁶

Selon le rapport *Women, Business and the Law 2021* de la Banque mondiale publié aujourd'hui, les femmes n'ont encore que les trois quarts des droits légaux des hommes, en moyenne dans le monde entier. Cela importe parce qu'une meilleure performance dans les domaines mesurés par l'indice femmes, affaires et droit est associée à un écart plus étroit entre les sexes dans les résultats en matière de développement, à un plus grand nombre de femmes décideurs politiques, à une participation plus élevée des femmes à la population active et à un emploi moins vulnérable. Un environnement juridique qui encourage l'inclusion économique des femmes peut également les rendre moins vulnérables face à la crise.

7.5 Rapport de survie Covid-19

Le taux de survie est le rapport entre les cas positifs confirmés et le nombre de décès confirmés dans un pays particulier. Cela permet de classer les chances de survie au coronavirus dans ce pays. La révélation importante est le nombre de personnes qui meurent par cas et qui aide à comprendre le professionnalisme du pays dans la gestion du virus. Les données suggèrent que la Gambie a le pire des scénarios et le Ghana le meilleur scénario. Cela signifie que la probabilité de mourir du COVID-19 en Gambie (10:1) est plus élevée qu'au Ghana (116:1).

7.6 Accès à la vaccination

Obtenir ces vaccins des fabricants vers les pays est une tâche gigantesque. Il exige non seulement que les compagnies aériennes aient suffisamment d'espace pour les transporter, mais aussi que les vaccins soient conservés à une température stable et froide à partir du moment où ils quittent le fabricant jusqu'à ce qu'ils soient administrés. S'assurer que les installations nécessaires à cette fin sont en place, connues sous le nom de 'chaîne du froid', est un élément essentiel des efforts actuels visant à soutenir les

³⁹⁶ Norman Loayza, T. T. (2021, 23 février). *Les femmes, les entreprises et la loi de 2021 : L'autonomisation économique des femmes est essentielle à la résilience des efforts de relèvement*. Extrait de [https://blogs.worldbank.org/developmenttalk/women-business-and-law-2021-womens-economicempowerment-critical-resilient-](https://blogs.worldbank.org/developmenttalk/women-business-and-law-2021-womens-economicempowerment-critical-resilient-recovery?cid=ECR_E_NewsletterWeekly_EN_EXT&deliveryName=DM95197)

gouvernements avant l'arrivée des vaccins COVID-19. —L'Afrique de l'Ouest est l'un des environnements les plus complexes que vous trouverez (UNICEF, Getting COVID-19 vaccines to West and Central Africa, 2021).³⁹⁷ Il y a le défi de livrer des vaccins COVID-19 aux grandes villes, ainsi qu'aux villages extrêmement reculés.

Les réfrigérateurs sont adaptés pour stocker les vaccins qui nécessitent des températures de 2-8 °C, et avec plusieurs candidats vaccins COVID-19 dans cette gamme se montrant prometteurs, ils seront cruciaux dans les efforts de distribution de vaccins COVID-19 des gouvernements tout au long de 2021. S'assurer que les installations d'entreposage frigorifique sont en place du fabricant à l'endroit où elles seront administrées est un élément important du casse-tête de l'administration du vaccin COVID-19. Un autre est de s'assurer que les compagnies aériennes consacrent suffisamment d'espace pour les transporter à travers le monde.

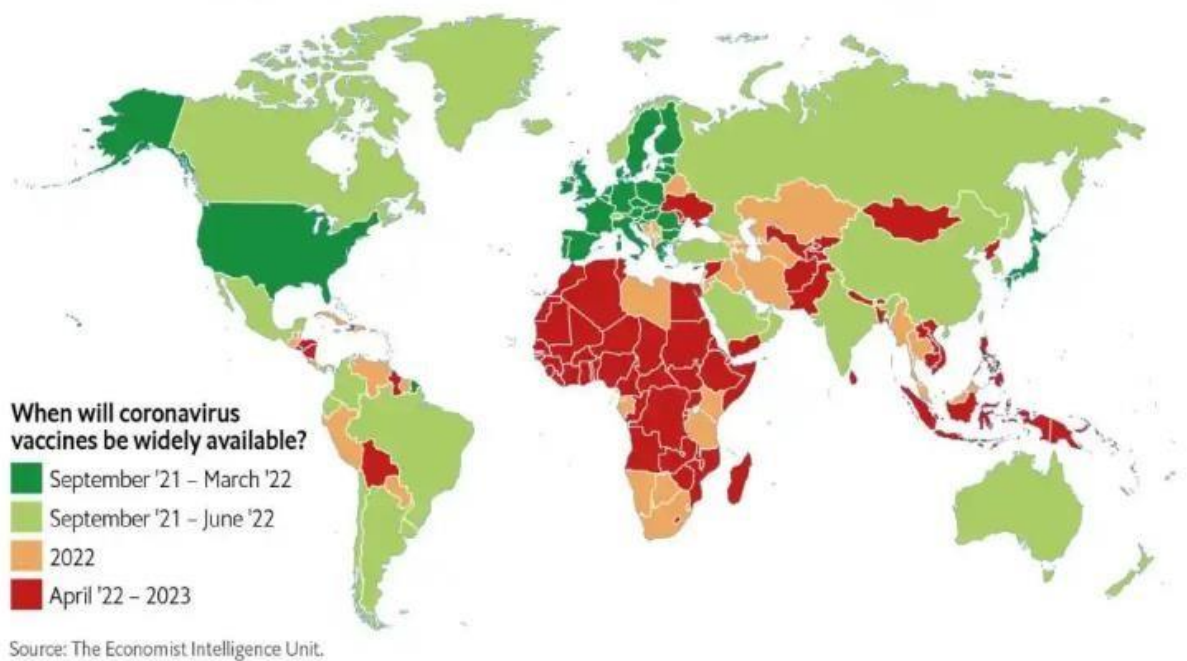
Alors que les pays riches ont acheté des millions de doses de vaccins contre le coronavirus, les pays pauvres sont laissés pour compte. Cela laisse une échappatoire quant à savoir si les compagnies pharmaceutiques devraient ouvrir la production du vaccin ou augmenter la disponibilité (Service, 2021).³⁹⁸ Certaines régions ont commandé suffisamment pour vacciner leur population à plusieurs reprises, même en tenant compte des vaccins à doses simples et doubles.

La carte ci-dessous illustre les hypothèses actuelles pour le déploiement mondial des vaccins contre le coronavirus, montrant quand nous nous attendons à ce que les vaccins soient largement disponibles pour la population générale de chaque pays (après que des groupes prioritaires ou spéciaux ont été vaccinés) (Unité, 2020).³⁹⁹

³⁹⁷ Unicef. (2021, 18 janvier). *Adage des vaccins COVID-19 en Afrique de l'Ouest et centrale*. Extrait de <https://www.unicef.org/supply/stories/getting-covid-19-vaccines-west-and-central-africa>

³⁹⁸ Service, B. W. (2021, 23 février). Extrait de <https://bbc.in/3umqxed>

³⁹⁹ Unité, T. E. (2020, 18 décembre). *Les pays riches auront accès aux vaccins contre le coronavirus plus tôt que d'autres*. Extrait de <https://www.elu.com/n/rich-countries-will-get-access-to-coronavirus-vaccine-earlier-than-others>



Pour s'assurer que les vaccins sont transportés et stockés adéquatement pour rester efficaces, l'OMS, Gavi, l'UNICEF et d'autres partenaires travaillent avec les pays pour les aider à se préparer à recevoir des vaccins en cartographiant l'équipement et la capacité de stockage existants de la chaîne du froid, ainsi qu'en fournissant un soutien technique aux pays pour qu'ils soient prêts à recevoir et à gérer les vaccins. Selon l'outil oms d'évaluation de l'état de préparation à l'introduction du vaccin, les pays africains sont en moyenne prêts à 42 % pour leurs campagnes de vaccination de masse, ce qui est une amélioration par rapport au point de départ de 33 % il y a deux mois. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre l'indice de référence souhaité de 80 % (Afrique W. , 2021).⁴⁰⁰

Le Ghana est devenu le premier pays à recevoir des vaccins Covid-19 dans le cadre du programme COVAX de l'Organisation mondiale de la Santé. L'expédition, composée de 600 000 doses des vaccins AstraZeneca. COVAX est une coalition internationale mise en place pour donner un accès égal au vaccin à tous les pays. Les pays riches ont, dans le passé, été accusés de "thésaurisation" des vaccins et de laisser les pays africains dans la course à l'inoculation de leurs populations. Par rapport à d'autres régions, les pays africains ont tardé à commencer à vacciner contre Covid, avec seulement une poignée de pays qui ont lancé une campagne de vaccination (CNN, 2021).⁴⁰¹

⁴⁰⁰ Afrique, W. (2021, 21 janvier). *L'Afrique a besoin d'un accès rapide à des vaccins COVID-19 sûrs et efficaces*. Extrait de <https://www.afro.who.int/news/africa-needs-timely-access-safe-and-effective-covid-19vaccines>

⁴⁰¹ Cnn. (2021, 24 février). *Le Ghana devient le premier pays à recevoir le vaccin Covid dans le cadre du programme COVAX*. Extrait de https://edition.cnn.com/2021/02/24/africa/ghana-covax-vaccineintl/index.html?utm_source=fbCNNi&utm_campaign=africa&utm_medium=social&fbclid=IwAR07oY0jYljsCJRSDdpsHGRQHp73U2IJWPne_kssOVafYlvx_jiC4mQFS08



7.7 Analyse des données

Les efforts déployés par les gouvernements dans la gestion du COVID-19 doivent être suivis et évalués pour montrer les progrès et les défis sous forme métrique. Cela a été fait en utilisant les paramètres suivants:

- Cas confirmés □
- Cas de récupération
- Décès confirmés.

Les données montrent que le pays qui compte le plus grand nombre de cas n'a pas nécessairement le taux de mortalité le plus élevé. En Afrique de l'Ouest, c'est au Ghana que les cas confirmés sont les plus élevés, mais le Burkina Faso a le taux de mortalité le plus élevé.

a. Exécution extrajudiciaire

Il y a des exécutions extrajudiciaires dans divers pays d'Afrique de l'Ouest pendant la pandémie du COVID-19. Le Nigéria a le plus haut nombre de cas présumés d'exécution extrajudiciaire (56,25 %). Cela peut être dû à la disponibilité de données pour le Nigéria fournies par la Commission nationale des droits de l'homme. (Voir chapitre huit pour la représentation graphique et l'analyse).

b. Torture

Les données disponibles ont montré que le Burkina Faso est à l'avant-garde de la torture vécue en cette période de COVID-19 (44.44%) tandis que le Nigeria suit le Burkina Faso, mais cela pourrait être le résultat de la Commission nationale des droits de l'homme. (Voir chapitre huit pour la représentation graphique et l'analyse).

c. Liberté d'expression

Les données ont montré que le Libéria est en tête en violation de la liberté d'expression et des attaques contre les journalistes (100%) Voir chapitre huit pour la représentation graphique et l'analyse.

7.8 Environnement

Les défenseurs des heures supplémentaires, les défenseurs de l'environnement et les défenseurs des droits des animaux ont défendu le commerce mondial de la faune et des animaux, car ils fournissent

certaines fonctions au sein de l'écosystème qui sont essentielles à l'existence de l'homme sur terre. Le lien entre ces trois maladies (l'homme, l'animal et les zoonotiques) doit être exploré de façon critique car il est devenu un problème de santé publique et il est nécessaire de prévenir les événements futurs de pandémies comme celle-ci.

7.9 Record des pays en matière de droits de l'homme pendant la pandémie

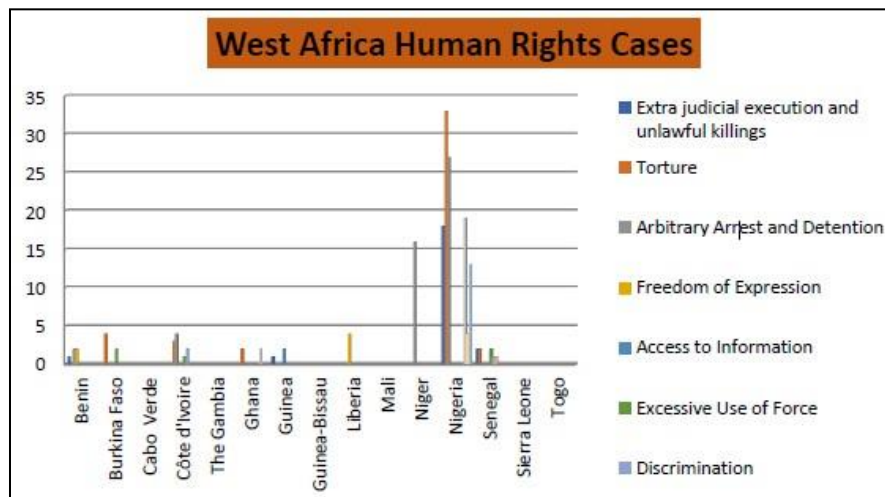
Au cours de la pandémie de coronavirus de 2019-2020, des violations des droits de l'homme, y compris la censure, la discrimination, la détention arbitraire et la xénophobie, ont été signalées dans différentes parties du monde. Il a été signalé que "les violations des droits de l'homme entravent, plutôt que facilitent, les interventions en cas d'urgence de santé publique et nuira à leur efficacité". L'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que les mesures de séjour à⁴⁰² domicile pour ralentir la pandémie ne doivent pas se faire au détriment des droits de l'homme.

Le monde se concentre sur la lutte pour freiner le COVID-19, presque tous les pays de la sous-région ouest-africaine ont annoncé des mesures allant des restrictions aux mouvements, de la distanciation sociale, de la fermeture des frontières et de l'interdiction des rassemblements de foule. En Afrique, l'application féroce du verrouillage du coronavirus suscite le ressentiment. Les autorités ont déclaré que le verrouillage et d'autres mesures de contrôle des foules visent à sauver des vies, mais l'application trop zélée a coûté des vies. De telles mesures sont difficiles à mettre en œuvre dans les pays où la plupart des gens vivent dans la pauvreté et travaillent de manière informelle.

Les droits fondamentaux de la population devraient être au centre de la réponse du gouvernement, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables. Dans certains pays, le gouvernement n'a pas respecté les droits à la liberté d'expression, prenant des mesures contre les journalistes, les agents de santé, les vendeurs ambulants, etc.

Alors que les gouvernements luttent pour garder les citoyens à l'intérieur, leurs forces de sécurité n'ont pas tardé à se replier sur des tactiques d'intimidation soulevant des préoccupations de propagation sauvage. Les responsables de la sécurité battent, harcèlent et, dans certains cas, tuent des personnes alors qu'ils appliquent des mesures visant à prévenir la propagation du COVID-19.

⁴⁰² Wikipedia. (2020, 19 avril). droits de l'homme pendant la pandémie de coronavirus 2019-2020. Extrait le 20 avril 2020 de Wikipédia : https://en.wikipedia.org/wiki/Human_rights_issues_during_the_2019%E2%80%9320_coronavirus_pandemic



Un regard sur le tableau ci-dessous sur les violations des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest Cas par pays montre, que le Nigeria a les plus hauts dossiers d'exécution extrajudiciaire présumée, torture arrestation arbitraire, liberté d'expression et d'expulsion forcée, cela peut être dû à la disponibilité des données pour le Nigeria fournies par la Commission nationale nigériane des droits de l'homme⁴⁰³.

Les examens suivants sur les actions en matière de droits de l'homme à l'époque covid-19 dans la région de l'Afrique de l'Ouest sont décrits ci-dessous :

1. SÉNÉGAL

Au Sénégal, où les affrontements entre policiers et civils sont rares, la première nuit du couvre-feu national fin mars a été entachée par la violence. Des vidéos mises en ligne montraient des policiers s'en prendre à des civils en fuite avec des matraques (peut-être de la torture). Dans un communiqué, la police s'est excusée pour le recours à des interventions excessives (usage excessif de la force) et a promis de punir les policiers impliqués (pour éviter l'impunité). Les conditions de vie surpeuplées font qu'il est difficile d'obéir à des règles exigeant que les gens gardent une distance sécuritaire les uns des autres. Cela a conduit à des affrontements⁴⁰⁴.

Dans un autre incident, deux hommes ont été hospitalisés après avoir été abattus par la police

⁴⁰³ D'autres rapports peuvent être trouvés à partir du site Web (<http://www.huridac.org>)

⁴⁰⁴ StanisBujakera, A.M. (2020, 10 avril). Dans certaines parties de l'Afrique, la police est accusée d'excès de force dans un contexte de verrouillage du coronavirus. Extrait le 20 avril 2020 de Reuters.com : <https://www.reuters.com/article/us-healthcoronavirus-africa-police/in-parts-of-africa-police-areaccused-of-excess-force-amid-coronavirus-lockdowns-idUSKCN21S0M96>

(tentative d'exécution extrajudiciaire) pour avoir violé une restriction des transports publics. Des images en provenance du Sénégal ont fait surface la semaine dernière montrant des policiers frappant des personnes trouvées à l'extérieur après un couvre-feu⁴⁰⁵ nocturne.

Deux personnes ont également été tuées dans la gestion d'un couvre-feu à Kedougou pendant la pandémie. C'est arrivé lorsque les "pandores ont installé un dispositif de sécurité au camp de Mako pour faire respecter l'état d'urgence et l'interdiction de l'exploitation de l'or dans les sites aurifère. La patrouille est tombée sur trois jeunes résidents de Batanko, dans la commune de Tomboronkoto⁴⁰⁶.

Ce dernier, paniqué, a essayé de s'enfuir et a suivi une poursuite qui a mal tourné", a informé le RSI, repris par La vie sénégalaise. Le correspondant de la radio nationale a ajouté que "l'un des jeunes qui ne pouvaient pas nager a sauté à l'eau et s'est finalement noyé (complice d'homicide illégal). Les investigations ouvertes ont permis de retrouver le corps sans vie du jeune garçon. Ainsi, les gens ont demandé que le corps leur soit rendu. Mais, "lorsque les forces de sécurité ont refusé, il y a eu des affrontements et un autre jeune homme est mort lors des affrontements entre les populations et la police vendredi matin, (meurtre extrajudiciaires présumé)", a-t-on précisé de même source. Des tragédies se sont produites dans un contexte où les Sénégalais s'inquiètent de la pandémie covid-19 qui continue de se propager à l'intérieur du pays.

2. CÔTE D'IVOIRE

En Côte d'Ivoire, où les autorités ont fermé des écoles, des lieux de culte, des magasins et imposé un couvre-feu. Plusieurs controverses ont éclaté en Côte d'Ivoire sur la manière dont le gouvernement gère la crise sanitaire et impose des mesures restrictives aux citoyens, mais de nombreux Ivoiriens observent que certaines personnalités publiques obtiennent des traitements spéciaux (discrimination présumée), dont les membres du public ont exprimé leur⁴⁸⁹ indignation.

La première forme de violence enregistrée a été un affrontement entre la police et les manifestants à Abidjan, où les manifestants ont commencé à démanteler un centre de dépistage du coronavirus à moitié construit, craignant que l'utilisation de l'installation ne propage l'épidémie dans leurs quartiers. La police les a dispersés avec des gaz lacrymogènes. Aucun manifestant ou policier n'a été blessé, mais quatre arrestations ont été effectuées. "Ils veulent nous tuer", a déclaré un manifestant

⁴⁰⁵ Afp. (2020, avril 01). Les forces de sécurité utilisent des tactiques violentes pour faire respecter les arrêts du coronavirus en Afrique. Extrait de FRANCE 24: <https://www.france24.com/en/20200401-securityforces-use-violent-tactics-to-enforceafrica-s-coronavirus-shutdowns>

⁴⁰⁶ En24 Nouvelles. (2020, 19 avril). Kedougou (Kedougou) La poursuite des forces de l'ordre tue 2 personnes. Extrait d'En24 News: <https://www.en24.news/en/2020/04/kedougou-law-enforcement-chasekills-2-people.html> ⁴⁸⁹

Konan, A. S. (2020, 23 mars). Controverses après la Côte d'Ivoire impose des mesures de coronavirus. Extrait du Rapport sur l'Afrique : <https://www.theafricareport.com/24968/controversies-aftercote-divoire-imposecoronavirus-measures/>

Joël Bléhi après qu'une bonbonne de gaz a été tirée sur lui (force excessive présumée). La Côte d'Ivoire en a arrêté 450 pour non-respect du couvre-feu (arrestation illégale présumée).

Le chef du mouvement ivoirien des droits de l'homme, Doumbia Yacouba, a déclaré que beaucoup de détenus ont été battus et maltraités "c'est inacceptable et cela s'ajoute à la psychose créée par coronavirus" (torture présumée) a-t-il dit. Les Ivoiriens sont désormais interdits de la capitale Abidjan au reste du pays.

3. GHANA

Au Ghana, il y a un verrouillage. Même l'opposition s'inquiète d'une nouvelle loi qui donne au président le pouvoir d'imposer des restrictions au mouvement populaire, ce qui donne au président une arme chargée à utiliser à sa guise. L'armée au Ghana a été hors limites, même les journalistes ont leurs droits violés par les forces de sécurité (violation possible de la liberté d'expression), et les cas de violence physique sont à la hausse (torture présumée).

Le cas d'un journaliste ghanéen Yusuf Abdul Ganiyu, correspondant du DW alors qu'il couvrait l'efficacité du confinement dans une banlieue de Kumasi au Ghana, le 5 avril, a été matraqué par l'armée, plusieurs coups à l'arrière du cou, assommé et placé en détention (torture présumée), où des soldats ont confisqué son matériel d'enregistrement, puis libérés sans inculpation. Ils le font pour les empêcher de faire leur travail, inculquer la peur afin qu'ils ne se rapportent pas aux événements tels qu'ils se produisent. Les professionnels des médias sont confrontés à des moments difficiles au Ghana⁴⁰⁷.

Un homme de 71 ans a également été attaqué par des soldats qui appliquaient le confinement du coronavirus (torture présumée). Certaines organisations de défense des droits humains ont condamné un exercice de démolition dans l'un des plus grands bidonvilles de la capitale ghanéenne, au cours duquel des milliers de personnes se sont retrouvées sans abri pendant le confinement, le qualifiant d'"intempestif et insensible" (expulsion forcée présumée), elles ont exhorté le gouvernement à respecter les droits humains internationaux et à cesser de nouvelles démolitions, ainsi que d'autres maisons pour les personnes touchées.

4. BURKINA FASO

Le Burkina Faso, un pays de moins de 2 millions d'habitants, avant l'arrivée du coronavirus, est confronté à des combats croissants entre terroristes djihadistes rivaux. Certaines mesures ont également été prises pour limiter la propagation du coronavirus comme la distanciation sociale. Pour les habitants

⁴⁰⁷ Dw. (2020, 8 avril). Le coronavirus tue-t-il la liberté de la presse en Afrique ? Extrait de Deutsche Welle: <https://www.dw.com/en/is-the-coronavirus-killing-press-freedom-in-africa/a-53061431>

des bidonvilles déplacés et ordinaires, la distanciation sociale est impossible, tout comme le lavage des mains où l'eau est si précieuse et réservée à la consommation.

Il existe des preuves que les services de sécurité tentent d'imposer la distanciation sociale par l'utilisation libérale de fouets (torture présumée). La police a été accusée d'avoir eu recours à une force excessive, notamment en frappant des vendeurs de nourriture et des motos (recours excessif présumé à la force), des chauffeurs de taxi qui ont succombé à leurs blessures après avoir été battus par la police (torture⁴⁹¹ présumée). Bien qu'il n'y ait pas eu de cas connus d'exécutions extrajudiciaires ou de torture. Avec l'interdiction, la principale préoccupation au Burkina Faso est les humanitaires qui se bousculent pour trouver comment continuer à fournir des aides aux personnes les plus nécessiteux et espèrent que le gouvernement les exemptera des restrictions.

5. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

La République du Bénin est le 9e pays d'Afrique de l'Ouest à enregistrer un cas de coronavirus. Alors que la plupart des pays ont opté pour un verrouillage partiel ou complet, le Bénin a appliqué un "cordon sanitaire" autour de 8 grandes zones urbaines dont la capitale Cotonou où les transports publics ont été interrompus. Le président, Patrice Talon, a annoncé que le pays ne pouvait pas imposer l'enfermement public parce qu'il n'a pas les "moyens des pays riches" qui luttent contre l'épidémie. Il a dit qu'il serait difficile d'appliquer les mesures de prévention parce que les gens étaient trop pauvres pour y faire face.

Mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas eu d'abus ou de violations des droits de l'homme depuis l'avènement du coronavirus. Le pays a eu sa part d'agents de sécurité utilisant une force excessive sur la population. Par exemple, des étudiants récents protestent pour demander l'arrêt des cours en raison du virus, faisant un mort (exécution extrajudiciaire⁴⁹² présumée).

Les autorités béninoises ont arrêté et isolé de force des voyageurs bafouant les mesures préventives. Reporters sans frontières, les organisations de défense des droits de l'homme et de défense de la liberté de la presse face à Covid-19 ont récemment écrit au président béninois pour lui demander de libérer sans délai les journalistes emprisonnés arbitrairement (arrestations et détentions arbitraires présumées). Pour les journalistes emprisonnés dans les pays touchés par le virus, la liberté est désormais une question de vie ou de mort parce qu'ils n'ont aucun contrôle sur leur environnement et se voient souvent refuser des soins médicaux (violation présumée de la liberté d'expression).

6. GUINÉE

Le gouvernement guinéen, en raison du risque d'épidémie, a fermé les frontières, interdit le rassemblement de plus de 50 personnes, mais est allé de l'avant pour organiser un référendum qui

Mednick, P. (2020, 30 mars). Coronavirus au Burkina Faso frappé par la crise : les centres de santé ferment à mesure que les cas augmentent. Extrait de The New Humanitarian:

<https://www.thenewhumanitarian.org/2020/03/30/burkina-fasocoronavirus-crisis>

492

Rsf. (2020, 7 avril). Covid-19 en Afrique : RSF se joint à une coalition d'organisations de la société civile pour exiger la libération des journalistes emprisonnés sur le continent. Extrait de Reporters sans frontières:

<https://rsf.org/en/news/covid-19-africa-rsf-joins-coalition-civil-society-organizations-demand-release-imprisoned>

pourrait permettre au président guinéen, Alpha Condé, de tenir le pouvoir malgré le boycott de l'opposition et deux cas confirmés de COVID-19. Au moins dix personnes ont été tuées dans des affrontements avec les forces de sécurité (exécution extrajudiciaire présumée). *"J'ai l'impression, notre pays prend les choses à la légère"*, a déclaré Ahmadou Oury Bah, un banquier, et politicien qui a déclaré que les autorités étaient plus intéressées par leur campagne électorale que de garder le pays en sécurité. "L'international libéral a exhorté le président Condé à donner la priorité à la santé de son peuple et à se conformer aux directives de l'OMS."⁴⁰⁸ En Guinée, l'habitude adoptée par les élites nationales de ne pas s'adresser à leur population en tant qu'individus pensants et agissants, et de limiter la communication sur l'épidémie à ceux qui peuvent converser en Français (prétendument limitation de l'accès à l'information). La grande majorité des Guinéens qui parlent d'autres langues ne sont jamais adressés par des spécialistes pour dire ce qui est connu et non connu sur le virus, et la meilleure façon de s'en empêcher, laissant la porte ouverte à la majorité de la population pour former une interprétation de la méthode de lutte contre l'épidémie, les privant ainsi de leur droit à l'information.

Les Guinéens sont désormais confrontés à un couvre-feu nocturne, à la fermeture des écoles, des frontières et des lieux de culte, ainsi qu'à des restrictions de rassemblement. Le président a ordonné le port de masques à partir du 18 avril pour tenter de contenir la propagation du coronavirus. Mais le président a été vu pour la dernière fois le 10 avril, se promenant dans les rues de la capitale Conakry, conseillant aux Guinéens de boire de l'eau chaude pour se protéger du virus.

7. NIGÉRIA

Au Nigéria, la Commission nationale des droits de l'homme a fourni un modèle à d'autres institutions de défense des droits de l'homme. La Commission des droits de la personne a mis en place une ligne d'assistance téléphonique pour le mécanisme de plainte. La série d'incidents de violations comprend les violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées par les agences de sécurité et la violence sexuelle et sexiste⁴⁰⁹ (SGBV) par d'autres acteurs au cours de la période initiale de confinement commençant du 30 mars 2020 au 13 avril 2020.

⁴⁰⁸ Libéral-International. (2020, 19 mars). Guinée's Condé ne doit pas être autorisé à exploiter coronavirus à des fins politiques. Extrait de Liberal International: <https://liberal-international.org/newsarticles/guineas-condemust-not-be-allowed-to-exploit-coronavirus-for-his-political-ends/>

⁴⁰⁹ Cndh. (2020, 15 avril). COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE

La commission a reçu un total de 105 plaintes qui ont été suivies/reçues de vingt-quatre États (24) sur les 36 États de la fédération, y compris le FCT, à savoir : Abia, Adamawa; Akwa Ibom; Bayelsa, Benue; Traverser les rivières; FCT, État d'Ebonyi; État d'Edo; État d'Enugu; État d'Ekiti; État de Delta; l'État de Gombe; État d'Imo; l'État de Kaduna; État de Katsina; l'État de Kogi; l'État de Kwara; État de Lagos; l'État de Nasarawa; l'État du Niger; État d'Ogun; État d'Osun; les États de Plateau et Rivers ⁴¹⁰.

La commission a documenté dans les domaines thématiques suivants : homicides extrajudiciaires, violation du droit à la liberté de circulation, arrestation et détention illégales, saisie/confiscation de biens, violence sexuelle et sexiste (SGBV), discrimination, torture, traitements inhumains et dégradants et extorsion. La commission a fait état de 8 cas documentés d'homicides extrajudiciaires qui ont fait 18 morts (exécution extrajudiciaire présumée). Au cours de cette période, les forces de sécurité ont tué plus de personnes que COVID-19, qui a tué 11 personnes. Le rapport montre en outre que sur les 18 décès, le Service correctionnel du Nigéria est responsable de 8 décès tandis que la police nigériane est responsable de 7 décès. L'armée nigériane, pour sa part, a été responsable de deux décès, tandis que le Groupe de travail de l'État d'Ebonyi sur le COVID-19, Afikpo South LGA, a été responsable d'un décès.

La commission a également signalé d'autres types de violations enregistrées au cours de la période, notamment 33 cas de torture, de traitements inhumains et dégradants, 27 incidents de violation du droit à la liberté de circulation, d'arrestation et de détention illégales, 19 incidents de saisie/confiscation de biens, 13 incidents d'extorsion, 4 incidents de SGBV et 1 incident de discrimination dans la distribution d'articles⁴¹¹ alimentaires. Tout en reconnaissant l'ampleur du défi et les efforts déployés par les autorités pour lutter contre covid-19 à travers le Nigeria, nous sommes également préoccupés par les rapports et les vidéos circulant sur les médias sociaux montrant des violations des droits de l'homme qui comprennent des passages à tabac par les organismes d'application de la loi chargés d'assurer le respect

L'HOMME SUR L'APPLICATION DE LA LOI COVID-19 JUSQU'À PRÉSENT SUR LES INCIDENTS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME. Extrait de la Commission nationale des droits de l'homme : <https://www.nigeriarights.gov.ng/nhrc-media/press-release/100-national-human-rightscommission-press-release-on-covid-19-enforcement-so-far-report-on-incidents-of-violationofhuman-rights.html>

⁴¹⁰ Cndh. (2020, 15 avril). COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME SUR L'APPLICATION DE LA LOI COVID-19 JUSQU'À PRÉSENT SUR LES INCIDENTS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME. Extrait de la Commission nationale des droits de l'homme : <https://www.nigeriarights.gov.ng/nhrc-media/press-release/100-national-human-rightscommission-press-release-on-covid-19-enforcement-so-far-report-on-incidents-of-violationofhuman-rights.html>

⁴¹¹ Cndh. (2020, 15 avril). COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME SUR L'APPLICATION DE LA LOI COVID-19 JUSQU'À PRÉSENT SUR LES INCIDENTS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME. Extrait de la Commission nationale des droits de l'homme : <https://www.nigeriarights.gov.ng/nhrc-media/pressrelease/100-national-human-rightscommission-press-release-on-covid-19-enforcement-so-far-report-on-incidents-of-violation-ofhumanrights.html>

du verrouillage⁴¹². Comme la nation observe le verrouillage de 14 jours, les droits des citoyens doivent être respectés et protégés, y compris le droit aux soins de santé, à la sécurité et à l'accès à suffisamment de nourriture et d'eau. Le verrouillage doit avoir un visage humain; permettre aux populations d'avoir accès à des besoins vitaux et à des secours pour ceux qui ne peuvent plus gagner leur vie puisque la majorité des Nigériens gagnent quotidiennement leur vie et vivent en dessous du seuil de pauvreté.⁴¹³

8. LIBÉRIA

Depuis le 19 mars 2020, les forces de sécurité libériennes ont attaqué ou intimidé au moins quatre journalistes couvrant la pandémie covid-19 (violation présumée de la liberté d'expression), selon les journalistes, qui se sont entretenus avec le CPJ par des appels téléphoniques et par l'intermédiaire d'applications de messagerie, ainsi qu'un rapport publié sur Facebook par le Syndicat de la presse du Libéria.

L'un des journalistes, Charles Bioma Yates, éditeur du journal privé Integrity Watch et animateur de talk-show sur la chaîne locale Super FM, a été convoqué les 19, 20 et 21 mars par les autorités pour interrogatoire au bureau de l'Agence nationale de sécurité du Libéria à Monrovia, la capitale.⁴¹⁴ Yates a dit au CPJ qu'il avait été détenu pendant près de six heures au cours de chaque visite et qu'il avait été interrogé sur ses motifs pour avoir critiqué le gouvernement (violation présumée de la liberté d'expression). Il a déclaré qu'il avait été libéré sans inculpation, mais des responsables de l'Agence nationale de sécurité lui ont dit de rester au Libéria pendant qu'une enquête était en cours.⁴¹⁵

Le 16 avril 2020, une femme, grièvement blessée après qu'un groupe de soldats des Forces armées du Libéria, se soit rendu sur un rampage dans la communauté des glissades du centre de Monrovia pour faire respecter l'état d'urgence du gouvernement libérien.⁴¹⁶ Quelques jours plus tard, une femme

⁴¹² Ojigho (Ojigho), O. (2020, 01 avril). Nigeria : Les autorités doivent faire respecter les droits de l'homme dans la lutte contre le COVID-19. Extrait le 30 avril 2020 d'AMNESTY INTERNATIONAL :

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/04/nigeria-covid-19/>

⁴¹³ Ojigho (Ojigho), O. (2020, 01 avril). Nigeria : Les autorités doivent faire respecter les droits de l'homme dans la lutte contre le COVID-19. Extrait le 30 avril 2020 d'AMNESTY INTERNATIONAL :

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/04/nigeria-covid-19/>

⁴¹⁴ Cpj. (2020, 15 avril). Des journalistes au Libéria ont attaqué, harcelé pour avoir rapporté sur COVID-19. Extrait du Comité pour la protection des journalistes : <https://cpj.org/2020/04/journalists-inliberia-attacked-harassed-for-repor.php>

⁴¹⁵ Cpj. (2020, 15 avril). Des journalistes au Libéria ont attaqué, harcelé pour avoir rapporté sur COVID-19. Extrait du Comité pour la protection des journalistes : <https://cpj.org/2020/04/journalists-inliberia-attacked-harassed-for-repor.php>

⁴¹⁶ Dahn, M. (2020, 17 avril). Une femme est victime de la brutalité de l'AFL lors de son enfermement à Monrovia. Extrait de la radio publique libérienne :

enceinte de 21 ans aurait été fouettée sans pitié par des agents de la Liberia Drugs Enforcement Agency (LDEA) dans le comté de Margibi pour avoir bafoué « l'ordre de séjour à la maison » par le gouvernement⁴¹⁷.

9. MALI

Le Mali s'est lancé dans des élections malgré le risque entourant la pandémie du COVID 19. Des Maliens se seraient rendus aux urnes Dimanche 29 mars 2020 pour le second tour des élections législatives. Face aux craintes du COVID-19 et aux menaces pour la sécurité, le taux de participation devrait être encore plus faible qu'au premier tour. En vertu de la loi malienne, il n'y a pas de participation électorale minimale pour que les résultats des élections soient valides. Lors du premier tour des élections législatives du 29 mars 2020, les observateurs locaux de la capitale Bamako ont placé le taux de participation à 7,5%. La Commission électorale nationale indépendante (connue sous son acronyme Français CENI) a admis que même si le chiffre pour la capitale était très faible; à l'échelle nationale, le tableau d'ensemble était meilleur à 36⁴¹⁸%.

10. NIGER

Entre le 15 et le 17 mars 2020, une cinquantaine de personnes ont été arrêtées (arrestations et détentions arbitraires) et placées en détention dans les locaux de la police judiciaire pour "participation à une manifestation interdite et aide à l'incendie volontaire".⁴¹⁹ Il a également été signalé qu'avant la manifestation, plusieurs journalistes avaient été pris pour cible, convoqués par la police ou arrêtés après avoir pris la parole ou pour avoir mené des entretiens sur la question de la pandémie du COVID-19.

L'un d'eux, Mamane Kaka Touda, journaliste et défenseur des droits de l'homme, est toujours détenu, accusé d'avoir "diffusé des données qui peuvent troubler l'ordre public" simplement pour avoir partagé des informations sur l'existence d'une affaire suspecte.⁴²⁰

<https://liberiapublicradio.com/2020/04/17/woman-falls-victim-to-afls-brutality-during-lockdown-in-monrovia/>

⁴¹⁷ Jaive (Jaive), Y. Y. (2020, 28 avril). Libéria: Femme enceinte à Travail Aurait été battu par des agents de la DEA pour avoir « violé » l'ordonnance de « rester à la maison » de 15 heures. Extrait de la Première Page Afrique:

<https://frontpageafricaonline.com/front-slider/liberia-pregnant-woman-in-labor-allegedly-beaten-by-dea-officers-for-violating-3-pm-stay-home-order/>

⁴¹⁸ Voa. (2020, 19 avril). Le Mali maintient la rediffusion des sondages malgré le COVID-19, craintes de violence. Récupéré de toute l'Afrique:

<https://allafrica.com/view/group/main/main/id/00072918.html>

⁴¹⁹ Amnesty International. (2020, 24 mars). Niger : Les organisations de la société civile appellent les autorités à mettre fin au harcèlement des défenseurs des droits humains. Extrait d'Amnesty International :

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/03/niger-societe-civile-demandent-un-terme/>

⁴²⁰ Amnesty International. (2020, 24 mars). Niger : Les organisations de la société civile appellent les autorités

Il a également été signalé que dès le 5 mars, la police a arrêté (arrestations arbitraires) Kaka Touda, un journaliste indépendant qui publie des reportages sur ses pages Facebook et Twitter, à son domicile de Niamey, la capitale du Niger, selon l'avocat du journaliste, Boudal Effred Mouloul, qui s'est entretenu avec le CPJ via l'application de messagerie. Son arrestation découle d'une plainte déposée par l'Hôpital général de référence local, qui a allégué que les messages de Kaka Touda sur les médias sociaux le 4 Mars sur une affaire soupçonnée COVID-19 à l'hôpital ont posé une menace à l'ordre public, selon Boudal et Chaibou Samna, le procureur en charge de l'affaire.⁵⁰⁶

11. SIERRA-LEONE

En Sierra Leone, Fayia a déclaré au CPJ que les soldats l'avaient attaqué et saisi son téléphone après avoir photographié un nouveau centre de quarantaine COVID-19. Les soldats l'ont ensuite arrêté et ont affirmé qu'il avait agressé un soldat et chef de district Mohammed O. Level Sesay, un responsable local qui se trouvait sur les lieux a noté que la Sierra Leone a été témoin de plus de violence domestique⁵⁰⁷. L'IG, en collaboration avec le Conseil de l'aide juridique, a lancé une campagne visant à faire en sorte que la violence domestique et les infractions sexuelles soient portées au minimum pendant cette période difficile où le pays est aux prises avec Covid 19. L'IG a demandé à son assistant, qui a également été directeur des services de la criminalité, de réduire le nombre de suspects en garde à vue, en particulier ceux détenus pour des infractions mineures.⁵⁰⁸

7.10 Conclusion

On ne saurait trop insister sur les liens corrélatifs entre la pandémie covid-19, les droits de l'homme et l'environnement. La pandémie s'attaque aux jouissances du "droit à la vie et au droit à la santé", ce qui entraîne des pertes en vies humaines, principalement en raison de l'incapacité du système de soins de santé à faire face aux défis écrasants de la pandémie. La pandémie, d'autre part, aurait pu être évitée si nous respectons l'environnement et inculquer notre foi en la nature. L'environnement, s'il n'est pas perturbé par l'homme, assurera naturellement la protection dont nous avons besoin en tant qu'êtres humains pour jouir de nos droits humains. La corrélation entre la déforestation et la diminution des maladies infectieuses est un fait scientifique. Le manque de protection de la faune a fait perdre des milliards de dollars à l'économie mondiale, bien plus que les gains des marchés des animaux humides et sauvages en Asie. Il était logique sur le plan économique de protéger la faune et d'éviter cette dégradation inutile de l'économie et les pertes en vies humaines par milliers, car les vies perdues de leurs droits humains ont pris fin. Pour jouir des droits de l'homme, vous devrez vivre. Pour vivre sur cette terre, nous devons protéger notre environnement et notre planète. Ce n'est qu'en faisant

Cpj. (2020, 24 mars). Journaliste Kaka Touda (Touda) Mamane Mamane Mamane Goni Goni arrêté au Niger à la suite du rapport COVID-19. Extrait du Comité pour la protection des journalistes : <https://cpj.org/2020/03/journalist-kaka-touda-mamane-goniarrested-in-niger.php>

507

Qui. (2020, 29 avril). Conseil s'adresse au public sur la maladie coronavirus (COVID-19). Extrait du monde Organisation de la santé: <https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-forpublic> 508

Afrique, A. (2020, 15 avril). Sierra Leone : Le Conseil d'aide juridique et la police lancent une campagne contre la violence domestique dans le cadre de la pandémie COVID-19. Extrait le 30 avril 2020 de [allafrica.com](https://allafrica.com/stories/202004170290.html) : <https://allafrica.com/stories/202004170290.html>
cela que nous pourrions nous protéger contre une pandémie future comme covid-19 qui continuera de menacer la population mondiale. Il n'a jamais été aussi vrai que les humains ont besoin de la nature pour prospérer.

Chapitre huit – Causalité ou corrélation : le lien entre les droits de la personne, les droits démocratiques, la corruption et l'insécurité

8.1 Introduction

Ce chapitre explorera les liens entre les droits de l'homme, les droits démocratiques, la corruption et les questions d'insécurité dans la région de l'Afrique de l'Ouest. La première section du chapitre commencera par les problèmes et les défis critiques auxquels sont confrontés les droits démocratiques en Afrique de l'Ouest, pays par pays. Le deuxième chapitre examine de manière plus large la nature répandue de la corruption et ses effets négatifs dans les sphères politique, économique et sociale dans plusieurs États africains en utilisant l'indice de perception de la corruption comme canon.

La troisième section est un examen global des problèmes d'insécurité auxquels la région est confrontée, des causes et des effets de ceux-ci dans le contexte des droits de l'homme, et de la promotion de la paix et de la stabilité régionale. La quatrième section est un examen des questions de sécurité et d'insécurité qui perturbent la paix de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Les défis inhérents et urgents s

ont présentés avec une cote de niveau de risque sur une base pays par pays. Des recommandations spécifiques à l'intention des organismes régionaux et continentaux ont été proposées comme moyen d'aller de l'avant au chapitre onze.

8.2 Démocratie et droits démocratiques

L'Organisation des Nations Unies, gardienne de la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, a examiné ce lien dans le cadre de nombreux processus rigoureux. Ils estiment que l'État de droit devrait être posé efficacement en établissant le lien entre la démocratie et les droits de l'homme. Ils décrivent ce lien comme suit: *«La démocratie est l'une des valeurs et principes fondamentaux universels des Nations Unies. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de la tenue périodique et véritable d'élections au suffrage universel sont des éléments essentiels de la démocratie. Ces valeurs sont consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et développées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent toute une série de droits politiques et de libertés civiles qui sous-tendent des démocraties véritables. Les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans les instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme couvrant les droits collectifs (par exemple les peuples autochtones, les minorités et les personnes handicapées) sont tout aussi essentiels pour la démocratie car ils assurent une répartition équitable des richesses, ainsi que l'égalité et l'équité en ce qui concerne l'accès aux droits civils et politiques.»*⁴²¹

Invariablement, les représentants élus doivent adopter des pratiques exemplaires universelles, conformes aux besoins économiques, politiques, sociaux et ethniques d'une société morale et bienveillante. On attend des dirigeants qu'ils bâtissent un gouvernement éthique et socialement responsable.

«Les droits de l'homme sont au cœur des valeurs démocratiques; ces droits fondamentaux sont inscrits dans la Constitution qui nous différencie d'un régime autoritaire. La liberté de réunion et d'expression est cruciale dans une société démocratique active. La raison pour laquelle la protection de la sécurité nationale permet des contraintes dans l'organisation de rassemblements publics n'est plus acceptable. Elle empêche les électeurs d'avoir accès à des points de vue différents et les empêche de prendre une décision judicieuse lorsqu'ils votent. C'est également un désavantage pour l'opposition qui n'a pas accès aux médias, car la plupart d'entre eux appartiennent directement ou indirectement à des membres du parti au pouvoir. En tant que tel, il est nécessaire d'avoir de nouvelles lois interdisant aux

⁴²¹ Ibrahim, T. A. (13 mai 2018). *DROITS DE L'HOMME ET ÉLECTIONS : PROCESSUS ÉLECTORAL : Droits de l'homme et élections*. Extrait de

www.rwi.lu.se/NHRIDB/Asia/Malaysia/HumanRightsandElection.pdf

*partis politiques de posséder des médias et, en outre, les législations qui sont contraires aux droits à la liberté de réunion et d'expression doivent être repoussées».*⁴²²

Les droits démocratiques comprennent le droit de participer à l'élection du Gouvernement et le droit d'accéder et de participer à la fonction publique. Il existe également un devoir correspondant de citoyen responsable, qui implique la volonté de jouer un rôle dans les affaires publiques et de respecter les droits et libertés d'autrui.

En vertu de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), tous les citoyens ont le droit et la possibilité de prendre part à la conduite des affaires publiques dans leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et le droit « de voter et d'être élu lors d'élections périodiques honnêtes, au suffrage universel égal et au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ». Ils ont également accès, dans des conditions d'égalité, au service public. Tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de déterminer librement leur statut politique. Le droit à l'autodétermination se trouve également dans la DNUDPA.

Les droits démocratiques comprennent une série d'autres droits, tels que la justice, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. Ils comprennent également les libertés et les droits sociaux et économiques tels que la santé, la sécurité sociale et l'éducation. L'importance de veiller à ce que ces droits soient disponibles sur une base non discriminatoire est soulignée dans le PIDCP et le PIDESC, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) et, plus récemment, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale exige également des États qu'ils assurent une représentation égale et la participation des femmes et de tous les groupes ethniques et raciaux dans les processus et institutions politiques.⁵¹¹

La démocratie telle qu'elle est énoncée dans le PIDCP et la DUDH - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme permettent aux gens de jouir d'un large éventail de droits de l'homme. Les valeurs de liberté, le respect des droits de l'homme et le principe de la tenue périodique et honnête d'élections au suffrage universel sont des éléments essentiels de la démocratie. À son tour, la démocratie offre un environnement propice à la protection et à la réalisation effective des droits de l'homme.

⁴²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits (13 mai 2018). *ÉTAT DE DROIT - DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME*. Extrait de www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/Democracy.aspx

Afin d'assurer la pleine jouissance des droits protégés par l'article 25, la libre communication d'informations et d'idées sur les questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela implique une presse libre et d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni retenue et d'informer l'opinion publique, y compris celles liées à;

□ Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Droit à un procès équitable

□□ Manapori, T. (2010). Section deux: Droits civils et politiques, Droits démocratiques. dans *Droits de l'homme en Nouvelle-Zélande* (p. 74).

6. Liberté de pensée, de religion et d'expression

- Vie privée, maison et vie de famille
- Égalité et non-discrimination
- Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Liberté d'association
- Liberté d'expression et d'opinion
- Accès au pouvoir et exercice de celui-là dans le respect de l'état de droit
- La tenue périodique d'élections libres et régulières au suffrage universel et au scrutin secret, et l'expression de la volonté du peuple
- Un système pluraliste de partis et d'organisations politiques
- La séparation des pouvoirs
- L'indépendance du pouvoir judiciaire
- Transparence et responsabilité dans l'administration publique
- Des médias libres, indépendants et pluralistes

8.2.1 Charte africaine de la démocratie

L'ACDEG a été adopté le³⁰ janvier 2007 et est entrée en vigueur le 15 février 2012. Son adoption repose sur la prise de conscience que les conflits sur le continent sont causés ou exacerbés par de nombreux facteurs, notamment l'absence de pratiques démocratiques dans la gestion des affaires publiques, le non-respect des droits de l'homme, ainsi que des processus électoraux inéquitables. La charte était considérée comme un rempart pour assurer des élections libres, justes et crédibles, la mise en place d'institutions démocratiques et l'état de droit; ainsi que l'approfondissement des idéaux et des valeurs démocratiques sur le continent.

L'ACDEG s'est ancré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (Acte constitutif de l'UA), qui engage les États membres de l'Union africaine (UA) à la démocratie participative, au constitutionnalisme, à l'État de droit, aux droits de l'homme, à la paix et à la sécurité, à la bonne gouvernance ainsi qu'au développement humain durable en Afrique.

En février 2019, l'ACDEG avait été signé par 46 États membres, ratifié et adhéré par 31, soit 12 des 15 États membres d'Afrique de l'Ouest. Six des dix en Afrique australe, huit des 13 en Afrique de l'Est, deux des neuf en Afrique centrale et trois des sept en Afrique du Nord. Ce processus a été lent, ce qui n'est pas inhabituel pour les traités de l'UA. 12 pays d'Afrique de l'Ouest ont ratifié la charte. Il s'agit de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Nigéria, de la Sierra Leone et du Togo.⁵¹²⁵¹³

Cambridge. (14 mai 2019). La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en tant q

8.2.2 Défis auxquels sont confrontés les droits démocratiques

La montée de l'autoritarisme restreint les libertés individuelles dans le monde entier. Mais dans un développement alarmant, la région qui a connu le déclin le plus rapide des droits politiques et des libertés civiles, l'année dernière, était l'Afrique de l'Ouest, qui avait longtemps été un moteur de gains démocratiques. En fait, au cours du dernier quart de siècle, aucune région d'Afrique n'a fait de progrès plus démocratiques.

D'une manière générale, des élections ouvertes et des transitions régulières de dirigeants devenaient p
roches de la norme en Afrique de l'Ouest. L'inversion de cette tendance a des conséquences brutales. Sur les 12 pays ayant connu les plus fortes baisses d'une année sur l'autre dans le monde en 2019, pas moins de cinq se trouvent en Afrique de l'Ouest, au Bénin, au Burkina Faso, en Guinée, au Mali et au Nigéria.

Dans la taxonomie de Freedom House des pays libres, partiellement libres et non libres, le Sénégal et le Bénin sont passés du statut de pays libres au statut de pays partiellement libres, laissant Ghana et la nation insulaire du Cap Vert comme les seuls pays libres de la région. À lui seul, le Bénin a perdu 13 points sur l'échelle des 100 points du rapport, une baisse remarquable pour toute démocratie. Dans toute la région, des élections truquées en 2019 et 2020 ont fait des ravages. Les élections nationales et au niveau des États au Nigéria ont été profondément troublées; la commission électorale a reporté le premier tour du scrutin quelques heures avant l'ouverture des bureaux de vote, et le scrutin qui a finalement eu lieu comportait des irrégularités généralisées. Les partis d'opposition au Bénin ont été effectivement exclus de la compétition aux élections parlementaires. La coupure d'Internet et la répression violente des manifestations par l'État ont encore entaché le vote déséquilibré.⁵¹⁴

Au Sénégal, les deux hommes politiques les plus en vue de l'opposition ont été exclus de l'élection présidentielle en raison d'affaires criminelles largement considérées comme politiquement motivées. Dans chacun de ces cas, les problèmes étaient prévisibles. En 2018, des poursuites motivées par des considérations politiques ont eu des poursuites au Bénin. Les législateurs ont apporté des changements problématiques aux exigences de candidature au Sénégal, et le président nigérian a rejeté de multiples tentatives de réforme électorale. Mais les signes avant-coureurs n'ont pas incité à prendre des mesures correctives.

un instrument justiciable. *Journal of African Law*. Extrait de <https://www.cambridge.org/core/journals/journal-of-african-law/article/african-charter-on-democracy-elections-and-governance-as-a-justiciable-instrument/D2D3393CFDCA743ACBF2E431B04A717F>

□□ Union, A. (30 janvier 2007). *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*. Tiré de <https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-sl-AFRICAN%20CHARTER%20ON%20DEMOCRACY%20AND%20GOVERNANCE.PDF>

514

Maison, F. (2020). *Pays et territoires*. Extrait du rapport Freedom in the World : <https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>

Pendant ce temps, la portée croissante des groupes extrémistes armés, en particulier au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Nigeria, réduit considérablement la sécurité physique, la liberté de circulation et la liberté d'expression, ainsi que l'accès aux services gouvernementaux. Mais les réponses musclées des forces de sécurité ont trop souvent causé autant de dommages aux libertés individuelles, car les autorités ont infligé des punitions collectives à des groupes perçus comme responsables de la violence et ont utilisé l'instabilité pour justifier une législation ou une réglementation antidémocratique.

Le gouvernement nigérian, par exemple, poursuit une législation sur les médias sociaux qui permettrait des arrestations pour avoir publié du contenu en ligne perçu comme menaçant la sécurité nationale.

Des groupes extrémistes s'insinuent maintenant vers le sud du Sahel vers des pays côtiers tels que le Ghana et la Côte d'Ivoire, ce qui fait craindre que des réponses excessives de l'État dans ces pays n'aggravent également le problème. Peu de chefs d'État régionaux se positionnent comme des défenseurs de la gouvernance démocratique.

D'anciens présidents tels que Olusegun Obasanjo au Nigéria ou Ellen Johnson-Sirleaf au Libéria étaient généralement disposés à défendre les normes démocratiques et, dans le cas du Nigéria, à déployer des troupes en Afrique de l'Ouest pour soutenir le rétablissement de la gouvernance démocratique. Mais les dirigeants d'aujourd'hui semblent plus technocratiques que visionnaires, et ils ont tendance à donner la priorité aux programmes économiques nationaux.

Le président nigérian Muhammadu Buhari ne s'intéresse guère aux questions régionales, alors même que son armée combat les militants de Boko Haram qui traversent régulièrement les frontières nationales. Les dirigeants du Ghana et de la Côte d'Ivoire, Nana Akufo-Addo et Alassane Ouattara, viennent

de milieux économiques et juridiques, président des économies à croissance rapide et cherchent à accélérer l'adoption d'une monnaie régionale, mais ils n'ont pas articulé de programme politique parallèle pour la région.

Pendant des années, le groupe régional connu sous le nom de Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a dépassé les autres organisations régionales en Afrique dans son soutien aux normes démocratiques, se rapprochant à un moment donné de l'institutionnalisation d'une limite de deux mandats pour tous les chefs d'État ouest-africains. Mais une telle initiative est difficile à imaginer aujourd'hui, d'autant plus que le Nigeria, le poids lourd régional qui a une grande influence sur la CEDEAO, est de plus en plus absorbé par les défis internes. Les normes démocratiques pourraient encore s'éroder en 2020.

Déjà, le président togolais Faure Gnassingbé a revendiqué la victoire dans une élection minée par l'ingérence dans les efforts de surveillance des élections, le refus des autorités d'autoriser les observateurs électoraux nationaux et le blocage de certains médias sociaux et applications de messagerie le jour du scrutin, probablement à la demande du gouvernement. Le président guinéen Alpha Condé, dont le mandat se termine en octobre, cherche à modifier la constitution pour lui permettre de briguer un troisième mandat malgré une forte résistance populaire.

La Gambie, où la CEDEAO est intervenue en 2017 pour imposer aux électeurs l'éviction d'un dictateur de longue date, risque de perdre une partie de ses progrès durement gagnés, le président Adama Barrow ayant abandonné son engagement précédent de ne servir que trois ans en tant que dirigeant de transition. Fait encourageant en Côte d'Ivoire, le Président Ouattara, après des mois de flirt avec une candidature à un troisième mandat, a récemment annoncé qu'il ne se présenterait pas aux élections plus tard cette année. Les droits fondamentaux des quelque 400 millions d'habitants de l'Afrique de l'Ouest sont menacés à un moment où l'importance géopolitique de la région ne cesse de croître.

L'Europe, reconnaissant l'Afrique de l'Ouest comme une source majeure de migration, a cherché à stimuler la création d'emplois dans les pays d'origine des migrants. La politique actuelle des États-Unis est axée sur la concurrence des grandes puissances avec la Chine et la Russie et met l'accent sur les partenariats économiques dans le cadre de l'initiative Prosper Africa. Après le Brexit, la Grande-Bretagne se précipite pour consolider ses relations commerciales avec l'Afrique, notamment par le biais d'une récente réunion des chefs d'État africains à Londres. Mais à maintes reprises, les partenaires non démocratiques se sont avérés être des partenaires peu fiables, et il est peu probable que l'Afrique de l'Ouest soit différente.

Des gouvernements répressifs, corrompus et insensibles favorisent les conditions économiques et sécuritaires qui stimulent la migration et permettent aux groupes extrémistes de prospérer. Ces gouverne

ments sont également plus réceptifs à la création d'ententes opaques avec des puissances autoritaires et, comme on le voit dans d'autres parties du monde, ils ont tendance à imiter et à créer une couverture pour les abus des uns et des autres. Au cours des deux dernières décennies, l'Afrique de l'Ouest a mené la transition de l'Afrique vers la démocratie. Le récent soulèvement militaire au Mali est toutefois un signal d'alarme. Les coups d'État peuvent être contagieux et les gains démocratiques peuvent être annulés. Les élections, bien sûr, ne sont que le début d'un processus démocratique. Ce qui se passe après est la partie la plus difficile.⁵¹⁵

L'espace politique doit être protégé afin que les points de vue divergents puissent être entendus dans le cadre d'un discours participatif. La démocratie doit également mettre en œuvre une gouvernance responsable et inclusive qui améliore la vie de ses citoyens. Malheureusement, ce qui a trop souvent suivi les élections en Afrique de l'Ouest a été une déception. Les dirigeants (et les parlements) démocratiquement élus n'ont pas toujours été à la hauteur des exigences de la démocratie ou n'ont pas toujours re

□□ House, F. (19 mars 2020). *Le progrès démocratique de l'Afrique de l'Ouest s'essoufle, alors même que l'importance de la région grandit*. Extrait de <https://freedomhouse.org/article/west-africas-democratic-progress-slipping-away-even-regions-significance-grows-0>

specté ses normes acceptées. La corruption a prospéré. En conséquence, les élus n'ont pas réussi à instaurer la confiance sociale, condition préalable au bon fonctionnement d'une démocratie. Cela ne justifie pas le coup d'État au Mali. Il souligne toutefois que d'autres pays d'Afrique de l'Ouest sont vulnérables au désenchantement démocratique.

Les présidents des pays voisins du Mali, la Côte d'Ivoire et la Guinée, sont revenus sur leurs engagements antérieurs en matière de limitation des mandats, ce qui augmente le risque de conflit à l'approche des élections présidentielles, et le Burkina Faso est aux prises avec sa transition démocratique. Pendant ce temps, le Bénin, qui avait connu plusieurs transferts pacifiques de pouvoir, a fait un pas en arrière lors de sa dernière élection, largement critiquée. Le régime démocratique au Libéria et en Sierra Leone, qui est né d'un conflit violent il y a quelques années à peine, reste assez fragile. La démocratie pourrait être victime de telles déceptions.

Il y a un sentiment croissant en Afrique de l'Ouest que la démocratie (et en particulier ses dirigeants) ne part pas aux espoirs populaires d'un avenir meilleur. L'impact économique de la crise de la COVID-19 a amplifié ce mécontentement. Il y a un risque que les gens se tournent vers des alternatives plus radicales ou autoritaires.

Les mandats de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest appellent ces organes à promouvoir « les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ». Bien que le mot « démocratie » n'apparaisse pas dans les objectifs

de développement durable de l'ONU, il appelle à des « institutions efficaces, responsables et inclusives ». Le mandat est une chose, l'action en est une autre. Alors que les coups d'État sont régulièrement condamnés par les institutions africaines et l'ONU, il y a moins d'appétit pour intervenir préventivement lorsque les régimes restreignent ou sapent les droits démocratiques. Néanmoins, cette antipathie ne devrait pas les empêcher d'engager activement les dirigeants nationaux dans la défense des normes démocratiques. Ces organisations doivent faire face aux États et à leurs dirigeants qui se cachent derrière la souveraineté pour prévenir de telles interventions.

Les États démocratiques ne devraient pas non plus hésiter à s'engager, même si, par souci de stabilité, ils sont parfois réticents à le faire. Ce serait faire de la myopie car la stabilité est éphémère lorsqu'elle ne sert qu'à protéger ceux qui sont au pouvoir. Les dirigeants africains qui ont quitté leurs fonctions en raison de la limitation des mandats ou de la défaite électorale offrent un autre moyen de dialoguer avec des dirigeants bien établis. Ils peuvent parler par expérience et par l'exemple. La communauté internationale doit travailler avec les dirigeants et la société de l'Afrique de l'Ouest pour faire respecter les processus démocratiques. L'engagement extérieur, cependant, ne peut aller que jusqu'à présent. En fin de compte, la démocratie ne peut pas être exportée, elle ne peut être qu'importée. En d'autres termes, la lutte pour la démocratie doit être menée et soutenue par des acteurs locaux qui ont de la crédibilité et de l'authenticité. Ils sont le fondement d'une démocratie résiliente. Les acteurs régionaux et internationaux doivent soutenir ces acteurs locaux par un soutien diplomatique et matériel. Deux groupes devraient être en première ligne parce qu'ils ont le plus à perdre en cas d'échec de la démocratie : les jeunes et les femmes.

Les jeunes Africains qui s'organisent en associations, comme Y'en a Marre au Sénégal, peuvent être une voix puissante et une force de changement démocratique. L'Internet a donné aux jeunes l'accès au reste du monde et les moyens de se mobiliser, même dans les pays les plus pauvres. Les organisations de femmes, comme le Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix, qui se sont efforcées de mettre fin au conflit violent sont des partenaires naturels dans la lutte pour la démocratie et pour les droits des femmes au sein des démocraties.

La crise actuelle au Mali est alarmante mais pas forcément prédictive de l'avenir. D'autres pays d'Afrique de l'Ouest comme le Ghana, le Sénégal et, plus récemment, le Nigéria ont été en mesure d'apporter des changements politiques constitutionnellement et pacifiquement. Ces exemples portent l'émulation. Cela signifie que les dirigeants élus doivent s'efforcer de fortifier et non d'éroder les fondements de l'ordre démocratique. Et la communauté internationale doit se rappeler que la démocratie est bien plus qu'une élection, aussi réussie soit-elle.⁵¹⁶

Le Mali est déjà confrontée à une recrudescence des attaques terroristes et extrémistes violentes, à la violence ethno religieuse, aux affrontements intercommunautaires et intracommunautaires ainsi qu'aux insurrections séparatistes Touaregs, en particulier dans les provinces du Nord. L'insécurité croissante au Sahel continue d'avoir un impact négatif sur la stabilité du pays. Cela s'ajoute aux difficultés économiques auxquelles sont confrontés ses citoyens et est exacerbé par la pandémie de COVID-19.

Le soulèvement et les manifestations déclenchés par les élections législatives contestées de mars 2020, l'enlèvement de Soumaila Cissé, un dirigeant des partis d'opposition, et l'insécurité, ont renforcé l'érosion de la confiance du public et la demande de démission du président Ibrahim Boubacar Keita. Malgré les tentatives diplomatiques et de médiation de la CEDEAO, le rejet d'un gouvernement inclusif d'unité nationale a conduit à l'impasse politique qui a donné naissance au renversement du gouvernement par les Forces armées maliennes.

En Côte d'Ivoire, la montée des désaccords politiques et de la violence à la suite de l'annonce de la candidature du président Alassane Ouattara à un nouveau mandat lors des élections présidentielles d'octobre 2020 accentue la polarisation et la possibilité d'une reprise de l'instabilité. Suite au décès du Premier ministre Amadou Gon Coulibaly, candidat désigné à la présidence de la coalition au pouvoir (RHPD), le parti a pesé de tout son poids derrière le président Ouattara en tant que candidat aux prochains

□□□ Studies, A.C. (29 septembre 2020). *Sauvegarder la démocratie en Afrique de l'Ouest*. Extrait de <https://africacenter.org/spotlight/safeguarding-democracy-in-west-africa/> nes élections. Cela s'inscrit dans le contexte des plaintes déposées par des partis et des groupes d'opposition qui ont conduit à de récentes manifestations violentes à Gagnoa et Daoukro, qui ont entraîné la mort de cinq personnes, dont quatre membres du personnel de sécurité.

La poursuite de l'exil de Guillaume Kigbafori Soro et le mandat d'arrêt émis par le Gouvernement sont une autre source de préoccupation. Soro et l'ancien président Laurent Koudou Gbagbo ont été disqualifiés par la Commission électorale, une action considérée par les parties prenantes comme politiquement motivée. Le soutien de Soro dans l'armée et sa capacité à mobiliser des forces à l'intérieur et à l'extérieur du pays pourraient constituer un autre facteur de risque pour la stabilité du pays. Les désaccords sur les processus électoraux entre les principaux acteurs politiques et la pandémie de COVID-19 sont également susceptibles d'affecter la participation politique et le risque de violence ethnique à l'approche des élections. La série de manifestations violentes observées en Guinée au cours du premier semestre de l'année 2020 est symptomatique de désaccords politiques prolongés et de tensions dans le pays. La décision du parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple guinéen, de soutenir une candidature à un troisième mandat du président Alpha Condé le¹⁸ octobre 2020, à la suite de l'amendement de la Constitution de 2010 et d'un référendum national organisé le 22 mars 2020, a été critiquée par les partis d'opposition et les organisations de la société civile. Cela risque d'aggraver la violence à motivation ethnique entre les principaux groupes autochtones qui sont les Malinkés, les Peuls ou les Peuls.

Au Ghana, le principal parti d'opposition, le Congrès national démocratique (NDC), et certains groupes de la société civile se méfient et manquent de confiance quant à la capacité de la Commission électorale (CE) à organiser des élections transparentes et équitables lors des élections présidentielles et parlementaires de décembre 2020. C'est ce qui ressort clairement du nouvel exercice d'inscription des électeurs qui vient de s'achever. Malgré la décision de la Cour suprême en faveur de la CE de mener l'exercice, les partis et groupes d'opposition ont accusé la Commission de partialité au milieu des informations faisant état de violences entre les partis dans certains centres d'enregistrement. La communication hostile et les menaces sont des risques potentiels d'escalade de la violence lors des élections de décembre.⁵¹⁷

8.3 Corruption

Cette section s'appuyait fortement sur les arguments de divers auteurs; des extraits du livre de l'un des principaux experts de la lutte contre la corruption au Nigéria ont également été utiles. La corruption est aussi vieille que l'humanité, mais la reconnaissance internationale de sa nature corrosive est relativement récente. La lutte contre la corruption est désormais un aspect important du droit international contemporain. Au cours des trois dernières décennies, nous avons assisté à des progrès constants, voire remarquables, dans la reconnaissance de la corruption en tant que problème

□□□ Web, R. (2020). *Political Insecurity in West Africa: A Call for Democratic Stability and Peaceful Elections - Analysis and Call for Immediate Action*. Mali : WANEP.

international qui précipite la pauvreté et menace à la fois l'état de droit et la fondation d'un État fondé sur le droit.

Il existe un éventail impressionnant de conventions, de déclarations, de lignes directrices, de lois et d'institutions nationales pour lutter contre la corruption et établir un cadre de coopération et d'assistance internationales, en particulier dans le domaine du recouvrement d'avoir. Les organisations intergouvernementales sont constamment engagées dans la lutte contre la corruption et publient des recommandations, des directives et des codes de conduite ou, plus important encore, rédigent des conventions internationales juridiquement contraignantes.⁵¹⁸

Les principales organisations intergouvernementales dans ce domaine sont l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union africaine (UA). Ces engagements ont naturellement accru le désir des États de s'attaquer à la corruption dans leur juridiction et dans d'autres territoires. En outre, divers acteurs non étatiques, tels que les organisations de la société civile, continuent d'insister sur la responsabilité du crime de corruption et sur la nécessité de sensibiliser la population à ses effets destructeurs.

Il n'y a guère de région dans le monde où il n'y ait pas d'instruments ou de lois anticorruption en place. L'Afrique post-indépendante est une région qui a participé activement à la tendance croissante à freiner

la corruption et les États africains ont massivement approuvé plusieurs initiatives et décisions des Nations Unies en matière de lutte contre la corruption. La prolifération des instruments de droit pénal contre la corruption montre l'importance que la communauté internationale a toujours attachée à ces mesures pour mettre fin au problème.⁵¹⁹⁵²⁰

Malgré plusieurs années de consensus universel, de coopération et de croyance apparente dans la capacité et l'efficacité des règles et institutions juridiques à lutter contre la corruption, elle continue de prospérer dans de nombreuses régions d'Afrique, avec des effets délétères sur les droits de l'homme, en particulier des plus défavorisés économiquement et socialement. La question qui se pose alors est de savoir si les instruments de droit pénal contre la corruption peuvent offrir un recours adéquat et un sens satisfaisant de la justice aux victimes.

Bien qu'il y ait une prise de conscience généralisée des effets négatifs de la corruption dans les sphères politique, économique et sociale, l'ampleur de la corruption dans plusieurs États africains est

518

Olaniyan, K. (2014). *Corruption and Human Rights Law in Africa*. Bloomsbury Publishing.

519

Workshop, A. R. (1997). Déclaration de Dakar sur la prévention et la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, E/CN/15/1998/6/Add.I, sect II. *Atelier ministériel régional africain sur la criminalité transnationale organisée et la corruption*.

520

Olaniyan, K. (2014). *Corruption and Human Rights Law in Africa*. Bloomsbury Publishing.

bien illustrée par leurs bas classements et scores constants sur Transparency International (Indice de perception de la corruption (IPC, publié chaque année depuis 1995).

Le Nigeria est aujourd'hui le deuxième pays le plus corrompu d'Afrique de l'Ouest, la Guinée-Bissau est le seul pays plus corrompu que le Nigeria dans la région. En effet, l'IPC 2020 montre l'aggravation du problème de la corruption dans des régions comme l'Afrique, avec le Nigeria, enregistré comme l'un des trois pays les plus corrompus de la région.⁴²³

Le score d'un pays peut aller de zéro à 100, zéro indiquant des niveaux élevés de corruption et 100 indiquant des niveaux faibles. Un faible classement de l'IPC indique un niveau élevé de corruption (voir le tableau sur l'IPC 2020 ci-dessous). Il existe une multitude d'indices anti-corruption mesurant les États africains corrompus, mais l'IPC est probablement l'outil le plus largement accepté à l'heure actuelle car il est fréquemment utilisé et invoqué par les universitaires, les économistes, les journalistes,

⁴²³ Nairamétrie. (28 janvier 2021). *Le Nigeria, aujourd'hui 2e pays le plus corrompu d'Afrique de l'Ouest - Transparency International*. Extrait de <https://nairametrics.com/2021/01/28/nigeria-now-2ndmost-corrupt-country-in-west-africa-transparency-international/>

les organisations internationales et les groupes de la société civile pour contester le bilan des gouvernements dans leur lutte contre la corruption.

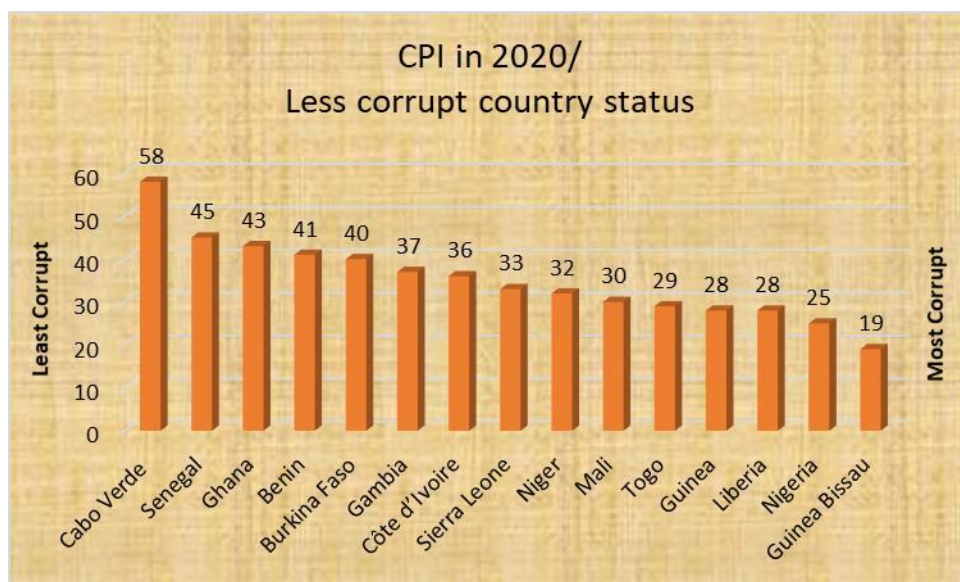
Tableau montrant l'indice de perception de la corruption en Afrique de l'Ouest 2020

rang	pays	L'IPC en 2020
41	Cap-Vert	58
67	Sénégal	45
75	Ghana	43
83	Bénin	41
86	Burkina Faso	40
102	Gambie	37
104	Côte d'Ivoire	36
117	Sierra Leone	33
123	Niger	32
129	Mali	30
134	Togo	29
137	Guinée	28
137	Libéria	28
149	Nigéria	25
165	Guinée-Bissau	19

Source : Transparency International (International, 2020)⁴²⁴

Notez :

- Ce statut de haut rang indique un taux élevé de corruption
- Que plus l'IPC est bas, plus le pays est corrompu.



Remarque :

- Plus le score est élevé, moins le pays est corrompu
- Plus le score est bas, plus le pays est corrompu

⁴²⁴ International, T. (2020). *Indice de perception de la corruption*. Extrait de <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/>

En outre, ~~alors que~~ certains des premiers chercheurs dans le domaine ont fait valoir que la corruption dans les économies pauvres comme l'Afrique peut être « améliorant le bien-être », des preuves empiriques suggèrent que la corruption entrave invariablement le développement durable, et affecte donc de manière disproportionnée les personnes économiquement et socialement vulnérables, affaiblit l'état de droit, érode la confiance du public dans le gouvernement et imprègne (et sape) les institutions critiques de l'État. « *La corruption peut être préjudiciable au-delà des frontières nationales- régionales et internationales et a été déclarée comme sapant « le développement économique et la stabilité politique des pays, tout en étant une menace pour la paix et la prospérité internationales, ainsi que la facilitation du trafic de drogue, du blanchiment d'argent et d'autres activités criminelles internationales* ». ⁴²⁵

À la lumière de la mondialisation et des technologies de pointe, les conséquences de la corruption dans un pays se font désormais facilement sentir sur le continent et même au-delà. Le sousdéveloppement, le manque d'opportunités, la violence et l'insécurité dans un pays peuvent entraîner des migrations forcées (y compris des migrants économiques) et, par conséquent, des afflux de réfugiés et de mercenaires vers d'autres parties de la région. Les migrants économiques et sociaux peuvent, par exemple, mettre à rude épreuve les ressources des pays voisins pauvres et parfois conduire à des rivalités avec les populations locales, à du ressentiment, à une concurrence violente pour les ressources et, en fin de compte, à l'insécurité. ⁴²⁶

Pourtant, il est presque impossible de déterminer exactement à quelle profondeur la corruption circule (en partie à cause du secret notoire dans lequel la corruption a lieu). Même si peu de gens douteront de ses conséquences négatives sous les formes de pauvreté et d'inégalité, qui sont un phénomène courant dans plusieurs États africains. Inévitablement, le défi posé par la corruption à l'état de droit et à la jouissance des droits de l'homme a soulevé d'importantes questions quant à la cohérence, à l'adéquation et à l'efficacité d'une réponse du droit pénal à elle seule pour conduire les changements juridiques et sociaux nécessaires pour lutter contre la corruption (et les comportements corrompus) et ses effets croissants - directement ou indirectement sur les droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. ⁴²⁷

Malgré les complexités et la reconnaissance des préjudices que la corruption inflige aux communautés, à la société et aux institutions de gouvernance, en particulier dans les régions pauvres, chaque acte de corruption est traité comme un incident isolé. La lutte contre ces actes individuels est presque toujours

⁴²⁵ Elliot, K. A. (1996). The problem of Corruption: A Tale of Two Countries. *Northwestern Journal of International Law and Business*, 18.

⁴²⁶ Olaniyan, K. (2014). *Corruption and Human Rights Law in Africa*. Bloomsbury Publishing.

⁴²⁷ Rights, A.C. (1981). OUA Doc CAB/LEG/67/3 Rev.5. *Documents juridiques internationaux*, 58.

abordée sous l'angle pénal et répressif, probablement parce qu'il s'agit de l'approche commune dans les pays développés qui ont les systèmes juridiques et judiciaires les plus efficaces pour traiter la corruption uniquement comme un crime.

Toutefois, l'application universelle d'une telle approche restrictive tend à ignorer les graves conséquences humaines (et sociales) de la corruption dans plusieurs parties de l'Afrique, région généralement dépourvue de systèmes institutionnels et judiciaires solides. Cela laisse les communautés et les victimes individuelles impuissantes et sans recours efficaces. La mise en œuvre et l'application d'un cadre juridique pour lutter contre la corruption dans plusieurs États africains dépendent malheureusement de gouvernements faibles et de fonctionnaires corrompus, ce qui entraîne des effets prévisibles dans les domaines politique, économique et social. L'un de ces résultats est l'absence de jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des droits des peuples.

En particulier, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a bien saisi la préoccupation croissante de la communauté internationale face à la corruption et à son impact négatif sur les droits de l'homme lors de l'adoption en 2003 par l'Assemblée générale de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUAD), déclarant que la corruption:

« A un large éventail d'effets corrosifs sur les sociétés; sape la démocratie et l'état de droit; conduit à des violations des droits de l'homme; érode la qualité de vie et permet au crime organisé, au terrorisme et à d'autres menaces à la sécurité humaine de prospérer; lance des pauvres de manière disproportionnée en détournant des fonds destinés au développement et sape la capacité d'un État à fournir des services de base. Ce point de vue contrastait fortement avec l'attention prédominante accordée aux effets de la corruption sur les économies et le développement, et a déclenché une tendance remarquable parmi les institutions de défense des droits de l'homme à mentionner « la corruption dans leur travail ou à plaider pour qu'elle soit considérée comme une question de droits de l'homme », et pas plus tard qu'en mars 2013, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, lors de sa 23e session, a organisé une table ronde sur l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.⁴²⁸

Bien que le lien entre la corruption et les droits de l'homme soit de plus en plus reconnu dans le monde, ces deux concepts sont encore largement considérés comme distincts et, en tant que tels, sont traités séparément. Alors que la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption fait référence à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle ne fait qu'une référence passagère aux droits de l'homme et à l'État de droit. Il n'explique pas non plus comment exactement

⁴²⁸ Nations, U. (2003). Le Secrétaire général se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention des Nations Unies contre la corruption. . SG/SM/8977, GA/10200, SOC/CP/271.

cette notion sera mise en œuvre de manière cohérente dans les dispositions de la Charte, ni ne contient aucune idée de justification.

En outre, l'interprétation et la mise en œuvre d'un cadre juridique pour la corruption et le droit relatif aux droits de l'homme (en particulier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) tiennent rarement compte de la dimension du problème des droits de l'homme. D'une part, malgré la complexité de la corruption, les solutions réactives et limitées en matière d'incrimination et de poursuites demeurent le fondement conceptuel de toute réponse juridique anticorruption. D'autre part, le droit relatif aux droits de l'homme n'interdit pas explicitement la corruption, et les institutions et tribunaux des droits de l'homme appliquent rarement une analyse rigoureuse des droits de l'homme au problème, et les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la lutte contre la corruption s'engagent rarement ou travaillent ensemble sur des questions d'intérêt commun. Bien que les cadres juridiques de la corruption et du droit relatif aux droits de l'homme soient apparus à des moments différents de l'histoire et qu'il puisse y avoir des différences conceptuelles entre eux, il existe également plusieurs domaines communs et complémentarités.

Premièrement, ils convergent tous deux autour d'un ensemble de principes communs identifiables. Plusieurs obligations et principes relatifs aux droits de l'homme, tels que les obligations de vigilance et de diligence et les principes de responsabilité et de participation, sont essentiels à la lutte contre la corruption et, en fait, sont jugés essentiels à son succès et à sa viabilité à long terme.

Deuxièmement, la lutte contre la corruption vise à introniser à la fois la bonne gouvernance et l'état de droit, qui sont directement liés à plusieurs objectifs fondamentaux du droit relatif aux droits de l'homme. L'un et l'autre sont importants pour la mise en place de systèmes qui respectent les droits de l'homme, car la stabilité politique et une gestion économique saine, intrinsèques au tissu du droit relatif aux droits de l'homme, ne peuvent être réalisées sans eux. Dans de nombreux cas, les violations des droits de l'homme sont les conséquences d'une mauvaise gouvernance et d'un manque d'état de droit.

Une lutte efficace contre la corruption est cruciale pour la réalisation des droits de l'homme car elle conduit incontestablement à une gestion saine des ressources publiques et améliore par la suite l'accès des citoyens à la justice et à des services publics vitaux. Théoriquement, la corruption a des implications pour les obligations d'un État en matière de droits de l'homme d'au moins trois manières. Premièrement, la corruption, en soi, est une violation des droits de l'homme, dans la mesure où elle porte atteinte au droit de la population de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, augmentant ainsi la pauvreté et entravant le développement socioéconomique. Deuxièmement, la corruption peut conduire à une multitude de violations des droits de l'homme.

Troisièmement, la corruption est une violation des obligations de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme et des peuples. Il s'agira vraisemblablement de l'incapacité d'un État à

créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits de l'homme (et à l'accès à des recours efficaces en cas de violation) ou à la mise en place de mécanismes anticorruption efficaces et indépendants pour lutter contre la corruption. Il existe de nombreux exemples de pratiques de corruption qui seraient directement ou indirectement contraires aux droits de l'homme, mais en vertu des instruments juridiques actuels contre la corruption, les victimes ne bénéficieraient pas de recours utiles. Ces pratiques comprennent, par exemple, le siphonage de fonds publics (qu'ils proviennent d'enrichissements illicites, de détournements de fonds, d'abus de pouvoir, de trafic d'influence ou même du produit de la corruption) sur des comptes bancaires privés de hauts fonctionnaires de l'État.

Il est donc important de comprendre les effets de la corruption sur les droits de l'homme, les liens théoriques et conceptuels entre les deux questions et la manière dont le droit relatif aux droits de l'homme pourrait s'appliquer en tant que cadre juridique complémentaire sont donc importants non seulement en tant que questions théoriques ou philosophiques, mais aussi en tant que questions factuelles, en ce que ce sont les victimes individuelles qui sont lésées lorsque les violations des droits de l'homme découlent de la corruption. , et il est rare que ces personnes obtiennent une réparation efficace par le biais des instruments juridiques contre la corruption pour les préjudices causés.

L'application du droit relatif aux droits de l'homme en tant que cadre juridique complémentaire est essentielle pour améliorer la lutte contre la corruption et pour attirer davantage l'attention de la communauté internationale sur ses effets sur les droits de l'homme. Les normes relatives aux droits de l'homme et les institutions qui sont établies pour les mettre en œuvre offrent sans doute des processus de vérification bien établis, robustes et indépendants. En fait, les États comparaissent périodiquement devant les organes créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme pour défendre leur bilan en matière de droits de l'homme, et au niveau national, les tribunaux et les commissions des droits de l'homme sont d'importants chiens de garde contre les violations des droits de l'homme. La corruption est un terme générique pour désigner une variété d'inconduites de formes différentes mais souvent qui se chevauchent, et elle peut être classée de multiples façons, selon le type de pouvoir qui est abusé, et par rapport à sa nature, à son échelle, à ses effets, est subdivisée en fonction de sa fréquence et de sa propagation.

En ce qui concerne la première composante - en relation avec le type de pouvoir qui peut être abusé, la corruption peut être classée soit comme la corruption du secteur public, soit comme la corruption du secteur privé. La définition de la corruption publique est beaucoup plus large que la corruption privée, et elle peut être subdivisée en tant que « corruption à grande échelle » (ce qu'on appelle la « grande corruption » ou « petite »). En ce qui concerne la deuxième composante en relation avec sa fréquence et sa propagation, la corruption (qu'elle soit commise dans le secteur public ou privé) peut également être sous-classée comme « systémique », soit comme « isolée ».

De même, il est vrai que l'existence de la corruption dans les États africains peut à juste titre être attribuée en partie à la domination coloniale et à un héritage colonial durable (par exemple, la pratique de diviser pour régner et les constitutions coloniales) » et qu'une bonne compréhension du problème de la corruption peut ne pas être possible sans tenir compte du « contexte de la colonisation ».

Cependant, alors que les excuses de la « domination coloniale et de l'héritage colonial » auraient pu être tenables pendant les premières années de l'indépendance, celles-ci ne peuvent plus être correctement invoquées pour justifier la corruption dominante par les hauts fonctionnaires de nombreux États africains, en particulier depuis que la domination coloniale a pris fin il y a plus de cinq décennies, une période qui aurait sans doute dû être suffisamment de temps pour que les nationalistes africains puissent corriger tout ce qui a pu mal tourner pendant la colonisation. Quoi qu'il en soit, continuer à mettre l'accent sur le rôle du régime colonial dans le « problème de la corruption », plutôt que sur la responsabilité des États et des dirigeants africains, resterait une pierre d'achoppement aux efforts visant à résoudre le problème.

Néanmoins, dans l'ensemble, ces seules raisons sont insuffisantes, surtout face aux conséquences humaines d'une telle corruption sur le continent. En outre, alors que les entreprises étrangères sont complices depuis de nombreuses années de la corruption à travers le continent, les États africains et les « dirigeants » conservent sans aucun doute la responsabilité première, dans la mesure où « il faut être deux pour danser le tango ».⁴²⁹

Dans de nombreux États africains, la corruption provient principalement de l'abus de pouvoir confié (c'est-à-dire la transformation d'une fonction publique en une « unité maximisante » ou une entreprise commerciale pour gagner de l'argent au détriment de l'intérêt du public), d'un manque de responsabilité et de l'état de droit, qui s'enracine au sommet des systèmes politiques et sociaux (et rapidement reproduit par d'autres membres de la société et affecte inévitablement les individus, les collectivités et pratiquement tous les aspects de la société).

Cette notion de charge publique en tant qu'« entreprise commerciale » a été correctement réprimandée par Max Weber, lorsqu'il a souligné que, légalement et effectivement, la détention d'une charge n'est pas considérée comme la propriété d'une source de revenus, à exploiter pour des loyers ou des émoluments en échange de la prestation de certains services, comme c'était normalement le cas au Moyen Âge. Il est décisif pour la loyauté moderne à un office, que dans le type pur, il n'établit pas une relation à une personne, la foi du disciple sous l'autorité féodale ou patrimoniale, mais est plutôt consacré à des fins impersonnelles et fonctionnelles.

⁴²⁹ Lacey, B.C. (2000). A Coalition of Industrialized Nations: A Pivotal Complement to Current Anti-Corruption Initiatives. *Cornell International Law Journal*, 33.

8.3.1 Les causes et les conséquences de la corruption

Les causes et les conséquences de la corruption varient d'un pays à l'autre, et les effets de la corruption peuvent dépendre de différentes variables politiques, juridiques, économiques et sociales.

Cependant, la corruption est causée principalement par:⁴³⁰

- i. l'héritage de la faiblesse de l'état de droit et de l'inefficacité des institutions gouvernementales.
- ii. l'insuffisance des freins et contrepoids au sein du pouvoir exécutif : iii. la pauvreté;
- iv. faible respect des droits de l'homme
- v. les régimes non démocratiques;
- vi. des systèmes de favoritisme qui n'ont pas d'emplois dans le gouvernement
- vii. le sous-développement de la fonction publique et des systèmes de carrière;
- viii. l'absence de mécanismes judiciaires et institutionnels juridiques indépendants; ix. l'impunité des auteurs d'infractions et
- x. un manque de volonté de la part des dirigeants politiques.

Il est donc clair que la corruption est généralement mauvaise pour les affaires parce qu'elle risque et de manière incertaine, implique des paiements (paiements) qui représentent une sorte d'impôt, et nécessite une plus grande négociation avec les représentants de l'État. La corruption sanctionnée ou acceptée par le gouvernement envoie un message particulièrement dommageable à une société selon lequel la corruption est acceptable et qu'elle peut encourager les citoyens à devenir corrompus parce que, comme beaucoup d'autres crimes, la corruption peut être contagieuse. Il y a un autre préjudice, peut-être plus grave, causé par la corruption : la violation de la confiance du public qui conduit à un dénigrement de la société.

Toutefois, comme on l'a vu plus haut, tous les abus de pouvoir ne sont pas nécessairement des infractions pénales, et de nombreuses infractions qui pourraient relever d'une loi générale de lutte contre la corruption peuvent être si insignifiantes qu'elles ne sont pas poursuivies avec un certain degré de régularité. Par conséquent, une conceptualisation claire de la corruption, en général, et de la corruption à grande échelle, en particulier, est cruciale pour l'élaboration d'une réponse efficace à ces problèmes. La corruption à grande échelle a été décrite comme « la forme la plus dévastatrice de corruption dans les pays en développement, en particulier en Afrique, car elle représente des centaines de milliards de dollars d'argent volé caché à l'étranger par des dirigeants et des fonctionnaires politiques et militaires corrompus, notamment en raison de son préjudice débilitant pour les citoyens, en particulier les

⁴³⁰ Feng, K. (2004). The Human Rights Implications of Corruption. *Warton Research Scholars Journal*.

personnes économiquement et socialement vulnérables. La corruption prive invariablement le gouvernement et les citoyens du droit aux services honnêtes dus par les agents de l'État, qui est le fondement de la réalisation effective des droits de l'homme.⁴³¹

8.4 Sécurité

La nature de la violence a considérablement changé en Afrique de l'Ouest depuis l'indépendance. Cette transformation a été bien articulée dans les travaux de la Banque T⁴³²W. «*The Challenge of Stability and Security in West Africa* ». Il a estimé que :

« La grande majorité des conflits armés en Afrique de l'Ouest depuis l'indépendance ont été des conflits intra-étatiques, marqués par 5 guerres civiles à grande échelle. Au cours du nouveau millénaire, l'incidence des guerres civiles et des conflits à grande échelle a chuté de façon spectaculaire, ce qui représente un tournant dans la stabilisation politique de la région. Cependant, d'autres formes de violence politique et de nouvelles menaces sont apparues telles que la violence liée aux élections, les conflits ethno nationaux de longue date, le trafic de drogue, la piraterie maritime et⁴³³l'extrémisme ».

Il a en outre affirmé qu'il existe d'autres facteurs de stress, notamment l'inclusion des jeunes, la migration, le développement rapide des industries extractives et la gestion des terres.

La région est déchirée par plusieurs conflits avec des groupes armés qui se battent pour contrôler de vastes territoires pour le trafic de toutes sortes; les djihadistes sont toujours présents dans les régions du nord du Mali ; des groupes terroristes proches d'Al-Qaida menacent d'enlever des personnes; et la secte de Boko Haram terrorise de vastes étendues du Nigeria, du Niger, du Tchad et du Cameroun. Les forces de sécurité, y compris la police, constituent donc un groupe cible clé pour la protection des droits en Afrique de l'Ouest. En outre, dans une région où l'indice de développement humain est le plus faible et où les taux d'analphabétisme sont les plus élevés au monde, la documentation et les connaissances en matière de droits de l'homme sont cruciales.⁴³⁴

L'attention est attirée sur la détérioration des conditions de sécurité au Mali, au Niger et au Burkina Faso, et sur les attaques terroristes de Boko Haram au Nigeria, cette violence a causé des souffrances à des centaines de milliers de civils. La violence intercommunautaire et les attaques persistantes des extrémistes continuent de saper la paix et la sécurité dans toute l'Afrique de l'Ouest. Malgré les efforts

⁴³¹ Stuart, G.M. (1997). Systemic Corruption: How Business Corruptbes Damage Developing Countries.

⁴³² Banque, T. W. (2021). *Le défi de la stabilité et de la sécurité en Afrique de l'Ouest*. Extrait de <https://www.worldbank.org/en/topic/fragilityconflictviolence/publication/the-challenge-ofstability-and-security-in-west-africa>

⁴³³ Banque, T. W. (2021). *Le défi de la stabilité et de la sécurité en Afrique de l'Ouest*. Extrait de <https://www.worldbank.org/en/topic/fragilityconflictviolence/publication/the-challenge-ofstability-and-security-in-west-africa>

⁴³⁴ Droits, D. I. (2021). *Afrique occidentale*. Extrait de <https://www.humanrights.dk/where-we-work/westafrica>

intenses déployés par les pays concernés, les extrémistes violents continuent d'attaquer les forces de sécurité et les civils, recrutant de force des enfants dans les combats au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Nigéria. Les conditions de sécurité sont « extrêmement instables ».

Rien qu'au Burkina Faso, en juin 2020, 921 000 personnes avaient été forcées de fuir, ce qui représente une augmentation de 92 % par rapport aux chiffres de 2019. Au Mali, près de 240 000 personnes sont déplacées à l'intérieur du pays, dont 54 pour cent de femmes, tandis qu'au Niger, 489 000 personnes ont été forcées de fuir, y compris des réfugiés nigériens et maliens. Alors que les forces nationales et multinationales intensifient leurs opérations pour contrer la violence, les communautés ont organisé des groupes de volontaires et des milices d'autodéfense. Des groupes de défense des droits de l'homme se sont dits préoccupés par des informations faisant état d'exactions commises par ces milices, ainsi que par les forces de sécurité et de défense. On ne saurait trop insister sur les liens croissants entre le terrorisme, le crime organisé et la violence intercommunautaire. Les terroristes continuent d'exploiter les animosités ethniques latentes et l'absence de l'État dans les zones périphériques pour faire avancer leur programme.⁴³⁵

Le conflit armé désigne un conflit violent dans lequel l'une des parties belligérantes représente des acteurs non étatiques, le conflit armé interne désigne un tel conflit violent survenant à l'intérieur d'un État reconnu ou dans certains cas où un tel conflit a été ⁴³⁶*internationalisé*.⁴³⁷

La relation entre les droits de l'homme et les conflits est très étudiée, « *multiforme, complexe et fluide* », ⁴³⁸l'étude de cette relation est importante pour ceux qui tentent de « *construire un règlement durable dans une société sortant d'un conflit* ». Cette relation est présente à tout moment dans le continuum du conflit – avant son sur le plateau, pendant le conflit et dans la phase de règlement ou de résolution du conflit. Il existe une littérature considérable sur le discours des conflits armés, mais très peu de cette littérature utilise le prisme du droit, de la participation ou des droits de l'homme pour explorer le discours des conflits armés ou leur résolution en Afrique de l'Ouest et aucun n'a tenté d'explorer dans

⁴³⁵ Nations, U. (2020, 9 juillet). *La situation en Afrique de l'Ouest, au Sahel « extrêmement volatile » alors que les terroristes exploitent les animosités ethniques, le Représentant spécial met en garde le Conseil de sécurité*. Extrait de <https://www.un.org/press/en/2020/sc14245.doc.htm>

⁴³⁶ Cicr. (2009). Conflits non internationaux dans la Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Genève, 12 août 1949. . *Commentaire de l'article 3 : Chapitre I : Dispositions générales*. Extrait de <http://www.icrc.org/ihl.nsf/COM/365570006?OpenDocument>

⁴³⁷ Stewart, J. G. (6 mars 2009). *Vers une définition unique des conflits armés en droit international humanitaire : une critique des conflits armés internationalisés* : . Extrait de <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/5PYAXX>

⁴³⁸ Helsing, J. A. (2006). « Droits de l'homme et conflit : Explorer les liens entre les droits, le droit et la consolidation de la paix ». *Institut des États-Unis pour la paix*.

une étude majeure l'introduction d'une approche fondée sur les droits pour la résolution des conflits armés.⁴³⁹

C'est l'effondrement d'institutions efficaces qui prédispose et précède la descente dans le *conflit*. L'effondrement des institutions affaiblit la capacité de l'État à s'acquitter de ses responsabilités et à protéger ses citoyens contre les violations des droits de l'homme. Ainsi, le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît qu'un peuple peut « être contraint de recourir, en dernier recours, à la rébellion contre la tyrannie et l'oppression » en cas d'échec massif de la capacité de l'État entraînant des violations flagrantes des droits de l'homme. De nombreux spécialistes considèrent la violation des droits de l'homme comme un facteur causal majeur des conflits armés, de sorte que la prise en compte des droits de l'homme devrait être au cœur du règlement des conflits.⁵³⁹

8.4.1 Rapport sur les droits de l'homme et l'insécurité en Afrique de l'Ouest

Les droits de l'homme sont trop souvent la première victime de l'insécurité nationale. L'incapacité du gouvernement à assurer une protection adéquate des citoyens et la responsabilité en cas d'attaques est une indication claire d'énormes lacunes en matière de sécurité. Les manquements persistants à la sécurité physique et humaine menacent le paysage des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest. La violence peut entraîner des atrocités de masse, y compris des crimes contre l'humanité. Ces actions violent les droits à la vie, à la sûreté et à la sécurité de la personne et à une gouvernance efficace.⁵⁴⁰

La méthodologie adoptée pour cette section est telle qu'elle répond à cinq grandes préoccupations en matière de sécurité, pays par pays, à l'aide d'analyses qualitatives et de jugement. Ces préoccupations sont regroupées en sécurité physique (criminalité, cyber sécurité, terrorisme, enlèvement) et sécurité humaine (gouvernance). Il peut y avoir des questions transversales, mais cette section se concentre sur la valeur nominale de l'insécurité dans la mesure où elle affecte les droits de l'homme. Le présent rapport ne vise pas à analyser la criminalité, mais à se concentrer sur l'impact et la menace que l'insécurité représente pour les droits de l'homme. Un environnement sûr et sécurisé permet la promotion, la protection et l'efficacité du régime des droits de l'homme.

Dans la méthodologie, des indicateurs de risque sont identifiés et une note est attribuée à chaque niveau d'insécurité dans chaque catégorie de risque. Un score d'insécurité générale basé sur les impacts sur les droits de l'homme est fourni après l'analyse du pays.

⁴³⁹ Harris, D. (2001). Comprendre et maîtriser les conflits africains : la recherche d'une paix durable et d'une bonne gouvernance/Élections et gestion des conflits en Afrique ». 179-181.

⁴⁴⁰ Ensor, P. G. (2005). Reinventing Development: Translating Rights Based Approaches from theory to practice. Londres, Zed Books.

8.4.1.1 Tableau indiquant l'indicateur du niveau de risque-pays

COUNTRY RISK LEVEL



Alerte aux risques	Description
critique	
Niveau 1	Il y a un large éventail d'activités criminelles.

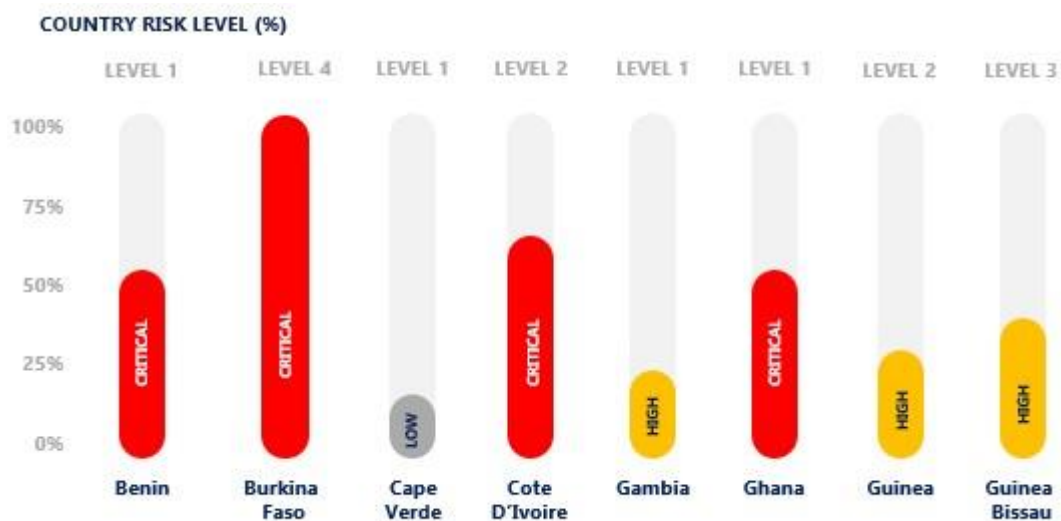
539

Ensor, P. G. (2005). *Reinventing Development: Translating Rights Based Approaches from theory to practice*. Londres, Zed Books. 540

Commission, N. H. (2015). *Rapport préélectoral et avis sur la violence lors des élections de 2015 au Nigeria*. Abuja: Commission nationale des droits de l'homme.

	Certains secteurs présentent un risque accru
Niveau 2	Pays ayant des préoccupations en matière de sécurité en raison de l'augmentation de la criminalité et du terrorisme
Niveau 3	La prudence est recommandée en raison de l'application arbitraire des lois locales
Niveau 4	Il n'est pas conseillé de voyager dans le pays en raison du terrorisme, de la criminalité et de l'enlèvement
haut	
Niveau 1	Certains domaines présentent des risques accrus. Il y a des crimes d'opportunité
Niveau 2	Il est conseillé de faire preuve d'une prudence accrue à l'égard de ces pays en raison d'un large éventail d'activités criminelles
Niveau 3	Les voyages dans ces pays devraient être reconsidérés en raison de la criminalité, des élections et des troubles civils
Niveau 4	Il y a la présence de crimes violents et de troubles civils
bas	
Niveau 1	Niveau d'avis le plus bas pour les risques pour la sûreté et la sécurité
Niveau 2	Prenez les précautions normales
Niveau 3	Une certaine mesure de sécurité est suggérée et les voyageurs devraient prendre les précautions normales en matière de sécurité.
Niveau 4	Prenez les précautions normales. Il existe une certaine mesure du risque

Le tableau ci-dessus montre les niveaux de risque et la description. Ce tableau était fondé sur notre évaluation d'un pays critique, élevé et faible. Ceci est en partie basé sur le rapport de sécurité du département des États américains de chaque pays d'Afrique de l'Ouest en 2020 et également sur la recherche de bureau de diverses victimes signalées dans chaque pays d'Afrique de l'Ouest.



Source: U.S Department of State, Country Security Report 2020



Source: U.S Department of State, Country Security Report 2020

1.4.2 Situation d'insécurité pour chaque pays d'Afrique de l'Ouest

Groupe de l'insécurité	Haut	bas	Conséquences sur les droits de l'homme
terrorisme	10	9	Homicide illégal
enlèvement	8	7	Homicide illégal et violation de la liberté de circulation

crime	6	5	Perte de biens, blessures
gouvernance	4	3	Pauvreté, droits économiques et sociaux
Cyber sécurité	2	1	Droit à la vie privée, perte de revenu

Le tableau ci-dessus montre le groupe d'insécurité pour chaque pays d'Afrique de l'Ouest auquel il sera possible d'accéder en fonction des conséquences suivantes en matière de droits de l'homme.

Tout incident de sécurité qui entraîne des pertes de vie et des violations des droits à la vie, des homicides illégaux et des meurtres est classé au premier rang dans notre évaluation, bien que la gravité puisse différer en fonction des grappes de sécurité.

Le terrorisme⁴⁴¹ est une forme d'attaque à la sécurité qui entraînera très probablement des homicides **illégaux** à grande échelle. Il peut s'agit de tout incident de sécurité qui entraînera la perte de vies humaines directement ou indirectement. L'incident de terrorisme a obtenu le score le plus élevé du tableau de classement **(9-10)**

L'enlèvement et la séquestration⁴⁴² ont un impact important sur la privation de liberté de **mouvement**, qui est une restriction illégale de la liberté d'une personne par la force, ou lorsqu'une victime est emmenée dans un autre lieu ou cachée et peut conduire à la torture et à des homicides illégaux, mais pas à grande échelle. L'incident d'enlèvement attire un score très élevé sur le tableau de classement **(7-8)**

La criminalité⁴⁴³ est considérée comme des actions ou des activités qui entraînent la perte de biens ou des agressions violentes, l'intimidation, le harcèlement, l'agression à l'arme blanche qui entraînent des blessures et, dans une certaine mesure, des pertes en vies humaines. Les affaires criminelles obtiennent une note de milieu de tableau dans le tableau de classement **(5-6)**

La gouvernance⁴⁴⁴ est considérée comme une action et une inaction du gouvernement qui conduisent à un état d'insécurité, en particulier en raison de la situation de pauvreté, de privation des droits économiques et sociaux qui affectent le pays. Il s'agit de la privation des droits socio-économiques qui

⁴⁴¹ Voir la définition comme le recours illégal à la force ou à la violence contre des personnes ou des biens pour intimider ou contraindre un gouvernement ou ses citoyens à promouvoir certains objectifs politiques ou sociaux.

⁴⁴² Voyez la définition comme l'action d'enlever quelqu'un et de le retenir captif.

⁴⁴³ Voir la définition comme un acte ou une omission qui constitue une infraction et est punissable par la loi.

⁴⁴⁴ Voir la définition comme l'action ou la manière de gouverner un État, une organisation.

rend les citoyens vulnérables aux risques pour la sécurité. L'incident de gouvernance attire un faible score sur le tableau de classement **(3-4)**

La cyber sécurité⁴⁴⁵ est examinée dans la mesure où elle a une incidence sur les droits à la vie privée, la perte de revenus attribuable à la préservation ou à la non-préservation de la politique, de la technologie, de la confidentialité et de l'infrastructure sous-jacente pour améliorer la sécurité du pays. L'incident de cyber sécurité a obtenu le score le plus bas du tableau de classement **(1-2)**

Les scores **élevé** et **faible** sont déterminés par le niveau d'évaluation du groupe d'insécurité pertinent pour chaque pays d'Afrique de l'Ouest.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Bénin	Niveau critique 1	Terrorisme enlèvement crime Cyber sécurité	gouvernance

Bénin (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cybersécurité	Score d'insécurité
9	7	6	3	1	26

1. Bénin

Terrorisme: Les risques terroristes sont élevés dans le nord du Bénin suite à l'enlèvement en mai 2019 de deux touristes Français du parc national de la Pendjari et au meurtre de leur guide local.

L'attaque de février 2020 contre un poste de police dans le parc du W et l'intensification des attaques dans le sud-est du Burkina Faso ont indiqué que des djihadistes, très probablement affiliés à l'État islamique au Grand Sahara (EESG), opèrent le long de la frontière. Le soutien du Bénin aux efforts de lutte contre l'insurrection au Mali et au Nigéria accroît également les risques terroristes, bien que la pénétration des djihadistes plus au sud soit plus difficile en raison du manque de réseaux. Les risques de piraterie sont élevés dans les eaux béninoises, les attaques étant signalées en moyenne tous les mois.

Il existe des risques de criminalité violente et de débordement de la criminalité organisée à partir du

⁴⁴⁵ Voir la définition comme la protection des systèmes et réseaux informatiques contre la divulgation d'informations, le vol ou l'endommagement de leur matériel, de leurs logiciels ou de leurs données électroniques, ainsi que contre la perturbation ou la mauvaise direction des services qu'ils fournissent.

Nigeria, en particulier à Seme-Kraké. Les groupes d'autodéfense peuvent faire respecter l'ordre dans certains quartiers urbains sans référence à la loi, et la criminalité de rue, impliquant le vol et le détournement de voiture, est un risque, en particulier autour du marché bondé de Dantokpa dans la capitale commerciale, Cotonou. Des bandits armés d'armes légères opèrent occasionnellement sur les autoroutes, y compris la principale autoroute entre Cotonou et Parakou. La cybercriminalité a été importante, avec plus de 200 arrestations au cours des trois dernières années.

L'absence des principaux partis au dialogue national en octobre 2019 a illustré l'absence de canaux institutionnels crédibles pour l'opposition politique. Cela a indiqué une probabilité plus élevée de manifestations de rue violentes autour des élections, comme on l'a vu en avril 2019. Les élections municipales de 2020 ont eu lieu dans un contexte de pandémie de virus COVID-19. Il n'y a pas eu de protestation après les élections et malgré le boycott de l'opposition et le faible taux de participation, les manifestations restent peu probables. En cas de manifestation, les forces de sécurité sont susceptibles d'utiliser des balles réelles à Cotonou et dans des bastions de l'opposition tels que Tchaourou. Les manifestations contre la privatisation et les initiatives politiques du président Talon devraient reprendre avant les élections présidentielles de 2021.⁴⁴⁶

Enlèvement: L'enlèvement contre rançon est depuis longtemps une activité de collecte de fonds majeure pour les organisations extrémistes violentes internationales basées au Sahel. En mai 2019, le Bénin a enregistré son premier enlèvement d'Occidentaux lorsque des ravisseurs ont pris deux Français citoyens du nord du Bénin et tué leur guide. Une fois en détention, les ravisseurs les ont immédiatement transférés dans des endroits inconnus en dehors du Bénin. Les médias ont rapporté que des organisations extrémistes violentes étaient responsables de l'enlèvement. L'événement s'est produit dans le parc national de la Pendjari, le parc le plus surveillé du Bénin. Une intervention militaire a secouru les victimes de l'enlèvement quelques jours plus tard.

Deux groupes terroristes basés au Nigeria, Boko Haram et Isis-WA opèrent dans le bassin du lac Tchad et dans les pays voisins du Bénin. Les militants de Boko Haram ont eu recours à des attaques armées, à des enlèvements, à des EID et à des EIM par véhicule suicide (SVBIED) pour cibler des églises, des installations gouvernementales, des établissements d'enseignement, des lieux de divertissement, des marchés et des camps de réfugiés. L'EI-AO a principalement ciblé les forces de sécurité locales et régionales, mais s'est récemment livré à des enlèvements. Le groupe s'est également déplacé lentement en dehors du bassin du lac Tchad pour étendre son influence. Le Bénin fournit plus de 400 soldats et policiers à la mission de maintien de la paix de l'ONU au Mali (MINUSMA). En 2017, le Bénin a rejoint la Force multinationale mixte (FMM) pour lutter contre le terrorisme dans la région du lac Tchad,

⁴⁴⁶ Crise24. (2020). *Rapport de pays sur le Bénin*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/country-reports/benin>

ce qui a suscité des inquiétudes quant à d'éventuelles représailles de la part de groupes terroristes basés au Mali ou dans le bassin du lac Tchad.⁴⁴⁷

Criminalité: Un large éventail d'activités criminelles se produit dans le pays. La plupart des crimes sont des crimes d'opportunité (p. ex. vol à la tire, vol de sacs à l'arraché, vol d'objets de valeur dans des véhicules, voies de fait, cambriolages résidentiels). En particulier, des activités criminelles de faible niveau se produisent dans les zones de rassemblement, en particulier sur le marché de Dantokpa et sur les plages de Cotonou. La plupart des incidents signalés impliquaient la menace ou l'emploi de la force par des personnes armées, les blessures se produisant rarement lorsque les victimes se conforment aux demandes de l'agresseur. Des criminels ont également utilisé des pistolets, des couteaux et des machettes lors de vols à main armée. La plupart des attaques se terminent sans violence si la victime coopère, et se produisent souvent tard dans la nuit ou tôt le matin. Les habitants rapportent que les matins ne sont pas sûrs jusqu'à environ 0630.

Les vols qualifiés sont généralement des crimes d'opportunité, les auteurs ciblant les victimes vulnérables et recherchant de l'argent ou des objets de valeur. Le modus operandi typique consiste en deux à quatre auteurs voyageant à moto ou en scooter et ciblant les victimes marchant seules dans des zones mal éclairées. Les agressions sexuelles se produisent et sont habituellement associées à des incidents liés à l'alcool. Certaines victimes ont signalé que les auteurs avaient utilisé des drogues de viol pour les agresser.⁴⁴⁸

Gouvernance : Les contraintes structurelles qui pèsent sur la gouvernance sont vastes et de grande portée. Les contraintes les plus importantes sont l'extrême pauvreté, un système éducatif déficient, un manque d'infrastructures administratives et de transport, une sous-offre critique d'énergie et une dépendance à l'égard des développements économiques internationaux (marché du coton, transport maritime et pays voisin géant, le Nigeria). Les réformes en cours au port de Cotonou visant à tirer parti de l'accès du pays à la mer n'ont produit aucun effet significatif. La fréquence croissante des catastrophes naturelles telles que les fortes précipitations met à rude épreuve les ressources de l'État, et la pauvreté structurelle persiste dans les grandes zones non côtières.⁴⁴⁹

Cyber sécurité: La cybercriminalité est une préoccupation. Des rapports sont reçus de victimes d'escroqueries financières en ligne originaires (ou prétendant provenir) du Bénin. Ces escroqueries impliquent généralement un escroc qui tente de convaincre une victime d'envoyer de l'argent. Ces

⁴⁴⁷ État, États-Unis (5 décembre 2020). *Bénin 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Benin/Content/Detail/Report/2f426326-3d2c-4f5f-884018aacee3ab04>

⁴⁴⁸ État, États-Unis (5 décembre 2020). *Bénin 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Benin/Content/Detail/Report/2f426326-3d2c-4f5f-884018aacee3ab04>

⁴⁴⁹ Index, B. T. (2020). *Rapport de pays sur le Bénin*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-BEN-2020.html>

programmes peuvent inclure des loteries; des services de rencontres en ligne, des avis d'héritage, des permis de travail/offres d'emploi, des trop-payés bancaires ou des demandes d'aide d'un « nouvel ami en difficulté ».

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Burkina Faso	Niveau critique 4	terrorisme enlèvement crime	gouvernance

Burkina Faso (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cyber sécurité	Score d'insécurité
10	7	6	4	0	27

2. Burkina Faso

Terrorisme: Des éléments extrémistes violents restent actifs au Burkina Faso et dans toute la région. Ils ont spécifiquement ciblé les Occidentaux dans des attaques et des enlèvements. Depuis janvier 2016, des groupes extrémistes ont mené de nombreuses attaques transfrontalières dans la région du Sahel. En plus d'attaquer des postes de police, des bureaux de douane, des postes militaires et des écoles dans la région du Sahel, des extrémistes ont attaqué Ouagadougou à trois reprises depuis janvier 2016.

Le² mars 2018, des extrémistes ont attaqué l'ambassade de Français et le quartier général militaire du Burkina Faso dans le centre-ville d'Ouagadougou. Huit membres des forces de sécurité, dont des soldats et des policiers, ont été tués et plus de 80 autres ont été blessés. En août 2017, un petit groupe d'hommes armés a attaqué le café Aziz Istanbul, un restaurant du centre-ville de Ouagadougou, et a tué environ 19 personnes. Le Burkina Faso a repris la plupart des options de transport (y compris les opérations aéroportuaires) et des opérations commerciales (y compris les garderies et les écoles). Des groupes terroristes continuent de planifier des attentats au Burkina Faso. Les terroristes peuvent mener des attaques n'importe où avec peu ou pas d'avertissement. Les cibles pourraient inclure des hôtels, des restaurants, des postes de police, des bureaux de douane, des zones situées à proximité ou à proximité de sites miniers, des lieux de culte, des postes militaires et des écoles.

Enlèvement : L'enlèvement et la prise d'otages constituent une menace dans tout le pays. Le Gouvernement du Burkina Faso a maintenu l'état d'urgence dans l'ensemble des régions de l'Est et du Sahel, dans les provinces de Kossi et de Sourou dans la Boucle de Mouhoun, dans la province de

Kenedougou dans la région des Hauts Bassins, dans la province du Loroum dans la région nord et dans la province de Koulpelogo dans la région centre-est.

Criminalité : La criminalité de rue est répandue dans les grandes villes et les étrangers sont souvent directement ciblés. Les téléphones cellulaires, les bijoux, les ordinateurs portables, l'argent et d'autres objets de valeur sont les cibles fréquentes des voleurs. La majorité des crimes de rue sont commis après la tombée de la nuit et sont souvent perpétrés par une ou deux personnes à moto. La criminalité de rue augmente généralement à Ouagadougou autour des vacances, du Festival du film ouest-africain (FESPACO) semestriel et du Festival régional de l'artisanat (SIAO) semestriel. Des vols de résidences et des invasions de domicile se produisent occasionnellement dans la communauté d'expatriés de Ouagadougou centrée à Ouaga 2000, Koulouba et zone du Bois, ainsi que dans d'autres parties de Ouagadougou. Les voleurs entrent dans les résidences la nuit.⁴⁵⁰

Gouvernance: Les contraintes structurelles à une gouvernance efficace au Burkina Faso sont encore massives. Le principal d'entre eux est le taux de pauvreté extrêmement élevé. Parmi les autres contraintes figurent la faiblesse de l'infrastructure, tant sur le plan physique qu'institutionnel; la vulnérabilité aux risques climatiques (inondations et sécheresses), qui affectent régulièrement la capacité du pays à produire des produits de base ainsi qu'une partie de ses produits d'exportation (coton et bétail); la faible diversification de l'économie; sa forte dépendance à l'égard des importations de carburant et de nourriture; et son exposition concomitante à la fluctuation des prix du marché mondial (en particulier pour l'or, principale exportation du Burkina Faso). La situation d'enclavement du pays ajoute un niveau de difficulté supplémentaire. Malgré la récente reprise de la croissance du PIB, la balance courante du Burkina Faso reste négative et se caractérise par des importations élevées de services et de biens d'équipement. Le pays manque d'une main-d'œuvre instruite en raison d'un système éducatif rudimentaire et d'un faible taux d'alphabétisation.⁴⁵¹

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Cap Vert	Bas niveau 1	terrorisme enlèvement crime	gouvernance

⁴⁵⁰ État, U. D. (2021). *État et sécurité*. Extrait de <https://travel.state.gov/content/travel/en/internationaltravel/International-Travel-Country-Information-Pages/BurkinaFaso.html>

⁴⁵¹ Index, B. T. (2020). *Rapport de pays sur le Burkina Faso*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-BFA-2020.html>

Cabo Verde (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cyber sécurité	Score d'insécurité
8	5	5	3	0	21

3. Cap-Vert

Le Cap Vert possède l'un des environnements politiques les plus stables d'Afrique, illustré par un changement pacifique de gouvernement en mars 2016 du Parti africain pour l'indépendance du Cap Vert (PAICV) au Mouvement pour la démocratie (MpD).

Terrorisme: Le gouvernement a affirmé que des groupes militants islamistes, y compris Boko Haram et Al-Qaïda au Maghreb islamique, pourraient utiliser le Cap Vert pour le transit, le refuge, le recrutement et l'entraînement. Cependant, il reste très peu probable que les militants islamistes aient d'autre chose que d'utiliser le Cap Vert à des fins de financement non opérationnel.

Enlèvement: Les enlèvements contre rançon ou pour un gain politique sont extrêmement rares au Cap Vert

Criminalité: Les taux de criminalité au Cap Vert sont faibles pour la sous-région, bien qu'ils soient sur une tendance à la hausse notable. La plupart des crimes commis au Cap-Vert visent un gain financier (par exemple, vols à la tire, cambriolages et vols à main armée), inspirés en partie par le chômage élevé et le commerce croissant de la drogue dans toutes les îles. De nombreux crimes concernent des groupes de jeunes qui, en vertu de la législation nationale, sont à l'abri de poursuites jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans. Les autorités détiennent les personnes en conflit avec la loi âgées de 12 à 16 ans dans un centre de détention pour mineurs. Les agressions se produisent souvent, en particulier la nuit et dans les zones plus isolées, et impliquent souvent des violences. Les auteurs sont principalement des hommes âgés de 14 à 25 ans qui opèrent en groupes de deux personnes ou plus.

Avec la croissance du tourisme et l'augmentation du nombre de visiteurs d'affaires étrangers, on peut s'attendre à une nouvelle augmentation des petits larcins, des agressions et des agressions sexuelles dans les destinations touristiques et les centres de villégiature. L'accalmie temporaire du tourisme causée par la COVID-19 augmentera le chômage et expose les touristes à un risque accru de vol et de tentatives de vol à leur retour. Les crimes violents liés au trafic de drogues se limitent presque toujours aux différends entre les réseaux criminels et au sein de ces réseaux. La police a généralement une bonne réputation, mais les contraintes logistiques, notamment le manque de véhicules et le manque de matériel de communication et de capacités médico-légales, réduisent son efficacité.

Gouvernance: La stabilité sociale et les troubles au Cap Vert tournent généralement autour des questions de travail, avec des manifestations sporadiques sur les opportunités d'emploi, les allocations de chômage et les augmentations de salaire susceptibles d'augmenter compte tenu d'une chute spectaculaire des revenus du tourisme en raison de COVID-19. Le 5 juillet 2019, une foule de plus de 10 000 personnes aurait manifesté à Mindelo contre la marginalisation de l'île de São Vicente ; une manifestation similaire s'est produite sur l'île de Brava en mars 2019. En janvier 2020, les syndicats ont protesté pour réclamer de meilleures conditions de travail, de meilleurs salaires et une action gouvernementale contre le chômage des jeunes. En 2020, une croissance économique négative est susceptible d'accroître l'incidence de la petite délinquance et de la violence des gangs.⁴⁵²

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Cote D'Ivoire	Niveau critique 2	terrorisme crime Cyber sécurité	gouvernance

Côte d'Ivoire (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cyber sécurité	Score d'insécurité
10	0	6	4	2	22

4. Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire continue de se remettre d'un conflit armé qui a pris fin en 2011. Plusieurs causes profondes du conflit violent du pays demeurent, notamment les tensions ethniques et régionales, les litiges fonciers, la corruption et l'impunité. Alors que les libertés civiles ont été mieux protégées ces dernières années, une flambée de violence liée aux élections en 2020 a entraîné des revers importants. Les femmes sont nettement sous-représentées en politique.⁴⁵³

En Côte d'Ivoire, Ouattara a décidé de briguer un troisième mandat après le décès en juillet 2020 de son successeur désigné, Amadou Gon Coulibaly. L'opposition a boycotté le scrutin du³¹ octobre, qu'Ouattara a remporté avec plus de 94 % des voix. Le 2 novembre, les candidats de l'opposition ont annoncé qu'ils étaient en train de créer un gouvernement de transition pour préparer de nouvelles

⁴⁵² Crise24. (2021). *Cap-Vert Rapport de pays*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/country-reports/capeverde>

⁴⁵³ Maison, F. (2021). *La liberté dans le monde*. Extrait de <https://freedomhouse.org/country/cotedivoire/freedom-world/2021>

élections. La violence politique à connotation ethnique s'est intensifiée et au moins 12 membres de l'opposition ont été arrêtés.

Pour désamorcer la situation, M. Ouattara s'est entretenu le 11 novembre avec Henri Konan Bédié, l'ancien président de 86 ans et candidat dans la course à la course, qui avait été nommé à la tête du gouvernement de transition de l'opposition. Selon les chiffres du gouvernement publiés ce jour-là, 85 personnes avaient été tuées dans des violences liées aux élections depuis le 10 août : 34 décès sont survenus avant le scrutin, 20 le jour du scrutin et 31 par la suite. Près de 22 000 personnes ont fui vers les pays voisins dans un contexte de tensions politiques, selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, dont plus de 20 000 se sont rendue au Libéria. Le 2 décembre, trois membres de l'opposition étaient toujours en détention, dont l'ancien Premier ministre Pascal Affi N'Guessan, et neuf autres avaient été libérés sous caution conditionnelle, selon Human Rights Watch.⁴⁵⁴

Terrorisme : Les groupes terroristes basés au Mali, qui comprennent des affiliés régionaux d'Al-Qaïda et de Daech, constituent une menace pour la Côte d'Ivoire et l'Afrique de l'Ouest en général. Bon nombre de ces groupes ont déclaré ou signalé leur intention de cibler les Occidentaux et les pays dont les gouvernements soutiennent ou participent aux efforts régionaux de stabilisation et/ou de lutte contre le terrorisme.

Le gouvernement de Côte d'Ivoire a activement soutenu les opérations régionales et internationales contre les groupes extrémistes au Mali. Les activités terroristes et criminelles le long de la frontière nord de la Côte d'Ivoire demeurent une préoccupation croissante alors que la situation sécuritaire se détériore au Mali et de plus en plus au Burkina Faso également. Des groupes terroristes basés au Mali ont enlevé des Occidentaux.

Les affiliés d'Al-Qaïda basés au Mali ont démontré leur volonté et leur capacité à lancer des attaques en dehors de leurs principales zones d'opérations au Mali, et ont spécifiquement ciblé des endroits fréquemment étrangers. Le groupe terroriste Hezbollah peut recevoir un appui financier de diverses personnes et/ou entités basées en Côte d'Ivoire.

Criminalité: la majorité des crimes commis contre des étrangers sont motivés par des considérations économiques et opportunistes (par exemple, les coups de fracas, les agressions avec menace de force, les vols à la tire et le vol de biens sans surveillance). Le risque de petite délinquance est souvent plus élevé dans les zones de rassemblement, en particulier les marchés et les matchs de sport/football populaires. Les chambres d'hôtel sont occasionnellement des cibles pour le vol d'objets de valeur.

⁴⁵⁴ Prévisions, S.C. (30 décembre 2020). *Prévisions mensuelles de janvier 2021*. Extrait de <https://www.securitycouncilreport.org/monthly-forecast/2021-01/west-africa-and-the-sahel5.php>

Certains quartiers d'Abidjan continuent d'être victimes de crimes d'opportunité commis par de petits groupes d'adolescents et de jeunes adultes mécontents. Ces jeunes opèrent généralement dans les quartiers les plus densément peuplés, se livrant à des flashes mobs, malmenant des piétons et volant des objets de valeur. L'un de ces jeunes a tué un gendarme à Abidjan en 2018; la police a procédé à des détentions massives de jeunes de la rue en réponse. Les crimes contre les biens (cambriolages de résidences, vols de voitures, par exemple) et les crimes violents (par exemple, détournement de voiture, vols à main armée dans des résidences ou de rue) sont omniprésents. Les armes à feu illégales sont facilement disponibles dans tout le pays.

Il continue d'y avoir de nombreux incidents (de jour comme de nuit) de banditisme de grand chemin et d'autres crimes violents dans les campagnes. Pendant les saisons des fêtes (y compris les grandes fêtes musulmanes et chrétiennes), il y a généralement une augmentation des inter mêlés et des crimes opportunistes tels que les cambriolages de voitures et de maisons. Les criminels font rarement du mal aux victimes de crimes de rue s'ils se conforment aux demandes. Les assaillants passent à la suite de menaces violentes si les victimes refusent de remettre des objets de valeur.

Les frontières de la Côte d'Ivoire sont poreuses, ce qui permet la circulation non réglementée d'armes, de marchandises illicites et d'individus. Réduisez au minimum les déplacements routiers à proximité des régions frontalières de la Côte d'Ivoire. Les déplacements vers les zones frontalières du nord et de l'ouest présentent certains risques en raison du banditisme nocturne le long des routes. La sécurité le long des frontières nord de la Côte d'Ivoire avec le Mali et le Burkina Faso est un sujet de préoccupation, compte tenu de l'instabilité croissante dans ces pays et du risque d'activités criminelles et terroristes transfrontalières de la part de groupes basés au Mali et au Burkina. La situation en matière de sécurité le long de la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Liberia est également problématique, en raison de différends fonciers locaux occasionnels qui peuvent dégénérer en violence du côté ivoirien de la frontière.

Criminalité liée à la drogue: Désormais pays de transit, d'origine et de destination, la Côte d'Ivoire cherche de l'aide pour décourager la consommation de drogues, traiter les toxicomanes, détecter les cargaisons de drogue, poursuivre les contrevenants et déterrer les avoirs cachés des trafiquants de drogue. La cocaïne, l'héroïne, les opioïdes, les amphétamines et le cannabis entrent et transitent par le pays, qui est maintenant aussi un important producteur de cannabis. On estime que 12 % de la population (15-64 ans) consomme des drogues. La majeure partie de la production nationale approvisionne le marché local (dont Abidjan représente 50%), et la sous-région (par exemple le Ghana, la Guinée et le Burkina Faso).

Les autorités ivoiriennes ont réussi à saisir des produits, confisquant 5 198 tonnes en 2018 et 8 456 tonnes en 2019. Le problème croissant de la drogue est lié à d'autres problèmes qu'il peine à contrôler,

dont la corruption et le blanchiment d'argent en premier rang. La consommation de drogues est de plus en plus courante dans les écoles et est répandue dans la prison principale d'Abidjan. Avec une population de jeunes en croissance, de faibles perspectives d'emploi pour beaucoup et une connectivité facile avec l'Europe et d'autres pays africains, la Côte d'Ivoire pourrait bien voir un problème de drogue encore pire avant longtemps.⁴⁵⁵

Gouvernance: Il est assez difficile de faire la distinction entre les contraintes structurelles et celles qui sont d'origine masculine et résultent des actions des dirigeants politiques (d'autant plus que les mêmes hommes gouvernent le pays depuis 30 ans). La division du pays, qui a duré plus de huit ans, a créé un héritage de gouvernance terriblement difficile. Dans le même temps, la Côte d'Ivoire disposait de l'infrastructure économique la plus développée de l'Afrique de l'Ouest francophone avant la guerre civile, et le fait que la production dans le secteur du cacao ait augmenté par rapport à la période antérieure à 2002 montre que le pays bénéficie encore de conditions climatiques, géographiques et structurelles favorables. Le pays n'a également fait que commencer à exploiter ses ressources minérales telles que le pétrole et le gaz.⁴⁵⁶

Cyber sécurité: Les escroqueries financières et internet prolifèrent en Côte d'Ivoire. Le pays a développé une réputation en Afrique de l'Ouest pour la cybercriminalité. Les escroqueries ciblent généralement les internautes francophones, mais ciblent parfois les anglophones. La romance sur Internet et les escroqueries financières sont répandues en Côte d'Ivoire. Les escroqueries sont souvent déclenchées par des publications ou des profils sur Internet ou par des courriels et des lettres non sollicités. Les escroqueries courantes incluent romance / rencontres en ligne; Transferts d'argent; Ventes lucratives; Achat d'or; Contrats avec promesses de commissions importantes; Ciblage des grands-parents ou des parents; Voyage / bagages gratuits; Loteries; Avis de succession; Permis de travail/offres d'emploi; et les trop-payés bancaires.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Gambie	Haut niveau 1	crime	gouvernance

Gambie (indicateur/cote de risque établi)

⁴⁵⁵ State, U. D. (13 mars 2020). *Côte d'Ivoire 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/CotedIvoire/Content/Detail/Report/41abc3bd-574c-48bd-b4be18309e2b29b8>

⁴⁵⁶ Index, B. T. (2020). *Côte d'Ivoire Country Report 2020*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-CIV.html>

terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cybersécurité	Score d'insécurité
0	0	5	4	0	9

5. Gambie

Terrorisme: Il n'y a pas d'organisations terroristes autochtones connues, la Gambie n'est pas une base connue de soutien aux terroristes, et les Gambiens ne sympathisent généralement pas avec les terroristes ou leurs activités. Les attaques terroristes régionales en Afrique de l'Ouest n'ont pas touché directement la Gambie. Toutefois, il existe une menace réelle et croissante de terrorisme au niveau régional, comme en témoignent les récentes attaques dans la région.

Les pays d'Afrique de l'Ouest restent vulnérables aux activités terroristes en raison de la porosité des frontières, de l'instabilité régionale et de la présence de groupes terroristes basés en Afrique de l'Ouest, y compris ceux associés à Al-Qaïda et à Daech en Afrique de l'Ouest. Les gouvernements de la Gambie et du Sénégal ont chacun arrêté des chefs religieux « extrémistes » en 2015 pour endiguer la montée de l'extrémisme religieux dans la région. ⁴⁵⁷

Criminalité: Les niveaux de criminalité en Gambie ont été relativement bas historiquement, les problèmes les plus courants restant les petits larcins et les agressions mineures dans les endroits surpeuplés et les zones fréquentées par les touristes, y compris les plages. Les forces de sécurité ont maintenu un contrôle ferme sur la population civile dans un pays où les armes ne circulent pas librement, bien qu'un propriétaire de magasin ait été abattu par des voleurs la veille du Nouvel An 2017. La Gambie devient de plus en plus un pays de transit pour le blanchiment d'argent et le trafic d'armes, de drogues, de feuillus tropicaux, de diamants et de biens volés. La Gambie n'est pas signataire de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. ⁴⁵⁸

Les crimes d'opportunité (p. ex. vol à la tire, vol à l'arraché de sacs à main et vol d'objets de valeur dans des véhicules, voies de fait et cambriolage résidentiel) sont courants et peuvent souvent être évités. Les crimes violents sont rares, les cambriolages sont plus fréquents. Au cours des dernières années, les signalements de crimes résidentiels ont augmenté. Comme le tourisme est l'une des industries les plus importantes de la Gambie, le gouvernement met beaucoup d'efforts pour assurer la sûreté et la sécurité des visiteurs. Cet effort est surtout visible dans les zones touristiques très fréquentées. Officiellement, la police gambienne attribue une grande partie de l'activité criminelle à des ressortissants de pays tiers. Le chômage élevé et le sous-emploi ont contribué à l'augmentation des taux de criminalité. La fraude

⁴⁵⁷ State, U. D. (16 mars 2020). *Rapport Gambie 2020 sur la criminalité et la sécurité*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Gambia/Content/Detail/Report/b9be3e00-d5df-4c83-89d01836dca412d4>

⁴⁵⁸ Crise24. (2021). *Rapport de pays gambien*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/country-reports/gambia>

par carte de crédit/guichet automatique et les escroqueries connexes restent préoccupantes à Banjul, bien que le problème soit moins répandu que dans d'autres villes d'Afrique de l'Ouest. Les grands hôtels acceptent les cartes de crédit, mais peu d'autres établissements le font. L'écroulement est le principal moyen de fraude au crédit et n'est souvent pas détecté jusqu'à ce que des frais frauduleux apparaissent sur les relevés.

Gouvernance: Les contraintes structurelles qui pèsent sur la capacité du gouvernement gambien à exercer son leadership sont considérables. Il y a d'abord la pauvreté et l'absence de développement humain. Dans le Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, la Gambie est l'un des pays les moins bien classés en termes de développement humain, obtenant un score inférieur à la moyenne continentale en termes de résultats scolaires et d'IDH. Malgré les efforts déployés pour y remédier, le chômage, en particulier chez les jeunes, reste obstinément élevé.⁴⁵⁹

Cyber sécurité: La cybercriminalité n'est pas une préoccupation majeure dans le pays. L'utilisation des ordinateurs et le niveau de sophistication des technologies informatiques sont généralement faibles parmi la population locale.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Ghana	Niveau critique 1	terrorisme enlèvement crime	gouvernance

Ghana (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cyber sécurité	Score d'insécurité
9	7	6	4	0	26

6. Ghana

Terrorisme : Le Ghana est une cible ambitieuse pour les groupes militants islamistes qui cherchent à établir une présence sur la côte ouest de l'Afrique. Ces groupes, affiliés à des groupes salafistes djihadistes, ont démontré leur capacité opérationnelle avec des attaques ciblées en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso. Depuis 2018, diverses personnes ayant des liens avec des groupes militants se déplacent à l'entrée et à la sortie du Ghana à travers la frontière burkinabé en utilisant des liens familiaux et des

⁴⁵⁹ Index, B. T. (2020). *Rapport de pays gambie 2020*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-GMB.html>

itinéraires dans des zones minières illégales (« galamsey ») dans le nord du Ghana à prédominance musulmane. Des attaques islamistes ponctuelles de faible sophistication contre des églises et des lieux d'accueil sont probables au Ghana dans un contexte de pénétration croissante du réseau militant. La marine ghanéenne est équipée pour faire face aux risques de piraterie dans le golfe de Guinée.

Enlèvements: la plupart des réseaux criminels organisés au Ghana se concentrent sur les vols à main armée; les systèmes d'enlèvement contre rançon, le blanchiment d'argent et le trafic de cocaïne vers diverses destinations en Europe

Criminalité: Les crimes violents sont en hausse, y compris les vols à main armée dans les zones résidentielles des expatriés. La plupart des cas surviennent la nuit. À l'échelle nationale, les crimes violents causent plus de 500 décès par année. Les criminels portent fréquemment des armes; les plus répandus sont les pistolets, fusils et fusils de chasse fabriqués localement. Des sources fiables estiment qu'il y a 1,2 million d'armes à feu non enregistrées au Ghana. Les victimes de vol doivent se conformer aux demandes de leurs auteurs, car la résistance peut entraîner une escalade de la situation en violence. La criminalité de rue est un problème grave dans tout le pays et est particulièrement aiguë à Accra et dans d'autres grandes villes.

Les vols à la tire, les vols à l'arraché de sacs à main et diverses escroqueries sont les formes les plus courantes de crime que rencontrent les expatriés. Le plus souvent, les criminels ciblent les voyageurs dans les zones surpeuplées et les plages isolées. Les victimes de crimes opportunistes et violents sont plus susceptibles d'être des cibles en fonction de la richesse perçue et/ou de la vulnérabilité perçue, et non en fonction de la nationalité. Évitez de marcher seul, surtout après la tombée de la nuit et dans des endroits mal éclairés ou isolés; cela peut accroître le risque de ciblage criminel. Les crimes opportunistes ciblant les automobilistes et les passagers dans les véhicules sont courants. Les criminels peuvent exploiter les portes de voiture non verrouillées ou ouvrir les fenêtres pour voler des effets personnels dans les véhicules arrêtés dans la circulation.

À Accra et dans d'autres zones urbaines, les voleurs et les voleurs à main armée ciblent les automobilistes en utilisant des ruses pour extorquer de l'argent. Dans certains cas, les voleurs ont intentionnellement causé des accidents mineurs ou ont fait semblant d'être frappés pour faire arrêter des véhicules. D'autres ont tenté d'«avertir» les conducteurs d'un problème mécanique ou d'une crevaillon. Maintenez une distance suffisante entre votre véhicule et celui qui vous précède alors qu'il est arrêté dans la circulation pour permettre une action évasive et éviter d'être dans une situation où les criminels vous enrayons. Les crimes contre les biens commis contre des étrangers demeurent préoccupants, en particulier les cambriolages de résidences et les vols de véhicules. Le car-jacking se produit sporadiquement; en moyenne, moins de dix incidents se produisent chaque mois dans tout le pays, dont la moitié se produit dans le Grand Accra.

Il y a eu des tentatives de cambriolage contre des résidences d'expatriés, mais les auteurs n'ont généralement pas la sophistication requise pour surmonter les systèmes d'alarme domestiques et les gardes de sécurité. Les chiens de garde sont également connus pour effrayer les intrus. Les voleurs peuvent attendre à l'extérieur des maisons pour embusquer les résidents alors qu'ils entrent dans la propriété ou en sortent. Les viols, les agressions sexuelles et la violence familiale restent largement sous-déclarés. Le viol est passible de 5 à 25 ans de prison, bien que la police n'ait souvent pas la capacité d'enquêter et de poursuivre efficacement les affaires. Bien que la violence familiale soit un crime passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende, la police répond rarement aux signalements de violence familiale.

La fraude par carte de crédit/débit et les escroqueries connexes sont courantes. L'écrouage, le principal moyen de fraude au crédit est indétectable jusqu'à ce que des frais frauduleux apparaissent sur les relevés. Faites preuve de prudence lorsque vous utilisez des cartes de crédit; un nombre croissant de voyageurs ont été victimes de fraude par carte de crédit.⁴⁶⁰

Gouvernance: Le Ghana partage certaines des contraintes structurelles d'autres pays africains, mais a réalisé des progrès pour surmonter au moins certains de ces défis. Son potentiel à cet égard est étroitement lié à son développement économique et à l'efficacité de la gouvernance, qui continue de présenter des lacunes. Bien que ni la situation géographique ni le manque de ressources naturelles ne constituent un obstacle à la gestion (bien au contraire), l'un des principaux problèmes auxquels le Ghana est confronté est la persistance d'une pauvreté abjecte dans tout le pays, le nord étant touché de manière disproportionnée.

Une grande partie du problème est enracinée dans les lacunes en matière d'éducation, qui se traduisent par une main-d'œuvre mal formée, et un système social qui est à la fois sous-financé et confronté à une population sans cesse croissante. L'inertie administrative et la corruption forment un autre groupe de contraintes structurelles. La réforme administrative est très politisée car le gouvernement fournit l'essentiel des emplois dans le secteur formel. Toutefois, les réformes futures seront probablement entravées par le manque d'institutions efficaces et efficaces pour mettre pleinement en œuvre même des changements politiques très solides et par la nécessité de contenter une partie importante de l'électorat, en particulier avant les élections. Le Ghana continue également de faire face à des défis dans son système de santé, bien que des progrès aient été réalisés.⁴⁶¹

⁴⁶⁰ État, U. D. (2020, 5 août). *Ghana 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Content/Report/20f92605-d636-44e3-9aff-18a2cd8d03f2>

⁴⁶¹ Index, B. T. (2020). *Rapport de pays sur le Ghana 2020*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-GHA.html>

Cybercriminalité: La cybercriminalité est principalement le fait de jeunes chômeurs connus sous le nom de « Sakawa Boys ». Alors que les taux de criminalité au Ghana sont plus faibles que dans des pays comparables comme le Nigéria, les enlèvements contre rançon et les vols à main armée sont en hausse. Les agressions graves, les cambriolages et les vols à main armée sont en augmentation dans les grandes villes, notamment Accra, Kumasi et Takoradi.

Les formes les plus courantes de criminalité de rue sont le vol à la ramassage et l'arrachage de sacs dans les lieux de divertissement d'Osu, dans le centre d'Accra. Des vols de documents et de bagages ont également lieu à l'aéroport international de Kotoka et au poste de douane d'Aflao, à la frontière entre le Ghana et le Togo.⁴⁶²

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Guinée	Haut niveau 2	Terrorisme enlèvement crime Cyber sécurité	gouvernance

Guinée (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cybersécurité	Score d'insécurité
8	6	6	4	2	26

7. Guinée

Terrorisme: La présence d'Al-Qaïda au Maghreb islamique et de groupes affiliés dans le nord du Mali signifie qu'une grande partie de l'Afrique de l'Ouest est confrontée à des risques élevés d'attaques militantes, y compris des enlèvements contre rançon. L'opération antiterroriste de la France dans le nord du Mali a poussé les djihadistes à se regrouper dans les zones frontalières et à chercher à étendre le recrutement et les opérations aux pays voisins, notamment au Burkina Faso. Cependant, la Guinée borde la région du sud-ouest du Mali, qui reste largement épargnée même après le coup d'État d'août 2020, et la Guinée a des liens faibles avec la France, cible djihadiste de premier plan. En outre, il y a peu d'indications que les organisations religieuses guinéennes autochtones cherchent à s'affilier à des groupes islamistes armés.

Bien que la sécurité se soit améliorée depuis l'instauration de la démocratie, la menace de vols, d'extorsion et de violence reste considérable. Il y a eu de nombreux cas documentés de gangs utilisant la ruse du port de vêtements militaires pour organiser des vols avec violence alors que les forces armées

⁴⁶² Crise24. (2021). *Rapport de pays sur le Ghana*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/country-reports/ghana>

elles-mêmes se livrent parfois à des activités criminelles. La police mal formée et inefficace est également plus susceptible d'être une source de criminalité qu'une prévention efficace. Les hommes d'affaires étrangers restent des cibles particulières pour un crime non violent, tel que les vols à la tire et l'extorsion aux points de contrôle de sécurité. Une recrudescence des enlèvements d'hommes d'affaires et de commerçants locaux suggère que la pratique pourrait être transférée à des cibles expatriées.⁴⁶³

Enlèvement: L'enlèvement a lieu en Guinée, mais surtout dans le pays depuis Conakry; la grande majorité des incidents touchent les habitants et sont liés à la famille ou aux cas où les victimes connaissent leurs ravisseurs.⁴⁶⁴

Criminalité: Il existe un risque considérable de criminalité dans le pays. Certaines villes connaissent un large éventail d'activités criminelles. Les crimes d'opportunité (p. ex. vol à la tire, vol à l'arraché de sacs à main, vol d'objets de valeur dans des véhicules, voies de fait, cambriolages résidentiels) sont particulièrement préoccupants. En particulier, les activités criminelles de faible niveau se produisent dans les zones où les gens se rassemblent, comme les marchés.

Criminalité liée à la drogue: La Guinée est un point de transit pour le trafic, avec des drogues illégales introduites et sortant de son territoire et vers les pays voisins d'Afrique de l'Ouest.

Gouvernance: La Guinée est confrontée à de nombreux défis pour faire avancer les réformes. La pauvreté extrême, la mauvaise éducation, une main-d'œuvre non qualifiée, la dépendance à l'égard des ressources naturelles, la corruption endémique, la polarisation ethno politique, la faiblesse des infrastructures s'amplifient mutuellement. Le pays souffre également de décennies de mauvaises politiques économiques et de violations des droits de l'homme, en particulier pendant l'ère socialiste et les régimes militaires qui ont suivi. Le gouvernement a fait des progrès substantiels dans l'établissement des bases de la prévisibilité économique et de la croissance, mais la plupart des défis structurels de la Guinée prendront des décennies à surmonter.⁴⁶⁵

Cyber sécurité: Il y a eu plusieurs rapports de victimes locales d'escroqueries financières en ligne originaires ou prétendant provenir de Conakry. Ces escroqueries impliquent généralement un escroc qui tente de convaincre une victime d'envoyer de l'argent par e-mail. Les stratagèmes peuvent inclure de prétendues loteries, des services de rencontres en ligne, des cadeaux, un trop-payés bancaires ou même

⁴⁶³ Crise24. (2021). *Rapport de pays sur la Guinée*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/countryreports/guinea>

⁴⁶⁴ State, U. D. (13 mars 2020). *Guinée 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Guinea/Content/Detail/Report/05b26a50-593d-44dd-9fa11830d990bb44>

⁴⁶⁵ Index, B. T. (2020). *Rapport pays Guinée 2020*. Extrait de <https://www.bti-project.org/en/reports/countryreport-GIN.html>

aider un nouvel ami en difficulté. Les escroqueries proposent souvent de vendre des diamants ou de l'or. En général, si une offre semble trop belle pour être vraie, c'est probablement le cas.

Aucune organisation terroriste autochtone connue n'opère dans le pays. Toutefois, les frontières de la Guinée restent poreuses, ce qui crée un risque de débordement en provenance des pays voisins qui ont de multiples groupes terroristes actifs opérant sur leur territoire (Mali) ou qui ont déjà subi des attaques terroristes (Côte d'Ivoire). Les contrôles aux frontières terrestres sont débordés et ne sont présents que dans des endroits spécifiques. Il existe de nombreux endroits pour traverser les frontières sans passer par des zones sous contrôle gouvernemental.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Guinée-Bissau	Haut niveau 3	terrorisme crime Cyber sécurité	gouvernance

Guinée-Bissau (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cybersécurité	Score d'insécurité
8	0	6	4	1	19

8. Guinée-Bissau

Terrorisme: Il existe une menace régionale permanente de terrorisme transnational en Afrique de l'Ouest qui pourrait s'étendre à la Guinée-Bissau. Il existe des préoccupations spécifiques en matière de sécurité dans les régions orientales bien menées du pays. La menace terroriste intérieure reste faible malgré l'arrestation de deux hommes soupçonnés de liens avec Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) à Bissau en 2016 et 2019. La criminalité organisée et le trafic de drogue par des éléments de haut rang de l'armée constituent les principales menaces, constituant une menace élevée pour la sécurité et la stabilité du régime. Des liens entre des groupes militants en Guinée-Bissau et le groupe terroriste AQMI, mujao et Ansar al-Din ont été signalés; l'instabilité politique récurrente en Guinée-Bissau offre des conditions propices à un refuge sûr et à un centre opérationnel pour le terrorisme transnational.⁴⁶⁶

Criminalité: Les criminels en Guinée-Bissau ciblent les étrangers pour des crimes d'opportunité (par exemple, petits larcins, vols à la tire, vols dans des véhicules, agressions mineures). En particulier, des activités criminelles de faible niveau se produisent dans des zones surpeuplées (par exemple, le marché

⁴⁶⁶ Crise24. (2021). *Rapport de pays sur la Guinée-Bissau*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/countryreports/guinea-bissau>

de Bandim, le port du centre de Bissau). Les criminels peuvent profiter des étrangers qui tentent de naviguer à travers les marchés bondés.

Criminalité liée à la drogue: Le trafic de drogue exacerbe l'instabilité de la Guinée-Bissau. La Guinée-Bissau est un point de transit pour le trafic de stupéfiants vers l'Europe en provenance d'Amérique du Sud. Le manque de capacités d'application de la loi, de ressources, de frontières poreuses, de vulnérabilité à la corruption et la situation du pays par rapport à l'Europe, à l'Amérique du Sud et à l'Afrique de l'Ouest offrent un environnement propice aux trafiquants. Les cartels internationaux de la drogue et d'autres organisations criminelles peuvent utiliser l'archipel des Bijagos, au large des côtes de Bissau, ainsi que des pistes d'atterrissage éloignées, pour le trafic de drogues, d'armes et de personnes.

Les trafiquants utilisent divers moyens de transport, y compris l'aviation commerciale et privée et les affrètements maritimes. En raison de l'instabilité gouvernementale et des organisations criminelles transnationales organisées, les entreprises américaines devraient effectuer des vérifications approfondies de diligence raisonnable sur les partenaires commerciaux et les investissements. Les entreprises internationales et les financiers se sont dits préoccupés par le fait que les trafiquants de drogue peuvent compromettre leurs entreprises ou leurs partenaires en tirant parti de leurs entreprises légitimes pour accéder aux ressources d'expédition.

La Guinée-Bissau a une économie bien établie en matière de trafic de drogues, ce qui a un effet majeur sur la société nationale et la stabilité institutionnelle. Le pays n'est ni l'origine ni la destination des produits illicites, mais la valeur du transbordement de cocaïne et d'une industrie de transformation émergente éclipse maintenant l'ensemble de l'économie formelle. Les responsables de la sécurité étant mal payés et rarement payés, les trafiquants risquent de renforcer leur emprise sur les institutions de l'État, aidés par l'instabilité politique actuelle. Le commerce des armes légères, la traite des êtres humains et la pêche illégale sont également des préoccupations majeures à l'élément international.⁴⁶⁷

Gouvernance: Pendant longtemps, la performance du gouvernement de la Guinée-Bissau a été limitée par plusieurs contraintes structurelles qui ne peuvent être facilement surmontées et trouvent leur origine dans l'histoire mouvementée du pays. L'extrême pauvreté, un secteur de l'enseignement primaire et secondaire très pauvre, un enseignement supérieur insuffisant et un secteur de formation presque inexistant ont entraîné une main-d'œuvre peu qualifiée. À cela s'ajoutent une infrastructure déficiente (routes, routes maritimes/ports, communications, fourniture de services de santé, approvisionnement en

⁴⁶⁷ Crise24. (2021). *Rapport de pays sur la Guinée-Bissau*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/countryreports/guinea-bissau>

eau et en électricité, etc.), un important secteur de l'économie de subsistance et une industrie de transformation sous-développée.

La dépendance à l'égard de l'aide étrangère et des cultures commerciales en tant qu'épine dorsale de l'économie d'exportation prévaut. Le VIH/sida est un problème grave, de même que le trafic international de drogues et l'émigration de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée.⁴⁶⁸

Cyber sécurité: Le gouvernement ne restreint ni ne perturbe l'accès à Internet ni ne censure le contenu en ligne, et il n'y a aucun rapport crédible selon lequel le gouvernement surveille les communications en ligne sans autorisation légale appropriée.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Libéria	Niveau critique 1	Crime Cyber sécurité	gouvernance

Libéria (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cybersécurité	Score d'insécurité
0	0	6	4	1	11

9. Libéria

Terrorisme : Le Libéria n'a pas connu d'attaques terroristes, mais des vulnérabilités existent en fonction de la porosité des frontières du pays et de l'augmentation des activités terroristes transnationales et internationales telles qu'Al-Qaïda sur les terres du Maghreb islamique (AQMI), Djama'a Nusrat al-Islam wal-Muslimin (JNIM) et le Front de libération du Macina (MLF).⁴⁶⁹

Des manifestations violentes et des émeutes ont lieu, mais les principales activités terroristes ont été très limitées depuis la fin de la guerre civile en 2003. Les opérations militaires conjointes avec la Côte d'Ivoire ont atténué les préoccupations liées au terrorisme le long de la frontière poreuse dans les comtés de Grand Gedeh et de Nimba, où l'on sait que des bandes armées lancent des attaques sporadiques. La participation du Libéria aux opérations de maintien de la paix de l'ONU présente un risque d'attaques terroristes islamistes et d'enlèvements, comme en témoigne l'arrestation de plusieurs militants basés au

⁴⁶⁸ Index, B. T. (2020). *Rapport de pays sur la Guinée-Bissau*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-GNB-2020.html>

⁴⁶⁹ State, U. D. (2020, 17 avril). *Rapport sur la criminalité et la sécurité au Libéria 2020*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Liberia/Content/Detail/Report/9eb4df9c-64fd-4c33-86f91877b14210da>

Mali à Monrovia, mais cette participation est faible en raison de l'absence d'un réseau de soutien local au Libéria.⁴⁷⁰

Criminalité: La criminalité est restée à un niveau critique dans tout le pays en 2019, en raison du mécontentement croissant du public à l'égard de l'économie chancelante du Libéria. Les informations faisant état d'invasions de maisons et de bâtiments résidentiels ont augmenté, de même que les vols avec violence dans les zones peuplées. En 2019, il y a eu une augmentation du nombre de signalements de crimes sans violence. Bon nombre de ces crimes sont des « vols à l'arraché » d'appareils électroniques, de sacs à main, de sacs à main et de sacs à dos; vandalisme automobile; et les cambriolages de véhicules classés dans la catégorie des vols. Ces crimes d'opportunité se produisent généralement dans des zones densément peuplées à travers le pays. La plupart des arrachés concernent de jeunes assaillants de sexe masculin âgés de 13 à 25 ans. Les criminels portent souvent des couteaux ou des armes de poing artisanales et travaillent parfois en petits groupes pour cibler des victimes sans méfiance.

Les crimes ayant entraîné le recours à la force meurtrière ont également augmenté. Les crimes de cette nature ont tendance à cibler les ressortissants locaux, et non les étrangers. Les crimes violents comprennent les vols qualifiés, les cambriolages, les agressions et les agressions. Les auteurs, généralement munis d'un couteau ou d'une arme à feu, font souvent usage de la force même lorsque la victime se conforme aux demandes de l'agresseur, pratique qui était rare au cours des années précédentes. Les vols de véhicules ne sont pas couramment signalés; lorsqu'ils sont signalés, les véhicules sont rarement récupérés. Il y a des cas de vols internationaux de voitures où les autorités ont retracé des véhicules volés découverts au Libéria pour les rendre aux pays d'origine grâce à des partenariats internationaux en matière d'application de la loi. Les crimes de cette nature font l'objet d'une enquête mais ne font l'objet d'aucune poursuites en raison d'un processus judiciaire corrompu et inefficace.

La justice vigilantiste est courante dans le grand Monrovia et, dans la plupart des cas, s'adresse aux mécréants impliqués dans le vol de biens ou la violence familiale. Les membres d'une communauté identifient souvent ces criminels comme des « voyous ». Les cambriolages résidentiels se produisent tout au long de l'année, mais sont plus fréquents pendant la saison des pluies, lorsque moins de gens se déplacent pour remarquer des activités criminelles en plein air, qui sont en grande partie masquées par les conditions pluvieuses. Le manque de mesures de sécurité efficaces rend les invasions de domicile plus attrayantes.

⁴⁷⁰ Crise24. (2021). *Rapport de pays sur le Libéria*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/country-reports/liberia>

L'agression sexuelle et le viol sont les crimes violents les plus souvent signalés. L'écrasante majorité des victimes d'agression sexuelle sont des ressortissants libériens, et beaucoup sont mineures. Les violences sexuelles contre les expatriés au Libéria sont rares mais ont été signalées sur les plages publiques. Soyez prudent lorsque vous visitez une plage publique, les zones du grand Monrovia connues sous le nom de Red Light, Waterside, Congo Town, ELWA Junction et toutes les zones de marché. Les petits crimes et les vols à main armée sont courants dans ces régions, surtout après la tombée de la nuit.

Criminalité liée à la drogue: Des drogues illégales sont présentes, faisant l'objet d'un trafic vers le Libéria en provenance des pays voisins d'Afrique de l'Ouest. L'Agence libérienne de lutte contre la drogue a rendu publiques plusieurs histoires de réussite en 2019 soulignant les réalisations de l'agence en matière d'interception de drogues, y compris le plus grand saisisseur de drogue de l'histoire de l'organisation, à l'aéroport international de Monrovia et dans tout le pays.⁴⁷¹

Gouvernance: Les contraintes structurelles qui pèsent sur les dirigeants politiques du Libéria sont importantes. Plus des deux tiers de la population libérienne vit dans l'extrême pauvreté et le taux d'analphabétisme des jeunes adultes est élevé. La performance du système éducatif s'est détériorée en raison d'un certain nombre de crises politiques depuis le milieu des années 1980, ce qui a fait que toute une génération est nettement moins instruite que la précédente. En outre, une grande partie de la main-d'œuvre qualifiée du Libéria a fui pendant la guerre civile, laissant l'infrastructure administrative et l'économie de l'État sans personnel suffisamment qualifié et expérimenté.

L'élite politique du pays est fragmentée. Une culture de corruption subordonne souvent la politique à des intérêts privés. Cela signifie qu'il est notoirement difficile d'assurer la coopération des fonctionnaires sur les projets gouvernementaux. Avec une population d'environ 4,3 millions d'habitants et peu de pouvoir d'achat, l'économie est petite. En raison du faible développement des infrastructures, les agriculteurs de subsistance sont confrontés à de multiples obstacles pour accéder aux marchés. Deux produits d'exportation, le minerai de fer et le caoutchouc, dominent l'économie. Cela signifie que les fluctuations des prix mondiaux des produits de base affectent fortement l'économie du Libéria.⁴⁷²

Cyber sécurité: Étant principalement une économie monétaire, la fréquence du vol de cartes de crédit et de la fraude au Libéria est faible par rapport à d'autres parties de l'Afrique de l'Ouest. Des terminaux de cartes de crédit existent dans les grands hôtels et certains supermarchés. Informez vos fournisseurs de cartes de crédit de toute utilisation prévue au Libéria, vérifiez les relevés de carte de crédit peu de temps après les transactions et surveillez de près les relevés de carte de crédit après leur utilisation au

⁴⁷¹ State, U. D. (2020, 17 avril). *Rapport sur la criminalité et la sécurité au Libéria 2020*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Liberia/Content/Detail/Report/9eb4df9c-64fd-4c33-86f91877b14210da>

⁴⁷² Index, B. T. (2020). *Rapport de pays sur le Libéria 2020*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-LBR.html>

Libéria. La plupart des fraudes par fil qui sont liées au Libéria arrivent à des étrangers sans méfiance qui sont victimes de stratagèmes monétaires.

Le Libéria a été secoué par une énorme attaque par déni de service distribué (DDoS) qui a paralysé l'infrastructure Internet libérienne en 2016. L'attaque DDoS a été signalé à avoir infecté des ordinateurs et de nombreux appareils connectés à Internet tels que les lecteurs DVR et les appareils photo numériques. Aucun incident majeur de cyber sécurité n'a été signalé au Libéria depuis 2016. La cybercriminalité reste une menace faible à modérée ici en raison du manque d'électricité et de propriété informatique dans tout le pays.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Mali	Haut niveau 4	terrorisme crime	gouvernance

Mali (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cybersécurité	Score d'insécurité
10	0	6	4	0	20

10. Mali

La situation des droits humains au Mali s'est détériorée en 2020 sur fond d'exactions commises par des groupes islamistes armés, des milices ethniques et des forces de sécurité gouvernementales. Une crise politique a entraîné le renversement du gouvernement en août par un coup d'État militaire. Les attaques des groupes islamistes armés contre les civils, ainsi que contre les soldats et les forces internationales, se sont poursuivies dans le nord du Mali, se sont intensifiées dans le centre et se sont étendues au sud du pays. Les groupes ethniques d'autodéfense, formés pour protéger les villages des attaques, ont tué des centaines de personnes, entraînant des déplacements massifs et la faim.

Les forces de sécurité maliennes ont exécuté sommairement des dizaines de suspects pour leur soutien présumé aux groupes islamistes armés et ont fait un usage excessif de la force lorsqu'elles ont répondu à des manifestations politiques, faisant au moins 14 morts. La détérioration de la situation sécuritaire, la corruption perçue du gouvernement et les élections parlementaires controversées qui ont été entachées de violences et d'irrégularités ont provoqué des manifestations massives dans la capitale, Bamako, et ailleurs.⁴⁷³

⁴⁷³ Regardez, H. R. (2020). *Mali : Événements de 2020*. Extrait de <https://www.hrw.org/worldreport/2021/country-chapters/mali>

Terrorisme: Les activités terroristes ont augmenté en quantité et dans les délais en 2019, et ont continué de cibler les civils, les forces armées maliennes (FAMA), les casques bleus internationaux et les forces militaires internationales. Les groupes terroristes actifs au Mali comprennent l'EI dans le Grand Sahara (ISIS-GS) et djama'a Nusrat al-Islam wal-Muslimin (JNIM) – le groupe parapluie qui s'est formé après la fusion de la branche saharienne d'al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), d'alMurabitoun, d'Ansar al-Dine et du Front de libération de la Macina. Selon le projet de localisation des conflits armés et de données d'événements (ACLED), il y a eu 356 attaques terroristes au Mali en 2019, faisant 922 morts.

Il y a un niveau élevé de criminalité et d'insécurité dans les régions du nord et du centre, compte tenu de la forte présence de groupes criminels et terroristes qui opèrent dans les régions frontalières désertiques avec l'Algérie, la Libye, la Mauritanie, le Burkina Faso et le Niger trafic de contrebande. On sait que des criminels, des militants et des forces de sécurité maliennes ont mis en place des barrages routiers pour extorquer aux voyageurs. Les forces de police maliennes ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer une police efficace.⁴⁷⁴

Le gouvernement malien considère la réforme du secteur de la sécurité au Mali comme une priorité politique clé et a lancé, avec le soutien de la communauté internationale, des efforts importants pour réformer et reconstruire les forces de sécurité du Mali. Le soutien de la communauté internationale est axé sur l'amélioration des performances, des capacités et des capacités institutionnelles de la police, de la gendarmerie et de la Garde nationale. Ce soutien va de la fourniture d'équipement à la planification stratégique de la sécurité nationale et à l'élaboration d'interventions en cas de crise.

L'EUTM est fortement impliquée dans les efforts de réforme et de restructuration de l'armée malienne.⁴⁷⁵

Criminalité: Bien que la plupart des crimes à Bamako soient de nature non violente et opportuniste, les criminels peuvent être violents et sont souvent armés. La plupart des incidents signalés visaient des personnes non accompagnées tôt le matin ou tard dans la nuit. Les invasions de domicile, les vols à main armée et les détournements de voiture figurent parmi les crimes violents les plus couramment signalés. Les bandits installent régulièrement des barrages routiers sur les principales routes en dehors de Bamako pour arrêter les véhicules qui volent des biens; un certain nombre d'automobilistes sont morts dans de tels vols.

Il existe des rapports périodiques sur les vols nocturnes d'établissements commerciaux (restaurants, dépanneurs, petites entreprises, par exemple) à Bamako; ceux-ci ont tendance à augmenter avant les grandes vacances. Les introductions par effraction résidentielle sont moins fréquentes; cependant,

⁴⁷⁴ Crise24. (2021). *Rapport de pays sur le Mali*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/country-reports/mali>

⁴⁷⁵ State, U. D. (13 mars 2020). *Mali 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Mali/Content/Detail/Report/5d1d76ba-4740-434d-871c18303f8afe10>

maintenir des serrures appropriées et des portes solides et envisager d'employer des gardes résidentiels 24 heures par jour. Comme dans de nombreuses capitales, les marchés et les espaces publics populaires du centre-ville de Bamako sont des lieux de rassemblement pour les criminels et les prostituées.

Gouvernance: Plusieurs contraintes entravent la gouvernance efficace de la transformation au Mali. Le Mali est un pays enclavé. Près des deux tiers du Mali se trouve dans la région du Sahel, qui est soumise à d'importantes menaces climatiques (en particulier la menace d'insuffisance des précipitations pendant la saison de croissance). L'économie du Mali est fortement dépendante du secteur agricole. Il est donc vulnérable aux sécheresses et aux inondations qui touchent régulièrement les régions du nord et de l'est du pays, affectant une grande partie du revenu national.

Ces dernières années, des récoltes sous-optimales ont rendu le Mali plus dépendant des importations alimentaires et pétrolières ; créant ainsi un écart socioéconomique frappant entre les zones urbaines rurales et urbaines les plus prospères et les régions rurales les plus pauvres où vit la majorité de la population. Le Mali souffre également d'une main-d'œuvre instruite et d'un secteur formel relativement peu instruits. Malgré un financement considérable, l'éducation reste mal gérée et il est difficile de progresser concrètement. Des facteurs internationaux influent sur la gouvernance économique et politique du Mali.

L'un des États les plus dépendants de l'aide en Afrique subsaharienne, le Mali est affecté négativement par la recherche de rentes et les clientèles. Alors que la population lutte pour demander des comptes à son gouvernement, les puissants donateurs le font facilement. Les donateurs internationaux imposent des conditions ou limitent la portée des décisions prises par l'État malien.

Parfois, ils restreignent les options qui s'offrent à l'État ou même annulent les décisions qu'il prend.⁴⁷⁶

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Niger	Haut niveau 3	terrorisme enlèvement crime Cyber sécurité	gouvernance

Niger (indicateur/cote de risque établi)

⁴⁷⁶ Index, B. T. (2020). *Rapport pays malien 2020*. Extrait de <https://www.bti-project.org/en/reports/countryreport-MLI.html>

terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cybersécurité	Score d'insécurité
10	7	6	4	1	28

11. Niger

Terrorisme: Des groupes terroristes continuent de planifier des enlèvements et d'éventuelles attaques au Niger. Les terroristes peuvent attaquer avec peu ou pas d'avertissement, ciblant les installations gouvernementales étrangères et locales et les zones que les Occidentaux fréquentent. Des groupes extrémistes basés à l'extérieur ont traversé la frontière et mené de multiples attaques meurtrières contre les forces de sécurité nigériennes. Le Niger a connu le terrorisme, principalement sous la forme d'enlèvements contre rançon (KFR) et d'affrontements entre les forces de sécurité et les militants extrémistes.

Le pays est menacé par des groupes terroristes basés au Mali, qui comprennent des affiliés régionaux d'Al-Qaïda et de Daech, ainsi que des groupes terroristes basés au Nigeria, tels que Boko Haram et Isis West Africa (ISIS-WA). Ces groupes comprennent des membres nigériens. Les groupes terroristes basés au Mali, en particulier, ciblent de plus en plus les forces de sécurité locales, régionales et internationales au Mali et dans les pays voisins.

Depuis 2015, les affiliés d'Al-Qaïda basés au Mali ont mené ou ont été impliqués dans des attaques dans de grandes villes du Sahel contre des endroits fréquemment fréquentés par des étrangers, y compris des cibles vulnérables et dures. En 2020, quatre roquettes ont visé Niamey. Les roquettes n'ont pas atteint la ville ni explosé à l'impact. Des lancements de roquettes de ce type ont été observés au Niger au cours des années précédentes, mais sont généralement dirigés vers des cibles militaires et de sécurité. Les groupes terroristes basés au Mali ont montré une propension à exercer des représailles contre les pays qui participent aux efforts régionaux de lutte contre le terrorisme et/ou soutiennent la présence militaire des États-Unis et de Français dans la région. Le Niger accueille des unités militaires de plusieurs pays occidentaux engagées dans des opérations de formation et de renforcement des capacités.

En outre, le Niger participe à la Force du G5 Sahel, une force antiterroriste nouvellement formée par la France et composée de troupes de cinq gouvernements régionaux. La force du G5 Sahel a lancé sa première opération en 2017, en se concentrant sur la zone tri-frontalière du Mali, du Burkina Faso et du Niger. Des groupes terroristes ont mené un certain nombre d'attaques récentes notables au Niger, notamment de nombreuses attaques contre des cibles gouvernementales, militaires et civiles tout au long de l'année 2019 dans les régions occidentales du Niger de Tillabéri et Tahoua ; Des incendies criminels d'octobre 2019 dans plusieurs écoles de l'ouest de la région de Tillabéri ; Juin 2019 dans une église de la région de Maradi, près de la frontière nigérienne ; L'attaque de mai 2019 contre une unité de l'armée nigérienne près de Tongo Tongo, au cours de laquelle 29 soldats ont été morts ; Une attaque en

mai 2019 contre la prison de haute sécurité de Koutoukalé impliquant un gros engin explosif improvisé transporté par véhicule.

L'attaque n'a pas réussi à libérer les militants logés dans la prison, mais a illustré la sophistication et l'organisation des groupes terroristes opérant à l'intérieur et à l'extérieur du pays; De multiples attentats à Diffa, dont des attentats suicides en juin 2018 et avril 2019 ; Le Décembre 2018 un prêtre italien du village de Kogel Beli, près de la frontière du Burkina Faso; et l'enlèvement, en avril 2018, d'un travailleur humanitaire allemand près de la frontière malienne. Le gouvernement du Niger a régulièrement renouvelé la déclaration d'état d'urgence faite pour la première fois en 2015 dans la région de Diffa et, en 2017, a étendu l'état d'urgence à sept provinces des régions de Tillabéri et de Tahoua en raison d'attaques émanant du Mali.

Cet état d'urgence est toujours actif aujourd'hui dans ces régions. Une déclaration du gouvernement a indiqué qu'il appliquerait l'état d'urgence dans les districts d'Ouallam, Ayorou, Bankilare, Abala et Banibangou à Tillabéri, ainsi que dans les districts de Tassara et Tillia à Tahoua. Cette décision faisait suite à une série d'attaques meurtrières qui ont tué 16 soldats à Ouallam et à une attaque qui a tué cinq gendarmes à Wanzarbe, dans le district de Bankilare, en 2017. L'état d'urgence confère aux forces de sécurité des pouvoirs spéciaux, y compris le droit de perquisitionner les domiciles.

Deux groupes terroristes basés au Nigeria, Boko Haram et ISIS-WA, continuent de menacer la région de Diffa, au sud-ouest du Niger, entraînant certaines des attaques les plus meurtrières sur le sol du Niger. Boko Haram vient du nord du Nigeria, où la composition ethnique de la population, principalement haoussas et kanuri, est essentiellement identique à celle du côté nigérien de la frontière. Boko Haram a attaqué les forces gouvernementales et pris pour cible/tué des civils au Niger, au Tchad, au Cameroun et au Nigeria.

Boko Haram a enlevé et tué publiquement des étrangers ; ils menacent de continuer à le faire et ont souvent mis en avant les organisations chrétiennes comme cible. Le Niger, dont la population est majoritairement haoussa, a connu un conflit ouvert avec Boko Haram dans le sud (en particulier la région de Diffa), où les autorités ont arrêté et tué des membres de Boko Haram. Depuis 2015, Boko Haram a étendu sa présence au Niger et mené plusieurs attaques dans la région de Diffa, notamment des engins explosifs improvisés et des attentats suicides.

Diffa accueille plus de 300 000 personnes déplacées, dont des réfugiés nigériens et des Nigériens déplacés à l'intérieur du pays. Le gouvernement du Niger a commencé à discuter des programmes de démilitarisation, de démobilisation et de réintégration (DDR) en 2016 et continue de travailler sur un plan de réintégration viable pour les anciens combattants de Boko Haram, alors que les transfuges ont commencé à se transformer en autorités à Diffa.

Enlèvement: Les opérations d'enlèvement contre rançon ont lieu au Niger. La menace pour les Occidentaux reste élevée. En mai 2019, Français commandos près de la frontière nigérienne au Burkina Faso ont secouru un citoyen américain qui avait été enlevé plusieurs semaines auparavant. Il existe une menace persistante d'enlèvement d'Occidentaux dans les régions de Diffa et de Tillabéri; certaines ONG ont réduit leurs opérations et examinent plus attentivement les déplacements du personnel occidental dans ce domaine.⁴⁷⁷

Criminalité: La criminalité se produit à toute heure au Niger. Les crimes non violents (p. ex. vols à la tire, vols de sacs à l'arraché et vols de sacs à dos et de téléphones cellulaires) sont présents dans les grandes villes, notamment dans les endroits où les Occidentaux se rassemblent ou aux environs. À Niamey, évitez le marché nocturne; les criminels flânent dans la région, qui est connue pour les vols à la tire, les vols de sacs à l'arraché, les agressions et les agressions. D'autres marchés, la zone autour des hôtels Gaweye et Grand, le Musée national et le pont Kennedy sont également des zones à haut risque.

Les crimes violents (p. ex. agressions, voies de fait) ne sont pas aussi courants que les crimes non violents et se produisent généralement après la tombée de la nuit. Les assaillants peuvent être agressifs et montrer une arme lors d'un vol; les couteaux sont l'arme la plus fréquemment utilisée, car certains Nigériens portent des couteaux ou des machettes dans le cadre de leur tenue normale. Les vols de véhicules sont fréquents à Niamey. La plupart des détournements de voiture signalés à la police se produisent le long de la frontière sud du Niger, qui a connu une augmentation de la criminalité, en particulier dans les régions de Maradi et de Zinder. Il y a eu une diminution globale des vols résidentiels à Niamey.

Les invasions de domicile et les vols résidentiels se produisent principalement après la tombée de la nuit et peuvent être violents. En 2019, il y a eu des incidents au cours desquels des assaillants ont attaqué des gardes ou des occupants résidentiels. Bien que les voleurs choisissent généralement de voler des maisons sans mesures de sécurité résidentielles visibles, ces mesures n'ont pas arrêté les voleurs dans certains cas, y compris ceux qui ciblent les résidences de diplomates et d'ONG. En outre, de nombreux cas de vols de bureaux commis à des fins commerciales et par des ONG ont été signalés.

Criminalité liée à la drogue: La contrebande de stupéfiants et d'autres articles du Mali vers la Libye et le Nigéria en passant par le Niger est répandue.

Gouvernance: Les préoccupations structurelles en matière de gouvernance restent très élevées. L'extrême pauvreté est endémique et visible dans tout le pays, mais en particulier dans les zones urbaines, qui sont les plus touchées par la surpopulation. Le Niger est un pays enclavé qui n'a pas réussi

⁴⁷⁷ State, U. D. (16 avril 2020). *Niger 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Niger/Content/Detail/Report/bfb3f35d-08e2-4008-ab5218760b02138a>

à aligner son secteur de l'éducation sur les besoins d'une économie compétitive. Les projets d'infrastructure sont souvent annoncés, mais rarement achevés, à l'exclusion des projets d'infrastructure dirigés par le gouvernement chinois. Les catastrophes naturelles telles que les inondations et la déforestation sont désormais fréquentes. Situé entre le Mali, la Libye, l'Algérie, le Tchad, le Nigeria et le Burkina Faso, le Niger est gravement touché par la situation au Mali, au Burkina Faso, en Libye et au Nigeria. Compte tenu de son emplacement, il est remarquable qu'il ait réussi à rester quelque peu stable.⁴⁷⁸

Cyber sécurité: En raison du manque d'infrastructure cybernétique et du taux relativement faible de pénétration d'Internet, la prévalence de la cybercriminalité est considérée comme très faible. Cependant, les informations sur les tendances de la cybercriminalité au Niger peuvent manquer en raison des capacités limitées des forces de sécurité et des responsables de l'application de la loi du Niger à suivre, enquêter et prévenir la cybercriminalité.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Nigéria	Niveau critique 3	terrorisme	gouvernance
		enlèvement crime Cyber sécurité	

Nigéria (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cybersécurité	Score d'insécurité é
10	7	6	4	2	29

12. Nigéria

Terrorisme: Les efforts déployés par le Nigéria pour lutter contre le terrorisme régional continuent de s'avérer difficiles. Les organisations terroristes Boko Haram (BH) et la province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique (ISIS-WA) sont toutes deux actives dans le nord-est du Nigeria. Les deux groupes sont responsables d'attaques meurtrières contre des églises, des écoles, des mosquées, des installations gouvernementales nigérianes, des établissements d'enseignement et des lieux de divertissement dans les États d'Adamawa, Bauchi, Borno, Gombe, Kaduna, Kano, Katsina, Jigawa, Lagos, Plateau, Taraba, Yobe et Zamfara, ainsi que dans le Territoire de la capitale fédérale. Les marchés restent

⁴⁷⁸ Index, B. T. (2020). *Rapport pays sur le Niger 2020*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-NER-2020.html>

particulièrement vulnérables. Les deux groupes ont la capacité de fabriquer et d'utiliser des gilets suicides, des engins explosifs improvisés et des engins explosifs improvisés embarqués sur véhicule.⁴⁷⁹

Boko Haram a mené des enlèvements, des meurtres, des attentats à la bombe et des attaques contre des cibles civiles et militaires, faisant des dizaines de milliers de morts et de blessés et d'importantes destructions de biens. Bien qu'ils opèrent généralement dans le nord-est du Nigéria, ces groupes ne s'y limitent pas. Depuis 2014, les forces de sécurité nigérianes ont largement réussi à perturber les opérations dans d'autres parties du pays, y compris à Abuja.

Enlèvement: L'enlèvement est un grave problème de sécurité. Des criminels/militants ont enlevé des nationaux et des étrangers dans des complexes résidentiels, des routes publiques et dans des installations pétrolières loin des côtes et terrestres. Un enlèvement contre rançon est généralement un crime transactionnel non violent, de type commercial (bien que les criminels prennent les personnes enlevées sous la menace d'une arme), dans lequel le ravisseur libère la victime à la suite d'une rançon négociée. Cela contraste fortement avec un enlèvement motivé par l'idéologie terroriste.⁴⁸⁰

Criminalité: Les criminels sont enclins à recourir à la violence, et les criminels peuvent rencontrer une résistance avec une force mortelle. Les invasions de domicile demeurent une menace, les voleurs à main armée ciblant des complexes gardés en escaladant les murs d'enceinte, en suivant les résidents et les visiteurs ou en maîtrisant les gardes pour entrer.⁴⁸¹

Ailleurs dans le pays, il y a eu des enlèvements généralisés, du banditisme et des cycles récurrents de violence meurtrière entre les éleveurs et les agriculteurs. La répression des manifestations pacifiques, l'arrestation et la détention de militants et la répression des médias ont signifié un regain d'intolérance à l'égard de la liberté d'expression et de la dissidence de la part des autorités nigérianes. L'insécurité continuera de rester un défi de taille avec de plus en plus d'attaques dans les zones urbaines à travers le pays, car les personnes qui cherchent à échapper aux attaques dans les villages et les villes se presseront dans l'environnement urbain pour la sécurité. Dans le centre-nord et le nord-ouest, de nouveaux affrontements entre bandits, agriculteurs et éleveurs, et les communautés locales persistent.⁴⁸²

⁴⁷⁹ État, U. D. (2020). *Nigeria 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Nigeria/Content/Detail/Report/04a87fa7-8575-4ce1-b5bb188e5cb9d1d8>

⁴⁸⁰ État, U. D. (2020). *Nigeria 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Nigeria/Content/Detail/Report/04a87fa7-8575-4ce1-b5bb188e5cb9d1d8>

⁴⁸¹ État, U. D. (2020). *Nigeria 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Nigeria/Content/Detail/Report/04a87fa7-8575-4ce1-b5bb188e5cb9d1d8>

⁴⁸² Rapport, T. A. (2021, 14 janvier). *Nigeria : L'insécurité, les enlèvements et la criminalité vont-ils s'aggraver en 2021 ?* Extrait de <https://www.theafricareport.com/58604/nigeria-will-insecurity-kidnappingand-crime-get-worse-in-2021/>

Cybercriminalité: Le Nigeria a été étiqueté comme l'une des sources de fraudes sur Internet et de cyber crimes, car les organismes d'application de la loi des pays des victimes - le FBI américain, Action Fraud et NCA au Royaume-Uni, par exemple - ont retracé l'origine de certaines des escroqueries au Nigeria.⁴⁸³

Gouvernance: Le niveau de difficulté de transformation du système politique et socio-économique doit encore être considéré comme élevé, même si les principales institutions démocratiques sont relativement stables. La société civile est encore largement faible et fragmentée sur le plan institutionnel, à quelques exceptions près. Aucun gouvernement n'a sérieusement abordé, et encore moins surmonté la dichotomie socio-économique et socioculturelle entre le Nord sous-développé et pauvre et le Sud plutôt avancé, ou la dichotomie encore plus frappante entre les élites riches et l'écrasante majorité des Nigériens pauvres.

Une pauvreté écrasante généralisée, un taux de chômage très élevé, en particulier chez les jeunes, la violence chez les jeunes, la corruption endémique, l'inefficacité de l'administration publique, l'hétérogénéité ethnique et sociale importante, le crime organisé, les enlèvements, l'insurrection islamiste dans le nord-est, l'augmentation de la violence et le vol organisé de bétail dans le centre du Nigeria, la piraterie le long de la côte et la renaissance d'un Biafra indépendant continuent d'être d'énormes contraintes.

La violence généralisée dans le delta du Niger, producteur de pétrole et de gaz, a accru le niveau de difficulté. En outre, une infrastructure très médiocre et qui ne fonctionne pas, un secteur de l'électricité en difficulté, une croissance démographique sans relâche et un taux élevé d'infections par le VIH/sida ont aggravé la difficulté au cours de la période considérée.⁴⁸⁴

Cyber sécurité: La cybercriminalité est devenue une préoccupation et devient de plus en plus sophistiquée. La compromission des e-mails professionnels a proliféré et a inclus le phishing, le spear phishing et même les techniques d'ingénierie sociale. La compétence technique s'est améliorée, ce qui rend les courriels et les contacts suspects plus difficiles à identifier.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Sénégal	Niveau critique 1	Crime Cyber sécurité	gouvernance

Sénégal (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cybersécurité	Score d'insécurité
0	0	6	4	2	12

⁴⁸³ Group, H. (2021, février). *État de la sécurité au Nigéria : perspectives 2021*.

⁴⁸⁴ Index, B. T. (2020). *Rapport pays du Nigeria 2020*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-NGA-2020.html>

13. Sénégal

Terrorisme: Le Sénégal prend très au sérieux la probabilité d'attaques par des militants liés à AlQaïda au Maghreb islamique. Les forces de sécurité restent déployées sur des sites clés de la capitale, Dakar, et des unités antiterroristes spécialement formées sont en état d'alerte maximale, avec des menaces supplémentaires pour les sites touristiques en dehors de la capitale. Le risque a augmenté avec la formation d'un nouveau front djihadiste sahélien en mars 2017 de plusieurs groupes liés à AlQaïda. La Casamance était au repos depuis de nombreuses années alors que les négociations de paix grondaient, bien que les vols à main armée aient augmenté en 2019, tandis que les factions des forces séparatistes se plaignent du manque d'engagement du gouvernement dans les pourparlers de paix.⁴⁸⁵

Bien que le Sénégal n'ait pas subi d'attaque terroriste, il reste vulnérable en raison de la porosité des frontières, de l'instabilité régionale et des activités des groupes terroristes régionaux. Les groupes terroristes basés au Mali pourraient constituer une menace pour le Sénégal, car le gouvernement sénégalais fournit des troupes et des forces de police à la mission de maintien de la paix de l'ONU sur place. Divers groupes terroristes ont menacé le gouvernement sénégalais parce qu'il soutenait des opérations de maintien de la paix sur tout le continent.

Les groupes terroristes ont proféré des menaces spécifiques contre Français, et plus généralement occidentaux, dans l'ensemble du Sahel et dans certaines parties de l'Afrique de l'Ouest. Les terroristes ciblent Français intérêts en raison de la présence importante de la France dans la région, en particulier son implication militaire au Mali et au Sahel. Les attaques contre des cibles vulnérables où les étrangers peuvent se rassembler sont préoccupantes. Ces dernières années, le Gouvernement sénégalais a pris des mesures pour atténuer les attaques terroristes potentielles, principalement en détachant des policiers ou des gendarmes nationaux sur des cibles potentiellement vulnérables ou attrayantes.⁴⁸⁶

Enlèvement: La menace d'enlèvement par des éléments criminels et des groupes terroristes existe, mais elle est rare. Traiter les régions frontalières entre le Sénégal, la Mauritanie et le Mali comme des zones dangereuses en raison du potentiel d'activités transfrontalières de la part de groupes terroristes basés au Mali.⁴⁸⁷

⁴⁸⁵ Crise24. (2021). *Rapport de pays sur le Sénégal*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/countryreports/senegal>

⁴⁸⁶ État, U. D. (2020, 7 avril). *Rapport Sénégal 2020 sur la criminalité et la sécurité*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Senegal/Content/Detail/Report/fe523cc2-616c-4daa-a5dc18638e098fa4>

⁴⁸⁷ État, U. D. (2020, 7 avril). *Rapport Sénégal 2020 sur la criminalité et la sécurité*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/Senegal/Content/Detail/Report/fe523cc2-616c-4daa-a5dc18638e098fa4>

Criminalité: La criminalité est avant tout un risque dans les zones urbaines, en particulier la capitale Dakar où les cibles de la petite délinquance comprennent les expatriés. Les vols à la tire et les vols de biens sont les formes les plus répandues, plutôt que les crimes violents, bien que des vols à main armée dans les stations-service et les commerces puissent se produire dans les quartiers périphériques de Dakar. Les ressortissants sénégalais et les visiteurs étrangers font parfois l'objet de fraudes et de tentatives d'hameçonnage, des groupes locaux s'appuyant sur l'expertise glanée auprès des gangs criminels nigériens. Le trafic de marchandises entre la Gambie et le Sénégal est courant, ainsi que la traite des êtres humains à l'entrée et à la sortie du Sénégal, un pays qui voit encore un grand nombre de tentatives d'atteindre l'Europe en tant que migrants économiques.⁴⁸⁸

La criminalité de rue est très courante au Sénégal, en particulier dans les zones urbaines. Les crimes d'opportunité (p. ex. vol à la tire, vol de sacs à l'arraché, vol d'objets de valeur dans des véhicules, agressions, cambriolages résidentiels) sont les crimes que le personnel officiel américain, les voyageurs d'affaires et les visiteurs rencontrent le plus fréquemment. Les vendeurs agressifs, les mendiants et les enfants des rues tentent souvent de détourner l'attention des victimes pendant qu'un complice vole des objets précieux. N'acceptez pas les articles de quiconque dans la rue à moins que vous ne prévoyiez de les acheter; c'est la tactique la plus courante chez les criminels de rue. Les criminels continuent d'utiliser des scooters, des motos et des cyclomoteurs pour voler des sacs à main et des sacs à dos aux piétons dans tous les quartiers de Dakar.

Il y a eu des incidents où des individus sur des cyclomoteurs volaient d'autres individus sur des cyclomoteurs. Des blessures mineures surviennent souvent lors d'attaques de cyclomoteurs, car les conducteurs peuvent abattre ou traîner les victimes. Les vols de rue et les agressions ont impliqué l'utilisation d'armes blanches, bien que les blessures soient rares lorsque la victime se conforme. Les crimes résidentiels les plus signalés se sont produits lorsque les résidences n'ont pas une sécurité suffisante (p. ex. alarmes, fenêtres barrées, gardes 24/7) ou lorsque les mesures de sécurité existent mais ne sont pas utilisées. En 2019, les visiteurs officiels séjournant dans des hôtels locaux ont signalé de multiples incidents de vol.

Criminalité liée à la drogue: Le Sénégal est un point de passage pour le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest, principalement en provenance de Guinée et de Guinée-Bissau. Quelques petits efforts de culture de marijuana existent également au Sénégal.

Gouvernance: Le Sénégal est confronté à un grand nombre de défis structurels, en particulier des niveaux de pauvreté très élevés avec un taux de croissance démographique relativement élevé (2,8%, selon la Banque mondiale). À l'exception d'une bande côtière faisant face à l'océan Atlantique et à la

⁴⁸⁸ Crise24. (2021). *Rapport de pays sur le Sénégal*. Extrait de <https://crisis24.garda.com/countryreports/senegal>

province méridionale de la Casamance, avec son climat subtropical, le pays est situé dans le Sahel et comprend des zones climatiques principalement arides ou semi-arides.

Il a souffert d'une forte détérioration des sols et a déjà été affecté négativement par le changement climatique. Le pays dispose de peu de ressources naturelles autres que le phosphate et de riches zones de pêche, qui ont toutes deux connu une détérioration significative au cours des dernières décennies. Malgré certains efforts de l'UE et des États-Unis pour contenir « la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) », les eaux sénégalaises sont souvent exploitées par des navires de pêche étrangers au mépris du droit international. En conséquence, la flotte de pêche traditionnelle du Sénégal a énormément souffert et le poisson est devenu un produit coûteux.⁴⁸⁹

Cyber sécurité: Les escroqueries, en particulier les escroqueries sur Internet, sont courantes au Sénégal.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine
Sierra Leone	Niveau critique 2	Crime Cyber sécurité	gouvernance

Sierra Leone (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cyber sécurité	Score d'insécurité
0	0	6	4	2	12

14. Sierra Leone

Terrorisme: Il n'existe aucune organisation connue ciblant les citoyens ou les intérêts américains en Sierra Leone. Cependant, il existe une menace réelle et croissante en Afrique de l'Ouest en raison de la présence opérationnelle de multiples groupes terroristes, y compris des affiliés régionaux d'AlQaïda et de Daech. La Sierra Leone n'a pas connu d'attaques terroristes, mais reste vulnérable aux activités terroristes en raison de ses frontières poreuses, de l'instabilité régionale et de l'augmentation des attaques terroristes visant des intérêts occidentaux, des étrangers et des gouvernements africains.

Le gouvernement sierra-léonais reste sensible à la menace du terrorisme et s'engage avec ses partenaires internationaux pour le détecter et le combattre. Des groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda et basés au

⁴⁸⁹ Index, B. T. (2020). *Rapport de pays sur le Sénégal*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-SEN-2020.html>

Mali ont lancé de multiples attaques contre des étrangers vulnérables et durs, fréquents dans les grandes villes d'Afrique de l'Ouest, y compris en dehors des zones d'opérations traditionnelles de ces groupes.

Criminalité: Les victimes signalent rarement les crimes à la police par crainte de représailles et par manque de confiance dans les systèmes en place pour arrêter et poursuivre les criminels. Les vols qualifiés, les invasions de domicile, les agressions et les petits crimes de rue continuent d'augmenter dans tout le pays. Toutefois, le taux de criminalité violente en Sierra Leone reste comparable à celui d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. La Sierra Leone continue d'être aux prises avec la pauvreté, la hausse de l'inflation et des taux de chômage élevés; c'est particulièrement vrai chez les jeunes, qui ont des perspectives d'emploi limitées. Plus de 75 % des Sierra-Léonais vivent en dessous du seuil national de pauvreté, la plupart d'entre eux gagnent moins de 2 dollars par jour. Le désespoir économique a alimenté l'augmentation de la criminalité.

Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal en Sierra Leone et passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Cependant, le viol est courant et les inculpations sont rares. La violence domestique est illégale et passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq millions de Leones (513 dollars) et d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Cependant, la violence familiale est courante et il est peu probable que la police intervienne. La plupart des crimes commis en Sierra Leone sont opportunistes et non violents, bien que les crimes violents demeurent préoccupants. Les vols à la tire et les petits larcins sont les types les plus courants de crimes sans violence qui touchent les Occidentaux.

Comme dans de nombreux pays, les expatriés sont la cible de la petite délinquance en raison de leur richesse perçue. La petite criminalité et le vol à la tire de portefeuilles, de téléphones cellulaires et de passeports sont très courants, en particulier sur le ferry à / depuis l'aéroport international Lungi de Freetown (FNA), ainsi que dans les bars, les restaurants et les boîtes de nuit dans les zones de Lumley Beach et Aberdeen de Freetown. Les voleurs tentent souvent de distraire une victime en posant des questions, en mendiant de l'argent, en bousculant ou en bousculant la personne ou en lui offrant de vendre des articles.

Criminalité liée à la drogue : Le trafic et la culture de la drogue existent en Sierra Leone et continuent de menacer la stabilité et la sécurité de la région. L'augmentation du trafic de stupéfiants à travers la Sierra Leone, avec des liens avec des syndicats internationaux du crime organisé, est une tendance inquiétante. Les richesses considérables associées au trafic de drogues, canalisées avec l'aide de fonctionnaires corrompus, ont eu un effet déstabilisateur sur le pays.

Les drogues en transit, y compris la cocaïne, les méthamphétamines et la marijuana, se trouvent facilement sur le marché local. La plus grande partie de la marijuana au pays est destinée au transport

et à la vente au-delà des frontières voisines. Le mauvais maintien des contrôles aux frontières contribue à la croissance du commerce illicite des drogues dans la région et offre des possibilités d'expansion de la criminalité organisée.⁴⁹⁰

Gouvernance : Les contraintes structurelles qui pèsent sur la gouvernance sont très élevées. Il s'agit notamment de l'extrême pauvreté, de l'absence d'une main-d'œuvre instruite, de graves déficiences infrastructurelles, ainsi que du prélèvement des catastrophes naturelles et des maladies. Ces contraintes sont le résultat de l'évolution historique et politique et sont simultanément perpétuées par les élites dirigeantes. Les relations de pouvoir et les réseaux sociaux informels, les relations hiérarchiques traditionnellement établies et les attentes culturelles en matière de rôles font qu'il est extrêmement difficile de surmonter efficacement les limites structurellement enracinées de la réforme.

Les voisins directs de la Sierra Leone, la Guinée et le Libéria, sont des États fragiles sortant d'un conflit. Les frontières sont mal surveillées; les régions frontalières sont les zones opérationnelles des bandes criminelles et des passeurs. Les loyautés ethniques et les zones de peuplement traditionnelles entrent en conflit avec les frontières nationales. Le risque de débordement en cas de conflit violent dans ces pays est élevé. La Sierra Leone reste extrêmement vulnérable à l'évolution extérieure et imprévue des circonstances, comme l'évolution des prix des produits de base et les pandémies.

Au lendemain de la crise d'Ebola 2014/2015, le gouvernement a souligné l'importance de la résilience, en particulier des institutions de santé des pays. Au début de 2017, cependant, la volonté politique et les ressources se sont concentrées dans une large mesure sur les prochaines élections, laissant derrière eux les efforts de réforme. Les améliorations de ces dernières années, telles qu'elles sont reflétées par des données quantitatives, doivent être évaluées par rapport au fait que le niveau de développement de la Sierra Leone a été extrêmement faible après la guerre. Les contraintes pesant sur la gouvernance restent graves, avec des institutions démocratiques dysfonctionnelles, une corruption endémique, un manque de diversification économique, une pauvreté de masse, le chômage des jeunes, des insuffisances en matière d'infrastructures et un faible niveau d'éducation. Ce sont les questions les plus urgentes.⁴⁹¹

Cyber sécurité: Des escroqueries impliquant des promesses d'investissement ou des opportunités d'affaires se produisent en Sierra Leone.

pays	Niveau de risque d'insécurité	Risque pour la sécurité matérielle	Risque pour la sécurité humaine

⁴⁹⁰ État, U. D. (2020, 7 avril). *Sierra Leone 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de <https://www.osac.gov/Country/SierraLeone/Content/Detail/Report/e09787ea-fba1-4ff9-881b1863a15c7fc6>

⁴⁹¹ Index, B. T. (2020). *Rapport de pays sur la Sierra Leone 2020*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-SLE-2020.html>

Togo	Niveau critique 1	enlèvement crime Cyber sécurité	gouvernance

Togo (indicateur/cote de risque établi)					
terrorisme	enlèvement	crime	gouvernance	Cyber sécurité	Score d'insécurité
0	7	6	4	2	19

15. Togo

Terrorisme: Il n'y a actuellement aucune organisation terroriste autochtone connue opérant au Togo; cependant, les organisations extrémistes violentes régionales (y compris les affiliés d'Al-Qaïda et de Daech) au Burkina Faso, au Mali et au Niger pourraient exploiter les frontières poreuses du Togo et les ressources de sécurité limitées pour cibler les intérêts occidentaux au Togo. Cela inclut des opérations d'enlèvement contre rançon qui ont eu lieu récemment dans les trois pays susmentionnés, ainsi que dans le Parc national de la Pendjari au Bénin voisin.

Enlèvements: Des enlèvements ont lieu au Togo, en particulier au nord de Dapaong, en raison d'organisations extrémistes violentes au Burkina Faso, au Mali et au Niger; ces activités d'enlèvement sont associées à la piraterie maritime dans le golfe de Guinée

Criminalité: Au cours des dernières années, les crimes violents sont devenus de plus en plus répandus dans tout le pays. Les incidents comprennent l'utilisation de machettes et de couteaux, d'armes à feu et d'armes de fortune, ainsi que l'utilisation de ruses ou de ruses pour attirer une victime. Les victimes de vols doivent se conformer aux demandes des auteurs, car ceux-ci peuvent être armés, et résister peut faire dégénérer la situation en violence. Il y a eu des vols à main armée sophistiqués, souvent commis par des groupes criminels transnationaux organisés.

Les cambriolages résidentiels et commerciaux sont fréquents à Lomé. Les foules ciblent parfois les criminels (réels ou perçus) pour la justice vigilante. Il y a des incidents de détournement de voiture et d'autres crimes violents ciblant les voyageurs le long des routes au Togo, en particulier en dehors des grandes villes. Les criminels routiers sont plus susceptibles de cibler les voyageurs après la tombée de la nuit.

Criminalité liée à la drogue : En général, les crimes violents liés à la drogue sont rares au Togo. Cependant, les criminels se lancent dans le trafic de stupéfiants vers le Togo. Les trafiquants utilisent

le port maritime international et l'aéroport de Lomé comme plaque tournante, amenant de la drogue pour le transport vers d'autres parties de l'Afrique et ensuite vers l'Europe et les Amériques.⁴⁹²

Gouvernance: Le Togo est un petit pays aux ressources naturelles prometteuses. La population dépend encore dans une large mesure de l'agriculture de subsistance. Les principales sources de devises sont le secteur du phosphate, le clinker, le ciment et la production de coton et les réexportations (principalement illicites) qui dépendent toutes de la volatilité des termes de l'échange sur le marché mondial.

En outre, le pays ne produit qu'une partie de l'énergie dont il a besoin. Le Togo dépend du Ghana et du Nigéria voisins pour l'approvisionnement en électricité et en gaz. De nombreux Togolais qualifiés se trouvent en Europe mais aussi dans les pays voisins d'Afrique de l'Ouest. L'absence de bonne gouvernance, y compris la réticence de l'élite dirigeante à déléguer le pouvoir politique, constitue toujours le principal obstacle au développement.⁴⁹³

Cyber sécurité: Les cybers crimes continuent d'être une préoccupation, en particulier les escroqueries à l'avance de frais dites « 419 » qui impliquent de faux paiements ou de faux stratagèmes d'investissement. Les auteurs de fraude commerciale ciblent souvent les étrangers, y compris les citoyens américains. Autrefois associés au Nigeria, ces stratagèmes de fraude sont maintenant répandus dans toute l'Afrique de l'Ouest, y compris au Togo, et présentent des risques de pertes financières et de préjudices physiques.

8.4.3 Score de sécurité pour les pays d'Afrique de l'Ouest

Ce score est déterminé par la somme des problèmes d'insécurité établis décrits ci-dessus pour chaque pays d'Afrique de l'Ouest sur la base des indices de sécurité physique et humaine.

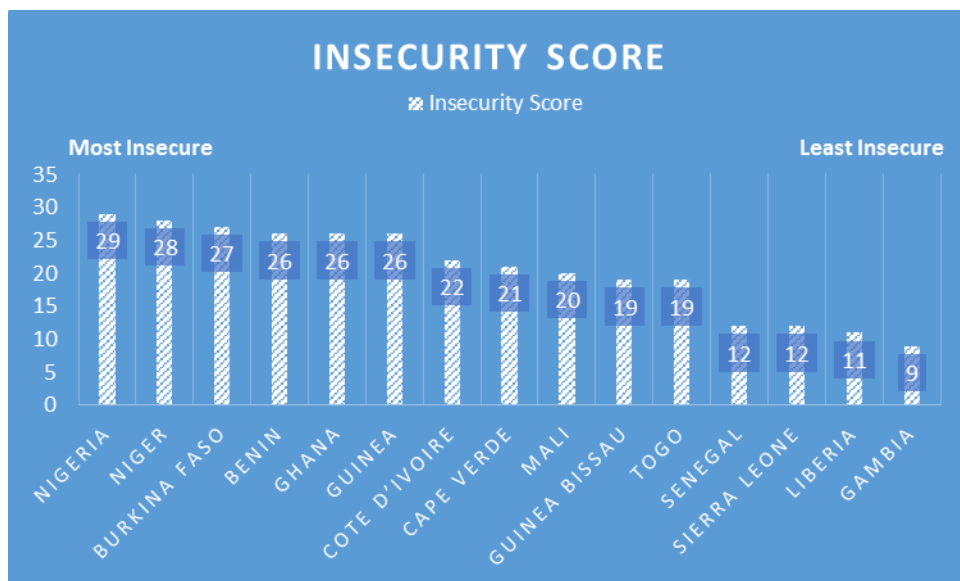
S/No.	pays	Score d'insécurité
1	Nigéria	29
2	Niger	28
3	Burkina Faso	27
4	Bénin	26
5	Ghana	26
6	Guinée	26
7	Cote d'Ivoire	22
8	Cap-Vert	21
9	Mali	20
10	Guinée-Bissau	19
11	Togo	19
12	Sénégal	12
13	Sierra Leone	12

⁴⁹² État, U. D. (2020, 9 avril). *Togo 2020 Crime & Safety Report*. Extrait de

<https://www.osac.gov/Country/Togo/Content/Detail/Report/1afba1d9-f4a6-414b-b1e11867c0edd3f3>

⁴⁹³ Index, B. T. (2020). *Rapport de pays sur le Togo 2020*. Extrait de <https://www.btiproject.org/en/reports/country-report-TGO-2020.html>

14	Libéria	11
15	Gambie	9



L'insécurité encourage la commission de violations des droits de l'homme et d'abus. Un état d'insécurité dû à l'action ou à l'inaction d'acteurs étatiques, directement et indirectement, entraîne ou corréle une augmentation de la commission de violations des droits de l'homme par des acteurs étatiques et de la commission de violations des droits de l'homme par des acteurs non étatiques en toute impunité.

Le score d'insécurité Huridac montre que le Nigeria a l'état d'insécurité le plus élevé en Afrique de l'Ouest; cela s'explique en partie par le fait que le terrorisme et l'enlèvement sont classés en bonne place dans la méthodologie et sont prédominants au Nigéria. Cependant, cela explique aussi pourquoi la Gambie a classé le pays le plus sûr pour la protection des droits de l'homme des citoyens.

8.5 Conclusion

Il n'existe pas de formule simple permettant aux citoyens et aux gouvernements de promouvoir le développement humain. Nous avons constaté que le travail de construction de la démocratie par la participation, la citoyenneté et la capacité nationale inclusive est lent et fastidieux, ce qui est essentiel pour lancer et soutenir les efforts visant à améliorer le bien-être. Chacune de ces voies peut avoir des effets positifs indépendants, mais lorsque deux ou les trois voies sont activées en même temps, nous trouvons les résultats les plus efficaces.

La réalité troublante est que le programme visant à promouvoir le contrôle et la responsabilisation des agences africaines de sécurité n'est pas et n'est pas attrayant pour de nombreuses élites politiques et sécuritaires africaines. La sécurité humaine est un problème quotidien, et elle est inévitablement affectée par des causes et des effets locaux. Elle a besoin d'un État régulateur qui puisse organiser et distribuer

des biens à des fins publiques pour s'assurer que tout le monde bénéficie des mêmes possibilités de vie et du même bien-être.

Il est prouvé que l'absence de freins et contrepoids efficaces contre la corruption sape l'état de droit, la protection des droits de l'homme et la croissance économique dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. La Commission africaine doit établir un traité international sur la lutte contre la corruption et les inspecteurs de l'ONU devraient participer aux enquêtes et aux poursuites en matière de corruption. Une pression suffisante de la part des membres tripartites et des organisations internationales peut effectivement forcer les dirigeants africains à signer un tel protocole.

Chapitre 9 : Violation locale, intérêt mondial

9.1 Introduction

Ce chapitre présente une approche de la protection des individus et des groupes contre les tendances et les actions abusives des États et des agents de l'État. Il explore trois cas saillants au Nigéria, au Mali et en Sierra Leone en ce qui concerne la façon dont les systèmes de défense des droits de l'homme fondés sur la responsabilité de l'État de respecter et de veiller à ce que les droits de l'homme soient protégés dans un monde globalisé en constante évolution.

9.2 #ENDSARS et brutalités policières au Nigéria

9.2.1 Introduction

Le Nigéria a mis en place une équipe spéciale de lutte contre le vol, la Special Anti-Robbery Squad (SARS), pour résoudre les problèmes d'insécurité et de criminalité du pays. Ils n'ont pas atteint les objectifs fixés, mais ont commencé à visualiser et à harceler les jeunes, ce qui a conduit à des arrestations injustes, à la cruauté et à la perte de vies innocentes. En réponse aux décès récents d'agents du SRAS, des manifestations contre le SRAS ont éclaté dans tout le pays et dans le monde entier. ^[1]

Depuis le début du mois d'octobre, des milliers de manifestants ont envahi les villes nigérianes, appelant à la fin des brutalités policières dans le pays et exigeant que les victimes de violences policières et d'exécutions extrajudiciaires soient traduites en justice. La manifestation #EndSARS a gagné la sympathie et le soutien du monde entier. En quelques jours en octobre, le hashtag #EndSARS était le sujet numéro un sur Twitter dans le monde entier, et le PDG de Twitter, Jack Dorsey, a publié un emoji spécial pour la campagne. (Afrique B. I., 2020)^[2]. Lors de la manifestation

#EndSARS, l'armée et la police ont fait un usage excessif de la force pour tuer au moins 56 personnes.^[3]

À la lumière de cet incident tragique, il est important d'être conscient de la protection des droits de l'homme des Nigériens (tels qu'ils sont contenus dans la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (« CFRN »), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP ») et la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH ») des Nations Unies); et son application.

Droits fondamentaux de l'homme	Disposition pertinente	Détails
Liberté d'expression	article 39 du RCRFC; art 9 CADHP; art 19 DUDH.	Ces dispositions accordent à chaque Nigérian la liberté de recevoir et d'exprimer son opinion, ses idées et ses informations. Il accorde également le droit d'établir et d'exploiter tout média utilisé pour diffuser de l'information au Nigéria, sous réserve de la réglementation de la radiodiffusion sans fil.
Droit à la vie	article 33 du RCRFC; art 4 CADHP ; art 3 DUDH.	Chacun a droit à la vie et nul ne doit être privé intentionnellement de la vie. Les exceptions à ce droit sont les suivantes: 1) une condamnation à mort valide prononcée par un tribunal; (2) lorsqu'une personne meurt au cours de l'usage d'une force raisonnable alors qu'elle se livre à la légitime défense; et (3) lorsqu'une personne meurt en procédant à une arrestation légale ou en réprimant une émeute, une mutinerie ou une insurrection, à condition qu'une force raisonnable soit utilisée.
Liberté d'association	article 40 du RCRFC; les articles 10 et 11 de la CADHP; art 17 et 20 du DH.	Chaque Nigérian a le droit de former ou d'adhérer à toute association de personnes au Nigeria pour soutenir ses intérêts.
Droit à la dignité de la vie	article 34 du RCRFC; art 4 CADHP ; art 1, 4, 5 et 6 du DH.	Toute personne a droit à la dignité et au respect. Il a le droit d'être à l'abri de l'esclavage et de la torture.

Droit à la liberté	Article 35 du RCRFC	Tout Nigérian a droit à la liberté personnelle et nul ne devrait être privé de ce droit, sauf (1) dans l'exécution d'une peine pénale par un tribunal; 2° pour défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal; 3° en le traduisant
		devant un tribunal; 4° en l'empêchant de commettre une infraction; 5° lorsqu'il est raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction; et (6) aux fins de soins et de traitement pour les personnes atteintes de maladies infectieuses, d'un état d'esprit malsain ou de dépendances.
Liberté de circulation	article 41 du RCRFC; art 12 CADHP; art 13 DUDH.	Chaque Nigérian a le droit de se déplacer n'importe où au Nigeria. Toutefois, ce droit ne s'applique pas lorsqu'une personne a été légalement condamnée à une peine d'emprisonnement ou restreinte par un tribunal.

9.2.2 Application des droits fondamentaux de la personne

Tout citoyen nigérian dont les droits constitutionnels ont été violés peut demander réparation devant la Haute Cour du Nigeria, même si le gouvernement est responsable de violations des droits humains.

En outre, les droits énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme accordés par le Nigeria en application de la loi sur la ratification et l'exécution de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples peuvent également être appliqués par la Haute Cour nigériane.

9.2.3 Qu'est-ce qu'#EndSARS?

#EndSARS a été conçu à l'origine pour démanteler la Brigade spéciale antivol du Nigeria (SRAS), une unité de police nigériane connue pour sa barbarie et ses violations des droits de l'homme. Le hashtag a été utilisé pour la première fois en 2018 pour sensibiliser les dirigeants du SRAS aux signalements de violence et d'exploitation. Le gouvernement a annoncé des ajustements structurels au SRAS, mais les rapports d'exploitation et de violations des droits de l'homme se sont poursuivis. En octobre 2020, des informations selon lesquelles des agents du SRAS ont abattu un enfant dans les rues de l'État du Delta ont été partagées sur les réseaux sociaux. ^[4]

Bien que la police nigériane ait nié la fusillade, dans cette affaire, cela n'a pas suffi à calmer la colère du public, car de plus en plus de vidéos sur la fusillade ont été partagées sur les plateformes de médias sociaux. Des célébrités et des militants ont exprimé leur soutien sur Twitter, Instagram et Facebook, et les manifestants sont descendus dans les rues de Lagos et d'Abuja quelques jours plus tôt pour exiger

la fin de l'unité du SRAS. Sous la pression de propagande provoquée par les manifestations, le gouvernement nigérian a rapidement annoncé la dissolution du SRAS.

Cependant, selon de précédentes déclarations similaires du gouvernement, cette décision n'a pas suffi à apaiser les manifestants. Par exemple, en décembre 2017, l'inspecteur général de la police (IGP) a annoncé qu'après plusieurs rapports de harcèlement, le SRAS n'avait pas le droit de procéder à des arrestations et à des perquisitions. IGP a annoncé publiquement cette interdiction en 2018 et 2020, reflétant l'invalidité des ordonnances précédentes. En outre, en 2018, le président par intérim du Nigeria a annoncé un examen du SRAS et a souligné que la Commission nationale des droits de l'homme enquêterait sur les cas d'abus. Peu après cette annonce, une FSARS (Federal Special AntiTheft Squad) centralisée a été annoncée, qui sera menée sous la supervision de l'Inspecteur général de la police, plutôt que de signaler une version antérieure au commissaire de police de l'État. Quelques semaines plus tard, l'IGP a annoncé la dissolution de la FSARS et a annoncé que l'unité serait à nouveau décentralisée et dirigée par un commissaire national. ^[5].

Compte tenu des pratiques passées et des déceptions, les manifestants ont demandé une indemnisation pour la cruauté des victimes du comportement cruel du SRAS, le recyclage de la police et le jugement des responsables du SRAS.

9.2.4 Violations des droits de la personne par le SRAS

Le SRAS a été créé en 1992 pour lutter contre les crimes violents, en particulier les vols à main armée. Cependant, le département de police est connu pour ses tactiques autoritaires et ses violations flagrantes des droits de l'homme. ^[6]. Les violations affectent divers droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée et la liberté de réunion, qui sont tous protégés par la Constitution nigériane.

1. Droit à la vie

Les violations du droit à la vie se manifestent sous diverses formes, notamment des exécutions extrajudiciaires, des fusillades de manifestants et d'autres meurtres arbitraires et non provoquées.

L'Open Society Justice Initiative (OSJI) a constaté dans un rapport de 2010 que les exécutions extrajudiciaires sont une caractéristique commune de la police nigériane. ^[7]. On estime que la police nigériane a tué plus de 10 000 personnes en huit ans (de 2000 à 2007). ^[8] Selon des rapports, le chef du département du SRAS dans l'État d'Enugu a déclaré au Réseau d'enquêteurs sur la réforme de la police nigériane qu'il n'avait ordonné que des exécutions extrajudiciaires de personnes dont il savait qu'elles étaient coupables. ^[9]

Ces meurtres ne se produisent pas toujours au grand jour, mais sont cachés dans les cellules de la police et les cachots. En août 2019, une vidéo a fait surface montrant que la police nigériane exécutait des suspects arrêtés dans les rues de Lagos. ^[10] Le suspect faisait partie d'un réseau criminel qui se faisait passer pour des acheteurs de téléphones pour attirer et voler des victimes sans méfiance. La police a arrêté deux des suspects mais a enregistré leurs exécutions sommaires peu après. Des vidéos de policiers amateurs tirant sur des victimes devant le public ont été largement diffusées. En réponse, la police nigériane a annoncé l'arrestation des policiers concernés. ^[11]

2. Droit de ne pas être soumis à la torture

On sait aussi que le personnel du SRAS torturait souvent les suspects pour obtenir des « aveux ». Cette coutume est si courante que de nombreux postes de police ont une personne qui supervise la torture des détenus et une salle d'entraînement spéciale. La police a même ses propres termes pour diverses méthodes de torture ^[12]. Il existe des cas enregistrés de torture, dont la plupart sont des détenus par le SRAS ^[13].

La police a eu recours à diverses formes de brutalité à l'encontre des détenus et des suspects, y compris la violence sexuelle. ^[14] Certains anciens prisonniers ont déclaré qu'ils étaient ligotés et pendus en l'air dans des positions douloureuses, leur donnant des coups de pied avec une machette, une crosse de fusil, des bottes, des poings, des câbles et du cuir, des animaux et quelques instruments de musique. ^[15] D'autres personnes ont décrit avoir reçu une balle dans les membres, avoir été agressées par la police pendant la garde à vue, avoir subi de multiples fractures ou avoir été forcées de faire de l'aérobic douloureux. En particulier, les travailleuses du sexe ont indiqué qu'elles avaient été arrêtées par la police pour avoir été violées. ^[16] Un agent de police a reconnu que la violence sexuelle de la police est de nature routinière, mais l'a qualifiée d'« avantage marginal » pour certaines patrouilles. ^[17]

En février 2020, BBC Africa a publié un documentaire incriminant sur l'utilisation de techniques de torture par les forces de sécurité nigérianes. ^[18] Cette vidéo parle de l'utilisation généralisée et uniforme d'une technologie appelée Tabay. La technique implique l'emprisonnement brutal et douloureux du détenu: le bras est repoussé et attaché au coude, coupant la circulation sanguine dans la main et rendant la victime incapable de bouger. Ensuite, attachez les pieds en arrière, cambrez la colonne vertébrale et tordez le corps en un triangle. La victime peut être suspendue et mettre tout le poids du corps sur le bras. Des blocs lourds, généralement en bois ou en béton, sont souvent placés sur le dos de la victime pour aggraver la douleur.

La littérature fait référence aux forces de sécurité nigérianes, au poste de police nigérian, aux mobiles de la police nigériane, aux forces armées nigérianes, à la protection civile et aux civils antisociens, aux bonnes nouvelles antisociales comme à la fuite. Dans un documentaire, un homme qui a été identifié

comme un policier nigérian a décrit tristement le SRAS « en utilisant Tabay »: ils l'ont appelé « Hawan Keke » (vélo). Il a dit: « Je le vois souvent. La pièce était sombre. Vos mains sont liées derrière. S'il n'est pas assez serré, attachez vos coudes de manière à empêcher la circulation sanguine. Vos jambes sont attachées à la chaise, vous ne pouvez donc pas bouger. Ensuite, ils veulent vous torturer [battre ou électrocution] ... où que vous alliez au Nigeria, s'il y a un bureau du SRAS dans cet État, alors ils ont ce genre d'espace ».

3. Droit à la liberté

Le SRAS et d'autres forces de police nigérianes bloquent souvent les suspects, parfois pendant des années, sans procès. La durée moyenne de la détention provisoire au Nigéria est de trois ans et dix mois. ^[19] Ces détentions de longue durée sont généralement effectuées par le biais d'un « acte d'accusation », selon lequel la police intente une action en justice contre l'accusé devant un tribunal de première instance où le crime ne peut être jugé et attend l'avis du directeur des poursuites publiques. Le tribunal nigérian a jugé que cette pratique est inconstitutionnelle, bien qu'elle existe toujours. ^[20]

4. Droit à la vie privée et familiale

Ironiquement, le personnel du SRAS est embauché pour lutter contre les crimes violents et a la tâche de pêcher les soi-disant « yahoo guys » (escrocs internet). Leur objectif principal est de détenir des jeunes dans la rue et de leur demander de vérifier leurs téléphones portables. Il suffit de posséder un iPhone pour le rendre suspect. Les victimes ont déclaré avoir été arrêtées pour avoir possédé des iPhones et des ordinateurs portables ou pour avoir refusé d'autoriser la police à utiliser leurs téléphones. ^[21]

9.2.5 Réponse du gouvernement

En réponse à la protestation #EndSARS, le gouvernement a rapidement annoncé qu'il dissoudrait le SRAS et le remplacerait par une nouvelle équipe d'armes et tactiques spéciales (SWAT). Cette annonce a encore irrité les manifestants, qui craignaient que le personnel du SRAS ne soit recruté que dans de nouvelles équipes spéciales. L'annonce n'a pas mis fin aux manifestations, mais a intensifié les manifestations publiques dans plusieurs États du Nigeria. Le 20 octobre 2020, le gouvernement nigérian a réprimé les manifestants. Avant la répression, neuf États du pays ont annoncé un couvre-feu. L'un de ces États est Lagos, le centre commercial du Nigeria.

Au crépuscule, l'armée nigériane a ouvert le feu sur des manifestants pacifiques au péage de Lekki à Lagos, le centre symbolique de la manifestation. Des vidéos de soldats tirant et de manifestants essayant de ressusciter des compatriotes tombés au combat ont été publiées sur Instagram Live et regardées par

des centaines de milliers de personnes en temps réel. On estime que 49 personnes à travers le pays ont été tuées dans le conflit. ^[22]

9.2.6 Conséquences immédiates

Après que la police l'a réprimé, des émeutes ont éclaté à Lagos, des bâtiments gouvernementaux ont été rasés et des magasins ont été pillés. ^[23] La violence et les vols qualifiés se sont rapidement étendus à d'autres régions du pays, ce qui a incité plusieurs États à déclarer des couvre-feux. Selon les médias, des « foules » ont détourné les manifestations et pillé des magasins et des centres commerciaux. ^[24] Plusieurs entrepôts contenant des fournitures de secours liées à la COVID-19 à travers le pays ont été perquisitionnés. ^[25] Le vol dans une épicerie a une fois de plus mis en évidence la situation économique de nombreux Nigériens en 2018. Selon les rapports, le Nigeria a dépassé l'Inde pour devenir la capitale mondiale appauvrie, avec environ 90 millions de personnes (environ 50% de la population) vivant dans l'extrême pauvreté, soit moins de 1,90 dollar par jour. ^[26] Les critiques ont condamné le gouvernement pour avoir simplement stocké des fournitures de secours au lieu de les distribuer à ceux qui en ont besoin. ^[27]

9.2.7 Une solution en matière de droits de la personne

#EndSARS est passée d'une protestation contre les brutalités policières à un mouvement pour la justice sociale et la réforme du gouvernement. En fait, la manifestation a été décrite comme un « moyen » plus large d'insatisfaction à l'égard de la classe politique nigériane ^[28]. Les manifestations et les émeutes se sont poursuivies pendant plusieurs semaines. La question importante à l'avenir est de savoir comment résoudre correctement les problèmes soulevés par les manifestants et les problèmes qui surviennent lors de la manifestation.

La dissolution du SRAS et le rétablissement de la survie des victimes sont des points de départ indispensables. La population n'est pas satisfaite de la simple dissolution du SRAS, qui prouve que les exigences de la population sont plus élevées. Le gouvernement doit développer une approche politique et des droits de l'homme pour résoudre ces problèmes. Premièrement, il est nécessaire de s'attaquer aux violations systématiques des droits civils et politiques par la police et d'autres organismes gouvernementaux.

Le gouvernement devrait dispenser une formation approfondie aux droits de l'homme à l'intention de tout le personnel chargé de l'application des lois. Il est également nécessaire d'évaluer régulièrement le respect des droits de l'homme par les policiers, et les policiers qui commettent des erreurs devraient être poursuivis.

Afin de protéger efficacement le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, le gouvernement doit veiller à ce que les informations faisant état de violences, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires reçoivent l'attention qu'elles méritent. Ces rapports doivent faire l'objet d'une enquête appropriée et transparente, par exemple en consultation publique et en négociation, et les victimes doivent recevoir une indemnisation adéquate.

En ce qui concerne le droit à un procès équitable, le gouvernement doit également lancer des réformes pour s'assurer que les suspects ne sont pas détenus sans procès. Si le gouvernement adopte une position claire sur les arrestations et les fouilles de routine, qui semblent être un moyen de chantage policier, il peut également mieux protéger la vie privée. Cette approche des droits de l'homme peut également être étendue pour répondre aux appels à la justice sociale après les manifestations, en particulier après des incidents de pillage à grande échelle à travers le pays. Le gouvernement nigérian peut répondre à ces appels en s'efforçant de protéger les droits socio-économiques fondamentaux.

Dans sa forme actuelle, l'État nigérian riche en pétrole est protégé de toute forme de responsabilité judiciaire en vertu du chapitre II de la Constitution, qui stipule que les droits socio-économiques ne sont que des « objectifs » et des « lignes directrices ». ^[29] En fait, la Cour d'appel nigériane a interprété cette disposition comme signifiant que les droits sociaux et économiques ne sont pas juridiquement exécutoires et que l'« arbitre » de toute violation sera le législateur ou l'électeur. ^[30]

Après la manifestation, certaines personnes ont suggéré que le gouvernement donne la priorité aux « politiques de réduction de la pauvreté », telles que l'investissement dans l'éducation et l'autonomisation des jeunes pour attirer les jeunes (moins de 30 ans), ce qui est 70% de la population totale du pays. ^[31] #EndSars est né de violations flagrantes des droits de la personne et d'un mépris absolu pour la vie. Il est raisonnable que les politiques futures permettent une protection efficace des droits de l'homme pour résoudre bon nombre des problèmes mis en évidence par le mouvement.

La résolution appelle le gouvernement nigérian à ne pas faire un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques conformément au droit international; pour éviter les attaques, l'intimidation et la violation des droits des Nigériens à manifester; de libérer toutes les personnes qui ont été injustement détenues pour avoir participé ou soutenu des manifestations #EndSARS ^[32].

9.3 Crise de gouvernance au mali

La situation des droits humains au Mali s'est détériorée en 2020 sur fond d'exactions commises par des groupes islamistes armés, des milices ethniques et des forces de sécurité gouvernementales. Une crise politique a entraîné le renversement du gouvernement en août par un coup d'État militaire. Les attaques des groupes islamistes armés contre les civils, ainsi que contre les soldats et les forces internationales,

se sont poursuivies dans le nord du Mali, se sont intensifiées dans le centre et se sont étendues au sud du pays.

Les groupes ethniques d'autodéfense, formés pour protéger les villages des attaques, ont tué des centaines de personnes, entraînant des déplacements massifs et la faim. Les forces de sécurité maliennes ont exécuté sommairement des dizaines de suspects pour leur soutien perçu aux groupes islamistes armés et ont fait un usage excessif de la force lors de la réponse aux manifestations politiques, faisant au moins 14 morts ^[33].

Selon un communiqué du gouvernement, les violences ont blessé 303 personnes – 176 manifestants ou passants et 127 membres des forces de sécurité. Un communiqué du M5-RFP a déclaré que les forces de sécurité étaient responsables de 23 morts, tous par balles. Parmi les morts figuraient au moins 2 enfants. Des témoins ont déclaré que le 10 juillet, deux personnes ont été tuées par balles près de l'Assemblée nationale et du bureau national de radiodiffusion ^[34]. La détérioration de la situation sécuritaire, la corruption perçue du gouvernement et les élections parlementaires controversées qui ont été entachées de violences et d'irrégularités ont provoqué des manifestations massives dans la capitale, Bamako, et ailleurs. Plus de 40 000 civils ont fui leurs foyers à la suite des violences de 2020.

Les attaques menées par des groupes armés contre les organismes humanitaires ont nui à leur capacité d'acheminer l'aide. Le banditisme généralisé continue de saper les moyens de subsistance. Les attaques contre les enfants se sont également poursuivies. Les Nations Unies ont indiqué qu'au moins 185 enfants avaient été tués à cause de violences communautaires, de tirs croisés ou d'engins explosifs improvisés (EEI). Les groupes et forces armés ont continué de recruter des enfants comme soldats, et les groupes armés ont été responsables d'au moins 55 attaques contre des écoles en 2019.

Peu de progrès ont été réalisés en vue de rendre justice aux victimes d'abus, y compris plusieurs atrocités à grande échelle, et les institutions de l'État de droit sont restées faibles ^[35].

9.3.1 Crises politiques, manifestations violentes

Les élections législatives du 29 mars et du 19 avril ont été entachées de violences et d'irrégularités. Les décisions controversées de la Cour constitutionnelle sur 30 sièges contestés ont donné au parti au pouvoir une majorité parlementaire et déclenché des manifestations massives en juin et juillet. Les manifestations, soulignées par les frustrations liées à la corruption du gouvernement et la lenteur des progrès dans la résolution de la crise sécuritaire, ont été menées par une coalition de partis politiques d'opposition, de chefs religieux et d'organisations de la société civile sous l'égide du Mouvement du 5 juin des forces patriotiques (M5-RFP).

En mai, trois dirigeants de l'opposition, dont Clément Dembélé, également militant anticorruption, ont été arrêtés pour trouble à l'ordre public. Deux d'entre eux ont été libérés en quelques jours, mais Dembélé a été détenu pendant deux semaines sans procédure régulière. Les charges retenues contre lui

ont par la suite été abandonnées. Lors des manifestations des 10 et 12 juillet, les manifestants ont érigé des barricades ; jeté des pierres et utilisé des frondes; occupé, incendié et pillé des parties d'édifices gouvernementaux; et menacé le domicile d'un juge. Les forces de sécurité ont arrêté, mais libéré le 13 juillet, au moins cinq dirigeants de l'opposition, saccagé le siège du M5-RFP et utilisé des gaz lacrymogènes et des balles réelles pour disperser les manifestants. Les autorités ont bloqué les médias sociaux et les services de messagerie dans le pays pendant plusieurs jours pendant les troubles.

Le 18 août, des officiers militaires ont renversé le gouvernement par un coup d'État et ont arrêté le président, le Premier ministre, plusieurs membres du cabinet et des généraux. Les putschistes, appelés Le Comité national pour le salut du peuple et dirigés par le colonel Assimi Goïta, ont nommé Bah Ndaw, ancien colonel et ministre de la Défense, président par intérim le 21 septembre. Ndaw a promis qu'un gouvernement civil serait élu dans les 18 mois ^[36].

9.3.2 Développements récents

Des dizaines de milliers de Maliens sont descendus dans la rue ces derniers mois, dans le contexte de manifestations alimentées par la corruption omniprésente, l'extrême pauvreté et les conflits prolongés. Les troubles risquent de déstabiliser davantage une région déjà aux prises avec une montée alarmante de l'extrémisme violent ^[37]. Une coalition d'opposition connue sous le nom de Mouvement du 5 juin (M5-RFP), dirigée par l'éminent religieux Mahmoud Dicko, appelle à la démission du président Ibrahim Boubacar Keita à la suite des élections législatives d'avril dans le pays.

Les manifestations ont été stimulées par une décision de la Cour constitutionnelle d'annuler certains des résultats des élections, qui, selon l'opposition, ont injustement aidé les membres du parti de Keita à rester au pouvoir. Keita a refusé de démissionner, mais il était sans gouvernement depuis avril, lorsque son Premier ministre et le reste de son gouvernement ont démissionné sur fond d'intensification de la guerre civile qui fait rage depuis 2012.

Keita a formé un nouveau cabinet à la fin du mois de juillet pour tenter de maîtriser la crise. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), un bloc régional, a tenté de servir de médiateur. Il a appelé à la formation d'un gouvernement d'unité, à la démission des législateurs dont les élections ont été remises en question et à de nouvelles élections. Le bloc a également menacé de sanctions les groupes d'opposition qui entravent la résolution de la crise ^[38].

9.3.3 Exactions commises par les forces de sécurité de l'État

Les forces de sécurité maliennes ont été impliquées dans plus de 250 homicides illégaux de suspects et de civils, et dans plusieurs disparitions forcées entre décembre 2019 et août 2020. La plupart des meurtres ont eu lieu au cours d'opérations antiterroristes dans les régions de Mopti et de Ségou et visaient l'ethnie peule. L'ONU a également indiqué que des soldats du Burkina Faso avaient été

impliqués dans quelque 50 exécutions extrajudiciaires perpétrées lors d'opérations transfrontalières du 26 au 28 mai.

Le 19 décembre 2019, des soldats maliens auraient arrêté et exécuté au moins 26 commerçants, puis jeté leurs corps dans un puits à Ndoukala, dans la région de Ségou. En juin, les soldats ont été impliqués dans le meurtre de 14 personnes dans le village de Niangassadou et de 29 civils à Binidama. En février, ils auraient exécuté 19 personnes dans le village d'Ouro-Diam.

Les forces de sécurité maliennes ont également fait un recours à la force meurtrière pour répondre aux manifestations à Bamako en juillet, faisant au moins 14 morts. Plus de 300 personnes, dont des manifestants, des passants et des membres des forces de sécurité, ont été blessées. Le 22 octobre, les forces maliennes ont été accusées d'avoir tué deux douzaines de villageois peuls à Libé, dans la zone administrative de Bankass. De nombreux hommes accusés d'infractions liées au terrorisme ont été détenus par l'agence nationale de renseignement dans des centres de détention non autorisés et sans respect des garanties d'une procédure [régulière \[39\]](#).

9.3.4 Soulèvements à la suite de manifestations

Les troubles récents au Mali ont commencé par un coup d'État en 2012, mené par des soldats opposés à ce qu'ils considéraient comme une faible réponse à une insurrection séparatiste croissante des rebelles Touaregs dans le nord du pays. Les insurgés étaient armés d'armes en provenance de la Libye voisine à la suite de la guerre civile de 2011 dans ce pays [\[40\]](#).

Keita a été élu en 2013 avec le mandat de poursuivre les pourparlers de paix. Un accord a été signé en 2015 avec certains groupes rebelles, accordant une plus grande autonomie au nord peu peuplé, mais les experts reprochent à l'accord de ne pas inclure d'autres factions armées. Il s'agit notamment de groupes extrémistes islamistes, certains liés à Al-Qaïda et à l'État islamique autoproclamé, qui ont profité du chaos de l'insurrection touareg pour lancer leurs propres attaques, ainsi que des milices locales qui se sont formées pour se défendre dans le vide sécuritaire qui s'aggrave.

La réélection de Keita en 2018, lors d'un vote entaché par une faible participation et des allégations de fraude, a exacerbé la frustration croissante du public, en particulier des jeunes du pays. Près de la moitié des Maliens vivent dans l'extrême pauvreté et beaucoup n'ont pas accès à l'éducation ou à l'emploi. L'économie, qui dépend de l'extraction de l'or et de l'agriculture, est vulnérable aux fluctuations des prix des produits de base et à la désertification croissante. Les groupes armés ont tiré sur un profond

ressentiment envers l'État en ce qui a trait à la corruption endémique et aux violations des droits humains commis par les forces de sécurité.

9.3.5 Principaux acteurs internationaux

La France et les États-Unis ont pris l'exemple sur les questions militaires, l'Union européenne sur la formation et la réforme du secteur de la sécurité, et les Nations Unies sur l'état de droit et la stabilité politique. À la suite du coup d'État d'août, la CEDEAO et l'UA ont suspendu le Mali de leurs organes décisionnels ; les États-Unis ont suspendu l'aide militaire; et l'UE a suspendu ses programmes de formation militaire et policière ^[41].

France. L'ancien dirigeant colonial du Mali a été profondément entraîné dans le conflit qui s'y est inscrit. Le gouvernement malien a demandé l'aide de Paris en 2013, et une mission que l'armée Française ne devait initialement durer que quelques semaines est devenue ce que certains analystes appellent la « guerre éternelle » de la France. L'opération Barkhane, comme on l'appelle dans la lutte contre le terrorisme, coûte plus de 1 milliard de dollars par an, implique près de cinq mille soldats Français et a entraîné la mort de quarante-quatre Français personnel depuis 2013. Les manifestants ont également exprimé leur frustration face à l'absence de progrès réalisés par les forces étrangères, certain appelant au retrait du personnel Français.

Nations Unies - Une mission de maintien de la paix de l'ONU au Mali, connue sous le nom de MINUSMA, a également commencé en 2013. Alors que la France et les pays africains se sont concentrés sur la lutte contre le terrorisme, les plus de quinze mille membres du personnel en uniforme de la MINUSMA sont censés défendre le cadre de l'accord de paix de 2015, reconstruire les forces de sécurité du gouvernement et protéger les civils.

Forces régionales - Le G5 Sahel, un partenariat régional créé en 2014 et composé de cinq mille soldats du Burkina Faso, du Tchad, du Mali, de la Mauritanie et du Niger, fournit également des forces. En outre, l'Union africaine s'est engagée à déployer plusieurs milliers de soldats.

Les États-Unis- Washington se sont impliqués, bien que son rôle soit relativement faible. Sous la présidence de Donald J. Trump, le Pentagone aurait proposé de retirer les troupes américaines en Afrique de l'Ouest, d'annuler ses contributions annuelles de 45 millions de dollars à l'opération Barkhane et de fermer sa base militaire au Niger voisin, tout cela faisant partie de la tendance du Pentagone à se concentrer sur les menaces de la Chine et de la Russie. Début 2020, l'administration a toutefois nommé son tout premier envoyé spécial au Sahel, J. Peter Pham, qui s'est opposé à tout « changement extraconstitutionnel du gouvernement » au Mali.

En outre, la CEDEAO et Dicko ont proposé un compromis pour permettre à Keita de rester au pouvoir, mais les manifestants l'ont largement rejeté. L'opposition a maintenu les protestations réclamant

l'éviction de Keita. Les troubles, quant à eux, nuisent encore davantage à la légitimité du gouvernement, qui a lutté pour maintenir le contrôle militaire sur de larges pans du pays. En l'absence d'une fin claire à la violence en vue, la France a récemment intensifié ses efforts et sollicité l'engagement des troupes auprès des alliés européens, et le G5 Sahel a également discuté de l'augmentation de son engagement de troupes (Relations, 2020) ^[42].

9.4 QUESTION DES DROITS DE L'ENFANT À KADIJAH SACCOH EN SIERRA LEONE

9.4.1 Contexte de l'affaire

Kadijah Madinatu Saccoh, une fillette de cinq ans, a été violée à plusieurs reprises et étranglée à mort le 17 juin 2020. Selon le rapport d'autopsie, le petit enfant innocent souffrait, entre autres conditions médicales: vertèbres cervicales fracturées, lésion de la moelle épinière, dilatation anale, strangulation manuelle. Dévastés par le verdict du jury, les militants contre les violences sexuelles, les proches et les amis du défunt ont été laissés sous le choc le vendredi 19 mars 2021. Lorsque les deux accusés, Sarjor Barrie et Ibrahim Bah, ont été acquittés et libérés des infractions de complot en vue de tuer et de meurtre devant la Haute Cour devant le juge John Bosco Allieu^[43].

Les chercheurs font remonter la culture de l'impunité à la décennie de guerre civile et de viol en tant qu'arme de guerre contre les femmes et les filles. ^[44] Le viol est systématiquement utilisé par toutes les factions comme une arme pour marginaliser les femmes et les filles. ^[45] Le traumatisme de la guerre a laissé des cicatrices qui traversent les ménages, les familles et les communautés, en particulier dans les zones rurales où le système de justice formel est absent. Cela a entraîné des inégalités systémiques et structurelles et des effets dévastateurs à long terme sur la vie des survivants, de leurs familles et de leurs communautés ^[46].

Les chercheurs attribuent les causes profondes de la violence sexuelle aux attitudes individuelles qui tolèrent la violence et les spectateurs masculins au sein de la famille, de la communauté et de l'État ^[47]. Les campagnes contre la violence sexuelle indiquent que la plupart des cas de viol ne sont pas signalés, en partie à cause de l'effet d'entraînement sur les survivantes stigmatisées vivant dans des communautés étroitement liées.

Les médias quotidiens, traditionnels et émergents rendent compte d'incidents horribles de violence sexuelle et fondée sur le genre (VSFG). Un tiers des cas de violence sexuelle signalés à l'unité de soutien familial de la police concernent des mineurs. ^[48]

Son Excellence le Président Julius Maada Bio a déclaré l'état d'urgence en février 2019 en cas de violences sexuelles à la suite du viol d'une fillette de cinq ans qui était restée paralysée. Des infractions

strictes, y compris la criminalisation de la compromission, l'introduction d'une infraction sexuelle aggravée et des peines plus sévères pour les enfants et les jeunes délinquants sexuels, ont été introduites dans la loi de 2019 portant modifications de la loi sur les infractions sexuelles.

9.4.2 Les éléments de l'affaire relatifs aux droits de la personne

a) La définition de la violence sexuelle dans les traités internationaux et régionaux-

Il n'existe pas de définition convenue de la violence sexuelle, mais elle englobe tout acte de nature sexuelle ou toute tentative d'obtenir un acte sexuel par la contrainte ^[49]. La violence sexuelle peut se produire par le biais de violence physique ou psychologique visant la sexualité d'une personne, y compris des commentaires ou des avances non désirés, ou des actes de traite tels que la prostitution forcée ou l'esclavage sexuel ^[50].

b) Les normes requises pour les enquêtes sur les cas de violence sexuelle

Le Protocole international sur la documentation et les enquêtes sur la violence sexuelle en conflit (le Protocole) (2014) énonce les meilleures pratiques en matière de documentation de la violence sexuelle en tant que crime en vertu du droit international. Le Protocole sert d'outil pour aider efficacement les praticiens nationaux et internationaux de la justice et des droits de l'homme à protéger les documents attestant les violences sexuelles. Par la promotion de l'obligation de rendre des comptes pour les crimes de violence sexuelle en vertu du droit international. L'énoncé des principes de base de la documentation de la violence sexuelle en tant que crime en droit international s'est glissant dans les meilleures pratiques en la matière.

Pour lutter contre les stéréotypes sexistes relatifs à l'accès à la justice pour les survivantes de violences sexuelles.

il faut que la violence sexuelle s'inscrive dans les principes de non-discrimination et d'inégalité énoncés dans les instruments juridiques internationaux. Il est nécessaire de lutter contre le fossé entre le viol dans les conflits et ce que l'on appelle le viol quotidien. En outre, les obligations de l'État en matière de prestation de services sont souvent présentées comme des mesures de protection sociale, humanitaires et autres et considérées comme des droits légaux.

9.4.3 Le résumé judiciaire et la décision

Le jugement du juge Bosco Allieu est intervenu neuf mois après que la défunte a tragiquement perdu la vie à cause de violences sexuelles. Trois témoins officiels ont témoigné dans cette affaire, dont :

L'agent chargé de l'accusation

La scène de l'agent du crime

Le pathologiste consultant

Les trois témoins ont fait allusion à la pénétration sexuelle présumée de la victime décédée, que l'avocat de la défense a jugée pour les deux accusés Ibrahim Bah et Mariama Barrie. Suivant les directives du juge du procès, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité, y compris le comportement du juge du procès à l'égard des commentaires journalistiques dans la presse écrite et les médias électroniques.

9.4.4 La victimisation et le recours en matière de droits de la personne de l'affaire

L'examen minutieux des éléments de preuve testés au cours du procès et du verdict rendu par le jury montre des incohérences entachées d'incohérences avec les normes du Protocole international pour les enquêtes et la documentation sur les violences sexuelles. Il y a un mépris flagrant pour les souhaits et les aspirations de protéger la saine conscience du public et, en particulier, les droits sexuels et reproductifs fondamentaux de la victime.

9.5 Conclusion

Le #ENDSARS a fait une déclaration pour lui-même. Depuis cet incident, la politique nigériane a subi des changements permanents, car les jeunes sont maintenant conscients de leurs forces et de ce qui peut être accompli en s'unissant pour un objectif commun. La crise au Mali a montré qu'il reste encore beaucoup à faire pour mieux comprendre comment le conflit affecte la résilience. Le dialogue politique, le développement économique et la transformation sont essentiels à la normalisation du processus dans le pays.

En ce qui concerne l'affaire Kadijah, il est nécessaire de procéder rapidement à des enquêtes et de tirer des conclusions sur tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles en suspens afin que justice puisse être rendue sans délai. Les conventions relatives aux droits de l'homme comprennent diverses mesures visant à assurer des recours utiles à ceux qui ont été violés. L'appel a été en partie contenu dans la clause du procès équitable et en partie dans une clause distincte. Les États doivent veiller à ce que les personnes aient accès à des recours efficaces et exécutoires et à une indemnisation en cas d'infraction. Le fait est que l'attente devrait aller au-delà du recours judiciaire, de l'indemnisation, de la restitution et des excuses; une garantie de non-restitution sera nécessaire.

Chapitre 10 : L'analyse des défaillances dans la conformité aux droits de l'homme

10.1 Introduction

Il est de plus en plus alarmant que les gouvernements africains sapent gravement les organes régionaux des droits de l'homme en ne se conformant pas à leurs décisions, en ignorant leurs appels urgents, en négligeant de leur rendre compte des situations nationales de droits de l'homme et en les affamant des ressources dont ils ont désespérément besoin pour leurs opérations. Les raisons pour lesquelles les États se conforment aux obligations internationales font l'objet de débats de longue durée. Les mesures

dissuasives en cas de non-conformité pourraient, par exemple, être des pressions politiques, le retrait d'incitations positives ou des sanctions économiques. La conformité est considérée comme le résultat de calculs coûts-avantages, influencés par des incitations à un bon rendement et des outils pour punir la non-conformité.

Le suivi du respect des obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme est une tâche très complexe et assidue. Les gouvernements ont également négligé les droits des personnes handicapées et des personnes âgées en omettant de ratifier les traités relatifs à leur protection. Compte tenu de l'ampleur des violations flagrantes des droits de l'homme à travers le continent, les organes régionaux des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la justice et la responsabilisation. Les mécanismes mis en place pour sauvegarder les droits de l'homme à travers le continent sont confrontés à d'énormes défis, et au moins un d'entre eux est confronté à une menace existentielle. Ces mécanismes doivent être protégés et pleinement pris en charge. Ils servent de voies alternatives vitales pour que les gens puissent obtenir justice et des recours efficaces lorsque les systèmes nationaux sont compromis ou inadéquats.

Des recommandations précises ont été formulées au chapitre 11 ciblant divers intervenants.

10.2 Conformité aux verdicts de la Cour africaine

C'est ce qu'a souligné la deuxième édition de l'État des organes régionaux africains des droits de l'homme et des mécanismes 2019-2020, publiée à l'occasion de la Journée africaine des droits de l'homme. Le rapport s'alarme du fait que l'avenir de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est menacé à la suite des décisions du gouvernement du Bénin et de la Côte d'Ivoire de retirer le droit des individus et des ONG de déposer directement des dossiers devant le tribunal. Le Bénin et la Côte d'Ivoire ont retiré ce droit en réponse à des décisions qu'ils considéraient comme défavorables et dans un contexte d'intolérance croissante à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et de détérioration générale des conditions des droits de l'homme à l'échelle nationale. Le Bénin et la Côte d'Ivoire se sont retirés respectivement en mars et avril 2020. Le Bénin n'était pas d'accord avec l'ordonnance du tribunal de suspendre la saisie des biens d'un requérant dans le cadre d'un différend avec une banque, affirmant que l'ordonnance sapait les intérêts économiques et la stabilité politique du pays. La Côte d'Ivoire a été irritée par la décision du tribunal de suspendre un mandat d'arrêt international contre l'ancien Premier ministre Guillaume Soro et de libérer sous caution 19 hommes politiques de l'opposition détenus, affirmant que le tribunal avait violé sa souveraineté. *« La décision de ces pays de revenir devant les tribunaux pour des décisions avec laquelle ils n'étaient pas d'accord est extrêmement préoccupante. Les États africains doivent s'abstenir d'utiliser le muscle politique contre des institutions dont le but même est de garantir que la justice soit accessible à tous, quelle que*

soit la politique de leur gouvernement » (International A. , Africa: Regional human rights bodies struggle to uphold rights amid political headwinds, 2020).⁴⁹⁴

Le Burkina Faso est le seul pays à s'être pleinement conformé aux arrêts de la Cour africaine. La Tanzanie s'est partiellement conformée tandis que la Côte d'Ivoire a soumis un rapport de mise en œuvre à la Cour. Le Bénin, contre lequel des jugements ont été rendus, ne s'est pas conformé du tout, certains déclarant effrontément qu'ils ne se conformeraient pas aux ordonnances et jugements du tribunal (Reliefweb, 2020).⁴⁹⁵

10.2.1 Conformité des pays africains à leurs obligations de déclaration

Le respect global par les pays africains de leurs obligations de déclaration à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été jugé lamentable. Au 30 juin 2020, seuls six pays avaient présenté des rapports périodiques, comme l'exige la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Deux pays d'Afrique de l'Ouest, la Guinée et la Guinée Bissau, n'ont jamais présenté un seul rapport. Les gouvernements n'ont répondu qu'à quatre appels urgents sur 14 concernant des allégations de violations des droits de l'homme émises par la Commission africaine. La plupart des appels urgents lancés (57 %) interventions au nom des défenseurs des droits humains. Il n'est toutefois pas clair si les quatre réponses ont abordé les allégations sur le fond ou simplement reconnu avoir reçu les communications du Conseil. De nombreux gouvernements africains ont imposé une série de mesures pour gérer la pandémie covid-19, dont la plupart ont été mises en œuvre avec le recours à une force excessive, des arrestations ou des détentions arbitraires, des restrictions à l'espace civique et le refus général du droit de demander l'asile.

10.2.2 Personnes handicapées et personnes âgées

Fait choquant, aucun État membre de l'Union africaine n'a encore ratifié le Protocole sur les personnes handicapées en Afrique, deux ans après l'adoption du traité. De même, près de cinq ans après l'adoption du Protocole sur les personnes âgées en janvier 2016, seuls deux pays - le Bénin et le Lesotho - l'ont ratifié. « *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aura 40 ans en 2021. Il est décevant de constater qu'un si grand nombre de gouvernements n'ont pas encore transformé leur rhétorique en action concrète en faveur des organes et instruments régionaux des droits de l'homme. Il est grand temps que les États membres de l'Union africaine vivent pratiquement leurs engagements déclarés en*

⁴⁹⁴ International, A. (2020, 21 octobre). *Afrique : Les organes régionaux des droits de l'homme luttent pour faire respecter les droits au milieu des vents contraires politiques*. Extrait de <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/10/africa-regional-human-rights-bodies-strugglet-to-uphold-rights-amid-political-headwinds/>

⁴⁹⁵ Reliefweb. (2020, 21 octobre). *L'État des organes régionaux africains des droits de l'homme et des mécanismes 2019-2020*. Extrait de <https://reliefweb.int/report/world/state-african-regionalhuman-rights-bodies-and-mechanisms-2019-2020>

*matière de droits de l'homme, y compris en accélérant la ratification, la domestication et la mise en œuvre de tous les instruments régionaux des droits de l'homme » (Reliefweb, 2020).*⁴⁹⁶

1. Gambie

En tant qu'État partie au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et au Pacte international sur les droits civils et politiques (ICCPR), la Gambie est tenue de respecter, de promouvoir, de protéger et de respecter un éventail de droits de l'homme dans le contexte des élections et au-delà. Pourtant, ce rapport montre comment la Gambie a non seulement violé ses obligations en vertu de ces traités, mais a également fait preuve d'un manque total de volonté de coopérer avec les organes chargés de les surveiller et de les mettre en œuvre. L'incapacité de la Gambie à coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme comprend le refus de mettre en œuvre trois arrêts juridiquement contraignants distincts de la Cour de justice communautaire de la CEDEAO concernant la torture, les disparitions forcées et le meurtre de journalistes. La Gambie n'a pas non plus respecté les résolutions de l'ACHPR et à 11 rapports périodiques en suspens à l'organe, bien que son siège soit basé à Banjul. Les autorités gambiennes ont également empêché deux rapporteurs spéciaux de l'ONU de se rendre dans l'aile de haute sécurité de la prison mile 2 pour enquêter sur les allégations de torture, et ont rejeté des dizaines de recommandations sur des questions clés relatives aux droits de l'homme lors de son dernier Examen périodique universel (EER) des Nations Unies.

Graves violations des droits des membres de l'opposition, des journalistes, des défenseurs des droits humains, des organisations de la société civile et des électeurs de s'exprimer librement et sans crainte de représailles. Les actions de la Gambie la mettent clairement en violation de ses obligations découlant des traités en tant que membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine (UA), et de ses obligations en vertu du droit international (International A. , *Dangerous to Dissent: Human Rights Under Threat in Gambia*, 2016).⁴⁹⁷

2. Ghana

Parmi les questions importantes relatives aux droits de l'homme, mentionnons : les homicides arbitraires ou illégaux commis par le gouvernement ou ses agents; des conditions de détention difficiles et mortelles; la violence contre les journalistes, y compris les agressions, les menaces de mort et un journaliste abattu; la censure d'une presse libre, y compris les arrestations et la fermeture de deux stations de radio pour des irrégularités apparentes dans les licences; corruption dans toutes les branches

⁴⁹⁶ Reliefweb. (2020, 21 octobre). *L'État des organes régionaux africains des droits de l'homme et des mécanismes 2019-2020*. Extrait de <https://reliefweb.int/report/world/state-african-regional-human-rights-bodies-and-mechanisms-2019-2020>

⁴⁹⁷ International A. (2016). *Dangereux pour la dissidence : les droits de l'homme menacés en Gambie*. Extrait de https://www.ecoi.net/en/file/local/1066761/1226_1465455365_afr2741382016english.PDF

du gouvernement; les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles, auxquels le gouvernement a contribué de manière significative; infanticide d'enfants handicapés; criminalisation des comportements sexuels entre personnes du même sexe, bien que rarement appliquées; et le travail forcé des enfants. Le gouvernement a pris certaines mesures pour lutter contre la corruption et les abus commis par des fonctionnaires, que ce soit au sein des forces de sécurité ou ailleurs au sein du gouvernement. Il s'agissait notamment de l'adoption et de la signature en mai du projet de loi sur le droit à l'information qui vise à améliorer la responsabilisation et la transparence du gouvernement. L'impunité restait toutefois un problème (Etat, 2019).⁴⁹⁸

3. Guinée-Bissau

La Section des droits de l'homme de l'UNIOGBIS a soutenu les efforts visant à permettre aux autorités de s'engager durablement auprès des organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment en facilitant leur participation à une session régulière du Conseil des droits de l'homme. Et en soutenant techniquement et financièrement, la mise en œuvre du tout premier exercice d'inventaire sur le statut de la mise en œuvre des recommandations faites à la Guinée-Bissau par les mécanismes internationaux des droits de l'homme au premier semestre 2017 (Initiative J. , 2013).⁴⁹⁹

4. Mali

Elle a constaté que plus de 600 cas de violations et d'abus des droits de l'homme ont été commis entre janvier 2016 et juin 2017: une période intérimaire établie dans le cadre de l'accord de paix visant à jeter les bases d'un pays démocratique et unifié. Dans l'ensemble, ces actes de violence ont touché plus de 2 700 victimes, dont la majorité était des hommes et des enfants. Ils comprennent 441 personnes qui ont été tuées. Près de 80 pour cent des violations, exactions et autres incidents qui mettent en danger des civils concernaient des mouvements armés signataires de l'Accord de paix, ceux qui ne l'avaient pas signé, ou des éléments armés non identifiés (News U. , 2018).⁵⁰⁰

5. Niger

Droits de l'homme et migration: Le Niger est confronté à un défi migratoire en raison de sa situation géographique au confluent de plusieurs routes migratoires reliant les pays d'Afrique de l'Ouest et centrale aux pays d'Afrique du Nord et d'Europe. Compte tenu des possibilités limitées pour les candidats à la migration d'accéder aux canaux de migration réguliers, les groupes criminels organisés ont profité des frontières poreuses et des capacités humaines et financières limitées des gouvernements concernés pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants. De grands groupes de migrants, victimes de ces groupes criminels, sont souvent exposés à l'exploitation et aux abus sexuels, aux formes contemporaines d'esclavage et aux pertes en vies naturelles. Pour s'attaquer à la question

⁴⁹⁸ États-Unis (2019). *Rapport ghana 2019 sur les droits de l'homme*. Extrait de

<https://www.state.gov/wpcontent/uploads/2020/02/GHANA-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>

⁴⁹⁹ Initiative, J. (2013, juin). *Fiche d'information de l'OSJI*. Extrait de la fiche d'information : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : <https://www.justiceinitiative.org/publications/african-courthuman-and-peoples-rights>

⁵⁰⁰ Nouvelles, U. (2018, février 01). *La situation des droits de l'homme au Mali reste préoccupante - Rapport de l'ONU*. Extrait de <https://news.un.org/en/story/2018/02/1001781>

migratoire, le gouvernement a adopté un nouveau cadre juridique pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Cette législation doit être harmonisée pour être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'accroître la protection des migrants et des victimes de la traite des êtres humains.

Défenseurs des droits humains et professionnels des médias: La liberté d'expression s'est détériorée dans le pays depuis 2015, en raison des tensions politiques et de la lutte contre le terrorisme. Depuis 2017, il y a eu un nombre croissant d'arrestations de journalistes et de défenseurs des droits humains, et la fermeture de médias privés qui critiquent le gouvernement. Malgré l'existence d'un cadre juridique national pour protéger la jouissance des droits civils et politiques, les dispositions juridiques sont souvent contournées sous prétexte qu'elles risquent de troubler l'ordre public ou la sécurité de la population.

Violence à l'égard des femmes et discrimination: Les pratiques discriminatoires persistent au Niger, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants. L'esclavage et d'autres pratiques similaires, telles que la traite des êtres humains, continuent également d'être signalés. La constitution du Niger comprend la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. En outre, la révision du code pénal en 2003 tient compte des questions relatives aux droits des femmes.

Le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, l'esclavage, la prostitution et le viol sont punissables par la loi. Malgré la législation et les politiques, la promotion et la protection des droits des femmes demeurent une grande préoccupation pour le Gouvernement, les organisations de la société civile et la communauté internationale. Malheureusement, il n'y a pas eu de progrès en raison de l'échec de l'élaboration d'un code de la famille malgré plusieurs tentatives et du non-respect de la législation sur les quotas de représentation des femmes dans le domaine politique. La représentation des femmes au conseil municipal n'est que de 14,94%, tandis que 3,3% des femmes ont été élues maires et 6,64% comme adjointes au maire (HCDP, HCDP au Niger, 2020).⁵⁰¹

10.3 Non-conformité aux décisions de l'UA

L'hypothèse selon laquelle le caractère quasi judiciaire de la Commission africaine et ses recommandations non contraignantes peuvent être des motifs de non-conformité, même s'ils sont mal conçus, a récemment précipité une baisse rapide de la visibilité de la Commission sur les fronts de la surveillance et de l'arbitrage. Au cours de ses 30 années d'exploitation, il a connu un bilan ondulant de réalisations avec ses plus grands gains au milieu des années 1990 et au début des années 2000, lorsque de nombreux États africains sont revenus à un régime démocratique. Aujourd'hui, bon nombre des dossiers notables de la Commission se détériorent rapidement en valeur, et ce qu'il reste de ses bons

⁵⁰¹ Hcdh. (2020, avril). *HCCH au Niger*. Extrait de https://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/NE_OHCHR_in_Niger.aspx

vieux jours productifs, ce sont maintenant plutôt des statistiques que des résultats pratiques en matière de droits de l'homme. Alors que l'Afrique compte quelque 54 États qui ont ratifié la Charte africaine et que 37 États ont ratifié le Protocole africain des femmes, seuls 47 États ont fait rapport en vertu de la Charte et une fraction de ceux qui sont en vertu du Protocole des femmes (Union A. , Traités, Conventions, Protocoles et Chartes de l'OUA/UA, 2017).⁵⁰² À l'heure actuelle, seuls dix États ont soumis des rapports à jour (ACHPR, États parties à la Charte africaine, 2021).⁵⁰³ Six États n'ont jamais présenté de rapports initiaux ou périodiques; 20 États sont en retard de trois à 13 rapports chacun; tandis qu'environ 18 États sont en retard d'un ou deux rapports. En d'autres termes, alors que 48 États ont à un moment ou l'autre soumis des rapports, 44 États sont actuellement en défaut de paiement. Et ce, malgré le fait que la Commission africaine a effectué certaines missions dans les États avec une moyenne de deux visites par État (ACHPR, Commission africaine sur les rapports d'État sur les droits de l'homme et des peuples, 2018).⁵⁰⁴

Il ne fait aucun doute que la période de 30 ans à l'étude a certainement été témoin d'une meilleure participation aux sessions de la Commission », mais ce n'est qu'une indication superficielle que « le système africain des droits de l'homme s'est ancré dans les affaires de l'État ». De nombreux États ne respectent toujours pas leurs obligations en matière de déclaration. En outre, indépendamment du fait que la Commission africaine ait publié plus de 12 observations finales accompagnées de recommandations, la marge de conformité des États a été tout sauf appréciable. Par exemple, dans ses observations finales sur le 5e rapport périodique du Nigéria (Union A. , Observations et recommandations finales - Nigéria : 5e rapport périodique, 2011 - 2014, 2015), la Commission a formulé une litanie de recommandations qui comprenaient que le⁵⁰⁵Nigéria légifère sur l'action positive à l'égard des femmes, y compris l'octroi de quotas pour accroître la représentation des femmes dans les postes de décision. Comme si le renvoi était sans conséquence, le gouvernement a agi dans l'opposition. En effet, en 2016, le Sénat nigérian a rejeté le projet de loi sur l'égalité des sexes et l'égalité des chances pour des « motifs religieux », malgré le fait qu'il a domestiqué la Charte africaine et ratifié le Protocole africain des femmes (Union A. , Conclusion des observations sur le 3e rapport périodique de la République du Cameroun , 2014).⁵⁰⁶ De même, à la suite des recommandations faites au Cameroun, au Mozambique et au Togo, aucun effort significatif n'a été fait pour aligner la législation et la politique

⁵⁰² Union, A. (2017, 5 avril). *Traités, conventions, protocoles et chartes de l'OUA et de l'Au*. Extrait de <https://www.au.int/web/en/treaties/status>

⁵⁰³ L'ACHPR. (2021). *États parties à la Charte africaine*. Extrait de <https://www.achpr.org/statepartiestotheafricancharter>

⁵⁰⁴ L'ACHPR. (2018, 21 mai). *Rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*. Extrait de <http://www.achpr.org/states/stats>

⁵⁰⁵ Union, A. (2015, 18 novembre). *Conclusion des observations et recommandations - Nigéria : 5e rapport périodique, 2011 - 2014*. Extrait de <https://www.achpr.org/sessions/concludingobservation?id=93>

⁵⁰⁶ Union, A. (2014, 7-14 mars). *Conclusion des observations sur le 3ème rapport périodique de la République du Cameroun*. Extrait de http://www.achpr.org/files/sessions/54th/conc-obs/3-20082011/concluding_observations_cameroun_eng.pdf

intérieures sur leurs obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme (Union A. , Conclusion des observations et recommandations sur le rapport périodique combiné des 3e, 4e et 5e rapport périodiques de la République du Togo, 2012).⁵⁰⁷ Ces incidents parlent de la diminution rapide de l'autorité de la Commission africaine en tant que chien de garde efficace des droits de l'homme sur le continent.

10.4 Traités des Nations Unies sur les droits de l'homme Traités des Nations Unies sur les droits de l'homme :

- Pacte international pour les droits civils et politiques (ICCPR)
- Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)
- convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou Puntion (CAT)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)
- Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et Membres de leur famille (CMW)

Les 2 principales conventions internationales sur les droits de l'homme

La Déclaration internationale des droits de l'homme est un nom informel donné à la Déclaration universelle des droits *de l'homme* ainsi qu'aux traités suivants des Nations Unies sur les droits de l'homme : Pacte international sur les droits civils et *politiques*. *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels*.

10.4.1 Organismes fondés sur la Charte

- Conseil des droits de l'homme
- Examen périodique universel
- Commission des droits de l'homme (remplacée par le Conseil des droits de l'homme)
- Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme
- Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme

⁵⁰⁷ Union, A. (2012, 2 mai). *Conclusion observations et recommandations sur le 3e, 4e et 5e rapport périodique combiné de la République du Togo*. Extrait de http://www.achpr.org/files/sessions/51st/concobs/3rd-2003-2010/achpr51_conclobs_3_4_5_togo_2012_eng.pdf

10.4.2 Organismes fondés sur des traités

Dix organes des traités sur les droits de l'homme surveillent la mise en œuvre des traités internationaux fondamentaux sur les droits de l'homme (HCDP, Organes des droits de l'homme, 2021)⁵⁰⁸:

- Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
- Comité des droits de la personne (CCPR)
- Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Comité contre la torture (CAT)
- Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Comité des travailleurs migrants (CMW)
- Sous-comité sur la prévention de la torture (SPT)
- Comité des droits des personnes handicapées (CDPH)
- Comité sur les disparitions forcées (CED)

10.5 Non-conformité aux décisions de la Communauté Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple (ACHPR)

L'absence d'un plan de mise en œuvre et de suivi des décisions de la Commission par les États parties au niveau national; Non-respect par les États de leur engagement en vertu des articles 62 de la Charte africaine et 26 du Protocole de Maputo (ACHPR, Rapport du deuxième séminaire régional sur la mise en œuvre des décisions de l'ACHPR, 2018).⁵⁰⁹ La Cour africaine est l'un des principaux organes de l'UA chargés de renforcer le système de protection des droits de l'homme sur le continent et d'assurer le respect et le respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments de défense des droits de l'homme ratifiés par les États membres de l'UA. À ce jour, 30 États membres de l'UA ont accepté la compétence de la Cour en ratifiant le Protocole de la Charte africaine sur la création d'une Cour africaine (Protocole de la Cour). Ce faisant, ces États ont accepté que des affaires puissent être portées contre eux, mais ces affaires doivent d'abord être soumises à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Toutefois, en plus de ratifier le Protocole de la Cour africaine, les États parties au Protocole ont la possibilité de faire une déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole permettant aux particuliers et aux ONG de s'adresser directement à la Cour africaine après avoir épuisé les recours judiciaires nationaux (Droits C. f., 2020).⁵¹⁰

⁵⁰⁸ Hcdh. (2021). *Organes des droits de l'homme*. Extrait de <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

⁵⁰⁹ L'ACHPR. (2018, 06 septembre). *Rapport du deuxième séminaire régional sur la mise en œuvre des décisions de l'ACHPR*. Extrait de <https://www.achpr.org/news/viewdetail?id=3>

⁵¹⁰ Droits, C. f. (2020, 5 mai). *Déclaration à la presse : Le Centre des droits de l'homme s'inquiète du retrait de l'accès individuel direct à l'Afrique par le Bénin et la Côte d'Ivoire*. Extrait de

Toutefois, si les individus et les ONG n'ont pas d'accès direct, seuls les États africains ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) peuvent soumettre des affaires à la Cour. À ce jour, aucun État n'a présenté d'affaire à la Cour africaine, et l'ACHPR n'a renvoyé que trois affaires. À l'heure actuelle, alors qu'il ne reste plus que six États avec les déclarations au titre de l'article 34(6), la Cour africaine est déjà en deçà de son statut supposé de cour panafricaine continentale des droits de l'homme. Si davantage d'États retirent ces déclarations, le portefeuille des affaires de la Cour africaine pourrait se tarir presque entièrement dans les années à venir. Si les expériences d'autres tribunaux régionaux africains offrent des leçons, la mobilisation de la société civile sera nécessaire pour atténuer les réactions négatives contre la Cour africaine. Au-delà de cela, le soutien d'autres États africains et de l'Union africaine sera vital pour se défendre contre les attaques de certains États contre la Cour et aider cette institution, créée pour renforcer l'application des droits de l'homme en Afrique, à tenir sa promesse (OpinioJuris, 2020).⁶¹¹ Mais la Cour n'est pas seulement confrontée à des difficultés avant même le début d'un nouveau procès. Certains États bloquent toute tentative d'exécution des décisions des tribunaux. Prenons le Bénin, par exemple, l'opposant Sébastien Ajavon a fait appel devant le tribunal après avoir été condamné à 20 ans de prison en 2018.

Ajavon a fait valoir qu'il avait été exclu de participer aux élections locales en conséquence. Le tribunal a ordonné la suspension du vote pendant l'étude de l'affaire. Néanmoins, elle s'est déroulée comme prévu le 17 mai. À ce moment-là, le Bénin avait déjà retiré son engagement volontaire devant le tribunal. La Cour tente actuellement d'établir des normes contraignantes dans toute l'UA pour obliger les États à mettre en œuvre les décisions et les peines prononcées. Jusqu'à présent, les résultats n'ont été rien de moins que désastreux (DW, Cour africaine des droits de l'homme au bord de l'effondrement, 2020).⁶¹²

1. Cap-Vert

Le Cap-Vert a un bon bilan en matière de mise en œuvre des conventions fondamentales sur les droits de l'homme. Les principaux défis du pays sont liés à sa capacité administrative limitée, ce qui entraîne des retards dans les rapports en vertu des Conventions internationales. Bien que d'importantes initiatives et efforts aient été déployés au cours de la période considérée, d'autres mesures sont nécessaires pour assurer le plein respect et le respect des droits de l'homme des femmes, des enfants et des détenus, ainsi que la prévention, la protection et la poursuite de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. La violence sexuelle et sexiste demeure

<https://www.chr.up.ac.za/press-statements/2073-centre-for-human-rights-expresses-concern-about-the-withdrawal-of-direct-individual-access-to-the-african-court-by-benin-and-cote-d-ivoire>

⁶¹¹

OpinioJuris. (2020, 19 mai). *Une Cour en crise : la résistance croissante des États africains à la Cour africaine des droits de l'homme*. Extrait de <http://opiniojuris.org/2020/05/19/a-court-in-crisis-african-states-increasing-resistance-to-africas-human-rights-court/>

⁶¹²

Dw. (2020, 11 juin). *La Cour africaine des droits de l'homme au bord de l'effondrement*. Extrait de <https://amp.dw.com/en/africas-court-of-human-rights-on-the-brink-of-collapse/a-53776946> préoccupante. Les autorités nationales ont mené un certain nombre d'activités de sensibilisation et de sensibilisation, ainsi que la création de mesures de soutien et de protection pour les survivants. Les autorités reconnaissent qu'il reste encore des améliorations à apporter en ce qui concerne les droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne l'exploitation sexuelle et la traite sexuelle. Le Gouvernement s'essaie à prévenir et à combattre toutes les formes d'abus et de violence à l'égard des enfants par le biais de plusieurs programmes, ainsi que d'un Plan national contre les abus sexuels sur mineurs, avec un large éventail de mesures au cours de la période considérée.

Malgré les lacunes concernant ses obligations en matière de rapports sur les Conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme, le Cap-Vert a un bon bilan en matière de mise en œuvre des conventions fondamentales. Les rapports des principales organisations de défense des droits de l'homme sur le pays confirment cette tendance positive. Les résultats du 3e Examen périodique universel (EIE) du Cap-Vert en mai 2018 ont également confirmé que la situation en termes de respect et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales reste encourageante. Telles qu'identifiées par les institutions cap-verdiennes, internationales (UE et ONU), les acteurs internationaux de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, les principales lacunes du Cap-Vert sont liées à sa capacité administrative limitée, ce qui entraîne de graves retards dans les rapports. Bien que d'importantes initiatives et efforts aient été déployés au cours de la période considérée, d'autres mesures sont nécessaires pour assurer le plein respect et le respect des droits de l'homme des femmes, des enfants et des détenus, ainsi que la prévention, la protection et la poursuite de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. Plus généralement, la situation économique du Cap-Vert en tant que pays à revenu intermédiaire inférieur a eu un impact sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Le pays est généralement déterminé à mettre en œuvre les résolutions de l'ONU concernant les droits de l'homme et a exprimé son soutien à la Cour pénale internationale (CPI), y compris au sein de l'Union africaine. Sa position sur les droits de l'homme dans les assises internationales est conforme à son cadre juridique national (Commission E. , 2020).⁵¹¹

2. Cote D-Ivoire

La Côte d'Ivoire a accepté de soumettre tous les rapports en retard aux organes du traité (Nations, A/HRC/27/6, recommandations 127.91 (République de Corée), 127.92 (Sierra Leone), 127.94 (Togo),

⁵¹¹ Nations Unies (2014, 7 juillet). *A/HRC/27/6, recommandations 127,91 (République de Corée), 127,92 (Sierra Leone), 127,94 (Togo)*. Extrait du rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel - Côte d'Ivoire: https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/A_HRC_27_6.pdf

2014) et de coopérer avec les organes⁵¹² du traité et les procédures spéciales (Nations, A/HRC/27/6, recommandations 127.93 (Tchad), 127.94 (Togo), 2014).⁶¹⁵ Toutefois, elle a rejeté les recommandations visant à étendre une invitation permanente aux procédures spéciales (Nations, A/CDH/27/6, recommandations 128.4 (Lettonie), 128,5 (Monténégro, Portugal, République de Corée), 2014) faisant valoir que « afin de maximiser les chances de succès de ces procédures spéciales, elle aimerait que les demandes soient faites au cas par cas à des⁶¹⁶ fins d'analyse » tout en notant qu'elle avait répondu favorablement aux demandes de visite des procédures spéciales (Nations, Addendum, A/HRC/27/6/Add.1, paras 14-16, 2014).⁶¹⁷ Depuis son dernier DDE, la Côte d'Ivoire a soumis ses rapports à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2016, à la commission des droits de l'enfant en 2017 et à la commission de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2018. Toutefois, elle n'a pas soumis de rapports en retard au Comité contre la torture (21 ans en retard) et à la commission des droits économiques, sociaux et culturels (24 ans en retard). La Côte d'Ivoire n'a pas non plus coopéré avec les organes des droits de l'homme. En août 2017, le Comité des droits de l'homme a publié une lettre soulignant le manque de coopération des autorités ivoiriennes et a décidé de mettre fin à sa procédure de suivi (Comité, 2017).⁶¹⁸ La Côte d'Ivoire a également refusé de mettre en œuvre la décision de 2016 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur la réforme de la Commission électorale indépendante au motif qu'elle manquait d'indépendance et d'impartialité (Droits A.C.)⁶¹⁹. Les autorités ivoiriennes ont estimé que la décision de la Cour était consultative et non obligatoire et ont refusé de mener à bien la réforme demandée (International A. , Côte d'Ivoire: A fragile Human Rights Situation, 2019).⁶²⁰ La Côte d'Ivoire a facilité les visites de l'Expert indépendant des Nations Unies sur le renforcement des capacités et de la coopération technique en Côte d'Ivoire et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation. Toutefois, plusieurs autres titulaires de mandat n'ont pas pu se rendre en Côte d'Ivoire malgré leurs demandes, dont le Rapporteur spécial sur la torture (visite demandée en

Côte d'Ivoire: https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/A_HRC_27_6.pdf

⁶¹⁵

Nations Unies (2014, 7 juillet). *A/HRC/27/6, recommandations 127,93 (Tchad), 127,94 (Togo)*. Extrait du rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel - Côte d'Ivoire: https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3CF6E4FF96FF9%7D/A_HRC_27_6.pdf

⁶¹⁶

Nations Unies (2014, 7 juillet). *A/HRC/27/6, recommandations 128.4 (Lettonie), 128,5 (Monténégro, Portugal, République de Corée)*. Extrait du rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel - Côte d'Ivoire: https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/A_HRC_27_6.pdf

⁶¹⁷

⁵¹² Nations Unies (2014, 7 juillet). *A/HRC/27/6, recommandations 127,91 (République de Corée), 127,92 (Sierra Leone), 127,94 (Togo)*. Extrait du rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel -

Nations Unies (2014, 7 juillet). *Addendum, A/HRC/27/6/Add.1, paras 14-16*. Extrait du rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel - Côte d'Ivoire:
https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3CF6E4FF96FF9%7D/A_HRC_27_6.pdf

618

Comité, H. R. (2017, 8 août). *Lettre d'arrêt*.

619

Droits, A.C. (n.d.). *Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH)*.

620

International, A. (2019, mai). *Cote D'Ivoire: A fragile Human Rights Situation*. Londres : Amnesty International Ltd.

2013) et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (visite demandée en 2017) (International A. , Côte d'Ivoire: Une situation fragile des droits de l'homme, 2019).⁵¹³

3. Gambie

La Gambie est partie à de nombreux traités régionaux et internationaux sur les droits de l'homme. Elle a ratifié et adhéré à tous les instruments fondamentaux des Nations Unies et des droits de l'homme régionaux, à la Convention internationale des droits civils et politiques et à son deuxième Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et à son Protocole facultatif et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Au niveau régional, le CDHN félicite le Gouvernement d'avoir présenté son premier rapport sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 2019. Alors que l'article 62 de la Charte africaine oblige la Gambie à présenter un rapport périodique tous les deux ans, de 1994 à 2019, aucun autre rapport n'a été soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. De même, depuis la ratification par la Gambie de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, elle n'a présenté aucun rapport initial ou périodique. Les deux dernières décennies (1994-2016) ont été témoins de l'arriéré de rapports de l'État au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Toutefois, depuis 2017, le gouvernement a pris des mesures audacieuses pour remédier à l'arriéré de rapports de l'État aux organes signataires de traités et le premier d'entre eux a été la création et l'inauguration du Groupe de travail interministériel sur les rapports des organes issus de traités, composé de diverses parties prenantes. Le Gouvernement a également préparé un projet combiné de rapports initiaux, premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Commission nationale des droits de l'homme, 2019).⁶²²

4. Libéria

Le Gouvernement libérien a accepté et fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de nombreuses recommandations de l'EPR (Examen périodique universel des Nations Unies) visant à ratifier et à rendre compte des traités internationaux sur les droits de l'homme, à inviter à toutes les

⁵¹³ International, A. (2019, mai). *Cote D'Ivoire: A fragile Human Rights Situation*. Londres : Amnesty International Ltd. ⁶²² La Commission nationale des droits de l'homme, N. (2019). *Rapport annuel*. Extrait de <https://www.gmnhr.org/download-file/56d4019c-acc6-11ea-9dc8-022a5fa1767e>

procédures spéciales (Nations Unies, CDH/30/4/Add.1100.107, 2015)⁵¹⁴, et de mettre sa Constitution et sa législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Nations, A/HRC/30/4/Add.1100.43, 2015) et le Statut de Rome de la Cour⁶²⁴ pénale internationale (Nations, A/HRC/30/4/Add.1100.7, 2015).⁶²⁵ Le Libéria a ratifié à la fois le Protocole facultatif de la Convention contre la torture et d'autres Traitement ou châtement inhumain ou dégradant et protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques (HCDP, statut de ratification pour le Libéria, 2019), ont offert une invitation permanente à des⁶²⁶procédures spéciales en septembre 2015 (HCDP, Invitations permanentes, 2019)et maintiennent un moratoire sur la peine de mort⁶²⁷depuis 2000 (Peine, 2019).⁶²⁸ Toutefois, l'État n'a pas rempli ses obligations internationales de poursuivre les crimes de guerre et les violations graves des droits de l'homme ni de mettre en œuvre le droit à une réparation pour les victimes. Le Libéria n'a pas rempli son obligation internationale de tenir responsables ceux qui ont commis des crimes de guerre et de graves violations des droits humains (Watch, Liberia Stakeholder Report for the United Nations Universal Periodic Review Regarding Impunity for Past Human Rights Violations, 2019).⁶²⁹

droits de l'homme (turquie); 100.110 intensifier sa coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en répondant positivement aux demandes de visite en attente des titulaires de mandat de procédures spéciales sans délai (Lettonie); 100.111 renforcer sa coopération avec les titulaires de mandats de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Tunisie)

624

Nations Unies (2015, 25 septembre). *A/HRC/30/4/Add.1100.43*. Extrait du rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel : liberia addendum 1.
rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel : Libéria addenda 1, (Septembre 25, 2015), in.n. doc. a/Hrc/30/4add.1100.43 concluent le processus de révision de sa constitution et de sa législation nationale afin de garantir qu'ils sont compatibles avec les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme auxquels le pays est partie (Mexique); 100.44 veiller à ce que la révision de la Constitution soit fermement fondée sur les droits de l'homme et respecte les normes internationales en matière de droits de l'homme (Tchèque république)

625

Nations Unies (2015, 25 septembre). *A/HRC/30/4/Add.1100.7*. Extrait du rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel : Liberia addendum 1.
rapport du groupe de travail sur la période universelle Examen: Libéria addenda 1, (Septembre 25, 2015), in.n. doc. a/Hrc/30/4add.1100.7 ratifier le protocole facultatif de la convention against torture et autres cruels, inhumain ou un traitement ou une punition dégradant (Espagne); 100.51 aligner pleinement sa législation nationale sur la Rome statut de la Cour pénale internationale (Estonie);

⁵¹⁴ Nations Unies (2015, 25 septembre). *A/HRC/30/4/Add.1100.107*. Extrait du rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel : Liberia Addendum 1.

Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel : Liberia Addendum 1, (Septembre 25, 2015), in.n. doc. a/Hrc/30/4add.1100.107 émettant des invitations permanentes à toutes les procédures spéciales (Ghana); 100.108 d'accorder une invitation permanente aux procédures spéciales, telles qu'acceptées au cours du premier cycle de l'examen périodique universel des Libéria, comme recommandé précédemment (Lettonie); 100.109 d'inviter de façon permanente les procédures spéciales afin d'améliorer sa coopération avec la communauté internationale dans le domaine des

100.52 mettre en conformité la législation nationale pour coopérer avec la Cour pénale internationale (costa Rica);

626

Hcdh. (2019, 8 août). *Statut de ratification pour le Libéria*. Extrait de https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/treaty.aspx?countryid=98&lang=en

627

Hcdh. (2019, 8 août). *Invitations debout*. Extrait de https://spinternet.ohchr.org/_layouts/15/specialproceduresinternet/standinginvitations.aspx

628

Penalty, W.C. (2019, 8 août). *Libérien, Afrique (Afrique de l'Ouest)*. Extrait de <http://www.worldcoalition.org/liberia>

629

Regarder, H. R. (2019, octobre 03). *Rapport des parties prenantes du Libéria pour l'examen périodique universel des Nations Unies concernant l'impunité pour les violations passées des droits de l'homme*. Extrait de <https://www.hrw.org/news/2019/10/03/liberia-stakeholder-report-unitednations-universal-periodic-review-regarding>

5. Nigéria

Depuis l'examen de 2009, le Nigéria a adhéré et/ou ratifié les principaux instruments des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Il s'agit notamment de:

- Convention relative aux droits des travailleurs migrants et de leurs familles
- Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Convention sur la prévention et la punition du crime de génocide
- Convention relative aux droits des personnes handicapées

Certains protocoles facultatifs ont également été ratifiés, tels que;

- Protocole facultatif sur les droits des personnes handicapées
- Protocole facultatif sur la Convention contre la torture, inhumaine et dégradante
- Traitement (CAT)
- Protocole facultatif sur la Convention relative aux droits de l'enfant (vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie juvénile)

Toutefois, l'article 12 de la Constitution nigériane exige que tous les traités auxquels le Nigéria est partie aient force de loi dans la mesure où ce traité a été promulgué par l'Assemblée nationale. La plupart de ces traités n'ont pas encore été promulgués dans les législations nationales (Nigéria N. H., 2013).⁵¹⁵

6. Sierra Leone

⁵¹⁵ Nigeria, N. H. (2013, 17 octobre). *A - Statut NHRI*. Extrait de https://www.uprinfo.org/sites/default/files/document/nigeria/session_17_-_october_2013/nhr-cnigeria_upr17_nga_e_main.pdf

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits humains opéraient généralement sans restrictions gouvernementales, enquêtant et publiant leurs conclusions sur les affaires de droits de l'homme. Les représentants du gouvernement étaient souvent coopératifs et sensibles aux points de vue des ONG locales et internationales et reconnaissaient généralement les problèmes présentés. Le gouvernement, y compris les forces de sécurité, répondait généralement aux préoccupations soulevées par le HRCSL en matière de droits de la personne, mais il tardait parfois à appuyer le HRCSL ou à mettre en œuvre ses recommandations.

Organismes gouvernementaux des droits de l'homme : Le Comité parlementaire des droits de l'homme a fonctionné sans ingérence du gouvernement ou du parti. Il s'est concentré sur le maintien des questions relatives aux droits de l'homme à l'ordre du jour parlementaire, ouvrant la voie à l'adoption de lois modifiées et à la ratification des conventions internationales et à la sensibilisation du public. Par ailleurs, le HRCSL, calqué sur les Principes de Paris de l'ONU, a surveillé et enquêté sur les violations des droits de l'homme (Rapport sur les droits de l'homme 2019 de l'État, Sierra Leone, 2019).⁵¹⁶

7. Togo

Depuis son dernier examen, le Togo a adopté plusieurs lois qui répondent à certaines des préoccupations en matière de droits de l'homme. Toutefois, d'autres sujets de préoccupation dans le cadre juridique national existant demeurent, en particulier en ce qui concerne la torture, les violations des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, l'usage excessif de la force, les violations du droit à la liberté d'expression et aux droits des LGBTI (International A. , Togo: Shadow Report to the African Commission on Human and Peoples' Rights, 2018).⁵¹⁷

10.6 Conformité au jugement de la Cour de la CEDEAO

Considérant le rôle très crucial que joue la Cour de la CEDEAO pour assurer l'application du droit communautaire par les États membres; régler les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des actes communautaires; y compris les différends entre les institutions communautaires et leurs fonctionnaires; résoudre la responsabilité communautaire; violations des droits de l'homme ainsi que la légalité des lois et des politiques communautaires, il n'y a aucun gain à dire que l'ECCJ est un élément très important du système juridique de la CEDEAO (Centre, Communauté économique des

⁵¹⁶ États-Unis (2019). *Sierra Leone 2019 Human Rights Report*. Extrait de <https://www.state.gov/wpcontent/uploads/2020/02/SIERRA-LEONE-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>

⁵¹⁷ International, A. (2018, 24 octobre). *Togo : Rapport fictif à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*. Extrait de <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR5782022018ENGLISH.pdf>

États de l'Afrique de l'Ouest Cour de justice, n.d.)⁵¹⁸. Lorsque les plaideurs s'adressent à une Cour, en particulier avec une plainte au sujet de la violation de leurs droits de la personne, ce qu'ils recherchent principalement, c'est la justice et une réparation adéquate.

L'article 15(4) du Traité de 1993 prévoit que les arrêts de la CJUE « sont contraignants pour les États membres, les institutions de la Communauté et pour les particuliers et les entreprises », et l'article 19(2) du Protocole de 1991 sur la Cour communautaire de justice rend les décisions de la Cour « définitives et immédiatement exécutoires ». Il est banal que la CJUE ait été créée en tant que Cour internationale sous régionale en 2001 conformément à l'article 15 du Traité révisé de la CEDEAO.

Les dispositions combinées de l'article 15(4) du Traité révisé de la CEDEAO et de l'article 24(1) du Protocole supplémentaire rendent les arrêts de la Cour contraignants pour tous les États membres, les institutions de la Communauté, les particuliers et les organes des entreprises. En outre, l'article 19(2) du Protocole (A/P1/7/91) sur la Cour communautaire de justice (« le Protocole ») rend les décisions de la Cour définitives et immédiatement exécutoires. En vertu de l'article 22(3) du Protocole et de l'article 5(2) de la CEDEAO, les États membres révisés du Traité sont chargés (conformément à leurs dispositions constitutionnelles) de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer l'adoption et la diffusion de textes législatifs et législatifs qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du Traité, y compris l'exécution des décisions de la Cour.

En vertu des dispositions susmentionnées, les États membres de la CEDEAO ont pour mandat de ratifier et de domestiquer les Protocoles du Traité de la CEDEAO et d'autres instruments juridiques pour la mise en œuvre effective et sans entrave des dispositions du Traité, y compris l'exécution des arrêts de la Cour. Étant donné que ces obligations sont entièrement dans les affaires intérieures des États membres, il est difficile de voir comment tout refus, omission et/ou négligence d'un État membre à mettre en œuvre les dispositions susmentionnées rend désormais inapplicables les arrêts de la Cour, privant ainsi une partie réussie de la jouissance des fruits de sa victoire (Ladan, 2014).⁶³⁴

Fait important, l'article 24 du Protocole de 2005 prévoit que tous les États membres déterminent l'autorité nationale compétente aux fins de la réception et du traitement de l'exécution [des décisions de la CJUE] et notifient la Cour en conséquence. » Alors que les trois seuls États qui se sont conformés à cette disposition jusqu'à présent, **le Nigeria, le Mali** et la Guinée ont été félicités par la CJUE, la Cour, comme elle le fait actuellement, devrait continuer à faire pression sur d'autres États pour qu'ils emboîtent le pas (Etemire, 2017).⁶³⁵

La Cour de la CEDEAO a été créée en tant que Cour internationale sous régionale en 2001 en vertu des articles 6 et 15 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

⁵¹⁸ Centre, I. J. (n.d.). *Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*. Extrait de <http://www.ijrcenter.org/regional-communities/economic-community-of-west-african-statescourt-of-justice/>

(CEDEAO) (par la suite appelé Traité révisé de la CEDEAO). Conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole supplémentaire de la Cour de la CEDEAO adopté en janvier 2005 par l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement, les particuliers, les organismes d'entreprise et les organisations gouvernementales ont accès à la cour pour l'application des droits de l'homme. Ainsi, par les dispositions combinées de l'article 15(4) du Traité révisé de la CEDEAO et de l'article 2(1) du

634

Ladan, M. T. (2014). La perspective d'un litige relatif aux droits publics devant la Cour de justice de la CEDEAO. *Présentation publiée à la Conférence de l'Association du Barreau nigérian* (p. note supra 70). Owerri, État d'Imo : C. Osisioma.

635

Etemire, I. L. (2017, octobre). *Cour de justice communautaire de la CEDEAO : tendances récentes et orientations futures*, 1-28. Extrait de https://www.researchgate.net/profile/Uzuazo_Etemire/publication/344860560_ECOWAS_Community_Court_of_Justice_Recent_Trends_and_Future_Directions/links/5f941f3d458515b7cf9933fe/ECOWAS-Community-Court-of-Justice-Recent-Trends-and-Future-Directions.pdf?origin

Protocole supplémentaire, les arrêts de la Cour sont contraignants pour tous les États membres, les institutions de la Communauté, les particuliers et les organes d'entreprise (Cejetan, 2016).⁵¹⁹

En ce qui concerne l'exécution de l'arrêt de la Cour communautaire de la CEDEAO, la disposition de l'article 19(2) du Protocole (A/P1//91) sur la Cour de justice communautaire prévoit que les décisions de la Cour sont définitives et immédiatement exécutoires. Il est à noter que l'article 24(2) et (3) du Protocole supplémentaire de la Cour de la CEDEAO prévoit que « l'exécution de tout jugement de la Cour prendra la forme d'un bref d'exécution, qui sera soumis par le greffier de la Cour à l'État membre compétent pour exécution conformément aux règles de procédure civile de cet État membre.

Après vérification par l'autorité désignée de l'État membre bénéficiaire que le bref est de la Cour, le bref doit être exécuté. »

L'article 22(3) du Protocole et l'article 5(2) du Traité révisé de la CEDEAO mandatent les États membres, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la promulgation et la diffusion de ces textes législatifs et législatifs, comme cela peut être nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du Traité, y compris l'exécution des décisions de la Cour. En vertu de ces dispositions, les États membres de la CEDEAO ont pour mandat de ratifier et de domestiquer le Traité, le protocole et d'autres instruments juridiques de la

⁵¹⁹ Cejetan, O. (2016, mars). « *La Cour de justice de la CEDEAO est-elle un bouledogue édenté qui n'aboie que ? Questions découlant de la décision de la Haute Cour d'Accra dans l'affaire M. Chude Mba c. La République du Ghana* ». Extrait de www.spaajibade.com

CEDEAO pour la mise en œuvre effective et sans entrave des dispositions du Traité, y compris l'exécution des arrêts de la Cour. Ainsi, tout refus, omission et/ou négligence de la part d'un État membre à mettre en œuvre les dispositions susmentionnées ne rend pas inapplicables les arrêts des tribunaux, ce qui conduit à priver une partie qui a obtenu succès de la jouissance des fruits de son jugement.

Il est également important de mentionner que la Cour de la CEDEAO dans l'exercice de sa compétence en matière de droits de l'homme n'est pas limitée par le fait que les protocoles de la CEDEAO n'ont été domestiqués par aucun État membre donné. Le Nigéria, le 1er juillet 1994, a ratifié le traité révisé, est donc lié par l'arrêt de la Cour par le principe du droit international de «*pacta sunt servanda*» (les accords sont contraignants).

L'affaire Nigériane Moukhtar Ibrahim Aminu c. Gouvernement de l'État de Jigawa & 3ors (Legal, 2018)⁵²⁰ mérite d'être mentionnée. Dans cette affaire, les 1er et 2e défendeurs avaient soutenu que la Cour n'avait pas compétence pour entendre l'action au motif que le protocole de la Cour qui lui donnait le pouvoir d'entendre et de trancher les questions de violation des droits de l'homme par des individus n'avait pas été domestiqué au Nigéria comme prévu par l'article 12 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria. La Cour a rejeté cet argument et a donc

Il est banal que la question de la domestication soit entièrement une obligation locale de l'État de se conformer à ses lois nationales, y compris sa Constitution. Toutefois, lorsque l'action de l'État est révélatrice du fait qu'il a l'intention de se conformer au contenu du Traité et qu'il a adopté la loi, la disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple contenue à l'article 4(g) du Traité révisé fait de l'objection des 1er et 2e défendeurs une non-question et sans importance. Comme toujours, un État ne peut pas s'approprier et se réprobation en ce qui concerne la domestication des traités, qu'il tire des avantages de son application.

La Cour de la CEDEAO a également exposé ce principe dans l'affaire Musa Saidykhan c. La République de Gambie (Juridique, 2018) où elle⁵²¹ s'est tenue comme suit;

La CEDEAO est une autorité supranationale créée par les États membres dans laquelle ils ont expressément cédé une partie de leurs pouvoirs souverains à la CEDEAO pour agir dans leur intérêt commun. Par conséquent, en ce qui concerne les domaines où les États membres ont cédé une partie de leurs pouvoirs souverains à la CEDEAO, les règles établies par la CEDEAO remplacent les règles

⁵²⁰ Legal, O. A. (2018, 20 novembre). *Nigeria : Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO*. Extrait de <https://www.mondaq.com/nigeria/human-rights/755842/enforcement-of-the-ecowas-court> (Costume no.: ECW/CCJ/APP/02/11)

⁵²¹ Legal, O. A. (2018, 20 novembre). *Nigeria : Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO*. Extrait de <https://www.mondaq.com/nigeria/human-rights/755842/enforcement-of-the-ecowas-court> (Costume No.: ECW/CCJ/APP/11/07)

établies par chaque État membre si elles sont incohérentes. Le Traité révisé de la CEDEAO a été ratifié par tous les États membres de la CEDEAO... notre Cour est la progéniture du Traité révisé; et notre Cour est habilitée par le Protocole supplémentaire de la Cour de justice, qui fait partie des instruments de mise en œuvre du Traité et a la même force juridique que le Traité, de statuer sur les questions relatives aux droits de l'homme découlant des États membres de la CEDEAO. Par conséquent, il est indéfendable pour un État membre de la CEDEAO de prétendre qu'une question relève essentiellement de sa compétence nationale lorsqu'elle a expressément ou par implication nécessaire accordé à la CEDEAO le pouvoir d'agir uniquement ou simultanément avec la compétence nationale à cet égard.

Il convient de mentionner que le concept d'épuisement des recours locaux ne s'applique pas à la Cour de la CEDEAO. L'affaire *Valentine Ayika c. République du Libéria* (Legal, 2018) a été jugée recevable malgré le fait que l'affaire aurait été portée devant la Cour suprême de⁵²² l'État.

En outre, en vertu de l'article 24(4) du Protocole supplémentaire, chaque État membre tente d'appliquer efficacement les décisions qui devraient déterminer une autorité nationale compétente qui sera responsable de l'exécution des décisions de la Cour conformément à ses propres règles de procédure civile. Fait intéressant, le Nigéria a mis en place des mécanismes d'exécution des jugements de la Cour.

Toutefois, l'exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO a été un problème majeur, ce qui concerne le fait que ni le Traité révisé de la CEDEAO, ni les protocoles supplémentaires ou d'autres instruments juridiques ne disposent des moyens d'appliquer le bref d'exécution délivré lorsque les États membres ne respectent pas volontairement les termes des arrêts de la Cour. Toutefois, l'article 77 du Traité révisé de la CEDEAO habilite les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO à imposer certaines sanctions à tout État membre qui ne remplit pas ses obligations envers la communauté par la suspension de nouveaux prêts ou aides communautaires, la suspension du décaissement des projets communautaires en cours ou des programmes d'assistance, l'exclusion de présenter des candidats à des postes statutaires et professionnels et la suspension de la participation aux activités de la communauté.

Ce pouvoir n'a toutefois pas encore été exercé par l'organe apex de la CEDEAO. Ainsi, à moins que les États membres ne soient obligés de se conformer aux arrêts de la Cour de la CEDEAO, la confiance dans la Cour sera complètement érodée à tel point que la Cour pourra être incapable d'examiner les demandes d'une personne concernant les violations des droits fondamentaux des citoyens de la CEDEAO.

En ce qui concerne la question de savoir si le jugement de la cour a été exécuté ou non par le gouvernement nigérian par l'état membre, deux affaires seraient renvoyées; l'affaire *SERAP c.*

⁵²² Legal, O. A. (2018, 20 novembre). *Nigeria : Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO*. Extrait de <https://www.mondaq.com/nigeria/human-rights/755842/enforcement-of-the-ecowas-court> (Costume no.: ECW/CCJ/AAP/07/11)

République fédérale du Nigéria & Anor (Juridique, 2018) et ⁵²³ l'affaire plus récente Sambo Dasuki c. République fédérale du Nigéria (Juridique, 2018)⁵²⁴. Dans l'affaire SERAP, la Cour de la CEDEAO a statué que le Gouvernement fédéral nigérien devrait fournir une éducation de base gratuite et obligatoire à chaque enfant nigérien, mais il n'a pas été appliqué par le Gouvernement, bien qu'il s'agissait d'un jugement rendu en 2010. En outre, dans l'affaire Sambo Dasuki, le gouvernement fédéral a reçu l'ordre de libérer l'ancien conseiller à la sécurité nationale que le gouvernement n'a toujours pas respecté.

La déclaration de la Cour suprême dans l'affaire du général Sani Abacha & ors c. Fawehinmi (Okorie Kalu, 2020) est à ⁵²⁵ noter. Le tribunal a conclu qu'«un traité international conclu par le gouvernement nigérien ne devient contraignant que lorsque l'Assemblée nationale l'a promulgué. En outre, la disposition de la Constitution de la République fédérale du Nigéria, qui prévoit que toute loi incompatible avec un article de la Constitution est nulle et non avenue (OMPI, Constitution de la République fédérale du Nigéria, 1999).⁵²⁶ Ainsi, il peut sembler que les traités relatifs à la Cour de la CEDEAO ne sont pas contraignants pour le Nigéria car ils n'ont pas été expressément ratifiés.

Toutefois, la position de la Cour dans l'affaire Moukhtar Ibrahim Aminu c. Gouvernement de l'État de Jigawa & 3ors (Juridique, Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO, 2018) ⁵²⁷ a préséance à mon avis. Ainsi, un pays comme le Nigeria devrait remorquer la voie de l'honneur et de la responsabilité dans l'application de la loi, qu'elle soit ou non en sa faveur (Juridique, Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO, 2018).⁵²⁸

10.7 Nombre de violations et d'abus des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest

1. Burkina Faso

Les violences et les atrocités commises par des groupes islamistes armés, les forces de sécurité de l'État engagées dans des opérations antiterroristes et les milices progouvernementales ont exacerbé la situation humanitaire et sécuritaire au Burkina Faso. La gravité et le nombre d'attaques menées contre des

⁵²³ Legal, O. A. (2018, 20 novembre). *Nigeria : Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO*. Extrait de <https://www.mondaq.com/nigeria/human-rights/755842/enforcement-of-the-ecowas-court> (ECW/CCJ/APP/08/08)

⁵²⁴ Legal, O. A. (2018, 20 novembre). *Nigeria : Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO*. Extrait de <https://www.mondaq.com/nigeria/human-rights/755842/enforcement-of-the-ecowas-court> (ECW/CCJ/APP/01/16)

⁵²⁵ Okorie Kalu, E. O. (2020, 21 septembre). Nigeria : Défis dans l'enforcement des droits fondamentaux au Nigéria. (2000) NWLR (en) (pt. 660) p. 247

⁵²⁶ Ompi. (n.d.). *Constitution de la République fédérale du Nigeria 1999*. Extrait de <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ng/ng014en.pdf>

⁵²⁷ Legal, O. A. (2018, 20 novembre). *Nigeria : Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO*. Extrait de <https://www.mondaq.com/nigeria/human-rights/755842/enforcement-of-the-ecowas-court>

⁵²⁸ Legal, O. A. (2018, 12 octobre). *Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO*. Extrait de https://oal.law/enforcement-of-the-republic-of-the-ecowas-court/?utm_source=Mondaq&utm_medium=syndication&utm_campaign=LinkedIn-integration

enseignants, des élèves et des écoles par des groupes islamistes armés sont particulièrement préoccupants. Peu d'efforts ont été déployés pour demander des comptes aux responsables de ces abus (Watch, Burkina Faso, 2020).⁵²⁹ La situation humanitaire, des droits de l'homme, de la sécurité et de la situation humanitaire au Burkina Faso était précaire dans un contexte de violence et d'atrocités commises par les groupes armés islamistes, les forces de sécurité de l'État et les milices progouvernementales engagées dans des opérations antiterroristes. En 2020, les forces de sécurité burkinabés auraient exécuté des centaines de suspects, vus pour la dernière fois en détention, pour leur soutien présumé aux groupes islamistes. Des islamistes armés alliés à Al-Qaïda et à l'État islamique du Grand Sahara ont attaqué des civils et exécuté sommairement des personnes, causant la mort de plus de 160 personnes. Les attaques de groupes armés ont poussé 450 000 personnes à fuir leurs foyers en 2020 seulement, portant le nombre total de déplacés internes depuis le début du conflit en 2016 à plus d'un million.

Une loi de 2019 criminalisant certains aspects des reportages sur les opérations des forces de sécurité a eu un effet paralysant sur la liberté de la presse et sur les journalistes et les défenseurs des droits humains, dont certains ont reçu des menaces après avoir fait état d'exactions commises par les forces de sécurité. Bien que le gouvernement ait ouvert plusieurs enquêtes sur les abus signalés, peu de progrès ont été réalisés pour rendre justice aux victimes, y compris des atrocités à grande échelle commises par toutes les parties. Les institutions de l'État de droit sont restées faibles et des centaines de suspects de terrorisme sont restés en détention sans procès, en partie à cause du manque d'avocats de la défense. Les partenaires internationaux du Burkina Faso, dont les Nations Unies, la France, l'Union européenne et les États-Unis, ont volontiers dénoncé les violences commises par des groupes islamistes armés, mais ont largement hésité à dénoncer les exactions commises par les forces gouvernementales (Watch, World Report 2021: Events of 2020, 2021).⁵³⁰

2. Côte d'Ivoire

Le président Alassane Ouattara a été élu pour un troisième mandat lors des élections d'octobre 2020, malgré la constitution ivoirienne limitant les présidents à deux mandats et les principaux partis d'opposition boycottant le vote. Au moins 87 personnes ont été tuées lors des violences politiques et intercommunales entourant le scrutin controversé. La Cour pénale internationale (CPI) poursuit ses enquêtes en Côte d'Ivoire après l'acquiescement par la Cour en janvier 2019 de Laurent Gbagbo pour

⁵²⁹ Montre, H. R. (2020). *Burkina Faso*. Extrait de <https://www.hrw.org/africa/burkina-faso>

⁵³⁰ Montre, H. R. (2021). *Rapport mondial 2021 : Événements de 2020*. New York : Human Rights Watch. Extrait de https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/01/2021_hrw_world_report.pdf

crimes contre l'humanité pendant la crise postélectorale de 2010-2011, qui fait actuellement l'objet d'un appel du Bureau du Procureur (OTP) (Watch, Côte d'Ivoire, 2020).⁵³¹

Le Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire a déclaré le 10 novembre que 55 personnes avaient été tuées et 282 blessées entre le 31 octobre et le 10 novembre. Le gouvernement ivoirien a déclaré le 11 novembre que 20 personnes avaient été tuées le jour du scrutin et 31 autres dans les jours qui ont suivi. 13 de ces décès ont été recels, dont 2 personnes tuées lors de violences entre partisans du gouvernement et de l'opposition le jour du scrutin, 9 lors d'affrontements dans les jours suivants, et au moins 2 tués par les forces de sécurité (Watch, Côte d'Ivoire: Violences postélectorales, Répression, 2020).⁵³²

3. Guinée

La Guinée a tenu des élections présidentielles le 18 octobre, point culminant d'un effort d'un an du président sortant Alpha Condé pour obtenir un troisième mandat. La période postélectorales a été entachée par des violences, les forces de sécurité ayant tué au moins 12 personnes, dont deux enfants à Conakry, entre le 18 octobre et le 23 octobre. Le 24 octobre, la commission électorale a annoncé que Condé avait remporté l'élection avec 59,5 pour cent des voix. Le principal candidat de l'opposition, Cellou Dalein Diallo, a revendiqué la victoire le 19 octobre, rejetant les résultats officiels du 24 octobre. Alléguant des fraudes, Diallo a appelé à des manifestations de masse.

Le 22 mars, les Guinéens ont voté lors d'un référendum constitutionnel et d'élections législatives qui ont ouvert la voie à un troisième mandat de Condé, malgré la nouvelle constitution et le texte original de 2010 limitant les présidents à deux mandats. Le scrutin controversé a déclenché des violences à Conakry et dans plusieurs autres villes, avec au moins 32 morts dans des affrontements intercommunautaires à Nzérékoré, dans le sud-est de la Guinée. Pendant le week-end des élections législatives de mars et du référendum constitutionnel, l'accès aux médias sociaux a été sévèrement limité. À l'approche des élections de mars et du scrutin présidentiel d'octobre, les forces de sécurité guinéennes ont fréquemment eu recours à une force excessive et parfois meurtrière pour réprimer des manifestations parfois violentes de la part de ceux qui s'opposaient à une nouvelle constitution, avec au moins 23 personnes qui auraient été tuées par les forces de sécurité. Le gouvernement a également arrêté et détenu arbitrairement des dizaines de dirigeants et de membres du Front national pour la défense de la Constitution (Front national pour la défense de la Constitution, FNDC), une coalition de groupes de la société civile et de partis d'opposition opposés à la nouvelle constitution. Les membres des forces de sécurité jouissent toujours d'une impunité quasi totale pour l'usage excessif de la force et d'autres

⁵³¹ Regarder, H. R. (2020, 2 décembre). *Cote d'Ivoire*. Extrait de <https://www.hrw.org/africa/cote-divoire>

⁵³² Regarder, H. R. (2020, 2 décembre). *Cote d'Ivoire: Post-Election Violence, Repression*. Extrait de <https://www.hrw.org/news/2020/12/02/cote-divoire-post-election-violence-repression>

violations des droits de l'homme, la condamnation en 2019 d'un capitaine de police étant toujours la seule condamnation connue d'un membre des forces de sécurité pour les dizaines de morts de manifestants survenus depuis l'arrivée au pouvoir de Condé en 2010. Le gouvernement n'a pas non plus respecté la date limite imposée en juin pour l'organisation d'un procès pour les auteurs présumés du massacre du stade en 2009 (Watch, World Report 2021: Events of 2020, 2021).⁵³³

4. Mali

En août 2020, une crise politique a entraîné le renversement du gouvernement malien lors d'un coup d'État militaire. La situation des droits de l'homme dans le pays reste fragile dans un contexte d'exactions commises par des groupes islamistes armés, des milices ethniquement alliées et des forces de sécurité gouvernementales. Les civils continuent d'absorber le lourd coût de la violence de toutes parts, l'impunité quasi totale pour les exactions exacerbant une situation humanitaire déjà précaire (Watch, Mali, 2020).⁵³⁴ La situation des droits de l'homme au Mali s'est détériorée en 2020 en raison des exactions commises par les groupes islamistes armés, les milices ethniques et les forces de sécurité gouvernementales. Une crise politique a entraîné le renversement du gouvernement en août par un coup d'État militaire. Les attaques des groupes islamistes armés contre des civils, ainsi que des soldats et des forces internationales, se sont poursuivies dans le nord du Mali, se sont intensifiées dans le centre et se sont étendues dans le sud du pays. Des groupes ethniques d'autodéfense, formés pour protéger les villages contre les attaques, ont tué des centaines de personnes, entraînant des déplacements généralisés et la faim. Les forces de sécurité maliennes ont sommairement exécuté des dizaines de suspects pour leur soutien présumé aux groupes islamistes armés et ont fait un usage excessif de la force pour répondre aux manifestations politiques, faisant au moins 14 morts.

L'aggravation de la situation sécuritaire, la corruption perçue par le gouvernement et les élections législatives controversées, entachées de violences et d'irrégularités, ont provoqué des manifestations massives dans la capitale, Bamako et ailleurs.

Le processus de paix envisagé pour mettre fin à la crise de 2012-2013 dans le Nord a fait des progrès minimes, y compris en matière de désarmement et de rétablissement de l'autorité de l'État. Plus de 40 000 civils ont fui leurs foyers à la suite des violences de 2020. Les attaques menées par des groupes armés contre des agences humanitaires ont miné leur capacité à fournir de l'aide. Le banditisme endémique continuait de miner les moyens de subsistance. Les attaques contre les enfants se sont également poursuivies. Les Nations Unies ont indiqué qu'au moins 185 enfants avaient été tués en

⁵³³ Montre, H. R. (2021). *Rapport mondial 2021 : Événements de 2020*. New York : Human Rights Watch. Extrait de https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/01/2021_hrw_world_report.pdf

⁵³⁴ Montre, H. R. (2020). *Devrait*. Extrait de <https://www.hrw.org/africa/mali>

raison de violences communautaires, de tirs croisés ou d'engins explosifs improvisés (EE). Les groupes armés et les forces ont continué de recruter des enfants comme soldats, et les groupes armés ont été responsables d'au moins 55 attaques contre des écoles en 2019. Peu de progrès ont été réalisés pour rendre justice aux victimes d'abus, y compris plusieurs atrocités à grande échelle, et les institutions de l'État de droit sont restées faibles.

10.7.1 Abus commis par les forces de sécurité de l'État

Les forces de sécurité maliennes ont été impliquées dans plus de 250 homicides illégaux de suspects et de civils, ainsi que dans plusieurs disparitions forcées de décembre 2019 à août 2020. La plupart des meurtres ont eu lieu au cours d'opérations antiterroristes dans les régions de Mopti et de Ségou et ont visé des Peuls ethniques. L'ONU a également indiqué que des soldats burkinabés avaient été impliqués dans une cinquantaine d'exécutions extrajudiciaires perpétrées lors d'opérations transfrontalières du 26 au 28 mai.

Le 19 décembre 2019, des soldats maliens auraient arrêté et exécuté au moins 26 commerçants, puis jeté leurs corps dans un puits à Ndoukala, dans la région de Ségou. En juin, des soldats ont été impliqués dans le meurtre de 14 personnes dans le village de Niangassadou et de 29 civils à

Binidama. En février, ils auraient exécuté 19 personnes dans le village d'Ouro-Diam. Les forces de sécurité maliennes ont également fait un appel à la force meurtrière pour répondre aux manifestations à Bamako en juillet, faisant au moins 14 morts. Plus de 300 personnes, dont des manifestants, des passants et des membres des forces de sécurité, ont été blessées.

Le 22 octobre, les forces maliennes ont été accusées d'avoir tué une vingtaine de villageois peuls à Libé, dans la zone administrative de Bankass. De nombreux hommes accusés d'infractions liées au terrorisme ont été arrêtés par l'agence nationale de renseignement dans des centres de détention non autorisés et sans respect de l'application régulière de la loi (Watch, World Report 2021: Events of 2020, 2021).⁵³⁵

1. Niger

Depuis 2014, des groupes islamistes armés - dont Boko Haram et des groupes affiliés à l'État islamique dans le Grand Sahara (ISGS) - ont étendu leurs opérations dans les régions de l'ouest et du sud-est du Niger. En réponse à la menace des groupes islamistes armés, les forces de sécurité nigériennes ont fait preuve d'un respect incohérent des droits de l'homme et ont été accusées d'avoir commis de graves exactions contre des civils (Watch, Niger, 2020).⁵³⁶

⁵³⁵ Montre, H. R. (2021). *Rapport mondial 2021 : Événements de 2020*. New York : Human Rights Watch. Extrait de https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/01/2021_hrw_world_report.pdf

⁵³⁶ Montre, H. R. (2020). *Niger*. Extrait de <https://www.hrw.org/africa/niger>

2. Nigéria

En 2020, des manifestations nationales appelant à la dissolution de l'unité de police abusive connue sous le nom d'Escouade spéciale antiviol (SRAS) ont retenu l'attention du monde entier et ont finalement conduit à la dissolution de l'unité. Bien que les autorités n'aient fait que des progrès limités vers la justice et la responsabilité des exactions commises par la police, les cas de harcèlement et d'attaques perpétrés contre des manifestants par les forces de sécurité dans le territoire de la capitale fédérale, Abuja, Lagos et d'autres États se sont dits préoccupés par leur engagement déclaré à réformer le secteur de la sécurité. L'insécurité a persisté tout au long de l'année 2020 dans la région nord-est du pays alors que Boko Haram et sa faction dissidente, la province de l'Afrique de l'Ouest (ISWAP), continuaient d'attaquer des cibles civiles, humanitaires et militaires (Watch, Nigeria, 2020).⁵³⁷

Les défenseurs des droits humains et les journalistes sont régulièrement victimes d'intimidation et de harcèlement. Des défenseurs des droits humains et des journalistes sont menacés et battus par la police et les forces de sécurité, et plusieurs d'entre eux ont été tués dans des circonstances suspectes.

Les lois nigérianes offrent toujours une protection insuffisante du droit à la liberté d'expression. La violence à l'égard des femmes est omniprésente, y compris la violence domestique, le viol et d'autres formes de violence sexuelle commis par des représentants de l'État et des particuliers. Les autorités ne font toujours pas preuve de diligence raisonnable dans la prévention et la lutte contre la violence sexuelle par les acteurs étatiques et non étatiques, ce qui conduit à une culture bien ancrée de l'impunité. Les enfants sont régulièrement détenus avec des adultes dans des cellules de police et de prison. L'un des foyers de détention provisoire fonctionnel du Nigéria était surpeuplé, avec environ 600 enfants détenus dans des installations conçues pour 200 personnes. Les dispositions gouvernementales pour les enfants sans abri et vulnérables sont insuffisantes avec plus d'un million d'enfants des rues à travers le pays (International A. , Nigeria Human Rights, 2020).⁵³⁸

10.7.2 Classement de la conformité par pays

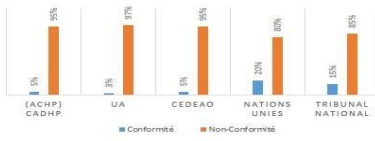
⁵³⁷ Montre, H. R. (2020). *Nigeria*. Extrait de <https://www.hrw.org/africa/nigeria>

⁵³⁸ International, A. (2020). *Nigeria Droits de l'Homme*. Extrait de <https://www.amnestyusa.org/countries/nigeria/>

Country	Benin	Burkina Faso	Cap Vert	Cote d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinee Bissau	Guinee Conakry	Liberia	Mali	Niger	Nigeria	Senegal	Sierra Leone	Togo
La Soumission aux Decisions et aux Recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple															
Non-Soumission	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Soumission		✓													
La soumission des Etats Ouest Africains a leur obligation de reporting															
Rapports periodiques			✓	✓	✓	✓	x	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Soumission au Jugement de la cour de la CEDEAO															
Sondage	x	x	x	x	x	x	x	✓	x	✓	x	✓	x	x	x
Soumission aux decisions des Nations Unies															
La Mise en Oeuvre des Conventions Fondamentales des Nations Unies	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓		✓			✓			
La Soumission aux Recommandations de la Convention Naitonale des Droits de l'Homme															
Soumission		x		x	x			x		x	x	x			
Soumission partielle			✓				✓		✓				✓	✓	
Soumission aux Jugements de la Cour Nationale															
Non-Soumission				x	x										
Soumission Totale															
Soumission partielle	✓	✓	✓					✓	✓		✓	✓	✓	✓	

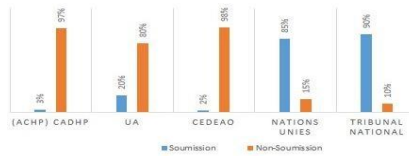
10.7.3 Évaluation de la conformité et de la non-conformité à l'ACHPR, à l'UA, à la CEDEAO, à la performance des Nations Unies et du CNDH

LE BENIN



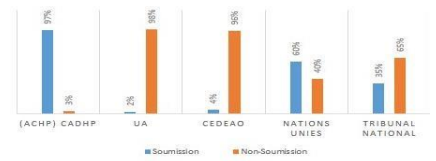
Le Benin ne s'est pas soumis à tous les verdicts de la cour au niveau continental et régional. Il présente une conformité partielle à la cour nationale, la corruption est rependue, des nominations irrégulière et punitive.

LE CAP VERT



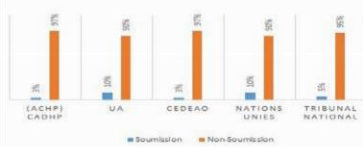
Le Cap vert a un très bon record dans la mise œuvre des contions fondamentales des droits de l'homme et de la cour nationale. Le cap vert est reconnu pour son ouverture et son combat contre la

LE BURKINA FASO



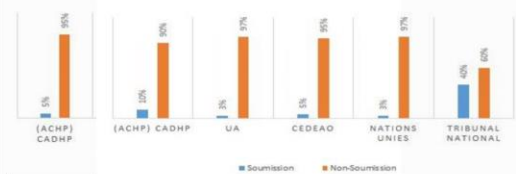
Le Burkina a fait preuve d'une totale conformité au verdict de la cour Africaine. Il s'est partiellement soumis aux décisions des

LA COTE D'IVOIRE



Le niveau de conformité de la cote d'ivoire fut déprimant. Il y a peu ou voir aucune preuve de conformité à l'égard des décisions africaine, régionale ou nationale. Sa retraite récente est un signe de recule des droits de l'homme dans ce pays.

LE GHANA



Les actions de l'Etat en matière de lutte contre la corruption ont été reconnues par l'Union africaine internationale. Le niveau de sensibilisation du public sur les droits de l'homme est remarquable.

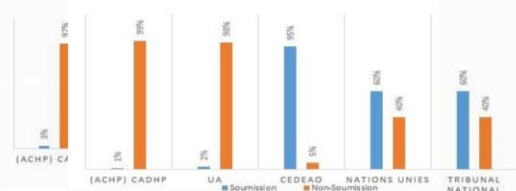
Le Ghana consenti plus avec les décisions national sur les droits de l'homme et s'efforce de les mettre en œuvre. Le niveau de sensibilisation du public sur les droits de l'homme est remarquable.

LA GUINEE BISSAU



La Guinée-Bissau a été reconnue pour ses efforts en matière de lutte contre la corruption.

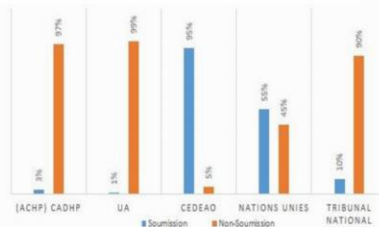
LA GUINEE CONAKRY



Le Liberia a été reconnu pour ses efforts en matière de lutte contre la corruption.

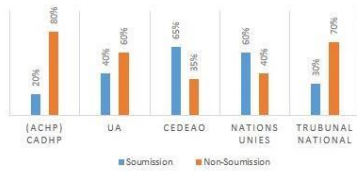
La Guinée se soumet plus aux provisions de la CEDEAO à nos jours. Ils respect les décisions nationales sur les droits de l'homme. La justice dans le pays est le fruit d'une institution fonctionnelle.

LE MALI



Le Mali consenti plus avec la provision de la CEDEAO tout étant redevable a l'intégration Economique

LE NIGERIA



Le Nigeria a ratifié les instruments clef des Nations Unies, il consenti aux décisions de la CEDEAO, sa conformité à l'UA, à la CADHP (ACHPR) et au verdict de la cour nationale est base et cela est due au mauvais mécanisme de conformité

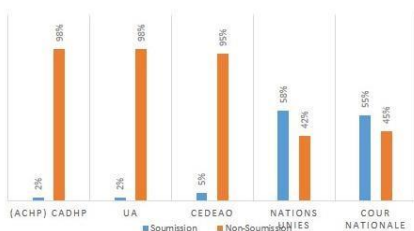
10.7.4 Examen périodique universel

LE NIGER



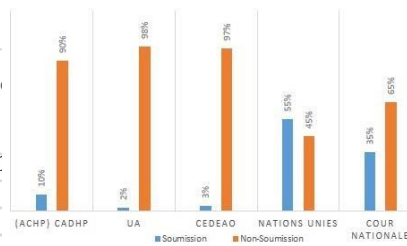
Le Niger a fait beaucoup de progrès dans la ratification des instruments des droits de l'homme, la conformité régionale et continentale a été solide grâce à l'intervention substantielle des droits de l'homme à une assemblée de paix.

LA SIERRA LEONE



La Sierra Leone s'adresse généralement aux problèmes au niveau national, la conformité au niveau régional est faible. Il n'y a aucune ligne de conduite adoptée pour améliorer les droits à la liberté d'expression et d'association.

LE TOGO



Malgré que le Togo soit adhérent de plusieurs instruments des Nations Unies, sa conformité aux décisions de l'ACHPR, à l'UA et la CEDEAO reste insignifiante. Le système judiciaire est marqué d'injustice et a besoin d'une réforme.

Le droit international des droits de l'homme est contraint de mettre en sur les états afin d'améliorer les conditions de renforcement, de gestion et du constructivisme alignés de l'universalité, de coopération et du droit la revue ont donnés aux états d'Afrique de la sens d'engagement avec les institutions des droits de l'homme. Le niveau de conformité est plus en bas de la moyenne, exprimant un besoin de effort pour soutenir au niveau national, régional et international les mécanismes des droits de l'homme afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Afrique de l'ouest.

Chapitre 11 : Matrice et Classement des Données sur Les Droits de L'homme

MATRICE DE DONNÉES, AFFAIRES DE DROITS DE LA PERSONNE ET CLASSEMENT

11.1 Introduction

Ce chapitre explore les diverses analyses de données sur les cas de droits de l'homme et les classements.

Ce chapitre est divisé en trois sections. La première section est le récit des affaires de droits de la personne, cet article commence par une définition des termes et une explication de la méthodologie, mettant en évidence la limitation de la recherche. La deuxième partie de la section mettra en lumière les cas de droits de l'homme dans la région de l'Afrique de l'Ouest regroupés en cinq catégories;

- a) L'homicide illégal, est subdivisé en exécution extrajudiciaire et d'autres formes de meurtre.
- b) Torture/blessures; torture est l'infliction de blessures perpétrées par des fonctionnaires ou des membres des forces de sécurité. Il perpétré par des acteurs non étatiques est des blessures.
- c) Arrestation arbitraire; Il s'agit d'une arrestation illégale par les forces de sécurité et se rapportent à l'enlèvement
- d) Violence sexuelle et sexiste: il s'y a violation spécifique au genre commise contre les femmes
- e) Autres : inclure d'autres violations et abus non regroupés ci-dessus.

Homicide illégal: Le meurtre d'un être humain d'une manière contraire à la loi, comme meurtre, homicide involontaire coupable, etc. Il est utilisé pour désigner les crimes qui impliquent une personne de tuer une autre⁵³⁹.

Torture: La torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants violent la dignité humaine et sont absolument interdits en tout temps et en toutes circonstances. La torture est l'infliction intentionnelle de douleurs ou de souffrances mentales ou physiques graves, par ou avec l'approbation

⁵³⁹ Lexico. (2021, 10 mai). *homicide illégal*. Extrait de https://www.lexico.com/definition/unlawful_killing

d'agents de l'État.⁵⁴⁰ Une blessure est un dommage à votre corps. Il s'agit d'un terme général qui fait référence aux dommages causés par des accidents, des chutes, des coups, des armes, et plus encore.⁵⁴¹

Arrestation arbitraire : La détention arbitraire ou illégale se produit lorsqu'une personne est arrêtée et détenue par un gouvernement sans procédure régulière et sans protection juridique d'un procès équitable, ou lorsqu'une personne est détenue sans fondement juridique pour la privation de liberté.⁵⁴²

Violence sexuelle et sexiste: La violence sexuelle inclut l'exploitation sexuelle et les abus sexuels. Il se réfère à tout acte, tentative ou menace de nature sexuelle qui résulte, ou est susceptible d'entraîner des dommages physiques, psychologiques et émotionnels. La violence sexuelle est une forme de violence sexiste, en particulier les violations commises contre les femmes.⁵⁴³

Autres: inclure d'autres violations et abus non regroupés ci-dessus.

11.2 La base de données et la méthodologie :

Base de données : Ce rapport a basé son analyse sur la compilation de la base de données. La portée du rapport est janvier - décembre 2020, d'où la compilation des cas pertinents en 2020 des quinze pays d'Afrique de l'Ouest.

La base de données du projet résume les données vérifiables et validées. Notre base de données peut être différente d'une base de données par pays ou d'une autre base de données d'organisation. Nos ensembles de données utilisent l'approche minimaliste des données, il n'annule pas d'autres bases de données provenant d'autres points de vente, mais la matrice de données dans ce rapport est basée sur notre base de données. Nous aspirons à mettre à jour notre base de données au fur et à mesure que d'autres données seront disponibles et validées.

Les cas portent sur les catégories ci-dessus; toutefois, les cas sont indicatifs, et tous les cas dans chaque pays n'ont pas été pris en considération. La limitation de notre exploration de données comprend l'absence de visites sur le terrain en raison de la situation pandémique. L'accès aux données est également une limitation, en particulier en ce qui concerne la violence sexuelle. Huridac et ACDHS ont

⁵⁴⁰ Droits, P. f. (2021). *Domaines d'intérêt / torture*. Récupéré de <https://phr.org/issues/torture/#:~:text=Torture%20et%20other%20cruel%2C%20inhuman,le%20approval%20of%20state%20agents.>

⁵⁴¹ services.. D. (2018, 27 novembre). *Substituts cutanés pour le traitement des plaies chroniques*. Extrait de <https://effectivehealthcare.ahrq.gov/health-topics/wounds-andinjuries#:~:text=An%20injury%20is%20damage%20to,from%20minor%20to%20life%2Dthreatening.>

⁵⁴² CJA. (2021). *Détention arbitraire*. Récupéré de <https://cja.org/human-rights-issues/arbitrarydetention/#:~:text=Arbitrary%20or%20unlawful%20detention%20occurs,pour%20the%20deprivation%20of%20liberty.>

⁵⁴³ Humanitaire, T. N. (2004, 1er septembre). *Définitions de la violence sexuelle et sexiste*. Extrait de [https://www.thenewhumanitarian.org/feature/2004/09/01/definitions-sexual-andgender-based-](https://www.thenewhumanitarian.org/feature/2004/09/01/definitions-sexual-andgender-based-violence#:~:text=It%20refers%20to%20any%20act,form%20of%20gender%2Dbased%20violence.&text=Physical%2C%20sexual%20and%20psychological%20violence%20perpetrate%20or%20)

[violence#:~:text=It%20refers%20to%20any%20act,form%20of%20gender%2Dbased%20violence.&text=Physical%2C%20sexual%20and%20psychological%20violence%20perpetrate%20or%20](https://www.thenewhumanitarian.org/feature/2004/09/01/definitions-sexual-andgender-based-violence#:~:text=It%20refers%20to%20any%20act,form%20of%20gender%2Dbased%20violence.&text=Physical%2C%20sexual%20and%20psychological%20violence%20perpetrate%20or%20)

été en mesure de tirer parti de la recherche de qualité et point focal dans chaque pays qui aident à la recherche de cas et de la documentation. Nous avons plusieurs sources de données. Les statistiques de ce rapport sont basées sur notre propre base de données et non sur la base de données nationale des pays membres. Il peut être nécessaire de travailler de suivi sur les missions sur le terrain pour obtenir les données requises, au besoin, qui doivent être reflétées dans la base de données nationale.

L'indication est de donner un modèle de cas de droits de l'homme dans les pays pour porter un jugement éclairé, il est toujours nécessaire de déplacer les données indicatives vers des données solides par le biais de visites déposées et l'engagement avec les acteurs de l'État.

La matrice de données sera analyse les données indicatives notant les auteurs de violations ou d'abus. Une analyse approfondie des violations et des abus de la région sera effectuée et suivie par des pays spécifiques résumant les cas.

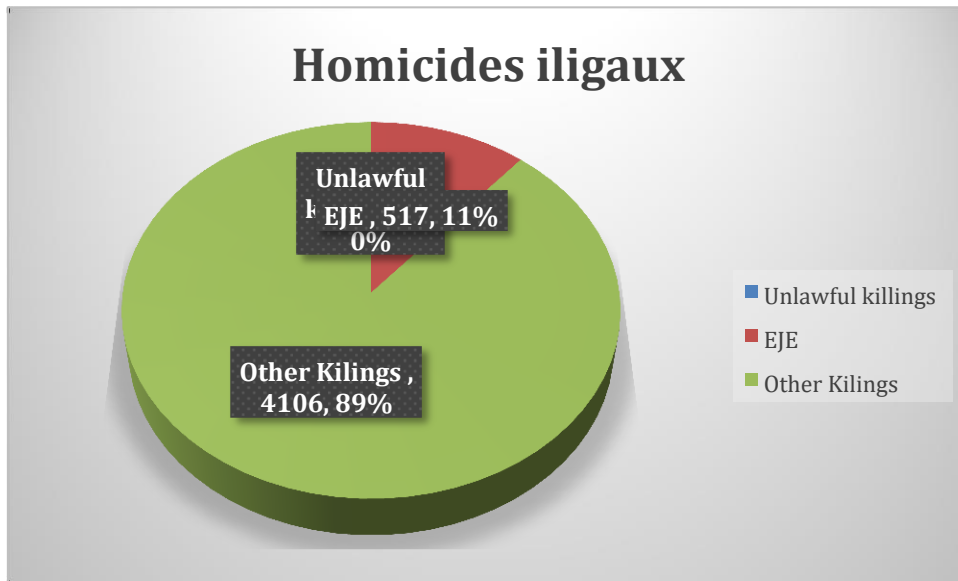
Les valeurs quantitatives sont connues ou inconnues, lorsqu'on ne sait pas que nous utilisons la valeur d'appropriation, par exemple, groupes - 2 valeur minimale par exemple, policiers torture, nous utilisons 2 comme valeur pour les policiers. Pour les victimes, nous utilisons 2 minimum et des centaines ou des milliers de victimes, nous utilisons 100 et 1000 respectivement.

[Afrique de l'Ouest Résumé des cas par catégories :](#)

11.3.1 Homicides illégaux

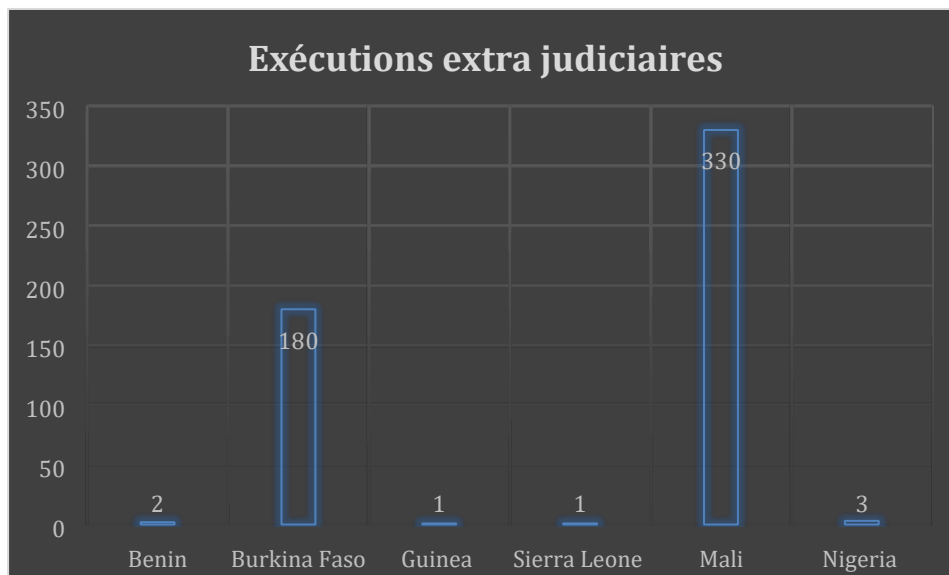
L'homicide illégal est une violation des droits de l'homme, il inclut l'exécution extrajudiciaire, qui est des meurtres commis par des acteurs de l'État et d'autres formes d'homicides illégaux, des homicides commis par des acteurs non étatiques.

En Afrique de l'Ouest, en 2020, un nombre total **de 4623** personnes ont été tuées illégalement. Cela ne représente pas le nombre total d'homicides illégaux en Afrique de l'Ouest, car il s'agit d'un chiffre indicatif. Ce chiffre comprend **517** personnes tuées illégalement (extrajudiciairement exécutées) par des acteurs étatiques travaillant pour le gouvernement et un total de **4106** personnes illégalement tuées par des acteurs non étatiques.



Exécution extrajudiciaire :

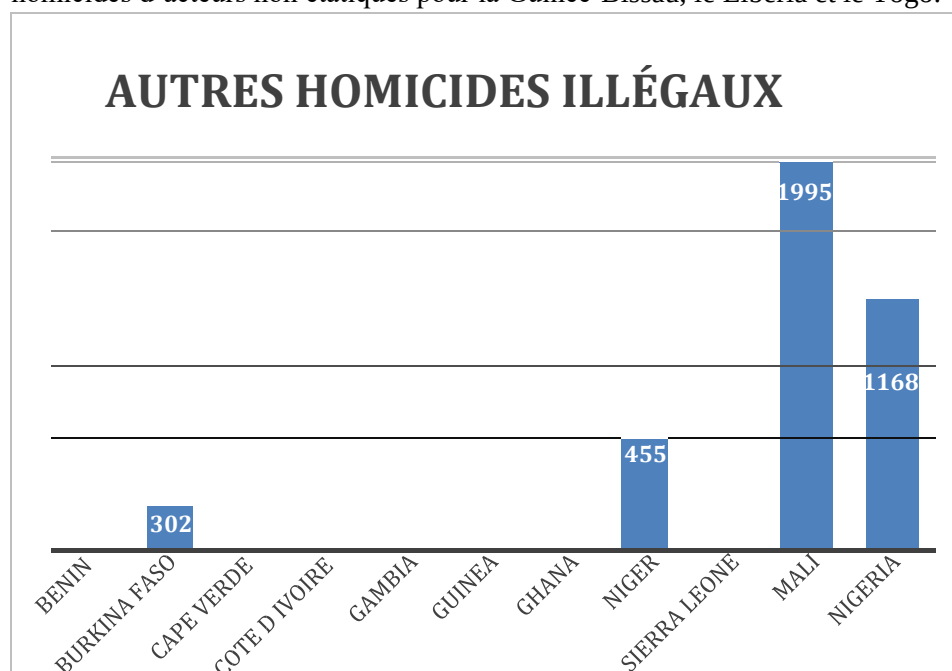
Le Mali a la plus forte exécution extrajudiciaire en Afrique de l'Ouest avec 330 victimes et la plus faible étant la Guinée et la Sierra Leone. Nous ne sommes pas en mesure d'extraire des données pour le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Niger, la Sierra Leone et le Togo. Cela n'indique pas qu'ils n'ont pas de cas d'exécution extra-judiciaire.



Autres homicides illégaux :

Ce sont des tueries orchestrées par des non-membres des forces de sécurité du gouvernement, ils ont été responsables de plus de 4 106 morts. Le Mali et le Nigéria ont

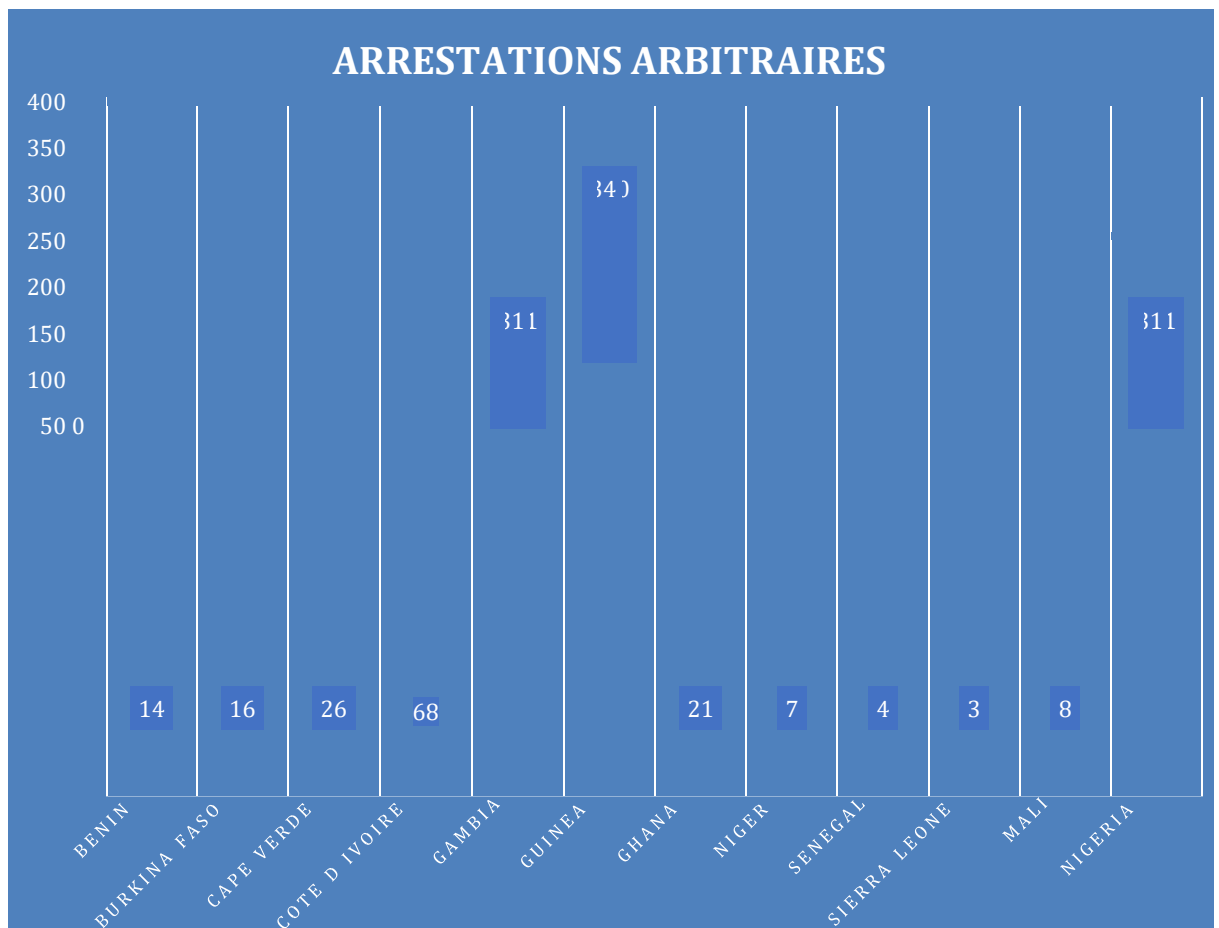
contribué au plus haut niveau avec 1995 et 1168 respectivement. Le Bénin et le Cap Vert ont le plus bas d'un décès. Nous ne sommes pas en mesure de récupérer les données des homicides d'acteurs non étatiques pour la Guinée-Bissau, le Libéria et le Togo.



Arrestation et détention arbitraires :

Il s'agit de l'arrestation illégale de citoyens d'un pays sans suivre une procédure régulière et la loi, les arrestations sont toujours effectuées par des acteurs de l'État. En outre, aux fins du présent rapport, nous incluons les victimes enlevées comme arrestation et restriction de mouvement par des acteurs non étatiques.

En 2020, un nombre total de **1129** personnes ont été arbitraires et illégalement arrêtées et détenir en Afrique de l'Ouest. Le Ghana avec 340 chiffres représente le chiffre le plus élevé, suivi par la Gambie, tandis que la Sierra Leone a le chiffre le plus bas de 3.



Torture et blessures :

La torture est une blessure infligée par la force de sécurité physiquement ou psychologiquement. Lorsque de telles blessures sont subies par des acteurs non étatiques, elles sont considérées comme des blessures et sont considérées comme un crime.

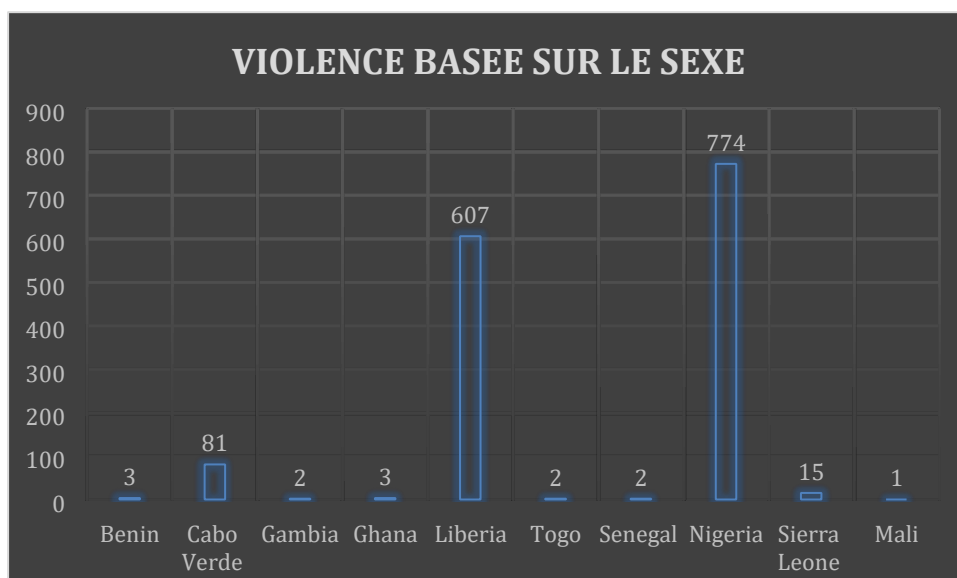
En 2020, en Afrique de l'Ouest, 1081 cas de torture et de blessures ont été signalés. Le Libéria a la part la plus élevée de plus de 1000 cas de torture/blessures, tandis que la Guinée a le cas le plus bas d'un cas. Pas de record pour le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Niger et le Togo.



Violence sexuelle et sexiste :

La violence sexuelle et le genre- les violations spécifiques sont des violations des droits de l'homme. Ces violations peuvent affecter les adultes, les jeunes filles et garçons et même les enfants.

En 2020, un total de 770 cas de violence et d'abus sexuels a été enregistré. Le Libéria a le chiffre le plus élevé de 607, suivi par la Gambie, et le Mali au plus bas de 1 cas. Il n'y avait aucun record pour le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Nigeria et le Togo. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de cas, mais nous ne sommes pas en mesure de vérifier de tels cas.



11.4 : Récits sur les affaires de droits de la personne :

11.4.1: Homicides illégaux:

A. EXÉCUTION EXTRAJUDICIAIRE

En République du Bénin, deux personnes ont été exécutées de manière extrajudiciaire en 2020 lorsque la police a abattu Théophile Dieudonné Djaho, un étudiant, lors d'une manifestation contre l'arrestation de trois membres de la Fédération nationale des étudiants du Bénin à l'Université d'Abomey-Calavi à Calavi. Une bande de voyous qui opèrent entre Niamey, Gaya et Malan, villes au Bénin ont également été exécutés de manière extrajudiciaire par la police judiciaire (PJ).

Au Burkina Faso, 180 personnes ont été exécutées de manière extrajudiciaire en 2020. La pression monte sur le gouvernement burkinabé pour qu'il enquête sur les homicides illégaux qui auraient été commis par les forces de sécurité de l'État. Il y a des tombes communes contenant au moins 180 corps dans la ville de Djibo, dans le nord du pays.

Une femme a été utilisée comme bouclier humain par les policiers. Une vidéo montre la police guinéenne utilisant une femme comme bouclier humain.

En Sierra Leone, une personne a été exécutée de manière extrajudiciaire en 2020. Un journaliste sierra-léonais a été tué lors d'un entraînement militaire.

Au Mali, 330 personnes ont été exécutées de manière extrajudiciaire en 2020. La Division des droits de l'homme et de la protection a recelé 230 exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires attribuées à des membres des Forces maliennes de défense et de sécurité (FDSM) dans les régions centrales de Mopti et Ségou. La Mission des Nations Unies (MINUSMA) a indiqué que les forces de sécurité avaient commis plus de 100 exécutions extrajudiciaires du 1er janvier au 31 mars 2020.

Au Nigeria, trois suspects enlevés ont été tués par la police dans l'État d'Adamawa. La police a tué quatre ravisseurs présumés à Katsina. L'armée nigériane a tué vingt-quatre bandits à Jibia, Katsina. La police a tué trois bandits à Gurara, dans l'État du Niger. Un policier a tué un soldat à Bomadi, delta. Un kidnappeur a été tué par la police à Kwali, FCT. Des policiers ont tué deux ravisseurs à Ishielu, en Ébène.

B. AUTRES HOMICIDES ILLÉGAUX

En République du Bénin, 3 personnes ont été tuées illégalement en 2020. Antonin Lokossi a été tué illégalement par un garde forestier dans la ville de Toffo (Département de l'Atlantique) alors qu'il ramassait du bois de chauffage. Crime rituel au Bénin impliquant le meurtre illégal d'une jeune fille; le meurtrier a été condamné à la prison à vie. Un ravisseur présumé a été tué illégalement par la police dans la ville de Save.

Au Burkina Faso, 302 personnes ont été tuées illégalement en 2020. Dans le département de Toeni, dans la province de Sourou, dans la région de la Boucle du Mouhoun, un engin d'origine non identifiée a fait exploser un bus transportant des étudiants, tuant illégalement 14 personnes. Des groupes armés islamistes présumés au Burkina Faso ont tué illégalement au moins 90 civils dans trois attaques contre des villages qui ont forcé des milliers de personnes à fuir. Des hommes armés ont tiré sur Aruna, 27 ans, lors d'une attaque contre le village de Rofènégá, après que l'un d'eux lui a demandé s'il pouvait réciter la Shahadah, la profession de foi islamique. Dans le village de Samboulga, dans la province de Lorum, dans la région nord, des militants présumés du JNIM ont illégalement tué un éducateur.

Une attaque à la hâte a également fait 24 morts. Au moins 43 personnes ont été tuées illégalement dans le nord du Burkina Faso lors d'une attaque contre deux villages que le gouvernement a imputée à des hommes non identifiés, mais les médias locaux l'ont attribué au groupe de milice Koglweogo. Des hommes armés non identifiés ont attaqué la localité et tué illégalement quatre civils dans le village de Robolo, dans la province de Loroum. Des hommes armés ont tué illégalement au moins 43 personnes dans deux villages de la province de Yatenga, largement peuplés de Peuls. Le neveu de cinq enfants a été tué illégalement et il a dû secourir son fils de 18 ans après avoir été abattu d'une balle dans la jambe par des hommes armés, a-t-il dit.

Les forces de sécurité burkinabè auraient tué illégalement 31 hommes non armés dans le nord du pays. Des combattants armés avaient enlevé sept personnes au domicile de sa famille dans la région du Sahel, une étendue aride sous le désert du Sahara. Son père, un pasteur de l'église du village, son frère de 20 ans, sa sœur Jane, 15 ans, et sa cousine Mary, 17 ans, faisaient partie des personnes enlevées. Trois jours plus tard, le 21 avril 2020, tous les autres que Jane et Mary avaient été tués illégalement.

Au moins 50 personnes ont été tuées illégalement dans des attaques imputées à des groupes armés alors que le pays combat une rébellion armée. Détenue pendant cinq ans, la missionnaire suisse Béatrice Stockli a été illégalement tuée par des extrémistes. Un Américain au Burkina Faso a été tué illégalement à l'extérieur d'une base militaire.

Au Cap Vert, 1 personne a été tuée illégalement en 2020. Un policier militaire a tué illégalement sa petite amie par balle lors d'un enlèvement à l'Université de Valença, RJ.

En Côte d'Ivoire, 72 personnes ont été tuées illégalement en 2020. 8 terroristes présumés ont été tués illégalement lors d'une opération conjointe menée par les forces du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire près de la frontière du pays. Au moins deux d'entre eux ont été tués illégalement dans les violences préélectorales en Côte d'Ivoire. Les dirigeants de l'opposition qui ont boycotté le vote de samedi ont affirmé qu'au moins une douzaine de personnes avaient été tuées illégalement dans des violences liées

aux élections. Violence postélectorales; plus de 50 personnes ont été tuées illégalement après le scrutin présidentiel.

En Gambie, 3 personnes ont été tuées illégalement en 2020. Les autorités médicales ont indiqué que trois personnes avaient été tuées illégalement et que de nombreuses autres avaient été blessées à jambes cassées lors d'affrontements qui ont éclaté, les forces de sécurité utilisant des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants.

En Guinée, 50 personnes ont été tuées illégalement en 2020. Un jeune manifestant a été tué illégalement à Conakry lors d'affrontements avec la police pour le début d'une mobilisation antiCondé. Deux d'entre eux ont été tués illégalement en Guinée pour le début d'une mobilisation antiCondé. Violences à Nzérékoré lors du référendum constitutionnel et des élections législatives en Guinée. Au moins deux personnes ont été tuées par les forces de sécurité à Nzérékoré, en Guinée forestière, et huit autres, dont deux enfants, à Conakry.

Les violences postélectorales se poursuivent à Conakry : Trois gendarmes et un soldat escortant le train minéral de la Compagnie Rusal Friguia ont été sauvagement tués à la Gare de Sonfonia par des manifestants réclamant la victoire du candidat de l'UFDG à l'élection présidentielle. Violences et répression postélectorales faisant au moins 12 morts illégaux. Au moins 21 personnes ont été tuées illégalement dans des manifestations électorales et des violences.

Au Ghana, 31 personnes ont été tuées illégalement au Ghana en 2020. Deux voleurs à main armée présumés ont été tués illégalement lors d'un échange de tirs avec la police à Oyibi, une banlieue d'Accra. Un ressortissant chinois aurait pris d'assaut la résidence de son compatriote à Asankragwa, dans le district ouest de Wassa, dans la région occidentale, et l'aurait tué illégalement. Deux voleurs à main armée présumés ont été tués illégalement lors d'une fusillade avec la police à Mankessim, dans la région du Centre.

Un homme d'affaires a été abattu d'une balle dans l'abdomen par des voleurs armés présumés au Kanda 441 près de Nima, une banlieue d'Accra. Un voleur présumé a été tué illégalement lors d'une fusillade avec la police à Aboaso, près de Mampong, dans le district de Kwabere East d'Ashanti. Un civil a été abattu illégalement par un soldat à Ashaiman. Un assistant de police communautaire de 25 ans a été abattu illégalement par des voleurs présumés à Oyoko, dans le district de Bosomtwe à Ashanti. Deux voleurs à main armée présumés ont été tués illégalement lors d'une fusillade avec la police, à l'exposition Dansoman, à Accra.

Des voleurs armés sur un saccage, abattu 2 passagers à Ahenkro lors d'une attaque de vol sur un bus voyageant de Techiman à Kumasi. La police a abattu deux voleurs armés présumés à Beeri, une banlieue de Takpo, dans le district de Nadowli-Kaleo, dans la région du Haut-Ouest. Un voleur présumé a été tué illégalement et attaché à un poteau électrique en bois à Nankabamu dans la zone UGC de Bremang

de la municipalité de Suame d'Ashanti. Un professeur de droit de l'UG a été assassiné; arrestations ont été effectuées par la police. Une personne a été tuée illégalement tandis que sept autres ont été arrêtées pour avoir attaqué des hommes de sang peuls à Tingakrom, dans la région de Bono Est, sur la route Kintampo-Bole Bamboi.

Deux personnes sont mortes à la suite d'un affrontement entre un groupe de travail et un gang, soupçonnés d'être des voleurs à main armée, à Ejura, à Ashanti. Un man a été arrêté pour avoir illégalement tué son père. Un man a également été arrêté pour avoir tué illégalement sa belle-fille de 2 ans.

Des voleurs armés ont frappé Walewale, tué illégalement un homme et bouloonné avec de l'argent et des objets de valeur. La police a indiqué que cinq personnes avaient été tuées lors des élections. Un homme de 32 ans a tué illégalement son oncle, mis le feu à son corps et à sa maison. Quatre personnes, dont une adolescente, ont été arrêtées par la police pour vol qualifié présumé et homicide illégal d'un chauffeur de taxi à Kojo Ashong à Accra.

Au Niger, 455 personnes ont été tuées illégalement en 2020. Niger Army Base Attack Illegal Killing Toll Hits 89. 23 personnes ont été tuées illégalement lors d'une bousculade dans un camp de réfugiés nigériens. L'armée nigérienne a repoussé l'attaque de Boko Haram, 50 extrémistes ont été tués illégalement. 75 terroristes de Boko Haram tués au Niger. 12 soldats ont été tués dans l'attaque de Boko Haram contre une base militaire. Des hommes armés ont tué six Français travailleurs humanitaires.

Les forces nigériennes ont illégalement tué quatre fournisseurs d'armes libyens en route vers le Nigeria. 12 soldats ont été tués dans une attaque de Boko Haram contre une base militaire à Diifa. Attaque de Boko Haram : le « massacre » de décapitation des riziculteurs. Au moins 27 personnes ont été tuées illégalement en République du Niger dans l'attaque de Boko Haram. Les insurgés ont tué illégalement 50 réfugiés nigériens en République du Niger. Sept soldats nigériens ont été tués illégalement dans une embuscade à Tillaber. 100 personnes ont été tuées illégalement dans des attaques contre deux villages de l'ouest du Niger.

En Sierra Leone, 28 personnes ont été tuées illégalement en 2020. Deux personnes ont tué illégalement Ibrahim Kamara à bumbuna waterfall. Quatre d'entre eux ont été placés en détention provisoire pour homicide illégal à Freetown. Un bébé de 11mois a été tué illégalement en Sierra Leone. Bintumamansaray a tué illégalement Mahmoud Mansarary. 7 personnes ont été tuées dans l'émeute de la prison en Sierra Leone. Quatre d'entre eux ont été tués illégalement en Sierra Leone en signe de protestation après que la police et l'armée ouvrent le feu. Le massacre de la prison de Pademba Road et le massacre de Makeni. Un jeune homme a été illégalement tué par des soldats à Makeni.

Affaire de meurtre entre Mohammed Sesay et Aliue Sesay alors que Mohammed tuait Aliue. Deux ont tué illégalement un homme. Quatre personnes ont été abattues lors de violents affrontements entre partisans politiques rivaux dans le village de Madina.

Au Mali, 1 995 personnes ont été tuées illégalement en 2020. Les DIE ont tué illégalement 181 civils au Mali. Les milices communautaires de la communauté peule, qui sont principalement des éleveurs, ont été responsables d'au moins 71 de ces incidents violents, entraînant le meurtre illégal de 210 personnes, tandis que ceux de la communauté dogon, qui sont principalement des agriculteurs et des chasseurs, ont mené 12 attaques, faisant au moins 82 morts illégaux. Lors de l'attaque menée par les hommes armés contre le village d'Ogossagou, 33 personnes ont été tuées illégalement. Une milice ethnique au Mali a tué illégalement plus de 35 villageois après que les troupes gouvernementales ont quitté la région. Au moins 40 personnes ont été tuées illégalement dans une série de violences, dont neuf soldats.

Une attaque contre la communauté peul/peule d'Ogossagou (centre du Mali) a tué illégalement 31 victimes civiles. Quarante-sept de ces homicides, qui ont eu lieu lors de cinq incidents en mars 2020, sont attribués aux Forces maliennes de défense et de sécurité qui auraient agi sous le commandement de la Force inter-armée du Groupe des Cinq pour le Sahel (G5 Sahel). 160 personnes ont été tuées illégalement dans une autre attaque à Ogossagou, que les autorités ont imputée à une milice dogon. Six soldats maliens ont été tués illégalement et des dizaines blessées lorsque des militants djihadistes ont attaqué leur poste de contrôle dans la ville de Mondoro, dans le centre du Mali.

L'armée Française a été accusée d'avoir tué illégalement 5 civils dans le nord du Mali. Au moins 400 villageois ont été tués illégalement dans de nombreux incidents de violence communautaire, principalement dans la région de Mopti. Dans la région de Gao (nord), des groupes djihadistes de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM) ont attaqué la base militaire de Bamba, tuant illégalement au moins 25 soldats; douze militants ont également été tués illégalement. Dans la région de Kayes, dans l'ouest du pays, des djihadistes présumés ont tué illégalement un officier de douane dans la ville de Sebekoro et un gendarme dans la localité de Sanankoro, faisant part de leurs craintes que la violence djihadiste ne se propage vers l'ouest. Les violences intercommunautaires ont persisté dans la région de Mopti, dans le centre du pays.

Des hommes armés peuls présumés ont notamment tué illégalement au moins douze personnes dans plusieurs villages près de la ville de Bandiagara. « Sept personnes ont été tuées illégalement, toutes des Dogons, dont certaines ont été brûlées vives », a déclaré Yacouba Kassogue, l'adjoint au maire de Doucombo, la municipalité où se trouve Tille. Les attaques contre des villages des zones voisines de Bankass et Koro ont tué illégalement 20 autres civils, la plupart abattus ou brûlés vifs, ont indiqué des

responsables locaux. Des hommes armés à moto ont tué illégalement au moins 27 civils dans le centre du Mali lors de trois attaques contre des villages agricoles dogons ethniques en moins de 24 heures.

598 personnes ont été tuées illégalement dans le centre du Mali alors que la sécurité s'aggrave et que l'impunité généralisée sape les efforts de protection des civils. Un convoi logistique de la mission de l'ONU voyageant entre les villes de Tessalit et Gao a été attaqué samedi soir par des « individus armés non identifiés » qui ont tué illégalement deux des soldats, a indiqué dimanche la mission, connue sous le nom de MINUSMA, dans un communiqué. Les forces de sécurité maliennes ont illégalement tué des dizaines de suspects pour leur soutien présumé aux groupes islamistes armés et ont fait un usage excessif de la force pour répondre aux manifestations politiques, faisant au moins 14 morts.

Au Nigeria, 1 168 personnes ont été tuées illégalement en 2020. Des hommes armés non identifiés tuent 19 personnes dans le centre du Nigeria. Un tué comme des hommes armés embuscade voyageurs à Taraba. Des bandits armés en tuent un à Katsina. Des bandits ont tué quatre personnes au Niger. 13 tués par des hommes armés à Mangu, Plateau State. Des hommes armés non identifiés en tuent trois le long de l'autoroute Kaduna-Zaria. 20 soldats et 40 civils ont été tués dans les attaques de l'État nigérian de Borno.

Sept d'entre eux ont été tués dans l'affrontement entre les cultes d'Ikorodu. Au moins 7 tués dans la guerre de culte au Nigeria. Des hommes armés ont tué 19 personnes dans des raids dans des villages du nord-ouest du Nigeria. Des affrontements entre personnes ont fait 15 morts au Bénin. Trois tués dans un affrontement culte à Kogi. Des hommes armés ont tué quatre soldats et deux civils à Ekeremor, bayelsa. Des hommes armés ont tué deux policiers à Irele, en Ondo. Des hommes-mères ont tué 2 soldats dans le Plateau. Des hommes armés ont tué au moins sept personnes lors d'un raid dans la zone du gouvernement local d'Ovia, État d'Edo (nord-est). Les cultistes en ont tué six à Ikpoba-Okha, Edo. Des hommes ont tué un homme, tiré sur sa fille dans la communauté de Delta.

Le caporal de l'armée nigériane s'est tué lui-même et 4 collègues à Borno. 17 bandits, d'autres ont été tués dans de nouvelles attaques de Katsina. Au moins 50 personnes ont été tuées dans des attaques de bandits dans le nord du Nigeria. Des bandits ont tué l'ancien chauffeur du législateur à Kaduna. Des bandits ont tué seize personnes à Maru, Zamfara. Frères jumeaux, d'autres tués alors que des bandits attaquent le marché de Zamfara. Près de 50 personnes ont été tuées dans des attaques menées par des hommes armés dans le nord-ouest du Nigeria. Des bandits ont tué quatre justiciers à Chikun, Kaduna.

L'affrontement entre les sectes a fait six morts à Calabar. Des hommes armés ont tué cinq personnes à Bassa, plateau. Les violences intercommunautaires ont tué trois personnes dans l'État d'Anambra. Pas moins de 74 personnes ont perdu la vie lorsque les bandits ont attaqué Garki, Dan Aduwa, Kuzari et Katuma, tous dans le gouvernement local de Sabon Birni. 21 personnes ont été tuées par des hommes armés dans le nord-ouest du Nigeria. Des bandits armés ont tué au moins 18 personnes dans l'État de

Katsina. 69 personnes ont été tuées dans une attaque de Boko Haram au Nigeria. Attaques d'hommes armés: le bilan a augmenté dans l'attaque de Zamfara, les résidents ont déclaré 23 personnes ont été enterrées. Les ravisseurs ont tué quatre personnes à Kwali, FCT. Trois personnes ont été confirmées mortes alors que des agriculteurs et des éleveurs s'affrontent à Jigawa. Les violences communautaires ont fait deux morts à Konshisha, Benue. Quatre personnes ont été tuées dans une nouvelle attaque de bandits dans l'État du Niger.

Des hommes armés ont tué un policier et sept civils à Katsina, dans le Plateau. Bandits tués deux Rustle 103 Vaches à KotonKarfe, Kogi. Des bandits ont tué 12 personnes dans une nouvelle attaque de Zamfara. Des hommes armés ont tué 2 personnes à Katsina. Les éleveurs ont tué deux gardes du bétail à Benue. Bandits tués 15 à Batsari LGA, Katsina State. Les troupes nigérianes ont tué deux bandits à Sabon Birni, Sokoto. Des hommes armés ont tué 2 fermiers à Nasarawa, les conseils du FCT.

Les ravisseurs ont tué deux policiers à Oredo, Edo. L'armée de l'air nigériane a tué vingt bandits à Talata-Mafara, Zamfara. Des hommes armés ont tué 20 personnes dans une attaque à Kauru LGA, dans l'État de Kaduna. Plus de 20 soldats nigériens ont été tués par des bandits dans le nord de l'État de Katsina. Des hommes armés ont tué au moins 43 personnes entre le 21 et le 24 juillet et 178 personnes ont été tuées au cours des sept derniers mois dans les communautés du sud de Kaduna. Le groupe de travail mixte a tué 4 ravisseurs à Kogi. Des hommes armés nigériens ont tué un policier.

Boko Haram a tué dix soldats à Damboa, dans le Borno. Des hommes-mères ont tué un policier à Bassa, dans le Plateau. Des miliciens ont tué 5 personnes à Nasarawa. La police combat des bandits dans 3 villages de Katsina, en a tué 3 et en a attrapé 2. Des hommes armés ont tué 14 villageois dans l'État de Kogi, dans le centre du Nigeria, mercredi. Des voleurs ont attaqué un fourgon de lingots et tué quatre policiers à Ebonyi. Quatre voleurs ont été tués par un justicier lors d'un braquage de banque à Oyo. Des hommes armés ont tué un dirigeant traditionnel à Nassarawa, Nassarawa State.

Au moins 33 personnes ont été tuées dans le sud de l'État de Kaduna malgré un couvre-feu de 24 heures. Des hommes armés ont tué et emporté des corps dans la communauté de Rivers. Des hommes armés ont tué treize civils à Apa, Benue. Des hommes armés ont tué quinze civils à Mariga, dans l'État du Niger. Un chef de village, 10 autres ont été tués dans le sud de Kaduna, SOKAPU allégué. Des hommes armés en ont tué un et en ont enlevé deux à Faskari, Katsina. Des hommes armés ont tué bauchi législateur, kidnapper ses épouses, et son fils. Des hommes armés ont tué 22 personnes dans deux attaques dans la ceinture centrale du Nigeria.

Six tués dans un affrontement entre étudiants de l'université. 20 tués par des bandits dans le nordouest du Nigeria. Les forces de sécurité ont tué dix pillards à Calabar, à Cross Rivers. Au moins six personnes étaient mortes dans la bousculade dans un entrepôt du gouvernement de l'État de Taraba à Jalingo. Huit agriculteurs ont été tués, dont 30 disparus à Borno par Boko Haram. Des hommes armés en ont tué deux

à Katsina. Des soldats ont tué quatre pillards à Jos North, plateau. Des bandits ont tué un douanier à Ringim, Jigawa.

Des voyous ont tué un inspecteur de police à Abakaliki, en Ébène. Des bandits ont massacré 30 personnes, dont des enfants de la communauté katsina. Quatre tués, d'autres blessés alors que des bandits attaquent la communauté zamfara. Des bandits en ont tué un à Maru, Zamfara. Des hommes armés non identifiés ont tué au moins 16 civils dans des attaques dans l'État de Kaduna les 16 et 17 novembre; d'autres attaques possibles dans la région à court terme. Sept tués alors que des groupes de culte rivaux s'affrontent dans le Delta. Des cadavres jonchent les rues du Bénin alors que la guerre des cultes fait rage.

Sept d'entre eux ont été tués lors d'affrontements entre militants dans la communauté de Bayelsa. Des gangs ont tué 31 personnes dans des attaques au Nigeria. Beaucoup tués alors que des groupes de culte se battent au Bénin. Les hommes armés envahissent le marché, tuent 4, marquent blessés à Edo. Des bandits ont tué un chef PDP et ont enlevé 3 filles. Des policiers présumés ont tué un monarque d'Enugu. Boko Haram a tué au moins 10 personnes, dont quatre membres des forces de sécurité, lors de raids. Des hommes armés ont tué 7 personnes dans le nord du Nigeria.

Des bandits ont tué six LGA sur deux au Niger. Cinq personnes ont été tuées lors d'affrontements entre bandes de culte rivales dans l'État de Bayelsa. Un affrontement entre gangs a fait dix morts à Kajuru, kaduna. Un justicier et trois autres ont été tués par des bandits à Kaduna, Kaduna. Les mines terrestres de Boko Haram ont tué des chasseurs soutenus par l'armée au Nigeria. Un nouvel affrontement culte fait 9 morts à Ebonyi.

11.4.2 Arrestation Arbitraire

En République du Bénin, 14 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. Aristide Fassinou Hounkpèvi, rédacteur en chef du journal en ligne L'Autre Figaro, a été arrêté arbitrairement par des agents de l'Office central de répression de la cybercriminalité. 8 marins ont été arrêtés arbitrairement au large des côtes béninoises à bord d'un porte-conteneurs appartenant à Singapour. Un jeune homme a été « enlevé » par des étrangers à Ekpe. Quatre ravisseurs présumés ont été arrêtés par la police à Tchaourou après l'enlèvement d'une infirmière au Bénin.

Le journaliste Ignace Sossou a été arrêté arbitrairement et reconnu coupable de « harcèlement par voie électronique de communication » après avoir publié une citation du procureur sur Twitter. Opposant politique, Loth Houénou a été arrêté arbitrairement après avoir publié sur les réseaux sociaux des enregistrements audio hostiles au président de la République et à plusieurs institutions. Opposant

politique, Loth Houénou a été arrêté arbitrairement et condamné à deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs CFA (370 dollars) d'amende pour « harcèlement par voie électronique ».

Au Burkina Faso, 16 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. Cinq personnes vivant à Ingaré ont été enlevées par des hommes armés non identifiés dans le village d'Ingaré, à Thiou, dans la province de Yatenga. Dans le village de Donla, dans la province de Komonjdjari, dans la région de l'Est, deux enseignants ont été enlevés dans une école anonyme par des militants présumés du JNIM ou des FSI. Des hommes armés non identifiés ont enlevé deux enseignants, dont le directeur de l'école.

Au Cap Vert, 26 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. La PJ a arrêté des suspects pour avoir tiré sur deux personnes à Praia. Une femme soupçonnée de trafic de drogue au Cap Vert a été arrêtée arbitrairement. Un Angolais a été arrêté arbitrairement au Cap Vert, une île de Boa Vista, soupçonnée d'abus sexuels sur des enfants. La police judiciaire a arrêté arbitrairement un individu à Praia soupçonné de vol.

La police militaire a arrêté arbitrairement trois personnes pour trafic de drogue au Cap Vert. Le 21 août 2021, la PJ a arrêté le suspect du crime d'homicide à Praia. La PJ a également arrêté arbitrairement 10 suspects de vol et de trafic de drogue à São Vicente. Deux hommes ont été arrêtés arbitrairement, soupçonnés de trafic de drogue, à Cap Vert. Sept d'entre eux ont été arrêtés arbitrairement à Cap Vert pour enlèvement et homicide d'émigrant. À la fin de l'année, Cap Vert faisait en moyenne cinq plaintes pour violence sexiste par jour. Cinq personnes arrêtées arbitrairement à Cap Vert étaient soupçonnées de violences sexistes.

En Côte d'Ivoire, 68 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. Les autorités ont arrêté arbitrairement 17 personnes, dont cinq membres du parlement. Claude Dassé, journaliste ivoirien, aurait également été enlevé, agressé et menacé de mort par des gardiens de prison à la Maison correctionnelle d'Abidjan (MACA), la plus grande prison du pays. 38 ont été enlevés lors d'une opération conjointe menée par les forces du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire près de la frontière du pays. Une douzaine de dirigeants de l'opposition ont également été arrêtés arbitrairement.

En Gambie, 311 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. 137 manifestants ont été arrêtés arbitrairement et une force excessive a été utilisée par les forces de sécurité pour disperser les manifestants, ce qui risque d'alimenter les tensions et de ramener la Gambie à des jours sombres de répression. Les groupes de défense des droits de l'homme critiquent les autorités gambiennes après que la police a arrêté arbitrairement 137 personnes, blessé des dizaines de personnes et détenu d'éminents journalistes au milieu de manifestations appelant le président à honorer sa promesse de démissionner après trois ans au pouvoir. Environ 137 membres de l'exécutif de Three Years Jotna ont été arrêtés arbitrairement, a déclaré Sankareh. Le rappeur Killa Ace, arrêté arbitrairement avec 36 autres personnes

en août 2020 après des manifestations contre des brutalités policières présumées, a été détenu pendant des semaines avant d'être libéré sous caution.

En Guinée, 340 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. Cellou Dalein Diallo: « Huit responsables de l'UFDG dont trois femmes ont été enlevés et emprisonnés à la prison civile de Mamou ». Le 4e vice-maire de Matam (en charge de l'UFR) a été enlevé par des hommes cagoulés. Un autre cadre de l'UFR (agent de communication de l'UFR) a été enlevé à Matam. Dubréka: le chef de secteur du plateau d'Ansoumania a été arrêté arbitrairement par la police le 30 octobre 2020, laissant sa famille sans nouvelles de lui. Violences postélectorales : 325 personnes ont été arrêtées arbitrairement. Cinq figures de l'opposition ont été arrêtées et emprisonnées arbitrairement.

Au Ghana, 21 personnes ont été arrêtées arbitrairement au Ghana en 2020. Un homme de 10 ans aurait enlevé un garçon de 10 ans à Kintampo dans la région de Bono Est et aurait exigé une rançon de GHC20 000. Trois hommes ont été arrêtés arbitrairement par des membres du personnel du Département régional du transport et de la circulation automobiles (MTTD) de Volta pour avoir prétendument volé huit bovins d'un hameau du district de North Tongu.

Un policier posté à Chianina, dans le district de Kasane-Nankana Ouest, dans la région du Haut-Orient, a été arrêté arbitrairement et détenu par le Commandement de la police de district pour avoir prétendument dirigé un gang pour voler des fonds, des téléphones portables et des effets personnels. Il y a eu un enlèvement présumé d'une femme de 29 ans résidant à Poloyafong, une banlieue de Tamale métropole. Deux personnes ont été arrêtées arbitrairement par la police au carrefour de Pokuase, à l'Assemblée municipale de Ga West, pour possession présumée d'un pistolet illégalement. La police d'Asankragwa, dans le district ouest de WassaAmenfi, dans la région de l'Ouest, a arrêté huit personnes, qui ont volé leurs ors et autres objets aux mineurs, sur le site de la mine Attalla.

Six personnes, dont un propriétaire de chaîne de télévision et trois officiers militaires, ont été arrêtées par la police de Yendi pour avoir prétendument enlevé un homme à Zabzugu, dans la région du Nord. Un élève de dernière année d'Eguafo Senior High School (SHS) de la municipalité de KomendaEdina-Eguafo-Abrem (KEEA) de la région centrale a enlevé deux enfants, âgés respectivement de cinq et six ans à Komenda et a exigé un montant de GHC 8 000 de leurs parents. Il a ensuite été arrêté par la police pour enlèvement.

L'Unité régionale centrale de lutte contre la traite des êtres humains (AHT) du Service de police du Ghana (GPS) a arrêté deux Nigériens à Gomoa Pomadze, soupçonnés d'enlèvement et de traite d'êtres humains. Deux hommes de famille peuls d'Adaklu-Alavanyo auraient enlevé deux frères, âgés de 12 et

13 ans; appelé leur père, un éleveur de bétail, pour exiger une rançon de GH¢100 000. Le suspect a été arrêté arbitrairement pour avoir prétendument escroqué un homme d'affaires de GH¢ 38,000. Un pasteur a été arrêté arbitrairement pour avoir prétendument assassiné une femme de 90 ans. Un présentateur de radio a été arrêté arbitrairement pour avoir prétendument insulté et menacé le Président.

Au Niger, 7 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. Des hommes armés soupçonnés d'être membres de Boko Haram ont enlevé quatre femmes dans le village de la région de Diffa. L'armée a arrêté un notoire coureur d'armes nigériens et informateur des bandits. Des hommes armés ont enlevé des citoyens américains dans le sud du Niger. Un citoyen américain enlevé au Niger a été secouru dans le nord du Nigeria.

Au Sénégal, 4 personnes ont été arrêtées arbitrairement. Habib Kane a été kidnappé par des inconnus à bord. 3 personnes ont été enlevées lors d'une attaque rebelle à Goudomp. Des jeunes ont été enlevés à Goudomp par les rebelles : les survivants témoignent. Un coupable qui a transformé la fille de son meilleur ami en esclave sexuelle a été appréhendé.

En Sierra Leone, 3 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. La journaliste sierra-léonaise Sylvia Olayinka Blyden a été arrêtée et inculpée sur les réseaux sociaux. Un homme a été arrêté, torturé et inculpé le 7 mai 2020 sur les réseaux sociaux. Un homme a également été arrêté, torturé et inculpé le 7 mai 2020 sur les réseaux sociaux.

Au Mali, 8 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. Les djihadistes présumés ont empêché le vote ou forcé les villageois à boycotter le vote dans plusieurs localités du nord, centre-est. Les médias ont rapporté que les forces de sécurité avaient arrêté arbitrairement au moins six personnes fin mars-début avril pour « tentative de déstabilisation des institutions démocratiques », déclenchant des rumeurs de tentative de coup d'Etat.

Au Nigeria, 311 personnes ont été arrêtées arbitrairement en 2020. Dix kidnappés comme des hommes armés embuscade voyageurs à Taraba. Des bandits armés enlèvent sept personnes à Katsina. Bandits enlevés commerçants à Batsari, Katsina. Les ravisseurs en ont enlevé sept à Ogba/Egbema/Ndoni, Rivers. Des bandits ont enlevé quatre séminaristes à Ikara, Kaduna. Des bandits enlèvent l'imam en chef, 20 autres au Niger.

Des hommes armés enlèvent des adolescents endormis dans le FCT. Des hommes armés en ont enlevé six à Lokoja, Kogi. Quatre officiers du Nigeria Security and Civil Defense Corps (NSCDC) ont été enlevés à Ofu, Kogi. Des hommes-mères ont enlevé leur femme dans la communauté de Delta. Des bandits ont enlevé quatre personnes à Kaduna. Des hommes armés en ont enlevé 7 à Taraba. Des enfants jumeaux de religieux islamiques populaires ont été enlevés. Des hommes-mères ont enlevé quatre personnes à Oshimili North, delta. Des pirates en ont enlevé dix au large de Lagos. Les ravisseurs en ont enlevé quatre à Ika North East, Delta. Les ravisseurs ont enlevé neuf personnes à

Akoko sud-est, Ondo. Des hommes armés ont enlevé le chef de l'APC et 9 autres personnes à Katsina. Des hommes armés ont enlevé 10 personnes à Nasarawa, les conseils du FCT.

Des hommes armés en ont enlevé trois à Ekiti East, Ekiti. Des hommes armés nigériens ont enlevé quatre travailleurs chinois. Des présumés bergers ont enlevé deux personnes à Enugu. Une fillette de onze ans, plusieurs femmes enlevées par des bandits lors d'une attaque contre les communautés Katsina. Des ravisseurs ont enlevé un dirigeant de la communauté Yobe à Fune, Yobe. Des hommes armés présumés ont attaqué la communauté mashio, enlevé le chef de la communauté et son fils dans une nouvelle attaque de Yobe. Les ravisseurs ont enlevé deux étrangers dans l'État nigérien et ont ensuite tué l'un d'eux.

Des hommes armés en ont enlevé six à Katsina. Des bandits ont enlevé plusieurs résidents après une attaque dans l'État de Zamfara. Des hommes armés ont enlevé dix-sept personnes dans une mosquée de Toto, Nassarawa. Des bandits ont enlevé des femmes dans une communauté de Katsina. Des bandits en ont enlevé quinze à Maru, Zamfara. Les ravisseurs en ont enlevé trois à Akoko au nord-est, à Ondo. Des hommes armés en ont enlevé 4 dans le nord du Nigeria: officiel. Des hommes armés ont enlevé l'évêque nigérien à Owerri. Des bandits ont enlevé trois LGA sur deux au Niger. Des centaines d'élèves nigériens portés disparus après une attaque contre une école.

11.4.3 : Torture et Blessures

TORTURE/BLESSURES

Au Burkina Faso, 8 personnes ont été blessées en 2020. Dans le département de Toeni, dans la province de Sourou, dans la région de la Boucle du Mouhoun, un engin d'origine non identifiée a fait exploser un bus transportant des étudiants, faisant quatre blessés. A Ouagadougou, quatre élèves ont été blessés par l'explosion d'une grenade à l'école franco-arabe DarouKour An Hadis.

En Gambie, 25 personnes et quelques dizaines d'entre elles ont été blessées en 2020. Dix-huit policiers et sept civils ont été blessés dans les affrontements, a indiqué M. Sankareh. Des dizaines de manifestants qui appelaient à de meilleurs services dans la ville de Brikama ont été gaz lacrymogènes et hospitalisés.

En Guinée, 1 personne a été torturée en 2020. Un policier a frappé un homme âgé sur le chemin de la mosquée: « Il m'a dit qu'il n'était pas temps de prier. »

Au Ghana, 27 personnes et plus ont été torturées et blessées en 2020. Un conflit de leadership entre deux factions à l'abattoir de Kumasi a conduit à un affrontement sanglant qui a fait 12 blessés graves, et la destruction de biens en cours d'exécution dans des centaines de Cedis du Ghana. Des voyous de partis politiques ont blessé un journaliste dans la capitale régionale du Nord-Est, Nalerigu, alors qu'il couvrait les primaires du parti. L'aspirant parlementaire de la CENTRALE a été torturé par des soldats.

Un journaliste de Damango, dans la région de Savannah, a été menacé puis blessé par des voyous de partis politiques.

Toujours au Ghana, 4 bergers peuls ont été grièvement blessés lors d'une violente bagarre à Akateng, une communauté près d'Asesewa, dans la région orientale. Des jeunes furieux ont blessé et coupé la main de l'homme à Aboabo Akorem, dans la municipalité Asokore Mampong d'Ashanti. Deux personnes ont été blessées lors d'une violente confrontation à Wassa Dompim, dans la municipalité de Tarkwa-Nsuaem. Une fusillade presque mortelle a blessé certains journalistes couvrant le processus électoral.

Un journaliste a été blessé à la jambe alors qu'il couvrait la collation des résultats à Accra. Deux journalistes ont été agressés au siège du NDC à Accra par les partisans du parti. Un journaliste de Pure FM a été attaqué par des partisans en colère du Congrès national démocratique (NDC) à Kumasi.

Deux voleurs à main armée n'ont pas été blessés tandis que quatre autres suspects ont été blessés, à Tuna, dans la sawla-tuna-kalba dans la région de Savannah.

Au Libéria, des milliers de personnes ont été torturées et blessées en 2020. Plus de 3 000 manifestants anti-gouvernementaux ont été tirés à l'aide de gaz lacrymogènes et de canons à eau par la police libérienne depuis le district central de la capitale, Monrovia. Des milliers de militant anti-viol ont été gaz lacrymogènes par la police à Monrovia, la capitale libérienne, au cours d'une manifestation de trois jours.

Plusieurs personnes ont été blessées dans une attaque rebelle à Goudomp, au Sénégal.

En Sierra Leone, 4 personnes ont été torturées en 2020. Les forces de sécurité sierra-léonaises ont attaqué, torturé et inculpé des journalistes couvrant covid-19. Une femme a été accusée d'avoir agressé mère et enfant. Un homme détenu, torturé et inculpé le 7 mai 2020 sur les réseaux sociaux.

Au Mali, 3 personnes ont été blessées en 2020. Lors de l'attaque menée par les hommes armés sur le village d'Ogossagou, trois personnes ont été blessées et 20 portées disparues.

Au Nigeria, 4 blessés dans une attaque menée par des hommes armés à Mangu, dans l'État du Plateau. Plusieurs d'entre eux ont été blessés dans l'affrontement entre les cultes d'Ikorodu. Des hommes armés attaquent des manifestants à Benin City, Edo State. Plusieurs autres personnes ont été blessées lors de la bousculade dans un entrepôt du gouvernement de l'État de Taraba à Jalingo. Des hommes mères en ont blessé un dans le Plateau.

11.4.4 : Violence Sexuelle et Sexiste

VIOLENCE BASÉE SUR LE SEX ET LE GENRE

En République du Bénin, 3 femmes ont été violées sexuellement en 2020. Des inconnus ont violé sexuellement une femme transgenre à Cotonou jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Elle a repris conscience

au poste de police de Godomey, où des agents l'ont insultée et menacée. Elle a également été violée sexuellement alors qu'elle était déshabillée, photographiée et renvoyée chez elle sans ses vêtements après cinq jours de détention. Un groupe de 15 hommes a attaqué et violé sexuellement une femme transgenre dans un bar de la ville de Nohicon, dans le nord du pays.

Au Cap Vert, 81 personnes ont été victimes de violation sexuelle en 2020. Vers la fin de l'année, plus de 80 enfants ont été victimes d'abus sexuels. Un couple a été arrêté pour abus sexuels sur une fille de 9 mois.

En Gambie cependant, 56 victimes de violences sexuelles, 16 victimes de violences physiques et 1 068 cas de violences sexuelles ont été signalés en 2020. Les cas de violence sexuelle enregistrés étaient de 56 (47 étaient contre des enfants). Les cas de violence physique enregistrés étaient de 16 (15 étaient contre des femmes enceintes). Les données du SGBV ont également montré que 75 pour cent des victimes du SGBV étaient des enfants et 90 pour cent étaient des femmes et des filles.

Dans de nombreux cas de violence tels que capturés par les données SGBV, les cas de SGBV ont été traités comme privés et négociés au niveau communautaire. Le Réseau contre la violence sexiste (NGBV) en Gambie a enregistré 1 068 cas de violences sexuelles signalés dans les «centres à guichet unique » *de l'organisation*.

Au Ghana, 3 personnes ont été violées sexuellement en 2020. Un homme de 19 ans a été condamné à 21 ans d'emprisonnement avec travaux forcés pour avoir violé sexuellement une fillette de trois ans. Un Togolais a été emprisonné pendant 10 ans pour avoir souillé une fillette de 11 ans. Un nettoyeur a été emprisonné pendant 8 ans pour avoir violé sexuellement une jeune fille de 12 ans.

Au Libéria, 7 personnes ont été violées sexuellement et il y a également eu plus de 600 cas de violation sexuelle en 2020. Dans la communauté de Logan Town, la police a inculpé et transmis au tribunal un homme de 29 ans pour avoir prétendument violé des jumelles de 2 ans et 10 mois.

Varmuyan Swaray a été arrêté en juin et interrogé pour l'accusation de viol, au cours de laquelle il aurait admis à la police et demandé pardon. Survivants Mai et Maria (pas de vrais noms) père John (pas de vrai nom), a déclaré que c'était le 26 Juin 2020, Swaray est venu de Bong pour rester quelques jours avec sa famille pour acheter ses biens et revenir. Le mois dernier, un officier de la police nationale libérienne aurait violé une jeune fille de 15 ans samedi dernier, le 20 juin, dans un sous-poste de police à King Gray, à Paynesville, alors que la police enquêtait sur un autre homme accusé d'avoir tenté de la violer.

Winston Holmes, 33 ans, a été arrêté et détenu au dépôt de la zone 9 à Jacob Town, Paynesville, à la suite du viol présumé d'une jeune fille de 15 ans dans la communauté de Neezoe. L'une de ces affaires concernait M. Johnson Chuluty, 36 ans, qui a plaidé pardon après avoir été accusé d'avoir violé sa belle-fille de 15 ans. « C'est moi qui ai commis l'acte », a déclaré Chuluty sur FrontPageAfrica peu après

avoir été accusé de crime de viol en violation de la Loi visant à modifier le nouveau code pénal chapitre 14 article 14. Une mère libérienne a étouffé les larmes en racontant comment un commandant de police a refusé d'accepter son rapport sur une voisine qui a violé et imprégné sa fille de 13 ans.

Au Togo, un représentant spécial pour les enfants et les conflits armés affirme que les enlèvements et les violences sexuelles contre les enfants sont à la hausse alors que le respect des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire érode le Conseil des droits de l'homme, en particulier pendant cette pandémie.

Au Sénégal, 2 personnes ont été violées sexuellement. Une jeune fille de 15 ans enlevée a été retrouvée nue au milieu de la forêt à Touba, au Sénégal. Trois « faux gendarmes » ont enlevé et violé sexuellement une dame de 30 ans à Yeumbeul.

En Sierra Leone, 15 personnes ont été violées sexuellement en 2020. L'un d'eux a été placé en détention provisoire pour pénétration sexuelle. Une femme de 55 ans a été enlevée et violée sexuellement par 15 hommes. Un homme politique de l'opposition a été mis en examen pour une infraction sexuelle en Sierra Leone. Une fillette de 8 ans a été violée sexuellement par son voisin. Monso Kamara a violé sexuellement un enfant de 16 ans. De plus, une jeune fille de 13 ans a été violée sexuellement.

Un jeune de 21 ans Alpha Sesay dans l'ouest de Freetown a violé sexuellement une fille de 14 ans. Un professeur de maison a violé sexuellement une fillette de 9 ans. Kadijah Saccoh, une enfant sierraléonaise de cinq (5 ans), a été violée sexuellement et assassinée.

Un constructeur a été emprisonné pendant 15 ans pour avoir violé sexuellement 8 ans. Un homme a violé sexuellement un enfant à Kondo. Une femme allaitante a été violée sexuellement. Une SierraLéonaise de 23 ans a eu 12 ans pour avoir violé sexuellement un enfant. Une victime de 11 ans victime de viol sexuel meurt dans le sud de la Sierra Leone. Les femmes ont été sévèrement punies pour « crimes de survie » en prison. 3 hommes ont été condamnés à dix ans de prison pour une affaire de violation sexuelle. Michael Kamara a violé sexuellement un enfant de 12 ans. Allégation de violation sexuelle de Jimmy B et Morris en Sierra Leone.

Au Mali, 1 personne a été violée à des fins sexuelles en 2020. Une femme a été enlevée par un homme de 42 ans. Il l'a agressée pour coucher avec lui et l'a forcée à l'épouser. La femme était traumatisée.

Au Nigeria, 794 personnes ont été violées à des fins sexuelles en 2020. Certains de ces incidents de violence ont tragiquement entraîné la mort de victimes et le viol d'enfants.

11.4.5: Autres et Actions Positives:

Au Niger, une bande de voyous qui opèrent entre Niamey, Gaya et Malanville au Bénin a été démantelée par la police judiciaire (PJ). Des obus d'origine inconnue ont atterri à la périphérie de Niamey, près du village de KongouGorou. Des membres de Boko Haram ont attaqué la base militaire de la République du Niger.

Au Cap Vert, 1 personne a été arrêtée pour trafic de drogue en 2020. Un adolescent a été arrêté pour trafic de drogue au Cap Vert.

En Guinée, 2 personnes ont été arrêtées pour vol à main armée en 2020. La brigade de répression du banditisme de Kapororail a arrêté Ousmane Diallo et Souleymane Bah, deux grands bandits pour vol qualifié et vol à main armée à Bambeto.

Au Ghana, un violeur en série présumé et un voleur à main armée qui opérait dans la municipalité de Sunyani ont été appréhendés par la police. Quatre personnes, dont une femme, ont été arrêtées par la police pour possession présumée de 138 dalles de cannabis dans les domaines Hydrofoam près de Spintex à Accra. Douze Nigériens ont été arrêtés par des officiers du Commandement divisionnaire de la police de Prampram, pour s'être apparemment engagés dans la traite des êtres humains et la cybercriminalité.

Toujours au Ghana, deux ex-détenus ont été arrêtés pour vol qualifié et meurtre présumés lors d'incidents de vol distincts à Kumasi et Onwe, près d'Ejisu, dans la région d'Ashanti. Des travailleurs ghanéens ont signalé des violations « épouvantables » des droits humains à bord de chalutiers de pêche appartenant à des Chinois au Ghana. Un suspect a été placé en détention provisoire pour vol qualifié, viol. Le Commandement régional de Tema du Service ghanéen de l'immigration (SIG) a arrêté un trafiquant pour avoir tenté de faire le trafic de deux femmes. Deux personnes accusées d'avoir conspiré pour vendre un Nigérien de 19 ans pour deux millions de Naira ont été placées en garde à vue par un tribunal de circuit d'Accra. Un prêtre fétiche et deux Nigériens ont été arrêtés par la police dans le cadre de l'attaque et de l'agression du député élu de la circonscription de Keta.

Au Libéria, plus de 600 cas de voies de fait graves, de sodomie, de sodomie à intention criminelle et de viol ont été signalés et faisaient actuellement l'objet d'une enquête en 2020.

En Guinée Bissau, après l'annonce des résultats des élections la semaine précédente, Embalo a rapidement organisé une inauguration symbolique en tant que fait accompli dans un hôtel de Bissau, se nommant président et promettant de mettre fin à des années de chaos dans le pays.

L'état d'urgence a été proclamé par le Président de la République sénégalaise Macky Sall en vertu de l'article 69 de la Constitution et de la loi 69-29. Des émeutes ont été réprimées dans le sang à Cap Skirring, dans le sud du Sénégal. La police sénégalaise réprime les manifestants contre le confinement. Un terroriste allemand a été arrêté à Dakar par des djihadistes. Un salafiste présumé a été arrêté pour

terrorisme à Touba. La gendarmerie sénégalaise a annoncé l'arrestation de 43 personnes pour « trafic d'êtres humains » dans des centres éducatifs créés par un influent responsable religieux dans la région de Dakar.

En Sierra Leone, il y a eu une émeute à la résidence du ministre. Palo Conteh a tenté d'assassiner le président sierra-léonais Julius Maada Bio. Le journaliste sierra-léonais Mahmud Tim Kargbo a été inculpé pour des reportages de la police.

Au Mali, les attaques menées par des militants islamistes contre des militaires dans le centre du Mali ont entravé les efforts du gouvernement pour entamer un processus de dialogue avec les groupes djihadistes dans le pays. Les manifestants sont descendus dans les rues de la capitale malienne vendredi après-midi pour la dernière d'une série de manifestations de masse réclamant la démission du président Ibrahim Boubacar Keita, qui lutte pour endiguer la montée des violences djihadistes et intercommunautaires dans le nord et le centre du pays après sept ans au pouvoir. Le président malien Ibrahim Boubacar Keita a été contraint de démissionner mardi après que des soldats l'ont arrêté sous la menace d'une arme à feu lors d'un coup d'État qui a plongé le pays d'Afrique de l'Ouest, en proie depuis des années à des violences extrémistes qui ont fait quatre morts et plus d'une douzaine de blessés.

11.5 Matrix des Données – Analyse de Groupe: **Méthodologie**

La méthodologie adoptée pour cet article est telle qu'elle traite de tous les traités des Nations Unies, de l'ACHPR, de la Charte africaine, de la CEDEAO, de l'Union africaine, des Commissions nationales des droits de l'homme, des Constitutions nationales et du Bureau du Médiateur.

Pour les pays d'Afrique de l'Ouest sur les traités de l'ONU (l'accès individuel aux plaintes, l'enquête individuelle et la communication interétatique inclusive), un point pour la signature, deux points pour la ratification, et trois points pour les pays dualistes qui ont signé et ratifié alors qu'aucune réponse n'est nulle.

En ce qui a lieu dans la Charte africaine, les pays obtiennent respectivement un et deux points pour la signature et la ratification.

Pour la présentation du rapport à l'ACHPR, les pays qui sont à jour marquent quatre points, retard de 1-2 rapports marquer trois points, retard de 3-5 rapports marquer deux points, retard de plus de 5 scores d'un point alors qu'aucune soumission à tous marquer zéro points.

Les pays d'Afrique de l'Ouest obtiennent respectivement un et trois points pour la signature et la ratification du traité DE LA CEDEAO.

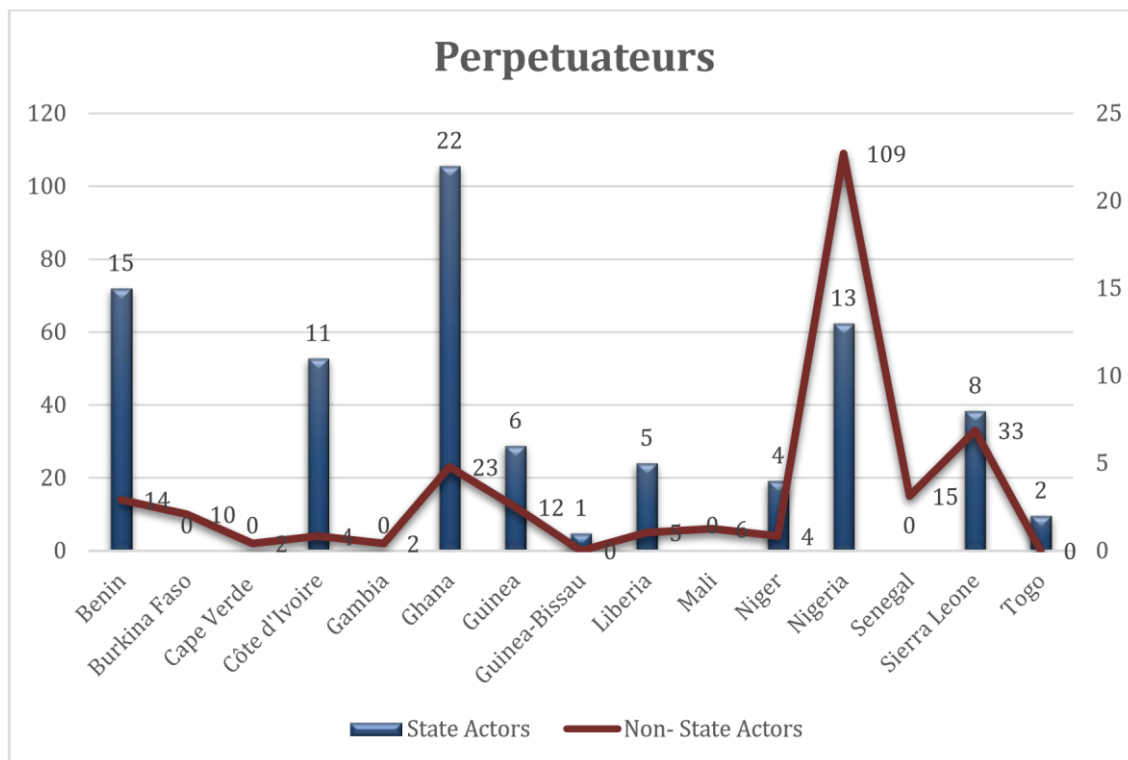
En ce qui a trait aux traités de l'UA, un score d'un et deux est accordé pour la signature et la ratification respectivement.

Chaque Commission nationale des droits de l'homme est notée un point si elles existent dans le pays, deux points pour atteindre le statut C, trois points pour le statut B, quatre points pour le statut A, et considéré comme le respect des Principes de Paris. Le point zéro est donné s'il n'existe pas.

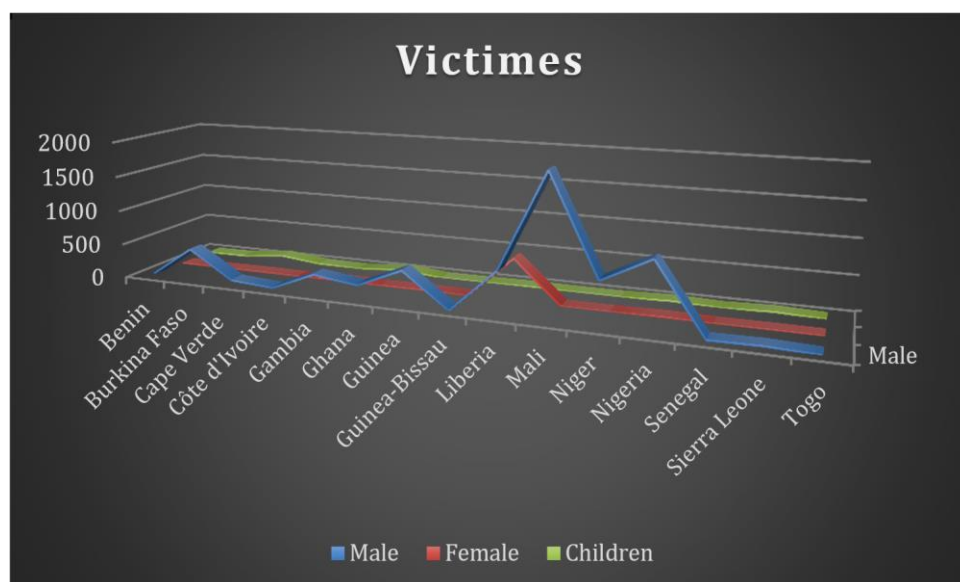
Si les États membres font une simple référence aux droits de l'homme dans leur constitution nationale, un score d'un point est donné. S'il contient la Déclaration universelle des droits de l'homme, deux points; s'il contient la Charte africaine, trois points et zéro points s'il n'y a aucune référence dans leur constitution.

Dans la méthodologie, les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques de plus de 100 personnes sont considérés comme deux. Le même principe s'applique également aux victimes.

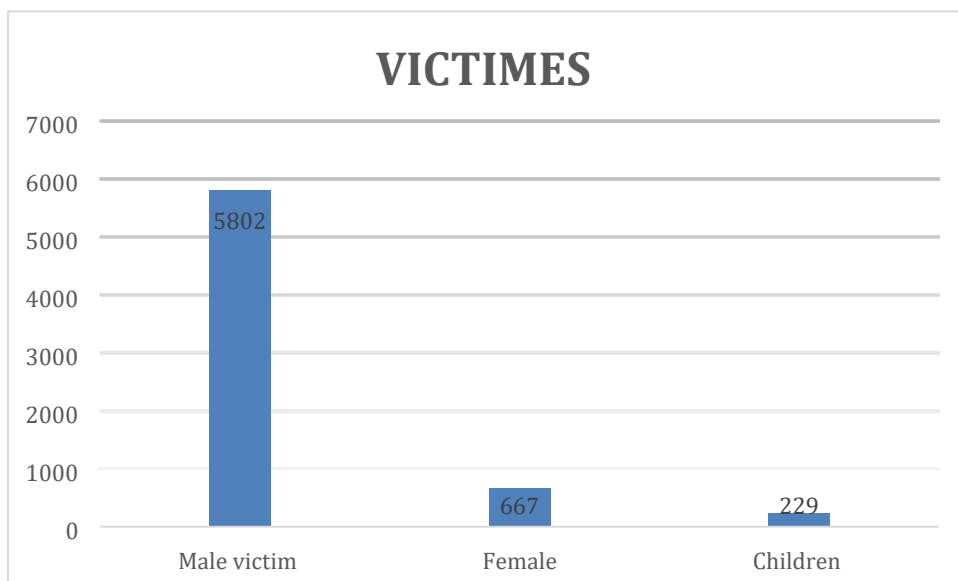
a. Analyse des auteurs :



Une somme de tous les auteurs montre que la plupart sont des acteurs étatiques dans la plupart des pays, sauf au Mali, au Niger et au Nigéria. Notez que ce résultat est une collection de toutes les catégories. Toutefois, dans la catégorie des homicides illégaux, plus d'abus ont été commis par des acteurs non étatiques que par des acteurs étatiques. [B. Analyse des victimes :](#)



Le graphique ci-dessus montre que les hommes sont plus victimes que les femmes et les enfants.

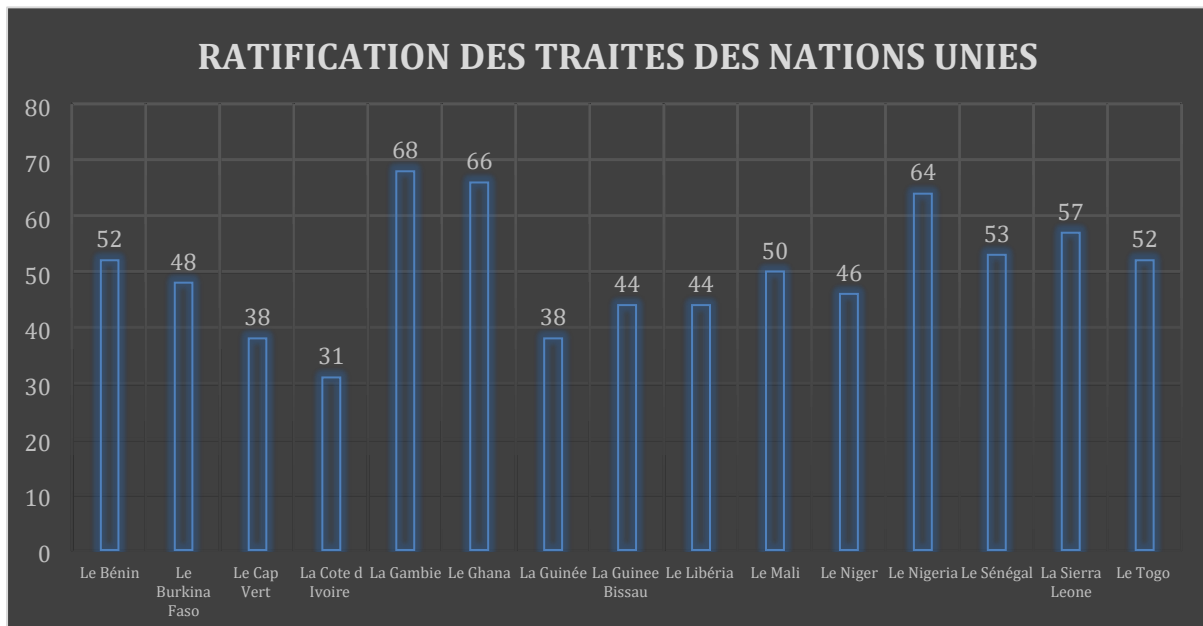


Le graphique montre que, selon notre base de données, les victimes masculines étaient 5802, les femmes victimes 667 et les enfants 229.

11.6: Classement des Droits de L'homme **Méthodologie:**

La méthodologie adoptée pour ce classement est telle qu'elle note les pays d'Afrique de l'Ouest en fonction du nombre de traités signés et ratifiés.

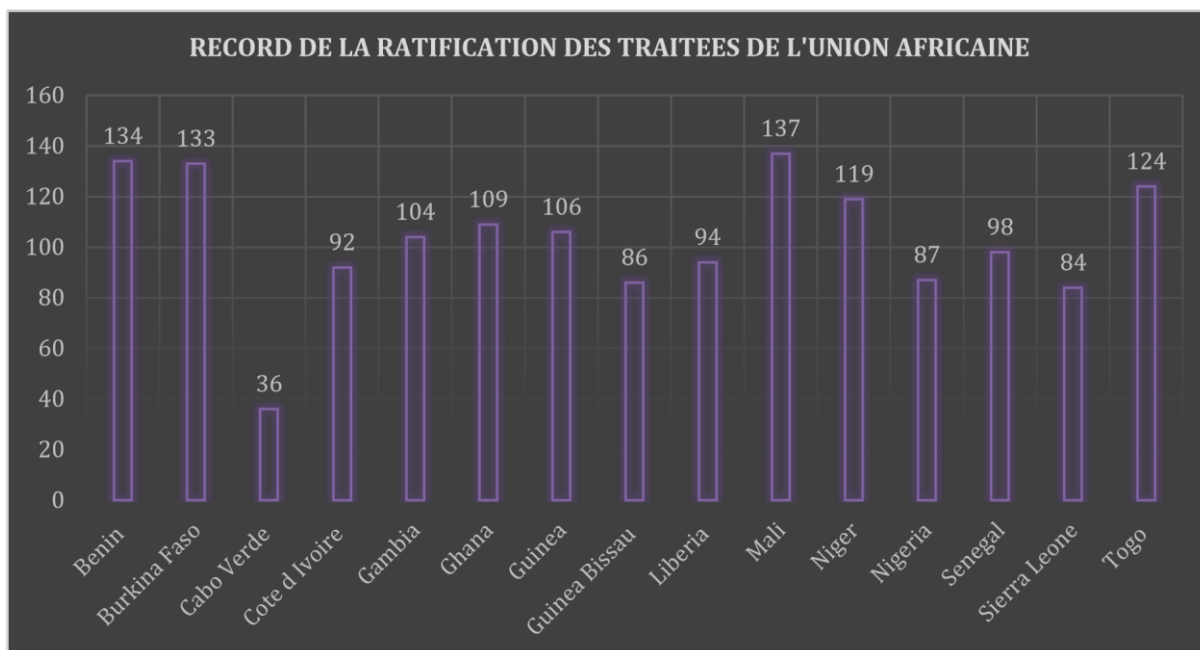
A. Le score des Nations Unies



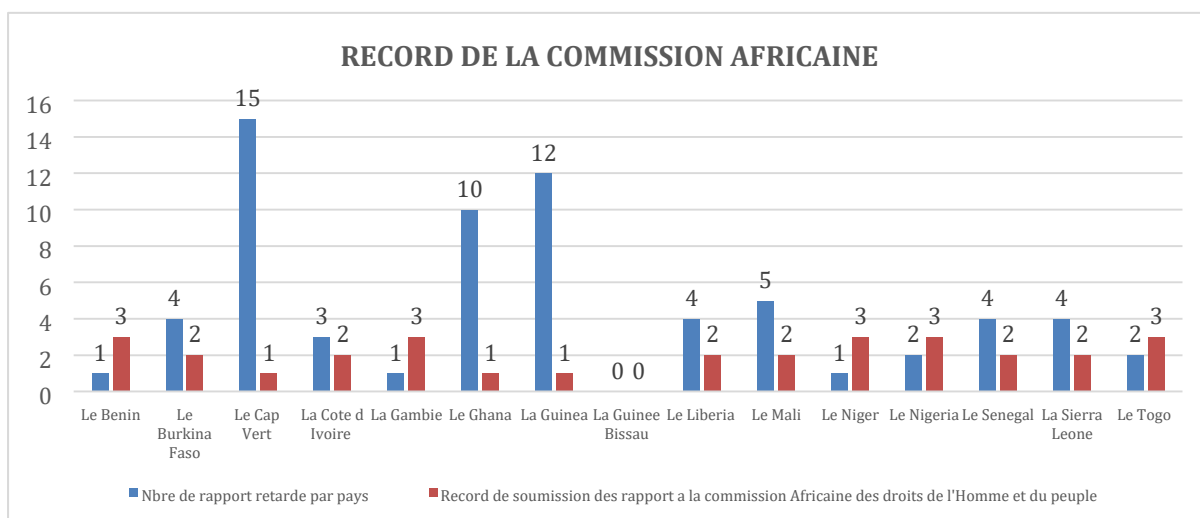
Les pays d'Afrique de l'Ouest sont classés comme pays monolistes ou dualistes. Pour chacun des 14 traités de base signés, il y a un point. Les traités ratifiés attirent deux points tandis que les pays dualistes qui ont ratifié les traités de base obtiennent trois points.

L'acceptation des procédures individuelles de plainte, de la procédure d'enquête et de la procédure de communication interétatique obtient deux points. La non-acceptation est un point et aucune réponse à ces procédures n'est à zéro point.

B. Record de l'Union Africaine :

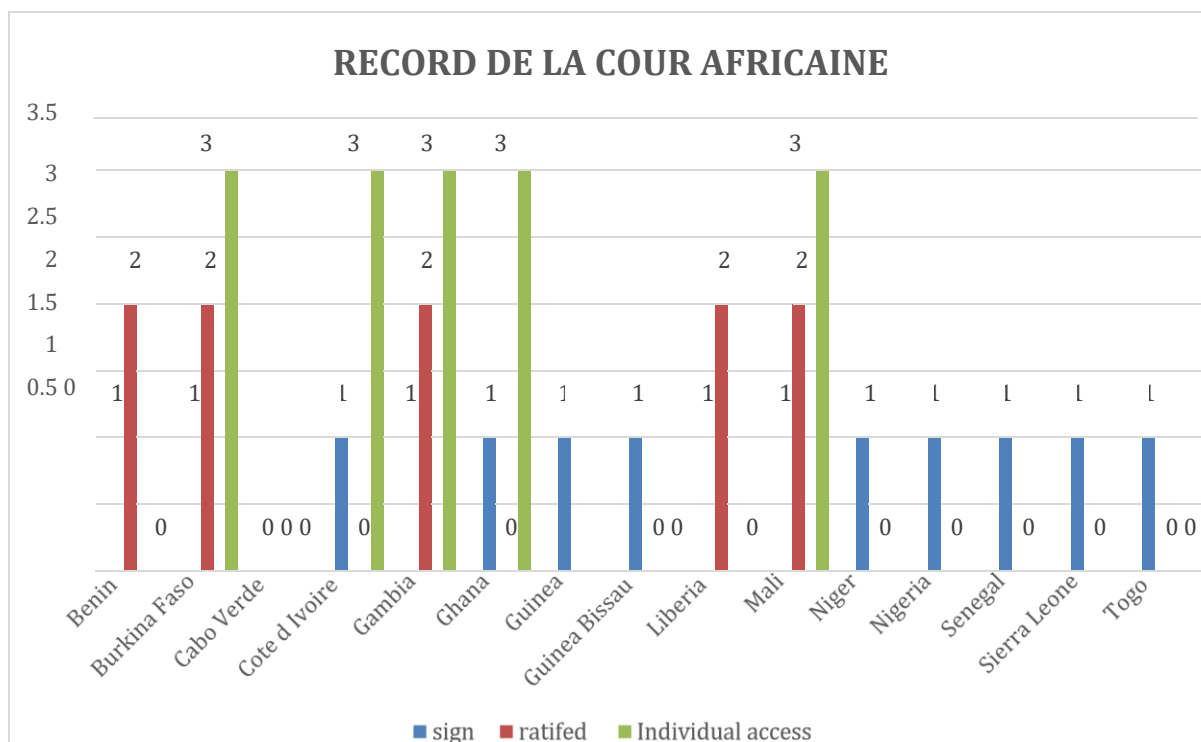


Les 69 traités de l'Union africaine ont été notés. Les traités de l'Union africaine une fois signés et ratifiés par les pays membres attirent respectivement un point et deux points. *C. Score de la Commission Africaine :*



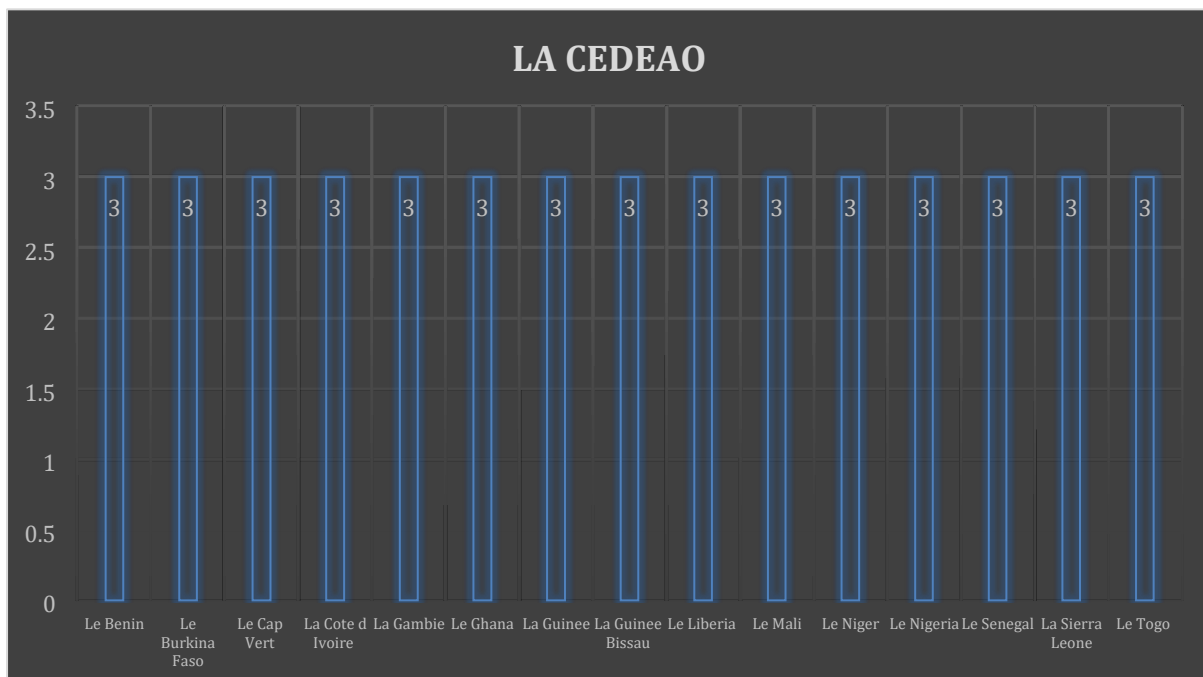
Les États membres sont censés, conformément aux procédures et aux lignes directrices de déclaration de l'État de l'ACHPR, entreprendre et soumettre des rapports tous les deux ans. Aucun pays n'est à jour en Afrique de l'Ouest. Les pays qui ont des retards dans les rapports 1-2 obtiennent une note de trois; les retards de 3-5 obtiennent un score de deux et ceux avec plus de 5 retards obtiennent un score d'un.

D. Record de la Cour Africaine:



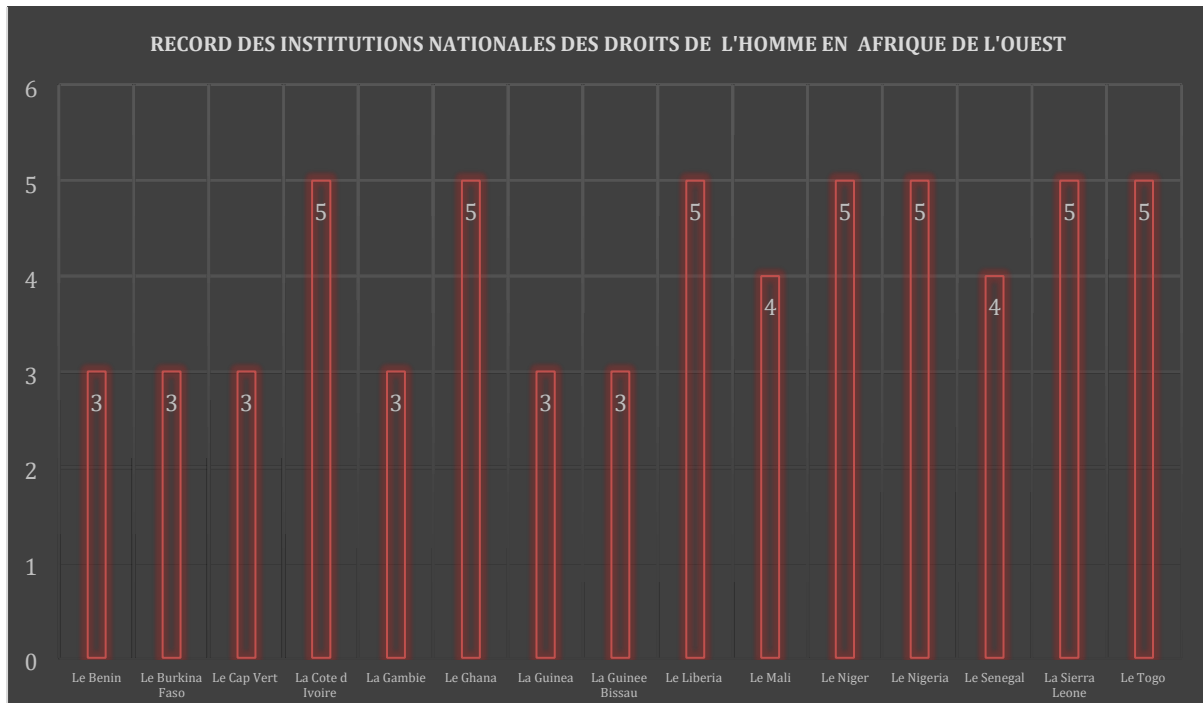
En ce qui concerne le protocole à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les pays sont notés comme suit; la signature du protocole est un point, le ratifier est de deux points et l'acceptation de l'accès individuel est de trois points. Si un pays retire un individu pour y accéder, ce pays revient à deux points comme la République du Bénin.

E. La CEDEAO a ratifié le score du traité



À partir de cette analyse, chaque État membre a signé un accord multilatéral qui constitue la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. La ratification a valu à chaque État un score de trois points.

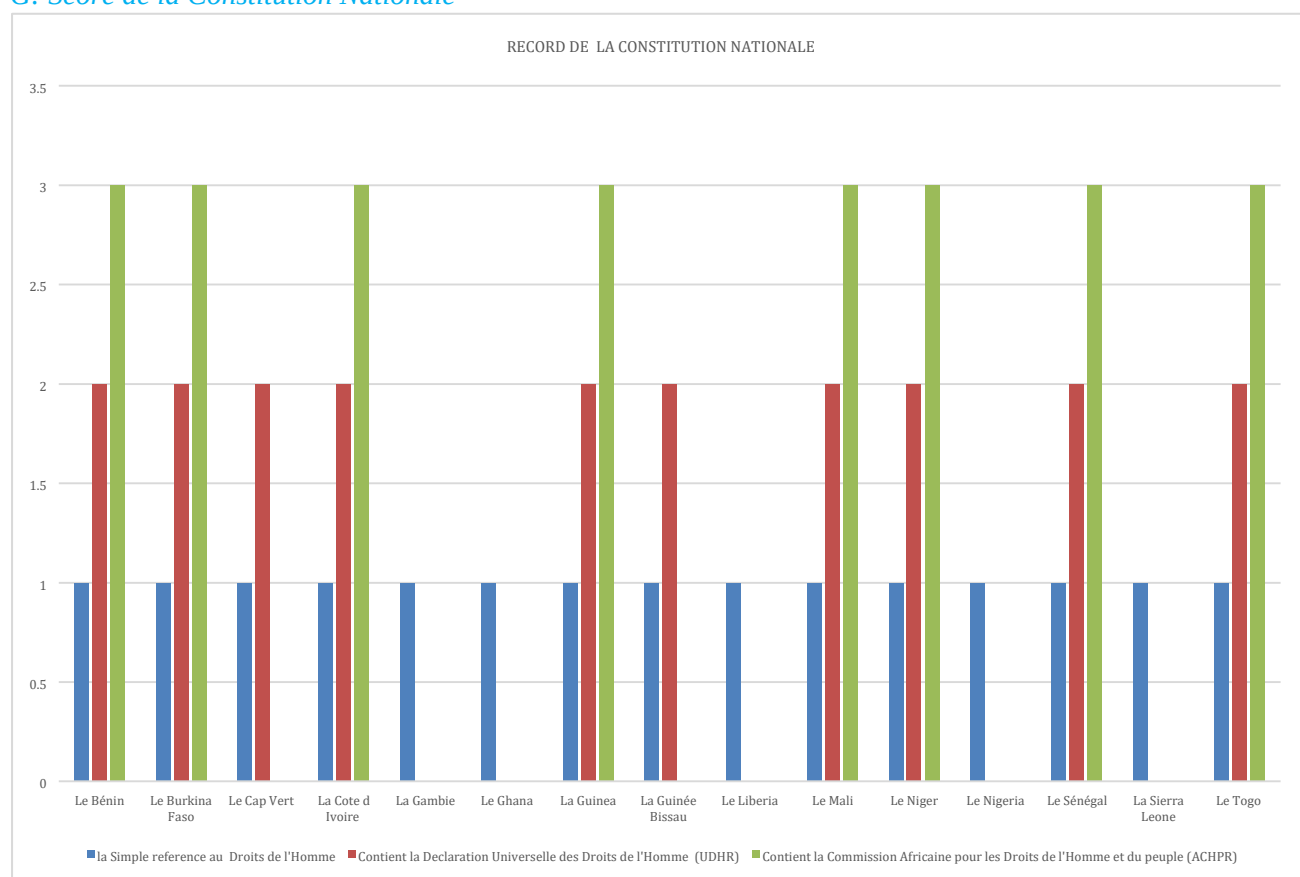
F. Commission Nationale des Droits de l'Homme :



L'analyse telle qu'elle a été consultée par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme par les Principes de Paris; La Guinée Bissau n'est pas reconnue. Cela ne signifie pas que la commission n'existe pas, cependant, ils ne sont pas reconnus par cette note globale. La commission

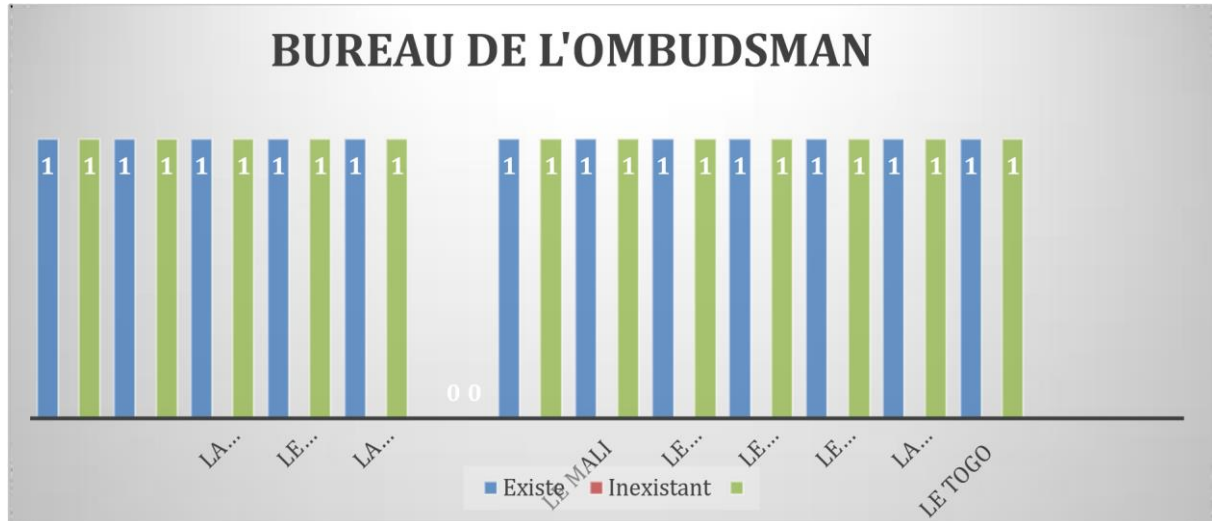
entièrement conforme est considérée comme un état de statut A, la commission partiellement conforme est de statut B tandis que le statut de non-membre ou non conforme est le statut C, tous les statuts ayant obtenu quatre, trois et deux points respectivement. Toutefois, le Réseau des institutions des droits de l'homme en Afrique reconnaît la Guinée Bissau comme un pays avec une commission des droits de l'homme valide, mais incapable de vérifier le statut de la commission, c'est pourquoi nous allouons le moins de points de statut.

G: Score de la Constitution Nationale



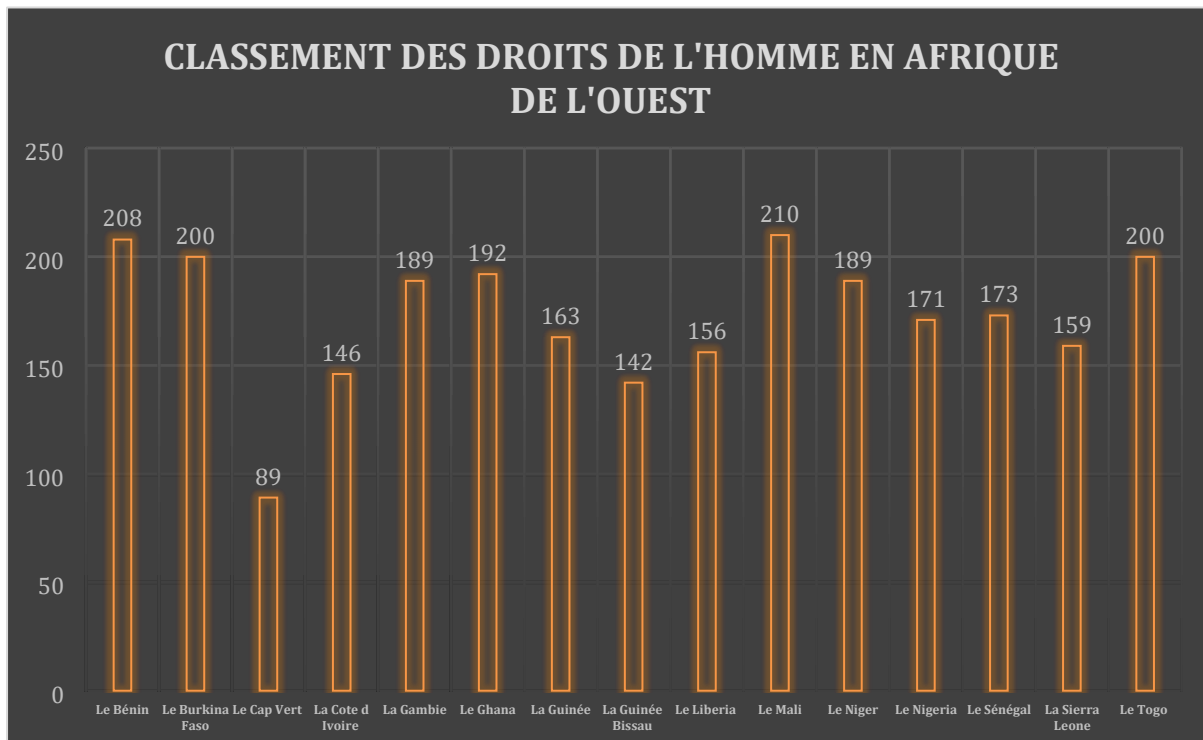
Le score de la constitution nationale est compilé de manière à ce que les États membres qui font une simple référence aux droits de l'homme dans leur constitution marquent un point. S'il y a une référence à la Charte africaine et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, deux et trois points sont marqués respectivement. Des États comme la Gambie, le Ghana, le Libéria, le Nigéria et la Sierra Leone n'ont pas d'UDHR dans leurs constitutions. L'ACHPR est absent dans les constitutions d'États tels que Cap Vert, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Libéria, Nigeria et Sierra Leone.

H: Bureau de l'Ombudsman



De nos sources, il n'y a pas de bureau du Médiateur en Guinée-Bissau. Cela, cependant, ne signifie en aucune façon qu'il est inexistant.

H. Classement des droits de l'homme



La méthodologie a appliqué une approche minimaliste. Il fait que certaines données ne sont pas reflétées ne signifie pas qu'ils n'existent pas.

Le classement des droits de l'homme dans ce rapport suggère que le Bénin et le Mali sont les deux pays les plus favorables aux droits de l'homme en Afrique de l'Ouest en termes d'indices utilisés pour compiler le score de classement alors que Cap Vert est le moins.

Cela donne à penser que d'autres pays doivent aspirer à respecter les normes du Bénin et du Mali dans leur approche promotionnelle des droits de l'homme, tandis que le Bénin et le Mali ont encore la possibilité d'améliorer cette norme.

Il convient de noter que le classement est basé sur une approche promotionnelle des droits de la personne, et non sur l'approche protectrice. Le classement ne tient pas compte des violations et des violations des droits de l'homme commises dans les pays respectifs. Ce classement ne suggère pas qu'il y a plus de violations des droits de l'homme à Cap Vert qu'au Mali par exemple.

Le projet a l'intention d'intégrer l'approche des droits de protection dans un rapport d'évaluation subséquent.

La phase de mise en œuvre de ce projet consiste à trouver un moyen d'aider les Membres de la CEDEAO à améliorer leur classement sur la table des droits de l'homme.

CHAPITRE DOUZE: BANQUE DE RECOMMANDATION:

12.1 Recommandations thématiques **Traités:**

- Les États à l'étude doivent ratifier plusieurs traités de l'ACHPR, de l'UA, de la CEDEAO, des Nations Unies et des CRSN, faute de quoi la législation et les litiges ne peuvent être commis pour les violations qui n'ont pas été ratifiées.
- Les États doivent veiller au respect des traités qui ont été ratifiés et même domestiqués.
- Les traités ratifiés doivent être mis à la disposition des agents d'application de la loi et popularisés dans les langues, les formulaires et les matériaux locaux et faciles à comprendre.

Acteurs d'État

- Les États dont le système des droits de l'homme est faible devraient adapter leurs systèmes en fonction de normes normatives régionales plus élevées.
- Les États doivent avoir un organe d'experts indépendant pour examiner les plaintes pour violations des droits de l'homme.
- Les États devraient adopter des modalités pratiques pour l'application de l'État de droit, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

Partenaires internationaux

- Fournir un soutien technique aux États sur le renforcement des capacités pour le respect de leurs obligations découlant du Traité et pour améliorer les droits de l'homme dans des pays spécifiques
- Adopter des stratégies détaillées qui aident à réduire considérablement les violations et les abus des droits de l'homme.
- Aider les institutions régionales et nationales de défense des droits de l'homme à renforcer les politiques, les cadres réglementaires et les réformes dans tous les États membres.
- Donner la priorité au soutien aux organisations de défense des droits de l'homme et aux États pour améliorer les droits de l'homme des citoyens ouest-africains

Organisations de la société civile :

- Demandé des comptes aux gouvernements, aux partis politiques, aux médias et à d'autres contrevenants aux droits de l'homme;
- Plaider en faveur d'une politique électorale inclusive;
- Plaider en faveur de l'adoption et/ou de la mise en œuvre de lois sur la parité;
- Élaborer des projets de mentorat pour les politiciens en herbe issus de groupes minoritaires, y compris les femmes;
- Travailler en solidarité et en synergie avec d'autres organisations, agences et institutions des Nations Unies pour créer des réseaux de partenariat nationaux et régionaux.

Élections et droits démocratiques

- Les États doivent veiller à ce que le vote aux élections se produise sur un terrain de jeu équitable.
- partenaires internationaux; Les États et les acteurs politiques doivent faire pression pour un dialogue renouvelé et des élections pacifiques.
- Les acteurs politiques d'Afrique de l'Ouest devraient parvenir à un consensus afin que les élections puissent avoir lieu de manière inclusive, transparente, crédible et pacifique.
- Les États doivent mettre en œuvre les recommandations du processus de l'UPR, les organes du Traité des Nations Unies sur les droits de l'homme;
- Les gouvernements doivent sensibiliser toutes les institutions étatiques compétentes – y compris les OGE, les forces de l'ordre et les forces militaires – à la nécessité de respecter les droits de l'homme – y compris le principe de participation et de non-discrimination – tout au long du processus électoral;
- Les gouvernements doivent renforcer les mesures de protection des droits de l'homme pendant la période électorale; Les gouvernements et les organes de gestion électorale doivent mettre en place des mesures spéciales temporaires pour améliorer la participation politique des femmes, ou assurer la pleine mise en œuvre des MST existants, notamment par l'adoption de listes alternées (ou « zippées ») des candidats, présentant les hommes et les femmes dans une succession;
- Les OSC et les médias doivent veiller à ce que toutes les institutions promeuvent une image positive des femmes et des groupes minoritaires en politique; Les gouvernements doivent faire preuve d'un plus grand engagement à mettre en œuvre les dispositions juridiques internationales qui appellent à une représentation égale des femmes dans les processus électoraux à tous les niveaux;
- La société civile et les organisations de médias doivent veiller à ce que les médias et les dirigeants communautaires ne cultivent pas la haine, la stigmatisation et la violence à l'égard des minorités, et promouvoir une approche positive et inclusive; et
- Les gouvernements doivent fournir aux INDH les ressources et l'autonomie nécessaires à l'accompli

Droit à la santé

- Les États membres devraient garantir l'accès à des soins de santé opportuns, acceptables et abordables de qualité appropriée
- Les États membres devraient s'en prendre aux déterminants connexes des soins de santé de base tels que l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement, le logement, l'éducation sanitaire, etc.
- Les États membres devraient mettre en œuvre le droit à la santé tel qu'il est adopté dans les lois nationales ou constitutionnelles.
- Une approche fondée sur les droits en matière de santé doit être adoptée pour garantir l'accès, la participation et la non-discrimination.

Eau, assainissement et hygiène

- Les organisations de la société civile et les médias doivent défendre et faire campagne dans le cadre des droits de l'homme.
- Les États devraient accorder une attention particulière aux besoins d'assainissement et d'hygiène des pauvres, marginalisés et vulnérables.
- Les États doivent engager le principe d'une participation active et significative des groupes vulnérables aux processus décisionnels.
- Les gouvernements doivent engager des ressources adéquates pour lutter contre la pauvreté, l'emploi et la sécurité sociale.
- Les gouvernements devraient adopter des politiques, des lois et fournir des fonds pour réaliser progressivement les droits de l'homme à des services d'assainissement sûrs.

Protection de l'environnement

- Les cadres judiciaires et législatifs devraient être renforcés afin d'améliorer l'application de la protection d'un environnement sain dans leurs chartes et leurs constitutions.
- Les gouvernements doivent créer un scénario habilitant pour que les gens exercent leurs droits à l'environnement.
- Les gouvernements des États membres devraient reconnaître les droits de l'homme à un environnement sain, viable et décent, y compris l'obligation objective pour les États de protéger l'environnement.

Liberté d'expression

- Les gouvernements devraient apporter des modifications progressives à leurs lois nationales pour se conformer aux politiques régionales et internationales existantes qui favorisent la liberté d'expression.
- Des mécanismes régionaux devraient être mis en place pour identifier et traiter les questions d'une importance cruciale en cas de violations, d'abus et de conflits, le cas échéant.
- Des lignes directrices claires, concises et transparentes sur le mode opératoire des personnes qui œuvrent à la promotion des droits de l'homme dans leurs États membres respectifs doivent être élaborées.

Droits des femmes

- Les États devraient s'engager à prendre une série de mesures pour mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes sous toutes leurs formes, y compris l'incorporation du principe d'égalité des hommes et des femmes dans leurs systèmes juridiques, abolir toutes les lois discriminatoires et adopter les lois appropriées interdisant la discrimination à l'égard des femmes.
- Les États devraient créer des tribunaux et d'autres institutions publiques pour assurer une protection efficace des femmes contre la discrimination.
- Les États, les organisations de la société civile et les médias doivent veiller à éliminer tous les actes de discrimination commis à l'égard des femmes par des personnes, des organisations ou des entreprises.

Droits de l'enfant :

- Il doit y avoir une cohérence entre les lois et les politiques nationales et sous-nationales sur les enfants.
- Le Gouvernement fédéral du Nigéria doit dialoguer avec les 11 États qui n'ont pas adopté la Loi sur le droit de l'enfant pour garantir les droits des enfants. Et que les droits de la fille sont protégés.
- Les gouvernements doivent lutter contre la pauvreté et éliminer les inégalités au sein du système.
- Les gouvernements doivent également déclarer l'état d'urgence en matière d'éducation et de travail et de traite des enfants, en prenant des dispositions pour tous les enfants, quelle que soit leur classe sociale.
- Les autorités régionales, les gouvernements et les OSC devraient créer une synergie pour exploiter les lois sur les droits de l'enfant pour le bien et le bénéfice de l'enfant d'Afrique de l'Ouest.
- Les gouvernements doivent donner la priorité au travail social et les travailleurs devraient être bien rémunérés pour tirer le meilleur parti des talents et de l'engagement.
- Les gouvernements et les OSC devraient continuellement s'engager avec des chefs religieux et traditionnels influents pour le changement d'attitude et de comportement de leurs électeurs.
- Des mesures incitatives telles que le programme d'alimentation scolaire devraient être largement adoptées pour encourager l'éducation. Les familles peuvent également être intégrées au programme en étendant l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la préparation des repas à domicile pour les enfants scolarisés.

Défenseurs des droits humains :

- Les autorités régionales et internationales des droits de l'homme doivent envoyer un message clair et sans équivoque selon que les agressions physiques, verbales et autres vices qui cherchent à affaiblir les efforts des défenseurs des droits humains doivent cesser immédiatement.
- Les États doivent reconnaître que la défense des droits de l'homme est une activité essentielle, en particulier en période d'urgence

- Les États doivent veiller à ce que les défenseurs des droits humains exercent leur travail sans représailles, intimidations et menaces
- Les États devraient adopter des lois pour protéger les défenseurs des droits humains et mettre fin aux attaques de représailles.
- Les États devraient coopérer avec les défenseurs des droits de l'homme mécanisme spécial et point focal en Afrique

Droits des personnes handicapées :

- Les gouvernements et les autorités régionales doivent promouvoir et exploiter une approche fondée sur les droits pour respecter, soutenir et célébrer la diversité humaine en créant les conditions qui permettent une participation significative pour tous les citoyens, y compris les personnes handicapées.
- Les gouvernements et les organisations de la société civile devraient adopter des mesures visant à changer les attitudes et les comportements qui stigmatisent et marginalisent les personnes handicapées.
- Les gouvernements devraient mettre en place des politiques, des lois et des programmes qui éliminent les obstacles et garantissent l'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les personnes handicapées.
- Les États membres devraient intensifier leurs efforts pour adopter leur propre législation nationale sur les droits civiques afin d'améliorer la vie des personnes handicapées.

LGBT (LGBT)

- Les États membres devraient mettre en place des campagnes d'information publique pour éduquer les citoyens sur la garantie des droits des personnes LGBT.
- Les autorités étatiques et régionales doivent mettre en lumière les cas en cours dans l'UA, la CEDEAO et les Commissions nationales des droits de l'homme
- Une approche fondée sur les droits du respect, du soutien et de la célébration de la diversité humaine en créant les conditions qui permet une participation significative d'un large éventail de personnes, y compris des personnes ayant des orientations sexuelles différentes, devrait être exploitée.

Gestion pandémie du Covid -19 :

Covid-19 et autres maladies infectieuses

Gouvernements d'Afrique de l'Ouest

- Le gouvernement doit veiller à ce que les obligations découlant des traités soient respectées dans le recours aux pouvoirs de l'État d'urgence et à ce que les organismes de traités soient dûment avisés.

- Les gouvernements doivent mettre en place et exploiter une unité d'intervention d'urgence, en particulier pour les épidémies et les pandémies en tenant compte de la sécurité et de la protection des agents de santé de première ligne.
- Les gouvernements doivent intégrer les défis et les implications en matière de droits de l'homme en tant que questions transversales en cas d'urgence.
- Les gouvernements et la CEDEAO doivent renforcer leurs mécanismes de réponse médicale et économique
- La CEDEAO et d'autres institutions régionales doivent mettre en place des mécanismes d'intervention d'urgence efficaces et efficaces pour soutenir les États membres.
- Les gouvernements doivent renforcer les interventions d'éducation civique par le biais d'institutions formelles et informelles afin de leur permettre de s'adapter rapidement et de rendre l'information accessible et facilement accessible à chaque citoyen.
- Les gouvernements doivent engager des ressources adéquates pour lutter contre la pauvreté, l'emploi et la sécurité sociale.
- La CEDEAO, les autorités régionales africaines, le gouvernement et les agences sanitaires compétentes devraient investir et encourager le développement et l'utilisation de vaccins pour prévenir les récurrences et la propagation du virus.
- Les gouvernements, les agences sanitaires, les organisations de la société civile et le grand public devraient suivre les directives de l'OMS pour lutter et prévenir le coronavirus
- Les gouvernements devraient agir suffisamment tôt pour limiter la propagation du virus dans les interventions d'application de la loi telles que la distanciation sociale, les tests approfondis et le verrouillage.
- Les gouvernements devraient fournir des services de santé de qualité, du matériel de protection individuelle, des centres d'isolement et de quarantaine, ainsi que la protection des travailleurs de la santé.
- Les gouvernements devraient également veiller à ce que les soins palliatifs soient accessibles à tous les citoyens afin d'aider à maintenir la santé mentale pendant le confinement.
- Les gouvernements du monde entier devraient accorder une plus grande attention à la conservation de la faune et à l'interaction de la biodiversité en limitant les activités des populations et en appliquant ces interdictions, les rendant permanentes si nécessaire. Réparer et préserver l'environnement revient à relancer l'économie après covid-19.

Institutions/commissions des droits de la personne

Devrait;

- Renforcer les composantes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme des institutions.
- Mettre sur pied des unités spéciales pour surveiller les catastrophes, les épidémies et les et ainsi de même.
- Renforcer le soutien au renforcement des capacités (en particulier sur la mise en œuvre de l'ENO) aux organismes d'application de la loi.
- Produire des rapports spéciaux avec des recommandations sur la surveillance des pandémies/épidémies et la mise en œuvre des et ainsi de suite par les États, en

utilisant comme référence le modèle de la Commission nigériane des droits de l'homme.

- Assurer la protection des droits de l'homme des citoyens.
- Veiller à ce que les droits des citoyens soient respectés pendant cette période.
- Mettre en évidence les cas où les forces de l'ordre maltraitent les citoyens tout en appliquant les mesures de verrouillage et de distance sociale pour réduire l'impunité.
- Encourager les gouvernements à investir délibérément dans les droits des femmes, à sauvegarder la dignité et l'intégrité corporelle des femmes et des enfants.
- Fournir des indicateurs de genre qui mesurent les résultats qui ont un impact direct sur la vie des femmes et des filles et de tous les enfants, ce qui est une condition préalable à un développement inclusif.
- Recherche sur et fournir des données ventilées selon le sexe qui montrent la quantité et la qualité des ressources consacrées à l'accès aux femmes.

La société civile devrait

- Mener une enquête et une évaluation appropriées des droits de la personne sur covid-19.
- S'efforcer de surveiller les obligations des États en matière de droits de l'homme au cours de cette période.
- Surveillez attentivement les droits non dérogoires et, plus important encore, téléporter un projecteur sur les activités des organismes gouvernementaux d'application de la loi.

Le public

- Les citoyens doivent veiller au respect et coopérer avec les gouvernements pour appliquer les mesures préventives contre le virus Corona.
- Les citoyens devraient apprendre à s'adapter au nouveau mode de vie provoqué par le virus Corona.
- Les citoyens devraient éviter de répandre de fausses nouvelles car cela peut tuer plus rapidement que le virus Corona lui-même.

Corruption

- Les États devraient aligner les efforts de lutte contre la corruption sur les obligations des États d'assurer la disponibilité, l'acceptabilité et la qualité des ressources allouées à la sécurité des droits de l'homme.
- Les gouvernements devraient accroître la responsabilisation à l'égard des pratiques de corruption par le biais du droit des droits de l'homme.
- Les institutions régionales devraient poursuivre un cadre juridique complémentaire pour lutter contre la corruption en tant qu'obstacle aux droits de l'homme
- Les institutions régionales devraient fonder l'examen des dossiers et des impacts des États membres en matière de droits de l'homme sur des contextes spécifiques des pays et non sur des contextes non généralisés.
- États Partenaires techniques et financiers devraient lier les efforts des États pour lutter contre la corruption en tant que critères de soutien

Insécurité:

- Les forces de défense et de sécurité sont tenues de respecter les droits de l'homme. Pour regagner la confiance du public, une approche holistique de l'Afrique de l'Ouest est nécessaire pour lutter contre l'impunité, renforcer les institutions démocratiques, répondre aux griefs des groupes marginalisés et promouvoir le développement durable.
- Les institutions régionales, les États, les gouvernements, les acteurs politiques et le grand public devraient résister aux menaces à une coexistence pacifique et pacifique.
- Les États et les gouvernements doivent soutenir les efforts de l'UNOWAS et de l'équipe des Nations Unies en faveur de la réconciliation nationale, de la reconstruction après un conflit et de la réforme du secteur de la sécurité.
- Toutes les parties concernées devraient coopérer dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent à travers l'Afrique de l'Ouest.
- Les gouvernements et les autres parties concernées de la région devraient respecter leurs obligations de mettre en œuvre le droit international humanitaire et veiller à ce que l'aide pare-pied des plus nécessiteux, sans entrave.
- L'aide au développement doit tenir compte des perceptions d'inégalité dans l'accès aux opportunités, se concentrer dans les régions en retard, concentrer les investissements là où les conditions exacerbent les tensions.
- Les autorités régionales et les États devraient encourager les échanges économiques transfrontaliers et la collaboration.
- Les États, les gouvernements et les autorités locales devraient promouvoir une meilleure gestion des terres et répondre rapidement aux griefs liés à l'accès à la terre.
- Les États, les gouvernements et les autorités locales devraient accorder une plus grande attention aux risques de conflit, à la gestion des griefs communautaires et régionaux ainsi qu'à la corruption liée à l'essor des découvertes extractives dans la région.
- Les autorités régionales et les États devraient donner la priorité de toute urgence à l'amélioration de la gestion des migrations et des migrants.
- Les États et les partenaires internationaux devraient augmenter considérablement les investissements dans l'éducation de base et technique afin d'accroître la

main d'œuvre qualifiée pertinente et d'améliorer les moyens de subsistance des jeunes.

- Les États et tous les acteurs concernés devraient accroître le soutien et la coopération à la CEDEAO et à d'autres institutions régionales afin de réduire les menaces émergentes pour la sécurité, de renforcer la réforme du secteur de la sécurité, d'améliorer les systèmes de justice et de renforcer l'État de droit.
- Les États et les institutions régionales doivent soutenir la décentralisation en mettant en place des mécanismes pour renforcer la gouvernance locale, améliorer une plus grande participation des citoyens, la responsabilité sociale, la transparence et de meilleurs services.

End SARS et brutalité policière au Nigeria

- Le gouvernement fédéral devrait, de toute urgence, élaborer une approche politique et des droits de l'homme pour résoudre des problèmes tels que l'abus systématique des droits civils et politiques par la police, les forces de sécurité et d'autres organismes gouvernementaux.
- Les gouvernements fédéral et des États devraient inclure une formation approfondie sur les droits de l'homme dans des modules de formation à l'initiation pour tout le personnel d'application de la loi;
- Les gouvernements fédéraux et des États devraient mettre en place un modèle pour évaluer régulièrement le respect des droits de l'homme par les policiers et les agents de sécurité
- Les gouvernements fédéral et des États doivent veiller à ce que les informations faisant état de violences, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires soient dûment portées attention et que les policiers et les agents de sécurité qui commettent des erreurs soient poursuivis.
- Le gouvernement fédéral doit d'urgence s'attaquer aux réformes du secteur judiciaire pour s'assurer que les suspects ne sont pas détenus sans procès.

Crises de gouvernance au Mali

Les partis politiques maliens et le M5-RFP devraient :

- Faites des déclarations publiques claires et fortes, aux plus hauts niveaux de chaque parti et organisation, dénonçant toutes les formes de violence politique.
- Les membres de la discipline qui se sont livrés à des actes de violence, ordonnés, couverts ou incités à la violence ont été commis.
- Coopérer pleinement avec toute enquête criminelle sur les violences liées aux manifestations.

Le Gouvernement malien devrait :

- Diriger tous les membres des forces de sécurité pour qu'ils respectent les Principes fondamentaux des Nations Unies sur le recours à la force et aux armes à feu par les

responsables de l'application de la loi lors de manifestations policières et qu'ils fournissent une formation continue sur l'utilisation de ces principes. ➤ Rendre publics les résultats de l'enquête sur l'utilisation de FORSAT lors des manifestations des 10 et 12 juillet.

- Informer tous les rangs des forces de sécurité que des allégations crédibles d'violations des droits humains commises par les forces de sécurité feront l'objet d'une enquête et que les responsables seront sanctionnés et tenus de rendre des comptes.

Affaire des droits de l'enfant de Feu Khadijatul Saccoh en Sierra Leone

Le Gouvernement sierra-léonais devrait :

- Équiper la police sierra-léonaise pour mener de nouvelles enquêtes conformément aux normes énoncées dans le Protocole international pour l'enquête et la documentation sur la violence sexuelle.
- Proposer de nouvelles accusations de pénétration sexuelle et d'agression sexuelle grave en vertu de la Loi de 2012 sur les infractions sexuelles et des modifications de 2019.
- Fournir aux enquêteurs de l'Unité de soutien aux familles de la police sierraléonaise une formation sur le renforcement des capacités afin qu'ils mènent de futures enquêtes sur les agressions sexuelles, comme le prévoient les normes énoncées dans le Protocole international pour l'enquête et la documentation sur la violence sexuelle.
- Prévoir une indemnisation ou tout dommage économiquement évaluable, le cas échéant et proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances de l'affaire.
- Promouvoir des mesures efficaces visant à mettre fin aux violations persistantes.
- Vérifier les faits et la divulgation complète et publique de la vérité dans la mesure où cette divulgation ne cause pas d'autres préjudices ni ne menace la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou des personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou prévenir la survenue d'autres violations.
- Promouvoir les mécanismes de prévention et de suivi des conflits sociaux et leur résolution.
- Examiner et réformer les lois qui contribuent ou autorisent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire.

12.2 Recommandations des institutions Les Nations Unies

- Doit contribuer au renforcement des institutions nationales des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest, encourager les réformes visant à améliorer le système national de protection et à renforcer le suivi et la protection contre les violations

des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et les droits de l'homme en général.

- Doit rester déterminé à travailler avec tous les partenaires, en renforcement des capacités nationales et institutionnelles, en améliorant la résilience des communautés et en plaidant pour la bonne gouvernance, l'inclusion politique, le respect des droits de l'homme et le respect de l'État de droit.
- Devrait soutenir la Guinée Bissau et le Togo à rejoindre la CPI
- Soutenir les États qui ratifient les traités avec un plan d'action sur la domestication et la mise en œuvre
- Devrait populariser le travail du corsage fondé sur des traités
- Devrait renforcer le travail de l'UPR avec les organismes régionaux et d'autres OSC en aidant à la mise en œuvre des recommandations de l'organisme.

La CPI

- Devrait s'engager avec la Guinée Bissau et le Togo pour devenir un État partie

L'UNOWAS

- Doit soutenir le plan d'action de la CEDEAO pour 2020-2024 visant à mettre fin au terrorisme et à étendre un large soutien à la stratégie régionale de stabilisation, de relèvement et de résilience pour les zones touchées par Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad, et à la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel
- Devrait garantir la médiation politique, notamment en s'attaquant à la violation des droits de l'homme en intervenant pour jouer un rôle de médiateur entre les défenseurs des droits humains, les OSC et le gouvernement sur les crises des droits de l'homme
- Doit renforcer et populariser ses rôles de bonne gouvernance et d'État de droit
- Devrait s'engager dans un engagement plus prononcé avec les citoyens et les OSC, en collaboration avec les OSC sur les élections et les droits de la personne

L'Union Africaine:

- Doit accroître le soutien à la promotion des droits de l'homme et à l'égalité politique de participation pour tous;
- Devrait soutenir l'élaboration et l'application de normes minimales pour l'intégration des considérations de genre dans le travail des OGE;
- Devrait fournir des programmes de renforcement des capacités aux organisations de défense des droits de l'homme et à d'autres OSC afin d'améliorer leur travail de promotion des droits de l'homme et d'égalité de participation à la vie politique pour tous.
- Devrait promouvoir le travail des différentes STC de l'UA

- Doit renforcer le travail de sa Direction de la femme, du genre et du développement (DGDG) pour inclure :
 - Diriger, surveiller et évaluer l'intégration des genres et l'égalité des sexes dans les politiques, les programmes et les activités de l'AUC.
 - Plaidoyer auprès des OSC pour, soutenir et faciliter l'intégration des perspectives de genre dans le travail d'autres organes de l'UA, de CER, de mécanismes régionaux (MC) et d'États membres.
 - Convocation de plateformes politiques multipartites pour l'égalité des sexes pour l'engagement des citoyens de l'UA avec l'AUC.
- Devrait promouvoir le travail de la Direction des citoyens et de la diaspora (CIDO), en particulier en veillant à ce que les contributions des populations en Afrique et dans la diaspora soient intégrées à tous les aspects des principes, politiques et programmes de l'UA
- Doit populariser le travail du Parlement panafricain (PAP) pour assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent
- Devrait renforcer et populariser les travaux de la commission de la justice et des droits de l'homme, y compris le respect au sein de l'UA des principes de liberté, de libertés civiles, de justice, de droits de l'homme et des peuples et de droits fondamentaux
- Devrait renforcer les travaux du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) avec les OSC
- Devrait continuer à soutenir les travaux de la Commission africaine (BANJUL) sur les droits de l'homme et des peuples afin que les États continuent de soumettre leur rapport à la Commission et encouragent une coopération accrue avec la Commission par les États membres de l'UA.
- Devrait renforcer les travaux de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCHPR), en veillant à ce que les États membres de l'UA acceptent la compétence et retirent leur déclaration, par exemple la Tanzanie
- Devrait promouvoir, populariser et renforcer le travail de l'Union africaine/Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (UA/CIEFFA); pour les femmes africaines (FAW) et l'Organisation panafricaine des femmes (PAWO) pour promouvoir les droits et l'autonomisation des femmes
- Devrait soutenir la Guinée Bissau et le Togo pour qu'ils rejoignent la CPI
- Devrait accroître sa promotion des droits de l'homme et de l'égalité politique pour tous;
- Devrait soutenir l'élaboration et l'application de normes minimales pour l'intégration des considérations de genre dans le travail des OGE;
- Devrait fournir des programmes de renforcement des capacités aux organisations de défense des droits de l'homme et aux OSC afin d'améliorer leur travail de promotion des droits de l'homme et d'égalité de participation à la vie politique pour tous.

La Commission Africaine:

- Devrait renforcer l'utilisation des deux autres langues : portugais et arabe.
- Devrait être avec un siège non loué permanent pour la Commission en Gambie
- Devrait renforcer la capacité de ressources humaines de la Commission en envisageant de fournir des commissaires à temps plein et de recruter suffisamment de personnel ayant les bonnes capacités,
- Devrait être expert technique des Commissions nationales des droits de l'homme
- Devrait élaborer et maintenir une stratégie de communication efficace et durable qui renforce le travail à distance et qui répond à d'autres besoins en matière de communications, défis auxquels le Conseil est confronté
- Devrait assurer la complémentarité entre la Cour et la Commission en fournissant suffisamment de personnel et de ressources en matière de litiges.
- Envisager des partenariats avec les associations BAR des États membres pour fournir des services pro Bono.
- Les États parties à la charte doivent soumettre au comité un rapport qui documente l'information et accède à leurs obligations envers les enfants.
- Les États parties devraient être cohérents en fournissant des rapports périodiques à la Commission africaine pour

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

- Devrait enquêter sur les violations des droits de l'homme
- Devrait créer et approuver des programmes d'action visant à encourager les droits de l'homme, et mettre en place une communication efficace avec les États pour obtenir des informations de première main sur les violations des droits de l'homme.
- Devrait se lancer dans la sensibilisation, la mobilisation du public et la diffusion de l'information par le biais de séminaires, de colloques, de conférences et de missions dans les États membres.

La Commission africaine des droits et du bien-être de l'enfant

- Devrait se lancer dans la sensibilisation et le renforcement des capacités des parties prenantes concernées.
- Devrait identifier et travailler en étroite collaboration avec les organisations de premier rôle dans les pays membres sur l'inclusion et l'engagement significatif des enfants.

Recommandations de la CEDEAO :

La Commission de la CEDEAO

- Doit accroître le soutien à la promotion des droits de l'homme et à l'égalité politique de participation pour tous;
- Devrait soutenir l'élaboration et l'application de normes minimales pour l'intégration des considérations de genre dans le travail des OGE;
- Devrait fournir des programmes de renforcement des capacités aux organisations de défense des droits de l'homme et à d'autres OSC afin d'améliorer leur travail de

promotion des droits de l'homme et d'égalité de participation à la vie politique pour tous.

- Devrait garantir la mise en œuvre des arrêts des tribunaux de la CEDEAO Devrait garantir que le jugement de la Cour de la CEDEAO est contraignant pour tous les États membres conformément à l'article 15 du Traité révisé.
- Devrait mettre en œuvre la disposition de l'article 77, en émettant des sanctions aux États membres qui ne mettent pas en œuvre les arrêts de la Cour de la CEDEAO. Les CE

Parlement de la CEDEAO

- Doit aider à résoudre les conflits intra-étatiques et interétatiques, renforcer la coopération dans les zones de conflit, les systèmes d'alerte précoce et entreprendre des missions de maintien de la paix entre les États membres.
- Devrait formuler des politiques qui organiseront et coordonneront l'aide humanitaire entre les États membres.
- Devrait promouvoir le travail de ses commissions des affaires juridiques et des droits de l'homme; Affaires sociales, autonomisation des femmes et des femmes
- Devrait encourager une stratégie sous-régionale dans la gestion du COVID-19, en tirant parti de l'apprentissage par les pairs et de la coopération.
- Devrait renforcer les mécanismes sous-régionaux de réponse médicale et économique par l'engagement avec WAHO pour réduire le temps de réponse à l'appui aux États sœurs.
- Doit encourager les États à partager leur expertise, leur personnel professionnel, leurs traitements, leurs vaccins et d'autres équipements.
- Doit encourager le Network of Human Rights Institute à surveiller les éléments des droits de l'homme de la pandémie, selon le modèle de la Commission nigériane des droits de l'homme
- Doit élaborer des critères de conformité de l'État aux principes démocratiques lors des entreprises d'État.

La COUR DE LA CEDEAO

- Devrait fournir des avis consultatifs sur le sens du droit communautaire.
- Devrait aider à résoudre les différends relatifs aux violations des droits de l'homme et à la légalité des lois et politiques communautaires.
- Devrait renforcer sa communauté engagement en se lançant dans des missions de sensibilisation à travers les États membres

Commissions des droits de la personne :

- Devrait protéger les droits de l'homme, notamment en recevant, en enquêtant et en réglant les plaintes, par la médiation des conflits et en surveillant les activités.
- Devrait promouvoir les droits de l'homme, par l'éducation, la sensibilisation, les médias, les publications, la formation et le renforcement des capacités, ainsi que conseiller et aider les gouvernements.

12.3 Pays spécifique : États membres de la CEDEAO :

La République du Bénin

La République du Bénin

Nations Unies

- Devrait ratifier le Traité CED Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Devrait soumettre l'acceptation des éléments suivants :
 - i. CESCOP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 - ii. CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Devrait mettre en pratique les recommandations finales de l'organe des Traités des Nations Unies, notamment :
 1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Observation finale (E/C.12/BEN/CO/3)
 2. Comité contre la torture – Observations finales (2019) CAT/C/BEN/CO/3
 3. Comité des droits de l'enfant. Observations finales (2016) CRC/C/BEN/CO/3-5
 4. Comité des droits de l'homme. Observations finales (2015) CCPR/C/BEN/CO/2
 5. Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2013) CEDAW/C/BEN/CO
- Adopter la législation nationale qui permettra à l'État de poursuivre les crimes sous juridiction de la CPI

Union Africaine

- Soumettre les rapports en retard à la Commission africaine
- Accepter la procédure de plainte individuelle devant la Cour africaine
- Ratifier et être partie à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes ayant fait respecter la disparition

National

- Se conformer à l'article 40 de l'exigence constitutionnelle béninoise, à savoir que tous les citoyens doivent être conscients du contenu de la Constitution dans le cadre de l'accomplissement de leurs droits

- Viser à améliorer son statut de conformité, en augmentant son niveau de conformité aux obligations des traités nationaux, régionaux et internationaux. Les niveaux de nonconformité oscillent entre 80 et 90 % dans tous les cas
- Assurer la mise en œuvre des décisions et des recommandations de l'ACHPR

Renforcer la Cour de la CEDEAO, notamment en veillant à sa conformité aux jugements des tribunaux de la CEDEAO

- Se conformer à l'article 40 de l'exigence constitutionnelle béninoise, à savoir que tous les citoyens doivent être conscients du contenu de la Constitution dans le cadre de l'accomplissement de leurs droits
- Viser à améliorer son statut de conformité, en augmentant son niveau de conformité aux obligations des traités nationaux, régionaux et internationaux. Les niveaux de nonconformité oscillent entre 80 et 90 % dans tous les cas
- Assurer la mise en œuvre des décisions et des recommandations de l'ACHPR
- Renforcer la Cour de la CEDEAO, notamment en veillant à sa conformité aux jugements des tribunaux de la CEDEAO

Burkina Faso

Les Nations Unies

Burkina Faso

- Devrait ratifier les traités suivants:
 - 1 CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
 - 2 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Devrait accepter les procédures de plainte individuelles pour le Burkina Faso
 1. CESCOP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 2. CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
- Devrait accepter la procédure d'enquête pour le Burkina Faso
 - 1; CESCOP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 2. CRC-OP-IC, Art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant
- Devrait mettre en pratique les sept recommandations finales des organes du traité des Nations Unies, notamment :
 1. Comité contre la torture. Observations finales (2019) CAT/C/BFA/CO/2committee
 2. Comité sur l'élimination et la discrimination des femmes agistes. Observations finales (2017) Comité CEDAW/C/BFA/CO/7
 3. Comité des droits de l'homme. Observations finales (2016) CCPR/C/BFA/CO/1committee

4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observations finales (2016) E/C.12/BFA/CO/1committee
5. Comité sur les disparitions forcées. Observations finales (2016) Comité CED/C/BFA/CO/1
6. Comité des travailleurs migrants. Observations finales (2013) CMW/C/BFA/CO/1committee
7. Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales (2013) CERD/C/BFA/CO/12-19committee

Union Africaine

Burkina Faso

- Devrait soumettre tous les rapports en retard à la Commission africaine
- Devrait adopter la procédure de plainte individuelle devant la cour africaine

National

Burkina Faso

- Devrait aller jusqu'au-dessus pour réduire la durée dans le traitement des affaires criminelles
- Devrait donner la priorité à la réinstallation socio-économique
- Devrait chercher des moyens de faire entendre sa voix au milieu de la communauté internationale sur le problème de ses ressortissants en Côte d'Ivoire
- Doit s'assurer que ses préoccupations et ses exigences sont prises en considération en participant activement aux processus migratoires régionaux. Le gouvernement et la société civile devraient multiplier la sensibilisation, en particulier dans les zones rurales en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes
- La communauté internationale devrait revoir les politiques commerciales internationales et permettre au Burkina Faso d'accélérer son développement économique et son respect des obligations internationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

Cap-Vert:

Organisation des Nations Unies

Cap-Vert

- Devrait ratifier les traités suivants:
 1. CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Devrait soumettre acceptation des procédures de plaintes individuelles pour:

1. CED, Art.31 - Procédure individuelle de plainte en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

➤ Devrait examiner la réponse négative du traité sur les éléments suivants:

1 CESCOP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels

2. CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

3 CDPH-OP - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

➤ Devrait soumettre l'acceptation de la procédure d'enquête pour:

1. CESCOP, Art.11 -Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
2. CESCOP, Art.11 -Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
3. CRC-OP-IC, art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant
4. CRPD-OP, art.6-7 - Procédure d'enquête en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

➤ Devrait soumettre l'acceptation de la procédure de communication interétatique pour :

1 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

➤ Devrait tenir compte des observations finales faites par les organes du traité des Nations Unies, notamment :

1. Comité des droits de l'homme. Observations finales (2019) CCPR/C/CPV/CO/1/Add.1
2. Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2019) CEDAW/C/CPV/CO/9
3. Comité des droits de l'enfant. Observations finales (2019) CRC/C/CPV/CO/2
4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observations finales (2018) E/C.12/CPV/CO/1
5. Comité contre la torture. Observations finales (2016) CAT/C/CPV/CO/1.

6. Comité des travailleurs migrants. Observations finales (2015) CMW/C/CPV/CO/1

7. Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales (2003) CERD/C/63/CO/3

Union africaine

Cap-Vert

- Devrait soumettre les quatorze rapports en retard à l'Union africaine ➤ Devrait tenir compte des procédures de plainte individuelles

National

- Devrait accélérer l'approbation de la proposition de statut soumise par la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté afin de la mettre en conformité avec les principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (principes de Paris).
- Allouer des ressources suffisantes à la Commission pour lui permettre de fonctionner de manière indépendante et efficace.

Cote d'Ivoire:

Organisation des Nations Unies

Cote d'Ivoire

- Devrait ratifier les traités suivants :
 - 1 Protocole facultatif de la Convention contre la torture (CAT-OP);
 - 2 le CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
 - 3 CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - 4 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - 5 CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

➤ Devrait soumettre l'acceptation des plaintes individuelles sur les éléments suivants:

- 1 CESCOP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- 2 CRPD-OP - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
- 3 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

➤ Devrait mettre en œuvre les organes du traité concluant l'observation, y compris:

- 1 comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2019) CEDAW/C/CIV/CO/4
- 2 Comité des droits de l'enfant. Observations finales (2019) CRC/C/CIV/CO/2
- 3 Observations finales (2015) CCPR/C/CIV/CO/1

4 Comité sur l'élimination de la discrimination raciale Observations finales
(2003) CERD/C/62/CO/1

Union Africaine

- Côte d'Ivoire devrait ratifier tous les traités de l'UA

National

- Renforcer la commission pour assurer l'adoption et la mise en œuvre de lois qui protègent les défenseurs des droits humains, les journalistes et les militants contre les menaces et les attaques.

Gambie:

Organisation des Nations unies

Gambie

- Devrait ratifier les traités suivants :
 1. CAT-OP - Protocole facultatif de la Convention contre la torture
 2. CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Devrait examiner sa position négative et soumettre l'acceptation des procédures de plaintes individuelles pour :
 - 1 CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - 2 CESC-OP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 - 3 CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
- 4 comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales (2009) CERD/C/GMB/CO/14
- Devrait soumettre l'acceptation des procédures d'enquête pour :
 - 1 CED, Art.33 - Procédure d'enquête en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - 2 CEDAW-OP, art. 8-9 - Procédure d'enquête en vertu du protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - 3 CESC-OP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 - 4 CRC-OP-IC, art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant
- Devrait revoir sa position négative et soumettre l'acceptation de la procédure de communication interétatique pour:

1 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

➤ Devrait compléter et soumettre tous les rapports en suspens sur les disparitions involontaires et les exécutions extrajudiciaires

➤ Devrait mettre en œuvre les observations finales faites par les organes du traité des Nations Unies, y compris:

1 Comité des droits de l'homme. Observations finales (2018) CCPR/C/GMB/CO/2

2 Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2015) CEDAW/C/GMB/CO/4-5

3 Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observations finales (2015) E/C.12/GMB/CO/1

4 Comité des droits de l'enfant. Observations finales (2015) CRC/C/GMB/CO/2-3

5 Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales (2009) CERD/C/GMB/CO/14

Union Africaine

➤ La Gambie devrait présenter tous les rapports en retard et tenir compte de la procédure de plainte individuelle de la cour africaine

National

➤ La Gambie devrait être partie à:

1. La Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants,

2 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

3 La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Ghana:

Organisation des Nations unies

Ghana

➤ Devrait ratifier les traités suivants :

1 CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort

2 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

- Devrait revoir sa position négative sur l'acceptation des procédures individuelles de traitement des plaintes et soumettre une acceptation des procédures de plaintes individuelles pour :
 - 1 CESCOP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 - 2 CED, Art.31 - Procédure individuelle de plainte en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - 3 CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

- Devrait accepter les procédures d'enquête pour
 - 1 CESCOP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 - 2 CRC-OP-IC, art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant

- Devrait soumettre une procédure d'acceptation de la procédure de communication interétatique pour Ghana CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

- Devrait mettre en œuvre les six observations finales récentes des organes du traité des Nations Unies ont inclus:
 1. Comité des droits de l'homme. Observations finales (2016) CCPR/C/GHA/CO/1
 2. Comité des droits de l'enfant. Observations finales (2015) INT/CRC/COC/GHA/20799
 3. Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2014) CEDAW/C/GHA/CO/6-7
 4. Comité des travailleurs migrants. Observations finales (2014) CMW/C/GHA/CO/1
 5. Comité contre la torture. Observations finales (2011) CAT/C/GHA/CO/1/1
 6. Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales (2003) CERD/C/62/CO/4

Union africaine

Ghana

- Devrait soumettre son rapport en retard à la Commission africaine
- Devrait accepter la procédure de plainte individuelle à la Cour africaine

National

Ghana

- Devrait s'assurer que la mise en œuvre de toutes les mesures contre les violations des droits de l'enfant est cohérente et efficace

- Devrait renforcer la loi et les politiques relatives aux questions de protection de l'enfance
- Devrait créer des services d'aide et de soutien aux victimes

Guinée:

Organisation des Nations unies

Guinée

- Devrait ratifier les traités suivants :
 - 1 CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
 - 2 CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Devrait soumettre l'acceptation de
 - 1 CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - 2 CESCOP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 - 3 CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
 - 4 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Union africaine

La Guinée devrait ratifier tous les traités de l'UA **National:**

- La Commission devrait améliorer les mécanismes de justice transitionnelle, surveiller adéquatement et rendre compte de la situation des droits de l'homme, renforcer les capacités et sensibiliser le pays à l'approfondissement des droits de l'homme.

Guinée-Bissau:

Nations Unies

Guinée-Bissau

- Devrait ratifier le traité CED, art.32 Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - Devrait soumettre une acceptation des procédures de plainte individuelles pour la Guinée-Bissau
- 1 CCPR-OP1 - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques
 - 2 CED, Art.31 - Procédure individuelle de plainte en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - 3 CMW, Art.77 - Procédure de plainte individuelle en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
 - 4 CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
-
- Devrait examiner sa position négative et soumettre une acceptation positive des procédures de plaintes individuelles pour :
 - 1 CRPD-OP - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
 - 2 CESC-OP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 - Devrait soumettre une acceptation positive de la procédure d'enquête pour:
 - 1. CESC-OP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 2. CRC-OP-IC, art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant
 3. CRPD-OP, art.6-7 - Procédure d'enquête en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées
 - Devrait soumettre une acceptation positive de la procédure de communication interétatique pour le DEC, art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - Devrait mettre en œuvre les organes du Traité des Nations Unies deux observations finales récentes pour:
 1. Observations finales (2013) CRC/C/GNB/CO/2-4
 2. Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2009) CEDAW/C/GNB/CO/6

Cour pénale internationale

- La Guinée-Bissau devrait faire partie de la Cour pénale internationale (CPI)

Union africaine

Guinée-Bissau

- Devrait soumettre tous les rapports en retard à la Commission africaine
- Devrait également accepter la procédure de plainte individuelle de la cour africaine

National

- Renforcer les relations entre la Commission et le Gouvernement, engager un dialogue avec le Gouvernement sur les instruments législatifs et autres instruments des droits de l'homme.

Libéria:

Nations Unies

Libéria

- Devrait ratifier les traités suivants :
 - 1 CED - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - 2 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - 3 CCPR-OP1 - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques
- Devrait soumettre une acceptation positive des procédures de plaintes individuelles pour :
 1. CCPR-OP1 - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques
 2. CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 3. CESCOP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 4. CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
 5. CRPD-OP - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
- Devrait soumettre une acceptation positive de la procédure de communication interétatique pour le DEC, art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Union africaine

Libéria

- Devrait ratifier tous les traités de l'UA :

- Devrait soumettre tous les rapports en retard à la Commission africaine

National

- La Commission devrait être autorisée à accroître la capacité de mettre en œuvre les recommandations de la CVR et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'accroître les protections des droits de l'homme.

Mali:

Nations Unies

- Le Mali devrait ratifier les traités suivants :
 - 1 CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
 - 2 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - 3 CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Le Mali devrait revoir sa position négative sur l'acceptation des procédures individuelles de traitement des plaintes pour :
 - 1 Pas de CESCOP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 - 2 Pas de CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

Le Mali devrait soumettre une acceptation positive de la procédure d'enquête pour :

1. CESCOP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 2. CRC-OP-IC, art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant
- Le Mali devrait envisager la mise en œuvre des organes du traité des Nations Unies cinq observations récentes,
 - 1 Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observations finales (2018) E/C.12/MLI/CO/1
 - 2 Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2016) CEDAW/C/MLI/CO/6-7

- 3 Comité des travailleurs migrants. Observations finales (2014)
CMW/C/MLI/CO/2
- 4 Comité des droits de l'enfant. Observations finales (2007)
CRC/C/MLI/CO/2
- 5 Comité des droits de l'homme. Observations finales (2003)
CCPR/CO/77/MLI

L'Union africaine

Le Mali devrait soumettre tous les rapports en retard à la Commission africaine

National

- La Commission devrait intensifier ses activités de plaidoyer et de sensibilisation afin de veiller à ce que les personnes, les femmes et les enfants vulnérables ne soient pas exclus des droits de l'homme.

Niger:

Nations Unies

Le Niger devrait ratifier les traités suivants :

- CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
- CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Niger devrait soumettre une acceptation positive des procédures individuelles de plainte pour :

- CESCOP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Union africaine

- Le Niger devrait ratifier tous les traités de l'UA
- Le Niger devrait soumettre tous les rapports en retard à la Commission africaine

National:

La Commission devrait être autorisée à fonctionner de manière indépendante en enquêtant sur les abus, soit de son plein gré, soit lorsqu'elle est accusée par une victime.

Nigéria:

Nations Unies

Le Nigéria devrait ratifier les traités suivants :

- CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
- CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Nigéria devrait revoir sa position négative sur l'acceptation des procédures individuelles de traitement des plaintes pour :

- CCPR-OP1 - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques
- CESCOP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

Le Nigéria devrait soumettre une acceptation positive de la procédure d'enquête pour :

- CESCOP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- CRC-OP-IC, art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant

Le Nigéria devrait revoir sa position négative sur l'acceptation de la procédure de communication interétatique pour :

- CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Nigéria devrait mettre en œuvre les organes du Traité des Nations Unies six observations finales récentes pour le Nigéria :

1. Comité des droits de l'homme. Observations finales (2019) CCPR/C/NGA/CO/2
2. Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2017) CEDAW/C/NGA/CO/7-8
3. Comité des travailleurs migrants. Observations finales (2017) CMW/C/NGA/CO/1
4. Comité des droits de l'enfant. Observations finales (2010) CRC/C/NGA/CO/3-4
5. Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales (2007) CERD/C/NGA/CO/18
6. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observations finales (1998) E/C.12/1/Add.23

Union africaine

Le Nigéria devrait

- Soumettre tous les rapports en retard à la Commission africaine
- Accepter la procédure de plainte individuelle de la cour africaine

- Soumettre tous les rapports en suspens à la Commission africaine

National

- Devrait être autorisé à traiter judicieusement des questions qui renforcent la protection et la promotion des droits de l'homme telles qu'elles sont consacrées dans les conventions internationales et régionales auxquelles le pays est partie.
- Demander réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme.
- Participer à la défense et à la sensibilisation à la promotion des droits de l'homme dans le pays.

Sénégal:

Nations Unies :

Le Sénégal devrait ratifier les traités suivants :

- CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif du Pacte international sur les
- Droits politiques visant à l'abolition de la peine de mort
- CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Sénégal devrait revoir sa position négative et soumettre une acceptation positive des procédures individuelles de plainte pour :

- CESC-OP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
- CRPD-OP - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le Sénégal devrait soumettre une acceptation positive de la procédure d'enquête pour le Sénégal

- CESC-OP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- CRC-OP-IC, art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant
- CRPD-OP, art.6-7 - Procédure d'enquête en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le Sénégal devrait revoir sa position négative sur l'acceptation de la procédure de communication interétatique pour :

- CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Union africaine

Le Sénégal devrait ratifier tous les traités de l'UA

National:

- Intensifier les efforts visant à retrouver le statut A en vertu des Principes de Paris, afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme.
- Faire la liaison avec le gouvernement sur la nécessité de créer un environnement propice pour que tous s'expriment librement sans crainte ni représailles, menaces ou harcèlement de quelque nature que ce soit.

Sierra Leone:

Nations Unies

La Sierra Leone devrait ratifier les traités suivants :

- CCPR-OP2-DP - Deuxième protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
- CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La Sierra Leone devrait revoir sa position négative et soumettre une acceptation positive des procédures individuelles de traitement des plaintes pour :

- CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- CESC-OP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
- CRPD-OP - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Sierra Leone devrait soumettre une acceptation positive des procédures individuelles de traitement des plaintes pour :

- CMW, Art.77 - Procédure de plainte individuelle en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- CED, Art.31 - Procédure individuelle de plainte en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La Sierra Leone devrait soumettre une acceptation positive de la procédure d'enquête pour :

- CED, Art.33 - Procédure d'enquête en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- CEDAW-OP, art. 8-9 - Procédure d'enquête en vertu du protocole facultatif de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- CESCOP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
- CRC-OP-IC, art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant
- CRPD-OP, art.6-7 - Procédure d'enquête en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Sierra Leone devrait revoir sa position négative sur l'acceptation de la procédure de communication interétatique pour :

- CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- La Sierra Leone devrait mettre en œuvre les organes du Traité des Nations Unies six observations
- Sierra Leone, ils comprennent:
 1. Comité des droits de l'enfant. Observations finales (2016) CRC/C/SLE/CO/3-5
 2. Comité contre la torture. Observations finales (2014) CAT/C/SLE/CO/1
 3. Comité des droits de l'homme. Observations finales (2014) CCPR/C/SLE/CO/1
 4. Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2014) CEDAW/C/SLE/CO/6
 5. Droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Observations finales (2010) CRC/C/OPAC/SLE/CO/1
 6. Droits de l'enfant sur la vente d'enfants prostitution d'enfants et pornographie juvénile. Observations finales (2010) CRC/C/OPSC/SLE/CO/1
 7. Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales (1996) A/50/18 (SUPP) (par.587-592)

L'Union africaine

Sierra Leone

Devrait soumettre tous les rapports en retard à la Commission africaine

Devrait accepter la procédure de plainte individuelle de la Cour africaine



National

- La Commission devrait contribuer à assurer une réponse adéquate aux besoins des victimes et à promouvoir la réconciliation.
- La répétition des violations ou des abus subis par les victimes doit être évitée et l'impunité s'y attaquer.
- Renforcer les capacités et mettre en place des mécanismes et sensibiliser le public à diverses questions.

Togo:

Nations Unies

- Le Togo devrait ratifier le Traité : CED, Art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Le Togo devrait revoir sa position négative et soumettre une acceptation positive des procédures de plainte individuelles
 1. CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 2. CESCR-OP - Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 3. CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
- Le Togo devrait soumettre une acceptation positive de la procédure d'enquête pour :
 1. CEDAW-OP, art. 8-9 - Procédure d'enquête en vertu du protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 2. CESCR-OP, Art.11 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
 3. CRC-OP-IC, art.13 - Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant
- Le Togo devrait revoir sa position négative sur l'acceptation de la procédure de communication interétatique pour le DEC, art.32 - Procédure de communication interétatique en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Le Togo devrait mettre en œuvre les organes du traité des Nations Unies six observations finales récentes qui comprennent :
 1. Comité contre la torture. Observations finales (2019) CAT/C/TGO/CO/3
 2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observations finales (2013) E/C.12/TGO/CO/1
 3. Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales (2012) CEDAW/C/TGO/CO/6-7
 4. Comité des droits de l'enfant. Observations finales (2012) CRC/C/TGO/CO/3-4

5. Droits de l'enfant sur la vente d'enfants prostitution d'enfants et pornographie juvénile. Observations finales (2012) CRC/C/OPSC/TGO/CO/1
6. Comité des droits de l'homme. Observations finales (2011) CCPR/C/TGO/CO/4
7. Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales (2008) CERD/C/TGO/CO/17

- Le Togo devrait également intégrer la Cour pénale internationale (CPI)

Union africaine

- Le Togo devrait soumettre tous les rapports en retard à la Commission africaine

National

- Le Gouvernement, avec l'aide de la communauté internationale, criminalise la torture et lutte contre l'impunité, améliore les garanties existantes contre la torture.
- Le Gouvernement togolais prend des mesures pour mettre pleinement en œuvre ses obligations en vertu de sa Constitution et du droit international des droits de l'homme.

CHAPITRE TREIZE: CONCLUSION

Le Centre de promotion des droits de la personne, développement et plaidoyer (HURIDAC), une organisation régionale et le Centre africain pour la démocratie et les études des droits humains (ACDHR), une ONG régionale indépendante de défense des droits humains basée à Banjul, en Gambie, se sont réunies parce qu'elles étaient convaincues que les droits de l'homme appartiennent à tous, quelles que soient leur situation dans la vie.

Les droits de l'homme sont les droits fondamentaux et la liberté de tous dans le monde. Ce sont les choses fondamentales sur qui les êtres humains comptent pour survivre et participer pleinement à la société. Le système des droits de l'homme en Afrique se compose de divers traités sur les droits de l'homme (ou accords entre les États membres de l'Union africaine) et de mécanismes de surveillance du respect de ces traités. Il reconnaît également les droits du peuple, tels que le droit au développement et le droit à l'autodétermination.

Le rapport a approfondi la compréhension de la situation des droits de l'homme de chaque pays d'Afrique de l'Ouest et, en tant que moyen de solution, de se concentrer sur la meilleure façon dont les obligations envers chaque État membre peuvent relier les idées des droits de l'homme à ses citoyens. Les questions de mise en œuvre et d'application de la loi fondée sur les droits de l'homme au niveau régional ont également été mises en avant.

Ce rapport a donné un aperçu des lois et des pratiques de l'International aux pays en explorant les cadres des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest. Il faisait référence aux neuf traités fondamentaux des Nations Unies sur les droits de l'homme, à l'opérationnalisation des traités, aux organes fondés sur les traités et les chartes, aux organismes spécialisés et techniques, aux institutions de la communauté comme la Cour communautaire de justice et au parlement de la CEDEAO, ainsi qu'à leurs responsabilités judiciaires respectives. Le rapport a observé que l'état de la protection des droits de l'homme dans la région de l'Afrique de l'Ouest est catastrophique en termes de respect et de mise en œuvre des politiques.

Le rapport a ensuite examiné les diverses institutions internationales, continentales, régionales et nationales qui déterminent l'efficacité de l'environnement favorable aux droits de l'homme et du Bureau du Médiateur. Ces institutions sont les Nations Unies, la Cour pénale internationale (CPI) et la Cour internationale de Justice (CIJ) au niveau international; l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour) au niveau continental; la Commission de la CEDEAO et la Cour de la CEDEAO au niveau régional; et la Commission nationale des droits de l'homme. Le rapport a analysé les pays d'Afrique de l'Ouest qui sont des États parties à la Cour africaine et ceux qui ne le sont pas.

Le rapport présentait l'état de conformité des pays membres de l'Afrique de l'Ouest qui sont signés aux traités fondamentaux sur les droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'Afrique, de la Cour africaine et de la CEDEAO.

Nous visons à avoir un rapport qui fournit un contexte conceptuel qui aide à approfondir la compréhension sur la question des droits de l'homme et des niveaux de conformité, pays par pays.

Nous visons à avoir un rapport qui explore la gouvernance électorale et les élections dans les pays d'Afrique de l'Ouest en 2020, le droit de vote et d'être élu dans des conditions libres et équitables, sous-tirage des normes et des attentes internationales et examen des défis locaux et pratiques. Le rapport passe également en revue le Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels, largement considéré comme l'instrument central de protection du droit à la santé, car il touche les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes handicapées, les migrants et les personnes vivant

avec le VIH/SIDA. D'autres questions discutées avaient à voir avec les droits de l'homme car ils affectent l'environnement ainsi que WASH et le genre.

Nous visons à avoir un rapport qui servira à l'objectif du lectorat mondial, le rapport peut être une impression bleue avec les pays confrontés à des situations similaires.

Questions relatives à la liberté d'expression au titre du droit international, avec des organismes pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (UDHR), le Pacte international des droits civils et politiques (ICCPR), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR), la Convention américaine des droits de l'homme (ACHR), la Charte arabe des droits de l'homme (Charte arabe) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). L'article 19 de l'ICCPR a également été présenté et discuté. Les droits des femmes, le rôle, le statut de domestication de la CEDAW, les défis rencontrés dans toute la région, les violations et les affaires récentes devant les tribunaux africains et de la CEDEAO ont été mis en évidence. Une analyse régionale de la constitution de chaque pays a été effectuée. Il a été observé qu'une approche fondée sur les droits du respect, du soutien et de la célébration de la diversité humaine en créant les conditions qui permettent une participation significative d'un large éventail de personnes, y compris les personnes handicapées, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, devrait être exploitée.

Le rapport explore le lien et la relation entre la gestion du coronavirus et la protection des droits de l'homme. Il explore comment divers gouvernements luttent contre le coronavirus dans le contexte des droits de l'homme.

Le rapport explique l'origine du coronavirus en référence à l'émergence soudaine du nouveau coronavirus COVID-19, le nouveau coronavirus (NCoV) qui a déjà tué plus de 2,4 millions de personnes et infecté 22,3 millions dans le monde. Le rapport a également élaboré un « rapport de survie » en recoupant les cas confirmés et les décès confirmés afin de déterminer le rapport entre les cas confirmés et le taux de mortalité. Les données suggèrent que la Gambie a le pire des scénarios et le Ghana le meilleur scénario. Cela signifie que la probabilité de mourir du COVID-19 en Gambie (10:1) est plus élevée qu'au Ghana (116:1).

Le rapport a également approfondi la compréhension du coronavirus, des problèmes urgents et des graves défis et implications auxquels sont confrontés les pays d'Afrique de l'Ouest. Le rapport souligne les obligations des États parties, de la société civile, des citoyens et de la Commission africaine en matière de droits de l'homme. Le rapport a également examiné les répercussions sur le système de santé, le sexe, le gouvernement, l'environnement, l'économie et le public. L'analyse des données du rapport s'est inspirée du lien entre la banque de données vérifiable sur le coronavirus et les indicateurs de réussite et les obligations en matière de droits de la personne. Elle a ajouté qu'une grande partie du droit à la vie pourrait également être protégée par le renforcement des droits à la santé.

Pour se rétablir et éviter (une autre) pandémie, le rapport examine le rôle de la protection de l'environnement. L'environnement et la protection de la faune peuvent aider à éviter une éventuelle source d'une autre pandémie. L'agriculture et la conservation offrent également l'occasion de se remettre des dommages économiques causés par la pandémie. L'environnement a l'expérience que nous pouvons apprendre de la récupération que l'environnement a été battu à plusieurs reprises dans le passé.

Le lien entre les droits de l'homme, les droits démocratiques, la corruption et l'insécurité a été établi. Il est prouvé que l'absence de freins et contrepoids efficaces contre la corruption mine l'État de droit, la protection des droits de l'homme et la croissance économique dans la sous-région ouest-africaine.

Le rapport présentait l'Indice de perception de la corruption en Afrique de l'Ouest 2020 et les niveaux de risque d'insécurité dans la région sur une évaluation à l'échelle du pays.

Le rapport présentait le niveau de conformité de chaque pays d'Afrique de l'Ouest aux arrêts de la

Cour africaine et de la CEDEAO et aux décisions de non-conformité de l'Union africaine, de l'ACHPR et de la CEDEAO. La conformité au classement par pays et par performance institutionnelle a été calculée.

Nous visons à avoir un rapport qui va au-delà de la documentation des violations et des violations des droits de l'homme dans des récits justes, mais en utilisant les outils d'analyse des données pour révéler les résultats significatifs et les interprétations de ces données.

Le rapport examine l'incidence de ce que suggère la banque de données et la nécessité de poursuivre la recherche et l'évaluation des mesures gouvernementales et des obligations en matière de droits de la personne après la pandémie.

Ce rapport est un processus vers des engagements plus solides que le partenariat entre HURIDAC et ACDHR a l'intention d'entreprendre. Il est envisagé que le lien entre les droits de l'homme et la mise en œuvre en matière de droit, de politique et de pratique, que souligne ce rapport, façonnera les interventions futures afin d'améliorer les processus et les résultats en matière de droits de l'homme et, en particulier, d'améliorer les normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la conformité en Afrique de l'Ouest.

Bibliographie :

- Afrique, A. W. (s.d.). Extrait de <https://www.street-child.us/westafrica>
- Afrique, B. I. (16 octobre 2020). *Twitter dévoile Emoji en soutien aux manifestations #EndSARS*. Extrait de <https://africa.businessinsider.com/local/lifestyle/twitter-unveils-emoji-in-supportof-endsars-protests/7emvggn>
- Children, S. t. (6 janvier 2021). *DÉBUT D'2021 MEURTRIER POUR LES ENFANTS DU SAHEL, SAVE THE CHILDREN APPELLE À LEUR PROTECTION*. . Extrait de <https://www.savethechildren.net/news/deadly-start-2021-children-sahel-save-children-callsthe>
- Concourt. (1999). *Constitution du Nigéria*. Extrait de http://www.concourt.am/armenian/legal_resources/world_constitutions/constit/nigeria/nigerie.htm
- Cumber, S. N.-G. (17 août 2015). The Health Profile of Street Children in Africa: A Literature Review. *J Public Health Africa*, pp. 6(2), 566.
- Fernandez, E. L. (2018). Exploring Disability Policy in Africa: An Online Search for National Disability Policies and UNCRPD Ratification. . *REVIEW OF DISABILITY STUDIES: AN INTERNATIONAL JOURNAL*, Vol. 13 (1). pp1-12.
- Gabon, I. P. (2018, 09 juin). *La Gambie honore la décision de la Cour de la CEDEAO concernant les journalistes*. Extrait de <https://infosplusgabon.com/a-la-une/13953-gambia-honours-ecowascourt-ruling-involving-journalists>
- Humanium. (s.d.). *Déclaration des droits de l'enfant de Genève, 1924*. Extrait de <https://www.humanium.org/en/geneva-declaration/>
- HURIDAC.- (2018). *Audit des droits de l'homme des élections générales de 2018 en Sierra Leone : élections libres*. HURIDAC, HRDN-SL.
- IHRDA. (17 mai 2018). *Cas de politique qui viole le droit à l'éducation des filles enceintes, contre la Sierra Leone*. Extrait de <https://www.ihrda.org/2018/05/ihrda-equality-now-and-partners-suesierra-leone-before-ecowas-court-for-upholding-policy-that-violates-right-to-education-of-pregnant-girls/>
- International Lesbian, G.B. (17 mai 2016). *State Sponsored Homophobia 2016: A world survey of sexual orientation laws: criminalisation, protection and recognition » (PDF)*.
- International, T. (2020). *Indice de perception de la corruption*. Extrait de <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/>
- Legal, O. A. (20 novembre 2018). *Nigeria: Exécution des arrêts de la Cour de la CEDEAO*. Extrait de <https://www.mondaq.com/nigeria/human-rights/755842/enforcement-of-the-ecowas-court>
- Mark J. Richards, O.B. (12 mai 2017). *Liberté d'expression*. Extrait de <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo9780199796953-0105.xml>
- Nation, U. (2018). *Rapport sur le handicap et le développement*. Extrait de <https://www.un.org/development/desa/disabilities/wpcontent/uploads/sites/15/2019/07/disability-report-chapter2.pdf>
- Nations, U. (2009). *Aperçu de la Convention*. Extrait de <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>
- Nations, U. (s.d.). *Affaires politiques et de consolidation de la paix*. Extrait de <https://dppa.un.org/en/mission/unowas>

- OUA, T. (1990, juillet). *CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT*. Extrait de https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2018/06/African_Children_Charter_Website_Version_English_2015.pdf
- Ochola, L. (1996). Eviction and homelessness: the impact on African children. 340-7. Extrait de <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/12291817/>
- Ogutu, M. T. (13 mai 2020). *Under the Bridge: The Invisible Lives of Street Children*. . Extrait de <https://www.mandelarhodes.org/ideas/under-the-bridge-the-invisible-lives-of-street-children/>
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits (2021). *Organismes de défense des droits de l'homme*. Extrait de <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>
- OLOWU, D. (2002). Protecting children's rights in Africa: A critique of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child. *The International Journal of Children's Rights*, 10, 127-136.
- Organisation, W. H. (s.d.). *Le droit à la santé*. Tiré de la fiche d'information no 31 : <https://www.ohchr.org/documents/publications/factsheet31.pdf>
- Planet, L. (7 août 2016). *Planète, Solitaire*. « Les gays et lesbiens voyagent en Afrique. Extrait de <https://web.archive.org/web/20160807075710/http://www.lonelyplanet.com/africa/gay-andlesbian-travellers>
- Project, C. (2010). *Constitution du Niger de 2010*. Extrait de <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ner128397.pdf>
- Rata, M. &. (2019). *Aider les enfants sans abri du Togo à sortir de la rue*. Extrait de <https://www.dw.com/en/helping-togos-homeless-children-get-off-the-streets/av-51327734>
- Relations, C. o. (12 août 2020). *Que savoir sur la crise au Mali*. Extrait de <https://www.cfr.org/inbrief/what-know-about-crisis-mali>
- Reliefweb. (21 octobre 2020). *L'État des organes et mécanismes régionaux africains des droits de l'homme 2019-2020*. Extrait de <https://reliefweb.int/report/world/state-african-regionalhuman-rights-bodies-and-mechanisms-2019-2020>
- Research, L.B. (24 juillet 2020). *La Cour de la CEDEAO conclut que le Togo a violé la liberté d'expression lors des manifestations de 2017*. Extrait de <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=15250fb7-c76d-4d71-b1a2-aae73f0b3b78>
- Resources, P. H. (1992). *Constitution de la République du Cap-Vert*. Extrait de <https://policehumanrightsresources.org/content/uploads/2016/07/Constitution-Cape-Verde1992.pdf?x96812>
- Tuwor, T. & A. (2008, juillet). Discrimination fondée sur le sexe et éducation en Afrique de l'Ouest: stratégies pour maintenir les filles à l'école. *Revue internationale de l'éducation inclusive*, 12(4), 363379. Tiré de doi:10.1080/13603110601183115